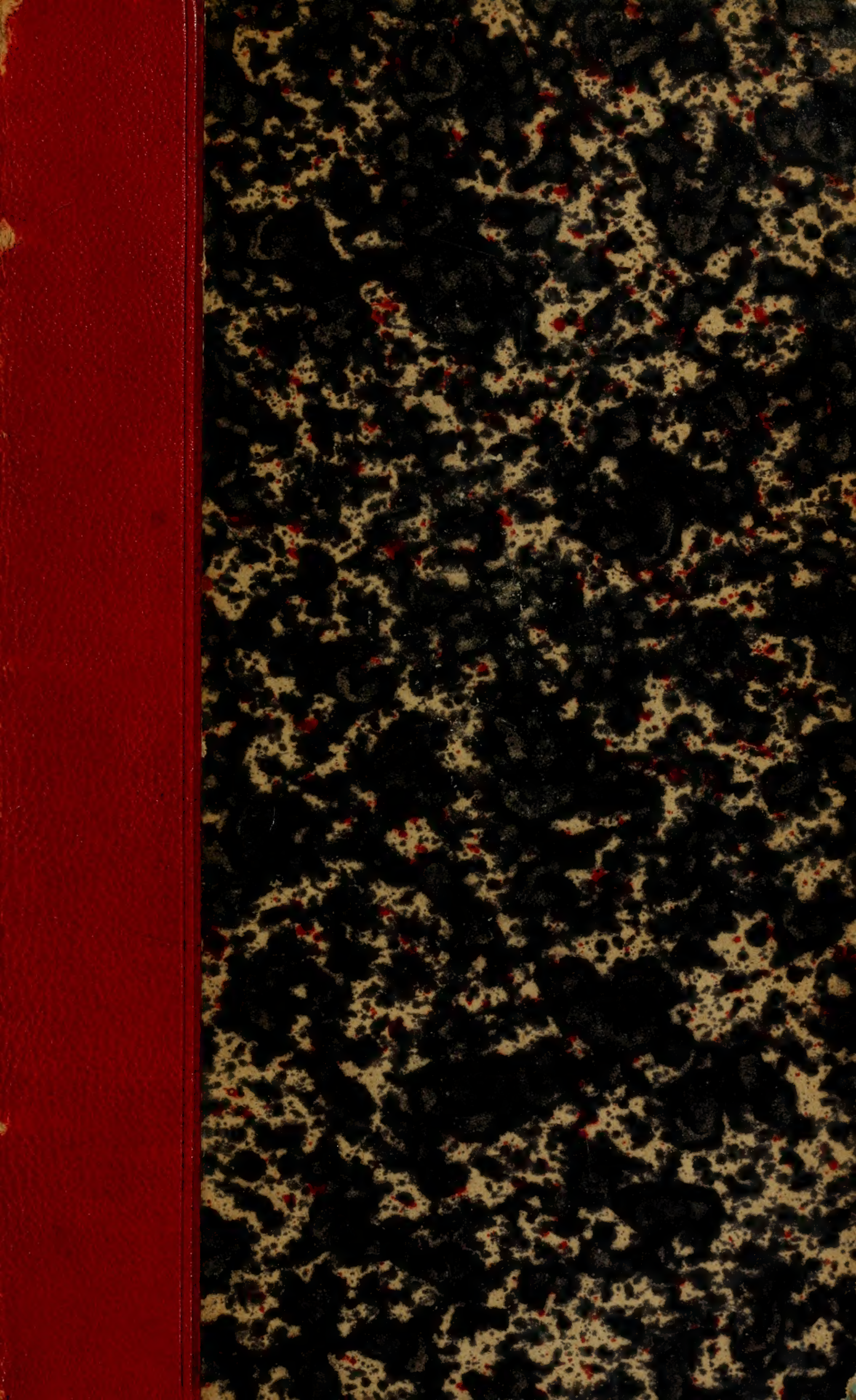




HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE

TOME V

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE

TOME V

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères rue Jacob, 56.

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE

PAR P. DARU

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE SUR SA VIE

PAR M. VIENNET

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

QUATRIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE DES CRITIQUES ET OBSERVATIONS DE M. TIEPOLO

ET DE LEUR RÉFUTATION PAR M. LE COMTE DARU

TOME CINQIÈME

PARIS

FIRMIN DIDOT FRÈRES, ÉDITEURS

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, N° 56

1853

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE.

LIVRE XXXIII.

Guerre de Candie (1644-1669).

Il est fort difficile d'expliquer pourquoi les Turcs accordèrent si promptement la paix à la république, conservant un profond ressentiment contre elle, et ayant une si belle occasion de satisfaire leur inimitié. On s'exposerait à inspirer peu de confiance si on avait la prétention de démêler tous les ressorts secrets qui ont amené les résolutions d'une cour mystérieuse, éloignée, où les ministres et les princes se succèdent quelquefois avec rapidité, et dont les historiens, d'ailleurs si peu connus de nous, n'admettent presque dans leur récit que les événements militaires, dédaignant même, après avoir raconté une guerre, de faire mention du traité qui la termine. Il est possible que la conduite des Turcs ne fut point le résultat d'un plan : mais, soit qu'il faille attribuer à l'état déplorable de

I. Les Turcs méditent une attaque contre l'île de Candie. 1644.

l'armée et de la santé d'Amurat la facilité de ce prince à se réconcilier avec les Vénitiens ; soit que la politique du divan voulût préparer des coups plus certains, en inspirant plus de sécurité ; soit qu'il fallût une nouvelle guerre à l'ambition d'un ministre, il est constant que celle-ci fut entreprise sans prétexte et commencée sans déclaration.

Amurat IV était mort. Son frère Ibrahim, qui lui avait succédé, joignait à beaucoup de vices la faiblesse d'esprit, plus dangereuse encore. Ses vices paraissaient ne devoir faire naître des alarmes que dans son empire, et son incapacité rassurait la chrétienté ; mais la fortune lui avait donné un vizir entreprenant, qui forma un vaste projet pour l'agrandissement de la puissance ottomane (1).

(1) « Abel Urrahim-Effendi, étant cadi Laskier, dit un jour en particulier à l'auteur de cet ouvrage, que le feu sultan Ibrahim était le monarque le plus tranquille du monde avant toutes ses extravagances, qui firent tant d'éclat ; mais que Méhémed-Pacha avait été cause d'un changement si extraordinaire : qu'étant dissimulé et flatteur, il n'eut pas plus tôt succédé à Mustapha-Pacha, enlevé de ce monde par une mort violente, que la crainte d'un pareil sort lui fit porter la flatterie à la dernière extrémité. Sachant combien le sultan était posé et retenu, et lui en ayant un jour demandé la cause, « Mon lala, Mustapha-Pacha, « répondit-il, me faisait des leçons de temps en temps, et me repre-« nait lorsque je faisais quelque chose qui n'était pas à faire ; mais tu « ne m'as encore dit aucune parole semblable : d'où vient que tous « les discours que tu me tiens sont remplis de douceur ? » Le grand vizir aussitôt ne manqua pas de jeter son venin. « Vous êtes, repartit-il, « le lieutenant et l'ombre de Dieu sur la terre ; toutes les pensées qui « surviennent à votre entendement illuminé sont autant de révélations « d'en haut ; il ne peut se rencontrer aucune faute à reprendre dans « toutes vos paroles ou actions. » Le sultan, qui avait vécu jusque alors dans l'innocence, tint ce discours flatteur et empoisonné pour véritable ; et depuis, lorsque ceux qui avaient l'honneur de l'approcher lui faisaient quelques remontrances sur ses actions : « Vos discours, leur

Il arriva, en 1644, que les galères de Malte prirent un vaisseau que le sultan envoyait à la Mecque, et une flotte marchande qui allait au Caire. Ibrahim, à cette nouvelle, se livra à une telle fureur, qu'il jura d'exterminer le nom chrétien. Les Vénitiens, moins que tous les autres, devaient être responsables des entreprises de l'ordre de Saint-Jean; car ils n'avaient dans toute leur noblesse que deux maisons qui y fussent affiliées, les Cornaro et les Lipomani; encore les membres de ces familles, qui étaient pourvus de commanderies qu'elles-mêmes avaient fondées, étaient-ils obligés d'en jouir à Venise, la république ne leur permettant pas d'aller servir sur les galères de la religion (1).

Il y avait sur le vaisseau pris par les Maltais une sultane, avec un fils qu'elle avait eu d'Ibrahim. Les chevaliers, loin de rendre ces deux prisonniers, qui étaient réclamés vivement, les emmenèrent à Malte. La mère y mourut de douleur; et l'enfant fut confié à des moines, qui en firent un dominicain.

Le sultan fit mander devant son vizir les ambassadeurs de France et d'Angleterre, le baile de Venise et le résident des Provinces-Unies (2); il voulait les rendre responsables de la perte de sa flotte et de la captivité

« disait-il, sont trompeurs, et c'est mon lala qui m'a enseigné à faire « ce que je fais. » Et commença à dire qu'il était infaillible. (*Annales Turques*, traduites par GALLAND; man. de la Bibl. du Roi, n° 10528.)

(1) *Nouvelle Relation de la ville et République de Venise*, par FRESCHOT, Ire partie. La république n'ayant que deux patriciens agrégés à l'ordre, et les obligeant de résider à Venise, se faisait représenter à Malte par un noble de terre-ferme, chevalier de l'ordre, qui portait le titre d'homme de la république.

(2) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XII, cap. III.

de son fils (1). Ces ministres représentèrent que leurs gouvernements n'y avaient eu aucune part, que l'ordre de Malte était un État indépendant : on leur objecta qu'il se composait de sujets de toutes les nations chrétiennes, et on fit un reproche particulier aux Vénitiens de ce que les galères maltaises, après cette capture, avaient mouillé sur les côtes de Candie. Il ne fut pas difficile au baile d'expliquer que cette circonstance ne prouvait aucune connivence de la part de la république, et le ministre ottoman voulut bien paraître satisfait de cette explication.

Le vizir Méhémed profita de l'irritation de son maître, pour lui proposer, non la destruction de Malte, devant laquelle les forces ottomanes avaient échoué il n'y avait

(1) *Voyage de l'armée de France à Candie,* par DES RÉAUX DE LA RICHARDIÈRE. « Il n'y a pas longtemps, ajoute l'auteur, que ce prince vint à Paris, où il salua sa majesté très-chrétienne. Cette anecdote m'avoit paru fort suspecte; l'histoire turque que j'ai sous les yeux ne la rapporte pas. On ne laisse point voyager ainsi les femmes et les fils du grand seigneur ; et en Europe le droit des gens ne permet pas de retenir la femme et le fils d'un souverain avec qui on est en guerre. Cependant une lettre que j'ai trouvée dans le recueil de Michel Justiniani ne permet pas de douter du fait. Elle est écrite par Antoine Grimani, alors ambassadeur de la république à Rome, au capitaine général de Candie, François Morosini, sous la date du 15 mai 1668. On y voit qu'on vouloit tirer parti de ce jeune sultan, devenu moine, pour faire soulever quelques sujets du grand seigneur. Voici cette lettre :

« Illust. et Eccel. sig. Padron colendìs.

« La presa fatta da Maltesi della nave sopra di cui si ritrovava la sultana del defonto Ibrahim col figliolo fu (com' all' ecc. v. è ben noto) l'origine lagrimosa della guerra presente. Condotti l'una e l'altro in Malta, quella doppo brevi giorni lasciò la vita ; e questi dalla bontà di quei cavalieri honorevolmente educato, fece poi passaggio nella religione de Padri Predicatori dove ha aggiunto al fregio elevatissimo de natali quelli della pietà, e delle lettere. Non hà però dentro li

pas un siècle, mais la conquête de Candie. Il n'y avait point de comparaison entre un rocher stérile et un royaume de soixante lieues d'étendue, situé de manière à fermer l'Archipel et à dominer la mer de Syrie, ayant plusieurs ports, des villes importantes, un riche territoire, et une population de plus de deux cent mille habitants.

Cette île, celle de Standia, qui n'en est distante que de cinq ou six lieues, et quelques autres plus éloignées, étaient tout ce qui restait aux Vénitiens du partage de l'empire d'Orient. Candie leur avait coûté des sommes immenses et des flots de sang; mais, après plus de vingt révoltes, elle était soumise et même tranquille; car elle ne pouvait pas désirer de passer sous la domination des Turcs.

claustri perduto li spiriti della sua indole generosa, anzi risolve hora di portarsi con le galere pontificie in coteste parti, e nella congiuntura in cui si vede doppo tanti disagi, esmanili li Turchi di concetto, e di forze, intepedito l'amore de sudditi, fiacchezza nelle militie, facilità d'inconstanza nella natione, col beneficio della presenza, con qualche aiuto, che spera dalla Francia, con l'appoggio validissimo dell' Ecc. V. và meditando incontri di gloriosi vantaggi alla Serenissima Repubblica et al christianesimo. Applaude S. Santità l'intrapresa, e nè l'ha incorraggita con le più privileggia benedittioni, e l'Ec. Senato non solo vi aderisce, mà si degna significarmi con sue Ducali di permetterli, quando la fortuna mostrasse, di secondare il disegno, quell' assistenza, che dalla somma virtù dell' E. V. fosse giudicata opportuna. Io resto implorandone il favore dalla divina misericordia, sicuro che il di lei vigilantissimo zelo, non lasciarà strada interotta per promovere gli acquisti alla fede, le vittorie alla patria, e l'eternità al proprio nome. Mi confermo con distintissimo ossequio.

« Roma li 15 maggio 1668.

« D. V. Ec.

« Devotiss. et obligatiss. suo servit.

« Antonio GRIMANI. »

Ceux-ci devaient, au contraire, la convoiter avidement : ils conçurent l'espérance de la surprendre, et cependant, comme ils connaissaient l'importance et la difficulté de l'entreprise, ils firent des préparatifs immenses pour en assurer le succès.

On les vit rassembler dans leurs ports une grande flotte et une armée. Cet appareil devait inspirer des inquiétudes; mais la colère du sultan contre l'ordre de Malte en expliquait hautement l'objet. Le ministre de Venise demanda cependant à cet égard une déclaration officielle. La réponse fut non-seulement rassurante, mais affectueuse, accompagnée de serments et de ces procédés qui pouvaient faire prendre le change au gouvernement de la république. On ajouta que sa hautesse se flattait que si dans la traversée sa flotte avait besoin de quelques rafraîchissements ou de repos, elle trouverait dans les ports vénitiens l'accueil qu'on avait droit d'attendre d'une puissance amie.

Le sénat ne se fia pas entièrement à ces protestations; il fit armer à Candie une escadre de vingt-trois galères, et ordonna d'y rassembler les milices de l'île, fort mal organisées, par une suite de la négligence qu'entraîne toujours une longue paix. La cour de France fit part au gouvernement vénitien de quelques soupçons qu'elle avait conçus sur cet armement. Mais une déclaration de guerre officielle, publiée au mois de mars 1645, annonça que la flotte turque allait se diriger contre Malte (1).

(1) « Le dimanche 4 de la lune de Rabi el ewel, le sultan étant assis sur son trône, et ayant déclaré de bouche que cette expédition était pour l'île de Malte, la flotte passa en sa présence au bruit de l'artillerie, fit voile et prit la route de l'île de Sakiz (Scio). » (*Annales Turques*, trad. par GALLAND.)

Cette flotte sortit des Dardanelles forte de trois cent quarante-huit galères ou vaisseaux (1), et d'un grand nombre de bâtiments de transport, qui portaient une armée de cinquante mille hommes. Le capitan-pacha venait d'être honoré d'une faveur qui annonçait l'importance de l'expédition qui lui était confiée : le sultan l'avait déclaré son gendre. Voici ce que l'ambassadeur de France à Venise écrivait à sa cour le 13 juin : « L'armée du Turc est assurément à Scio : on la tient composée de plus de trois cents voiles de toutes sortes. Jusque ici le dessein n'en a pu être pénétré ; néanmoins, soit que l'on se flatte en ce que l'on désire, ou qu'en effet il soit vrai, l'on croit ici que le grand vizir a assuré le baile que la république n'avait rien à craindre du grand seigneur, pourvu qu'elle ne donnât aucun secours aux autres princes chrétiens qu'il pourrait attaquer. Il en a coûté pour cela quelques sequins, qu'elle a répandus dans les mains des principaux du conseil. Il passe pour constant que cette armée devait être toute assemblée à Navarrins pour le dernier du passé, et ensuite s'acheminer où elle est destinée ; tout le monde croit qu'elle en veut à la Sicile. »

II. Départ de la flotte turque. 1645.

Un mois plus tard il ajoutait : « Les avis reçus du Levant mettent ces seigneurs en grande inquiétude, et d'autant plus qu'ils semblent passer tout d'un coup de la confiance au péril. La résolution que le grand seigneur semble faire paraître maintenant d'en vouloir à leurs États se trouvant absolument contraire aux paroles que ses ministres avaient données à ceux de la

(1) *Correspondance de M.* DE GREMONVILLE, *ambassadeur de France à Venise*, lettre du 22 juillet 1645 ; manuscrit de la la Bibl. du Roi, n° $\frac{1121}{1122}$ — 743.

république, il ne se peut qu'elle ne soit, en quelque sorte, surprise. L'on parle publiquement comme si la république devait être attaquée en ses États. Le principal corps de l'armée turqueste est à l'île de la Sapience, assez proche de Zante. On croit qu'elle se saisira du port de Sainte-Croix, qui appartient à la république de Raguse; et comme ce serait déjà prendre pied dans le golfe, duquel ces seigneurs sont si jaloux, ils redoublent aussi leurs inquiétudes (1). » Quelques jours après, les appréhensions étaient un peu diminuées. On voit qu'on était fort incertain à Venise sur la destination de cette flotte formidable. Elle passa devant la petite île de Tine, et y reçut des Vénitiens tous les rafraîchissements qu'elle y fit demander. Quand le grand vizir jugea qu'elle devait être à la hauteur de Candie, il fit arrêter le baile de Venise, et déroula une série de prétendus griefs que l'empire ottoman avait contre la république.

Le baile de Venise est arrêté à Constantinople.

Les Turcs débarquent à Candie.

On ne savait pas encore dans la capitale cette arrestation, lorsqu'on apprit que, le 24 juin, cette armée de cinquante mille hommes avait pris terre à la pointe occidentale de l'île, près de la Canée, qu'elle était commandée par le capitan-pacha Jussuf, qu'immédiatement après le débarquement elle s'était portée sur un petit poste appelé le fort Saint-Théodore, dont le commandant, Blaise Juliani, dans l'impossibilité de se défendre, avait pris le parti de se faire sauter, avec sa garnison et les Turcs qui venaient l'assaillir; on rapportait que le quartier général du capitan-pacha était à Casal-Galata, que son armée ravageait la campagne et

(1) *Correspondance de M.* DE GREMONVILLE, lettres des 3 et 10 juin, 1 et 8 juillet 1645

investissait la Canée, place en assez mauvais état, où le gouverneur de l'île avait jeté à la hâte deux ou trois mille hommes de milices.

III. État de cette île.

Voici quelle était alors la situation militaire de l'île. On y comptait sept points fortifiés, tous sur la côte septentrionale. Les Grabuses étaient des châteaux situés dans des îles qui touchent le cap le plus occidental ; de là, en se dirigeant vers l'est et en côtoyant la mer, on arrivait à la Canée ; cette place était déjà vivement attaquée. Tout près de la Canée, au fond d'un golfe qui s'avance beaucoup dans les terres, était le port de la Suda. C'était là que se trouvait la flotte vénitienne, composée de vingt et quelques galères et de treize vaisseaux, sous les ordres d'Antoine Capello. Cet amiral, stationné à quelques lieues de l'armée turque, sentait qu'il ne pouvait ni se commettre contre des forces si supérieures, ni se jeter dans la Canée, comme il en était vivement sollicité ; parce qu'il aurait couru le risque d'y être bloqué, et que la flotte aurait subi le sort de la place, ou au moins serait devenue inutile. Plus loin, en tirant vers l'orient, était Rettimo ; à droite de Rettimo, Candie, la capitale de l'île, résidence du gouverneur André Cornaro, qui rassemblait à la hâte quelques moyens de défense. Vis-à-vis le port de Candie, à cinq ou six lieues en mer, était la petite île de Standia, qui offrait un poste avancé, un bon mouillage et un port meilleur que celui de Candie. A l'extrémité d'un cap, la forteresse de Spina-Longa s'avançait au loin dans la mer ; enfin, à la pointe orientale de l'île étaient la place et le port de Settia. On voit que les deux chefs militaires de la colonie, le gouverneur et l'amiral, se trouvaient assez loin l'un de l'autre, et

ayant pour objet principal, l'un la défense du pays, l'autre la conservation de son escadre.

Le peuple était mal affectionné, ayant eu à se plaindre dans ces derniers temps de quelques gouverneurs (1).

IV. Préparatifs de défense des Vénitiens. A la nouvelle d'une agression si inattendue, on fut à Venise consterné du danger, mais surtout honteux de s'être laissé tromper. Il y eut dans le sénat des avis pour renoncer à la défense de l'île (2). Cependant ce qui restait d'esprit national dans la métropole se manifesta par des sacrifices pécuniaires. Le patriarche, Jean-François Morosini, en donna l'exemple. Le clergé et les autres ordres de citoyens s'empressèrent de contribuer aux efforts du gouvernement pour sauver la plus précieuse de leurs colonies. On leva des troupes; on mit en armement tout ce qu'on avait de vaisseaux; on en fit acheter à Livourne, à Gênes. Le grand-duc de Toscane permit de faire des levées dans ses États. On envoya des forces dans la Dalmatie, pour défendre cette province, ou pour opérer une diversion sur les terres des Turcs. Le sénat appela toutes les puissances étrangères au secours d'une île qu'on croyait le boulevard de la chrétienté; mais il n'y avait que de médiocres efforts à en attendre. L'Empire était dans le trouble. La France, qui voyait commencer la guerre de la Fronde, et qui ne voulait pas rompre son alliance avec la Porte, n'offrit qu'un subside de cent mille écus donnés très-secrètement (3). L'Espagne faisait de fas-

(1) *Correspondance de M.* DE GRÉMONVILLE, lettre du 15 juillet 1645.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, lettres du 2 septembre et du 11 novembre 1645. « Je veux vous écrire une chose que vous sçavez peut-être mieux que moi, qui

tueuses promesses. Les Hollandais permirent à la république de fréter leurs vaisseaux à ses dépens. Il n'y eut que les puissances d'Italie, le pape, le grand-duc

est qu'on a remis ici de France, en lettres de change, cent mille écus. Beaucoup croient que c'est la reine qui les fait donner secrètement à ces messieurs, et je ne puis pas être de cet avis, puisque vous ne m'en avez rien mandé; mais ce qui est constant, c'est qu'ils viennent de M. le cardinal Mazarin. Sçavoir si c'est en don ou en prêt, c'est ce que je n'ai pu pénétrer. Quoi qu'il en soit, l'argent est sorti de France; je suis bien assuré que S. E. ne l'a pas tiré des revenus de sa maison en Sicile. Voilà de belles libéralités, desquelles on ne saura guères de gré à ceux aux dépends desquels elles sont faites. »

Cette lettre, comme on voit, n'est pas d'un partisan de Mazarin; voici celle que le cardinal lui-même écrivait à la république, en lui envoyant ce secours. Je la transcris en italien, telle qu'elle est rapportée dans la collection des lettres de l'abbé Michel Justiniani. On peut juger par cette lettre, et surtout par la réponse, où il n'est pas dit un mot du roi, que le ministre envoyait ce subside comme son offrande personnelle.

Del cardinale Giulio Mazarini alla sereniss. repubblica di Venetia.

E cosi nobile, e gloriosa la risolutione, che cotesta serenissima repubblica hà presa di continuare la guerra più tosto, che di comprare la pace a conditioni ingiuste, e vergognose, che quando i caratteri, ch' io porto, et il pericolo, che sovrasta alla cristianità tutta non obligassero di concorrere con gli altri alla conservatione dè Stati di V. Serenità, la veneratione mia per cotesto eccelso senato sarebbe sola bastante à farmi impiegare volontieri ogni mio havere per secondare i suoi magnanimi, et generosi pensieri. Hò comprobato questi miei sentimenti al Sig. Francesco Giustiniani, ambasciatore di V. Serenità, con l'offerta ch' io gli hò fatto di sei grossi vascelli da guerra forniti, et armati di tutto punto per servire nel corso di questo anno : mà come S. Eccellenza hà mostrato, che costi sarebbe più gradita qualche somma di danaro invece di detti vascelli, io di buona voglia gli hò commutati in cento mila scudi, somma molto minore di quella, che darei se questi tempi calamitosi mi permettessero di fare d'avantaggio. Supplico V. Serenità di reconoscere in questo piccolo sussidio solo l'affetto et il zelo, et di credere ch' io mi rammarico infinitamente che tutte le diligenze, e facilità, ch' il Rè hà voluto contribuire

de Toscane, et l'ordre de Malte (1), qui, en se réunissant à l'Espagne, fournirent une flotte de vingt galères.

alla pace, non habbiano trovata quella corrispondenza ch' ogni raggione obligava di credere, e che S. Maestà particolarmente desiderava, per haver campo di testificare con autentiche prove la parte che la Maestà sua prende negl' interressi di cotesta serenissima repubblica, della cui antica, e sincera amicitia hà fatto, e farà sempre questa corona la dovuta stima, come io le conserverò sempre una divota, e partialissima osservanza, etc.

Di Parigi, 19 aprile 1658.

Della Repubblica di Venetia al cardinal Mazarini.

Illustrissime et reverendissime in Christo Pater, conspicua apparisce la pietà e il zelo di V. S. Illustriss. e Rev. per il servitio del signore Dio, non meno che l'ottima partiale dispostissima sua volontà verso la repubblica nostra, mentre ha voluto con atti di sopra grande generosità comprobarlo, facendoci godere l'effettive sue assistenze con il pronto sborso di 100 mila scudi, nel tempo del maggior pubblico bisogna, per l'accidente molesto accaduto alla nostra armata, come distintamente intenderà dall' ambasciatore nostro Giustiniani. Il senato si come pienamente gradice li testimonij molto vivi della cordialità di V. S. Illustrissima e Rev. così non tralascia di attestargliene con svisceratezza d'affetto le corrispondenti obligationi, accertandola, che oltre la memoria, che molto distinta ne conserverà, di particolar godimento riusciranno le aperture tutte, che valer possino à testificargliene con effeti equivalenti, la conveniente gratitudine; et à V. S. Ill. et Rev. auguriamo da dio signore gl' incrementi delle maggiori prosperità.

Datæ in nostro Ducali Palatio, die xj maij, indictione xj. M. DC. LVIII.

Joannes PISAURO, Dei gratia dux Venetiarum, etc.

Giulio-Cesare ALBERTI, sec.

(1) Voici l'extrait d'une dépêche de l'ambassadeur de France qui était alors à Venise; elle explique assez bien les dispositions des diverses puissances. « Un des plus grands et des principaux remèdes que cherchent ces messieurs contre le mal qui les menace est dans le secours des princes de la chrétienté, qu'ils prétendent unir à leur defense; en quoi je vous avoue que je les trouve admirables d'en parler de la façon qu'ils font. Il leur semble que toute la chretienté doive

Pendant qu'on s'occupait à Venise de ces préparatifs, le sort de la Canée était décidé. Le siége, poussé avec

V.
Prise de la Canée.
1645.

faire une croisade en leur faveur, et cependant il est bien vrai que lorsqu'on croyoit que Malte pouvoit être attaquée, ils disoient que ceux de la religion le méritoient bien, pour s'être attiré volontairement cet orage ; et pour ce qui étoit de la Sicile, que l'on a cru constamment devoir être attaquée, jamais les ministres d'Espagne n'ont pu tirer autre chose de ces gens-là que la promesse de leurs offices auprès du roi, pour le convier à la paix ou à une suspension d'armes. Mais, après tout, il ne faut pas abandonner la cause de Dieu et la protection des fidèles.

« Je ne doute pas que vous ne soyez averti des diligences qu'ils font auprès du pape, pour ménager quelque ligue entre le pape, le grand-duc, la république de Gênes et eux. On dit aussi qu'ils voudroient tirer les Espagnols et faire une ligue semblable à celle de Pie V, lors de la bataille de Lépante. Les spéculatifs d'Italie disent que les Espagnols font aussi leurs efforts, mais avec une fin différente, pour former cette union, laquelle ils prétendroient enfin tourner à notre dommage.

« Comme il y auroit de l'impertinence à douter de la mauvaise volonté des Espagnols, il y auroit aussi, ce me semble, trop de facilité de se laisser persuader qu'en l'état auquel sont les choses, ces messieurs en osassent entreprendre aucune qui pût offenser la France. Ils reconnoissent bien que nous sommes les arbitres de la chrétienté, et qu'il n'y a que la force de notre bras qui puisse soutenir leurs affaires et les empêcher de la chute. Il est bien vrai que nos grandes prospérités leur donnoient de la jalousie ; mais aussi leur donnoient-elles de la crainte en même temps, laquelle ils tourneront présentement en prières, pour obtenir de la France quelque protection. Sur quoi je vous prierai de trouver bon que je vous fasse un peu souvenir de l'humeur des gens avec lesquels nous avons à traiter.

« Ils ne marchent pas avec la franchise et la générosité naturelles à notre nation. Si nous nous trouvions dans un rencontre comme celui auquel ils sont, où nous eussions besoin d'eux, comme ils ont de nous, ils ne nous le donneroient pas gratuitement, mais sauroient bien profiter quelque avantage pour eux.

« L'on tient déjà pour constant qu'ils ont assurance du pape d'être assistés, et qu'il presse les Génois d'entrer en ligue avec eux, à quoi l'on dit qu'ils le laissent entendre en quelque sorte, pourvu que Venise ne s'oppose point à la prétention qu'ils poursuivent à Rome de la

moins d'art que de vigueur (1), avait duré cinquante-sept jours; aussi les généraux turcs, en multipliant les assauts, voyaient-ils les fossés comblés par les cadavres de leurs soldats. On dit qu'ils perdirent devant cette place près de vingt mille hommes. Les assiégés, après

sala regia, et néanmoins le cardinal Grimaldi me mande qu'il se trouve beaucoup de difficulté à cette union des Génois.

« Pour M. le grand-duc, il a dessein de les servir, et a offert déjà ses galères et ses vaisseaux de fort bonne grâce.

« Le duc de Parme est toujours ici, et je n'ai pas pu pénétrer jusqu'à présent que l'on ait fait grand compte des offres qu'il a faites de sa personne et de ses troupes; son humeur est réputée incompatible et ses troupes très-foibles.

« C'est une chose assez plaisante de voir ces gens-ci réduits à mendier le secours de ceux de Malte, qu'ils avoient publié hautement devoir être abandonnés au juste ressentiment du Turc, qu'ils avoient provoqués par une piraterie manifeste; et cependant ils envoient un de leurs secrétaires pour demander à leur maître les hommes qu'ils peuvent avoir de superflu, qu'ils offrent de bien payer, demandant aussi les galères de la religion.

« La république, ne voulant laisser aucune chose en arrière, dépêche en Pologne le sieur Tiepolo, lequel y a été autrefois ambassadeur et en grande familiarité auprès du roi, pour essayer de le porter à quelque diversion, en lui offrant, pour cet effet, des sommes considérables.

« Il n'y a sorte de moyens dont ces messieurs ne se servent pour en trouver, tant par imposition sur leurs sujets que par les grands emprunts qu'ils font. L'on m'assure que le crédit ne leur manquera pas, et que tout l'argent de Gênes et de Rome coulera bien fort ici. Sur quoi je vous prierai de considérer quel avantage c'est aux princes de conserver la foi publique : ces gens-ci, qui n'ont rien auprès de nous, trouvent du crédit hors de leur État tant qu'ils en veulent, et nous n'en pouvons trouver dans les bourses de nos propres sujets. » (*Correspondance de M.* DE GRÉMONVILLE, lettre du 15 juillet 1645.)

(1) « Véritablement ils ont fait une longue résistance dans une mauvaise place, et quelque braves gens qu'ils puissent être, sans rien ôter à leur honneur, on peut dire qu'ils ont été bien mal attaqués. » (*Lettre de M.* DE GRÉMONVILLE, *du* 16 *septembre* 1645.)

une si longue résistance, trouvèrent encore des forces pour soutenir un dernier assaut; il eut lieu le 17 août. On faisait dans ce temps-là un grand usage de la mine dans l'attaque et la défense des places. Les Turcs en firent jouer une qui renversa une partie du rempart. On combattit sur la brèche pendant sept heures; mais ce dernier effort épuisa les moyens d'une faible garnison, dont toute la population, les prêtres, les femmes même, avaient partagé les travaux. Elle capitula, sortit de la place le 22, avec tous les honneurs de la guerre, et alla se joindre dans le port de la Suda aux forces vénitiennes qui s'y trouvaient. Ceux des habitants qui ne purent se décider à s'expatrier éprouvèrent combien il est dangereux de se fier à la foi des Turcs.

Tant que la Canée avait tenu, on avait dit qu'elle était le boulevard du royaume; il y avait une fâcheuse conséquence à tirer de sa reddition. Cette conquête donnait aux Turcs trois cent soixante pièces de canon (1); un point d'appui pour leur armée répandue dans l'île, et un port pour l'alimenter d'hommes et de munitions. Afin d'être à portée d'y envoyer des renforts, ils établirent leurs dépôts de recrues et d'approvisionnements dans la presqu'île de la Morée, qui est voisine de la pointe occidentale de l'île de Candie. La flotte vénitienne sortie du golfe opéra de l'autre côté de la Morée une descente, dont le succès se réduisit au sac de la ville de Patras; mais on ne pouvait plus espérer d'attirer par des diversions les ennemis hors de Candie, ni de les voir se rebuter par la longueur et les difficultés

(1) *Correspondance de M.* DE GRÉMONVILLE, lettre du 23 octobre 1645.

de l'entreprise. Ils étaient désormais établis dans l'île : ils se disposaient à y renforcer leur armée : on allait avoir une guerre à soutenir, et un royaume à disputer contre une nation conquérante.

VI. Mesures de finance; la noblesse et les dignités mises en vente.

La prévoyance du gouvernement vénitien s'attacha à préparer les moyens d'une longue résistance en s'assurant d'avance les capitaux que cette guerre allait consommer. Les expédients auxquels on eut recours auraient fait croire que ce gouvernement n'avait pas alors un trésor à sa disposition. Le pape accorda des décimes sur les revenus du clergé (1). On obligea non-seulement les particuliers, mais les établissements publics, civils et religieux à faire la déclaration de tous les effets d'or ou d'argent qu'ils possédaient (2), et à en déposer les trois quarts à la monnaie (3). L'entrée des assemblées d'État fut ouverte pour deux cents ducats aux nobles de dix-huit ans, et on vit une irruption de deux cents jeunes gens dans le grand conseil (4). On demanda

(1) *Storia Civile*, di Vettor SANDI, lib. XI, cap. VI. A ce sujet il y a une réflexion assez curieuse de l'ambassadeur de France Grémonville ; lettre à M. de Brienne, du 17 mars 1646. « Le pape, dit-il, a accordé, à ce que l'on m'assure, une levée de cinq cent mille francs à prendre en une année sur les ecclésiastiques de cet État, lesquels, cela étant, auront à payer cette année, avec leurs décimes ordinaires, plus de soixante pour cent de leurs revenus : *si vostre clergé de France vous en bailloit autant, il y auroit de quoi continuer la guerre pendant plusieurs années.* »

(2) « Il y a déjà quelque temps, ainsi que je vous l'ai mandé, qu'il a été ordonné que chaque père de famille viendroit déclarer au vrai, sur peine de confiscation, la quantité d'argenterie qu'il a dans sa maison. Depuis lors on a aussi obligé les monastères à faire la même déclaration, ce qui semble fort étrange, et dont un autre pape que celui-ci feroit sans doute beaucoup de bruit. » *Ibid.*

(3) *Storia Civile Veneziana*, di Vittor SANDI, lib. XII, cap. III.

(4) « On embrasse ici toutes sortes de moyens de faire de l'argent, et il a été résolu que les gentils-hommes vénitiens, lesquels ne pouvoient

à quelques provinces de fournir des galères, en en promettant le commandement à des nobles de terre ferme. On ouvrit un emprunt à sept pour cent d'intérêt perpétuel, et à quatorze pour cent en viager (1). On offrit la dignité de procurateur de Saint-Marc à qui voudrait enchérir sur la mise à prix de vingt-cinq mille ducats (2), et il se trouva tant de riches vaniteux, qu'on en vint jusqu'à créer plus de quarante de ces places, quoique le prix en eût été porté par les concurrents au quadruple de ce qu'on en avait primitivement demandé. Ce prix était pour les anciennes familles moitié moindre que pour les nouvelles (3), distinction tout à fait contraire à l'essence de cette république et à l'égalité constitutionnelle du patriciat. Quand on vit les dignités mises à l'encan parmi les nobles, les plébéiens marchandèrent la noblesse. Il fut proposé dans

entrer dans le grand conseil qu'à vingt-cinq ans, y auroient entrée à dix-huit en payant deux cents ducats, et que pour les fonctions dont on n'étoit capable qu'à quarante ans, l'on pourra les exercer à trente en payant huit cents ducats. Mais la république a beau chercher des moyens pour avoir de l'argent, elle en trouvera encore plus à le dépendre. » (*Lettre de M.* de Grémonville, *du* 23 *octobre* 1645.)

(1) *Correspondance de M.* de Grémonville, lettre du 28 oct. 1645.

(2) *Storia Civile Veneziana,* di Vettor Sandi, lib. XII, cap. III.

(3) « Depuis la dernière guerre contre le Turc, à cause du besoing « de la république, on avoit trouvé expédient de faire des procurateurs « par argent, moyennant vingt mille ducats pour les coffres du pu- « blic, et cinq mille ducats en distribution de plusieurs pains de sucre, « à la noblesse.

« Le nombre desdits procurateurs n'est pas limité ; à présent il y en « a trente-six, et quoy qu'il en meure de ceux-cy, on n'en fait pas à leur « place.

« Il est à sçavoir qu'aux nobles faits par argent, qui ont voulu avoir « cette dignité, il en a cousté le double des autres nobles de famille « ancienne ; car on a voulu que ceux-cy fussent distingués, et en effet « ces nouveaux nobles ne parviennent en aucune charge considé-

le conseil de mettre un prix au patriciat. Quatre citadins en offraient cent mille ducats, dont soixante mille en pur don, et quarante mille en prêt (1).

« Quoi! s'écria l'un des avocats de la commune, « Ange Michele, quoi! la patrie serait-elle assez mal« heureuse pour que son salut dépendît d'une somme « de quatre cent mille ducats? Serions-nous dans l'al« ternative de périr ou de sacrifier pour un si faible « secours notre antique constitution? Vous altérez « l'essence de ce gouvernement en mettant le patriciat « à l'enchère; est-ce guérir le mal que de gangréner « le corps politique? Est-il d'un gouvernement sage de « faire entrevoir aux ambitieux plus de chances dans « les temps de détresse que dans le temps de prospé« rité? Comment voulez-vous que le peuple respecte le « pouvoir dans les mains de ceux que naguère il voyait « les compagnons de ses travaux et peut-être de ses « vices? Vous avez besoin d'argent : eh bien! vendez « vos fils, mais ne vendez jamais la noblesse (2). » Jacques Marcello, membre du conseil du doge, ré-

« rable. Il n'y en a eu que deux qui ont eu l'ambition de se faire pro« curateurs; l'un estoit avocat, qui s'appeloit Finy, de race cypre, « gentil-homme, qui avoit tant d'intrigue et tant d'adresse et de riches« ses, qu'il aspiroit à estre doge, et on s'est repenti plusieurs fois de « l'avoir créé procurateur; car c'estoit un grand politique, et par de « certaines manières agréables qu'il avoit il attiroit les gens les plus « sensés à son party, et lorsqu'il haranguoit dans le prégady, il estoit « admiré et estimé d'un chacun. » (*De l'Estat présent de la République de Venise, etc.*, par H. D. V. chevalier de l'ordre de Saint-Michel; manuscrit de la Bibl. du Roi, n° 10465.)

4

(1) *Storia Civile Veneziana,* di Vittor Sandi, lib. XII, cap. III, art. 2.

(2) Ce discours d'Ange Michieli et celui de Jacques Marcello se trouvent dans un manuscrit des Affaires étrangères intitulé : *Raccolta di Cose varie per interessi della Repubblica Veneta*, in-4°.

pondit (1) que ce n'était point dénaturer la constitution de la république que d'imiter ce qu'elle avait déjà fait avec succès, et que quand cet exemple antérieur n'existerait pas, il faudrait le donner. Dans un État qui affiliait si souvent des étrangers à son ordre équestre, et pour de si légers services, il fallait bien se garder d'ôter aux citoyens l'espérance d'y parvenir. On avait eu à se féliciter, pendant la guerre de Chiozza, d'avoir excité cette noble émulation. Les circonstances actuelles n'exigeaient pas de moindres efforts. Il n'était pas raisonnable de s'exposer à perdre le royaume de Candie pour persister dans la vanité de ne point admettre ses sujets au rang de ses égaux. Parmi les sujets de la république, il y en avait de si considérables, par leur mérite, leur fortune et l'ancienneté de leurs familles, qu'ils pouvaient bien se comparer, sans présomption, à beaucoup de ces étrangers admis si facilement aux honneurs du patriciat. Le premier principe de l'aristocratie était que l'ordre équestre fût nombreux, et comme l'affiliation des étrangers n'était guère qu'une fiction, il fallait bien le recruter de nationaux. Enfin la guerre actuelle avait dès la première campagne épuisé les finances, et il valait mieux se résoudre à partager la domination que s'exposer à la perdre. Puisqu'on aimait à citer les Romains, on devait se souvenir qu'ils accordaient sans difficulté le droit de citoyen à des nations entières, à des peuples vaincus.

Tout cela pouvait être vrai, si la question n'eût été de donner la noblesse pour cent mille ducats. L'exemple de la guerre de Chiozza n'autorisait point ce qu'on

(1) *Raccolta di Cosi varie*, etc.

proposait. Dans cette guerre, on n'avait point offert la noblesse à tel prix; on l'avait promise aux trente citoyens qui auraient le mieux servi la patrie, et certainement il est impossible de concevoir une manière plus noble d'y parvenir. Le choix avait été fait, après la paix obtenue, parmi tous les citoyens de l'État : plus il y en avait d'obscurs, plus l'impartialité et la bonté de ce choix étaient constatées. Les trente noms qu'on inscrivit alors au Livre d'Or ajoutèrent à son éclat; mais ici c'était à l'approche du danger qu'on offrait, comme une marchandise, ce qui jadis avait été donné comme une récompense.

Quoi qu'il en soit, la proposition fut admise dans le sénat dès le mois de février 1645, et le grand conseil la sanctionna après la perte de la Canée. Voici quel fut le décret (1) : On publia que parmi les citadins et autres sujets qui, dans le délai d'un mois, offriraient de payer pendant un an la solde de mille soldats, et qui pour cet effet verseraient dans le trésor la somme de soixante mille ducats vénitiens, on en choisirait cinq, pour être élevés au rang des familles patriciennes. On admit à concourir à ces cinq choix les étrangers qui s'engageraient à entretenir douze cents soldats, c'est-à-dire à payer soixante-dix mille ducats.

Le choix devait être fait par le grand conseil à la pluralité des suffrages (2).

(1) *Raccolta di Cose varie per interessi della Repubblica Veneta*, in-4°.

(2) Il y a à la Bibl. du Roi, sous le n° 9967, un manuscrit in-folio qui contient dix-neuf soumissions présentées par ceux qui aspiraient au patriciat, et les décrets d'admission. Ce manuscrit est intitulé : *Registro delle suppliche per occasione di offerte fatte da diverse case a questa serenissima Repubblica, nelli urgenti bisogni per la guerra contra il Turco nel regno di Candia*, etc.

On n'exigeait des prétendants que ces conditions : d'être nés d'un mariage légitime, et de prouver que ni eux-mêmes, ni leur père, ni leur aïeul, n'avaient exercé de profession mécanique.

Une clause assez remarquable de ce décret, c'est qu'on y classa les nations étrangères, suivant le degré de préférence dont elles paraissaient susceptibles, d'après leur religion et leurs anciens rapports avec la nation vénitienne. « La magnifique et royale nation « grecque, disait-on, sera préférée, comme ayant long-« temps tenu le sceptre, et comme ayant bien mérité « de la république. Parmi les peuples d'Italie, nul ne « pourra être admis à la concurrence qu'en justifiant « de toutes les conditions qu'exige la dignité de la no-« blesse vénitienne. La nation allemande sera assimilée « à la nation grecque. Les Français, les Espagnols, les « Anglais, seront admissibles aux mêmes conditions. « Mais les Juifs, les Turcs, les Sarrasins, ne pourront con-« courir, ni pour une somme quelconque, ni même en « alléguant des services rendus; et quiconque propo-« serait un choix dans une de ces trois dernières « classes sera puni du bannissement perpétuel et de la « confiscation de ses biens. »

On vient de voir qu'on avait décrété seulement l'élévation de cinq familles; mais quand on s'est mis à vendre des grâces pour de l'argent, ce n'est point une inconséquence d'en vendre tant qu'il se trouve des gens en état de payer. Au lieu de cinq patriciens à créer, on en admit quatre-vingts; on baissa même le prix de cette faveur. Le trésor public se grossit d'une somme de huit millions de ducats, et il fut constaté que le titre de noble vénitien ne valait que tel prix. Mais

il n'y a de grands honneurs que ceux qui passent pour inestimables.

VII. Fin de la campagne de 1645. Pouvoirs donnés au généralissime

Pendant qu'on prenait ces mesures de finance, on avait armé une flotte : vingt et une galères des princes d'Italie étaient arrivées à la fin du mois d'août, pour la renforcer, et le cardinal Mazarin offrait le concours de l'armée navale de France, sous des conditions qu'il se flattait apparemment qu'on n'accepterait pas (1) : ce secours se réduisit à trois brûlots.

On avait eu occasion de s'apercevoir que le partage de l'autorité entre le gouverneur de Candie et l'amiral nuisait aux opérations défensives. Beaucoup de voix s'élevaient contre le commandant de la flotte, Capello, qui aussitôt que les Turcs s'étaient approchés de la Suda était sorti de ce port, et avait conduit ses galères à Settia, c'est-à-dire à l'autre extrémité de l'île. La Suda était investie; Candie allait l'être. Toutes ces considérations déterminèrent le gouvernement à nommer un généralissime. Le choix se fixa sur Jérôme Morosini. Il entra dans le port de la Suda le 4 septembre, ravitailla la place, envoya l'ordre à tout ce qu'il y avait de bâtiments de guerre dans l'île de venir le joindre, et, se trouvant à la tête de cent galères ou gros vaisseaux,

(1) « Je ne vous dirai autre chose sur la belle proposition qui a eté faite par M. le cardinal Mazarin à l'ambassadeur de Venise touchant notre armée navale pour l'année qui vient, sinon que je suis entièrement dans votre sentiment, et que quand on a fait cette grande avance, l'on n'a pas cru qu'elle pût avoir d'effet, à cause de la condition avec laquelle elle étoit offerte ; mais après tout il y a des gens qui tiennent qu'il n'y a que promettre hardiment, et que l'on ne manque jamais de prétexte pour s'excuser de ne pas acquitter la promesse, principalement en ce qui regarde l'affaire des princes. » *Lettre de M.* DE GRÉMONVILLE, *du* 28 *octobre* 1645.

il sortit pour livrer bataille à l'ennemi. Les contrariétés accidentelles, qui font si souvent manquer les entreprises dans les campagnes de mer, empêchèrent que le combat n'eût lieu, et dès le premier jour d'octobre les alliés obligèrent l'amiral à y renoncer, en se séparant de la flotte vénitienne, pour aller hiverner dans leurs ports. Il y avait déjà de la mésintelligence entre les Vénitiens et leurs auxiliaires; ceux-ci étaient partis mal approvisionnés : après un mois de campagne, le biscuit commençait à leur manquer, et les officiers de la république ne voulurent jamais leur en fournir (1).

Les alliés s'étant séparés, la flotte turque sortit de la Canée, et regagna Constantinople; de sorte que cette campagne se termina sans que les Vénitiens eussent fait autre chose qu'augmenter les fortifications et les approvisionnements des places qui leur restaient dans l'île. Le plus difficile était de trouver des soldats; les troupes qui défendaient ces places étaient absolument insuffisantes; les Vénitiens avaient donné des commissions pour la levée de cinquante mille hommes, et il ne leur en arrivait pas dix mille (2), quoique le roi de France leur eût permis de recruter dans ses États. Les peuples de l'île, mécontents de la république, ne témoignaient pas autant d'aversion qu'on l'avait espéré pour la domination ottomane (3).

Le peu de succès de cette campagne fit sentir encore plus vivement la nécessité d'augmenter l'autorité de celui qui était chargé de la défense de la colonie, non-seulement en mettant à sa disposition les forces de terre

(1) *Lettre de M.* DE GRÉMONVILLE, *du* 28 *octobre* 1645.
(2) *Ibid.*, lettre du 18 novembre 1645.
(3) *Ibid.*, lettre du 2 décembre 1645.

et de mer, mais encore en l'investissant de l'autorité civile comme du pouvoir militaire.

Le doge François Erizzo nommé au commandement.

Il meurt.

Dans cette grave circonstance, le gouvernement vénitien s'écarta de l'une de ses constantes maximes, qui était de réduire son premier magistrat aux honneurs de la représentation, sans lui laisser aucune autorité personnelle. Les suffrages du grand conseil se réunirent pour conférer le commandement suprême au doge régnant, François Erizzo. Si son expérience militaire devait inspirer une grande confiance, son âge de quatre-vingts ans pouvait faire douter qu'il se chargeât d'un pareil fardeau. Le scrutin n'était pas encore dépouillé, lorsqu'on s'aperçut du résultat qu'il allait donner; tous les yeux se tournèrent vers ce vieillard : on hésitait, par respect, à lui annoncer une semblable mission. Mais lui, d'un air serein, déclara que son cœur se ranimait, entrevoyant l'espoir de rendre encore quelques services à la patrie, et qu'il était prêt à lui consacrer le reste de ses derniers moments. C'était un exemple de dévouement digne des beaux siècles de la république. Le départ du prince allait décider celui d'un grand nombre de patriciens. Probablement on aurait fait les plus grands efforts pour assurer le succès d'une expédition que le chef de l'État devait conduire. La Providence ne lui réservait pas l'honneur de mourir en combattant pour sa patrie : il succomba à sa vieillesse, pendant qu'on faisait les préparatifs de son embarquement. On lui donna pour successeur le procurateur François Molino dans le dogat, et Jean Capello dans la place de capitaine général.

François Molino doge. 1645.

VIII. Campagne de 1646.

La campagne qu'on allait entreprendre avait deux objets principaux : d'empêcher la chute des places que

les Vénitiens occupaient encore dans l'île, et de reconquérir la Canée. Pour remplir l'un et l'autre objet, il importait d'intercepter tous les secours que les Turcs pouvaient recevoir. Ils tenaient à peu près tout le plat pays, mais ils n'avaient qu'un port. Dans la vue de les priver de tout secours, le généralissime Jérôme Morosini bloquait la Canée ; et, afin de rester maître de la mer, il avait envoyé Thomas Morosini, son parent, avec une escadre de vingt-quatre galères pour fermer les Dardanelles.

Dès qu'on apprit à Constantinople que les Vénitiens se présentaient devant le détroit, le sultan ordonna avec fureur à son amiral de forcer le passage. Cinquante-cinq galères turques appareillèrent en effet, mais n'osèrent se hasarder à combattre. Il en coûta la vie au capitan-pacha, qui fut décapité. Le port de Constantinople demeura bloqué jusqu'au printemps; c'était le moment où la présence de l'escadre vénitienne était le plus nécessaire dans ces parages ; elle fut obligée de les quitter. Ses équipages étaient épuisés par une croisière d'hiver ; les renforts qu'elle avait demandés n'arrivaient point, et la flotte ottomane était devenue si nombreuse, que Thomas Morosini ne pouvait plus conserver l'espérance de la refouler dans le détroit. Il leva sa croisière, et laissa le passage libre aux ennemis.

Jean Capello venait de prendre le commandement supérieur de toutes les forces vénitiennes à Candie ; mais il n'avait ni l'activité ni la résolution qu'exigeait une mission de cette importance. On vit pendant cette campagne les deux flottes à quelques lieues l'une de l'autre, celle des Turcs dans le port de la Canée, celle des Vénitiens dans le port de la Suda, s'observer sans

rien entreprendre de décisif. Elles se présentèrent le combat tour à tour, et semblèrent s'être donné le mot pour le refuser. Mais pendant cette inaction des forces maritimes, les Turcs resserraient la place de la Suda, commençaient l'investissement de Rettimo, et la peste ravageait les deux armées, les équipages des deux flottes, et toute la partie occidentale de l'île.

Escadres française et espagnole réunies à la flotte vénitienne.

Le seul événement favorable aux Vénitiens dans cette campagne fut l'arrivée d'une escadre française de neuf vaisseaux, que le cardinal Mazarin envoya au secours de Candie. Ce fut une singularité remarquable, dans cette guerre, que de voir servir comme auxiliaires dans la même armée deux escadres, l'une française et l'autre espagnole, quoique ces nations fussent alors ennemies. La république crut reconnaître ce service en inscrivant le cardinal au nombre de ses patriciens. Depuis que cette qualité était devenue vénale, et accessible à quiconque possédait soixante mille ducats, elle devait peu flatter un premier ministre de France, riche de plus de soixante millions. Ce renfort portait la flotte auxiliaire à trente voiles; mais il est rare qu'on obtienne de ses alliés une coopération vigoureuse, quand le péril n'est pas commun. Ceux-ci trouvaient toujours des prétextes pour arriver tard et pour se retirer dans leurs ports aussitôt que la saison de l'hivernage approchait. Cette année se termina encore par un succès pour les troupes ottomanes. Elles emportèrent d'assaut, le 23 novembre 1646, la place de Rettimo. Cette perte indisposa le sénat contre le capitaine général; Jean Capello fut rappelé, mis en jugement, condamné à un an de prison, et Baptiste Grimani nommé à sa place.

Prise de Rettimo par les Turcs.

Sous ce nouveau chef la marine vénitienne retrouva son ancienne vigueur. Dès sa première sortie elle en offrit un exemple mémorable.

IX. Beau combat d'un vaisseau vénitien contre presque toute la flotte ottomane. 1647.

Grimani croisait dans l'Archipel : un de ses vaisseaux, que commandait Thomas Morosini, fut séparé de la flotte, en poursuivant des Barbaresques, et jeté par un coup de vent à l'entrée de la rade de Négrepont, où la flotte ottomane avait hiverné. Cette flotte avait aussi un nouvel amiral, nommé Mousa. Aussitôt que le capitan-pacha eut aperçu ce vaisseau, il courut sur lui avec tous ceux de ses bâtiments qui purent appareiller, et Thomas Morosini se trouva, un moment après, environné de quarante-cinq galères. Son feu ralentit la marche de celles qui s'avançaient les premières. Quand elles furent plus rapprochées, il les foudroya avec encore plus de vivacité. Abordé de plusieurs côtés, il parvint à se dégager ; mais ce brave capitaine eut la tête fracassée d'un coup de fusil. Son équipage, déterminé à ne pas se rendre, s'acharna au combat. Trois galères ennemies avaient accroché le vaisseau : on combattait sur le pont. Des Turcs avaient déjà gagné les hautes manœuvres, et arboraient leur pavillon, lorsqu'on aperçut au large un vaisseau et deux galéasses portant le pavillon de saint Marc qui accouraient, attirés par le bruit du canon. C'était le capitaine général lui-même, qui avec ces trois bâtiments donna dans la flotte turque, la força de lâcher prise, et la canonna jusque dans la rade de Négrepont. Le capitan-pacha venait d'être emporté par un boulet ; quatre de ses galères, criblées de coups de canon, étaient échouées ; tous les Turcs qui avaient mis le pied sur le vaisseau de Morosini s'y trouvaient morts ou prison-

niers (1). Ce brillant exploit constatait évidemment la supériorité de la marine vénitienne. Le sultan, furieux, se vengea de cette honte comme se vengent les despotes : il confisqua les biens du capitan-pacha tué dans ce combat.

Grimani, ayant rassemblé quarante et un bâtiments, poursuivit les Turcs de station en station, à Négrepont, à Scio, à Mitylène, les obligeant à baisser leurs mâts pour échapper à sa vue, les attaquant jusque dans leurs rades, les foudroyant jusque dans leurs ports, y pénétrant de vive force au milieu d'eux, et leur enlevant des bâtiments sous le feu des batteries de terre.

Tout cela n'empêchait pas qu'à la faveur de l'obscurité et de quelques coups de vent, qui écartaient la flotte vénitienne, les vaisseaux turcs ne s'échappassent d'un port pour se réfugier dans un autre, et que le nouveau capitan-pacha, Hussein, ne parvînt à jeter des secours et des approvisionnements dans la Canée. Cependant il était bloqué dans le port de Naples de Romanie, et l'armée turque qui assiégeait les places de l'île ne pouvait pousser que lentement ses opérations. Le général accusait le capitan-pacha ; tous deux se plai-

(1) Cet événement est assez extraordinaire pour qu'on soit curieux d'en confronter le récit avec la version des historiens turcs. Voici ce qu'on lit dans les *Annales Turques,* traduites par Galland.

« Le capitan-pacha sortit avec toute l'armée navale, le 17 de la lune de zilhigeh, et prit la route des côtes du pays de Moreh, et étant à la vue d'Egriboz (Négrepont), et ayant découvert un vaisseau ennemi, il l'enveloppa de tous les côtés ; mais dans le temps que les musulmans étaient sur le point de s'en emparer, Dieu permit qu'il souffrît le martyre, étant frappé d'une balle de mousquet, dont il mourut sur-le-champ. Sa mort mit le désordre dans l'armée, et les infidèles prirent ce moment pour échapper des mains des braves musulmans, dont ils ne pouvaient pas échapper sans cet accident. »

gnaient du grand vizir. Ibrahim, sans plus d'information, manda son ministre, et lui plongea de sa main un poignard dans le cœur. Ainsi le promoteur de la guerre de Candie en fut justement une des victimes (1).

Le successeur de Méhémed sentit qu'il y allait de sa tête, s'il ne conduisait les affaires avec plus de succès que son prédécesseur. Il fit sortir une escadre, qui, à la faveur des sinuosités de l'Archipel, échappa aux escadres vénitiennes, rallia les divisions ottomanes éparses dans les diverses stations, entra dans la Canée, y débarqua un renfort de neuf mille hommes, et revint à Constantinople avant l'hiver, n'ayant perdu que deux galères, coulées à fond par le canon de l'ennemi.

Succès des Vénitiens en Dalmatie.

Pendant cette campagne de 1647, les armes de la république avaient obtenu quelques succès en Dalmatie, quoique les Turcs y entretinssent une armée de vingt mille hommes. Le résultat en avait été, outre la prise de plusieurs petites places, entre autres de la forteresse de Clissa, de déterminer la rébellion d'une peuplade belliqueuse, connue sous le nom des Morlaques. En secouant le joug des Ottomans elle devint l'utile auxiliaire des Vénitiens (2).

(1) Plusieurs années après, le comte de Cezy, de retour de Constantinople, où il avait été en ambassade, racontait ce trait devant Louis XIV, et quelques autres exemples de la justice des sultans. Il échappa au roi de dire : « Voilà cependant régner. » Le duc de Montausier, qui était présent, se retourna vivement vers l'ambassadeur en lui disant tout haut : « Ajoutez donc qu'on les étrangle. » Louis XIV répara ce moment d'oubli en nommant gouverneur du dauphin celui qui avait osé dire un mot si sévère.

(2) L'auteur des *Annales Turques,* en racontant les événements de la guerre dans la Dalmatie, rapporte un fait qu'on ne lit point dans les historiens vénitiens. « Les infidèles, dit-il, se rendirent maîtres cette campagne de la plus grande partie des places du Sangiak de Karka,

Cette même année fut signalée en Europe par la conclusion du traité de Munster. Les intérêts qu'on y avait discutés ne touchaient pas immédiatement la république de Venise; mais elle y était intervenue comme médiatrice, et elle eut la gloire de concourir à faire reconnaître les droits des princes de l'Empire et l'indépendance de la Hollande.

X
Campagne de 1648.

Le commencement de la campagne de 1648 fut marqué par un désastre. Cette flotte victorieuse qui, sous les ordres de Grimani, avait poursuivi si longtemps l'armée turque, et qu'il conduisait alors vers le détroit des Dardanelles pour le bloquer, fut assaillie d'une si furieuse tempête, que vingt-huit bâtiments, parmi lesquels était le vaisseau amiral, furent abîmés dans les flots, et périrent avec tous ceux qui les montaient. Le reste, consistant en six galères, cinq galéasses, et dix-huit vaisseaux, errait sur l'Archipel : Bernard Morosini les rallia, en prit le commandement, renvoya vers Candie les bâtiments hors d'état de tenir la mer, et, fidèle aux ordres du généralissime, qui n'était plus, se rendit à la station qui lui avait été assignée, sans comparer ses

n'en étant resté que la seule forteresse d'Aiourana au pouvoir des Ottomans, devant laquelle ils mirent encore le siége. Ceux de Sangiak qui purent échapper se sauvèrent nus du côté du pays de Bosna, après avoir abandonné leurs femmes et leurs enfants. Le dizdar (le gouverneur) de Noagra, les spahis d'Obsouchatz et près de quatre cents janissaires furent conduits en esclavage, et les infidèles firent promener leurs femmes nues dans leur camp. Ils transportèrent Cogia Khalil-Beg, beg de Karka, à Venise, et là, lui ayant dit qu'il ne fallait pas qu'il se présentât les mains vides devant le doge, ils lui mirent une cassette dans les mains, disant que c'était pour faire son présent. Ayant été conduit devant le doge, on l'obligea d'ouvrir la cassette, et ce qu'il y trouva fut la tête de son père. » (*Annales Turques*, traduites par GALLAND.)

forces à celles de l'armée ottomane. Il arriva aux Dardanelles pendant que Constantinople se réjouissait de la perte de la flotte vénitienne. Son apparition subite fit d'autant plus d'impression qu'elle était moins attendue. Le capitan-pacha se présenta avec quarante galères pour forcer le passage. Les Vénitiens l'obligèrent de rentrer honteusement dans le port, où le sultan lui fit trancher la tête (1).

Louis-Léonard Moncenigo fut envoyé à Candie, pour y remplacer le brave Grimani. Les Turcs s'étaient approchés de la capitale, depuis la conquête de Rettimo. Leur armée avait alors trois stations principales : elle gardait la Canée ; elle assiégeait la Suda, devant les portes de laquelle elle avait élevé trois pyramides de cinq mille têtes de chrétiens (2), et elle commençait l'investissement de Candie. Pour les empêcher de recevoir des renforts, il ne suffisait pas de fermer le passage des Dardanelles, il fallait écarter des atterrages de l'île une multitude de bâtiments, qui, sortant de tous les ports de l'Archipel et de la Morée, venaient jeter dans la Canée des hommes et des munitions. Mais après un désastre récent le capitaine général ne pouvait avoir à sa disposition que de faibles moyens ; il rappela Bernard Morosini, avec une partie de son escadre ; de sorte qu'il ne resta que vingt galères à l'entrée du détroit.

(1) « L'armée des galères partit du port, et vint au détroit ; mais en y arrivant il se trouva que les vaisseaux des infidèles y étaient à l'ancre, et que, ne pouvant déboucher, il fallut qu'elle demeurât bloquée ; ce que l'on fit seulement fut d'envoyer par terre les choses les plus nécessaires, afin de les faire passer dans l'île de Ghirid (Candie), par le moyen des galères des begs. » (*Annales Turques*, traduites par GALLAND.)

(2) *Ibid.*

Elles suffirent pour paralyser pendant toute la campagne la flotte turque de Constantinople. Huit galères, ramenées par Morosini, et quelques autres, qui furent expédiées de Venise, donnèrent la chasse à toutes les escadres ennemies, prirent quelques bâtiments, mais n'empêchèrent point la communication de la Canée avec la Morée, ni par conséquent l'arrivée des renforts.

XI. Commencement du siége de Candie. 1648.

Les Vénitiens en avaient encore plus besoin que les Turcs. Le siége de Candie était formé. Une ligne de circonvallation fermait la place. La tranchée était ouverte; les batteries avaient commencé à jouer, et les assiégés avaient eu déjà deux assauts à repousser. Je ne puis pas entreprendre de rapporter ici les particularités d'un siége qui dura plus de vingt ans. Ces détails, qui appartiennent à l'histoire de l'art, ne peuvent entrer dans une histoire politique, dont ils détruiraient les proportions. Je me bornerai à faire mention des circonstances principales, et surtout de celles qui peuvent être particulières à ce siége mémorable.

Le pacha qui l'avait entrepris n'avait pas plus de trente mille hommes devant cette place. Dans la ville, les travaux des fortifications, qu'il fallait continuellement réparer, occupaient un si grand nombre de bras, que le capitaine général fut obligé de désarmer une partie des galères, pour renforcer la garnison. Jussuf, voyant les assiégés relever opiniâtrément leurs murailles démolies par son artillerie, pressait les attaques pour ne pas laisser le temps aux ennemis de se défendre et à son maître de le condamner. Dès qu'il vit une brèche ouverte à un bastion principal, il fit donner un troisième assaut, qu'il commandait en personne. Non-seulement la garnison le soutint, mais elle fit une sortie

qui repoussa les assaillants jusque dans leurs lignes. Le lendemain il les ramena à la charge. Il vit ses drapeaux plantés sur trois différentes parties du rempart. On y combattait avec une égale fureur, lorsque l'explosion fortuite de quelques barils de poudre répandit l'épouvante. Turcs et Vénitiens, tous se crurent sur une mine qui allait sauter, tous descendirent précipitamment de la brèche. Un officier qui courait dans la ville rencontre le généralissime, lui dit que tout est perdu, que l'ennemi est dans la place, qu'il reste à peine le temps de se jeter dans un vaisseau. « Eh bien! « répond Moncenigo, mourons les armes à la main. « Que les braves me suivent. » Il rallie des soldats, rassemble quelques bourgeois, monte sur la brèche, y retrouve les Turcs, les précipite dans le fossé, et le comble de leurs morts. Sans lui la guerre était terminée ce jour-là. Cet acte de courage coûta aux Turcs vingt ans d'efforts. Dans les six premiers mois du siége Moncenigo leur fit perdre plus de vingt mille hommes, et le pacha se vit réduit à se fortifier dans son camp avec les restes de son armée, pour y attendre des renforts incertains.

Rassuré momentanément sur le sort de Candie, le capitaine général s'embarqua sur quelques galères, entra, malgré les ennemis, dans le port de la Suda, se mit à la tête de la garnison, fit plusieurs sorties, détruisit les ouvrages des assiégeants, et les contraignit de s'éloigner.

XII. Délibération pour la paix.

Si le gouvernement de Venise avait eu alors une vingtaine de mille hommes à faire débarquer à Candie, il est probable qu'on aurait écrasé ou forcé à se rendre les restes de l'armée du pacha, qui n'avait point de re-

traite. Mais Venise, à force d'être une ville riche, avait cessé d'être une ville guerrière. On n'y connaissait plus d'armes que les trésors. Quelques vaillants hommes y donnaient l'exemple du dévouement personnel ; mais ils ne trouvaient que des admirateurs. L'habitude de la vénalité avait tellement prévalu, qu'on imaginait tous les jours quelque nouvel expédient pour grossir le trésor, au risque d'avilir les fonctions publiques. Outre les nouveaux impôts, outre les dons volontaires, outre l'emploi des capitaux appartenant aux mineurs et aux établissements de charité, qui étaient déposés à la procuratie de Saint-Marc, et que l'on convertit en créances sur l'État portant six pour cent d'intérêt, on mit en vente toutes les charges publiques, on admit pour de l'argent les jeunes patriciens à siéger dans les conseils et à exercer les magistratures avant l'âge prescrit par les lois. On voulut que l'argent effaçât les crimes ; la peine du bannissement fut remise à ceux qui eurent de quoi s'en racheter : de sorte que la justice cessa d'être égale pour le riche et pour le pauvre. Enfin, une chose qui caractérise encore mieux l'esprit du temps, c'est la conversion du service personnel, que tous les populaires devaient à la marine, en une contribution pécuniaire, et cela dans un moment où l'on manquait de soldats, de chiourmes et de matelots. Accoutumés à calculer le pouvoir de l'argent, les grands et le peuple demandaient à ce dieu de Venise de sauver l'honneur et l'indépendance de la patrie.

On ne doit point s'étonner si, dans cette disposition de l'esprit public, le gouvernement conçut la pensée de mettre un terme à cette guerre si dispendieuse en abandonnant la colonie qui en était le sujet. Déjà plus

d'une fois, depuis le commencement des hostilités, on avait tâché, soit par le baile, toujours prisonnier à Constantinople, soit par un agent subalterne qu'on y avait envoyé, soit par l'entremise de l'ambassadeur de France, de sonder les dispositions du divan. Les ministres de la Porte s'étaient montrés inébranlables dans la résolution de retenir Candie.

Le conseil du doge hasarda la proposition de la leur céder. Vincent Cussoni se chargea de développer cette proposition devant le sénat. Il insista principalement sur l'impossibilité de pourvoir aux dépenses qu'exigeait la continuation de la guerre. La dernière campagne avait plus coûté que la guerre de Chypre, qui avait duré trois ans. Il rappela cette maxime, que le succès devant toujours demeurer au plus fort, la prudence exige que l'on calcule ses ressources, sans se faire illusion, et que si on les reconnaît inférieures à celles de l'ennemi, on se hâte de traiter avant qu'elles ne soient épuisées. « Peut-être, dit-il, au moment où je parle, le croissant « est-il arboré sur les débris de Candie. Si elle est per- « due, quel est l'objet de la continuation de la guerre ? « Si elle tient encore, profitons de sa résistance pour « traiter avec moins de désavantage. Ce serait s'aveu- « gler que d'espérer de triompher dans une lutte si « inégale. Plus nous la prolongerons, moins nous « serons en état d'exiger des Turcs quelques ména- « gements. Craignons, en achevant de nous épui- « ser, d'encourager d'autres ennemis, qui n'attendent « peut-être que notre catastrophe pour se jeter sur « nos dépouilles. »

Je ne trouve point dans cette opinion du rapporteur une raison, que sans doute il ne voulait point avouer,

mais qui n'en était pas moins réelle, c'est que les Vénitiens, habitués aux bénéfices du commerce, regardaient comme la plus grande des privations l'interruption des expéditions maritimes. Que l'on reporte un instant les yeux sur toute l'histoire de la république, on la verra toujours soutenir avec constance les guerres continentales, et abréger par des sacrifices, quand elle ne le pouvait pas par des victoires, les guerres maritimes, bien qu'elle eût assurément plus de moyens pour soutenir celles-ci que celles-là.

Les huit ou neuf guerres que la république eut contre les Génois ne durèrent ensemble que vingt-cinq ans. Il fallut plus de trente campagnes pour terminer les querelles des Vénitiens avec les princes de la Lombardie, et la guerre qui précéda et suivit la ligue de Cambrai dura presque sans interruption depuis 1495 jusqu'en 1529.

De cette observation on pourrait conclure que les États dont la force et la richesse ont pour principe le commerce maritime sont plus habiles à faire la guerre de mer, et plus capables de soutenir longtemps la guerre de terre. L'essentiel est de conserver les moyens de continuer ses efforts.

On avait vu un siècle auparavant Venise réduite à ses lagunes, et puissante encore, parce que la mer lui restait ouverte. Aujourd'hui la guerre contre les Turcs avait le plus grand inconvénient que les Vénitiens pussent redouter, elle privait l'État et les particuliers des tributs de la mer et de l'Orient.

Aussi la paix avait-elle beaucoup de partisans; le torrent des voix, dit un historien (1), courait à la ces-

(1) *Histoire du Gouvernement de Venise*, par AMELOT DE LA HOUSSAYE.

sion volontaire de Candie, que quelques sénateurs disaient être une partie gangrénée de la république. Tout le monde soupirait après le repos, c'est-à-dire après la liberté du commerce; mais les hommes les plus désintéressés rougissaient de l'acheter à ce prix. Jean Pesaro s'éleva contre cette proposition (1); Louis Contarini, Louis Valaresso, François Querini, le secondèrent vivement. Ils ne se dissimulaient pas la puissance du sultan; mais ils comptaient sur ses vices. Ils espéraient que les désordres de la cour ottomane fourniraient tôt ou tard quelque occasion favorable pour la victoire ou pour la paix (2); en effet, pendant qu'on délibérait à Venise, une révolution, dont le meurtre du vizir avait été le premier signal, s'opérait à Constantinople : Ibrahim venait d'être déposé, étranglé, et une faction élevait son fils sur le trône; mais le moyen de prévoir la di-

(1) Les discours pour et contre sont rapportés dans plusieurs histoires, et, avec des différences notables, dans la *Relazione della Citta e Repubblica di Venezia,* manuscrit de la Bibl. du Roi, n° 10465.

(2) Voici un tableau des désordres de cette cour, tracé par un historien turc. « Le dimanche 6e jour de la lune de Gemaz selakir il y eut, avant le coucher du soleil, un grand tremblement de terre à Istamboul. On trouva alors dans de bons pronostics qu'il y aurait un tremblement de terre de jour dans le mois d'Haziran, et qu'il marquait qu'il y aurait du sang de répandu dans le pays de Roum, et que le sultan périrait. Mille nuits de veilles ne suffiraient pas pour raconter dans les détails toutes les autres choses extraordinaires et surprenantes que l'on vit arriver les lunes précédentes, par le pouvoir sans bornes des dames du sérail, par la violence des turbateurs, par les flatteries de ceux qui entretenaient le sultan dans ses débauches, par le pouvoir que s'attribuaient des personnes de néant et des eunuques, par la vénalité des charges et par le désordre qui régnait dans l'administration de toutes les affaires; c'est pourquoi nous avons jugé à propos de n'en point parler. » *Annales Turques,* traduites par GALLAND.

rection qu'allait prendre un gouvernement exercé au nom d'un enfant de six ans, et dans une cour si exposée aux orages ?

La nouvelle de cet événement détermina le sénat, après une délibération de plusieurs jours, à rejeter la proposition d'acheter la paix par la cession de Candie. On saisit l'occasion de l'avénement du nouveau sultan pour envoyer à la Porte une ambassade de félicitation, c'est-à-dire un négociateur; mais quand on demanda des passeports pour ce ministre, le nouveau grand vizir répondit qu'on le recevrait s'il arrivait avec l'autorisation de céder Candie et de rendre la forteresse de Clissa.

Le gouvernement vénitien déclara au contraire qu'on ne pouvait entamer une négociation que sur la base d'une restitution réciproque. Cette réponse fut portée au grand vizir par le baile, accompagné d'une députation des Vénitiens établis à Constantinople.

Quand cette déclaration eut été expliquée au vizir par le drogman de la république, il entra dans une telle fureur, qu'il fit étrangler cet interprète, ordonna qu'on chargeât de fers le baile et tous ceux qui l'accompagnaient, et les fit conduire, à traver les flots d'une populace insolente, dans le château des Sept-Tours, où on les enferma dans des cachots.

Ces outrages prouvent moins le mépris des Turcs pour la nation vénitienne que leur ignorance du droit des gens. Dix ans plus tard, ils traitèrent à peu près de la même manière un ambassadeur de Louis XIV, quoiqu'ils ne fussent point en guerre avec la France; et quand le roi fit demander les motifs de cette insulte, on la redoubla, au lieu de la réparer. Le plus puissant

monarque de l'Europe dévora son ressentiment (1) : les Vénitiens se vengèrent par une victoire.

Leur amiral, Jacques Riva, tenant pendant tout l'hiver la pénible station des Dardanelles, avait bloqué le détroit avec vingt galères. Il venait de détacher une division pour aller renouveler sa provision d'eau sur les côtes voisines, où l'on n'obtenait rien qu'à main armée, lorsqu'il vit la flotte ottomane, forte de quatre-vingt-trois bâtiments, se déployer sur la mer de Marmara et s'engager dans le détroit. Trop faible, dans ce moment, pour lui fermer le passage, il s'acharna à la suivre, en la canonnant vivement; la plupart de ses galères détachées vinrent le joindre, et tout l'Archipel vit quatre-vingts vaisseaux turcs fuyant, pour éviter le combat, devant une vingtaine de galères vénitiennes. Content d'être sorti du détroit sans avoir été dans l'obligation d'en forcer le passage, le capitan-pacha longea la côte de l'Asie mineure, et, se glissant entre l'île de Lesbos et le continent, chercha un asile dans la rade de Foschia, qui est l'ancienne Phocée, à l'embouchure de l'Hémus, un peu au nord de Smyrne. Il avait intérêt à se rapprocher de cette dernière ville, parce qu'une flotte auxiliaire l'y attendait : elle était composée de bâtiments barbaresques et de vaisseaux chrétiens, que les Turcs avait arrêtés et armés dans toutes les échelles du Levant. Mais à peine étaient-ils arrivés sous le canon de Foschia, que les Vénitiens

XIII. Bataille navale de Foschia. 1649.

(1) Quelques années après, lorsque Louis XIV exigeait avec hauteur la réparation d'une insulte faite à son ambassadeur à Rome par la garde corse, le pape Alexandre VII, obligé de plier, disait assez justement que ce prince ne se montrait pas si délicat sur le point d'honneur avec les infidèles.

paraissaient à l'entrée de la rade : ils s'y engagent, malgré le feu des batteries de terre et des vaisseaux, pénètrent jusqu'au mouillage des Turcs, trop resserrés pour manœuvrer, les forcent de se jeter les uns sur les autres, repoussent les bâtiments qui osent s'approcher pour tenter l'abordage, les écrasent de leurs boulets, en prennent quelques-uns, mettent le feu à d'autres, et s'éloignent, pour n'être pas enveloppés dans l'incendie. Cette bataille coûta, dit-on, aux Turcs sept mille morts et quinze galères; et, s'il faut en croire les historiens vénitiens, la flotte de la république n'y perdit que quinze hommes. C'est probablement une exagération; mais cette action n'en était pas moins très-audacieuse, et constatait la supériorité de la marine vénitienne.

On la célébra à Venise par des réjouissances dans lesquelles le peuple manifesta son ressentiment contre la France, qu'il soupçonnait de voir sans regret cette guerre allumée entre les Turcs et la république; plusieurs Français furent poursuivis, maltraités, tués dans les rues de Venise; des placards injurieux furent affichés, le peuple brûla l'effigie d'un Turc, d'un juif et d'un Français. La maison de l'ambassadeur fut même menacée.

Cette victoire de Foschia occasionna le changement du grand vizir et l'adoucissement de la captivité du baile de Venise, qui fut transféré des Sept-Tours dans son palais, où on continua de le garder à vue. Mais Riva fit la faute de ne point bloquer les Turcs dans Foschia. Ils en sortirent, et, réunis à l'escadre barbaresque dans le port de Smyrne, passèrent à la vue de Candie, en allant débarquer à la Canée les troupes que le pacha attendait, pour reprendre les opérations du siége de la capitale.

Continuation du siége de Candie.

Pendant tout le reste de la belle saison ce siége fut poussé très-vivement; cependant les assiégés faisaient acheter bien cher à l'armée assaillante le peu de terrain qu'elle gagnait. Un même bastion fut pris et repris jusqu'à quatre fois. Les ouvrages étaient aussitôt ruinés qu'ébauchés, et recommencés que détruits. Les Turcs, les Vénitiens, creusaient la terre les uns sous les autres. Souvent au milieu d'un combat acharné, l'explosion d'une mine faisait sauter l'ouvrage qu'on se disputait, et engloutissait les combattants des deux partis : la ville était couverte de feux. Ce fut particulièrement pendant cette campagne de 1649 que les assiégeants y firent pleuvoir une prodigieuse quantité de bombes. Cette guerre si active, lés Vénitiens la soutenaient au milieu de toutes les privations, et les généraux turcs avec des troupes mutinées, qui à chaque retard de leur paye déclaraient à grands cris qu'elles voulaient se rembarquer.

Comme il est bien difficile qu'une flotte tienne constamment une même station, le blocus du port de la Canée ne put être tellement resserré que l'armée turque ne trouvât jour pour en sortir et pour aller hiverner à Constantinople. Les amiraux vénitiens, voyant qu'avec toute leur activité et toute leur expérience ils ne pouvaient ni détruire la flotte turque, qui repassait tous les ans plus considérable, ni empêcher l'armée de Candie de recevoir des renforts, conçurent l'idée de se hasarder dans les Dardanelles et d'aller brûler toute la marine ottomane, dans le port de la capitale. Ce projet audacieux effraya un sénat toujours circonspect. Riva continua de croiser à la sortie du détroit; le capitaine général fit des courses dans l'Archipel, ruinant les éta- 1650.

blissements des ennemis et leur prenant un grand nombre de bâtiments isolés. A Candie les travaux du siége épuisaient une garnison qu'il fallait renouveler sans cesse. Les Turcs s'étaient étendus jusqu'à l'extrémité orientale de l'île, et commençaient le siége de Settia.

Les Vénitiens font sauter les fortifications de Settia.

On se détermina à détacher sept ou huit cents hommes de la garnison de Candie, pour y jeter du renfort; mais ce corps fut surpris dans sa marche, entouré et taillé en pièces. Alors les Vénitiens, désespérant de sauver Settia, en firent sauter les fortifications et en transportèrent la garnison dans la capitale.

A Constantinople tout était dans la confusion. La flotte n'avait pu sortir des Dardanelles : le capitan-pacha, le divan, s'accusaient réciproquement; les janissaires demandaient la tête du grand vizir : on changeait de ministre, d'amiral. Cette guerre, si longue et mêlée de tant de succès divers, n'était pas populaire. Le corps des janissaires murmura hautement contre l'arrestation de l'ambassadeur de la république, et exiga l'exil du muphti, à qui on imputait cette violence (1). Le baile fut renvoyé à Venise.

Tout ce que les Turcs purent faire cette année, ce fut de jeter dans l'île de Candie un renfort de trois mille hommes, qui ne réparait pas, à beaucoup près, les pertes de l'armée assiégeante. La flotte turque parvint cependant à franchir le détroit en 1651.

XIV. Bataille navale de Paros. 1651.

Le généralissime Moncenigo alla à sa rencontre, l'aperçut le 10 juillet près de l'île de Paros. Deux de ses galéasses, qui formaient son avant-garde, se jetèrent au milieu de la ligne ennemie. Thomas Moncenigo, qui

(1) *Annales Turques*, traduites par GALLAND.

en conduisait une, fut tué; Lazare Moncénigo, commandant de l'autre (car ce nom glorieux revient toujours dans les fastes militaires de la république), reçut plusieurs blessures; mais ces deux bâtiments firent un feu si terrible, qu'ils avaient déjà mis le désordre dans l'armée ottomane avant que la flotte vénitienne fût à portée de prendre part au combat. Quand elle arriva, la bataille fut décidée. Un vaissau turc de soixante canons, et neuf autres, de moindre grandeur, furent pris, cinq furent brûlés, et quatre ou cinq mille hommes demeurèrent au pouvoir du vainqueur.

Cette victoire de Paros rendait les Vénitiens maîtres de l'Archipel; et, pour ranimer le courage des défenseurs de Candie, la flotte victorieuse vint défiler à la vue de cette place, conduisant à sa suite les vaisseaux enlevés à l'ennemi, qui portaient le pavillon ottoman renversé. Cependant les restes de la flotte turque se jetèrent dans la Canée, et y débarquèrent des secours. De nouvelles révolutions éclatèrent à Constantinople. Les chefs des divers partis se supplantèrent mutuellement; et sous les yeux du jeune sultan le sérail fut ensanglanté par le meurtre de la sultane sa grand'-mère.

Venise changeait aussi dans ce temps-là son généralissime; mais ce rappel, loin d'être l'effet d'une révolution, n'était qu'un hommage rendu à cette ancienne maxime de la république qui ne permettait pas que le commandement suprême restât longtemps dans les mêmes mains.

Léonard Foscolo, successeur de Moncenigo dans la charge de capitaine général, eut à réprimer une révolte d'une partie de la garnison de Candie, composée

d'Albanais, qui, mécontents de n'avoir pu obtenir une augmentation de paye, menaçaient de livrer à l'ennemi deux bastions, dont la garde leur était confiée. Le reste des troupes marcha contres ces mutins; on les força de mettre bas les armes, et la corde fit justice des chefs de la sédition.

1652. Foscolo, en croisant dans l'Archipel, rencontra une escadre turque sur laquelle était le capitan-pacha lui-même. Cet amiral, n'ayant pu faire sortir sa flotte des Dardanelles, toujours étroitement bloquées, s'était embarqué à Ténédos sur vingt-cinq galères barbaresques, qui l'y attendaient. Cette escadre évita le combat, et se sauva, avec quelque perte, dans le port de Rhodes.

Cette campagne de 1652 n'offrit point d'événement décisif; il y en eut un d'assez remarquable : ce fut la désertion et l'apostasie d'un noble vénitien nommé Louis Navagier, dernier rejeton d'une illustre famille. Il servait alors comme capitaine de vaisseau. La passion du jeu le ruina, et le désordre de ses affaires et de ses pensées l'entraîna jusqu'à changer de patrie et de religion. Il trouva chez les Turcs ce qui attend toujours les transfuges, d'abord quelque faveur, puis le mépris, le soupçon et la mort.

1653. Quelques espérances de paix commencèrent à luire. L'ambassadeur de France à Constantinople donna avis au sénat que les ministres actuels ne paraissaient pas éloignés d'écouter de nouvelles propositions. On se hâta d'envoyer un baile, qui fut Jean Capello; mais lorsque ce négociateur eut demandé la restitution des conquêtes, en offrant cependant un tribut (1), le vizir

(1) « Le 28 de la lune de Safar, un ambassadeur de Venise arriva, et on lui donna un logement à Galata. Sur la proposition qu'il fit,

lui ordonna de partir sur-le-champ, et, se ravisant bientôt après, le fit arrêter dans sa route. La captivité de ce malheureux plénipotentiaire fut si longue et si rigoureuse, qu'il essaya d'attenter à sa vie, et succomba enfin à ses souffrances et à son chagrin.

Moncenigo fut renvoyé pour prendre le commandement à la fin de l'année 1653. La campagne suivante s'ouvrit par un de ces combats également glorieux et déplorables, qui affaiblissent encore plus qu'ils n'illustrent les armes des vainqueurs. Joseph Delfino gardait le passage des Dardanelles avec seize vaisseaux, deux galéasses, et huit galères. Il était observé, du côté de l'Archipel, par trente-deux bâtiments barbaresques, qui cherchaient à l'attirer loin du détroit.

XV. Combat de huit vaisseaux vénitiens contre la flotte turque aux Dardanelles. 1654.

Le 6 juillet 1654 il vit venir à lui de Constantinople soixante-quinze galères, ou vaisseaux turcs. Il donna aussitôt le signal du combat; mais, soit que plusieurs de ses capitaines eussent mal exécuté cette manœuvre, soit que les courants ne leur permissent pas de garder la ligne, douze vaisseaux et six galères furent emportés loin du détroit. L'amiral restait avec deux galères, deux galéasses, et quatre vaisseaux.

Cette disproportion de forces ne l'empêcha pas de tenir ferme. Chacun des huit bâtiments fut bientôt entouré par plusieurs vaisseaux ennemis. Une de ses galères succomba, après une belle défense. Un vaisseau, que montait Daniel Morosini, faisait un feu terrible, et

pour faire la paix, de vingt mille piastres de tribut chaque année, pour la ville de Candie, et de quatre cent mille une fois comptés pour les frais de la guerre, on lui mit une masse d'armes à la main, et on l'envoya à Edrireh, où il fut arrêté prisonnier. » (*Annales Turques*, traduides par GALLAND.)

venait d'obliger une galère ottomane à amener son pavillon. Les Turcs faisaient les plus grands efforts pour la reprendre. Ne pouvant y parvenir, ils y mettent le feu. L'incendie gagne le bâtiment de Morosini, qui saute en l'air. Un autre éprouve bientôt après le même sort. Le troisième vaisseau et les deux galéasses se font jour au travers des ennemis, et gagnent la haute mer. Il ne restait plus sur le champ de bataille, au milieu de toute la flotte turque, que Delfino avec son vaisseau et une galère Ce vaisseau, canonné depuis le commencement de l'action par six bâtiments ennemis, n'était plus en état de manœuvrer ni de se défendre. L'amiral ordonne d'y mettre le feu, fait passer tout l'équipage sur la galère, y passe lui-même, et avec ce seul et dernier bâtiment, percé de tous côtés, sans voiles, sans gouvernail, soutient le choc de toute une armée, éloigne par son feu ceux qui veulent l'aborder, et, se laissant entraîner par le courant, sort du détroit au milieu des ennemis, frappés d'admiration et confondus d'une telle résistance. Hors du canal, il se trouve jeté sur la côte; il se dégage. Les Turcs viennent l'assaillir; il les repousse, leur prend une galère à l'abordage. Entouré par quatorze vaisseaux ennemis, il abandonne sa proie, s'ouvre un passage, et, à la faveur de quelques lambeaux, qui lui servent de voiles, regagne le reste de son escadre. Le lendemain, il voulait attaquer les ennemis, qui dans le combat de la veille avaient eu deux de leurs vaisseaux brûlés et trois mille hommes tués; mais les vents l'en éloignèrent, et le capitan-pacha, après avoir employé un mois à réparer sa flotte, courut ravitailler la Canée et rentra dans les Dardanelles, regardant comme un succès d'avoir traversé l'Archipel sans ren-

contrer l'ennemi. Moncenigo mourut de chagrin de ce que cette flotte lui avait échappé.

XVI. Secours fournis à la république, sous la condition du rappel des jésuites.

Ces divers exemples montraient assez que ce n'était point l'habileté qui devait décider du résultat de cette guerre. Toujours victorieux sur mer, les Vénitiens n'empêchaient pas l'armée de Candie de recevoir des renforts. Elle poussait plus ou moins vivement le siége de la capitale de l'île; mais la durée de cette guerre était désespérante. Rien ne prouvait mieux l'inégalité des forces que l'appareil de troupes et de vaisseaux que l'empire turc, malgré sa détestable administration, renouvelait tous les ans.

Ne sentant que trop l'impossibilité de triompher par la constance, la république appelait à son secours l'empereur, la France, l'Espagne, le protecteur qui gouvernait alors l'Angleterre, le pape, et jusqu'à ce souverain, alors presque inconnu, qu'on appelait le grand-duc de Moscovie. Tous ces princes ne lui témoignèrent qu'un intérêt stérile; les plus voisins lui envoyaient, vers la fin de chaque campagne, quelques galères qui se retiraient avant l'hiver.

La France avait deux intérêts opposés. Elle voyait sans regret les Vénitiens en guerre avec l'empire turc, parce qu'elle espérait les supplanter dans le commerce du Levant; mais elle ne pouvait voir sans crainte les Ottomans acquérir dans la Méditerranée des possessions qui tôt ou tard devaient leur en assurer l'empire. Dans cette alternative d'ambition et d'inquiétudes, la cour de France cherchait à s'emparer du rôle de médiatrice. Ses ministres à Constantinople et à Venise avaient pour instruction, l'un de ralentir l'ardeur du divan, l'autre de soutenir le courage de la république;

et le sénat vénitien prouva l'importance qu'il attachait à ces bons offices en inscrivant au Livre d'Or le nom du comte d'Argenson, alors ambassadeur de Louis XIV (1), et en l'autorisant à ajouter à son écusson les armes de la république.

Le pape supprima quelques couvents dans le territoire vénitien, et permit la vente de leurs biens. C'était une ressource médiocre, mais une concession fort importante, parce qu'elle consacrait le principe qu'on ne peut faire un meilleur emploi des biens de l'Église, comme de tous les autres, que de les affecter aux besoins de la patrie. Ce pape, qui était Alexandre VII, mit un prix à cette condition. Il exigea le rappel des jésuites (2), et le gouvernement y consentit, cédant à la

(1) Cette délibération est du 27 octobre 1655.

(2) « Sans les conjonctures où se trouvoient alors les Vénitiens, les jésuites n'auroient jamais obtenu leur retour, quelque grand que fût leur crédit dans la plupart des cours de l'Europe. Mais heureusement pour eux la république avoit alors à soutenir la guerre de Candie; elle avoit besoin du pape pour en tirer quelques secours pécuniaires et des permissions d'imposer quelques taxes sur le clergé. Les Chigi, neveux du pape, avoient encore plus besoin d'argent pour bâtir leur palais et établir leur fortune. Dans ces nécessités réciproques, les jésuites firent offrir au pape une somme considérable d'argent. Ils lui firent dire qu'en la distribuant ou à sa famille ou à la république, il feroit grand plaisir à l'une ou à l'autre; que la compagnie ne lui demandoit que d'employer ses soins à faire en sorte que la république voulût bien lever l'édit de bannissement qu'elle avoit prononcé contre la société, et la recevoir de nouveau dans son sein, afin de prier Dieu pour la prospérité de l'État et l'heureuse fin de la fâcheuse guerre dont elle étoit affligée. Le pape eut égard à une requête si adroitement dressée et si puissamment soutenue. Les Vénitiens, voyant que le pape demandoit si instamment le rappel des jésuites et que tous les secours qu'ils en pouvoient attendre dépendoient de cette condition, y donnerent enfin les mains, et chacun obtint ce qu'il souhaitoit, la république des secours, la société son rappel à Venise, et le pape des sommes

nécessité de ménager le souverain pontife, et de complaire à la France, qui dans cette affaire témoigna en faveur de cette société un intérêt très-vif et très-difficile à expliquer. Ce rappel porta tous les caractères non d'une mesure spontanée, mais d'une concession. On permit aux jésuites de rentrer dans le territoire, mais non dans leurs biens. Au lieu de maisons magnifiques qu'ils possédaient auparavant, il fallut qu'ils achetassent un couvent de l'un des ordres qui venaient d'être supprimés. C'était une espèce de contradiction de renvoyer des moines, pour en rappeler d'autres. Une autre preuve bien évidente qu'on regardait ceux-ci comme dangereux, ce fut le décret qui leur défendit de résider plus de trois ans dans les pays de la domination de la république. On leur permit d'ouvrir un collége; c'était en cela qu'ils pouvaient être éminemment utiles, s'ils avaient su s'y borner. Mais on eut soin d'exiger toujours dans la pratique de l'enseignement la plus grande publicité. Le temps ne ralentit point cette méfiance; car en 1759 le gouvernement refusa un asile aux jésuites chassés du Portugal, défendit, sous peine de la vie, à douze de ces pères qui arrivaient du Paraguay de mettre le pied sur le territoire de la république, et appesantit encore le joug qui pesait sur les siens. Un père Vota, fameux dans la société, ayant imaginé de former une espèce d'académie de jeunes nobles, dans laquelle il leur donnait des notions de géographie, de politique et d'histoire, reçut ordre de sortir du terri-

qui paroîtroient incroyables, si l'on ne savoit les moyens qu'ont ceux qui les donnent de le pouvoir faire sans se gêner. » (*Hist. Ecclésiastique*, de l'abbé Racine, t. X, p. 40.)

toire vénitien et de n'y plus rentrer (1). On avait oublié ou plutôt on se souvenait qu'autrefois saint Ignace était apparu à plusieurs vieux sénateurs pour leur ordonner de prendre chacun un de ces bons pères, de l'amener dans leur palais, et de le combler de soins et d'honneurs (2).

Charles Contarini doge. 1655.

Le doge, François Molino, mourut en 1655. On lui donna pour successeur Charles Contarini; et le procurateur de Saint-Marc, Jérôme Foscarini, fut nommé capitaine général.

François Morosini commande par *interim*.

La mort du dernier généralissime avait fait tomber momentanément le commandement entre les mains de François Morosini, dont le nom, dès longtemps illustre, devait être immortalisé dans cette guerre, où il venait de recevoir un nouvel éclat par le dévouement du patriarche de Venise, Jean-François Morosini, qui avait donné à tout le clergé l'exemple d'un désintéressement patriotique; par les campagnes du généralissime Jérôme, et de Bernard; enfin par la mort glorieuse de Thomas et de Daniel Morosini, qui tous deux avaient péri entourés de la flotte turque, et à la vue des Dardanelles.

Nouvelle victoire des Vénitiens aux Dardanelles.

François Morosini saccageait les établissements des Turcs sur les côtes de l'Archipel, brûlait leurs magasins, détruisait leurs manutentions, en attendant le nouveau généralissime; mais il fut obligé de conserver le commandement, parce que Foscarini arriva malade,

(1) *Nouvelle Relation de la Ville et République de Venise,* par FRESCHOT, Ire partie.

(2) *Ibid.* On peut lire un récit assez piquant de ce rappel des jésuites, dans l'abrégé de l'*Histoire Ecclésiastique,* tom. X.

et mourut quelques jours après. Morosini alla mettre le siége devant Malvoisie. Cette place, située sur la côte orientale de la Morée, était un entrepôt d'où les Turcs envoyaient continuellement des renforts et des approvisionnements à leur armée de Candie.

Cette fois ce fut Lazare Moncenigo qui, avec quarante galères ou vaisseaux, fut chargé de fermer le passage des Dardanelles. Les Turcs s'y présentèrent avec plus de cent bâtiments. La bataille fut générale, et la victoire resta fidèle aux armes de la république. Dans une mêlée de six heures, il y eut trois vaisseaux turcs pris, onze brûlés, neuf coulés à fond. Les Vénitiens n'en perdirent qu'un, qui fut dévoré par les flammes. Le lendemain ils bloquèrent, dans le port de Foschia, le capitan-pacha, qui s'y était réfugié avec le reste de ses galères; mais il en fut de cette bataille comme de toutes les autres : ni la rade de Foschia ni le port de Malvoisie ne purent être constamment bloqués. Malvoisie fut délivrée par la retraite de Morosini, qui rentra à Candie; et le capitan-pacha, profitant de l'éloignement de Moncenigo, ramena les débris de son armée à Constantinople.

Un nouveau capitaine général, Laurent Marcello, arriva à Candie, pour y prendre le commandement de toutes les forces vénitiennes.

Les désastres de l'armée turque excitèrent une nouvelle sédition dans la capitale de l'empire ottoman. Les janissaires, entourant le sérail, demandèrent à grands cris qu'on leur livrât les ministres, le muphti et quarante autres personnages. Toutes ces convulsions finirent par un carnage qui ensanglanta les rues de Constantinople, et par la nomination et la mort de trois ou

quatre vizirs, qui se succédèrent en quelques jours.

Les batailles perdues troublaient la capitale plus qu'elles ne désorganisaient l'armée. La guerre continuait toujours avec une égale vigueur.

François Cornaro doge. 1656.

Charles Contarini, qui avait été si récemment élevé au dogat, ne régna pas un an. Après lui François Cornaro n'occupa le trône que vingt jours. Venise célébrait, par des réjouissances publiques, l'élection d'un nouveau doge, Bertuce Valier, lorsqu'on vit aborder une galère, qui portait des pavillons turcs renversés. On en vit descendre Lazare Moncenigo; il avait la tête enveloppée, un œil crevé. Il venait rendre compte au sénat d'un nouveau combat qui s'était donné, le 26 juin 1656, aux Dardanelles.

Bertuce Valier doge. 1656.

XVII. Bataille à l'entrée du canal de Constantinople. 26 juin 1656.

Les Turcs, avec quatre-vingt-dix-huit bâtiments, avaient voulu passer au travers de l'armée vénitienne qui barrait le canal; le généralissime y commandait en personne; son vaisseau en avait pris deux à l'ennemi. Les Turcs avaient eu dix mille morts; quatorze de leurs galères avaient pris la fuite; plusieurs avaient été abandonnées par les équipages; quatre-vingt-quatre bâtiments et cinq mille prisonniers étaient au pouvoir du vainqueur.

Cette victoire n'avait coûté que trois cents hommes aux Vénitiens; mais au nombre de leurs morts était le généralissime lui-même, qu'un boulet de canon avait emporté. Trois vaisseaux vénitiens avaient péri par le feu; de ce nombre était celui de Moncenigo.

L'aspect de ce guerrier, défiguré par sa blessure, racontant un combat où son navire avait péri; la belle mort du général vainqueur, l'imagination qui se représentait une armée entière détruite, Constantinople en

alarmes, et la paix couronnant de si beaux trophées, tout cela devait exciter l'enthousiasme, et décider les suffrages publics en faveur de Lazare Moncenigo, pour lui faire déférer le commandement suprême. Cependant le sénat lui préféra le procurateur Bernardi; mais les suffrages du grand conseil ne confirmèrent point ce choix, et Moncenigo repartit avec le titre de généralissime, méditant des projets contre Constantinople. Il trouva les îles de Ténédos, de Stalimène et de Samothrace conquises par l'armée victorieuse, et apprit avec étonnement que déjà une nouvelle armée turque parcourait l'Archipel; qu'une flotte plus considérable était rassemblée dans la mer de Marmara, et qu'on voyait se déployer sur les côtes des Dardanelles un camp de cinquante mille hommes.

Mehémed Kiupergli grand vizir.

Ce nouvel armement, fait avec une incroyable célérité, ne prouvait pas seulement les ressources de l'empire turc; il fallait que l'administration fût tombée entre des mains habiles à les employer. C'est ce qui était arrivé. La fréquente déposition des vizirs avait amené dans cette vice-royauté de l'empire ottoman un homme de basse naissance, inconnu jusque alors, mais qui se trouvait d'une capacité plus qu'ordinaire. Son nom, qui n'est devenu que trop célèbre, était Méhémed Kiupergli. A peine élevé au vizirat par une faction, il les réprime toutes. La flotte turque venait d'être détruite : il en envoie une nouvelle dans l'Archipel, et il en prépare une autre. Constantinople s'attendait à voir les Vénitiens franchir le détroit : il y place un camp, et y choisit son poste lui-même. Cette activité des travaux, ces dispositions militaires, occupent les séditieux, rassurent la capitale contre l'ennemi, et le sérail contre la ville.

XVIII. Nouvelle bataille des Dardanelles. 17 juillet 1657.

Lazare Moncenigo se préparait en effet à pénétrer jusqu'à Constantinople ; Kiupergli ne lui en donna pas le temps. Le 17 juillet 1657 la flotte vénitienne vit venir sur elle toute l'armée ottomane ; le combat, engagé avec résolution, fut souteuu avec vigueur ; mais l'habileté l'emporta sur le nombre. Dès le commencement de la mêlée, la capitane turque et un autre bâtiment, ayant reçu beaucoup de boulets, s'échouèrent, un troisième fut coulé à fond, deux galères furent brûlées, plusieurs se rendirent ; la perte des Turcs était déjà de vingt vaisseaux. La nuit ne fit point cesser un combat dans lequel les uns et les autres se montraient également opiniâtres ; mais les courants portèrent insensiblement les combattants hors du détroit, et là une obscurité profonde les sépara. Pendant toute la nuit Moncenigo éleva des feux, pour rallier ses vaisseaux ; il attendait l'aube du jour avec cette impatience d'un vainqueur qui craint de voir sa proie lui échapper. Il s'agissait pour le lendemain d'exterminer la flotte ennemie, de passer à la vue du camp, et d'aller foudroyer la capitale. La mer s'enflait ; un vent impétueux ne permettait pas à des vaisseaux fatigués par un long combat de garder leur station, et encore moins une ligne de bataille. Enfin on put s'apercevoir, mais sans pouvoir s'approcher. Turcs et Vénitiens luttaient contre cette mer orageuse, dans des parages difficiles et resserrés ; la côte, qui offrait un asile aux uns, menaçait les autres. On voyait la flotte ottomane, partie dans le détroit, partie groupée dans les hâvres de Romanie et de Natolie ; les Vénitiens faisaient des efforts pour l'approcher, et on se canonnait de loin, sans être sûr de s'atteindre. Pendant tout le jour, pendant toute

la nuit suivante et le jour d'après la tempête continua; enfin le troisième jour, lorsque les vagues furieuses commencèrent à se calmer, l'amiral vénitien ne se trouva plus à portée que de treize de ses vaisseaux. Prompt à rallier cette division, il leur fait signal de marcher à sa suite, et se dirige à pleines voiles contre l'ennemi.

Il était déjà dans le détroit, et, au mépris du feu des batteries, il allait livrer un dernier combat aux restes de la flotte ottomane, lorsque tout à coup le feu se manifesta sur son vaisseau, et gagna les hautes manœuvres; l'explosion de quelque poudre répandue occasionna cet incendie. Pendant qu'on s'empresse d'en arrêter les progrès, et que Moncenigo, sur le pont, donne ses ordres, une vergue, dont le cordage brûlait, tombe sur lui, et lui fracasse la tête; son vaisseau s'embrase presque aussitôt. L'équipage, qui ne voit plus de moyens de salut, veut au moins sauver le corps de son général; on le met dans une chaloupe, et comme elle s'éloignait à peine le vaisseau saute en l'air, avec cinq cents hommes, parmi lesquels était un frère de Moncenigo. Il fut du petit nombre de ceux que les embarcations des autres bâtiments retirèrent du milieu des flots.

Cette catastrophe arrêta le mouvement de l'escadre vénitienne, qui repassa le détroit incontinent, et chercha à se rallier, dans les parages voisins, aux autres vaisseaux de la république. Non-seulement la mort de l'amiral leur déroba tout le fruit de cette victoire, qu'on appela la bataille des Dardanelles, mais elle entraîna la perte des conquêtes qui avaient suivi la bataille précédente. Les alliés qui étaient dans l'armée préten-

dirent qu'ils ne pouvaient pas marcher sous un chef qui n'avait pas le rang de généralissime, et se retirèrent. La flotte, affaiblie, endommagée, dispersée, s'éloigna. Les Turcs, ralliés par le vizir, reprirent courage, envoyèrent des escadres dans les îles de Stalimène, de Samothrace et de Ténédos. Les deux premières n'avaient été occupées que par des détachements; la troisième, qui pouvait, disait-on, se défendre, se rendit, par la lâcheté des deux provéditeurs, London et Contarini, contre lesquels on fut si indigné à Venise, qu'un jugement les dégrada de noblesse, et qu'un marbre fut placé sur le péristyle de la place Saint-Marc, pour perpétuer la mémoire de leur opprobre et de leur châtiment (1).

Prise de Stalimène, de Samothrace et de Ténédos par les Turcs.

Ces actes d'une juste sévérité honorent le gouvernement de la république.

Ils proposent la paix.

Ainsi les Vénitiens avaient remporté la victoire et les Turcs en avaient recueilli le fruit. Le grand vizir Kiupergli, plus habile, plus maître de l'empire, et par conséquent plus modéré que ses prédécesseurs, fit proposer la paix, en ne demandant que la cession de la ville de Candie et de son territoire, laissant tout le reste aux Vénitiens. Ce ministre jugeait que si les Turcs étaient une fois solidement établis dans l'île, la supériorité de leurs forces leur en assurerait la conquête à la première occasion favorable; l'expérience ne le prouvait que trop, puisque l'occupation du port de la Canée leur avait suffi pour s'y maintenir depuis douze ans. Les Vénitiens ne regardaient pas cette conséquence comme moins certaine. Quand on délibéra dans le sé-

(1) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XII, cap. III.

nat sur cette proposition, un des sages insista sur la nécessité de l'accepter; le doge lui-même prit la parole pour faire sentir combien il était urgent de mettre un terme à une guerre où les victoires étaient sans fruit et où une défaite pouvait être si funeste; mais le procurateur Jean Pesaro combattit avec énergie toute concession, qu'il qualifiait de déshonorante pour la république, et termina son discours par une exhortation à des sacrifices, dont il donna sur-le-champ l'exemple en offrant un don patriotique de six mille ducats. Cet exemple fut suivi par tous les sénateurs, par le doge, et les propositions de paix furent rejetées.

Le vizir rappela le pacha qui commandait depuis 1644 l'armée de Candie, pour le mettre à la tête des forces navales. C'était un piége; Kiupergli voulait le perdre, et se hâta de l'accuser et de le faire étrangler, en apprenant qu'il avait refusé le combat à François Morosini, nouveau capitaine général des Vénitiens.

François Morosini capitaine général.

La campagne suivante ne présenta aucun événement considérable : les Turcs étaient engagés dans une autre guerre en Transylvanie (1). Leur flotte fut encore battue par Jérôme Contarini, à la hauteur de Samos. Les Vénitiens firent quelques expéditions sans résultat sur les côtes de la Morée.

La république perdit le doge Bertuce Valier en 1657, et lui donna pour successeur ce même Jean Pesaro qui venait de faire résoudre la continuation de la guerre.

Jean Pesaro doge. 1657.

Le règne de celui-ci ne dura pas trois ans (2) : après lui, le trône ducal fut occupé par Dominique Contarini.

Dominique Contarini doge. 1660.

(1) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XII, cap. III.

(2) On lui éleva en 1666 un tombeau superbe. L'inscription, qui est d'Emmanuel Thesauro, indique d'une manière rapide l'époque de la

On assure qu'il avait cherché à se dérober à cet honneur; de pareils refus ne sont pas toujours sincères, mais il est certain qu'il pouvait ne pas être ébloui d'une dignité à laquelle sa maison était parvenue depuis plus de six cents ans. Il était le septième doge de sa famille, et il ne fut pas le dernier.

XIX. Secours de la France.

Les Vénitiens, déterminés à continuer la guerre, négociaient alors avec la France, pour en obtenir un secour plus efficace que celui des princes d'Italie. Depuis quelque temps cette puissance leur témoignait une affection qui n'était pas désintéressée. On raconte que le cardinal Mazarin, qui savait rarement aller à son but par les voies directes, ayant conçu le projet de marier Louis XIV avec Marie-Thérèse, fille du roi d'Espagne, feignit de projeter une autre union, pour faire désirer celle-ci. Il annonçait même le dessein de pousser la guerre contre l'Espagne avec vigueur, de conquérir le Milanais, et d'attaquer le royaume de Naples. Afin de donner plus d'apparence à ce dessein, il fit proposer une alliance aux Vénitiens, en leur offrant, pour prix de leur coopération, un subside, une partie du Milanais, lorsqu'il serait conquis, et les ports qu'ils possédaient autrefois sur les côtes de Naples; et il ajoutait à ces offres les promesses les plus solennelles d'un secours considérable pour la défense de Candie.

Soit que le sénat eût pénétré cette finesse, soit qu'il lui parût déraisonnable d'entreprendre une nouvelle guerre, lorsqu'il en avait déjà une si difficile à soutenir, il montra qu'il savait se défendre d'une proposition insidieuse, et celle-ci n'eut aucune suite. En 1660, lors-

naissance du doge, celle de sa mort et celle de l'érection du monument : « VIXIT 1589. DEVIXIT 1659. REVIXIT 1666. »

que le mariage de Louis XIV avec l'infante eut été accompli, les Vénitiens réclamèrent l'intérêt que ce prince avait bien voulu prendre à la guerre dans laquelle ils se trouvaient depuis si longtemps engagés. Le roi leur accorda un secours de quatre mille hommes (1), qui allèrent renforcer l'armée avec laquelle le capitaine général, François Morosini, après avoir menacé l'île de Négrepont, se disposait à surprendre la place de la Canée. Débarqués devant cette place, les Français eurent à soutenir quatre combats fort sanglants, dans l'intervalle du 25 août au 15 septembre. Transportées à Candie, ces troupes en y arrivant marchèrent contre l'ennemi, dont elles forcèrent le camp, qu'elles se mirent à piller; mais pendant le pillage les Turcs se précipitèrent sur elles, les mirent en fuite dans le plus grand désordre, et les forcèrent à rentrer dans les fortifications, laissant sur le champ de bataille quinze cents des leurs.

La peste vint moissonner les débris de cette petite armée. Les Vénitiens se débarrassèrent de ces auxiliaires malades en les envoyant d'abord à Standia, sous prétexte d'y trouver quelques rafraîchissements, puis à Milet, puis à Naxos, et dans diverses îles de l'Archipel, pour y lever les tributs dus à la république.

C'est au sujet de ces quatre mille hommes que l'archevêque d'Embrun, la Feuillade, alors ambassadeur, à Venise, écrivait, dans le style si malheureusement

(1) Infanterie : 6 compagnies d'Artois, 4 de Saint-Aigne, 2 de Montpezat, 3 de Lions, 15 d'Alméric, 10 de Broglio, 10 de Persan, 6 de Mazarin italien, et 10 de Mazarin catalan.

Cavalerie : Les compagnies de la Garène, Auvergnat, de Chevrie, Piémontais, de Paniac, Auvergnat, et du chevalier Du Plan.

à la mode à sa cour : « Il serait à desirer que la république fît un grand effort, de son côté, pour reprendre la Canée; autrement, ce secours ne sera un secours suffisant qu'en la manière que l'expliquent les théologiens dans la matière de la grâce, qui est de telle nature que, quoiqu'il enferme la puissance d'agir, il ne donne jamais l'action, et n'est point efficace (1). »

Ces divers échecs furent si sensibles à Morosini, qu'il s'en prit au provéditeur de l'armée, Antoine Barbaro, et le condamna à perdre la tête : le condamné appela de ce jugement à Venise. Il y fut absous; il en résulta même une information contre le capitaine général. Cette information ne produisit rien à la charge de Morosini, qu'un reproche de trop de sévérité; mais son rappel fut prononcé, et on lui donna pour successeur Georges Morosini, un de ses parents. Il faut qu'un gouvernement soit bien sûr de sa force pour mettre en jugement un général d'armée avant de l'avoir dépouillé du commandement.

Il est remplacé.

1661-1664. Georges Morosini s'empressa de marcher à la rencontre de la flotte turque, l'aperçut près de l'île de Tine, au moment où elle y opérait une descente, la poursuivit, prit ou détruisit une vingtaine de bâtiments. Les Turcs ne firent point pendant cette campagne de 1661, ni pendant les trois suivantes, des efforts décisifs; occupés de la guerre de Hongrie, où ils avaient été battus, privés de leur vizir Méhémed Kiupergli, qu'une attaque d'apoplexie avait emporté, et qui avait été remplacé par Achmet, son fils, ils renouvelèrent des propositions d'accommodement avec la république.

(1) *Ambassade de l'archevêque d'Embrun*, LA FEUILLADÉ, *à Venise*, lettre du 20 avril 1660; manusc. de la Bibl. du Roi, n° 1125-745.

Malgré les hostilités, elle entretenait toujours à Constantinople un agent, avec un caractère semi-officiel, tant que la Porte voulait bien l'y souffrir. Le nouveau vizir, Achmet Kiupergli, fit dire à cet agent que le grand seigneur pourrait accorder la paix aux Vénitiens s'ils lui cédaient la moitié de l'île de Candie; il voulait bien leur en laisser la partie orientale, où étaient Candie et Settia; celle qu'il se réservait devait comprendre la Canée et Rettimo, que les Turcs occupaient déjà, et la Suda, qu'ils assiégeaient encore.

Négociation pour la paix.

Le sénat délibéra longtemps, et finit par ne point accepter ces propositions. Cependant les Turcs continuaient la guerre en Hongrie; ils perdirent, en 1664, près du château de Saint-Gothard, sur le Raab, une grande bataille. La république en concevait d'heureuses espérances, lorsqu'elle apprit que les Turcs venaient de conclure la paix avec l'empereur, et qu'elle allait avoir à soutenir seule tous les efforts de l'empire ottoman.

Alors on se hâta de renouer la négociation, mais la Porte ne voulut plus laisser aux Vénitiens que la capitale de Candie et quelques places démantelées : elle exigeait aussi la démolition des fortifications de Tine, la restitution de toutes les conquêtes de la république en Dalmatie, et enfin le remboursement des frais de la guerre. Le sénat n'osa ni rejeter ni accepter ces propositions; le divan ne voulut point les modifier. Il fallut se préparer à une guerre plus vive.

XX. Réconciliation de la république avec le duc de Savoie. Le marquis de Ville, à Candie. 1665.

Il y avait plus de trente ans que la république avait interrompu toutes ses relations avec le duc de Savoie, parce que ce prince avait eu la vanité de se faire donner le titre de roi de Chypre, titre que la république ne prenait pas, qu'elle n'avait pas droit de prendre,

mais qu'elle ne voulait pas qu'un autre portât. Ces prétentions opposées avaient dès le principe fait naître quelques difficultés sur la manière de traiter les ambassadeurs; on ne s'en envoyait plus. Mais, d'un côté, quelques embarras qu'éprouvait la maison de Savoie pendant une minorité, de l'autre, la guerre que la république avait à soutenir, disposèrent les deux puissances à un rapprochement. L'accommodement eut lieu, comme il arrive quelquefois, sans décider la question qui avait été la cause de la querelle ; le duc s'abstint de prendre le titre de roi en écrivant à la république, et continua de le prendre partout ailleurs. Les ambassadeurs de Venise reçurent à Turin le même traitement que ceux de France, et, pour cimenter cette réconciliation, le duc fournit aux Vénitiens deux régiments pour la guerre de Candie. Il leur accorda même le marquis de Ville, un de ses généraux, dont le bisaïeul s'était trouve à la bataille de Lépante. Les Vénitiens lui donnèrent le commandement de leur infanterie, sous les ordres de leur généralissime. La réputation du marquis de Ville était telle, que Louis XIV lui écrivit pour le féliciter de cette marque de confiance si bien méritée par son expérience et sa valeur (1).

Secours envoyés à Candie.

Les rapports qu'on recevait de Candie annonçaient que les Turcs n'avaient pas plus de dix mille hommes dans cette île (2), que la peste ravageait leur camp ; mais il fallait s'attendre que cette armée allait se renforcer des

(1) *Hist. de la République de Venise,* en abrégé. Cette lettre est du 3 avril 1665.

(2) *Histoire des Voyages de M. le marquis de Ville en Levant et du siége de Candie,* par Joseph Ducros, de l'ordre de Saint-Dominique.

troupes devenues disponibles par la paix de Hongrie. Le gouvernement vénitien fit partir au mois d'octobre 1665 un corps que le nouveau général passa en revue à Paros ; il s'y trouva huit mille deux cent quatre-vingt-quinze hommes de pied et mille huit chevaux effectifs (1). Il y avait dans ces troupes à peu près un millier de Bavarois que l'électeur avait permis de recruter dans ses États. Les Turcs reçurent dans le même temps un renfort de deux mille janissaires et de quelques autres troupes.

En arrivant aux atterrages de l'île de Candie, les généraux vénitiens voulurent tenter un coup de main sur la Canée ; mais les troupes, déjà fatiguées par une traversée longue et pénible, furent fort incommodées par les pluies. Les Turcs attaquèrent l'avant-garde du marquis de Ville, et lui tuèrent environ quatre cents hommes. Il fallut renoncer à cette entreprise, se rembarquer, et faire voile pour Candie, où l'on posta cette petite armée dans un camp retranché sous le canon de la place.

Cette troupe ne tarda pas à y être attaquée par les 1666.
ennemis; elle finit par les repousser avec perte d'un millier d'hommes. Mais continuellement harcelée dans cette position, elle ne put y tenir que depuis le 16 avril jusqu'à la fin de mai 1666, et se retira dans l'intérieur des fortifications. C'étaient absolument les mêmes fautes et les mêmes résultats que dans la campagne de 1660.

Les galères de Malte ne parurent qu'au mois de juin, et ce fut pour se retirer presque aussitôt ; le commandeur qui les conduisait demanda pour sa capi-

(1) *Histoire des Voyages de M. le marquis de Ville,* etc.

tane la seconde place dans la ligne de bataille, c'est-à-dire la droite de la galère du généralissime, poste réservé de tout temps à la galère du provéditeur général. Le généralissime ne crut pas devoir faire cette concession, et l'escadre maltaise ne prit aucune part aux événements de cette campagne.

On voit par ces prétentions élevées si mal à propos que les alliés de la république se lassaient de cette longue guerre; cependant on allait avoir besoin de plus de forces que jamais, car le grand vizir, malgré les escadres vénitiennes, qui parcouraient l'Archipel, renforçait continuellement l'armée ottomane. Des côtes de Négrepont, de la Morée et de l'Asie mineure, de nombreux détachements de janissaires filaient sans cesse vers Candie. Kiupergli se disposait à venir prendre lui-même le commandement du siége. Au mois de novembre on fut averti par des salves d'artillerie que le grand vizir venait de débarquer (1); et la république ne crut pas avoir un général plus habile à lui opposer que ce même François Morosini à qui elle avait ôté le commandement quelques années auparavant. Rien ne prouve mieux la différence de l'esprit des républiques à celui des monarchies. Dans les unes comme dans les autres, un général accusé, disgracié, est nécessairement un homme aigri, et rarement un homme sûr. Après une injustice un retour de confiance est souvent une

Le grand vizir vient prendre le commandement du siége.

François Morosini rappelé au poste de généralissime.

(1) « Dans la place on attendoit le siége d'un jour à autre, lorsque l'on ouït de la place trois salves d'artillerie tirées à Candie neuve, ensuite trois salves de mousqueterie, qui donnèrent à cognoistre l'arrivée du vizir et de ses troupes; il venoit le plus splendidement que l'on ayt jamais vu, faisant de grandes largesses aux janissaires et aux pionniers. » (*Hist. du Siége de la ville de Candie*, par Philibert de Jarry; manuscrit de la Biblioth. du Roi, n° 10269-3.)

imprudence. Mais dans les gouvernements qui sont dirigés par une volonté unique ce changement de détermination passe ordinairement pour un signe de faiblesse ; au contraire, dans les gouvernements collectifs, on est accoutumé à l'oscillation des partis. Par cette raison, les offenses y sont moins sensibles ; et cette vertu qui élève les hommes au-dessus d'un juste ressentiment doit être plus naturelle dans la république que dans la monarchie : on sert l'État plus généreusement que le prince.

Le grand vizir s'était fait suivre à l'armée par un secrétaire de la légation vénitienne, et avant de commencer la campagne de 1667 il le chargea de transmettre à la république de nouvelles propositions de paix ; mais cette fois il ne laissait aux Vénitiens, de toute l'île de Candie, que la capitale, avec un territoire de quatre lieues de rayon.

Ces conditions, plus dures que les précédentes, devaient paraître moins acceptables. Le sénat, sans les refuser positivement, fit ce que les grands ne font que trop souvent quand ils sont dans l'embarras ; il rejeta la difficulté sur un subalterne : on nomma pour négociateur à la Porte un secrétaire du conseil des Dix, c'est-à-dire un homme pris dans l'ordre de la citadinance. Le poste de ministre de la république à la cour ottomane était devenu peu compatible avec l'orgueil patricien.

Pendant cette négociation, dont personne n'espérait un heureux résultat, Morosini s'attachait à intercepter les secours qui arrivaient de tous les points du continent voisin à l'armée turque. Il s'était porté, avec trente galères, aux Grabuses, à l'extrémité occidentale de l'île,

pour se trouver entre ce cap et la côte de Morée. Une de ses divisions, sous les ordres d'Alexandre Molino, croisait devant la Canée. Elle surprit une barque qui portait des lettres, annonçant l'arrivée d'un renfort de deux mille hommes, partis de la côte de Syrie. Le lendemain au soir on aperçut cette flotte. Molino l'attaqua vivement; la canonnade ne discontinua pas de toute la nuit. Au point du jour trois des bâtiments turcs étaient déjà au pouvoir des Vénitiens. Les deux capitanes étaient aux prises. Le vizir, qui du port de la Canée voyait ce combat, fait sortir dix galères; mais deux vaisseaux vénitiens les arrêtent et les forcent à rentrer dans le port. Kiupergli, indigné de leur retour, fait trancher la tête aux capitaines. Le combat continue; la capitane turque, sur laquelle Molino s'acharnait, prend feu et saute en l'air, le reste est dispersé; mais pendant que l'escadre vénitienne s'éloigne, pour achever de détruire cette flotte, quarante-six galères, conduites par le capitan-pacha, entrent dans la Canée et y introduisent un secours plus considérable. L'amiral ottoman repartit immédiatement après pour Constantinople, et en revint une seconde fois avec le même bonheur. L'arrivée de tous ces renforts avait porté l'armée assiégeante à quarante mille combattants et à huit mille pionniers (1); elle s'éleva même dans la suite jusqu'à soixante-dix mille hommes.

XXI. Siége de Candie. 1666.

Il y avait dans la place à peu près neuf mille hommes. Le capitaine général, revenu à Candie, y débarqua

(1) *Hist. des Voyages de M. le marquis de Ville, en Levant; et du siége de Candie*, par Joseph Ducros. Il paraît qu'il y a de l'exagération dans le récit du sieur Philibert de Jarry, *Hist. du Siége de la ville de Candie*. Il dit cent mille hommes de troupes et quarante mille pionniers.

deux mille hommes de ses chiourmes, afin de soulager la garnison dans ses travaux. Les naturels du pays, avertis du sort qui les attendait, par les traitements cruels que les Turcs avaient exercés sur les habitants de la Canée, concouraient avec ardeur à la défense. Elle était dirigée par le capitaine général François Morosini, en personne; il avait sous lui le marquis de Ville, qui commandait l'infanterie, et le provéditeur Antoine Barbaro, gouverneur de la place; mais celui-ci montrant, avec beaucoup d'activité et de bravoure, un esprit peu conciliant, et s'étant mis en opposition déclarée avec le généralissime, fut rappelé vers la fin de cette année 1667, et remplacé par Bernard Nani. Les provéditeurs Donato, Pisani, Moro, Bataglia, Cornaro, et le commandant de l'infanterie ultramontaine Spar, secondaient le capitaine général. Le chevalier Vernède (1), et, sous lui, le lieutenant général Vertmiller, commandaient l'artillerie. Les ingénieurs Castellano, Quadruplani, Loubatiers, Querini, Serravalle, Maupassant, dirigeaient les travaux de leur art. Les colonels de Châteauneuf, Comminges, Deckenfeld, Golenni, Imberti, Arborio, Vimes, Ma-

(1) Il se nommait Philippe Beneti Vernède, et était natif d'Agde en Languedoc. Il servit la république pendant vingt-cinq ans. Elle lui donna les titres de comte et de surintendant des fortifications, et le décora d'une chaîne d'or à laquelle pendait une médaille où était représentée la ville de Candie, avec un aigle qui tenait la foudre dans sa serre. On lisait autour ce vers de Virgile : « *Si deffendi possent, etiam hâc deffensa fuissent.* » La délibération du sénat qui lui accorde ces marques d'honneur est du 19 juin 1669. On peut la lire dans l'*Hist. de la Républiqne de Venise*, en abrégé. Louis XIV avait daigné recommander le chevalier Vernède à la république par une lettre du 20 mai 1664.

rini, Gomerville; les sergents de bataille Grimaldi, comte Martinoni, Baroni, Fresheim, Motta, Grandis, Brigeras, Vecchia, Rados, Mathei, le provéditeur des vivres Justiniani, les chefs des mineurs Sentini et Floriot, signalèrent également leur courage et leur expérience. Le chevelier d'Harcourt, de l'ordre de Malte; Maisonneuve, Langeron, Montausier, des Ganges, et quelques autres volontaires, s'étaient jetés dans la place. C'est bien le moins qu'on doive à ceux qui, au prix de leur sang, contribuèrent à une défense si mémorable, de conserver leurs noms pour qu'ils restent en vénération dans la postérité.

La place de Candie, qui d'un côté s'appuie à la mer, avait une forte enceinte, flanquée de sept bastions, dont les approches étaient défendues par quelques ouvrages avancés. Les fossés étaient larges et profonds : des travaux souterrains rendaient les assiégés maîtres de détruire en un moment les ouvrages extérieurs, lorsqu'ils ne pourraient plus les disputer à l'ennemi. Il y avait sur les remparts plus de quatre cents pièces de canon, et dans la ville des munitions de guerre et de bouche considérables, que d'ailleurs on avait la facilité de renouveler.

Ce fut le 22 mai que le grand vizir vint établir son quartier général devant la place, à la portée du canon des assiégés. L'artillerie des assiégeants lançait des boulets de plus de cent livres. Dès le 10 juin cinq batteries de canons et trois de mortiers commencèrent à couvrir la place de feux. Voltaire a fait remarquer que les Turcs dans ce siége se montrèrent supérieurs aux chrétiens dans l'art militaire. Les plus gros canons qu'on eût vus en Europe furent fondus dans

leur camp (1); ils firent pour la première fois des lignes parallèles dans leurs tranchées, usage que nous avons pris d'eux, mais qu'ils tenaient d'un ingénieur italien. On va voir si la résistance fut digne de l'attaque. A partir de ce moment il ne se passa pas un jour qui ne fût marqué par quelque entreprise des assiégeants, ou par quelque invention des assiégés pour multiplier les moyens de défense. Le capitaine général avait établi son logement sur un bastion; il inventa une machine pour déblayer les fossés. Il se tenait toujours à portée de suivre par ses yeux le succès des affaires de quelque importance; là ses soldats venaient lui apporter les têtes des infidèles, car ils en avaient emprunté ce barbare usage. Le marquis de Ville fut blessé trois ou quatre fois. Le journal du siége atteste l'incroyable activité des travaux, les tentatives, toujours opiniâtrément renouvelées et repoussées, pour s'emparer des moindres ouvrages ou pour les détruire : on ne cheminait que dans des flots de sang et sur des décombres. Jamais on ne fit un aussi grand usage des fourneaux de mine, c'était la mode du temps; on en peut juger par les relevés qui ont été publiés du journal de ce siége; ils portent que dans cette campagne, c'est-à-dire dans l'intervalle du 22 mai au 18 novembre, il y eut trente-deux assauts, dix-sept sorties, et que de part et d'autre on fit sauter la mine six cent dix-huit fois. Aussi la garnison perdit-elle en six mois quatre cents officiers, trois mille deux cents soldats, et l'armée ottomane plus de vingt mille hommes (2).

(1) Philibert DE JARRY dit que les Turcs lançaient des bombes du poids de huit cents livres.

(2) Le journal de DUCROS, ci-dessus cité, dit même trente mille, et

Qu'on se figure ce que devait être un terrain bouleversé par tant d'explosions, combien d'hommes devaient y être ensevelis, et quelle vigueur il fallait pour s'y maintenir. Cependant les Turcs, toujours très-près du corps de la place, n'étaient maîtres d'aucun ouvrage, après quatre mois et demi d'efforts continus. Vers la fin du cinquième, leurs mines eurent produit un tel effet, que l'un des bastions avancés ne se trouva plus tenable pour les assiégés, et les assiégeants se préparèrent à effectuer la descente du fossé. Le 9 novembre le généralissime ordonna une vigoureuse sortie, qui s'effectua par quatre colonnes, l'une composée d'Italiens, l'autre de Français, une troisième d'Allemands, et une quatrième de milices du pays. Il en était spectateur du haut d'une courtine, exposée à tout le feu des ennemis, tandis que le marquis de Ville se tenait dans le fossé pour diriger les attaques de plus près. On parvint à déloger momentanément les Turcs de leurs réduits, à renverser leurs ouvrages et leurs drapeaux : mais il n'y avait pas moyen de s'établir dans cette position, et lorsque les troupes se retirèrent, les ennemis accoururent fièrement pour y replanter leurs étendards : alors trois mines, dont une était chargée de soixante-dix barils de poudre, éclatèrent et firent sauter en l'air une surface immense et plusieurs bataillons (1).

Philibert DE JARRY assure que, de leur aveu, les Turcs en eurent douze mille engloutis par les mines.

(1) L'auteur de l'*Histoire de la République de Venise* en abrege, qui peut avoir eu des notions assez exactes sur ces details du siege de Candie, parce qu'il était parent du chev. Vernede, parle d'un fourneau charge de cent soixante barils de poudre, pesant dix-huit mille livres : aussi dit-il que la premiere mine qui joua tua six cents hommes et en blessa quatre cents.

Les pluies, qui tombèrent cette année en abondance, vinrent mettre obstacle à cette guerre souterraine, et rendre les lignes inhabitables. Les assiégeants se bornèrent à y laisser des corps de garde, et se retirèrent dans leur camp. Alors les assiégés se mirent à travailler avec une ardeur infatigable à réparer leurs fortifications. Ils creusèrent leurs fossés, presque comblés par des éboulements, relevèrent leurs murs, et construisirent, en arrière, des retranchements nouveaux.

Les Turcs ne restaient pas oisifs ; ils élevaient des redoutes, de nouvelles batteries, des cavaliers, qui dominaient les ouvrages des assiégés. Ils continuaient de tirer sur la place, s'avançaient pour déranger les Vénitiens dans leurs travaux, les fatiguaient par des alertes continuelles ; mais eux-mêmes étaient épuisés et affaiblis : une escadre qu'ils firent partir vers ce temps-là emmena quatre mille estropiés. La peste régnait dans le camp. Le généralissime, craignant que quelques-uns de ses soldats ne l'apportassent dans la ville, leur avait défendu de faire des prisonniers et de rentrer avec du butin.

La saison avait ralenti mais non suspendu les attaques. Presque tous les jours on allumait des fourneaux, on combattait dans les tranchées, et quelques habitants étaient atteints dans l'intérieur de la place par les bombes ou les boulets des ennemis ; mais on ne pouvait rien entreprendre de sérieux avant d'avoir reçu de nouveaux renforts. Les galères vénitiennes étaient en mer pour intercepter les convois qui se dirigeaient sur la Canée. Ainsi se passa l'hiver, qui, comme on voit, ne fut pas un temps de repos.

Averti d'une entreprise que le grand vizir projetait sur l'île de Standia, le capitaine général se mit à

la tête de vingt galères, alla au-devant de l'ennemi, lui livra un combat de nuit, d'autant plus terrible que presque tous les bâtiments s'abordèrent, prit cinq vaisseaux, dispersa les autres, et rentra dans Candie avec quelques centaines de prisonniers et un millier d'esclaves chrétiens, qui lui devaient leur liberté.

Mais après cette bataille on s'aperçut de quelques symptômes de peste sur la flotte, et il fallut interdire toute communication entre la ville et l'armée navale.

Cependant les assiégeants voyaient arriver des escadres qui leur amenaient tantôt mille Égyptiens, tantôt quinze cents hommes partis de Constantinople, puis un millier de spahis; ensuite c'était le capitan-pacha qui entrait dans le port de la Canée, avec vingt-cinq vaisseaux portant quinze cents janissaires, qui allaient être suivis de dix-huit cents.

L'hiver de 1668 se passa sans que la place de Candie reçût un secours de quelque importance.

Le duc de Savoie voulut même en retirer ses deux régiments. Le pape, qui venait, au contraire, d'y envoyer cinq cents hommes de ses troupes, lui fit sentir tout ce que cet abandon avait d'odieux. Le duc insista au moins pour le rappel de son général, et le marquis de Ville quitta au mois de mai 1668 cette colonie, dont il avait glorieusement prolongé la défense aux dépens de son sang.

Le marquis de St-André Montbrun remplace le marquis de Ville. 1668.

Le gouvernement vénitien remplaça ce général par un Français, le marquis de Saint-André-Montbrun (1). Ce choix était l'ouvrage de la politique : on voulait intéresser Louis XIV à la défense de Candie. Ce prince

(1) Alexandre du Puy, marquis de Saint-André-Montbrun. Il était Dauphinais et lieutenant général des armées du roi.

accorda en effet quelques secours d'argent aux Vénitiens, et leur permit de lever des troupes dans ses États.

XXII. Secours que reçoivent les Vénitiens. Le duc de la Feuillade arrive à Candie avec cinq cents volontaires. 1668.

Une brillante élite de volontaires se fit inscrire pour cette expédition. L'empereur fournit à la république un renfort de trois mille hommes. Le pape, par ses exhortations, soutint et encouragea le zèle de tous les princes d'Italie; et lorsque les chevaliers de Malte apprirent qu'une troupe d'officiers français se préparait à aller combattre les infidèles, ils ne voulurent point qu'on pût les accuser d'être demeurés spectateurs indifférents de la belle défense de Candie : soixante des leurs allèrent établir, avec cette jeune noblesse, une glorieuse rivalité de courage et de dévouement.

La cour de France, qui ne voulait pas rompre son alliance avec la Porte, et qui même profitait des disgrâces des Vénitiens pour les supplanter dans le commerce du Levant, avait pris ce terme moyen pour fournir un secours à la république, sans sortir des limites de la neutralité. Le duc de la Feuillade se mit à la tête d'un corps de cinq cents officiers, engagés à raison de vingt sols par jour (1), et dont il payait la majeure partie, quoique sa fortune fût très-médiocre.

Le nom de quelques-uns des chefs de l'entreprise, ce qu'il y avait de romanesque dans cette expédition, les yeux de toute l'Europe attachés sur Candie, tout cela suffisait pour exalter l'imagination d'une jeunesse amoureuse de la gloire, et semblait lui offrir une occasion brillante de se signaler. Les ducs de Château-Thierry et de Caderousse, le comte de Villemor et le

(1) *Journal véritable de ce qui s'est passé en Candie sous M. le duc de la Feuillade*, par DES ROCHES.

comte de Saint-Pol, prince de Neuchâtel, à peine âgé de dix-sept ans, étaient les lieutenants du duc de la Feuillade. Une centaine de volontaires demandèrent à marcher avec ce corps d'officiers. On y comptait plusieurs Aubusson, des Beauvau, des Langeron, des Créquy, des Tavanes et les Fénelon.

Cette troupe traversa la Méditerranée sous le pavillon de Malte. Le grand maître lui envoya un drapeau, sur lequel étaient les armes de l'ordre et celles d'Aubusson, armes qui en effet pouvaient s'allier, depuis qu'un grand maître de ce nom avait défendu Rhodes (1).

Progrès du siége.

Le successeur du marquis de Ville était arrivé à Candie quatre ou cinq mois avant le corps du duc de la Feuillade; il avait amené quelques troupes; mais la république était réduite aux expédients : on avait accordé la grâce aux bannis, aux malfaiteurs, pour les attirer sous les drapeaux (2). Un régiment français levé par le duc de Lorraine était entré dans la place. La renommée grossissait l'importance du nouveau renfort qu'on attendait. Les Turcs en avaient reçu aussi de considérables; et le grand seigneur, qu'irritait la longueur du siége, s'avançait vers la Morée, pour se trouver plus à portée de presser l'embarquement des troupes et des munitions. Un des bastions de la place avait été ruiné par les batteries et par les mines; les Turcs finirent par s'y établir, et malgré les torrents de pluie qui vinrent inonder leurs lignes dès le commencement de l'automne, il fut impossible de les en déloger totalement; à force de combattre, on se parta-

(1) En 1480.

(2) Ban publié le 20 octobre 1668.

gea ce monceau de ruines. Le grand vizir, qui sentait combien pouvait être dangereuse pour lui l'impatience de son maître, ne se donna plus de repos. A peine établi sur un bastion, il en attaqua trois autres à la fois. L'entrée du port était encore libre : il entreprit d'y élever un môle. Les brèches étaient réparées : il fit jouer toute son artillerie pour en faire de nouvelles. La ville était abondamment approvisionnée : il la couvrit d'un déluge de feux pour incendier les magasins. La garnison était renforcée : il la fatigua par des assauts.

Pendant que les assiégés avaient à soutenir tant d'attaques, leur flotte effectuait une descente dans le voisinage de la Canée, et détruisait les moissons, pour ôter cette ressource à l'armée ottomane.

Les travaux entrepris par les Turcs étaient prodigieux. Ce môle, qu'ils voulaient élever à l'entrée du port, pour en battre la passe et pour foudroyer la ville, assez faible de ce côté, leur coûtait des fatigues et des pertes inouïes. Tant d'efforts et de dangers firent éclater la révolte dans leur camp; le grand vizir la comprima par sa fermeté, et le sultan fit dire à son armée qu'il n'y aurait de repos pour elle que lorsqu'elle serait dans Candie. Dans un des assauts elle perdit jusqu'à deux mille hommes. C'était une guerre de géants, comme disait le marquis de Montbrun, qui s'était trouvé à presque tous les siéges fameux de son temps. Il fut lui-même grièvement blessé sur la brèche.

Les galères auxiliaires des princes d'Italie se retirèrent de fort bonne heure cette année, au mépris de toutes les instances que les assiégés purent faire pour les retenir. Comme elles s'en retournaient, elles rencontrèrent les galères d'Espagne, qui avaient attendu

jusqu'au mois de septembre pour se mettre en route, et qui, à leur exemple, rebroussèrent chemin.

Les Vénitiens éprouvèrent combien il faut peu compter dans le malheur sur la constance de ses alliés. Ce ne fut qu'au mois de novembre qu'ils virent arriver la troupe du duc de la Feuillade. A peine débarqués, ces jeunes officiers furent chargés de la défense de l'un des ouvrages extérieurs de la place.

Les Français veulent faire une sortie.

S'ils n'eussent cherché que le danger, ils étaient servis à souhait; mais il leur fallait aussi de l'éclat : il n'y en avait guère à se traîner sur le ventre, pour arriver, sans être aperçus, jusqu'à un réduit avancé très-périlleux, et là, à se tenir immobiles, en silence, à l'affût, jusqu'à ce que l'ennemi voulût bien se montrer. Pour sortir de cette immobilité, il fallait attendre que les Turcs commençassent une attaque de vive force.

Ces braves volontaires s'étonnaient qu'à leur arrivée les affaires n'eussent pas changé de face. Fatigués et surtout ennuyés de cette manière de combattre, ils demandèrent qu'on fît une sortie, « de laquelle on ne « se promettait pas moins (ce sont les expressions de « l'un d'eux (1)) que de réduire les ennemis à lever le « siége. »

Les Vénitiens, qui en avaient déjà fait une cinquantaine seulement dans cette campagne, ne prirent pas cette proposition avec toute la chaleur que l'impatience française exigeait. Le duc de la Feuillade voulait que la sortie fût générale, que tous les vaisseaux vinssent border la côte, pour mettre l'ennemi entre deux feux,

(1) *Journal véritable de ce qui s'est passé en Candie sous M. le duc de la Feuillade*, par DES ROCHES. L'auteur était aide-major dans la brigade du comte de Saint-Pol.

qu'on le repoussât loin de ses lignes, et qu'on détruisît ses redoutes et ses tranchées. Morosini, qui depuis six mois avait perdu sept mille hommes, dont plus de six cents officiers, ne jugea pas à propos de commettre ce qui lui restait au hasard d'une sortie (1). Dix-sept assauts, repoussés avec peine, ne lui avaient que trop prouvé combien il en coûtait pour combattre de près un ennemi si supérieur. Déloger les Ottomans de leurs lignes lui paraissait impossible, et il trouvait beaucoup plus raisonnable de faire traîner le siége en longueur, par les mêmes moyens qui avaient retardé jusque alors les progrès des assiégeants, c'est-à-dire par les mines. Aussi en avait-il fait jouer près de trois cents dans le cours de cette année. Il était évident que le généralissime suivait les conseils d'une sage expérience. On était au mois de décembre; l'ennemi allait être forcé, par la mauvaise saison, de suspendre ses attaques; la garnison aurait le temps de respirer et de recevoir de nouveaux secours. Ce n'était nullement le cas de risquer un combat général, dont la suite immédiate pouvait être la perte de la place.

Les Français, peu capables de modération, ne virent dans la circonspection vénitienne que de la politique,

(1) « Morosini représenta à M. de la Feuillade qu'il avoit très-peu de monde dans la place, et que pour peu qu'il en perdît, il en auroit faute; qu'il les vouloit conserver pour la défense des brèches. Aussi auroit-il esté un très-mal habile homme si il avoit fait autrement. M. de la Feuillade ne cherchoit que de l'honneur pour lui et à faire une action de vigueur, et se seroit très-peu soucié d'y faire assommer sept ou huit cents hommes de cette république, pourvu qu'en France il eût eu l'honneur d'avoir fait une sortie vigoureuse en Candie, et après être hors de la place, qu'elle se fût perdue faute de monde, c'est ce qui ne l'auroit guères embarrassé. » (*Histoire du Siége de Candie*, par DE JARRY.)

et se plaignirent hautement de ce que la garnison ne voulait pas se joindre à eux pour tenter un glorieux effort (1). Le comte de Saint-Pol alla trouver le généralissime, qui, disait-on, *baragouinait* le français pour faire semblant de ne pas entendre, et le pressa avec les plus vives instances d'ordonner une sortie générale, mais il ne put émouvoir le flegme vénitien. Alors le duc de la Feuillade annonça qu'il exécuterait la sortie avec sa troupe seule, dût-on ne lui fournir aucun secours. Les chevaliers de Malte, excités par les volontaires français, crurent qu'il y allait de leur honneur de prendre part à cette entreprise, et offrirent de sortir aussi avec un bataillon de soldats maltais, que le grand maître avait envoyé dans la place. Morosini leur fit signifier l'ordre de rester à leur poste, et tout ce qu'on put obtenir de lui, ce fut une centaine de grenadiers italiens, pour soutenir la troupe du duc de la Feuillade.

Ils sont battus. 16 décembre 1668.

Le 16 décembre, à la tête de cette troupe, déjà réduite à deux cent quatre-vingts combattants, la Feuillade, un fouet à la main, comme si cette arme eût suffi pour chasser les ennemis (2), Villemor, Château-Thierry, la Mothe-Fénelon, Saint-Pol, qui s'était dépouillé de ses armes défensives pour être plus agile, s'élancèrent au point du jour sur les retranchements ennemis. Les Turcs, après une vigoureuse résistance, furent forcés de leur abandonner quelques redoutes et deux cents pas de terrain, dont cette poignée de braves resta maîtresse pendant deux heures. Quatre capucins et deux pères de l'Oratoire, qui avaient suivi cette noble élite

(1) *Histoire du Siége de Candie*, par DE JARRY.
(2) *Mémoires de d'Artagnan*, tom. IV.

en qualité d'aumôniers, étaient sortis avec elle, le crucifix à la main, et, signalant leur courage apostolique, exhortaient les combattants et assistaient les blessés. Les batteries de la place faisaient un feu terrible sur les ennemis, qui se rassemblaient en bon ordre pour regagner le terrain qu'ils avaient perdu. Un corps d'à peu près deux mille hommes venait d'être repoussé. Un bataillon de janissaires s'avança, et ne put parvenir à faire plier cette vaillante noblesse. Elle avait tué huit cents hommes à l'ennemi, et en avait mis quatre cents hors de combat; mais à force de tenir ferme, elle était sur le point d'être enveloppée : il fallut se résoudre à opérer la retraite, qui s'exécuta en bon ordre (1).

Les comtes de Villemor, de Tavanes et quarante autres étaient tués. Le marquis de Fénelon avait eu la douleur de voir son fils tomber à ses côtés. On comptait soixante et quelques blessés, parmi lesquels étaient le marquis d'Aubusson, Montmorin, le chevalier de Créquy : la Feuillade, qui avait reçu trois blessures, rentra le dernier.

Cet exploit, dont on parla fort diversement, les uns ne voulant voir que ce qu'il y avait de brillant, les autres que son inutilité, réduisit à presque rien la troupe que le duc de la Feuillade avait amenée. Il semblait que ces braves volontaires ne fussent venus de si loin que pour faire une brillante folie, en dépit de tous les conseils qu'on avait pu leur donner. Dès qu'ils l'eurent

(1) « A la vérité l'action fut très-vigoureuse, mais de nulle utilité, puisqu'elle n'avoit pas la fin principale que doit avoir une sortie, qui ne se fait que pour inquiéter les ennemis ou leur rompre leurs travaux. » (*Hist. du Siége de Candie,* par DE JARRY.)

exécutée, ils ne montrèrent plus d'impatience que pour sortir de la place qu'ils étaient venus secourir, et se rembarquèrent quelques jours après, emportant les germes de la peste, qui se déclara dans la traversée, et qui moissonna les tristes restes de cette expédition.

Et se rembarquent.

XXIII. Louis XIV envoie six mille hommes au secours de Candie. 1669.

Cette campagne avait coûté aux Turcs vingt-trois mille hommes; mais elle avait épuisé les Vénitiens. Dans toutes les cours, les ambassadeurs de la république sollicitaient les princes, à la faveur de cet intérêt que devait inspirer une malheureuse colonie luttant contre les infidèles depuis vingt-cinq ans. Quelques États de l'Empire fournirent un secours, qui s'éleva à peu près à quatre mille hommes. Mais un Morosini, qui servait sa patrie dans les ambassades comme le chef de sa maison la servait dans le même temps à la tête des armées, et qui représentait alors la république à la cour de Louis XIV, parvint à exciter la générosité de ce grand prince en faveur de Candie. Louis promit douze régiments d'infanterie, trois cents chevaux et même un détachement de sa garde. Cette armée, qui se trouva former six mille hommes (1), partit immédiatement après l'arrivée du duc de la Feuillade à Toulon, sur vingt-sept bâtiments, escortés par

(1) On en trouve l'état détaillé dans le *Voyage de Candie fait par l'armée de France, en l'année* 1669, par DESRÉAUX DE LA RICHARDIÈRE.

Infanterie. . .	200	officiers volontaires.
	500	hommes du régiment des gardes.
	4,777	hommes formant seize régiments.
Cavalerie. . .	200	mousquetaires.
	324	hommes formant trois escadrons.

quinze vaisseaux de guerre (1) : quatorze galères portaient l'avant-garde. Elle arbora l'étendard de l'Église ; c'était une précaution que l'on croyait nécessaire, pour que la France conservât les apparences de la neutralité ; mais c'était faire un singulier usage de la bannière du pape que de l'employer à voiler un manque de foi.

L'avis du départ de cette petite armée répandit la joie dans Venise, et rendit l'espérance à Candie. Une grande flotte vénitienne venait de ravitailler cette place et d'y jeter une nouvelle garnison. L'imagination s'effraye quand on considère ce que ce long siége coûtait à la république : on a calculé que ce goufre dévorait annuellement quatre ou cinq millions de notre monnaie en argent effectif, et trois fois autant en munitions de guerre et de bouche. Dans la seule année 1668 on y consuma trois millions de livres de poudre. Il fallait y envoyer jusqu'à du bois, jusqu'à des fascines, et par conséquent on était réduit à faire vivre la garnison de biscuit, qu'on expédiait de Venise. On ne doit pas s'étonner que cette guerre ait coûté cent vingt-six millions de ducats courants (2), et accru de soixante-quatre millions la dette de la république (3).

(1) *Voyage de Candie, etc.*

1	de	90	pièces de canon.
1	de	80	*id.*
3	de	70	*id.*
3	de	60	*id.*
7	de	48 ou 50	*id.*
15			

(2) *Relazione della Città e Repubblica di Venezia*, etc. ; manusc. de la Biblioth. du Roi, nº 10465.

3.

(3) *Histoire du Gouvernement de Venise*, par AMELOT DE LA HOUSSAYE.

Pour aider les Vénitiens à subvenir à tant de dépenses, le pape Clément IX, qui dans tout le cours de son pontificat se montra animé d'un zèle plus sincère que celui qu'affectait son prédécesseur, supprima quelques ordres religieux dans le territoire de la république, et permit de vendre leurs biens pour les appliquer aux besoins de l'État : on en tira quatre ou cinq millions (1). Une partie du trésor de Saint-Marc reçut la même destination. Cependant l'argent manquait pour solder la garnison de Candie ; Morosini, le provéditeur Cornaro, et quelques autres, se dépouillèrent de tout ce qu'ils avaient pour donner quelques à-compte aux soldats. On attendait les renforts avec une extrême im-

Danger de la place.

(1) Voici ce qu'écrivait l'archevêque d'Embrun, alors ambassadeur de France à Venise, au sujet de cette vente de biens ecclésiastiques. « Le cardinal d'Este voudroit que j'entrasse en une demande que le pape desireroit faire à cette république, pour la révocation d'une loi qu'elle a faite il y a déjà longtemps, portant défense aux ecclésiastiques d'acquérir des biens en fonds de terre en cet État. Cette question donna, en partie, lieu à l'interdit que Paul V déclara contre cette république ; et le pape d'aujourd'hui, dès le commencement de son pontificat, a renversé les bonnes intentions de son prédécesseur, par un coup d'une puissance extraordinaire, que l'on peut dire, par l'effet, être moins *in ædificationem* que *in destructionem,* pour me servir des paroles de saint Paul. Il a supprimé deux ordres religieux, l'un du Saint-Esprit, l'autre des *Crucigeri;* son nonce en a vendu publiquement les biens au plus offrant et dernier enchérisseur, et il en a tiré de compte fait, il y a deux ou trois ans, trois millions de livres, qui ont été donnés à la république, pour soutenir la guerre contre les Turcs, et ce fut sous cette condition tacite, pour complaire aux désirs du pape, que M. le nonce Caraffa fit consentir la république au rétablissement des jésuites en cet État. Il se trouve présentement que sa sainteté, qui est touchée de quelque scrupule d'avoir fait une aliénation irrévocable de tant de biens, contre l'intention des fondateurs, qui y avoient affecté un service de religion, souhaiteroit que l'Église pût au moins se récompenser d'une perte si notable par les acquisitions qu'elle pourroit faire dans le temps à venir. Ces seigneurs pourroient peut-être bien accorder une permission limitée, que l'Église pourroit

patience, car la défense était d'autant plus difficile qu'on n'avait pas assez de bras pour élever quelques nouveaux retranchements derrière les ouvrages ruinés. Les Turcs étaient maîtres de la moitié d'un bastion, dont les assiégés avaient conservé l'autre moitié; Morosini entreprit de faire sauter la partie de cet ouvrage dont il n'avait pu chasser l'ennemi. L'effet de la mine fut terrible; les hommes, la terre, les canons même furent lancés au loin; mais les Turcs s'acharnèrent à détruire le reste du bastion occupé par les Vénitiens, et sous le feu de l'artillerie et de la mousqueterie ils eurent la constance de le démolir et d'emporter les terres; de sorte qu'au prix d'un torrent de sang cet

acquérir jusqu'à la concurrence de la somme qu'ils ont touchée, qui ne sera pas remplacée de mille ans, à ce que m'a dit M. le patriarche de cette ville; mais ils ne veulent pas accorder la permission générale et absolue sans aucune réserve. Le pape ne veut point accepter la première permission, parce qu'il confirmeroit, par la limitation et par l'exception, la loi que ses prédécesseurs ont jugée si contraire aux immunités ecclésiastiques, qu'ils se sont servis des foudres de l'Église pour la supprimer. La république ne donnera jamais apparemment la seconde, parce qu'elle prétend qu'elle choque sa souveraineté; voilà la contestation qui est entre sa sainteté et la république. »

(Lettre du 20 sept. 1659.)

« Un ancien sénateur m'a dit que le pape leur avoit permis à la vérité la vente des monastères de deux ordres religieux, qu'il a supprimés par une puissance absolue, avec quelques scrupules de conscience, dont ils avoient tiré environ trois millions de livres, qui étoient provenues de la disposition du propre bien, qui ne doit pas être imputée à une grande grâce; mais ils ont perdu en même temps les décimes et les contributions volontaires de ces biens ecclésiastiques, qui leur faisoient un revenu ordinaire beaucoup plus considérable que n'a pas été le capital de cet argent, et sa sainteté s'est trouvée intéressée dans cette dépense, fort extraordinaire, parce que elle a eu prétexte de disposer dans son État des biens des monastères des mêmes ordres qu'elle a vendus ou réduits en abbaye, pour en gratifier qui il lui a plu. »

(Lettre de novembre 1658.)

ouvrage fut entièrement rasé, et la place se trouva ouverte.

Le danger croissait de jour en jour : la république avait envoyé à la Porte un nouveau négociateur, que le vizir, lorsqu'il voyait s'éloigner l'espérance de prendre Candie, faisait venir de temps en temps pour lui proposer, tantôt de céder cette forteresse, tantôt de la garder, en s'obligeant à la démanteler, tantôt d'abandonner la moitié de l'île, c'est-à-dire les Grabuses, la Canée, Rettimo, le port de la Suda, et de démolir les fortifications de l'île de Tine. Mais le sénat, qui se flattait toujours de lasser la constance des Ottomans, n'avait pas autorisé son ministre à de pareilles concessions.

XXIV. Arrivée de l'armée française. 19 juin 1669.

On était cependant au dernier terme de la résistance, lorsque, le 19 juin 1669, on signala une flotte de quatorze voiles : c'était une division de l'armée française, commandée par les ducs de Beaufort et de Navailles. Ils amenaient près de cinq mille hommes, qui furent mis à terre la nuit suivante, excepté les mousquetaires de la garde du roi, qui voulurent absolument attendre le jour pour passer sous les batteries des Turcs.

« C'était, dit un des officiers de cette expédition, c'était une chose déplorable de voir l'état où cette ville était réduite : les rues étaient couvertes de boulets, de balles, d'éclats de bombes et de grenades; il n'y avait pas une église, pas un bâtiment, dont les murailles ne fussent percées et presque ruinées par le canon. Toutes les maisons n'étaient plus que de tristes masures. Il y sentait mauvais par-tout. De quelque côté que l'on tournât, on rencontrait des soldats tués, blessés ou estropiés (1). »

(1) *Voyage en Candie*, de DESREAUX DE LA RICHARDIÈRE.

Morosini voulait employer ces nouvelles troupes à opérer une diversion du côté de la Canée, pour y attirer une partie de l'armée des Turcs ; mais ces officiers français, aussi peu disposés que leurs prédécesseurs à en croire les conseils de l'expérience des hôtes qu'ils venaient secourir, s'obstinèrent à vouloir faire une sortie dès le lendemain, sans même attendre la seconde division de leur armée, qui consistait en quinze cents ou deux mille hommes. Morosini ne put gagner qu'un délai de quatre jours. Il fallut donc consentir qu'ils effectuassent leur sortie le 25 juin. « Le capitaine général, dit un témoin oculaire (1), offrit au duc de Navailles de faire sortir avec lui quelques troupes de la république, comme gens accoutumés à la manière de combattre les Turcs, et qui connaissaient mieux le terrain d'autour de Candie que les siens. Il ne voulut pas recevoir cette offre, ni même se consulter en rien avec M. de Saint-André. » On convint de les faire soutenir par un corps de la garnison, et de faire avancer une partie de la flotte, pour prendre part au combat, si le vent le permettait, ce qui n'eut pas lieu.

Elle veut faire une sortie.

Le 25, avant le jour, ces cinq mille hommes attendaient le signal, en silence, ventre à terre, entre les murs et l'ennemi. On y remarquait le duc de Navailles, commandant de cette petite armée ; le duc de Beaufort, amiral, qui avait voulu être mis à terre pour prendre part au combat ; le comte de Dampierre, à la tête des officiers volontaires ; un Choiseul ; un Castelane, major des gardes ; un Colbert.

(1) *Hist. du Siége de Candie,* par Philibert DE JARRY. Cet historien place la sortie non pas au 25 juin, mais au 25 août.

Mauvais succès de cette entreprise.

Dès qu'ils reçurent l'ordre de s'ébranler, ils fondirent sur un corps de troupes qu'ils apercevaient dans l'obscurité. C'était un détachement d'Allemands qui marchait pour les appuyer. Revenus de cette méprise, qui avait mis quelque désordre dans les rangs, ils se précipitèrent dans la tranchée. Les Turcs, surpris, l'abandonnèrent. On en avait déja tué douze ou treize cents, lorsque tout à coup le feu prend à quelques barils de poudre restés dans les batteries. Les Français, qui depuis trois ans n'avaient entendu parler que des mines qu'on faisait sauter à Candie, crurent que cette explosion était celle d'un fourneau. On crie : Gare la mine! on croit qu'on marche sur un terrain qui va s'entr'ouvrir; la terreur s'empare des soldats : tout le monde s'écarte, il n'y a plus d'ordre, plus de chefs qui puissent se faire entendre; les premiers rangs se précipitent sur ceux qui les suivaient, la déroute devient générale, et cette troupe, si audacieuse un moment auparavant, se met à courir vers la place, sans être poursuivie. Les Turcs s'ébranlent aussitôt, la serrent de près, et le feu des remparts, l'arrivée de toute la garnison, suffisent à peine pour favoriser cette déplorable retraite. Cinq cents têtes, parmi lesquelles étaient celles du duc de Beaufort, du comte de Rosan, neveu du maréchal de Turenne, des marquis de Lignière, d'Uxelles, et de Fabert, de Castelane, de cinquante mousquetaires, et d'un capucin, aumônier d'un régiment, furent étalées aux yeux du grand vizir, et promenées autour de la place.

La perte de cinq cents hommes n'aurait pas été irréparable, car la seconde division française arriva quatre jours après, et on attendait d'autres renforts; mais il

n'y eut plus moyen de rendre de la confiance à ces troupes désorganisées. Le 24 juillet on voulut faire avancer les vaisseaux, qui étaient au nombre de plus de cent dans le port de Standia, pour canonner le camp des ennemis; ceux-ci répondirent avec vigueur, et un beau vaisseau français de soixante-dix canons prit feu et sauta en l'air.

Départ de cette armée. 21 août 1669.

Alors on apprit avec étonnement que le général français, le duc de Navailles, se disposait à repasser la mer avec ses troupes. Ni les représentations de Morosini, ni les instances de tous les officiers de la garnison, ni les supplications d'une population éplorée et du clergé en corps, rien ne put le retenir. Il s'embarqua le 21 août, quitta l'île deux mois après son arrivée, et cet exemple occasionna bientôt la défection des galères de l'Église, des Allemands, des Maltais; de sorte que les Vénitiens se voyaient réduits à trois mille hommes, lorsque les Turcs, informés de ce qui se passait dans la place, donnèrent un assaut général.

Cet inexplicable départ de l'armée française, que les historiens vénitiens ne rapportent qu'avec les expressions d'un excusable ressentiment (1), et que Louis XIV

(1) Ne altri ajuti videro i Veneziani giammai, che un mucchio di pochi cavalieri francesi; ma ad una sortita audace sconfitti quelli avventurieri, essendosene partiti vilmente dall' isola, dopo altro tempo e molti casi varj all' infelice città, lacerata in brani, mancò la resistenza. (*Storia Civile Veneziana,* di Vettor Sandi, lib. XII, cap. III.)

A cette inculpation d'un historien vénitien il est juste d'opposer les raisons qu'on donne de cette retraite dans la relation de l'expédition du duc de Navailles.

« L'ambassadeur de Venise (y est-il dit) avoit promis qu'on trouverait quatorze mille hommes à Candie; on n'y trouva qu'une garnison épuisée.

« On n'exécuta pas une sortie de mille hommes de la garnison,

désapprouva, si l'on en juge par l'exil qu'il imposa au duc de Navailles, mit à une terrible épreuve la constance du capitaine général. Le courage d'esprit, bien plus rare que la bravoure militaire, ne lui manqua pas. Il repoussa le nouvel effort des assiégeants, et le lendemain se vit encore abandonné de tout ce qui restait dans la place de troupes auxiliaires.

Départ de tous les auxiliaires.

Beaucoup de vaisseaux des alliés étaient retenus par les vents dans la rade de Standia. Le capitaine général écrivit aux commandants pour les supplier de lui laisser, en partant, seulement un corps de trois mille hommes, avec lequel il pourrait prolonger sa défense jusqu'à l'hiver, et attendre de nouveaux renforts. Tous furent sourds à cette prière, et mirent à la voile, laissant le défenseur de Candie sans moyens et sans espérance.

État de la place.

La place pouvait être emportée au premier moment; elle n'offrait plus qu'un monceau de ruines arrosé du

quoique cela eût été convenu pour opérer une diversion pendant l'attaque des Français.

« On n'envoya pas même, ainsi que cela avoit été promis, trois cents travailleurs pour raser les travaux des Turcs et enclouer leurs canons pendant que les François étoient maîtres des tranchées.

« Les Vénitiens laissoient les François attaquer seuls et périr. Ils disoient publiquement qu'on n'étoit point en état de se défendre, et qu'il falloit rendre la place.

« M. de Navailles partit parce qu'il n'avoit plus sur la flotte que les vivres suffisants pour son retour. Il a néanmoins laissé cinq cents hommes à Candie.

« Il y a de grandes friponneries, et la république est bien trompée; l'humeur des Vénitiens est venue de ce qu'on leur a dit la vérité sur leur relâchement, et de ce qu'on leur a fait tenir la place plus longtemps qu'ils ne désiroient. »

L'impartialité de l'histoire nous oblige d'ajouter que ce dernier reproche est bien déplacé dans la bouche de ceux qui n'avaient passé que deux mois à Candie, contre ceux qui l'avaient défendue si longtemps.

sang de trente mille chrétiens et de cent dix mille Ottomans, qui avaient péri dans ce siége. « Aussi, dit Philibert de Jarry, étoit-ce une chose surprenante que de nous voir emparquer en l'estat que nous estions. Le régiment de Négron, que je commandois, étoit au commencement du siége de deux mille cinq cents hommes; il avoit reçu quatre cents recrues : et il ne sortit de la place que septante hommes, compris officiers et soldats, dont les quarante étoient estropiés. » Il s'agissait de savoir si on pouvait prolonger la résistance. Il n'y en avait qu'un moyen, c'était de mettre à terre tous les équipages de la flotte, et d'en composer une nouvelle garnison; mais alors la flotte était perdue, il fallait la brûler. Les Turcs devenaient maîtres de la mer, et la place, sans communication avec le dehors, était obligée de se rendre faute de subsistances. Il restait à sauver quatre mille habitants, faible débris de la population de cette capitale, et une poignée de braves, qui avaient survécu à soixante-neuf assauts, à quatre-vingts sorties, et à mille trois cent soixante-quatre explosions de la mine (1).

XXV. Morosini se décide à traiter de la paix, sans y être autorisé.

Morosini sentit qu'il était inévitable de capituler; mais il conçut le projet de convertir cette capitulation en un traité de paix. C'est là une de ces idées qui n'appartiennent qu'aux esprits élevés et aux âmes intrépides. Il n'avait point de pouvoir pour traiter. Il savait que son gouvernement n'avait pas accoutumé ses généraux à sortir des limites de leurs attributions, et qu'il n'y avait aucune indulgence à en espérer. Son conseil de guerre ne pouvait ni couvrir ni partager sa responsabilité; mais

(1) De Jarry dit plus de deux mille. L'historien turc Raschid dit précisément la même chose.

il compta noblement sur l'opinion que les ennemis devaient avoir de son caractère, et il fit demander au grand vizir la permission de lui envoyer un officier pour négocier. Achmet Kiupergli, qui avait si longtemps éprouvé la fermeté de Morosini, saisit avec empressement cette occasion de se rendre maître enfin d'une place qui lui avait coûté tant de sang.

Traité. 6 septembre 1669. Cession de Candie.

Les pourparlers durèrent depuis le 28 août jusqu'au 6 septembre 1669. Le généralissime imposa tellement aux ennemis, qu'il obtint des conditions honorables, non-seulement pour sa garnison, mais pour la république.

Il fut convenu que les Vénitiens abandonneraient Candie, non pas à un jour fixe, mais après qu'ils auraient eu le temps de s'embarquer, et on en évalua la durée à douze jours d'un temps serein. Il ne devait être laissé sur les remparts que l'artillerie dont ils étaient armés avant le siége. Le vizir fit même présent à la garnison de quatre pièces de bronze, en sus de cent quarante qu'elle avait droit d'emmener (1). On stipula en outre que les habitants seraient libres de partir avec la garnison et d'emporter tous leurs effets; que les Turcs resteraient maîtres de l'île de Candie, mais que la république y conserverait trois ports, savoir : les Grabuses, Spina-Longa, et la Suda, avec les îles qui en dépendent; qu'en compensation de cette cession la république garderait tout ce qu'elle avait conquis sur les frontières de la Dalmatie et de la Bosnie, notamment la forteresse de Clissa; qu'enfin les anciennes relations de commerce et d'amitié seraient rétablies entre les deux États.

(1) *Hist. du Siége de Candie*, par Philibert DE JARRY. Les historiens turcs n'en font pas mention.

Ce traité (1) était assurément aussi honorable que pouvaient le permettre les circonstances. La lutte avait été terrible, mais trop inégale. Les armes de la république avaient été souvent victorieuses : ce qu'elle acquérait ne compensait pas assurément ce qu'elle était obligée de céder ; mais du moins elle ne se trouvait soumise à aucune condition humiliante, à aucune indemnité, à aucun tribut.

Les infortunés habitants de Candie voulurent tous abandonner une patrie qui n'existait plus, une terre désolée qui allait être occupée par les infidèles. Leurs personnes, leurs biens, tous les objets du culte, furent reçus sur les vaisseaux de Morosini. L'historien turc Raschid rend hommage, sans s'en douter, au dévouement des défenseurs de Candie ; car il fait évaluer leur petit nombre, en disant que quinze bâtiments et une quarantaine de chaloupes suffirent à transporter les faibles restes de cette garnison. La tempête attendait ces malheureux ; elle en fit périr une partie et en jeta plusieurs sur les côtes d'Afrique, où ils tombèrent dans les chaînes des Barbaresques.

On était si consterné à Venise de la situation où le départ simultané des alliés avait laissé Candie, qu'on y apprit avec plus de surprise que de mécontentement le traité conclu par Morosini, sans autorisation. Cette nouveauté choquait les maximes du sénat ; mais il était impossible de proposer la continuation de la guerre. Le traité fut ratifié par le gouvernement vénitien comme par le sultan, et la place fut remise aux Turcs le 27 septembre. Les limites sur le continent de la Dalmatie

(1) *Codex Italiæ Diplomaticus*, LUNIG, tom. II, pars II, sectio VI, 44.

furent marquées. Trente familles nobles vénitiennes, qui étaient établies à Candie, vinrent recruter le grand conseil d'une centaine de patriciens (1). Les nobles originaires de l'île furent admis à la citadinance, et les misérables restes de la population de cette colonie furent envoyés en Istrie, où on leur distribua quelques terres.

XXVI. Morosini accusé. Cependant les esprits sévères ne croyaient pas pouvoir pardonner à Morosini d'avoir disposé des provinces de la république, et les envieux étaient encore moins portés à lui pardonner sa gloire (2).

On l'avait élevé, vers les derniers moments de siége, à la dignité de procurateur de Saint-Marc. Un jour, dans le grand conseil, un patricien prit la parole pour réclamer contre cette récompense, décernée à un général qui avait rendu la plus importante colonie de la république. Cette paix qu'on avait ratifiée, l'orateur

(1) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XIII, cap. III.

(2) Voici le portrait que fait de Morosini Philibert DE JARRY, qui d'ailleurs ne dissimule point sa haine contre les Vénitiens. « Il restera glorieux à jamais de mille belles choses qu'il a faites, tant sur terre que sur mer, et pour l'affaire de Candie, apparemment il ne pouvoit faire autre chose que ce qu'il fit. Il faut que ses ennemis même avouent que c'est un des plus braves hommes qui se verra jamais, qui a infiniment d'esprit, un homme intrépide ; et il a fallu en lui toutes ces belles qualités et une bonne tête pour entendre à tant d'affaires qu'il y avoit dans cette place, et savoir ménager tant de sortes d'esprits et de différentes nations, où la plupart ne sont guère raisonnables, et blâment bien souvent un général sans savoir pourquoi.

« Il ne s'ébranloit jamais pour quoi que ce fût ; il avoit toujours un visage riant et égal, qui témoignoit néanmoins beaucoup d'assurance et de fierté. Pour conclusion, ce qui se peut dire de lui avec vérité est que c'étoit un galant homme, et que la république n'en a jamais eu ni n'en aura peut-être un autre de sa force. »

Cette prédiction s'est vérifiée ; François Morosini a été le dernier des Vénitiens.

l'appelait une paix monstrueuse, conclue sans autorisation et reçue avec amertume (1). A une invective véhémente il ajouta une accusation formelle contre Morosini, et la proposition de le dépouiller de sa dignité, disant qu'il fallait l'appeler non pas à de nouveaux honneurs, mais à rendre compte de sa conduite. Le traité, l'administration, le courage même du généralissime, devenaient susceptibles d'examen et de reproches. Il avait reçu des présents du grand vizir (2) : donc il avait montré aussi peu de désintéressement que de bravoure dans la défense de Candie.

Quand on entend accuser un personnage célèbre, on se demande involontairement quels sont les services, les droits de celui qui ose s'élever contre une grande renommée, et on rougit d'apprendre que des hommes obscurs, qui doivent à une éternelle inaction l'avantage d'être restés irréprochables, aient le courage de se montrer si difficiles en fait de gloire. L'accusateur de Morosini se nommait Antoine Corrario.

Quoique les véritables patriotes ne pussent entendre sans honte cette indécente accusation, et que les gens sages dussent en prévoir les conséquences, elle flattait secrètement la malignité humaine. On est plus disposé à chercher des raisons pour craindre et déprécier les hommes supérieurs, que des occasions de les employer. Personne ne se leva pour répondre à l'accusation, et l'orateur fut encouragé dans son entreprise par les suffrages de l'assemblée, qui l'élevèrent à la fonction d'a-

(1) Pace monstruosa, conclusa senza autorità, sentita con amarezza, pace senza cantar il *Te Deum*.

(2) *Hist. de Michel Foscarini*, édition de Padoue, 1728, pages 226-228; *Hist. de Gratiani*, collection de Venise, 1718, page 10.

vocat de la commune, préférablement au candidat que le sénat avait proposé (1).

Alors ses invectives devinrent une accusation officielle, qu'il fallut nécessairement prendre en considération. Le héros de Candie fut obligé de se constituer prisonnier (2). La majorité des voix était d'abord contre lui. Le peuple, à qui on l'avait représenté comme un traître, demandait sa tête, en criant qu'il saurait bien faire justice si les juges ne la faisaient pas (3).

Cependant une voix éloquente s'éleva pour sa défense ; ce fut celle de Jean Sagerdo, ancien ambassadeur de la république, et alors procurateur. Il attaqua non-seulement la proposition, mais son auteur, et ce fut avec une telle énergie, qu'il entraîna une partie de l'assemblée. Les suffrages se trouvèrent tellement partagés, que la délibération ne donna aucun résultat ce jour-là.

Le surlendemain, Corrario invectiva à son tour contre le défenseur de Morosini. Il demandait que le généralissime fût dépouillé, même avant son jugement, de la dignité de procurateur, prétendant que sa promotion avait été faite illégalement. Il n'y avait point de place vacante quand on l'avait nommé ; on avait cru conférer cette dignité à un général qui défendait Candie, et il venait de la rendre. Les débats furent tellement tumultueux (contre l'usage des graves conseils de cette république), qu'on se vit sur le point d'en venir aux mains. Michel Foscarini, à qui nous devons

(1) GRATIANI, pag. 229 ; FOSCARINI, pag. 11.

(2) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XII, cap. III.

(3) *Histoire du Gouvernement de Venise*, par AMELOT DE LA HOUSSAYE.

une histoire de Venise, dans laquelle il rapporte comme témoin oculaire les détails de cette affaire (1), ramena le calme dans l'assemblée en représentant que si la promotion de Morosini eût été illégale dans le principe, il aurait fallu s'y opposer alors; mais que l'annuler aujourd'hui, c'était dépouiller d'une dignité éminente celui qui en était revêtu, c'était punir le défenseur de Candie, et qu'on ne pouvait punir personne sans jugement; que sans doute il devait sembler étrange d'entendre dire qu'on n'avait pu donner légalement au général des armées de la république une dignité qu'on prodiguait pour de l'argent. En conséquence, il demandait que Morosini fût maintenu dans sa qualité de procurateur, et que du reste on fît sur sa conduite les informations qu'on jugerait convenables.

Un inquisiteur fut nommé pour instruire l'affaire; d'abord, il commença par réduire l'accusation à deux griefs, au lieu de trois, écartant le reproche relatif à la signature du traité, parce que ce traité avait reçu la sanction du gouvernement. Quant aux deux autres griefs, l'accusation de lâcheté était démentie si hautement par les faits, qu'on ne pouvait la proférer sans rougir. Le commissaire ne s'en crut pas moins obligé d'entendre un grand nombre de témoins, dont toutes les dépositions ajoutèrent à la gloire du généralissime.

Restait l'accusation de malversation, et à cet égard l'impartialité de l'histoire nous oblige de dire que quelques écrivains donnent à entendre que ce reproche n'était pas sans fondement (2); mais ils auraient dû

(1) FOSCARINI, pag. 12-14; GRATIANI, pag. 229-231.

(2) *Nouvelle Relation de la Ville et République de Venise*, par FRESCHOT, Ire partie.

rappeler aussi que le défenseur de Candie en avait payé la garnison de ses propres deniers pendant la détresse du trésor public. On avait enveloppé plusieurs des administrateurs de la colonie et de l'armée dans l'accusation, pour lui donner une apparence d'impartialité ; tous furent honorablement acquittés, et le blâme tomba, comme de coutume, sur quelques subalternes.

Pendant la durée de cette procédure des différends s'élevèrent entre les commissaires turcs et les commissaires vénitiens chargés de fixer les limites de la Dalmatie ; on craignit une nouvelle rupture. Alors tous les yeux, toutes les espérances se reportèrent sur l'illustre accusé ; et le peuple, qui avait demandé sa tête, éclata en imprécations contre ses accusateurs. On verra comment Morosini se vengea.

Il est triste que depuis l'antiquité jusqu'à nos jours les accusations des hommes obscurs aient toujours attendu les grands citoyens, et que l'ingratitude publique ait si souvent été le prix des services rendus à la patrie. C'est un défaut plus particulier aux républiques d'oublier le mérite des hommes supérieurs quand elles croient n'en avoir plus besoin ; et voilà pourquoi dans cette espèce de gouvernement les agitations, la guerre, sont souvent des causes de prospérité, parce qu'elles remettent le talent à sa place. Paul-Émile n'obtint le consulat qu'après que la guerre contre la Macédoine eut été déclarée.

LIVRE XXXIV.

Conquête de la Morée par les Vénitiens. — Paix de Carlowitz (1670-1699). — Guerre de la succession d'Espagne. — Neutralité des Vénitiens (1700-1713). — Les Turcs déclarent la guerre à la république. — Elle perd l'île de Tine, la Suda et Spina-Longa en Candie et la Morée. — Siége de Corfou. — Paix de Passarowitz (1713-1718).

I. État de la république après la cession de Candie. Longue paix.

Ce n'était pas une médiocre gloire pour les Vénitiens d'avoir soutenu pendant vingt-cinq ans une lutte corps à corps avec l'empire ottoman. Ils n'en sortaient pas sans pertes, mais l'honneur des armes leur restait. Vainqueurs dans dix batailles navales, défenseurs opiniâtres d'une place qui avait coûté plus de cent mille hommes à l'ennemi, ils pouvaient se vanter d'avoir porté les premiers coups à ce colosse, qui avait menacé de fondre de tout son poids sur l'Europe. La population vénitienne en avait beaucoup souffert; mais le trésor de la république avait forcé plusieurs autres nations à contribuer de leur sang à la défense de Candie : un ambassadeur de France qui résidait à Venise en 1701 assure qu'il est constant, par les registres même tenus à Venise, que dans la seule ville de Lyon on avait levé pendant cette guerre jusqu'à cinquante mille hommes pour les enrôler sous les drapeaux de Saint-Marc (1). Rien n'inspire un plus juste orgueil

(1) *Relation de Venise*, par M. de la Haye. Cet ambassadeur ajoute qu'à la paix de Candie les Vénitiens licencièrent presque toutes les

que d'être sorti avec honneur d'un combat inégal. Cette guerre aurait ranimé l'esprit national dans la république, s'il en fût resté quelques étincelles ; mais on ne voulait être triomphant que pour jouir avec sécurité de ses richesses ; on ne désirait la paix que pour les accroître. « Cette république, disait un prince contemporain (1), n'est plus celle qui a mérité l'admiration du monde par sa sagesse et son énergie. Irrésolue dans ses conseils, lente dans ses mesures, divisée par des cabales, égarée par l'imprudence des jeunes gens, elle est sans trésors, sans généraux, sans armée. » Il y avait quelque exagération dans ce portrait satirique ; la guerre de Candie, qu'on vient de lire, et celle de la Morée, que nous allons avoir à raconter, le prouvent suffisamment. Cependant un autre homme, dont la mission était d'observer, le comte d'Avaux, ambassadeur de France, écrivait à peu près dans le même temps : « Ils ne sauroient mettre sur pied et entretenir huit mille hommes de troupes réglées ; car pour leur milice, je ne la compte pour rien. Nulles de leurs places ne sont munies, et la guerre de Candie, qui a enrichi la plupart des nobles, a tellement appauvri la république, qu'elle a besoin d'un très-long temps pour se remettre. Elle a même quasi perdu son crédit, par les diverses réductions qu'elle a faites de l'intérêt de l'argent donné à vie ; et tout ce qu'elle tire de ses sujets, en quelque manière

troupes, renvoyèrent sans les payer tous les officiers dont les comptes n'étaient pas arrêtés, et firent tellement languir les autres, qu'ils vendaient leurs créances aux nobles pour un huitième de leur valeur nominale.

(1) Le duc de Mantoue. Voyez la *Correspondance du baron* DE BRETEUIL, *ministre de Louis XIV auprès de ce prince*, dépêche du 20 février 1683 ; man. de la bibl. de Monsieur, n° 608.

que ce soit, ne va qu'à vingt-quatre millions (1). » L'État venait de perdre sa plus importante colonie; la dette publique était accrue de soixante-quatre millions

(1) *Correspondance du comte* d'Avaux (*Arch. des Aff. étrang.*), lettre du 25 octobre 1672.

A ces assertions d'un étranger comparons les renseignements que nous fournit le cavalier Soranzo, qui écrivait vers 1680, c'est-à-dire une dizaine d'années après la guerre de Candie.

Il évaluait ainsi les revenus de la république :

Les impôts fixes, c'est-à-dire les décimes sur les biens-fonds, les decimes sur le clergé, les taxes sur les offices, celles sur les juifs, et les subsides de la terre ferme.	600,000 ducats
La vente du sel.	800,000
Les droits sur les huiles.	300,000
Ceux sur le vin.	250,000
Autres revenus.	2,050,000
	4,000,000

Sur cette somme la ville de Venise payait la moitié.	2,000,000
La province de Brescia.	1,000,000
Le Vicentin.	300,000
Le Padouan.	200,000
Les autres provinces.	500,000
	4,000,000

Mais il faut remarquer que le Padouan, pays étendu et fertile, était la province où la plupart des nobles vénitiens avaient leurs terres, ils en possédaient les deux tiers; et comme les contributions payées par les nobles étaient censées payées à Venise, il en résultait que la province de Padoue semblait moins grevée d'impôts que les autres, quoiqu'elle le fût au moins autant. Le Brescian, au contraire, payait un million, parce qu'il était interdit aux Vénitiens d'y acheter des terres; ils ne pouvaient en acquérir dans cette province que par mariage ou par succession.

Soranzo estime que les dépenses absorbaient ce revenu à trois ou quatre cent mille ducats près.

Il ajoute que pour les besoins extraordinaires qu'une guerre malheureuse pouvait faire naître, l'État a deux ressources : d'abord, une taxe annuelle que payent les artisans, sous le nom de *taxe insensible*.

de notre monnaie. Le trésor de six millions de sequins qui existait avant la guerre de Candie se trouvait, disait-on, réduit à cinq cent mille. Ce n'étaient pas là des pertes que le commerce pût réparer ; cependant les citoyens crurent n'avoir plus rien à regretter dès que la mer leur fut ouverte, et qu'ils purent se livrer à ces spéculations source de toutes les fortunes particulières.

La situation de l'Europe leur promettait quelques années de repos. L'empereur faisait les derniers efforts pour opprimer la liberté de la Hongrie et assurer à sa maison la possession de cette couronne. Louis XIV se trouvait au plus haut point de ses prospérités ; il conquérait l'Alsace, la Franche-Comté ; son ambition ne menaçait point l'Italie, et en humiliant la maison qui possédait le Milanais elle relevait la république de Venise et assurait son indépendance.

Elle est légère, mais perpétuelle ; et comme on n'y touche jamais, elle tend naturellement à s'accroître. L'auteur raconte à cette occasion que lors de la disette de 1675 on voulut faire un emprunt à cette caisse, mais que le procurateur Nani s'y opposa. Pour en disposer, il fallait une délibération du sénat prise à la majorité des cinq sixièmes des voix. Il estime que cette caisse contenait de son temps environ cinq cent mille ducats. La seconde ressource indiquée par Soranzo est le restant de l'ancien trésor où il avait existé jusqu'à six millions de sequins, mais réduit par la guerre de Candie à cinq cent mille, équivalant, à cause de la variation des monnaies, à environ quinze cent mille ducats.

A ces ressources on pouvait ajouter :

1° Un nouvel impôt d'un décime, dont le produit était évalué à un million ducats ;

2° Le rappel des bannis, dont le nombre s'élevait à quinze mille. En supposant qu'il n'en rentrât que la moitié, et qu'ils payassent l'un dans l'autre trente ducats seulement, cette mesure devait produire une recette de deux cent mille ducats ;

3° L'admission des débiteurs du trésor public à se libérer, en leur faisant grâce de l'amende, et une remise de dix pour cent, était estimée devoir produire cent mille ducats.

Pendant quatorze ans l'industrie commerciale se livra à toute son activité, à la faveur d'une sécurité d'autant plus parfaite, que les discordes qui divisaient les autres nations laissaient les commerçants vénitiens sans concurrents.

Nicolas Sagredo doge 1674.

Dans cet intervalle la paix intérieure dont la république jouissait fut sur le point d'être troublée. Nicolas Sagredo avait succédé à Dominique Contarini dans la suprême magistrature, en 1674. Deux ans après il mourut, et les suffrages de vingt-huit électeurs désignèrent pour le remplacer Jean Sagredo, son frère, qui avait été ambassadeur en France, et ensuite auprès de Cromwell; c'était le même que nous avons vu se porter pour défenseur de l'illustre François Morosini. Cette nomination fut l'occasion d'une espèce de soulèvement; les historiens n'en indiquent pas la cause avec précision. Suivant les uns, les Sagredo ne jouissaient pas de la faveur publique, et celui qu'on venait d'élire n'avait pas fait au peuple des libéralités suffisantes en prenant possession de la procuratie. Si l'on en croit les autres, on trouvait dangereux de voir le trône ducal occupé successivement par deux frères. Cependant il y en avait eu plusieurs exemples, sans que la constitution de l'État en eût souffert, et c'était une nouveauté d'une bien autre conséquence de revenir sur une élection régulière et consommée. Quoi qu'il en soit, l'agitation fut telle, que l'on craignit une guerre civile; et, ce qui ne s'était jamais vu à Venise, on annula l'élection, pour en faire une nouvelle, qui porta sur le trône Louis Contarini, procurateur de Saint-Marc.

Double élection après sa mort

Louis Contarini doge. 1676.

Tel est le récit de plusieurs historiens : celui de Michel Foscarini en diffère essentiellement; car, selon ce-

lui-ci, l'élection de Jean Sagredo ne fut jamais consommée. « On s'aperçut, dit-il, que les divers scrutins et les tirages au sort par lesquels on parvenait à la nomination des quarante et un électeurs du doge(1), avaient donné pour résultat une liste où l'on comptait jusqu'à vingt-huit personnes dévouées à Jean Sagredo, qui était un des prétendants à la dignité ducale. On ne douta plus de son élection. Les amis, les parents du candidat en manifestèrent imprudemment leur joie. Sa maison se remplit de ses partisans accourus pour le féliciter. Il reçut lui-même ces compliments avec trop de confiance. Mais avant qu'on ne pût procéder à l'élection, la liste des quarante et un électeurs devait être soumise à l'approbation du grand conseil. Les partisans de Sagredo se flattaient de faire passer cette approbation à une grande majorité. Il n'en fut point ainsi : le peuple se porta au palais, la foule inonda le vestibule qui était sous la salle du conseil, se répandant en invectives, en injures contre Sagredo, et proclamant les noms de ses concurrents. Le conseil, averti par ces clameurs, et mécontent des démonstrations de joie que Sagredo et ses amis avaient laissé échapper, rejeta la liste des électeurs; il fallut faire de nouveaux choix, et le résultat de l'élection fut le couronnement de Louis Contarini. »

Un fait de cette importance mériterait sans doute d'autres développements; mais la circonspection des historiens vénitiens nous réduit à des conjectures. Il paraît que Jean Sagredo comptait plus d'admirateurs de son éloquence que d'approbateurs de sa conduite. Sa défense de François Morosini, qui aurait dû l'illus-

(1) Voyez ci-dessus, liv. V, § XVIII.

trer, lui avait attiré beaucoup d'ennemis, parmi les envieux du généralissime, et l'avait même dépopularisé. On l'accusait de s'être chargé de cette cause par des motifs moins nobles que l'honneur de protéger la gloire et l'innocence (1). L'avocat de la commune lui avait reproché d'être, comme un ancien orateur romain dont parle Tacite, plus éloquent qu'homme de bien (2), plus digne d'admiration que d'estime. Tout cela pouvait être une raison de ne pas l'élire, mais ce n'en était pas moins un événement fort extraordinaire, dans un gouvernement comme celui de Venise, que la révocation d'une nomination irrévocable de sa nature, s'il est vrai que cette nomination eût été consommée. Sagredo, dit-on, avait des dettes, et ne les payait pas; cette raison n'aurait pas suffi pour que le peuple se portât à réclamer contre l'élection, s'il n'y eût été encouragé par des patriciens. Si Sagredo n'avait eu d'autre malheur que celui de ne pas obtenir les acclamations populaires, il n'est pas probable que le grand conseil se fût déterminé à donner cette satisfaction à la multitude. Il est plus naturel de croire qu'il existait contre lui parmi la noblesse une faction qui se trouva assez forte dans le grand conseil pour faire annuler l'élection. Mais Sagredo s'était montré homme de parti; ce qui supposait l'existence d'un parti contraire, et, malheureusement pour lui, il donnait prise à ses ennemis par les désordres de son fils, par un mariage peu sortable qu'il avait fait faire à sa fille, par sa propre inconduite; on lui reprochait jusqu'à ses infirmités, qu'on disait provenir

(1) *Nouvelle Relation de la Ville et République de Venise*, par FRESCHOT, Ire partie.

(2) Prosperiore eloquentia quam fama. *Ann.*, liv. IV.

d'une cause honteuse (1). On a remarqué que ce fut toujours un des soins de la politique vénitienne de faire cesser les causes qui pouvaient amener des divisions dans le corps de la noblesse. Une loi, nécessaire dans les républiques, où l'amour-propre, sans cesse exalté par les discussions, a besoin d'être contenu, défendait les duels, privait de son rang et notait d'infamie le patricien infracteur de la défense.

M.-Antoine Justiniani doge. 1683.

Marc-Antoine Justiniani remplaça le doge Contarini, qui mourut en 1683.

II. Nouvelle guerre contre les Turcs. 1684.

Il laissait la république dans un état de paix, mais d'inquiétude, occasionnée par les procédés du ministère ottoman. La gloire acquise par Achmet Kiupergli avait imposé à Cara-Mustapha, son successeur, l'obligation d'illustrer aussi son vizirat. Mustapha crut ne pouvoir mieux se signaler qu'en affectant non-seulement de la haine, mais du mépris pour toutes les nations chrétiennes, et surtout pour les Vénitiens, qui partageaient avec l'Autriche la gloire d'être les plus constants ennemis de la Porte. Les Russes n'avaient pas encore pris le premier rang parmi ceux que la puissance ottomane avait à redouter.

(1) *Da un Gallico assai contumace.* Écrit du cavalier SORANZO sur le gouvernement de Venise. (Manuscrit de la bibliothèque de Monsieur, nº 54.) C'est l'ouvrage où j'ai trouvé le plus de particularités sur cette élection.

BURNET, évêque de Salisbury, dit, dans son *Voyage d'Italie*, que Sagredo conçut un tel ressentiment d'avoir vu sa nomination annulée, qu'il se retira à la campagne, et ne voulut plus remettre les pieds dans Venise. « Il y composa, ajoute-t-il, deux ouvrages, l'un, qui porte pour titre : *Mémoires des affaires ottomanes;* l'autre, qui n'a jamais été imprimé, et qui traite du gouvernement et de l'État de Venise, livre qui est bon, mais qui, pour rapporter les choses trop sincèrement et avec trop de particularités, demeurera probablement dans les archives. »

Des avanies faites au commerce vénitien, des outrages prodigués aux agents diplomatiques attestèrent et la résolution des Turcs de ne garder aucun ménagement, et l'imperturbable patience du gouvernement de la république.

Bien convaincue de l'inutilité de chercher des auxiliaires, et de l'impossibilité de soutenir seule une guerre contre un empire si puissant, elle se résigna à supporter toutes les insultes, pour ne pas s'exposer à de plus grands malheurs, et se borna à des représentations, qui furent reçues avec une hauteur dédaigneuse.

Cara-Mustapha, croyant trouver dans la révolte des Hongrois une occasion favorable pour attaquer la puissance autrichienne, fit déclarer la guerre à l'empereur, marcha sur Vienne avec deux cent mille hommes, mit le siége devant cette capitale, qui était défendue par un général vénitien, Ferdinand Degli Obizzi (1), et était sur le point d'y entrer, lorsque Jean Sobieski, roi de Pologne, fondit sur son camp, dispersa l'armée ottomane, délivra et vengea l'Autriche.

Cet événement changea tout à coup la politique des

(1) Voici par quelles circonstances ce gentil-homme padouan se trouvait au service d'Autriche. Sa mère était remarquable par sa beauté. Un gentil-homme qui en était devenu éperdument amoureux s'introduisit la nuit dans sa chambre, où il la trouva seule avec son fils, alors âgé de cinq ans. Ses sollicitations, ses menaces, son désespoir n'ayant pu la vaincre, il la poignarda. Il s'ensuivit une procédure dans laquelle on ne put ou on ne voulut pas parvenir à convaincre le meurtrier, quoiqu'on l'eût appliqué à la question. Après quinze ans de prison, on se détermina à le mettre en liberté; mais le jeune Ferdinand vengea sa mère, en le tuant d'un coup de pistolet. Obligé de s'enfuir, pour échapper lui-même à un jugement, il se réfugia en Autriche, où il parvint aux premiers grades militaires. Il y a dans une des salles de l'hôtel de ville de Padoue un monument en l'honneur de la mère.

Vénitiens; ils oublièrent, quoiqu'ils l'eussent éprouvé plus d'une fois, que les puissances du second ordre, en société avec de grands États, risquent d'être écrasées dans la guerre, et sont presque toujours sacrifiées à la paix. Ils se déterminèrent à entrer dans l'alliance de l'Autriche avec la Pologne et le czar de Moscovie, et à déclarer la guerre aux Turcs. La principale condition de cette ligue fut que chacune des partis contractantes resterait, après la paix, en possession de ce qu'elle aurait conquis (1).

L'envoyé de la république à Constantinople remit furtivement au divan une déclaration de guerre, et se sauva en habit de marinier (2).

François Morosini rappele au commandement.

Vingt-quatre vaisseaux de ligne, six galéasses et vingt-huit galères, étaient prêts à opérer une importante diversion, si favorable aux intérêts de l'Autriche. Lorsqu'il fut question de donner un commandant à cette flotte, tous les yeux se tournèrent vers François Morosini; on ne se souvint plus ni de ses torts prétendus, ni de l'injure qui lui avait été faite; on oublia une seconde fois cette maxime, qui défend de confier le pouvoir à ceux qu'on a grièvement offensés. Je ne connais dans l'histoire de Venise que ce seul exemple d'une imprudence de cette nature; car la nomination de Pisani au commandement, lorsqu'on le tira de prison, pour le mettre à la tête de l'armée, pendant la guerre de Chiozza, ne fut pas un acte volontaire.

(1) *Storia Civile Veneziana,* di Vettor SANDI, lib. XII, c. IV. On peut voir le traité dans LUNIG, *Codex Italiæ Diplomaticus,* tom. II, pars II, sect. VI, art. 45.

(2) *Hist. des Conquêtes des Vénitiens depuis* 1684 *jusqu'a présent* (1688), par J. L.

Morosini mit à la voile, et, renforcé de quelques galères, que fournirent le pape, l'ordre de Malte et le grand-duc de Toscane, il se porta sur l'île de Sainte-Maure, débarqua ses troupes, investit la forteresse, donna l'assaut, et força le commandant turc à capituler, au bout de seize jours, le 6 août 1684.

L'île de Ste-Maure prise par les Vénitiens. 6 août 1684.

L'occupation de cette île était très-importante, parce que, placée entre les îles de Céphalonie et de Corfou, elle protége ou menace l'entrée du golfe Adriatique, en même temps qu'elle ferme le golfe de Lépante. C'est l'ancienne Leucade. Elle touche presque au continent de la Grèce, par un banc de sable que les Corinthiens avaient coupé autrefois. Envahie par les Turcs en 1479, elle avait déjà été conquise en 1502 par les Vénitiens; mais à la paix ils avaient été obligés de la rendre.

Immédiatemment après cette conquête le généralissime jeta un corps de troupes sur le continent voisin; le général Strasoldo, qui les commandait, fit capituler le château de Prévésa, près de l'ancien promontoire d'Actium, le 29 septembre.

Prise de Prévésa. 29 septembre.

La flotte turque était sortie des Dardanelles; mais n'osant hasárder un combat contre la flotte vénitienne, elle se bornait à quelques ravages sur les îles de l'Archipel. Les Turcs avaient à faire face sur toute la frontière occidentale de leur empire, depuis Kaminieck, que les Polonais assiégeaient, jusqu'à Coron, que l'armée de Morosini se disposait à attaquer.

De Coron.

Huit mille Vénitiens (1), débarqués dans la presqu'île

(1) Trois mille Vénitiens, mille Esclavons, deux mille quatre cents hommes de troupes de Brunswick-Hanovre, un bataillon de Malte de cent vingt chevaliers et de huit à neuf cents soldats, quatre cents hommes de troupes du pape, trois cents de Toscane.

du Péloponnèse, venaient d'investir cette place, lorsque le généralissime, informé que le pacha de la Morée s'avançait pour la délivrer, lève son camp, marche à la rencontre de l'ennemi, le surprend la nuit, le met dans une déroute complète, revient occuper ses lignes devant Coron, fait jouer une mine chargée, dit-on, de deux cent cinquante barils de poudre, ouvre une large brèche, donne l'assaut, et force la garnison à arborer le drapeau blanc. Pendant qu'on discute les conditions de la capitulation, un coup de canon part de la place, tue quelques hommes; les Vénitiens s'élancent sur la brèche, pénètrent dans la ville, la saccagent impitoyablement, et tout ce qu'il y avait de Turcs est passé au fil de l'épée, « à la réserve de quelques heureux, » comme dit un témoin oculaire (1).

Cette guerre prenait un caractère d'animosité qui explique les atrocités, mais qui ne les justifie pas. Le provéditeur général de Zara attaquant une petite ville de cette côte fit exposer aux yeux des assiégés, pour jeter le découragement parmi eux, une rangée de têtes, qui étaient celles des Turcs venus au secours de la place. Une peuplade des frontières de la Dalmatie, qui venait de tailler en pièces un corps de Turcs, envoya en tribut à Venise les têtes des vaincus; on les payait chacune deux sequins (2). Ce n'était pas la première fois qu'on voyait la place de Saint-Marc décorée d'un trophée pareil à ceux qu'on étale sur la porte du sérail.

La république, qui ne se fiait pas imprudemment à ces premiers succès, se préparait les moyens de con-

(1) *Hist. des Conquêtes des Vénitiens depuis* 1684 *jusqu'a présent* (1688), par J. L.
(2) *Ibid.*

server ses avantages dans les campagnes suivantes. Ils ne pouvaient être durables qu'autant que ses alliés en obtiendraient aussi. Heureusement pour elle, Jean Sobieski et les Impériaux avaient repoussé les Turcs jusqu'en Moldavie. Le gouvernement de Venise levait des troupes allemandes, la Saxe et le duché de Brunswick lui en fournissaient, et ces troupes allaient renforcer l'armée de débarquement, aux ordres de Morosini.

Quant aux ressources pécuniaires que ces levées de troupes et ces armements nécessitaient, le moyen de se les procurer était indiqué par les souvenirs de la guerre précédente. Les citadins opulents offraient de subvenir aux besoins de l'État, si on voulait leur vendre la noblesse; elle fut mise au prix de cent mille ducats, et trente-huit noms nouveaux furent ajoutés au Livre d'Or. Cette ressource ne dispensa pas de vendre des biens communaux, et d'établir de nouvelles impositions dans les provinces de terre ferme.

Morosini vit alors la possibilité de réaliser un vaste projet qu'il avait conçu, celui d'enlever toute la Morée aux Ottomans. Cette presqu'île, peuplée de chrétiens, qui pouvaient regretter leurs anciens maîtres en comparant leur gouvernement à celui des Turcs, devait faire quelques efforts pour secouer le joug des infidèles. En effet, les habitants de la province de Maïna se déclarèrent pour la république, et contribuèrent à la défaite d'un corps commandé par le capitan-pacha en personne, et dont la dispersion rendit les Vénitiens maîtres de cette province. Ce fut là le résultat de la campagne de 1685.

III. Conquête de la Morée. 1685.

Celle de 1686 commença par la reddition des deux

Prise de Na-

varins, de Modone, d'Argos, et de Naples de Romanie, 1686.

châteaux de Navarins, des villes de Modone, d'Argos, et, bientôt après, de Naples de Romanie, qui était la capitale de la Morée. Le général turc se présenta deux fois pour arrêter les progrès de l'armée vénitienne; deux fois il fut battu complétement par le général suédois Kônigsmarck, que la république avait pris à sa solde. En Dalmatie plusieurs places importantes furent enlevées d'assaut. Les Turcs avaient leurs principales forces occupées ailleurs par les Polonais et par les Impériaux, qui venaient de prendre Bude. Venise était dans la joie de ces triomphes, et le sénat décrétait que Morosini transmettrait à son neveu, car il n'avait point de fils, le titre de chevalier dont il était décoré, titre qui devait passer à perpétuité au chef de cette maison. C'était un honneur qui jusque là n'avait appartenu qu'aux familles Querini et Contarini (1).

Prise de Lépante et de Corinthe. 1687.

Une nouvelle défaite de la petite armée ottomane, qui toujours battue se ralliait toujours, et revenait observer plutôt que contrarier les progrès des Vénitiens; la prise de Patras et de Castelnuovo, où les Vénitiens firent pour la première fois usage des galiotes à bombes, inventées seulement depuis deux ans; la reddition des châteaux de Morée et de Romélie, celle de Lépante, enfin la fuite du séraskier, qui repassa l'isthme et abandonna Corinthe, signalèrent la campagne de 1687, et complétèrent la conquête de la Morée. Dans toute cette province il ne restait plus à soumettre que la place de Malvoisie.

(1) Les Contarini devaient les priviléges du cavaliérat héréditaire à la reine de Chypre, Catherine Cornaro, et les Querini aux services qu'ils avaient rendus à la république dans un temps de peste et de disette.

On allait avoir à défendre une péninsule qui ne communique avec la terre que par un passage très-étroit ; c'était un grand avantage, surtout pour un vainqueur qui pouvait se flatter de conserver quelque supériorité sur mer. Mais ni le défilé de l'isthme ni leurs forces navales ne pouvaient rassurer les Vénitiens si l'ennemi conservait dans la proximité de la Morée des établissements considérables, où il pût rassembler une armée, et d'où il eût la facilité de la jeter en quelques heures dans la presqu'île. Pour éviter cet inconvénient, il fallait occuper non-seulement de grandes îles qui avoisinent la Morée, c'est-à-dire Négrepont nécessairement, et peut-être même Candie, mais encore le rivage septentrional des deux golfes que sépare l'isthme de Corinthe. La possession de Lépante, de Patras et de quelques châteaux, rendait les Vénitiens maîtres de l'ancienne mer de Crissa : il restait à s'emparer du port que les ennemis tenaient sur la côte du golfe Saronique, opposée à l'Argolide ; ce port était celui d'Athènes.

Prise d'Athènes.

Les Turcs y avaient une nombreuse garnison : Morosini la fit attaquer par une vigoureuse artillerie, qui, sans respect pour cette patrie des arts, foudroya ce qui restait des glorieux monuments de l'antiquité. En moins de six jours, toute la ville fut en flammes ou en ruines. Une bombe de Morosini tomba sur le Parthénon, dont les Turcs avaient fait un magasin à poudre ; et ce fameux temple, qui, dit-on, avait coûté plus de quarante millions, attesta par ses débris que la fureur des peuples policés n'est guère moins funeste aux arts que l'ignorance des barbares. Après la victoire, les Vénitiens brisèrent, en voulant l'enlever, la statue de Minerve,

Destruction du temple et de la statue de Minerve.

ouvrage de ce Phidias, plus habile encore à représenter des dieux que des hommes (1).

Athènes capitula et devint un poste avancé, d'où les Vénitiens purent protéger leur nouvelle conquête.

Honneurs décernés à François Morosini.

Ils assiégeaient Malvoisie, mais sans faire beaucoup de progrès. Morosini, à la tête d'une flotte de deux cents voiles, se disposait à l'attaque de Négrepont. Ses victoires avaient répandu un si grand éclat sur les armes de la république, qu'elle lui décerna une de ces récompenses dignes des temps anciens, et faite pour exalter les nobles ambitions. On éleva son buste dans la salle des armes, au palais ducal, avec cette inscription : « A François Morosini, le Péloponésiaque ; de « son vivant. »

IV. Il est élevé au dogat. 1688.

Peu de temps après, en 1688, la mort du doge fournit à la reconnaissance nationale un nouveau moyen de s'acquitter. A peine Justiniani eut-il fermé les yeux, qu'on vit dans toutes les rues de Venise des placards qui portaient : Celui qui vous a donné un royaume a bien droit à une couronne. Le généralissime fut élevé à la magistrature suprême. On lui envoya deux assistants, qui, avec le provéditeur de l'armée, devaient former son conseil. Dans ce conseil, le doge n'avait que sa voix ; seulement elle était prépondérante en cas de partage (2). Plus le prince était illustre, plus l'aristocratie devait chercher à limiter la double autorité qu'on lui confiait. On peut ajouter que l'ordre de la noblesse n'était pas naturellement porté à élever Morosini sur le trône On a vu qu'il avait dans cet ordre

(1) Phidias diis quàm hominibus efficiendis melior artifex traditur. QUINTILIANUS, lib. XII, cap. X.

(2) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XII, c. IV.

beaucoup d'ennemis ; mais en se servant des populaires pour faire révoquer l'élection de Jean Segredo, on les avait accoutumés à manifester leur opinion sur le choix, et cette fois ils avaient pris l'initiative. Ceint de la couronne ducale, Morosini partit le 8 juillet du golfe d'Égine, pour aller assiéger Négrepont.

Six mille hommes défendaient cette place, environnée de bonnes fortifications, qui avaient déjà, dans les temps antérieurs, soutenu tour à tour les efforts des Turcs et des Vénitiens. Morosini débarqua à peu près quinze mille hommes ; le comte de Königsmarck commença l'investissement, éleva cinq batteries, et obligea les assiégés à se renfermer dans leurs murailles. Malheureusement le siége était à peine entamé, que la peste se manifesta dans le camp, et moissonna un tiers de l'armée. Le comte de Königsmarck lui-même y succomba, après s'être illustré dans ces deux dernières campagnes. On lui donna pour successeur Charles-Félix Galéas, duc de Gadagne, dans le Comtat Venaissin ; c'était un général de réputation, qui avait servi sous le maréchal de Turenne. Mais pour reprendre les opérations du siége avec quelque vigueur il fallut attendre des renforts. Le séraskier de l'île saisit ce moment pour attaquer dans ses lignes cette armée épuisée par la maladie : repoussé une première fois, il recommença le combat, et pénétra jusque dans le camp vénitien ; ce ne fut que par les efforts du désespoir, et avec une perte considérable, qu'on parvint à l'éloigner.

Il assiége Négrepont. 1688

Quatre mille hommes étant arrivés de Venise, Morosini fit donner un assaut, le 20 août 1688. Un ouvrage extérieur, vaillamment défendu, fut emporté ;

il en coûta quinze cents hommes aux Turcs et la moitié moins aux Vénitiens. Mais de si rudes combats anéantissaient une armée déjà languissante. Elle s'obstina encore, pendant un mois et demi, à battre le corps de la place. Enfin, lorsqu'on y eut fait une large brèche, et qu'une mine eut comblé le fossé, en y renversant la contrescarpe, on tenta un nouvel assaut. Les troupes albanaises et dalmates s'élancèrent sur la brèche; il y eut des soldats qui parvinrent jusque sur le rempart; ces efforts furent infructueux. Cette partie de la muraille était trop escarpée pour que de la brèche on pût descendre dans la ville, et trop découverte pour que la position fût tenable : il fallut abandonner l'attaque, et Morosini se décida à ordonner le rembarquement.

Levée du siége.

Obligé de renoncer à Négrepont, il se reporta devant Malvoisie. On a remarqué qu'il avait trouvé au comble des honneurs le terme de ses prospérités. Dès les premiers moments de ce nouveau siége il fut atteint d'une maladie qui le força de quitter l'armée et de retourner à Venise, laissant la conduite des opérations au capitaine général Cornaro.

Morosini quitte le commandement.

Prise de Malvoisie.

1689-1690. Cependant les événements désastreux de ces quatre campagnes avaient répandu le trouble dans le divan; il en avait coûté la vie à trois vizirs (1) et le trône à Mahomet IV. Soliman, son successeur, fit faire des propositions de paix, que les Vénitiens rejetèrent, malgré les avertissements que la fortune venait de leur donner.

L'ardeur belliqueuse de la république tenait à l'in-

(1) Cara-Mustapha, Ibrahim et Soliman.

fluence d'un nouveau pontife, qui venait de monter dans la chaire de saint Pierre. Le sacré collége, voyant des divisions entre les maisons de France et d'Autriche, avait voulu appeler au trône un pape indépendant de l'une et de l'autre de ces puissances. Son choix s'était fixé sur le cardinal Ottoboni, Vénitien, homme peu considérable dans sa république, car son père venait d'acheter la noblesse pendant la guerre de Candie. La politique de ce pape, qui prit le nom d'Alexandre VIII, fut d'occuper les armées impériales contre les Turcs. Les Turcs demandaient la paix; l'empereur la désirait, pour pouvoir tourner ses forces contre Louis XIV; mais le pape fit de si grandes promesses de secours aux Vénitiens, qu'il les décida à continuer la guerre.

Un nouveau vizir, Mustapha-Kiupergli, fils du vainqueur de Candie, voulut se rendre digne de son père et de son aïeul, en rétablissant l'honneur des armes ottomanes. Tandis qu'il marchait contre les Autrichiens en Hongrie, il envoya le capitan-pacha au secours de Malvoisie, dont le siége continuait toujours. Ce fut une raison pour les Vénitiens de prévenir son arrivée, et de faire un effort pour emporter la place d'assaut. Ils y perdirent un millier d'hommes, sans pouvoir pénétrer dans la ville; mais la garnison, réduite à la dernière extrémité, capitula, et la république se trouva maîtresse de toutes les forteresses de la Morée.

Cornaro, averti de la sortie de la flotte turque, se porta à sa rencontre, la battit près de Mitylène, et la força de se réfugier dans ses ports. De là il vint sur les côtes occidentales de la Grèce, enlever aux ennemis l'importante place de la Vallone, dont il démolit les fortifications.

Prise de la Vallone.

Les alliés des Vénitiens ne faisaient pas la guerre avec moins de bonheur. Déjà refoulés dans la Hongrie par l'armée de Mustapha-Kiupergli, près d'être battus à Salankemen, ils durent la victoire à l'un de ces hasards de la guerre qui changent quelquefois la destinée des empires : un boulet emporta la tête du grand vizir, et cette mort mit le désordre dans une armée déjà victorieuse.

Les Turcs, battus dans la Hongrie et dans la Grèce, eurent recours sur d'autres points à d'autres armes. Ils parvinrent à séduire un officier napolitain, qui avait quelque emploi dans la place des Grabuses, l'une des trois que la république avait conservées en Candie. Cet officier (1) leur procura les moyens de surpendre cette ville; ils s'en rendirent maîtres. Des intelligences avaient été pratiquées dans le même objet avec quelques officiers des garnisons de la Suda et de Spina-Longa; les Vénitiens furent assez heureux pour découvrir à temps et faire avorter ces deux nouvelles trahisons.

V. Expédition infructueuse sur Candie. 1691.

Ces événements avaient rempli les années 1689 et 1690. Le capitaine général Cornaro, qui était mort après la conquête de la Vallone, venait d'être remplacé par Dominique Moncenigo; celui-ci avait reçu l'ordre de se porter sur la Canée. C'eût été une brillante expédition que d'enlever aux Ottomans cette île de Candie, qu'on avait défendue avec tant d'opiniâtreté pendant vingt-cinq ans. Mais, au lieu de surprendre la Canée, comme on s'en flattait, on trouva le pacha prévenu du dessein des Vénitiens, et déjà sur

(1) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XII, cap. IV.

la défensive. Il fallut en venir aux attaques régulières. Les opérations de ce siége traînaient en longueur ; cependant on avait déjà livré des assauts, repoussé des sorties, et fait brèche au corps de la place, lorsque le capitaine général reçut la nouvelle que les Turcs préparaient une expédition contre la Morée.

Il assembla ses officiers, leur fit part de cet avis, et leur demanda s'ils ne jugeaient pas convenable d'abandonner leur entreprise sur la Canée, pour voler à la défense de leur conquête. Tous lui représentèrent que le danger de la Morée ne pouvait être pressant, que les Turcs n'avaient à y envoyer que des milices, dont l'inexpérience ne suffisait pas pour emporter les nombreuses places fortes de ce pays ; qu'au contraire la Canée était aux abois, et qu'il suffisait pour s'en rendre maître de prolonger encore de quelques jours un siége qui durait depuis un mois, et qu'on ne pouvait abandonner sans honte.

Ces raisons ne firent aucune impression sur Dominique Moncenigo : il ordonna le rembarquement, et fit voile pour la Morée, où il se trouva qu'en effet les Turcs n'avaient pas pénétré. Un corps de cinq à six mille hommes seulement s'était présenté devant Lépante, et avait fait au commandant de cette place une sommation reçue avec mépris. Il fut facile aux Vénitiens de dissiper cette petite armée ; mais l'occasion de prendre la Canée était perdue, et cette perte était irréparable.

Ce ne fut qu'un cri contre le capitaine général : accusé, conduit à Venise, et constitué prisonnier, Dominique Moncenigo subit une procédure, qui donna la conviction de son incapacité plutôt que de sa culpabilité. On ne le condamna point, mais on le dépouilla de

son grade; et de généralissime qu'il était, on l'envoya exercer les fonctions subalternes de capitaine d'armes à Vicence. C'est un genre de punition qu'il n'appartient qu'aux gouvernements despotiques d'infliger.

VI. Retour de François Morosini à l'armée. 1693.

La mauvaise conduite de ce général fit sentir encore plus vivement le besoin qu'on avait des talents de François Morosini; un décret le rappela, pour la quatrième fois, au suprême commandement. Né en 1618, il avait alors soixante-quinze ans; malgré ses infirmités, il partit avec joie, le 24 mai 1693, et conduisit la flotte de la république dans l'Archipel, où elle n'eut point occasion de se signaler, les ennemis ayant eu le bonheur d'éviter sa poursuite. Revenue pour hiverner dans le port de Naples de Romanie, le doge y succomba aux fatigues de cette dernière campagne, entreprise avec une santé chancelante et dans un âge si avancé. On lui donna pour successeur sur le trône ducal Silvestre Valier, et dans la charge de capitaine général Antoine Zéno.

Sa mort.

Silvestre Valier, doge. 1694.

Les Vénitiens, étonnés eux-mêmes de leurs succès, appelaient cette guerre la guerre miraculeuse. Il était aisé de voir qu'elle leur avait offert des conquêtes assez faciles; ils n'avaient presque jamais rencontré les flottes turques à la mer; sur le continent on ne leur avait pas opposé de grandes armées : tout cela venait de ce que les forces ottomanes étaient occupées ailleurs, et prouvait que la durée des prospérités des Vénitiens tenait au succès des armées autrichiennes. C'eût été par conséquent une grande imprudence de regarder ces conquêtes comme solides. On cherchait cependant à les étendre de tous côtés. Le provéditeur général de la Dal-

Prise de Cichut en Dalmatie.

matie, Jean Delfino, prit plusieurs forteresses de cette frontière, notamment celle de Ciclut, à laquelle le gouvernement turc attachait une telle importance, qu'il envoya un corps de vingt mille hommes pour la reprendre; mais ce corps fut dispersé et taillé en pièces. Ce même provéditeur échoua devant Dulcigno, quoiqu'il eût repoussé successivement trois petites armées turques venues au secours de cette forteresse.

Prise de l'île de Scio.

L'armée navale de la république se porta vers l'île de Scio, où elle mit à terre, le 8 septembre 1694, un corps d'environ neuf mille hommes. L'attaque fut vive, et il fallait qu'elle fût décisive, pour ne pas donner à la place le temps d'être secourue. Les chrétiens qui habitaient l'île s'empressèrent de seconder les opérations des Vénitiens. On pénétra dans le port; on s'empara de trois galères qui s'y trouvaient; on fit sauter une partie de l'enceinte de la place, et la garnison, ayant demandé à capituler, fut transportée sur le continent voisin.

Quelques jours après, la flotte du capitaine général ayant fait voile pour atteindre la flotte turque, vit toutes les galères ennemies s'enfuir à force de rames, laissant les vaisseaux de guerre retenus par le calme, et dans l'impossibilité de manœuvrer, tandis que les Vénitiens avaient l'avantage de pouvoir faire remorquer les leurs. Tous les capitaines demandaient la permission de fondre sur ces vaisseaux immobiles. Antoine Zéno ne voulut jamais le permettre, prétextant tantôt que toute son armée n'était pas réunie, tantôt que le jour était trop avancé, tantôt qu'il avait à renouveler sa provision d'eau. Le lendemain les vaisseaux turcs étaient encore en vue à l'entrée du canal de Smyrne.

Il ne céda qu'avec peine aux cris, aux murmures de ses équipages; et lorsqu'il se décida à faire un mouvement, il n'était plus temps : les vaisseaux étaient dans le port de Smyrne; tous les Turcs qui les montaient, se croyant au moment d'être attaqués dans le port même, se jetaient dans les embarcations pour se sauver à terre. Zéno pouvait au moins foudroyer le port; mais les consuls de France, d'Angleterre et de Hollande, se rendirent à son bord, et obtinrent de lui qu'il s'éloignât. La facilité avec laquelle il cédait aux prières de ces étrangers, après avoir méprisé les instances de ses officiers, indigna toute l'armée.

VII. Bataille navale. Perte de Scio.

Le capitan-pacha sortit du canal des Dardanelles, avec la mission de reprendre Scio. Les Vénitiens se présentèrent pour lui disputer le passage. Il y eut un combat terrible, où la flotte de la république perdit seize cents hommes, et trois vaisseaux, qui sautèrent en l'air, parce qu'on avait laissé trop longtemps l'avant-garde engagée avec toute la flotte ottomane. Il y a des historiens qui disent que celle-ci finit par être vaincue, et obligée de se réfugier dans ses ports; mais l'abandon de Scio, qui suivit cette bataille, prouve assez que l'avantage n'en était pas resté aux Vénitiens. L'auteur de l'*Histoire Civile de Venise*, le patricien Sandi, dit en propres termes que l'armée vénitienne fut battue (1). Elle se voyait dans la nécessité de regagner ses ports, pour réparer ses vaisseaux et recruter ses équipages. La mauvaise saison approchait;

(1) Sconfitta l'armata veneta navale dai Turchi che sopravennero, Scio fù abbandonata e si perdè. La rotta marittima e l'avvilimento del Zeno fecero che il senato spedisse un inquisitor nel Levante, etc. (*Storia Civile Veneziana*, di Vettor Sandi, lib. XII, cap. IV.)

on se détermina à faire sauter les fortifications de Scio, et à évacuer l'île, abandonnant les habitants chrétiens au ressentiment des Turcs. Ainsi cette campagne ne fut signalée que par une bataille sanglante et sans résultat, une belle occasion manquée, et la perte d'une conquête. Il en coûta à Zéno sa charge et sa liberté; conduit à Venise chargé de fers, avec les provéditeurs Querini et Pisani, Zéno mourut pendant qu'on instruisait son procès (1), et les autres furent dégradés de toutes fonctions militaires et civiles.

Campagne de 1696.

Alexandre Molino, qui remplaçait la capitaine général, si justement puni, mit dans ses opérations toute la vigueur qu'est en droit d'exiger un gouvernement qui sait récompenser et punir. Il fondit sur un corps de Turcs qui avait pénétré jusque dans le territoire d'Argos, et qui s'avançait pour opérer un soulevement dans la Morée. Ce corps, qui était de douze à quinze mille hommes, disputa le champ de bataille pendant tout un jour, et finit par abandonner sa position, treize pièces de canon, et mille morts.

Seconde bataille navale.

Victorieux sur terre, Molino alla chercher dans l'Archipel la flotte du capitan-pacha, qui n'était pas forte de moins de trente vaisseaux et de dix-huit galères; les Vénitiens avaient six galéasses, vingt galères et vingt vaisseaux. Après s'être canonnées d'assez loin pendant deux jours, les deux armées en vinrent à une action générale. Trois galères turques avaient déjà pris la fuite, deux vaisseaux étaient désemparés, on dit

(1) M. Lebret, professeur d'histoire à Stuttgard, a insére dans son *Magasin Historique,* tom. IV, une notice sur un manuscrit de la bibliothèque de M. Schweyer, à Venise, qui est un mémoire justificatif fait par le cavalier Zéno dans sa prison.

même que l'amiral était sur le point de se rendre, lorsque le feu se manifesta à bord d'un des vaisseaux vénitiens ; cet accident mit le désordre dans leur ligne. Les ennemis en profitèrent, revinrent à la charge avec plus de fureur ; mais ce fut pour perdre deux de leurs vaisseaux, et les deux flottes se séparèrent extrêmement maltraitées. Cependant ce combat, qui donna lieu à une information contre les capitaines, accusés de n'avoir pas agi avec assez d'ensemble (1), rendit les Vénitiens maîtres de la mer pour toute cette campagne, et même pour celle de 1696. En 1697 il y eut encore, près de l'île d'Andros, une bataille meurtrière, qui se termina par l'incendie d'un vaisseau vénitien et la fuite de l'armée turque. L'année suivante, un autre combat naval, livré par le généralissime Jacques Cornaro, attesta encore la supériorité de la marine vénitienne; mais ces batailles ne décidaient rien. Le prince Eugène, qui dans le même temps venait de battre les Turcs en Hongrie, ne pouvait pas non plus se flatter de la gloire d'avoir mis fin à la guerre, quoiqu'il leur eût tué plus de vingt mille hommes dans la journée de Zenta.

Troisième bataille. 1697.

Quatrieme bataille. 1698.

VIII. Paix de Carlowitz. 1699.

La paix tenait à des événements d'un autre ordre. L'ambition de Louis XIV avait excité l'inquiétude de toutes les puissances de l'Europe, et c'était dans Venise qu'à la faveur du mystère, et sous le prétexte des plaisirs, le duc de Savoie, l'électeur de Bavière, et des négociateurs secrets d'Autriche, d'Espagne, de Suède et de Hollande, s'étaient réunis pour arrêter le plan d'une ligue, qui fut signée à Augsbourg, et dont l'ob-

Ligue d'Augsbourg.

(1) *Storia Civile Veneziana*, di Vettor SANDI, lib. XII, cap. IX.

jet était d'opposer une barrière à la puissance toujours croissante d'un prince qu'on accusait d'aspirer à la monarchie universelle. Louis XIV avait glorieusement résisté à tant d'ennemis; mais d'autres vues le déterminèrent à abandonner la plus grande partie de ses conquêtes, et à signer le traité de Riswick en 1698. La prochaine vacance du trône d'Espagne devenait l'objet de l'ambition et de l'inquiétude générale. Le roi Charles II faisait et refaisait son testament; et on se partageait d'avance ses dépouilles, par des traités sur lesquels personne ne comptait.

L'empereur, ne pouvant rester spectateur d'un grand 1699
événement dans lequel sa maison était intéressée, désira terminer la guerre fatigante et infructueuse qu'il soutenait depuis quinze ans contre les Turcs. L'Angleterre, la Hollande, qui souhaitaient son intervention dans les affaires de l'Europe occidentale, dans la vue d'opposer ce prince à Louis XIV, offrirent leur médiation à la Porte et aux puissances chrétiennes liguées contre elle. Elle fut acceptée, et un congrès s'ouvrit à Carlowitz, en Hongrie, où la république envoya pour son plénipotentiaire le chevalier Charles Ruzzini.

Les alliés étaient convenus que l'on partirait de ce principe que chacun conserverait ce dont il était en possession; mais les Turcs n'avaient point admis la nécessité de tout céder, et l'empereur, à qui la Porte abandonnait la Transylvanie, annonçait la résolution de faire sa paix séparée si les Vénitiens ne voulaient pas se relâcher de leurs prétentions. Le sénat, qui sentait que la république n'avait rien tant à redouter que d'avoir à soutenir seule une guerre contre l'empire ottoman, le sénat, dis-je, se résigna à subir la condi-

tion des États du second ordre engagés dans les intérêts des grandes puissances. Il accepta la paix qu'on lui dictait, et sacrifia une partie de ses conquêtes. Ce qui lui en restait était déjà beaucoup pour sa gloire et trop pour ses forces, comme la suite le fit bientôt voir.

Par ce traité de Carlowitz, la Porte cédait la Transylvanie à l'Autriche, la place de Kaminieck, les provinces de Podolie et d'Ukraine à la Pologne, le port d'Azoph au czar.

Voici les articles qui intéressaient plus particulièrement la république de Venise (1) : elle conserva de ses conquêtes toute la Morée, jusqu'à l'isthme de Corinthe, l'île d'Égine d'un côté, celle de Saint-Maure de l'autre, Castel-Nuovo à l'entrée du canal de Cattaro et Risano ; enfin, dans la Dalmatie, les forteresses de Sing, Knin et Ciclut; elle restituait les villes conquises au nord du golfe d'Athènes et du golfe de Lépante ; mais les fortifications de Lépante, de Romélie et de Prevesa devaient être démolies ; enfin, elle consentait à laisser aux Turcs la place importante des Grabuses, quoiqu'ils n'y fussent entrés que par trahison.

La Morée cédée à la république.

On ne pouvait que se féliciter de cette paix, d'où date l'abaissement de la puissance ottomane ; mais on avait le droit de se plaindre des procédés des alliés. La Morée offrait à la république des ports excellents et une contiguïté de possessions qui s'étendait depuis l'extrémité du golfe Adriatique jusqu'au milieu de l'Archipel. Malheureusement, cette acquisition était

(1) *Codex Italiæ Diplomaticus*, LUNIG, tom. II, pars II, sectio VI, 46.

susceptible d'être attaquée par mer et par terre, et il était impossible de croire que les Turcs y eussent renoncé sincèrement.

Les Vénitiens revinrent, pour la troisième ou quatrième fois, au projet de fermer l'isthme de Corinthe par une ligne de forts, qui furent exécutés sous la direction du général Stenau. Faible barrière contre une puissance comme la puissance ottomane!

Ce qu'ils firent de mieux, ce fut d'envoyer dans cette nouvelle province un inquisiteur chargé de redresser quelques torts faits aux habitants, et d'y établir une administration qui les empêchât de regretter le joug des Turcs. Mais cela même était fort difficile, parce que la Morée était peuplée de chrétiens de la religion grecque, à qui les infidèles étaient beaucoup moins odieux que les chrétiens de la communion latine.

Louis Moncenigo doge. 1700. Jean Cornaro doge. 1709.

Le doge Silvestre Valier ne survécut que d'un an à la signature du traité qui venait de rendre la paix à sa patrie. Le trône fut occupé après lui par Louis Moncenigo; celui-ci régna jusqu'en 1709, et fut remplacé par Jean Cornaro.

IX. Guerre de la succession d'Espagne. Neutralité des Vénitiens. 1709.

Les treize premières années du dix-huitième siècle furent remplies par la guerre que les maisons d'Autriche et de Bourbon se firent pour la couronne d'Espagne, et dans laquelle elles entraînèrent presque toute l'Europe. La république de Venise s'attacha à n'y prendre aucune part. Un prince plus faible qu'elle donna un exemple contraire. Victor Amédée, duc de Savoie, dont les États, comme ceux de la république, se trouvaient situés entre ceux des deux grandes puissances belligérantes, au lieu de mettre sa sûreté dans

un système de neutralité et de circonspection, se lança dans cette grande querelle, sans affectionner aucun parti, prêt à en changer selon son intérêt, ne craignant pas d'exciter des haines, et sachant toujours faire acheter ses services. Rien ne pouvait justifier ses nombreuses infidélités : les événements justifièrent sa politique. Il vit ses États envahis, mais il finit par les étendre.

Le résultat que les Vénitiens obtinrent de leur système fut fort différent. On ne leur tint pas grand compte de leur neutralité, parce qu'on ne l'attribua point à leur modération ; on ne la respecta guère, parce qu'elle décelait de la timidité et de la faiblesse, et au moment où tout le monde posa les armes ils se trouvèrent aussi peu recherchés que redoutés.

Il n'y avait qu'une manière de conserver à la fois leur neutralité et leur considération, c'était de profiter de la paix, dont ils voulaient jouir, pour augmenter leurs forces, pendant que les autres puissances épuisaient les leurs. Je suis loin de prétendre qu'il eût été plus sage de se jeter au milieu des hasards de la guerre, ni plus louable d'imiter la duplicité du duc de Savoie, ni plus profitable de prendre part à une guerre dans laquelle la république n'avait aucun intérêt : je veux seulement faire remarquer que dans ce système il fallait se ménager des moyens de se faire respecter.

Les Vénitiens firent pour cela tout ce qu'on peut faire avec l'argent. Ils réparèrent et perfectionnèrent leurs forteresses, ils entretinrent une armée d'une vingtaine de mille hommes ; mais comme leurs moyens, quoique considérables, étaient de beaucoup inférieurs à ceux des grandes puissances, ce poids, qu'ils ne jetaient

point dans la balance, ne pouvait produire aucun effet. Les sacrifices pécuniaires ne suffisaient plus pour assurer la supériorité, il aurait fallu prendre une attitude plus imposante, inspirer une noble résolution à tous les princes de l'Italie, se placer à leur tête, et se mettre en état d'empêcher les étrangers de ravager ce beau pays; c'est ce qu'on ne fit point. La France, au commencement de cette guerre, avait employé les sollicitations, les menaces, et jusqu'aux moyens de séduction pour y entraîner les Vénitiens; elle leur avait offert l'évêché de Trente, le Frioul autrichien, sans les ébranler (1). L'ambassadeur résidant à Venise rendait compte

(1) *Négociation de* M. DE LA HAYE, *ambassadeur du roi à Venise, pendant les mois de novembre et décembre* 1700, *jusqu'au* 21 *janvier* 1701.

Cette négociation a pour objet unique de déterminer la république de Venise à refuser le passage aux troupes que l'empereur envoyait en Italie, à l'occasion de la mort du roi d'Espagne. Il avait été fait entre la France et d'autres puissances un traité de partage des États que l'Espagne possédait en Italie. On avait proposé aux Vénitiens d'y entrer et d'avoir une part dans le partage; ils avaient cru devoir s'y refuser, à l'exemple de l'empereur. Depuis, le roi d'Espagne était mort, et avait institué pour son héritier le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. Celui-ci avait accepté le testament; mais l'empereur prétendait que le duché de Milan, étant un fief de l'Empire, rentrait dans ses mains par la mort du roi d'Espagne, et faisait marcher des troupes pour s'en emparer. La France demandait que Venise refusât passage à ces troupes sur son territoire. Le cardinal d'Estrées fut envoyé pour coopérer avec M. de la Haye à cette négociation.

Négociation du cardinal D'ESTRÉES *et de* M. DE LA HAYE *avec la république de Venise, depuis le* 21 *janvier jusqu'à la fin d'avril* 1701.

Le cardinal d'Estrées était chargé d'exciter tous les princes de l'Italie à s'opposer à l'entrée des troupes allemandes dans cette péninsule; et son instruction l'autorisait, après avoir encouragé les Vénitiens dans la résistance et les avoir déterminés à lever des troupes, à leur laisser entrevoir dans la suite quelques avantages, comme le résultat d'une guerre qu'ils n'auraient entreprise que pour se défendre :

au roi d'une conversation qu'une cérémonie lui avait fourni l'occasion d'avoir avec un conseiller du doge. On venait de recevoir la nouvelle de la maladie du roi d'Espagne, Charles II : le patricien convint « qu'il était à craindre que la guerre ne se renouvelât dans la chrétienté s'il venait faute de ce prince ». Le ministre lui ayant témoigné son étonnement de ce que la république ne prenait aucunes mesures, le Vénitien répondit : « Eh ! que voulez-vous qu'on fasse sans troupes et sans argent? On voit le mal; mais on ne peut y remédier (1). » Cet aveu aurait été étrange, s'il n'y avait pas eu de la duplicité : leurs ressources n'étaient pas aussi épuisées que ce patricien le disait ; et c'était peut-être pour les faire croire telles, qu'on avait imaginé des impôts bizarres, jusqu'à une taxe sur les perruques. Le sénat affecta de regarder la querelle des maisons de

ils pourraient trouver dans le territoire de l'évêché de Trente le dédommagement des frais que cette guerre leur aurait occasionnés. On crut apercevoir qu'ils tourneraient plutôt leurs vues vers le Frioul, et on s'empressa de leur promettre l'assistance de la France pour l'occupation de ce territoire.

Ces offres ne les séduisirent point ; ils s'attachèrent invariablement à leur système de neutralité.

Cette longue analyse de la correspondance des ambassadeurs cesse de rouler sur des faits politiques du moment qu'il n'y a plus d'espoir de déterminer les Vénitiens à se déclarer contre l'empereur. A partir de là il n'est plus question que de plaintes contre les désordres commis par les troupes, contre la partialité de la république en faveur des Allemands, et ensuite les querelles dégénèrent en affaires d'étiquette. Les seuls faits un peu remarquables sont l'enlèvement d'un bâtiment ennemi brûlé par les Français dans le port de Malamocco et l'exécution de deux bannis vénitiens, à qui l'ambassadeur de France avait donné un passeport. Louis XIV exigea, en réparation, que la république lui écrivît une lettre d'excuse, qui lui fut portée par un ambassadeur extraordinaire.

(1) Dépêches de M. DE LA HAYE au roi, du 24 avril 1700.

France et d'Autriche, comme lui étant indifférente. Ce n'était encore qu'un prétexte pour excuser sa timide inaction; car il ne sentait que trop combien il était dangereux de voir l'une ou l'autre de ces deux grandes puissances acquérir dans l'Italie les États qu'on allait se disputer, le royaume de Naples et le duché de Milan.

Il suffit de rappeler aux lecteurs que Charles II, après avoir fait un premier testament, par lequel il instituait l'archiduc Charles d'Autriche héritier de tous ses royaumes, fut amené par ses ministres et par ses théologiens à en faire un second, en faveur de Philippe duc d'Anjou, son petit-neveu, fils puîné du dauphin de France.

Louis XIV déploya tout l'appareil de sa puissance pour soutenir les droits de son petit-fils. Ce prince, sous le nom de Philippe V, se mit en possession de la couronne, et fut reconnu en qualité de roi d'Espagne par l'Angleterre, la Hollande, les électeurs de Cologne et de Bavière, le pape, les ducs de Savoie et de Mantoue, la république de Gênes et le roi de Portugal. La république de Venise fut des premières à lui adresser ses félicitations sur son avénement au trône; mais immédiatement après cette reconnaissance le roi d'Angleterre, les états généraux et le roi de Danemark, signèrent une ligue, par laquelle ils se déclarèrent en faveur de l'empereur Léopold, qui avait déjà dans son parti les rois de Prusse et de Pologne et presque tous les princes de l'Empire.

Les premières hostilités éclatèrent en Italie. Venise, qui avait fait déclarer sa neutralité aux cours de Vienne, de Versailles et de Madrid, voyait d'un côté, sur les

X. Hostilités entre les Français et

Les impériaux en Italie. 1701-1713. bords du lac de Garde une armée de soixante mille hommes, commandée par le maréchal de Catinat, sous le duc de Savoie, et de l'autre, le prince Eugène, qui descendait des montagnes de Trente, à la tête des Impériaux. Un officier vint annoncer au provéditeur de Vérone que l'armée autrichienne allait passer sur le territoire de la république, ne manquant pas de vanter sa bonne discipline (1); en effet le prince était en marche, et sans égard pour la neutralité il vint camper sur l'Adige, le 27 mai 1701. Les Français et les Piémontais s'avancèrent pour lui en disputer le passage, et la province de Vérone se trouva le théâtre de la guerre; bientôt après, le fléau s'étendit sur le territoire de Brescia.

Dans cette situation, les Vénitiens étaient forcés de faire des vœux pour que les Impériaux repoussassent les Français jusque dans le duché de Milan (2); cependant ils étaient en même temps combattus par une autre crainte : comment souhaiter des succès durables à l'empereur, à un prince qui, fidèle aux prétentions de ses prédécesseurs, disait toujours *ma Vérone* en parlant d'une place que la république possédait depuis trois cents ans? Le rappel de Catinat, le choix du maréchal de Villeroy pour le remplacer, la perfidie de Victor-Amédée, les affaires de Carpi et de Chiari, facilitèrent successivement au prince Eugène le passage de l'Adige, du Mincio, puis celui de l'Oglio, puis enfin celui de l'Adda, et grâce à ces événements le terri-

(1) *Vie du prince Eugène*, tome Ier, édition de 1750, pag. 314.

(2) Finalmente il sospirato effetto si ottenne i Francesi ripassarono l'Oglio, etc., *Principi di Storia Civile della Repubblica di Venezia*, di Vettor SANDI, tom. II, lib. IV, cap. IV, art. 2.

toire de la république, quoique toujours traversé par les troupes autrichiennes, cessa du moins d'être ensanglanté.

Mais le duc de Vendôme, successeur du maréchal de Villeroy, si heureusement fait prisonnier dans Crémone, arrêta les progrès des Impériaux. Il les battit à Luzara, et se préparait à pénétrer jusque dans l'évêché de Trente, lorsque la défection du duc de Savoie le força de rétrograder. On dit que pour arrêter l'ennemi ce général fut sur le point de couper les digues de l'Adige, et par conséquent de noyer une partie du territoire des Vénitiens. La fortune leur épargna ce désastre; mais la neutralité de la république était journellement violée sur terre et sur mer (1).

L'empereur faisait partir de Trieste des flottilles, qui traversaient le golfe et venaient porter à son armée des munitions et des renforts. Une petite escadre fran-

(1) L'historien Victor SANDI (*Principi della Storia Civile della Repubblica di Venezia,* vol. II, lib. IV, cap. III, art. 2) dit : « Gli Allemanni inferivano, per la lor povertà, danni considerabili a quel territorio, meno scorretti peraltro essendo i Francesi, perchè meglio provveduti dal loro rè. Faceva la repubblica doglianze ai principi interessati, così che convenne ai Tedeschi di scieglier commissarj, onde si destinassero deputati da quella città, che unitamente firmassero le polizze dei danni, le quali, depositate nella camera di Verona, se ne attendesse dai creditori il pagamento. Questa facilità ravvisata dai Francesi, si posero anch' essi a praticar forse più scandalose licenze e rapine. Crescevano così tutto giorno i danni et gl'insulti, etc...... Erano i sudditi troppo malmenati dalle rapine delle soldatesche..... Li Francesi, disegnando un taglio del fiume Adige, lo chè portava inondazioni, chiedettero di entrar anche in Sanguinetto e con forza armata; e dagli Allemanni in vicinanza di Verona si praticano incendj, omicidj, derubamenti. Si resiste dalla repubblica, si esclama, si maneggia alle corti, non sempre in vano, ma con acerbità assai molesta. »

çaise vint jusqu'au fond de l'Adriatique intercepter ces convois. C'étaient autant d'atteintes portées au droit de souveraineté que la république prétendait sur le golfe. Il faut avouer qu'elle fournissait un prétexte aux violences des parties belligérantes, par le peu de soin qu'elle prenait de déguiser sa partialité. Les vaisseaux vénitiens allaient et venaient sans cesse d'une rive à l'autre, pour voiturer des armes, des approvisionnements, des recrues à l'armée impériale. Le chevalier de Forbin, qui commandait la flottille française, en rencontra quatre-vingts en un seul convoi. Un détachement de son équipage fut massacré dans une île vénitienne ; enfin il apprit que le ministre autrichien avait acheté un vaisseau anglais de cinquante canons, et le faisait armer dans le port même de Malamocco. Dès ce moment l'amiral français se mit à arrêter toutes les barques vénitiennes qui venaient des ports autrichiens, à jeter à la mer tout ce dont elles étaient chargées, à les brûler ; il brûla de même un vaisseau de cinquante canons portant le pavillon de la république, sous prétexte qu'il l'avait rencontré à l'entrée d'un port impérial. Quelques jours après, il pénétra à minuit, avec trois chaloupes montées de cinquante hommes, dans le port de Malamocco, aborda le vaisseau anglais armé pour le compte de l'empereur, le surprit, s'en rendit maître, y mit le feu, se retira en emmenant ses prisonniers, et eut la satisfaction de voir sauter ce bâtiment ennemi au milieu du port (1).

(1) Voyez les *Mémoires du chev.* DE FORBIN, tom. II, année 1701. Il était devenu la terreur des matelots vénitiens, qui se disaient entre eux : *San Marco ci guardi della bollina e del cavalier Forbino.* La bollina est un météore que les marins de l'Adriatique redoutent beaucoup.

On peut juger de l'alarme que cet incendie, cette explosion, avaient répandue dans Venise. On croyait pallier toutes ces infractions au droit des gens, les Vénitiens en protestant de leur neutralité, les Français en arborant le pavillon espagnol, c'est-à-dire en imputant leurs violences à d'autres.

Eugène et Vendôme se mesurèrent une seconde fois près de Cassano, où le premier fut battu, et cette victoire reporta encore la guerre sur la rive gauche de l'Oglio. Les États du duc de Savoie étaient envahis, en punition de sa défection : il ne lui restait que la place de Turin. Les Français étaient maîtres de tout le Milanais. Venise était alarmée du voisinage d'une si grande puissance, lorsque les malheurs que la France éprouvait d'un autre côté firent appeler en Flandre le duc de Vendôme, et mirent le sort de l'Italie entre les mains du duc d'Orléans et du maréchal de Marsin. Une nouvelle bataille que le prince Eugène vint livrer à ces deux généraux devant Turin fit perdre aux Français toutes leurs conquêtes.

Maîtres du duché de Milan, les Autrichiens obligèrent Louis XIV à y renoncer, détachèrent une armée qui alla s'emparer de Naples, et imposèrent des contributions à l'Italie, sans distinguer les neutres des ennemis.

Eugène et Marlborough, Vendôme, Berwick et Villars s'illustraient; mais les disgrâces de la France étaient à leur comble. Les alliés exigeaient de Louis XIV non-seulement qu'il abandonnât la cause de son petit-fils, mais qu'il aidât à le détrôner. L'archiduc Charles d'Autriche revenait d'Espagne en Allemagne, où il allait ceindre la couronne impériale, et la république, en lui

prodiguant les marques de respect à son passage, le qualifiait roi d'Espagne, quoique elle eût déjà donné le même titre à Philippe V (1). Enfin, les victoires de Villa-Viciosa en Castille, et de Denain en Flandres, amenèrent les esprits des alliés à cette modération, seule base des pacifications durables.

Traités d'Utrecht et de Rastadt. 1713-1714.

Un congrès avait été déjà ouvert à Utrecht. La république, comme toutes les autres puissances, avait été invitée à y envoyer un plénipotentiaire; mais elle n'était ni partie belligérante ni médiatrice jouissant de quelque influence, car son crédit n'alla pas jusqu'à se faire adjuger une indemnité pour les dommages que cette guerre lui avait occasionnés (2). Elle fut seulement témoin du traité, qui, complété l'année suivante par celui de Rastadt, assigna l'Espagne et les Indes au petit-fils de Louis XIV; Gibraltar et Minorque à l'Angleterre; le Montferrat, une partie du Milanais et la Sicile au duc de Savoie; enfin Milan, Mantoue et Naples à la maison d'Autriche.

Le résultat de cette guerre était de rendre les possessions autrichiennes contiguës à celles de la république, depuis les montagnes de la Dalmatie jusqu'à la rive gauche du Pô. On voit que tout le territoire continental des Vénitiens se trouvait enveloppé par cette grande puissance.

XI. Funestes suites de la neutralité des Vénitiens.

Veut-on savoir maintenant comment ils avaient été ménagés? Voici quelques exemples qui feront juger du degré de considération qui leur restait :

Quand le prince Eugène suivait les Français du côté de Brescia, il jugea nécessaire d'occuper le poste de

(1) *Principi di Storia Civile di Venezia*, ibid.
(2) *Idem*, ibid.

Chiari. Il y avait dans cette ville une petite garnison de deux cents hommes, qui en refusa l'entrée. Le prince se plaignit de ce refus comme d'un acte d'hostilité, et, partant de ce principe que l'immunité ne pouvait être réclamée que pour les places fortifiées, il menaça l'officier vénitien de le faire casser, en ajoutant qu'il allait faire forcer le passage. Le commandant, intimidé, n'insista plus que pour obtenir une attestation de sa résistance, et le prince Eugène ne fit aucune difficulté de constater par sa signature l'insulte qui venait d'être faite à la république (1).

Les Français ne se montrèrent pas plus disposés que leurs ennemis à respecter la neutralité des Vénitiens. Ayant trouvé, dans la campagne de 1704, un passage fermé par des barrières, près de Sanguinetto, ils se mirent à les rompre. La garnison vénitienne du château voisin fit feu sur eux; aussitôt les Français fondirent sur le château, s'en emparèrent, et leur général envoya demander au gouverneur de la province une réparation éclatante de cette insulte (2).

Le duc de Vendôme avait fait occuper par un de ses détachements le poste de Labadia, dans la Polésine, auquel il attachait quelque importance; le gouvernement de la république en sollicita avec instance l'évacuation, en promettant de le faire garder par ses troupes. Peu après que les Français en furent sortis, les Autrichiens se présentèrent : le commandant vénitien refusa d'ouvrir les portes; le prince Eugène le fit attaquer, et entra de vive force dans la place (3).

(1) *Vie du prince Eugène*, l. c. p. 336 et 337.
(2) *Clef du Cabinet des Princes*, 1704, août, p. 101.
(3) *Vie du prince Eugène*, tom. II, p. 401, 402.

Les deux parties belligérantes violaient tour à tour la neutralité des Vénitiens, et les rendaient responsables des violations qu'ils avaient souffertes. Il arriva en 1704 que les Impériaux passèrent sur les terres de la république pour aller brûler quelques maisons dans un district du Mantouan. Les Français entrèrent sur les terres de Venise, y mirent le feu à plusieurs villages; et quand le gouvernement en porta ses plaintes, il ne reçut pour toute satisfaction que la menace de voir se renouveler ces justes représailles toutes les fois qu'il donnerait passage aux ennemis (1).

L'état de guerre pouvait jusqu'à un certain point excuser de semblables violences, mais ce n'était pas seulement de la part des généraux que la république avait à supporter des hauteurs. Les gens de l'ambassadeur d'Angleterre ayant voulu introduire de la contrebande, les préposés de la douane visitèrent leur gondole et saisirent les marchandises. L'ambassadeur se plaignit de cet acte comme d'un attentat au droit des gens, et exigea non-seulement la restitution des objets confisqués, mais encore le châtiment des commis, qui furent punis d'avoir fait leur devoir, comme d'un crime. Onze de ces malheureux furent condamnés aux galères, et, avant d'être envoyés à la chaîne, promenés dans Venise, avec un écriteau qui indiquait leur faute (2), ou plutôt qui attestait la pusillanimité du gouvernement. Il y avait loin de ces temps à celui où le conseil des Dix faisait braquer deux pièces de canon devant la porte d'un ambassadeur pour se faire livrer un coupable.

Ces exemples prouvent où conduit un système de neu-

(1) *Clef du Cabinet des Princes,* 1704, septembre, pag. 187, 188.
(2) *Ibid.,* 1708, juin, pag. 422, 423; nov., pag. 348, 350.

tralité adopté par faiblesse. La guerre était moins dangereuse que de pareils outrages ; mais quand on se détermine à la guerre, il ne faut pas vouloir la faire seulement avec de l'argent. Pour se faire respecter par la France et par l'Autriche, il y avait d'autres mesures à prendre que de marchander deux régiments aux cantons suisses, comme on le fit en 1704. Pour être une puissance il fallait avoir une armée ; mais pour avoir une armée il ne suffisait pas de stipendier une poignée d'étrangers.

Au commencement de cette guerre il y avait une parité absolue entre la position du duc de Savoie et celle de la république. L'un était placé entre la France et le Milanais, l'autre entre le Milanais et l'Autriche. La seule différence était que les forces du duc étaient beaucoup moins considérables que celles des Vénitiens. A la paix le duc se trouva une puissance, dont toutes les autres eurent à rechercher l'amitié, et la république ne put compter ni sur des amis ni même sur des ménagements. Le résultat condamna donc le système qu'elle avait suivi ; et on ne peut pas dire que ce soit juger d'après l'événement, car si les chances de la guerre influèrent sur le sort du duc de Savoie, on ne peut pas mettre sur le compte de la fortune ce qui arriva à la république. Tout ce qu'elle éprouva, elle avait dû le prévoir. On envahit son territoire parce qu'il fallait nécessairement y passer ; on méprisa sa neutralité parce qu'on voulait la forcer à se déclarer, et que chacune des parties belligérantes lui était supérieure en forces ; on fit la paix sans elle parce qu'elle ne s'était pas rendue nécessaire.

L'Europe venait de poser les armes, lorsqu'on apprit qu'il y avait une activité extraordinaire dans l'arsenal

XII. Les Turcs déclarent la

guerre à la république. 1715. de Constantinople. On disait que le vizir craignait une émeute du peuple de la capitale; mais on voyait préparer une flotte de quarante vaisseaux, on voyait embarquer des mortiers et des bombes. Les ministres répandaient le bruit que la Porte voulait châtier une peuplade des frontières de la Dalmatie qui habitait les rochers de Montenegro; mais en même temps ils faisaient augmenter les fortifications de Négrepont, et on relevait celles de quelques autres places.

Venise craignait tellement la guerre qu'elle ne voulait pas y croire. Elle mit de la timidité même dans ses précautions. Tandis qu'elle entretenait sur la frontière du Milanais vingt ou vingt-quatre mille hommes, qui étaient tout à fait inutiles, puisqu'on était décidé à endurer tous les outrages, elle n'avait pas huit mille soldats dans la presqu'île de la Morée. A quoi servait une paix de treize ans, qui avait coûté à la république toute sa considération chez l'étranger, si on ne se trouvait pas au moins en mesure de repousser une agression? Tel était dans ce temps-là l'esprit du gouvernement, qu'il s'appliquait à éloigner la pensée du danger plutôt que le danger lui-même. Aussi eut-il le tort de se laisser surprendre. Son ministre à Constantinople fut arrêté, et un corps de troupes ottomanes s'avança vers la Dalmatie, tandis que le provéditeur de la Morée, qui n'avait à sa disposition que huit mille hommes et une flotte de onze galères et de huit vaisseaux de ligne, vit fondre sur lui une armée de cent mille Turcs, commandée par le grand vizir, et secondée par une flotte de plus de cent voiles.

Alors la république implora le secours des autres Etats; mais, comme elle devait s'y attendre, elle ne trou-

va dans toutes les cours que la plus complète indifférence sur le danger qui la menaçait. Le pape seul, qui ne pouvait se dispenser de prendre part à une guerre contre les infidèles, promit quatre galères, et engagea le grand-duc de Toscane à en fournir deux. L'ordre de Malte ne put se refuser à y en joindre six. La France, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, ne voulurent intervenir que pour obtenir la liberté de l'ambassadeur. L'empereur alla un peu plus loin : il offrit sa médiation, mais elle fut refusée avec hauteur par le ministère ottoman.

Jean Delfino, provéditeur de la Morée, fut élevé aux fonctions de capitaine général. Il s'agissait de lui donner des forces, et non pas une dignité. Il était bien évident qu'avec huit mille hommes il ne pouvait pas munir de garnisons suffisantes une douzaine de places. Il se borna à défendre les principales, et laissa le pays entièrement ouvert aux dévastations de l'ennemi. Le temps n'était plus où une poignée d'hommes avait osé défendre cette même terre contre l'inondation des barbares.

Reddition de l'île de Tine par le commandant vénitien.

La flotte des Turcs, en traversant l'Archipel, se présenta devant l'île de Tine. C'était un poste très-important par sa situation au milieu de cette mer. Les fortifications en étaient excellentes. Les Vénitiens, établis dans cette île depuis plusieurs siècles, s'y étaient maintenus, malgré de fréquentes attaques, pendant toute la guerre de Candie. Malheureusement le commandement de cette forteresse se trouva confié à un de ces gouverneurs qui ne savent pas que, bonne ou mauvaise, une place doit être défendue jusqu'à la dernière extrémité, et qui, se perdant en raisonnements

sur la conduite générale de la guerre, finissent par se déterminer pour les partis les plus timides. Le provéditeur Bernard Balbi, malgré les instances et les larmes généreuses des habitants, qui ne demandaient qu'à se défendre, se mit à parlementer dès la première sommation, et crut qu'il y avait de l'honneur à obtenir les honneurs de la guerre sans avoir combattu. Il s'embarqua avec sa garnison, et vint subir à Venise une prison perpétuelle; mais sa juste punition ne dédommageait pas la république de la perte d'une île importante, ni les malheureux habitants de Tine de la rigueur de leurs nouveaux maîtres, qui déportèrent deux cents familles sur la côte d'Afrique.

Cependant l'armée du grand vizir s'avançait vers l'isthme de Corinthe. La flotte des Vénitiens s'était renforcée de quelques vaisseaux, sans pouvoir se mesurer avec celle du capitan-pacha. Les détachements de troupes jetés dans la Morée ne suffisaient pas pour assurer la conservation des places. Les gouverneurs de la Suda et de Spina-Longa en Candie réclamaient inutilement des secours. Les frontières de la Dalmatie n'étaient couvertes que par ces peuplades belliqueuses qui habitent les montagnes de cette côte, et qui combattaient beaucoup moins par dévouement à la république que par animosité contre les Turcs.

XIII. Conquête de la Morée par les Turcs. 1714.

Le grand vizir se présenta devant Corinthe le 20 juin 1714. Cette place se rendit après cinq jours de tranchée ouverte, et, quoique la garnison eût capitulé, elle fut presque entièrement passée au fil de l'épée. Le reste fut conduit sur les galères du capitan-pacha, pour avoir la tête tranchée devant le port de Naples de Romanie, à la vue des troupes vénitiennes, accourues

sur le rempart. Le passage de l'isthme de Corinthe était forcé ; nouvelle preuve de l'inutilité de ces lignes de fortifications, dont la défense exigerait une armée entière, avec laquelle on n'attend pas l'ennemi derrière une muraille.

Prise de Corinthe.

Delfino, voyant que les Turcs allaient pénétrer dans la presqu'île, se détermina à faire ravager tout le pays et à brûler les moissons, pour ôter à l'ennemi les moyens d'y subsister. La prise d'Égine et d'Argos, qui se rendirent sans coup férir, annonça quel allait être bientôt le sort des autres places. La plus importante, c'est-à-dire Naples de Romanie, fut investie au mois de juillet et attaquée avec une grande vigueur. La garnison, commandée par le provéditeur général Bono, se promettait cependant de faire une forte résistance ; mais tandis que les batteries foudroyaient deux bastions, et que la mine renversait la contrescarpe, les assiégeants découvrirent un côté, où il n'y avait pas assez d'eau dans le fossé pour les empêcher de parvenir jusqu'au pied du rempart. Les janissaires tentèrent l'escalade pendant la nuit, pénétrèrent dans la place, mirent le pétard sous une porte, et donnèrent la main à leurs gens, qui inondèrent la ville, et firent un massacre général de tout ce qui s'y trouvait. L'archevêque eut la tête tranchée.

D'Argos.

De Naples de Romanie.

La garnison du château de Morée, qui ne se défendit que cinq jours, fut traitée de même.

La terreur égare à tel point la raison des hommes, que cet usage barbare des Turcs de ne point faire de quartier ôta aux troupes qui étaient dans Modone le courage de se défendre. Leur commandant, Marc Venier, et le provéditeur Vincent Pasta, eurent beau

De Modone.

les exhorter, les supplier de sauver ou au moins de vendre chèrement leur vie, il n'y eut pas moyen de les empêcher de jeter leurs armes; et pendant qu'on discutait quelques articles d'une capitulation, ces lâches coururent d'eux-mêmes se mettre entre les mains des Turcs. Le grand vizir abusa non moins lâchement de sa fortune, en outrageant et faisant charger de chaînes ces malheureux officiers. Vincent Pasta, tout captif qu'il était, remporta sur lui la seule victoire qu'il pût encore lui disputer, en répondant fièrement à ses outrages, qu'il devait rougir de traiter avec cette indignité de braves gens qui n'avaient fait que leur devoir, et qui ne lui auraient jamais rendu Modone si leurs troupes eussent voulu les seconder.

De Malvoisie. Le découragement gagna jusqu'aux généraux. Un homme, qui portait un des noms les plus illustres de Venise, Frédéric Badouer, rendit, sans attendre un seul coup de canon, Malvoisie, la seule place qui restât à la république dans la Morée.

Pendant que les Turcs reconquéraient si facilement cette province, le capitaine général, avec sa flotte, rôdait autour de la presqu'île, se présentant toujours trop tard devant des places, qui ne lui donnaient pas le temps d'y jeter des secours. Tantôt évité, tantôt poursuivi par le capitan-pacha, sans jamais en venir à une bataille, il laissait prendre sous ses yeux l'île de Cérigo, faisait sauter les fortifications de Sainte-Maure, au lieu de la défendre, et ramenait enfin dans Corfou une flotte qui n'avait pas combattu.

De Cérigo.

On ne reconnaît plus dans cette suite de désastres ni les braves défenseurs de Candie, ni cette audacieuse marine qui avait détruit tant de fois les flottes otto-

manes. Officiers et soldats, tout était également frappé de terreur; et le gouvernement se montrait sans activité, sans énergie, comme il s'était montré sans prévoyance. Candie avait été défendue pendant vingt-cinq ans; la Morée venait d'être perdue en quelques mois. Et c'était en moins d'un demi-siècle qu'un gouvernement, qu'une nation avait pu dégénérer à ce point (1).

(1) Voici quelques passages d'un rapport fait en 1701 par M. de la Haye, qui avait résidé pendant huit ans à Venise comme ambassadeur de France :

« Le nombre des jeunes gens infatués de leur prétendue ancienne noblesse et de leur propre mérite surpasse aujourd'hui de beaucoup celui des plus habiles et des plus expérimentés.... Si le corps de cette république a mérité autrefois le renom d'être une assemblée de sages, il faut que la noblesse qui le composoit alors eût d'autres inclinations et une éducation différente de celle qu'a aujourd'hui la noblesse régnante; car, à dire les choses au vrai, elle conserve bien toujours cette ancienne fierté qui lui est naturelle, mais elle est glorieuse avec une présomption démesurée, elle est voluptueuse par tous les endroits; enfin elle est nourrie daus la vengeance et plongée dans la débauche..... La noblesse de terre ferme n'est pas exempte du mépris et de la haine des nobles vénitiens, lesquels, se considérant comme autant de souverains, la tiennent dans une dépendance si servile, qu'elle n'en supporte le poids qu'avec chagrin et avec une espèce de désespoir, capable quelque jour de produire de très-méchants effets.

« La république n'est pas seulement épuisée d'argent, mais elle est encore surchargée d'une infinité de dettes considérables, pour le payement desquelles il n'y a aucun fonds établi, et quoique elle ait surchargé ses sujets par de grosses impositions, jusqu'à la proposition de taxer tous ceux qui portent des perruques, elle a de la peine à subvenir aux dépenses indispensables.

« Le revenu liquide de la république ne monte au plus aujourd'hui qu'à douze millions de ducats. Ses forces de terre se réduisent au plus à dix mille hommes, passablement bonnes troupes, mais sans aucun bon officier, et environ trente mille hommes de milice; il est vrai qu'elle a encore quelques mille hommes en Dalmatie et en Morée. Les forces de mer consistent en vingt ou vingt-deux galères et

De Spina-Longa et de la Suda en Candie.

Si l'on veut retrouver quelques traces de l'antique valeur vénitienne, c'est encore à Candie qu'il faut les chercher. Louis Magno et François Justiniani, qui commandaient, l'un à la Suda, et l'autre à Spina-Longa, ne succombèrent du moins qu'après avoir fait de généreux efforts; mais, abandonnés par la métropole, ils capitulèrent au mois de novembre 1715, et après cette perte la république se trouva ne plus rien posséder de ses vastes domaines dans l'Orient.

Le gouvernement s'en prit de toutes ces pertes au capitaine général, dont il partageait les torts. On le rappela, mais sans le punir, et, ce qui est encore une preuve frappante de la dégénération de l'esprit public, il fallut faire trois élections avant de trouver un patricien qui, dans le danger de la patrie, voulût accepter ce difficile emploi. André Pisani alla prendre le commandement de la flotte et la direction d'une défense qui n'avait plus pour objet que la conservation des îles situées à l'entrée du golfe Adriatique.

Alliance de l'Autriche avec la république.

Le mariage de Philippe V, roi d'Espagne, avec l'héritière des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, et l'habileté d'Albéroni, son premier ministre, firent craindre à l'empereur de voir la maison de Bourbon former de nouveau un grand établissement en Italie. L'inquiétude qu'il en conçut pour ses propres États le détermina à se lier avec les Vénitiens, qui depuis le commencement de la guerre n'avaient cessé de le solliciter d'opérer une diversion en leur faveur, en attaquant les Turcs sur les frontières de la Hongrie. Un

galéasses, et environ quinze vaisseaux de cinquante à soixante canons, et elle peut au plus augmenter le nombre de ses vaisseaux jusques à vingt-trois ou vingt-quatre. »

traité fut signé, par lequel la république garantit à la maison d'Autriche les possessions que la paix de Rastadt lui avait assurées en deçà des monts, et pour prix de cette garantie l'empereur envoya contre les Turcs une armée commandée par le prince Eugène. Cette diversion sauva la Dalmatie, en obligeant les Turcs à euvoyer contre les Autrichiens la majeure partie de l'armée qui venait de conquérir la Morée.

XIV. Les Turcs paraissent devant Corfou. 1716

Mais on ne pouvait pas douter que leurs premiers efforts ne se portassent sur Corfou. Le pape accéda à la ligue de l'Autriche et des Vénitiens. Alberoni, qui voulait alors complaire à la cour de Rome, promit la coopération d'une flotte espagnole pour sauver ce boulevard de l'Adriatique et de l'Italie. La France ne prit aucune part à cette guerre; elle venait de perdre Louis XIV. Pendant que le nouveau capitaine général travaillait à mettre l'île dans le meilleur état de défense, le gouvernement recruta quelques régiments en Allemagne, et fit un heureux choix pour le commandement de cette place importante : il engagea à son service, comme général des troupes de terre, un officier saxon, le comte de Schullembourg, déjà célèbre pour avoir sauvé l'armée du roi Auguste et fait dire à Charles XII : « Aujourd'hui Schullembourg nous a vaincus (1). »

Corfou, avec une population de cinquante mille âmes (2), de bons ports, une forteresse construite avec non moins d'art que de magnificence, avait bravé les

(1) *Hist. de Charles XII*, par VOLTAIRE, liv. III.

(2) *Voyage historique, littéraire et pittoresque dans les îles et possessions vénitiennes du Levant*, par André GRASSET DE SAINT-SAUVEUR, liv. VI, chap. LXVIII. Le père Coronelli dit aussi cinquante mille habitants; Darbois dit soixante-dix mille.

efforts de Barberousse, en 1537. Depuis on avait encore perfectionné les ouvrages défensifs, la place était abondamment pourvue de toutes sortes de munitions; mais toutes les troupes qui devaient en former la garnison n'étaient pas encore arrivées lorsque l'armée ottomane parut dans la rade, le 5 juillet 1716. Il était désormais dans la destinée du gouvernement vénitien de se laisser prévenir par l'ennemi.

Le canal que forment l'île de Corfou et la côte d'Épire peut avoir vingt-cinq lieues de long. Il se resserre aux deux extrémités; la passe du midi a quelques milles de largeur, mais vers le nord le bras de mer qui sépare l'île du continent n'a pas plus d'un mille. Entre les deux extrémités de ce bassin, un promontoire, qui semble se détacher de la côte orientale de l'île, s'avance dans la mer; c'est là qu'est bâtie la capitale. Vis-à-vis, sur la côte opposée, au fond d'un petit golfe, on aperçoit la ville de Butrinto, sur une hauteur (1).

Du côté par où elle communique à la terre, la place de Corfou est défendue par un front de fortifications composé de plusieurs ouvrages; mais ces ouvrages sont dominés par deux hauteurs extérieures, qu'on appelle le mont Abraham et le mont Saint-Sauveur, et qui, ne faisant point partie du système de la fortification, se trouvent par conséquent des positions offensives.

La flotte turque, composée de vingt-deux vaisseaux de ligne et d'un grand nombre d'autres bâtiments,

(1) Protinus aerias Phæacum abscondimus arces,
Littoraque Epiri legimus, portuque subimus
Chaonio, et celsam Buthroti ascendimus urbem.
VIRGILE.

Aerias Phæacum arces. Ce sont les deux forts qui dominent la ville de Corfou.

portait l'armée destinée à assiéger Corfou. Le capitaine général vénitien n'y avait encore rassemblé que ses galères; hors d'état d'attaquer l'ennemi avec des bâtiments d'une force si inférieure, il voulut au moins éviter de se laisser bloquer dans le port, et appareilla pour aller à la rencontre des vaisseaux de ligne que lui amenait le provéditeur Cornaro et du convoi de troupes qu'on attendait de Venise.

Le capitan-pacha, Dianum Cogia, au lieu de le poursuivre, s'occupa du débarquement, et mit à terre trente mille hommes et trois mille chevaux, qui établirent leur camp près des salines de Potamo, à une lieue de la ville. Pendant qu'il était descendu lui-même à terre, pour concerter ses opérations avec le séraskier, à qui la direction du siége allait être confiée, il entendit vers le nord de l'île des salves d'artillerie; c'était la flotte de Pisani, qui revenait déjà, et qui, ayant rencontré l'amiral Cornaro en dehors de la passe, saluait, en doublant le cap, la Vierge de Cassopo, c'est-à-dire une chapelle bâtie sur l'ancien promontoire de Cassiopée.

Cogia quitta aussitôt le camp, pour courir vers ses vaisseaux. Il ordonna d'interrompre le débarquement, d'appareiller et de se préparer au combat; mais toute cette manœuvre, commandée avec précipitation, ne put s'exécuter sans quelque désordre. Les embarcations légères se sauvèrent dans la baie de Butrinto, et les vaisseaux n'avaient pas encore formé leur ligne, que déjà la flotte vénitienne arrivait sur eux.

Un vaisseau, commandé par Flangini, engagea le combat. Trois autres y prirent part un moment après. Toute la division de Cornaro suivait cette avant-garde.

La canonnade fut vive et meurtrière ; les vaisseaux du capitan-pacha furent fort maltraités ; cependant il n'en perdit aucun, et il profita de la nuit pour se retirer à Butrinto, tandis que Pisani faisait entrer dans le port de Corfou le convoi de troupes et de munitions. Un seul bâtiment de ce convoi, portant trois cents hommes, tomba sous le vent, et fut enveloppé par les ennemis.

XV. Belle défense du comte de Schullembourg.

Les Turcs débarqués dans l'île dirigèrent leurs premières attaques sur le mont Abraham, l'une de ces deux hauteurs qui dominent les fortifications de la place. Ils en furent vaillamment repoussés par les troupes grecques et esclavones que Schullembourg y avait postées. Des Allemands, des Italiens, des Esclavons, les naturels de l'île, tout concourait à la défense de Corfou, jusqu'aux juifs, qu'on avait armés et dont un se fit remarquer par son courage, au point de mériter le grade de capitaine.

Le peu de succès de cette tentative, et apparemment le temps qu'il fallut pour recevoir et monter l'artillerie ralentirent les travaux des assiégeants pendant tout le mois de juillet. Le mois d'août était commencé, qu'ils n'avaient élevé que deux batteries; mais à cette époque ils se déterminèrent à emporter les positions d'Abraham et de Saint-Sauveur. La première, défendue par des Vénitiens, coûta beaucoup de monde aux assaillants; la seconde fut abandonnée sans résistance par les Allemands qui y étaient retranchés.

Maîtres de ces hauteurs, les Turcs foudroyaient la ville et le port; mais, au lieu de battre les fortifications, ils dirigèrent constamment leurs feux sur l'intérieur de la place, qu'ils écrasaient de leurs bombes et de leurs boulets. Toute la population s'était réfugiée dans

les vastes souterrains qu'offrait heureusement cette forteresse. Des renforts arrivaient de jour en jour aux assiégeants et aux assiégés. La flotte vénitienne, pour isoler l'armée ottomane, campée devant la place, voulut présenter la bataille au capitan-pacha ; mais celui-ci se tint constamment dans sa position, sans engager un combat, dont l'issue, si elle était funeste, pouvait compromettre cette armée.

Les assiégeants ne paraissaient suivre aucun système régulier dans leurs attaques; ils se présentaient tous les jours pour emporter, le sabre à la main, ces fortifications qu'ils n'avaient pas essayé de canonner. Ces assauts, toujours repoussés, coûtaient des pertes immenses à l'armée assiégeante et à la garnison. Les pointes de fer semées sous leurs pas, les artifices disposés pour éclater sous les ouvrages extérieurs qu'ils assaillaient, la mitraille qui pleuvait des remparts, le feu de la mousqueterie, rien n'empêchait les Turcs de s'obstiner aux attaques et de s'amonceler sur le terrain qu'ils disputaient. Il n'était pas rare que ces combats durassent plusieurs heures.

Les généraux vénitiens sentaient qu'avec un ennemi qui se présentait aux portes tous les jours, toutes les nuits, il ne fallait qu'un moment de surprise ou d'hésitation, pour perdre le fruit de la plus vigoureuse résistance. Ils voulurent ralentir l'impétuosité de l'assiégeant en l'attaquant eux-mêmes. Ils ordonnèrent une sortie. Trois heures avant le jour, un millier d'hommes, moitié Allemands, moitié Esclavons, débouchèrent par deux portes différentes, tandis que vingt galères et les batteries de la place foudroyaient d'un autre côté le camp des ennemis, pour détourner leur attention.

Les Esclavons passèrent au fil de l'épée les postes avancés, pénétrèrent dans les tranchées, culbutèrent les Turcs qui les gardaient, et les poursuivirent jusqu'au pied du mont Abraham. Là ils trouvèrent une plus vive résistance : ils continuaient de combattre avec acharnement, lorsque les Allemands arrivèrent ; mais, soit que, dans l'obscurité, ceux-ci eussent pris leurs alliés pour des ennemis, soit qu'ils tirassent en désordre et que leur feu fût mal dirigé, deux cents de ces braves Esclavons tombèrent dès les premières décharges. On s'aperçut de la méprise ; il n'était plus temps d'y remédier. Des troupes qui se croient attaquées par derrière sont difficiles à maintenir ; on fut trop heureux, dans cette confusion, de pouvoir opérer une espèce de retraite.

Quelques jours après, le séraskier se vengea de cette sortie par un assaut général. Dans la nuit du 17 au 18 août, toute l'armée ottomane prit les armes, et se précipita sur divers points des ouvrages extérieurs qui protégeaient la place. On dit que les Allemands furent les premiers à céder, mais bientôt les Esclavons, les Italiens, accablés par le nombre, furent forcés, comme eux, d'abandonner les postes qu'ils défendaient. Ces troupes repoussées se jetèrent en tumulte dans la place, dans le château ; et tandis qu'une partie des assaillants, après avoir planté leurs étendards sur les ouvrages qu'ils venaient de conquérir, se hâtaient de s'y retrancher, les autres, arrivés jusqu'au pied des murs, battaient les portes et appliquaient les échelles. C'était vers un des bastions du château neuf que le combat était le plus sanglant. Schullembourg, le capitaine de la place Loredan, le sergent général Marc-Antoine Sala, couraient par-

tout, animant les soldats, et se voyaient secondés non-seulement par les habitants, mais par les femmes, par les religieux, qui concouraient, aux dépens de leur vie, à repousser les infidèles. Dans un endroit où les assaillants et les assiégés combattaient pêle-mêle, le général voit un moine grec qui retournait à la charge, armé d'un grand crucifix de fer; il lui demande ce qu'il prétend faire. « *Lasciate, lasciate*, dit le moine, transposant dans sa fureur ses imprécations, et blasphémant sans s'en apercevoir (1), *Christi maledetti su la testa;* que je leur donne de ce maudit Christ sur la tête. »

Ce terrible assaut avait déjà duré six heures, et les Turcs, loin de lâcher prise, s'acharnaient à forcer la place, lorsque Schullembourg, à la tête de huit cents hommes, débouche par une des portes, se précipite sur les ennemis, les prend en flanc, les met en désordre, en fait un horrible carnage, les chasse de tous les ouvrages qu'ils occupaient, et les oblige de fuir jusque dans leurs lignes, laissant au pied des remparts deux mille morts et vingt drapeaux.

XVI. Les Turcs lèvent le siége.

A ce combat succéda une nuit horrible. Une tempête furieuse mit tous les vaisseaux en danger; des torrents de pluie inondèrent le camp et les tranchées: les tentes des Turcs furent renversées, déchirées par le vent. Dans ce désordre de la nature, le courage des assiégeants fut ébranlé. Ils crurent que les moyens de quitter cette île fatale allaient leur être ravis; ils demandèrent à grands cris à se rembarquer. Au jour on aperçut au loin sur la mer un grand nombre de voiles; c'é-

(1) *Voyage historique, littéraire et pittoresque dans les iles et possessions vénitiennes du Levant*, par A. GRASSET DE SAINT-SAUVEUR, liv. VI, ch. LXIX.

tait la flotte d'Espagne, qui arrivait au secours de Corfou. Alors le séraskier perdit toute espérance. Il fit donner avis de son projet au capitan-pacha, qui dans la nuit suivante envoya ses bâtiments légers pour recueillir les restes de l'armée ottomane. Elle avait perdu quinze mille hommes dans ce siége de quarante-deux jours. L'embarquement se fit avec une telle précipitation, que beaucoup de soldats se noyèrent.

Le lendemain, à la pointe du jour, un détachement de la garnison, envoyé à la découverte, fut étonné de ne pas rencontrer les ennemis à leurs avant-postes ordinaires. Il s'avança avec précaution, et trouva le camp abandonné. Il y restait les tentes, les magasins, tout le bagage, cinquante-six canons, huit mortiers, et un grand nombre de blessés.

Pisani, avec sa flotte, se mit alors à la poursuite des ennemis; mais ils avaient gagné les devants. Le vent, qui soufflait de l'est, avait permis au capitan-pacha de sortir du port de Butrinto, et retenait les gros vaisseaux vénitiens sur la côte de Corfou. Le capitaine génal continua la chasse avec ses bâtiments à rames, sans pouvoir atteindre la flotte turque, qui se jeta d'abord dans le port de Coron, et qui, ne s'y croyant pas en sûreté, rentra bientôt après dans les Dardanelles.

Sainte-Maure et Butrinto furent attaquées par Schulembourg immédiatement après le départ des Turcs, et se rendirent sans résistance. Le gouvernement vénitien fit élever une statue à ce capitaine dans cette place même, qu'il avait si vaillamment défendue. En voici l'inscription : *Mathiæ Johanni comiti a Schullemburgio, summo terrestrium copiarum præfecto, christianæ reipu-*

blicæ in Corcyræ obsidione fortissimo assertori, adhuc viventi, senatus. Anno MDCCXVII. « Il n'y a que les républiques, dit Voltaire (1), qui rendent de tels honneurs. Les rois ne donnent que des récompenses. » Une circonstance ajoutait un nouveau prix à la statue que la reconnaissance publique venait d'ériger à Schullembourg ; c'est qu'elle s'élevait sur les débris de toutes celles que la basse adulation de la noblesse corfiote avait décernées à plusieurs provéditeurs, et que le sénat venait de faire abattre (2). Schullembourg, dont une telle récompense ne pouvait qu'élever le crédit, sut en profiter noblement. Il demanda et obtint pour les protestants, ses co-religionnaires, toute la tolérance compatible avec les principes d'un gouvernement qui n'accordait la publicité qu'au seul culte catholique. Pendant que les Vénitiens défendaient Corfou avec tant de succès, le prince Eugène consolidait leurs avantages par des victoires. Il battait les Turcs à Péterwaradin, leur tuait trente mille hommes, et prenait la forteresse de Temeswar.

Ardents à profiter des faveurs de la fortune, les Vénitiens envoyèrent, au commencement de la campagne suivante, vingt-sept vaisseaux de ligne devant les Dardanelles, sous le commandement de Louis Flangini. Cet amiral y rencontra quarante-deux vaisseaux turcs, avec lesquels il engaga une vive canonnade, qui dura toute la nuit, à la clarté de la lune, mais XVII. Campagne de 1717.

(1) *Hist. de Charles XII,* liv. III.

(2) *Voyage hist.*, etc., d'André Grasset de Saint-Sauveur, liv. VI, ch. LVII. Le même écrivain raconte qu'il se répandit dans Venise des médailles sur lesquelles la tête de Schullembourg était gravée avec cet exergue : *Auspiciis Venetum virtus germana tuetur,* et que le gouvernement les fit supprimer.

dont l'effet se réduisit à des dommages réciproques. Le lendemain, le surlendemain, les deux flottes se cherchèrent ou s'évitèrent, suivant qu'elles crurent avoir l'avantage de la position. Ce ne fut que le troisième jour, le 16 juin 1717, que les Turcs engagèrent un véritable combat; les deux premières heures en furent terribles : trois de leurs vaisseaux étaient coulés à fond; celui du capitan-pacha était fracassé; l'amiral vénitien voyait le sien démâté; il répétait les signaux, pour que ses vaisseaux détruisissent la flotte turque, qui commençait à se disperser, lorsqu'il fut atteint d'une blessure mortelle. Il voulut rester sur le pont et continuer de donner des ordres jusqu'à son dernier soupir; mais sa mort ralentit la poursuite, et donna à la flotte ottomane le temps de se réfugier dans le port de Stalimène.

Combat naval.

On sortait de ce combat, lorsque Pisani arriva avec l'escadre des galères pour prendre le commandement dans l'Archipel. Les succès avaient fait grossir les forces de la coalition : deux galères de Toscane, quatre du pape, cinq de Malte, deux vaisseaux de l'ordre, sept du roi de Portugal, et autant d'Espagnols étaient venus se joindre à l'armée de la république.

Les deux amiraux cherchaient le combat avec une égale ardeur. Ils se rencontrèrent le 19 juillet, près de Cérigo; l'engagement dura huit heures. On dit que les Turcs furent plus maltraités que les Vénitiens; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les uns et les autres rentrèrent dans leurs ports. On peut remarquer que depuis que l'usage des vaisseaux de ligne avait été substitué à celui des galères, les flottes vénitiennes ne remportaient plus aussi fréquemment des avantages décisifs.

Revenu dans la mer Ionienne, Pisani se concerta avec Schullembourg, et ils résolurent d'attaquer la place de Prévésa.

Six mille hommes furent débarqués au mois d'octobre sur cette côte, que le gouvernement turc n'avait pu munir de beaucoup de troupes, à cause des progrès que le prince Eugène faisait dans la Transylvanie. Le pacha qui commandait à Prévésa fit d'abord quelques efforts pour empêcher les Vénitiens d'asseoir leur camp devant sa place; mais dès qu'il vit jouer leurs batteries, il offrit de se retirer, pourvu qu'on lui accordât les honneurs de la guerre. Schullembourg exigea non-seulement qu'il se rendît à discrétion, mais qu'il envoyât au commandant de Wonizza, qui lui était subordonné, l'ordre de remettre cette place aux Vénitiens. Le pacha, pour toute réponse, sortit à la tête de sa garnison, se fit jour au travers des assiégeants, et gagna la forteresse de Larta. Au lieu de l'y poursuivre, Schullembourg se dirigea vers Wonizza, qu'il enleva après une faible résistance.

Pendant que cette petite armée de la république conquérait Prévésa et Wonizza, les troupes vénitiennes reculaient les frontières de la Dalmatie, et assuraient leurs conquêtes par la prise du château d'Imoschi. Les circonstances où la république se trouvait alors étaient absolument les mêmes que celles où elle s'était vue trente ans auparavant, lorsque, profitant de l'occupation que les Autrichiens donnaient aux Turcs, elle s'était emparée si facilement de la Morée. Ses espérances de recouvrer cette province paraissaient mieux fondées que jamais. Les nouveaux succès du prince Eugène, qui venait d'emporter Belgrade, donnaient la certitude

que les Turcs ne trouveraient point de forces disponibles pour défendre cette presqu'île.

XVIII. Paix de Passarowitz. 21 juillet 1718. Perte de la Morée.

Mais ce qu'on avait vu à la fin de la précédente guerre allait se renouveler. L'empereur était pressé de profiter des victoires de ses armées pour conclure sa paix avec les Turcs, afin de s'opposer aux Espagnols, qui venaient d'envahir la Sardaigne à l'improviste, et qui opéraient un débarquement en Sicile. Les Vénitiens eurent beau le solliciter de continuer la guerre, en lui représentant que le plus important était de saisir une occasion favorable pour abaisser la puissance ottomane, qu'il serait toujours temps de chasser les Espagnols de l'Italie. L'empereur ne voulut point céder à ces sollicitations, et le sénat comprit que la paix allait être conclue à ses dépens.

En effet, un congrès fut assemblé à Passarowitz, sous la médiation de l'Angleterre et de la Hollande. Comme la république ne demandait pas mieux que de rompre la négociation, elle continua les hostilités sur terre et sur mer. Son armée mit le siége devant la ville de Dulcigno en Albanie, tandis que sa flotte allait chercher dans l'Archipel celle du capitan-pacha; mais tout à coup la nouvelle de la paix signée vint apprendre aux Vénitiens que l'empereur gardait toutes ses conquêtes, et qu'il fallait qu'ils renonçassent à la Morée en faveur de la Porte, qui leur abandonnait, en dédommagement, l'île de Cérigo et quelques points fortifiés sur les côtes de la Dalmatie et de l'Albanie. A ces concessions la Porte voulait bien en ajouter une autre, assez favorable aux Vénitiens; c'était de réduire à trois pour cent les droits de douane qui avaient été perçus jusque là sur le pied de cinq pour cent.

Ce n'était pas conclure la paix, c'était la recevoir telle qu'un puissant allié l'avait dictée. Pour rendre les Vénitiens moins difficiles sur les conditions du traité, les plénipotentiaires turcs feignirent, dans le commencement du congrès, de n'être pas autorisés à négocier avec le plénipotentiaire de la république (1). C'était ce qui pouvait lui arriver de pis, de se trouver en guerre avec l'empire ottoman, après la défection de l'Autriche. Le sénat demandait la Suda, Spina-longa, Tine et Cérigo, à titre d'anciennes possessions, et la restitution de la Morée. Quand on vit qu'il n'y avait pas moyen de se flatter de recouvrer cette presqu'île, on se réduisit à demander en indemnité Scutari, Dulcigno et Antivari, sur la côte d'Albanie en conservant Prévésa, Wonizza et Butrinto (2). Toutes ces propositions furent rejetées, il fallut se contenter du rocher de Cérigo. Ensuite on traça la ligne de démarcation, en dedans de laquelle les bâtiments de commerce de la république devaient être garantis, par la protection de la Porte, de l'insulte des corsaires barbaresques (3). Cette ligne, partant de Sainte-Maure et de Zante, passait à trente lieues au large de Sapienza, de Modone, et comprenait tout l'Archipel, l'île de Candie, Rhodes, Chypre, Béryte, Tripoli de Syrie, et Alexandrie d'Égypte, où elle finissait (4).

(1) *Principi di Storia Civile Veneta*, di Vettor SANDI, vol. III, liv. IV, cap. V; *Storia della Repubblica di Venezia*, di Giacomo DIEDO, tom. IV, liv. V.

(2) *Ibid.*, SANDI et DIEDO, ut suprà.

(3) L'art. 23 de ce traité était assez humiliant. Il portait que si les Vénitiens s'emparaient de quelques corsaires, ils ne pourraient les faire mourir, et seraient obligés de les remettre à la Porte, qui se chargeait de leur punition.

(4) SANDI et DIEDO, ut suprà.

Quant aux possessions de la république sur la côte d'Albanie, elles se réduisirent aux places de Butrinto, Parga et Prévésa, c'est-à-dire à une lisière d'une vingtaine de lieues de longueur, sur deux lieues de largeur. Cependant il faut remarquer que cette position était d'une grande importance, parce que ce littoral forme la côte orientale du canal qui sépare l'île de Corfou du continent. Le canal n'aurait pas été tenable pour les vaisseaux stationnés à Corfou si la côte opposée eût été ennemie ; tandis qu'au contraire l'occupation de cette côte leur garantissait la sûreté de ce bassin, attendu qu'à ses deux extrémités les feux de l'île et ceux du continent peuvent se croiser. Les trois villes de Butrinto, Parga et Prévésa ont chacune un très-bon port; les deux premières étaient fortifiées; les Turcs, par le traité de Carlowitz, avaient obligé les Vénitiens à démanteler la troisième.

Cette paix de Passarowitz fut signée le 21 juillet 1718 (1).

En même temps l'empereur décidait du sort de l'Italie, par un traité particulier avec la France et l'Angleterre. On y arrêtait que l'Autriche aurait la Sicile, et qu'on indemniserait le duc de Savoie en lui abandonnant la Sardaigne. Ce traité fut encore une humiliation pour la république, qui n'y était point intervenue, et pour l'Italie une nouvelle source de calamités.

Dans ses deux dernières guerres avec les Turcs, Venise avait eu l'empereur pour auxiliaire ; cette alliance de dix-huit ans l'accoutuma à l'idée qu'elle avait des intérêts communs avec la maison d'Autriche, et lui fit

(1) *Codex Italiæ Diplomaticus*, Lunig. tom. XI, pars II, sectio VI. 49.

oublier les raisons qui pouvaient la déterminer à chercher du côté de la France une protection moins dangereuse. Les Vénitiens ne pardonnaient pas à la France d'avoir envahi le commerce du Levant pendant la guerre de Candie, d'avoir forcé, par son ambition, par ses victoires, l'empereur à faire brusquement la paix avec les Turcs, et par là de les avoir forcés eux-mêmes à céder la Morée, en les réduisant à continuer la guerre avec leurs seules forces contre l'empire ottoman.

La paix de Passarowitz était à peine conclue, qu'un accident terrible vint bouleverser cette forteresse de Corfou, si heureusement sauvée de la main des Turcs, et faire périr les braves qui avaient survécu à sa défense.

Le 28 octobre le tonnerre fit sauter trois magasins à poudre. Beaucoup de maisons détruites, une partie des fortifications renversée, quatre galéasses et une galère coulées au fond de la mer, plusieurs vaisseaux fracassés dans le port, deux mille personnes écrasées, un plus grand nombre de blessés, le capitaine général Pisani, et plusieurs de ses principaux officiers ensevelis sous les ruines, après avoir échappé si longtemps à tous les dangers de la guerre; telles furent les principales circonstances de ce désastre, qui donna lieu au maréchal de Schullembourg de tracer un nouveau plan pour les fortifications de Corfou, d'après lequel elles furent réparées comme on les voit aujourd'hui. Ce fut à l'occasion de ces travaux que les habitants de l'île furent assujettis à payer un dixième du vin et de l'huile qu'ils recueillaient (1)

(1) *Storia della Repubblica di Venezia,* di Giacomo DIEDO, tom. VI, lib. V.

LIVRE XXXV.

Guerre pour la succession de Parme et de Toscane. — Neutralité des Vénitiens dans cette guerre et dans la suivante, pour la succession de l'empereur Charles VI. — Division du patriarcat d'Aquilée. — (1719-1750.) — Guerres de l'Europe pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle. — Guerres de la république avec les puissances barbaresques. — Sa situation à la fin du siècle. — (1751-1789.)

I. État des possessions de la république après la paix de Passarowitz. 1719.

La paix de Passarowitz fixa les destinées de Venise. Cette république, qui n'a fait depuis ni perte, ni acquisition, ni échange, consistait alors dans les États ci-après : le Dogat, c'est-à-dire les îles et le bord des lagunes; sur le continent de l'Italie, les provinces de Bergame, de Brescia, Crème, Vérone, Vicence, la Polésine de Rovigo, et la Marche de Trévise, qui comprenait Feltre, Bellune et Cadore; au nord du golfe, le Frioul et l'Istrie; à l'est du golfe, la Dalmatie vénitienne, avec les îles qui en dépendent; une partie de l'Albanie, c'est-à-dire le territoire de Cattaro, Butrinto, Parga, Prévésa, Wonizza; enfin, dans la mer Ionienne, les îles de Corfou, Paxo, qui en est une dépendance, Sainte-Maure, Céphalonie, Thiaqui (Ithaque), Zante, Asso; les Strophades et Cérigo. D'après les renseignements recueillis en 1722, la population de tout ce territoire s'élevait à deux millions cinq cent mille âmes, les revenus publics à six millions de ducats (valant à peu près 4 f. 19 c.), et la dette à vingt-huit millions des mêmes ducats; ce qui fait en valeur monétaire de

France un revenu de vingt-cinq millions, et une dette de cent dix-sept millions. Les effets publics se vendaient à soixante pour cent de leur valeur nominale (1); on prétend que les étrangers en possédaient pour quarante millions.

II. Politique passive des Vénitiens.

Ici finit l'histoire de Venise, ou du moins ici se terminent ses rapports actifs avec le reste du monde. Réduite à une existence passive, elle n'a plus ni guerres à soutenir, ni paix à conclure, ni volonté à exprimer. Spectatrice des événements, pour éviter d'être obligée d'y prendre quelque part, elle affecte de n'y prendre aucun intérêt. Les autres nations, la voyant déterminée dans ce système d'impassibilité, négligent de l'interroger sur ce qui se passe à ses portes. Aussi n'aurai-je à parler des principaux événements qui survinrent en Europe, et même de ceux qui changèrent la face de l'Italie, que pour dire que Venise eut soin d'y demeurer constamment étrangère. Isolée au milieu des nations, imperturbable dans son indifférence, aveugle sur ses intérêts, insensible aux injures, elle sacrifiait tout à l'unique désir de ne point donner d'ombrage aux autres États, et de conserver une paix éternelle.

Mais il n'y a que les vertus naturelles qui inspirent du respect. On tient peu de compte de celles qui nous sont commandées par notre situation, et encore moins de celles que nous ne devons qu'à notre défaut d'énergie. Ce fut d'après cette règle qu'on apprécia le désintéressement, la prudence et la modération des Vénitiens; et quand on en vint à observer qu'un gouvernement si patient était composé des hommes les plus

(1) Lettre de M. DE FREMONT, secrétaire d'ambassade, du 17 juin 1719.

vains, on ne put plus faire honneur à sa sagesse de ses dispositions si opiniâtrément pacifiques.

Montesquieu a remarqué que Venise était une des républiques où l'on avait le mieux corrigé les inconvénients de l'aristocratie héréditaire ; il reconnaît que le grand nombre des nobles tend à rendre le gouvernement moins violent, mais il ajoute « que comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'État n'aura plus de force ni de ressort (1). »

Cependant, pour être juste, il ne faut pas oublier, quand on parle d'un gouvernement, qu'on juge plusieurs générations à la fois. Les fautes d'aujourd'hui ne sont souvent que la conséquence inévitable des fautes passées. Quelquefois les disgrâces qui marquent une époque fatale ne sont dues qu'à l'éclat de l'époque qui a précédé. C'est une chose constante, et qui n'aura point échappé au lecteur attentif, que la tendance du gouvernement de Venise fut souvent en opposition avec la direction qui lui paraissait assignée par la nature.

III. Mauvais système du gouvernement relativement à ses sujets.

Un peuple réfugié dans de petites îles incultes ne devait ambitionner que la puissance du commerce ; il voulut être conquérant. Pour conquérir il faut une force résultant d'une certaine masse de population : il ne l'avait pas ; mais il se servit de ses anciens sujets pour en soumettre d'autres. Avait-il donc ce secret d'amalgamer les peuples conquis, de manière à les habituer à confondre leurs affections et leurs intérêts avec ceux de la métropole ? Point du tout : Venise était par sa constitution un des États où cette fusion devait

(1) *Esprit des Lois*, liv. VIII, ch. v.

s'opérer le moins facilement. Une aristocratie renfermée dans une ville, dans quelques familles, ne pouvait offrir à de nouveaux sujets ni les avantages qu'on trouve sous la domination d'un prince, ni encore moins cette espèce d'adoption que pratiquaient d'anciennes républiques en admettant les étrangers au droit de cité. Que l'on suppose un moment Venise gouvernée par un monarque : les sujets italiens, les Dalmates, les Grecs, se seraient trouvés égaux devant le prince. Tous auraient pu participer aux emplois; et, à l'exception du trône, il n'y avait point de poste auquel l'ambition n'eût pu aspirer; sujets d'une république constituée comme celle de Rome, les habitants de ces diverses contrées auraient pu être déclarés citoyens; et, dans l'une et l'autre de ces suppositions, on conçoit qu'un sentiment d'attachement pouvait lier entre elles les diverses parties du même État. Il n'en pouvait être ainsi dans un gouvernement qui par sa nature se réservait non-seulement toute l'autorité, mais toutes les fonctions lucratives. Il n'avait à offrir à ses peuples pour prix d'une obéissance passive qu'une administration assez sage, mais qui ne laissait entrevoir aucun dédommagement à l'amour-propre. Sa position lui faisait une nécessité de laisser subsister toutes les différences originairement existantes entre ses provinces. Les Grecs, les Italiens, les Dalmates ne formaient pas une nation; ils n'avaient qu'un lien commun : c'était d'être sujets de quatre ou cinq cents familles établies à Venise. La police intérieure avait à entretenir les jalousies de ces peuples si divers. Les Vénitiens étaient des artisans, les habitants de la terre ferme des cultivateurs, les Esclavons des soldats, les Grecs des matelots. Leurs habitudes,

leur langage, leur destination, leurs intérêts les rendaient étrangers les uns aux autres. Aussi les troupes dalmates ou albanaises maintenaient-elles les provinces de la terre ferme dans l'obéissance, tandis que les soldats italiens formaient une garde autour des provéditeurs préposés au gouvernement des colonies d'outre-mer.

Si on se demande maintenant à quoi cet État dut l'avantage de parvenir à un si haut degré de puissance et même de prospérité, on trouvera la solution de ce problème dans une circonstance qui l'honore. Venise eut le bonheur d'avoir un gouvernement régulier, stable, longtemps avant les pays qui l'environnaient. Ce gouvernement fut ambitieux, ombrageux, mais sage d'ailleurs et constamment économe. Voilà pourquoi il parvint à une puissance qui le mit pendant longtemps sur la ligne des États du premier ordre : tant que ses prospérités durèrent, il eut de quoi consoler ses sujets du joug qu'il leur faisait porter.

Les provinces d'Italie, en comparant leur sort à celui de leurs voisins, déchirés par des factions ou en proie à de petits tyrans qui se succédaient, devaient se féliciter d'être protégées par le pavillon de saint Marc contre les étrangers et contre les discordes civiles, et de n'avoir à acheter cette protection que par des tributs modérés.

Un commerce exclusif enrichissait les colonies et toutes les villes maritimes.

Les succès de la guerre offraient une perspective à l'ambition de la partie remuante de cette population.

Enfin, dans la capitale, un site unique, une manière d'être toute particulière, une tranquillité inaltérable, maintenue par une police vigilante et tolérante

jusqu'à l'excès sur tout ce qu'elle ne jugeait pas dangereux pour elle; une liberté de mœurs qui aurait fait croire à la liberté politique; l'affluence des étrangers, tributaires d'un commerce qui appelait les richesses des trois parties du monde connu; ce mouvement d'une multitude d'ateliers ouverts à l'industrie et à l'indulgence, pour satisfaire aux besoins du pauvre et défier tous les caprices du riche; l'appareil de l'opulence, le luxe des arts, les trophées de la victoire, une administration riche à la fois et économe, qui joignait à une gravité imposante des vues libérales d'édilité, les pompes triomphales, les fêtes, telles que Venise seule savait en donner, tout ce spectacle de grandeur, de richesse, de joie, animait une population active et ingénieuse, et lui inspirait un trop juste orgueil pour qu'elle ne dût pas se croire contente de sa destinée.

Tels furent les effets d'une bonne administration, qui compensait les vices qu'il pouvait y avoir dans le gouvernement. Tant que les prospérités multiplièrent les jouissances les sujets de Venise n'eurent à envier à d'autres peuples que la liberté : or, la liberté, dont quelques villes d'Italie pouvaient seules se vanter d'avoir joui momentanément, avait été achetée par des torrents de sang et perdue par des discordes. Elle n'avait plus d'asile que dans les vallées des Alpes; mais les Vénitiens n'auraient pas voulu l'acheter par la pauvreté, ce qui prouve qu'ils n'en étaient pas dignes.

Si l'ambition des conquêtes égara plus d'une fois le gouvernement, l'amour des richesses corrompit l'esprit public.

IV. Inconvéniens de son

Des causes indépendantes de la prudence humaine firent déchoir Venise du haut rang où elle s'était placée.

Un nouveau monde découvert, une route nouvelle frayée pour aller aux Indes, les progrès de l'art des constructions navales firent perdre aux Vénitiens leur supériorité dans la marine et dans le commerce. Un peuple vint de l'Asie qui occupa toutes les côtes orientales de la Méditerranée. L'Autriche devint une puissance immense, et dès lors Venise se trouva dans des rapports tout différents avec les autres nations. De ces événements, elle ne pouvait en empêcher aucun, et il y en a qu'il lui était même impossible de prévoir; mais elle pouvait se dispenser d'appeler les Français en Italie, et elle devait prévoir que c'était y appeler en même temps les puissances rivales de celle-ci, que l'une ou l'autre finirait par rester maîtresse de ce champ de bataille et par donner des lois à la péninsule.

Système de politique.

Après avoir fait cette faute, elle pouvait encore adopter un système de politique plus courageux, c'est-à-dire tendre à réunir en faisceau toutes les forces de l'Italie, et à se mettre à la tête de cette fédération : c'est ce qu'elle ne fit pas.

Enfin, elle pouvait, dans le choc de la maison de Bourbon et de la maison d'Autriche, faire rechercher son alliance, faute de pouvoir faire respecter sa neutralité; et en se déterminant, comme elle le fit, à rester spectatrice de leurs combats, elle devait au moins profiter de cet intervalle de paix, qu'elle achetait aux dépens de sa considération, pour réparer ses forces, organiser ses armées, d'après le système militaire de l'Europe moderne, accroître son trésor et se mettre en droit de se faire écouter dans ces congrès, où l'on admettait à peine ses plénipotentiaires.

Je mets sans doute au nombre des beaux exemples

donnés par ce gouvernement son attachement à la paix ; mais il laissa trop voir qu'il avait moins d'amour pour la paix que pour les richesses, et que son horreur pour la guerre n'était que la crainte de sortir d'une aveugle indolence et de troubler l'opulente mollesse de ses nobles et de ses citadins. En adoptant ce système, Venise devait pourvoir à sa sûreté. Au lieu de prendre ces précautions, qui auraient exigé des sacrifices, de l'énergie, de l'esprit national, elle se résigna à n'être plus qu'une puissance du second ordre, spectatrice de la lutte des grands États, et qui pouvait à chaque instant en devenir la victime. Elle se confia de sa sûreté à leur jalousie, et n'eut plus pour sauvegarde que de vaines maximes de droit public.

Après avoir abdiqué cette partie de ses fonctions qui lui imposait des devoirs au dehors, le gouvernement se renferma dans les soins de son organisation intérieure, multiplia les précautions pour prévenir les troubles domestiques, et pour paraître aux yeux de l'étranger grave et non pas inerte, circonspect et non pas timide.

Au dehors l'activité de sa diplomatie, au dedans la vigilance de la police, le servirent assez bien pour qu'il conservât longtemps sa réputation de haute sagesse et l'apparence d'une autorité inébranlable. Cette profonde illusion qu'il entretenait chez les autres, il la partagea lui-même. S'il ne se crut pas toujours sûr du respect des étrangers ou de son crédit, du moins il ne douta pas de la docilité de ses sujets ; et il finit par croire que sa diplomatie et sa police étaient des moyens de puissance.

Il est évident que ces prestiges devaient se dissiper

au moins chez l'étranger à mesure que les circonstances mettaient la longanimité des Vénitiens à de nouvelles épreuves, à mesure que les autres peuples acquéraient cette stabilité de gouvernement dont Venise avait joui avant eux, à mesure qu'ils faisaient des progrès vers la richesse, vers la puissance, vers le perfectionnement de l'organisation sociale.

La république révélait l'indigence de son trésor en laissant s'arriérer de cinq, six, sept ans le payement des intérêts de sa dette, déjà réduits à deux pour cent (1).

Le gouvernement de Venise ne devait plus avoir ni puissance au dehors ni sûreté au dedans du moment que ses peuples en comparant leur sort à celui des autres, pourraient croire qu'ils avaient quelque chose à leur envier. C'est la leçon qu'on peut tirer de cette triste et dernière époque de l'histoire de Venise.

V. Discussions passagères avec les Turcs. 1722.

Tous les traités de paix avec la Porte étaient suivis de longues discussions. Il y avait à régler de nouvelles limites; les commissaires turcs déconcertaient la gravité

(1) « L'État est si décrédité qu'il n'y a personne au monde qui veuille risquer de lui prêter la moindre somme. En effet, il est dû cinq, six et sept années d'arrérages aux rentiers, dont les rentes ont été réduites à deux pour cent, et par ces raisons les actions perdent soixante pour cent. » (*Correspondance de* M. DE FRÉMONT, *chargé d'affaires à Venise*, lettre du 17 juin 1719; *Archives des affaires étrangères*.)

Le même observateur écrivait cinq ans auparavant, le 29 septembre 1714. « Comme ils se trouvent sans argent, sans crédit, sans amis, leur conduite leur ayant fait perdre l'amitié de la plus grande partie des puissances de l'Europe, qu'ils n'ont qu'un très-petit nombre de troupes, et qu'ils ne peuvent espérer de grandes ressources de leurs sujets, qui la plupart sont réduits en un état malheureux, ils doivent être fort embarrassés dans la conjoncture présente. Je sais même qu'un des principaux sages-grands a dit à une personne de ses amis que la guerre dont ils étaient menacés de la part des Turcs les mettrait dans la dernière extrémité. »

vénitienne par leurs minutieuses et interminables difficultés ; et comme ils y mêlaient toujours des menaces, on pouvait craindre à chaque instant de voir recommencer la guerre. Les intérêts de la république dans la démarcation des frontières, après la paix de Passarowitz, furent confiés à Sébastien Moncenigo, qui s'était distingué par d'utiles services dans la guerre précédente. Il eut pendant deux ans à débattre les prétentions des commissaires ottomans, et fut récompensé de son succès dans cette mission par son élévation au dogat, à la mort de Jean Cornaro, qui arriva en 1722.

Sébastien Moncenigo doge. 1722.

Quoique la paix fût rétablie, on voyait la Porte faire des armements considérables, et l'on avait sujet de s'alarmer en remarquant qu'elle avait assigné la Morée pour le rendez-vous de toutes les flottes de l'empire. Les protestations du Div[illegible] suffisaient pas pour rassurer la république, et il est en effet fort douteux qu'elle eût pu s'y fier, si la révolution de la Perse et la part qu'y prenait le czar Pierre Ier n'eussent attiré de ce côté les forces de l'empire ottoman.

Un accident imprévu faillit rallumer le feu de la guerre, et coûta à la république une douloureuse humiliation. Il se trouvait à Venise un bâtiment de Dulcigno, sous pavillon ottoman. Une rixe s'éleva entre des Esclavons et quelques hommes de l'équipage ; plusieurs Dulcignotes furent tués, et on mit le feu à leur vaisseau. La Porte prit cette affaire avec beaucoup de hauteur, jusqu'à demander une place forte en indemnité. Les Vénitiens disaient que les Dulcignotes étaient des pirates ; mais cette raison ne valait rien : il était évident qu'un navire étranger reçu dans le port devait y être sous la protection du gouvernement du pays. Après

une longue négociation, dans laquelle les ministres turcs prodiguèrent les menaces, la république se soumit à relâcher deux cents esclaves turcs, et à payer une indemnité de douze mille piastres (1).

Les craintes toujours renaissantes qu'inspiraient les armements de la Porte déterminèrent le gouvernement de Venise à faire fortifier les îles de la mer Ionienne, c'est-à-dire Cérigo, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure et Corfou, et à garder à sa solde le maréchal de Schullembourg, dont le nom imposait aux Turcs : ce fut lui qui traça les nouveaux ouvrages autour de ces places. La dépense en était considérable. On y pourvut en partie par un emprunt de trois cent mille ducats, et par un décret qui permit aux juifs étrangers ou sujets de s'établir à Venise en payant une taxe. Cette fois la république dérogea à ses anciennes maximes en permettant aux étrangers de placer leurs capitaux dans ses emprunts.

VI. Ligue entre l'empereur Charles VI et le roi d'Espagne Philippe V. 1724.

En 1724, le roi d'Espagne Philippe V, irrité contre la France, à cause du renvoi de l'infante, dont le mariage avec Louis XV avait été arrêté, chercha à se rapprocher de l'empereur Charles VI. Ils se reconnurent réciproquement dans leurs qualités d'empereur d'Allemagne et de roi d'Espagne, et s'accordèrent sur les affaires d'Italie. Les couronnes de Toscane et de Parme, qui allaient se trouver vacantes par la mort prochaine du

(1) Basterà accennare che l'asprezza spinosa dell' inviluppo, fece discendere la repubblica al rilascio di due cento schiavi, ed allo sborso di dodici mila piastre, a peso degli autori privati del fatto seguito, somma di gran lunga minore dell' altissime pretese de' Turchi.

Principi di Storia Civile della Repubblica di Venezia, di Vettor Sandi, lib. IV, cap. VII.

Storia della Repubblica di Venezia, di Giacomo Diedo, tom. IV, lib. VI.

grand-duc Jean-Gaston de Médicis, et d'Antoine Farnèse, qui ne laissaient point d'héritiers mâles, furent assurées à don Carlos, fils du second lit du roi Philippe V.

Cet arrangement établissait en Italie deux maisons puissantes, qui ne pouvaient manquer d'y devenir rivales. La maison d'Autriche possédait Naples et Milan, celle d'Espagne allait occuper Parme et la Toscane; mais dans ce moment elles étaient d'intelligence, et cette intelligence, fortifiée par un traité d'alliance avec la Russie, parut assez dangereuse aux autres États de l'Europe pour donner naissance à une ligue entre la France, l'Angleterre, la Prusse et la Hollande.

L'empereur forme un établissement maritime à Trieste.

Ces deux ligues rivales devaient embraser l'Europe. Venise, quoique sollicitée par l'un et l'autre parti, refusa constamment de se déclarer. Elle éprouva immédiatement après l'inconvénient de ne s'être mise ni dans un état d'hostilité ni dans des relations d'amitié avec l'Autriche. L'empereur, que ses victoires sur l'empire ottoman avaient mis en droit d'exiger l'admission de ses vaisseaux dans toutes les échelles du Levant, voulut former un établissement de marine à Trieste : cet établissement lui était nécessaire, d'ailleurs, pour lier une communication entre ses États de Naples ou de Sicile et ses provinces autrichiennes. Les Vénitiens, en augmentant continuellement le tarif de leurs douanes, en soumettant les étrangers à une législation fiscale vexatoire et même capricieuse, avaient déterminé l'empereur à affranchir ses sujets de leurs exactions. Plus ils conçurent d'inquiétude et de jalousie en apprenant qu'on travaillait au port de Trieste, plus ils eurent à se reprocher d'avoir rendu ce port indispensable à leurs voisins. Ils entendaient dire qu'on entourait Trieste de nou-

velles fortifications, qu'on y disposait un arsenal, et que bientôt on en verrait sortir des bâtiments de guerre. Dans l'espérance de ralentir ces travaux, ils prohibèrent l'extraction des bois et des pierres de l'Istrie (1). Ils représentèrent, mais d'une voix timide, que depuis plusieurs siècles ils étaient en possession de la souveraineté du golfe, et que le droit résultant de cette souveraineté était d'y naviguer seuls sur des bâtiments armés. La cour de Vienne, sans entrer dans la discussion de ces prétentions, allégua le droit de souveraineté, non moins incontestable, qu'elle avait sur le port de Trieste, et en fit dériver, par une conséquence non moins juste, celui de faire dans ce port tout ce qu'elle jugerait convenable au bien de ses sujets. Pour marquer encore mieux l'intérêt qu'il mettait à ces travaux, et l'invariable résolution de les poursuivre, l'empereur fit un voyage à Trieste, afin que les ouvrages fussent tracés et continués sous ses yeux; et le sénat de Venise, sachant ce prince dans son voisinage, ne crut pas pouvoir se dispenser de l'envoyer complimenter par deux ambassadeurs, qui furent témoins des progrès d'une entreprise si fatale aux antiques prétentions de la république (2).

VII. Ouverture de la succession de Parme. 1731.

La mort d'Antoine Farnèse, duc de Parme, arrivée le 20 janvier 1731, donna ouverture aux prétentions de l'infant don Carlos sur cet héritage. L'empereur avait cherché à éluder sa promesse : la veuve du duc Antoine se disait enceinte ; et comme l'infant d'Espagne ne pouvait hériter de cette principauté qu'à défaut d'hé-

(1) En 1755.

(2) *Clef du Cabinet des Princes,* octobre 1728, pag. 292, et novembre, pag. 352.

ritier direct, l'empereur lui refusa l'investiture, et fit occuper Parme par ses troupes. Mais l'Espagne s'était déjà reconciliée avec la France, par un traité conclu à Séville. La France voulait forcer l'empereur à laisser remonter sur le trône de Pologne Stanislas Leczinski, beau-père de Louis XV.

La grossesse de la douairière de Parme n'étant que simulée, les menaces de la France, de l'Angleterre et de la Hollande obligèrent Charles VI à retirer ses troupes de ce duché; et don Carlos, à la tête de six mille Espagnols, vint prendre possession de son État. Ainsi il y eut sur le Pô deux armées appartenant à deux souverains qui venaient de rompre leur ancienne alliance; la guerre paraissait inévitable, car l'infant prenait, outre son nouveau titre de duc de Parme, la qualité de généralissime des armées espagnoles en Italie (1).

L'empereur rassemblait des troupes dans le Tyrol, et en faisait filer vers le Milanais; d'autres venaient du fond de l'Italie vers cette même province, traversant l'État de l'Église. La France promettait d'aider l'Espagne à chasser les Allemands de la péninsule; et le duc de Savoie, Victor-Amédée, venait de conclure deux traités, également perfides, par lesquels il s'engageait avec l'un et l'autre parti.

Neutralité des Vénitiens.

Les ambassadeurs de France et d'Autriche pressaient la république de se déclarer; mais elle se tint en garde contre les protestations d'amitié et les offres séduisantes de l'une et de l'autre puissance. Elle notifia son invariable résolution de conserver une exacte neutralité, et exigea, sans y compter, la promesse que son territoire

(1) *Principi della Storia Civile di Venezia*, di Vettor SANDI, lib. IV, cap. VI.

serait respecté par les puissances belligérantes. Le gouvernement appela une partie de ses troupes de la Dalmatie et des îles Ioniennes, leva les milices des provinces de terre ferme, et établit un cordon militaire sur les confins des duchés de Mantoue et de Milan.

Charles Ruzzini doge. 1732.

Le doge Sébastien Moncenigo, étant mort sur ces entrefaites, fut remplacé par Charles Ruzzini, l'un des hommes les plus considérables de la république, pour avoir signé les traités de Carlowitz et de Passarowitz.

VIII. Guerre pour la succession de Parme. 1733.

Les hostilités entre l'Autriche et les cours de France, d'Espagne et de Turin, commencèrent en 1733.

C'est la seconde fois que, dans une situation pareille, nous voyons les deux gouvernements placés aux extrémités de l'Italie septentrionale, embrasser deux systèmes différents : les Vénitiens persister dans une neutralité difficile à garder, et encore plus à faire respecter ; et le duc de Savoie, que désormais il faut appeler le roi de Sardaigne, se jeter au milieu des événements, sauf à changer de parti avec la fortune.

La première opération des alliés fut l'occupation du Milanais. Les Français, sous les ordres du duc d'Harcourt, se portèrent jusqu'à Lodi et Crémone, tandis que le roi de Sardaigne, maître en un instant de Vigevano, de Pavie, voyait les magistrats de Milan venir au-devant de lui, pour lui présenter les clefs de cette capitale, pratiquait dans le château des intelligences qui lui en ouvraient les portes, et, par la prise de Pizzighitone, consommait la conquête de ce duché : cette conquête avait été l'affaire de deux mois.

Mantoue devint, comme elle l'a été depuis dans toutes les guerres, le point de refuge et de résistance de toutes les forces autrichiennes en Italie. Une armée française

bloquait cette place plutôt qu'elle ne l'assiégeait. Depuis la Sesia jusqu'à l'Oglio, tout était conquis. Les Impériaux, pour venger ou réparer ces pertes, livrèrent coup sur coup trois batailles, à Parme, à Quistello, à Guastalla, dont le résultat, quoiqu'ils eussent célébré la dernière comme une victoire, fut pour eux la perte de tout le Milanais.

Pendant ce temps-là trente mille Espagnols leur enlevaient le royaume de Naples; le duc de Mortemart y acquérait le glorieux surnom de duc de Bitonto, par la victoire qu'il remportait près de cette ville. La noblesse sicilienne appelait don Carlos; et ce prince, après avoir été proclamé à Naples, faisait son entrée triomphale dans Palerme.

Le territoire de la république traversé par les armées étrangères.

L'Autriche avait rassemblé de nouvelles troupes dans le Tyrol; une lettre du maréchal de Noailles (1) annonça au sénat que, pour les empêcher de pénétrer en Italie, les Français allaient s'avancer dans le territoire vénitien. En effet, le corps de Maillebois vint à Castel-Nuovo, celui de Lautrec à Gossolongo, le maréchal de Noailles occupait le Véronais; les Espagnols étaient postés sur le Bas-Adige, les Piémontais à Salo et dans la province de Brescia.

L'armée autrichienne, pour éviter ces différents corps, prit sa route par les provinces plus voisines de la mer, c'est-à-dire par les pays de Bassano, de Vicence et de Padoue. Ainsi la république voyait toutes les armées sur son territoire, et se trouvait obligée non-seulement de fournir à leurs besoins, mais de souffrir les insultes et les dégâts inséparables de cet état de choses. Elle

(1) *Storia della Repubblica di Venezia*, di Giacomo Diedo, lib. X.

se trouva sur le point de sortir de la neutralité qu'elle s'était prescrite et d'embrasser le parti victorieux (1); mais il était tard pour se déclarer.

Certainement sa politique n'avait pas à s'applaudir des changements qui venaient de s'opérer en Italie; la maison de Bourbon se trouvait en possession du Milanais, du Parmesan, de Naples, de la Sicile, et on ne pouvait plus lui disputer la Toscane. Heureusement pour Venise, de si grands succès donnèrent de l'ombrage à l'Angleterre et à la Hollande; elles voulurent intervenir, pour arrêter ces progrès par une pacification dont elles seraient les médiatrices. Le premier ministre de France, le cardinal de Fleury, eut l'adresse de saisir ce moment pour faire sans aucune médiation, une paix séparée, qui entraînait nécessairement une paix générale. Il en résulta que les alliés de la France n'obtinrent pas tous les avantages qu'ils s'étaient promis; mais l'Europe fut pacifiée, et le sort de l'Italie se trouva fixé.

Les hostilités cessèrent à la fin de 1735, entre la France et l'Autriche.

IX. Paix de 1735.

On était convenu que l'empereur aurait les duchés de Parme et de Plaisance, qu'il rentrerait dans le duché de Milan, mais en cédant au roi de Sardaigne les provinces de Tortone et de Novarre, avec quelques fiefs; que la maison d'Espagne, au lieu de Parme et de la Toscane, garderait le royaume de Naples et de Sicile. Il restait à disposer de la Toscane; la France en fit le prix de la renonciation du roi Stanislas Leczinski au trône de Pologne : on convint de donner à ce prince les duchés de Lorraine et de Bar, que possédait le gendre

(1) *Storia della Repubblica di Venezia,* di Giacomo DIEDO, lib. X.

de l'empereur Charles VI, François de Lorraine, et on assigna à celui-ci en échange le grand-duché de Toscane. La part de la France dans ce traité fut la réversibilité de la Lorraine après la mort du roi Stanislas.

Cet arrangement était aussi favorable qu'il était permis de l'espérer pour maintenir dans l'Italie une espèce d'équilibre. La maison d'Autriche n'y conservait que Parme, le duché de Mantoue et le Milanais, amoindri de deux provinces; les Espagnols restaient au fond de la péninsule; une maison qui jusque alors n'avait rien possédé en Italie, celle de Lorraine, venait s'établir à Florence; on ne prévoyait pas alors qu'elle se confondrait bientôt avec la maison d'Autriche. Enfin le roi de Sardaigne, agrandi, se trouvait plus en état de défendre les passages des Alpes.

On voit que, si l'on en juge par l'événement, cette nouvelle expérience, comme celle de la guerre pour la succession d'Espagne, prouve que le cabinet de Turin avait pris un meilleur parti que le sénat de Venise.

Pendant cette guerre la république n'eut qu'une misérable discussion de vanité avec le saint-siége : un criminel s'était réfugié dans le palais de l'ambassadeur de Venise; les sbires l'y enlevèrent de force. L'ambassadeur, qui crut ses priviléges violés et sa dignité compromise, partit de Rome. Le gouvernement vénitien, qui ne se rappelait pas que dans une circonstance pareille il avait fait avancer du canon pour briser les portes du palais de l'ambassadeur de France, soutint les prétentions de son ministre avec hauteur, avec opiniâtreté; le nonce du pape fut invité à se retirer, et

les relations entre Rome et Venise demeurèrent interrompues, jusqu'à ce que le pape Clément XII prit le parti le plus sage, qui fut de restreindre le droit d'asile et de faire inviter les ministres étrangers à ne pas protéger des criminels poursuivis par la justice.

Venise avait perdu son doge Charles Ruzzini au mois de janvier 1735, et lui avait donné pour successeur Louis Pisani.

Louis Pisani doge. 1735.

L'empereur chercha à se dédommager des mauvais succès qu'il venait d'avoir en Italie, en se déclarant l'allié des Russes contre les Turcs. Il sollicita vivement, et à trois reprises différentes, les Vénitiens d'entrer dans cette coalition; mais il n'y avait rien de si dangereux pour eux que d'entreprendre la guerre contre un ennemi si redoutable, avec un allié qui déjà deux fois avait fait la paix à leurs dépens. Ils persistèrent dans leur système de neutralité, et ils eurent sujet de s'en applaudir lorsqu'ils virent les armées autrichiennes plier devant les troupes ottomanes. Pendant cette guerre ils n'eurent d'autre soin que de se défendre contre les corsaires barbaresques, et d'éviter dans les mers du Levant les rixes entre leurs sujets et les sujets de la Porte, parce que ces affaires étaient toujours suivies de la part de cette cour de quelques actes de hauteur, et ne pouvaient se terminer que par des réparations ou des indemnités.

X. Établissement d'un port franc à Venise 1736.

Du reste, cet état de guerre de l'empire ottoman était assez favorable au commerce vénitien. Mais l'empereur avait déclaré la franchise de son port de Trieste; le pape en avait fait autant pour Ancône; et depuis que la république ne pouvait plus exercer son droit de souveraineté dans le golfe de manière à in-

terdire presque tout commerce à ces deux ports, l'avantage que leur franchise présentait aux spéculateurs diminuait considérablement l'affluence des marchandises et des étrangers à Venise, où la législation des douanes était très-rigoureuse.

Les négociants représentèrent qu'il fallait subir la loi de l'exemple, sous peine de ne plus voir ce port fréquenté par les étrangers; déjà, dans les temps antérieurs, ce système de la franchise du port avait été essayé. Dès 1658 on avait supprimé tous les droits d'entrée pour les marchandises qui arrivaient par mer, à l'exception des draps étrangers, qui restèrent prohibés; on avait maintenu d'abord les droits de sortie, mais ils furent encore supprimés quelque temps après. On avait espéré que les bénéfices des manufactures vénitiennes compenseraient le sacrifice que le fisc voulait bien s'imposer. Les effets de cette mesure ne répondirent point à ce qu'on s'en était promis; on fit en 1682 la comparaison des marchandises sorties du port de Venise depuis qu'il était franc, avec celles qui en sortaient précédemment, et on reconnut que les exportations avaient diminué, et que le trésor avait éprouvé un dommage considérable. Les droits furent rétablis, et la franchise supprimée en 1689; mais les droits d'entrée furent réduits de six pour cent à quatre.

En 1717, en 1730, on proposa de modérer les tarifs; on sentait qu'il était difficile de les laisser subsister depuis que d'autres ports étaient en concurrence avec celui-ci. Le commerce renouvela ses sollicitations en 1733; il demandait que toutes les marchandises pussent sortir librement de Venise sans payer aucun droit, sans être assujetties à aucune formalité; cette question

fut longtemps agitée, et un décret du mois de juillet 1735 rejeta de nouveau cette proposition (1).

Enfin, l'année suivante les instances s'étant renouvelées, le sénat, après une longue délibération, céda à la nécessité, et composa avec les circonstances, malgré l'opposition du sénateur Trono, qui parla pendant six heures contre le nouvel ordre de choses qu'on voulait établir. Il fut réglé que Venise serait un port franc, non pas dans toute l'étendue de ce mot et avec une exemption absolue de toute charge et de toute surveillance, mais avec des modifications telles qu'on pouvait espérer d'attirer les étrangers, malgré la franchise des ports de Trieste et d'Ancône. Une magistrature fut instituée pour veiller aux intérêts du commerce. Ce conseil proposa au sénat de réduire les droits d'entrée à un pour cent, et les droits de sortie à demi pour cent, mais seulement pour les marchandises du Levant qui arriveraient à Venise sur des bâtiments vénitiens et pour les marchandises du Ponant arrivant sous pavillon étranger. Les marchandises venant du golfe ou du Levant sur des vaisseaux autres que les navires vénitiens restèrent soumises aux tarifs existants (2).

Les soins que le pape Clément XII donnait aux intérêts commerciaux de ses sujets alarmèrent de nouveau les Vénitiens lorsque ce pontife établit une foire à Sinigaglia, dans le duché d'Urbin. La république défendit à ses sujets d'y aller trafiquer; le pape usa de représailles, en interdisant toute relation de commerce entre ses États et ceux de la république. Ces défenses, qui ne

(1) *Principi di Storia Civile della Repubblica di Venezia,* di Vettor Sandi, liv. VII, cap. I et IV.

(2) *Storia della Repubblica di Venezia,* di Giacomo Diedo, lib. XII.

paraissaient ni d'une bonne politique ni d'une administration éclairée, furent levées sous le pontificat de Benoît XIV; et, malgré la jalousie des Vénitiens, la foire de Sinigaglia devint la plus célèbre de l'Italie.

Ils passèrent ainsi cinq ou six ans, c'est-à-dire l'intervalle de 1734 à 1740, occupés à faire des efforts pour recouvrer ou conserver leur commerce et solliciter infructueusement auprès des cours de Vienne et de Versailles la répâration des dommages qui leur avaient été occasionnés par la guerre, ou au moins le payement des fournitures qu'ils avaient faites aux armées des puissances belligérantes.

Discussions avec les Turcs. 1741.

La Porte leur donnait fréquemment des alarmes par des armements considérables, dont il était difficile d'expliquer l'objet, et par les menaces qu'elle renouvelait chaque fois qu'il survenait le moindre différend entre ses sujets et ceux de la république. On en vit un exemple déplorable en 1741 : le pacha qui commandait sur les frontières de la Dalmatie prétendit avoir à se plaindre des Vénitiens; les ministres de la Porte, sans vouloir admettre aucune des explications qu'on s'empressait d'offrir sur tous les faits allégués, parlèrent de faire entrer vingt-cinq mille Turcs dans la Dalmatie, à moins que la république ne réparât tout le dommage, que le pacha faisait monter à huit cent mille sequins. Il fallut négocier, non pour établir les faits, non pour discuter les droits de la république, mais sur l'énormité du dédommagement exigé; et on se félicita d'avoir obtenu qu'il serait réduit à cent soixante mille sequins.

Pierre Grimani doge. 1741.

Cette année fut celle de la mort du doge Louis Pisani, à qui Pierre Grimani succéda.

XI. Guerre pour la succession de l'empereur Charles VI. 1741.

Une affaire bien autrement importante attirait alors l'attention du gouvernement vénitien. L'empereur Charles VI était mort à la fin de l'année 1740; sa fille Marie-Thérèse héritait de ses États; mais ils lui étaient disputés par le roi d'Espagne, par l'électeur de Bavière, par l'électeur de Saxe, roi de Pologne; le roi de Prusse et le roi de Sardaigne en réclamaient aussi quelques parties; la France prenait part à cette querelle, pour démembrer les possessions de la maison d'Autriche. Pendant que cette guerre se préparait, l'ambassadeur de la république à Vienne, Capello, pressait son gouvernement d'embrasser la cause de la nouvelle reine de Hongrie, dont il se vantait même dans ses lettres d'avoir touché le cœur; mais les efforts de son parti furent inutiles, le sénat persista dans son système de neutralité.

L'embrasement fut général; on se battit en Silésie, en Bohême, en Bavière, en Italie. Je me borne à retracer rapidement ce qui, dans cette agitation de toute l'Europe, pouvait intéresser les Vénitiens de plus près.

Marie-Thérèse, occupée de se défendre en Allemagne, ne pouvait guère songer sérieusement à la conservation de ses États d'au delà des monts; heureusement pour elle la rivalité des prétentions vint ranimer ses espérances. Les rois d'Espagne et de Naples faisaient marcher une armée dans le Milanais; le roi de Sardaigne convoitait aussi ce duché, mais il craignait surtout que les Espagnols ne s'en emparassent; cette crainte le détermina à se jeter dans l'alliance de Marie-Thérèse, espérant moins de ses propres droits que de la reconnaissance de cette princesse.

La première opération des troupes autrichiennes fut

la démolition des écluses construites par le gouvernement vénitien sur une petite rivière qui, en sortant de l'État de Mantoue, se jette dans le territoire de la république. Les plaintes qu'on en fit porter à Vienne y furent reçues avec les ménagements qu'on avait droit d'attendre d'une cour qui avait un grand intérêt à ne pas s'attirer de nouveaux ennemis, et la négociation se termina par le prêt d'une somme assez considérable que la république fournit à la reine de Hongrie, dont les finances étaient alors fort au-dessous de ses pressants besoins.

Une armée d'observation de vingt-quatre mille hommes fut répartie sur la frontière occidentale de l'État vénitien, pour être spectatrice des coups que les Espagnols, alliés avec le duc de Modène, et les Allemands, secondés par le roi de Sardaigne, allaient se porter. Pendant les deux premières campagnes les opérations ne furent point vives; le roi de Sardaigne agissait mollement, parce qu'il voulait obliger Marie-Thérèse à acheter sa coopération par des cessions importantes. En effet l'inaction dans laquelle il persistait détermina la reine de Hongrie à lui abandonner la province de Vigevano, la partie de la province de Pavie qui est entre le Pô et le Tésin, Plaisance, la partie de ce duché qui s'étend entre la Nura et le Pô, enfin tous les droits que la maison d'Autriche prétendait avoir sur le marquisat de Finale, dont les Génois étaient en possession.

Quand il eut reçu le prix de son alliance, ce prince se mit en devoir de défendre les passages des Alpes contre les armées françaises qui se préparaient à pénétrer en Italie. Marie-Thérèse avait vu la Silésie con-

quise, Prague emportée d'assaut et Vienne assiégée; elle était sur le point de perdre tous ses États d'Allemagne. Sa constance héroïque, le dévouement des Hongrois, les secours de l'Angleterre et de la Hollande, des traités qui interrompaient les hostilités de la Prusse et de la Saxe, ramenèrent la fortune sous ses drapeaux. Elle conquit à son tour la Bavière, chassa les Français de la Bohême, et les repoussa jusque sur le Rhin.

Ces succès lui permirent de disposer de quelques corps pour les envoyer au secours de ses États d'Italie; le territoire vénitien fut traversé par des troupes indisciplinées, dont on ne put ni empêcher ni réparer les désordres. Le golfe fut couvert de bâtiments de guerre autrichiens et anglais, qui insultaient les côtes de la Pouille et désolaient le commerce de Naples, mais qui en même temps portaient journellement des atteintes au droit de souveraineté que la république s'était arrogé sur cette mer.

Les troupes autrichiennes repoussèrent les Espagnols 1744.
jusqu'aux frontières de Naples; elles furent à leur tour obligées de se replier, et ne s'arrêtèrent que dans la Romagne. Pendant ce temps-là, c'était en 1744, quarante-deux bataillons français avaient forcé les passages des Alpes, et gagnaient, avec les Espagnols, une bataille sur les Piémontais devant Coni. Les Génois afin de n'être pas obligés de céder Finale au roi de Sardaigne se déclarèrent contre lui. Leur port, ouvert aux troupes de France et d'Espagne, fournit le moyen de porter sans difficulté des troupes sur le revers des Alpes. L'armée du maréchal de Maillebois descendit des 1745.
Apenins, prit Tortone, Parme, Plaisance, força Alexan-

drie, Asti, Valence, Casal, conquit tout le Milanais, pénétra jusqu'à Lodi; et le 19 décembre 1745 l'infant don Philippe reçut le serment de fidélité de la ville de Milan. En Flandre, le maréchal de Saxe conquérait tout le pays depuis Louvain jusqu'à Anvers; et cette conquête, commencée par la bataille de Fontenoi, se terminait par la victoire de Raucoux.

1746. La campagne suivante les Français et les Espagnols éprouvèrent l'inconstance de la fortune; les Autrichiens les repoussèrent jusqu'au pied des Alpes; le roi de Sardaigne les battit à San-Lazaro; Gênes, Savone, Finale, furent réduites à se rendre. Les Français avaient repassé le Var, et la place d'Antibes était assiégée.

1747. Une insurrection du peuple de Gênes délivra cette ville des Allemands, et les obligea de rassembler leurs forces pour en entreprendre le siége. Cette circonstance, le gain de la bataille de Lawfeld sur les frontières de la Hollande et la prise de Berg-op-Zoom mirent la France en état de proposer des conditions de paix à la fin de la campagne de 1747. Le traité fut conclu le 30 avril 1748, à Aix-la-Chapelle.

XII. Traité d'Aix-la-Chapelle. 1748. On convint de se rendre mutuellement toutes les conquêtes faites en Allemagne et dans les Pays-Bas, à l'exception de la Silésie, qui avait été cédée à la Prusse par un traité antérieur. Marie-Thérèse, désormais l'impératrice-reine, puisque son mari, François de Lorraine, fut reconnu empereur d'Allemagne, ajouta au sacrifice de cette province celui des duchés de Parme et de Plaisance, qui furent cédés à l'infant don Philippe. Les Génois furent rétablis dans tous leurs droits. Quant au roi de Sardaigne, on ne lui laissa pas tout ce que la reine de Hongrie lui avait abandonné par leur

traité d'alliance; il ne conserva que la province de Vigevano, le comté d'Anghiera; mais il étendit ses possessions au delà du Tésin, en occupant une partie de la province de Pavie jusqu'au Pô. Cette paix fixa pour un demi-siècle l'état de l'Italie.

On voit pour la troisième fois la politique de la maison de Savoie justifiée par le succès, et cette couronne s'accroître, tandis que la neutralité de Venise avait encore fait perdre à cette république de sa considération.

La cour de Vienne, qui sentait l'importance d'avoir une communication directe de ses possessions allemandes avec ses provinces d'Italie, désirait vivement acquérir une partie du territoire vénitien, qui séparait le Milanais du Tyrol et de l'évêché de Trente; elle offrait en échange quelques possessions en Istrie, qui n'étaient pas moins à la convenance de la république. Cet échange aurait eu pour les Vénitiens l'inappréciable avantage de les affranchir de l'incommodité d'un passage toujours désastreux, souvent humiliant, et qui à chaque guerre compromettait leur neutralité. Mais telle était alors la timidité du sénat de Venise, qu'il n'osa pas même entamer cette négociation, aimant mieux s'exposer à des inconvénients si souvent éprouvés, que de donner ouverture à de nouvelles discussions (1).

(1) Tentò, nell' anno 1749, la imperatrice Maria-Teresa d'intorbidarne la contentezza, ricercando i Veneziani che cedere le volessero una porzione dell' Istria per alcune terre in sui confini del Trentino et del Milanese : (*on voit qu'ici l'historien italien a confondu le but de l'échange proposé*); ma i Veneziani, riconoscendo che le repubbliche doveano opporsi ad ogni novità, e che i piccioli a tutto potere deggiono ne' grandi vicini impedire si fatti cangiamenti, mostrarono repugnanza si grande, che l'Austriaca casa non altre insistette. (*Della Litteratura Veneziana del scolo XVIII*, da Gian Antonio MOSCHINI, tom. I.)

Il termina assez heureusement celles qu'il avait depuis longtemps avec le pape pour les limites du pays de Ferrare.

XIII. Division du patriarcat d'Aquilée en deux archevêchés.

Mais il y avait depuis plusieurs siècles un sujet de contestation entre la maison d'Autriche et la république, au sujet du patriarcat d'Aquilée. La juridiction de ce siége s'étendait sur les deux parties du Frioul possédées par les deux États. Il avait été réglé anciennement que le patriarche serait nommé alternativement par chacun des deux gouvernements; les Vénitiens avaient éludé l'exécution de cette convention. Le siége lorsqu'elle avait été faite se trouvait occupé par un Vénitien; ce patriarche s'était nommé un coadjuteur, qu'il avait eu soin de prendre dans le clergé de sa nation, sous l'approbation du sénat; ses successeurs avaient fait de même; de sorte que le patriarcat ne s'était jamais trouvé vacant, et que l'Autriche n'avait pu jouir de son droit.

L'impératrice-reine voulut faire cesser cet abus; ses réclamations inquiétèrent beaucoup le sénat de Venise : on proposa de prendre le pape pour arbitre dans cette affaire. Benoît XIV décida que, le territoire du patriarcat dépendant de deux souverains, le meilleur moyen de laisser à chacun la jouissance de ses droits était de diviser la juridiction, de conserver le patriarche à Udine, capitale du Frioul vénitien, et de placer à Aquilée, qui était dans le Frioul autrichien, un vicaire apostolique.

Les Vénitiens, après avoir proposé un arbitrage et reçu une décision aussi raisonnable, se récrièrent comme si l'arbitre n'eût dû consulter que leurs intérêts. Cette décision ne leur ôtait rien, ils conservaient le siége et

la faculté d'y nommer; mais le patriarche vénitien ne devait plus étendre sa juridiction spirituelle sur le Frioul autrichien. La perte de cette juridiction ne portait aucune atteinte à l'autorité de la république; et cependant telle fut sa prévention ou son injustice, qu'elle déclara que le pape, dont les deux puissances contendantes avaient réclamé l'arbitrage, n'avait pas eu le droit de prononcer ainsi; qu'il ne pouvait pas changer la démarcation territoriale d'un siége épiscopal sans le concours de la puissance civile; et pour appuyer ces plaintes, qu'ils répandirent indiscrètement dans toutes les cours, comme si on eût pu s'y intéresser, ils rappelèrent leur ambassadeur de Rome, renvoyèrent de Venise le nonce pontifical, et armèrent deux vaisseaux de guerre, qui semblaient destinés à aller attaquer le port d'Ancône.

Benoît XIV fit tomber toutes ces menaces dans le néant en déclarant qu'il avait accepté l'arbitrage de cette affaire à la prière des deux gouvernements, que c'était à eux de savoir s'ils voulaient s'en tenir à sa sentence, et que c'était à la cour de Vienne que les Vénitiens devaient s'adresser pour y obtenir des modifications.

Dès ce moment il ne fut plus possible de soutenir cette contestation avec la même hauteur. La France employa ses bons offices pour concilier les deux partis. La cour de Vienne, profitant de la difficulté que les Vénitiens avaient faite de se soumettre à la sentence arbitrale, demanda que le patriarcat fût supprimé et qu'il y eût un archevêque dans la partie autrichienne du Frioul comme dans la partie vénitienne; il fallut y consentir, et le patriarcat d'Aquilée forma les archevêchés d'Udine et de Gorice.

La république témoigna son ressentiment contre la cour de Rome en remettant en vigueur quelques anciennes lois relatives à l'abus des dispenses et des indulgences. Le pape demanda vivement que ce décret fût rapporté. L'abbé de Bernis, qui voulait être cardinal, et l'abbé de Villesocalf, chargé après lui des affaires de France à Venise, et nouvellement pourvu d'une riche abbaye par la protection du saint-siége, n'épargnèrent pas leurs efforts pour obtenir cette révocation. Ils firent intervenir le nom de leur souverain ; le décret fut d'abord suspendu, mais pour quatre mois seulement ; et ce qu'on avait refusé au roi de France fut accordé aux instances du nouveau pape, Clément XIII, qui était Vénitien. Ce dépit de la république contre Rome ne se manifesta plus que par une guerre de douanes.

La contestation qu'on venait d'avoir avec l'Autriche au sujet du patriarcat d'Aquilée diminua un peu le crédit dont la cour de Vienne jouissait à Venise.

Nous avons eu occasion de rapporter que depuis leurs dernières guerres contre les Turcs les Vénitiens paraissaient s'être rapprochés de l'Autriche, quoique cette puissance eût conclu deux traités importants sans ménager les intérêts de la république, son alliée, et sans même la consulter. On a pu remarquer que lorsque la guerre pour la succession de l'empereur Charles VI fut sur le point d'éclater, la reine de Hongrie, Marie-Thérèse, avait un parti dans le sénat (1) ; on redoutait l'ambition autrichienne, et cependant on affectait pour cette maison des égards qui étaient autant de symptômes d'une inimitié secrète contre la

(1) Le parti autrichien était composé principalement des familles Capello, Trono et Foscarini.

France. Les preuves de cette inimitié ne tardèrent pas à se multiplier.

En 1740, lorsque le conclave était assemblé depuis plusieurs mois pour donner un successeur au pape Clément XII, la cour de Versailles fit demander au sénat que les cardinaux vénitiens votassent avec ceux de la faction de France. Cette proposition fut rejetée sèchement, sous le prétexte que les cardinaux nés sujets de la république avaient la libre disposition de leurs voix.

Vers la même époque, un nouveau tarif des douanes assujettit les sucres bruts venant de France à des droits que les autres nations ne payaient pas.

En 1742 la colonie des négociants vénitiens établis en Chypre, qui depuis la décadence de la république avait reconnu le consul de France pour protecteur, imagina de renoncer à cette protection pour passer sous celle du consul anglais. Le gouvernement français réclama; le sénat éluda de donner une réponse décisive, prétextant que cette affaire était de la compétence du baile résidant à Constantinople; et il se trouva que ce ministre avait déjà envoyé au consul anglais la patente de consul vénitien.

En 1747 Venise décela encore, par le choix de ses amis, ses sentiments pour la France, en s'abandonnant sans mesure aux intérêts de l'Angleterre et en lui fournissant même des secours clandestins.

On voit que la politique de ce grave sénat n'était pas exempte de passions, et par conséquent d'imprudence; aussi le traité de 1756, qui unit les maisons d'Autriche et de Bourbon, causa-t-il à ce gouvernement les plus vives alarmes.

La république n'en eut pas plus tôt été informée qu'elle se hâta de conclure une convention avec les Grisons pour avoir une route de communication avec la Souabe, sans passer par le territoire autrichien, afin de pouvoir appeler des secours de la haute Allemagne.

L'année suivante la cour de Vienne sollicita un emprunt à Venise : le gouvernement se garda bien de le fournir ; il se contenta ou plutôt feignit de le tolérer, bien sûr que les sujets ne courraient pas le risque de déplaire à l'inquisition d'État en ouvrant leur bourse à une puissance étrangère.

En 1762, à la fin de la guerre qui pendant sept ans avait ravagé l'Allemagne, Venise tenta de renouveler son alliance avec les Grisons pour en obtenir quelques troupes; mais la cour de Vienne fit échouer cette négociation, et la république, piquée, s'en prit aux Grisons, à qui elle retira les priviléges qu'elle leur avait précédemment accordés, leur refusant même les arrérages de quelques pensions qui leur étaient dues depuis un grand nombre d'années.

XIV. Neutralité de la république pendant les guerres de l'Europe.

Une des circonstances qui contribuèrent à sauver le reste des colonies vénitiennes, après la perte de Candie et de la Morée, ce fut la décadence de l'empire turc; elle suivit immédiatement ces deux importantes conquêtes. Le prince Eugène avait porté de si rudes coups à cet empire, les guerres contre la Perse et la Russie l'avaient tellement affaibli, qu'il n'osa plus se commettre, même avec une république qui paraissait déterminée à ne plus accepter la guerre. Il ne cessait pas de convoiter la Dalmatie et l'Albanie, mais il n'osait hasarder de donner de l'ombrage à l'Autriche. Il est probable que Venise ne fut redevable de la con-

servation de ces deux povinces qu'à la circonspection que la puissance autrichienne inspirait au ministère ottoman (1).

Du côté de l'Europe chrétienne, Venise était à la discrétion de l'Autriche ou du premier occupant de l'Italie. Elle n'avait de sauve-garde que dans le droit public, c'est-à-dire dans la jalousie des grandes puissances.

Cette jalousie était tellement invétérée, que quatre guerres terribles remplirent la seconde moitié du dix-huitième siècle.

Guerre du Canada. 1756-1759.

La guerre de la France et de l'Angleterre, dont les limites du Canada furent l'occasion ou le prétexte, dura depuis 1756 jusqu'en 1759. L'Espagne et le Portugal y intervinrent; elle coûta aux Espagnols la Floride, aux Français presque tous leurs établissements dans l'Inde, le Canada, et cinquante vaisseaux de ligne.

(1) Un secrétaire de la légation vénitienne à Constantinople, nommé P. Buzinello, a fait un mémoire sur la Turquie, dans lequel il examine quelle était l'opinion des Turcs sur la république. Selon lui, ils avaient pour elle non-seulement de l'estime, mais de l'affection. Le premier de ces sentiments était le résultat de l'épreuve qu'ils avaient faite de l'habileté du gouvernement et du courage de la nation. La guerre de Candie les avait convaincus de la supériorité de la marine vénitienne. Ils avouaient que la leur n'avait pu se relever de ses nombreuses défaites. Ils admiraient la stabilité d'un gouvernement qui ne pouvait s'être maintenu pendant tant de siècles que par une haute sagesse.

Il y a sûrement à rabattre de l'admiration qu'on prête à un peuple qui avait réussi dans toutes ses entreprises contre les Vénitiens, excepté le siége de Corfou. Famagouste et Candie avaient fait sans doute une défense mémorable; les campagnes de mer avaient été constamment glorieuses pour la république; mais depuis François Morosini elle n'avait eu aucun succès, ni dans la politique ni dans la guerre, et l'auteur du mémoire que je viens de citer ajoute que l'intelligence des Turcs avec la république n'était due qu'à la crainte qu'inspiraient au divan les Russes et les Autrichiens.

Guerre de Sept Ans. 1756-1763. L'incendie n'était pas éteint d'un côté qu'il se rallumait d'un autre ; pendant que ces trois nations combattaient sur toutes les mers, l'Allemagne était ravagée. L'Autriche, la France, la Russie, les rois de Pologne et de Suède s'efforçaient d'écraser le roi de Prusse, qui n'avait d'allié que l'électeur de Hanovre, le landgrave de Hesse et le duc de Brunswick. La Saxe conquise fut ruinée par les extorsions des Prussiens, après l'avoir été par le faste de l'électeur ; le Hanovre fut saccagé, Berlin fut pris deux fois ; on livra dix batailles, et après sept ans de guerre la paix de 1763 laissa les choses en Allemagne à peu près sur le même pied où elles étaient auparavant.

Guerre de Corse 1768. Une guerre moins importante, mais non moins cruelle, désolait une île voisine de l'Italie et de la France. Les Corses s'étaient révoltés contre les Génois ; on comptait cette insurrection pour la dix-huitième. Les Vénitiens avaient vu quelque temps dans leur capitale, et même dans leurs prisons, cet aventurier allemand que les Corses avaient couronné sous le nom de Théodore, et dont Gênes avait mis la tête à prix. Il avait intrigué sans succès auprès du sénat pour en obtenir des secours. Depuis vingt ans la France employait sa médiation, et même ses troupes pour rétablir l'harmonie entre les Corses et leur métropole, lorsqu'en 1754 ils confièrent la défense de leur liberté à leur général Paschal Paoli. Indépendamment du sang répandu dans la guerre, on portait jusqu'à vingt-six mille le nombre des assassinats. Les Français revinrent en 1764 comme médiateurs, ou comme dépositaires des places : au bout de quatre ans, ils se retirèrent, sans avoir déterminé les habitants à la soumission. Alors le sénat de

Gênes comprit que la France ne pourrait agir efficacement pour la pacification de la Corse que lorsqu'elle agirait pour elle-même; il lui vendit cette île en 1768; et après avoir comprimé une résistance vive, mais courte, le gouvernement français y fit reconnaître son autorité.

Dix ans après une autre guerre éclata entre les puissances maritimes de l'Europe; il s'agissait de la liberté des colonies anglaises dans l'Amérique septentrionale, dont l'indépendance fut affermie à l'aide des armes de la France et de l'Espagne. Guerre des États-Unis d'Amérique. 1778.

XV. Révolte des Monténégrins.

Dans le même temps une révolte des Monténégrins, peuple barbare qui habite sur les confins de la Dalmatie, faillit à compromettre la république avec les Russes et avec les Turcs; ces factieux avaient pour chef un nommé Stéfano Piccolo, qui se faisait passer pour le czar Pierre III. Ce personnage mystérieux avait rassemblé jusqu'à douze mille hommes de troupes; ses gardes se prosternaient devant lui; il parlait de rétablir l'empire grec, pillait en attendant sans distinction les Turcs et les Vénitiens, et arrêtait une caravane qui appartenait aux marchands de Cattaro. La république voulut armer contre lui; mais les Esclavons refusèrent de marcher, et les troupes italiennes ne l'osèrent pas. Pour éviter tout soupçon de connivence, les Vénitiens se virent réduits à mettre à prix la tête de ce rebelle et à faire pendre deux papas grecs qui avaient embrassé son parti.

Pendant ces agitations, l'un des principaux administrateurs de l'arsenal, le patricien Venier, fut convaincu d'avoir donné aux agents de la Russie des renseignements sur les forces de la république. Un abbé

était l'entremetteur de cette correspondance : l'abbé fut étranglé ; les inquisiteurs se contentèrent de reléguer le patricien à Palma-Nova. Cette indulgence, qui ne leur était pas ordinaire, provenait sans doute de ce que le tribunal était lui-même dans un moment de crise ; mais ici cette indulgence était de l'injustice. aussi trouva-t-on plusieurs fois dans l'urne du scrutin du grand conseil des billets satiriques qui dénonçaient la partialité du tribunal.

En 1777 le gouverneur de Corfou, Pierre-Antoine Querini, fut condamné à trois ans de prison pour avoir détourné au profit des Russes quelques objets de l'approvisionnement de cette forteresse. Ainsi plusieurs symptômes annonçaient dans la république les progrès de la corruption.

Cependant le désordre continuait dans la Grèce ; les Turcs armaient, la Russie affectait de menacer, et l'on commençait à croire qu'elle pouvait bien avoir elle-même suscité un rebelle, pour avoir un prétexte de faire paraître son pavillon sur ces côtes ; en effet, le prince d'Olgorouki y débarqua, se mit à la tête des Monténégrins, et les hostilités commencèrent entre les Russes et les Turcs.

Guerre des Russes et des Autrichiens contre les Turcs.

Dans cette guerre, on vit des flottes sorties de la Baltique venir explorer les côtes de la Grèce, et défier la puissance ottomane jusque dans ses mers. La république envoya une escadre dans le Levant, pour y veiller aux intérêts de son commerce, protection qui s'étendit même sur le commerce français, et qu'attestent les remerciements que le roi Louis XVI en fit faire au sénat, et particulièrement à l'amiral Angelo Emo.

Cette apparition du pavillon russe dans la Méditer-

rancé effraya tellement les Vénitiens, qu'ils essayèrent de tromper l'ambition de cette puissance, en se proposant pour être les facteurs de son commerce. Il y avait à peu près un siècle (en 1663) qu'on avait vu arriver à Venise une ambassade moscovite pour proposer un traité qui facilitât l'écoulement des productions de ce vaste empire ; mais les circonstances étaient bien changées : la nation russe, ou du moins son administration, était déjà assez éclairée sur ses véritables intérêts pour sentir que c'étaient des acheteurs qu'il lui fallait, et non pas des facteurs. Ce qu'elle avait offert elle-même en 1663, en 1768, elle le refusa en 1774.

L'Autriche était l'auxiliaire de la Russie dans le projet de chasser les Turcs au delà du Bosphore. Les deux cours impériales ne pouvaient guère espérer un succès complet sans la coopération de la république de Venise. D'abord, en qualité de puissance limitrophe de l'empire turc, elle pouvait opérer sur le continent de la Grèce une utile diversion; en second lieu, il fallait à tout prix que les escadres russes, envoyées de si loin dans la Méditerranée, pussent trouver dans les ports de la république un asile, des approvisionnements, des moyens de se réparer; troisièmement, ces escadres n'étaient pas tellement supérieures à la marine ottomane, que les forces navales de Venise ne fussent un secours très-important; enfin, dans le cas d'un succès complet, l'Autriche, qui n'avait point de forces maritimes, était intéressée à ce que les Russes n'eussent pas seuls le droit et le moyen de retenir toutes les conquêtes faites dans la Morée et dans l'Archipel.

Ces deux puissances, pour entraîner la république dans leur coalition, lui firent les propositions les plus

séduisantes, avec cette prodigalité que l'on met à disposer de ce qui ne nous appartient pas encore. On dit que la Morée et Candie ne furent qu'une partie du prix qu'elles promirent aux Vénitiens pour obtenir leur coopération (1). L'importance de ces offres avertissait du danger qu'il y avait à s'y fier.

Le sénat avait trop d'expérience pour ne pas prévoir, que plus les deux cours impériales auraient accru leur puissance, moins elles se croiraient obligées de lui tenir parole; que tôt ou tard l'amitié qui subsistait entre elles se changerait en une rivalité d'intérêts, qui occasionnerait des guerres dans lesquelles la république serait forcée de prendre part; que si, contre toute apparence, elles restaient unies, leur ambition si connue ne lui laisserait point de sûreté; que du moment où les sujets grecs de la domination vénitienne cesseraient d'être exposés aux brigandages des Turcs, et se verraient cajolés par un gouvernement professant leur culte, établi dans leur voisinage, et assez fort pour les protéger, leur fidélité n'aurait plus de garantie; qu'enfin les Turcs étaient des voisins moins dangereux que les Russes, et que déjà la république n'avait que trop de points de contact avec la puissance autrichienne.

Telles furent sans doute les raisons qui déterminèrent le gouvernement de Venise à persister, avec une constance qui tenait de l'opiniâtreté, dans des refus qu'il couvrait du voile de la modération; mais il ne put s'empêcher de laisser percer sa partialité. Les Russes ayant essuyé quelques échecs en 1773, on livra aux Turcs des Grecs qui s'étaient réfugiés dans les îles vénitiennes :

(1) *Annual Register*, année 1788, ch. II.

on sévit contre ceux des sujets de la république qui avaient favorisé les Russes; on arrêta un comte Macri à Céphalonie, et un noble de Zante, nommé Mocenigo, qui avait accepté un brevet de colonel au service de Russie; mais cette puissance s'en plaignit avec tant de hauteur, qu'il fallut relâcher cet officier, et le succès de cette menace en occasionna une seconde : la Russie exigea le rappel de tous les Grecs bannis pour sa cause.

L'empereur Joseph II fut très-irrité du système de conduite des Vénitiens, et lorsqu'il se rendit de Vienne à son armée du Danube, il affecta de passer par Trieste, quoique assurément ce ne fût pas son chemin, pour ébranler la république dans sa résolution. Ce voyage n'eut d'autre résultat que de lui fournir une occasion de manifester son ressentiment. Le sénat, le sachant dans le voisinage de Venise, lui envoya une ambassade extraordinaire pour le complimenter et pour excuser la république de son attachement à la neutralité. On dit (1) que ce monarque reçut les ambassadeurs avec une hauteur qui approchait du dédain, et que son ministre à Venise se permit dans ses notes un ton qui allait jusqu'à la censure et à la menace.

On rapporte plusieurs anecdotes qui prouvent que dans cette guerre les amiraux russes ne prirent pas plus de soin que le gouvernement autrichien de ménager l'orgueil de la république (2).

(1) *Annual Register,* année 1783, ch. II.

(2) M. ARCHENHOLZ raconte, dans son *Tableau de l'Italie*, qu'en 1775 le comte Alexis Orlow, étant venu relâcher à Venise, où il achetait des armes, des munitions, et enrôlait des matelots, le senat, inquiet, lui fit notifier l'invitation de partir; à quoi il répondit avec hauteur qu'il ne recevait des ordres que de sa souveraine, et qu'il partirait quand il lui plairait.

Ces diverses guerres n'arrachèrent point les Vénitiens de cet état d'apathie dont ils s'étaient fait un système. On verra qu'ils y persistèrent lorsqu'une guerre bien autrement importante s'alluma à la fin du siècle, pour embraser toute l'Europe; mais avant d'arriver à ce grand événement il me reste à retracer les dernières circonstances qui accompagnèrent la décadence de la république.

XVI. Événements domestiques. Les changements qui venaient de s'opérer en Italie par le traité d'Aix-la-Chapelle furent consolidés par un traité particulier des cours de Vienne et de Madrid, où, en prévoyant les événements ultérieurs, les deux maisons d'Espagne et d'Autriche se garantirent leurs possessions actuelles dans la péninsule.

Tranquille de ce côté, sans crainte du côté des Turcs, que des révoltes dans les provinces de Géorgie, de Valachie et de Cypre occupaient assez, la république put se livrer aux soins de son commerce, pendant les dix années du règne de son doge François Loredan, qui avait succédé à Pierre Grimani, en 1752. Cependant, il faut considérer que ce système de neutralité auquel elle s'était fixée devait lui faire négliger sa marine, par conséquent la protection de son commerce et le maintien de son autorité dans ses colonies. On en fit l'épreuve en 1753; il y eut une émeute dans la ville de Cattaro contre le gouverneur vénitien. Une imposition établie au profit des nobles en fut la cause. Ces troubles furent apaisés; mais une population, mécontente, émigra sur le territoire ottoman. En 1760, en 1771, les mêmes causes occasionnèrent des troubles; à Céphalonie, le comte Metaxa, l'un des principaux de l'île, qui s'était mis à la tête des rebelles, fut exécuté à Venise,

François Loredan doge 1752.

et beaucoup de ses complices furent étranglés ou noyés en secret.

Vers le même temps, en 1758, les suffrages du sacré collége élevèrent sur le trône pontifical un cardinal vénitien, Charles Rezzonico, évêque de Padoue, qui prit le nom de Clément XIII. Cette élection, qui ne prouvait nullement le crédit de la république, y fut reçue avec des transports de joie extraordinaires; et le gouvernement, qui cherchait toutes les occasions d'entretenir ses peuples dans l'illusion où ils étaient sur sa considération chez l'étranger, célébra cet événement par des réjouissances solennelles. Venise ne disposait pas, comme les rois catholiques, d'un certain nombre de chapeaux, et la république ayant beaucoup perdu de sa considération au dehors, les papes depuis quelque temps avaient négligé d'appeler des protégés de Saint-Marc dans le sacré collége. C'est ce qui fit dire plaisamment au peuple, à l'occasion de l'exaltation de Rezzonico : « Les chapeaux ont été rares chez nous « pendant longtemps, mais à présent nous avons le « chapelier. »

Clément XI pape. 1758.

Clément XIII, croyant faire quelque chose d'agréable à ses anciens concitoyens, offrit à la république d'instituer à Saint-Pierre de Castello un chapitre noble de douze chanoines; mais le gouvernement ne jugea pas utile d'avoir douze patriciens de plus dans la dépendance de la cour de Rome. Il y avait déjà un chapitre de vingt-quatre patriciens à Saint-Marc : dans une délibération qui eut lieu à leur sujet, Jean-Marc Calbo, membre du conseil des Dix, ayant parlé d'une manière trop favorable aux prétentions du saint-siége, fut exilé par les inquisiteurs d'État.

Marc Foscarini doge. 1762. Marc Foscarini succéda à François Loredan, en 1762. Les correcteurs des promissions ducales qui furent nommés pendant cet interrègne, frappés apparemment de l'état de langueur de la république, et l'attribuant en partie à ce que la puissance ducale était énervée, firent une chose inouïe depuis plusieurs siècles ; ils proposèrent, et le grand conseil adopta sans beaucoup de difficultés, quelques règlements qui tendaient à augmenter un peu l'influence du doge sur l'administration. A défaut d'occasions pour illustrer son règne, Foscarini avait élevé un monument à la gloire littéraire de sa patrie, et mérita d'être compté lui-même au rang des plus savants écrivains (1).

Alvise Moncenigo doge. 1763. Il n'occupa le trône ducal que dix mois, et y fut remplacé par Alvise Moncenigo (2).

On voit combien l'histoire des Vénitiens fut stérile pendant cet intervalle. Il faudrait en féliciter ce peuple, si ce long repos n'eût été le sommeil précurseur de la mort. C'est beaucoup, sans doute, d'être tranquille, mais ce n'est pas tout ; il faut encore que cette tranquillité soit fondée sur une juste confiance dans ses moyens de sécurité : pour se dérober au péril il ne suffit pas de fermer les yeux.

Venise était tellement avare des moindres sacrifices

(1) *Della Litteratura Veneziana*, libri otto di Marco FOSCARINI. Padova, 1752, in-f°. On n'en a imprimé que les quatre premiers livres, qui traitent de la législation et de l'histoire. On dit que la suite existe en manuscrit.

(2) On compara le mérite de ces deux doges et celui des papes Benoît XIV et Clément XIII, dans la petite epigramme suivante :

Gran doge Foscarini,
Gran papa Lambertini ;
Ma Rezzonico papessa,
Mocenigo dogaressa.

que pouvait exiger sa sûreté, ou tellement alarmée de ses moindres rapports avec d'autres puissances, quand ils pouvaient l'entraîner dans des discussions avec l'étranger, qu'en 1766, son alliance avec les Grisons venant à expirer, elle ne voulut pas la renouveler, et aima mieux laisser à ce peuple un sujet de ressentiment que de s'exposer à prendre part dans ses querelles intestines ou extérieures.

XVII. Guerres de la république avec les puissances barbaresques.

On peut juger à quel point d'abaissement cette fière république était descendue : ce n'était pas assez d'endurer sans murmure les avanies des Turcs, il restait à supporter les insultes des pirates. Ceux de Dulcigno surprirent le château de Prévésa, sur la côte d'Albanie, et en dérobèrent les canons; ceux d'Alger débarquèrent dans l'île de Cérigo. Les puissances d'Italie et l'Espagne, fatiguées de tous ces outrages, avaient formé une ligue dont l'objet était de bombarder les repaires de ces brigands; mais ce projet resta sans exécution, malgré l'exemple que donnèrent les Anglais, et ensuite la France, dont les escadres forcèrent les deys d'Alger et de Tripoli à des réparations et à des excuses. Les Vénitiens n'osaient même poursuivre ces pirates sans la permission de la Porte. Ils l'obtinrent, c'est-à-dire qu'ils l'achetèrent. Le grand seigneur trouva bon que ces corsaires fussent réprimés, pourvu que ce fût hors de la portée du canon de ses ports.

Les pirates barbaresques étaient encouragés non-seulement par l'impunité, mais par les tributs auxquels se soumettaient les nations calculatrices, qui, après avoir comparé le montant du tribut et la dépense d'un armement, ne voyaient point de raison de se décider pour le parti le plus cher. Le Danemark, la ville de

Hambourg, la Hollande, l'Angleterre elle-même, avaient traité avec les régences. Venise avait déjà fait avec ces barbares, en 1753, une convention « dont les conditions, disait l'abbé de Bernis, étaient plutôt faites pour des sujets que pour des souverains (1) ». Après quelques courses inutiles de ses vaisseaux, elle se décida à traiter de nouveau avec Maroc, Tunis, Alger
Traités de 1764-1765. et Tripoli. Ces capitulations furent conclues en 1764 et 1765 : elles portaient (2) que le gouvernement vénitien s'interdisait de couvrir de son pavillon des personnes, marchandises ou vaisseaux appartenant à des nations en guerre avec les Barbaresques; mais que ceux-ci ne pourraient enlever aucun individu étranger sur les vaisseaux vénitiens; les Vénitiens n'étaient soumis à payer que les droits de douane exigés de nations amies; on s'interdisait réciproquement la visite des bâtiments rencontrés en pleine mer, à la charge de se faire reconnaître en se communiquant ses papiers. Les régences promettaient de ne fournir aucun corsaire aux puissances qui pourraient être en guerre avec la république; de ne plus souffrir qu'aucun bâtiment vénitien fût vendu dans leurs ports; de ne plus acheter ni conserver aucun esclave de cette nation. On stipula qu'en

(1) Correspondance de l'abbé de Bernis, ambassadeur de France à Venise; *Mémoire sur les causes de la décadence du commerce des Vénitiens*, du 12 mai 1753. (*Archives des Aff. étrang.*)

La négociation avec les Barbaresques ayant occasionné de grands débats dans le sénat, on en chargea les inquisiteurs d'État, apparemment parce qu'on croyait ensevelir dans le secret les conditions humiliantes auxquelles il fallait se soumettre si on ne voulait pas montrer de la vigueur.

(2) *Principi di Storia Civile della Repubblica di Venezia*, lib. IV, cap. XIII.

Barbarie les Vénitiens, pour les procès qu'ils pourraient avoir entre eux, ne seraient justiciables que de leur consul, et que leurs contestations avec les naturels du pays seraient soumises aux juges locaux, mais en présence du divan; que les vaisseaux vénitiens seraient exempts de tout droit d'amarrage, s'ils entraient dans les ports barbaresques pour éviter la tempête ou l'ennemi, ou pour y faire des provisions; qu'enfin les bâtiments armés des Barbaresques ne pourraient entrer dans le golfe sous aucun prétexte, et se tiendraient constamment à trente milles des côtes de la république.

L'historien Sandi, d'après lequel j'analyse ce traité, ne dit pas si le gouvernement de Venise se soumit à une redevance annuelle envers les régences; mais cela n'en est pas moins certain, et on en demeure convaincu d'après une expression qui lui est échappée au sujet de la rupture qui eut lieu bientôt après.

Il raconte que la régence de Tripoli ne tarda pas à violer ces conditions, et que le sénat fut obligé dès l'année suivante de lui adresser des menaces pour réprimer les excès de ses corsaires. Ces menaces n'ayant eu aucun effet, on arma une escadre, qui se présenta devant Tripoli. Le dey vint à bord de l'amiral, fit restituer les bâtiments qui avaient été enlevés, et même un vaisseau non vénitien qui avait été capturé sur les côtes de la Morée, rendit toutes les marchandises, paya la valeur de celles qui ne purent être représentées en nature, et promit de ne plus envoyer ses bâtiments armés au delà d'une ligne tirée du cap Sainte-Marie à l'île de Sapienza.

Nouvelle rupture.

A peine venait-on d'obtenir cette réparation, que le dey d'Alger prétendit que le consul de la république

devait être confirmé ou changé de deux en deux ans, parce qu'à cette occasion le nouveau consul devait offrir des présents ; et il ajouta qu'à chaque changement de dey ou de ministre les présents envoyés après la signature des capitulations devraient être renouvelés. Ces demandes parurent d'autant plus étranges, dit Sandi (1), que la république avait payé avec exactitude au nouveau dey la redevance annuelle qui avait été convenue. Cet aveu échappé à l'historien dément sa propre réticence, et ne permet pas de douter que la république ne se fût soumise à payer à la régence une somme annuelle, sous un titre quelconque.

Le gouvernement vénitien ayant essayé de négocier, au lieu d'admettre ces nouvelles prétentions, apprit tout d'un coup que le dey d'Alger lui déclarait la guerre : alors on offrit de nouveaux présents, et on obtint un armistice de quatre mois. Mais les prétentions du dey allèrent croissant. Il exigeait des sommes considérables, pour lui, pour ses ministres, et une augmentation de la redevance annuelle. La république fit porter sa réponse par une escadre.

On encouragea les commerçants à se servir de vaisseaux susceptibles de quelque défense. Le gouvernement contribuait aux frais de construction, prêtait gratuitement des canons et des soldats, fournissait des munitions à bon marché, et modérait les droits de douane en faveur de l'armateur.

L'amiral qui commandait la flotte destinée contre les pirates se presenta dans la rade d'Alger, et déclara

(1) Et benchè al nuovo dey si fosse fatto l'esborso dell' annualità pattuita, e ciò per l'anno 1766. *Principi di Storia Civile, della Repubblica di Venezia*, lib. IV, cap. XIII.

que si la régence rétablissait la paix, rendait quelques vaisseaux qui avaient été déjà pris, et mettait en liberté les sujets vénitiens réduits en esclavage, on payerait le tribut annuel, qu'on enverrait des présents à l'avénement de chaque dey et au changement des consuls (1). L'état d'incertitude se prolongea, et cette affaire fut plutôt assoupie que terminée.

La régence de Tunis se montra à son tour aussi exigeante que les autres. Elle rompit les traités en 1774, et obligea la république à reprendre les armes, après de longues discussions. Cet événement pouvait rendre quelque éclat à la marine vénitienne. Elle voyait à la tête de ses escadres un amiral qui heureusement avait autant de courage pour déterminer le gouvernement à des mesures de vigueur que pour les exécuter. Grâce à l'activité d'Angelo Emo, au zèle infatigable qu'il apporta dans la correction des abus, les Vénitiens déployèrent avec quelque appareil leurs forces maritimes (2). Des observateurs politiques ont prétendu que Venise, inquiète de l'apparition d'une escadre russe dans la Méditerranée et du danger que courait l'empire turc, avait eu la prudence de se ménager une brouillerie avec les Barbaresques, c'est-à-dire un prétexte pour ne pas rester désarmée, pendant qu'une flotte étrangère serait dans son voisinage. Cette explication pourrait bien n'être qu'une subtilité diplomatique ; car d'abord ce système de conduite serait tout à fait

Guerre contre la régence de Tunis. 1774.

(1) Sandi, ubi suprà. C'est ici que se termine son histoire.

(2) Cette escadre, dont une partie bloquait Tunis, et dont l'autre croisait dans l'Archipel, se trouvait, à l'époque de sa plus grande force, composée de neuf vaisseaux, cinq frégates, quatre chebecks, huit canonnières et quatre galéotines.

contraire à l'indifférence que la république s'obstinait à manifester depuis longtemps pour tous les événements qui se passaient autour d'elle : en second lieu, Venise n'avait pas besoin d'un prétexte pour entretenir une escadre à la mer : c'était son usage, il ne s'agissait que de la renforcer; troisièmement, elle aimait mieux sans doute des Turcs que des Russes dans son voisinage; mais c'eût été un mauvais moyen de servir les Turcs que d'attaquer une puissance vassale de la Porte; enfin ce n'était pas un jeu que d'entreprendre une guerre qui devait coûter des efforts et des dépenses immenses.

Les guerres contre les pirates ont rarement de brillants résultats. Emo bombarda Suza, Biserte et le poste avancé de Tunis qu'on appelle la Goulette; on combattit pendant trois ans; cette guerre coûtait déjà sept millions de ducats à la république. On désespéra de réduire les Tunisiens à demander la paix, et les anciens conquérants de Constantinople consentirent encore une fois à se déclarer tributaires des régences barbaresques, consommant ainsi la dépendance de leur commerce et l'inactivité de leur marine. Pour faire juger combien ils avaient honte de ces sacrifices, il suffit de dire que la résolution de la paix ne passa dans le sénat qu'à la majorité de soixante-treize voix contre soixante-cinq.

On avait, par égard pour l'Espagne encore plus que pour la sûreté du commerce vénitien, stipulé dans le traité que les sujets de la république ne pourraient transporter dans les ports des régences des bois de construction, des munitions navales, ni des armes. Le dey de Tunis, devenu plus exigeant, obtint, en 1792, la sup-

pression de cette prohibition, de sorte que le commerce de Venise se chargea de fournir des matériaux de construction et des armes aux pirates. Les autres nations en furent indignées. Les vaisseaux vénitiens qui faisaient ce coupable trafic furent plus d'une fois arrêtés en pleine mer et confisqués dans les ports d'Espagne ou de Naples. L'Espagne soumit les bâtiments vénitiens à la quarantaine, ce qui porta un préjudice considérable à leur commerce.

C'était sans doute une honte de payer un tribut aux Barbaresques, mais cette humiliation était partagée par des puissances bien plus considérables. Celles qui étaient assez fortes pour se faire respecter par les pirates conseillaient à Venise d'emprunter leur pavillon; elle sentit que c'était toujours se rendre tributaire, et de plus dépendante; que par là elle se soumettait à ne faire le commerce qu'avec désavantage; que dès lors qu'on ne pourrait plus naviguer sous le pavillon de saint Marc, on cesserait de construire des vaisseaux dans ses ports, et que bientôt elle n'aurait plus ni commerce, ni navires, ni matelots. Comment prétendre à la souveraineté du golfe Adriatique lorsque son pavillon n'oserait plus s'y montrer?

Ce fut le dernier événement politique de l'histoire de Venise; car on ne peut guère ranger sous ce titre une discussion que le gouvernement eut avec la république de Hollande; cette discussion ne fut qu'un procès.

Le doge Paul Renier succéda à Alvise Moncenigo, en 1779 (1). Il avait été l'un des plus ardents promo- XVIII. Paul Renier doge. 1779.

(1) On a accusé ce doge d'avoir dû son élévation à ses libéralités envers les nobles pauvres. Il lui en coûta, dit-on, cent mille ducats

teurs de la réforme proposée pour limiter la puissance du conseil des Dix. Son antagoniste Marc Foscarini avait triomphé, et avait été récompensé de son dévouement à l'oligarchie par la dignité ducale. Renier, homme d'ailleurs d'une grande érudition, surtout dans les lettres grecques, et d'une habileté éprouvée dans les ambassades de Vienne et de Constantinople, se montra constamment à la tête du parti qui voulait diminuer l'influence des grands. Son élection, qui suivit d'assez près celle de Foscarini, prouva que déjà les deux partis se balançaient.

Sous son règne, un Albanais qui prenait le nom de comte de Zanowitch trouva moyen de s'introduire auprès du chevalier Cavalli, ambassadeur de Venise à la cour de Naples. Cet aventurier, partant pour un voyage de Hollande, obtint des lettres de recommandation de l'ambassadeur, et en abusa jusqu'à emprunter une somme de trois cent mille florins, qu'il eut bientôt dissipée. Les banquiers hollandais attaquèrent le chevalier Cavalli en garantie. La question était de savoir si les lettres de recommandation étaient conçues de manière à pouvoir passer pour des lettres de crédit, et si ce crédit était illimité. Cavalli s'étant défendu de payer, le gouvernement de Hollande voulut rendre la répu-

pour être élu; encore avait-il manqué de parole à ses partisans, en ne leur tenant que la moitié de ce qu'il leur avait promis. On conçoit difficilement l'influence que la noblesse indigente pouvait avoir sur cette nomination, car il était impossible de savoir quels seraient les électeurs. Cette accusation de corruption ne s'accorde guère d'ailleurs avec le reproche d'avarice qu'on fait en même temps à ce doge. On dit qu'il souffrait que la dogaresse sa femme tirât une rétribution même des mendiants, pour la place où ils venaient s'établir sous les portiques du palais.

blique de Venise responsable de la somme. Cette réclamation, présentée avec chaleur, repoussée de même, acquit une telle importance, que les puissances étrangères crurent devoir intervenir ; l'empereur offrit sa médiation, pour empêcher les deux républiques d'en venir à une rupture, dont le résultat ne pouvait être, pour l'une et pour l'autre, que des pertes bien plus considérables que l'objet du litige. Enfin les Hollandais, après avoir accepté, puis refusé la proposition d'un arbitrage, se décidèrent à abandonner leur réclamation.

Je ne placerais pas parmi les événements dignes d'être recueillis par l'histoire le voyage que l'empereur Joseph II fit à Venise en 1775, parce qu'il fut sans résultat ; ni de petites révoltes, qui éclatèrent dans l'île de Zante et dans la ville de Cattaro, si elles ne me fournissaient l'occasion de faire remarquer qu'elles donnèrent lieu à l'émigration d'un assez grand nombre d'habitants, déjà familiarisés avec la Russie, dont le pavillon s'était montré sur ces côtes. On vit aussi en 1785 une émigration de quatre-vingts familles dalmates, qui passèrent à la fois sur le territoire ottoman (1) : ainsi les sujets de Venise se réfugiaient à Saint-Pétersbourg et à Constantinople, pour échapper au despotisme de la république.

Je me hâte d'arriver à l'événement qui termina l'existence de la république. Louis Manini fut placé en 1788 à la tête d'un gouvernement dont la décadence était visible sans doute, mais à qui rien n'annonçait

Louis Manini doge. 1788.

(1) Lettre de M. Schlick, chargé d'affaires de France à Venise, du 11 juin 1785. (*Archives des Aff. étrang.*)

alors une fin si prochaine. Il est remarquable que ce patricien, destiné au malheur de voir le sceptre de l'État se briser dans sa main, appartenait à une des familles les moins anciennement agrégées à l'ordre équestre; c'était ce qu'on appelait un noble de la quatrième classe. Ce succès de la nouvelle noblesse, qui venait de porter un de ses membres au trône, était déjà un symptôme de révolution.

La première année du règne de ce doge fut marquée par une calamité publique, que le peuple ne manqua pas de prendre pour un funeste présage. Un incendie, tel qu'on n'en avait point vu de mémoire d'homme, éclata dans un des quartiers les plus resserrés de la capitale. Le feu avait pris dans un magasin rempli d'une immense quantité d'huile. En un instant cette matière brûlante se répandit en dehors, les flammes roulaient sur les canaux, dévorant les barques, et atteignant des deux côtés les édifices; une fumée noire obscurcissait le jour, un torrent de feu parcourait la ville et interceptait les communications. Il fallut attendre que cette huile fût totalement consumée pour pouvoir approcher des édifices incendiés et y porter quelques secours.

XIX. Situation et forces de la république à la fin du dix-huitième siècle.

La paix que la république s'était obstinée à conserver au milieu de toutes les agitations de l'Europe pouvait avoir affaibli les ressorts politiques de l'État; mais elle avait permis à deux générations de s'écouler dans une tranquillité parfaite, parmi les jouissances d'une antique opulence due aux travaux de leurs ancêtres, et d'une considération attachée à de grands souvenirs, dont le prestige commençait à se dissiper. Mais dans cet intervalle de soixante-dix ans, si la population s'était énervée, elle s'était accrue jusqu'à plus de trois

Population.

millions d'âmes (1); elle était répartie ainsi qu'il suit (2) :

Province de la terre ferme, sur la rive droite du Mincio			600,000
Provinces de la terre ferme, sur la rive gauche du Mincio, le Frioul ec l'Istrie			1,860,000
Dalmatie (3)			257,000
Albanie			31,000
Iles de la mer Ionienne (4).	Prévésa	10,000	166,000
	Corfou	48,000	
	Sainte-Maure	15,000	
	Céphalonie	60,000	
	Zante	20,000	
	Ithaque	4,000	
	Cérigo	9,000	
			2,914,000

(1) *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise*, par Léopold Curti, part. II, ch. x.

(2) *Mém. sur l'Hist. de Venise*, de l'abbé Tentori, tom. II, p. 216.

(3) La population de la Dalmatie et de l'Albanie est prise dans l'ouvrage de M. Jean-Luc Garaguin, intitulé : *Riflessioni economico-politiche sopra la Dalmazia*, 1806.

M. l'abbé Moschini, dans son livre sur la littérature vénitienne, tom. I, p. 232, dit que suivant une relation du provéditeur Frédéric Nani, laquelle porte la date de 1691, le continent de la Dalmatie n'avait que 78,090 âmes de population, et qu'environ soixante ans après, suivant un autre rapport, de François Grimani, cette population s'était élevé à 177,251. Dans ces évaluations on ne comprenait pas les îles, qui contenaient 42,525 habitants, ni l'Albanie, dont la population était évaluée à 25,037. Ce résultat était d'autant plus extraordinaire que la peste désola six fois la Dalmatie dans le dix-huitième, en 1723, 1731, 1762, 1763, 1783 et 1784. M. Moschini attribue cet accroissement si rapide de la population de cette province aux soins que le gouvernement se donna pour faire cesser les discordes qui la désolaient, et pour améliorer le sort des paysans; aux distributions gratuites des terres, à de sages règlements rendus vers 1770, et qui eurent pour effet d'encourager la pêche; à la multiplication des oliviers, et à l'introduction de plusieurs cultures nouvelles.

(4) Un mémoire sur les trois départements de Corcyre, d'Ithaque et

La population de la capitale n'avait pas suivi les progrès de celle des provinces; car, suivant un recensement fait en 1769, elle se trouvait réduite à 149,476 âmes (1).

Mais cette réduction ne portait pas sur les juifs; car leur nombre, qui n'était pas de mille au commencement du seizième siècle, s'élevait à cinq mille vers la fin du dix-huitième. On n'en comptait pas plus de trois cents riches; et un décret de 1777, provoqué par la jalousie des marchands vénitiens, vint réduire les concessions qui leur avaient été faites pour leur négoce. Ils étaient chargés, par un article de leur capitulation, de tenir la banque des pauvres; cette banque fut supprimée en 1778, et on la remplaça par un mont-de-piété; les juifs les plus opulents, voyant renaître la persécution, menacèrent de quitter Venise. Le com-

de la mer Égée, par DARBOIS frères, porte la population des îles Ioniennes à cent quatre-vingt-deux mille âmes, en y comprenant Prévésa. J'ai suivi pour cette statistique un mémoire anonyme, fort bien fait, qui a été publié en 1808, sous le titre de *Pensieri di Economia pubblica, sopra le isole ex-venete del mar Ionio.*

(1) Voici le relevé des naissances et des décès, d'après les tableaux publiés dans les derniers temps.

ANNÉES.	NAISSANCES.	DÉCÈS.
1744	5,407	5,776
1754	5,561	5,156
1763	5,213	5,689
1765	5,090	5,424
1766	4,984	5,171
1767	5,024	5,608
1768	4,868	5,695
1769	4,989	5,767
1770	5,015	5,771
1771	5,085	5,523
1786	5,221	6,070
1787	5,220	5,945
1788	5,009	7,003

merce de cette capitale était dans un tel état de décadence qu'on ne pouvait se passer d'eux; il fallut rapporter en 1780 le décret de 1777, leur rendre leur banque, leur permettre de rétablir leurs manufactures supprimées, et même leur accorder quelques nouveaux priviléges, comme, par exemple, celui d'avoir des navires en propriété. C'était une concession arrachée par les circonstances : la moitié des bâtiments existant dans le port se trouvaient alors à vendre.

Admission de nouveaux nobles.

L'administration s'était perfectionnée à quelques égards, surtout elle s'était adoucie. La partie de la population dalmate qui ne professait pas la religion romaine (1) avait obtenu, en 1761, la permission d'avoir un évêque du rite grec, que le gouvernement avait doté. C'était une concession qu'on n'aurait pas osé faire dans un autre temps : elle attira à la république de la part du pape un bref qui contenait des reproches sévères, mais qui demeura sans effet.

Les sujets de la république avaient profité de la décadence du gouvernement, qui, averti de sa faiblesse, commençait à sentir la nécessité d'avoir d'autres garants de la fidélité des peuples que des soldats étrangers et l'inquisition d'État. L'orgueil des nobles vénitiens s'était humanisé jusqu'à rendre le patriciat moins inaccessible. Ils avaient décrété, en 1775, que le Livre d'Or resterait ouvert pendant vingt ans, et qu'on pourrait y inscrire jusqu'à quarante nobles de terre ferme, ou autres sujets de la république, pourvu qu'ils justifiassent d'un revenu de dix mille ducats et que leur noblesse remontât jusqu'à leur bisaïeul. On exigeait aussi

(1) Sur 244,693 habitants, il y en avait, dit M. MOSCHINI, 193,425 du rite latin et 51,268 du rite grec.

que les nouveaux patriciens fixassent leur résidence à Venise, ce qui se conciliait assez peu avec les habitudes et les intérêts des gentils-hommes des provinces.

Qu'aurait dit de cette agrégation faite en pleine paix, dans des temps d'opulence, le vieux Michielli, qui, pendant la guerre de Candie, entendant une pareille proposition, s'écriait : *Vender i figli, ma non mai vender la nobiltà* (1)! Les mœurs étaient bien changées : le cavalier Diedo, qui parla vivement contre ce projet, en fut puni par les arrêts domestiques, que lui infligèrent les inquisiteurs d'État. Au reste, cette dignité du patriciat fut estimée ce qu'elle valait : on montra peu d'empressement à la demander.

Forces maritimes.

A cette époque les forces de la république consistaient en huit ou dix vaisseaux de ligne, quelques frégates et quatre galères, qui tenaient la mer, et dans une vingtaine de bâtiments en construction; mais ces bâtiments on ne les achevait jamais. Lorsque les Français entrèrent dans Venise, en 1797, ils trouvèrent sur les chantiers treize vaisseaux et sept frégates; il n'y avait pas de matériaux suffisants pour les terminer, et de ces treize vaisseaux, deux étaient commencés depuis 1752, deux depuis 1743, deux enfin depuis 1732, c'est-à-dire qu'avant d'être en état de sortir du chantier ils avaient déjà soixante-cinq ans.

Cet appareil de constructions navales n'était qu'un moyen d'entretenir l'illusion : ces vaisseaux étaient d'un faible échantillon (2); ils ne portaient que du canon de

(1) *Raccolta di cose varie per interessi della Repubblica Veneta*, Man. des Archives des Aff. étr.

(2) Le type irrévocablement fixé par la loi différait peu du premier vaisseau de ligne que la république avait fait construire; et ce premier

vingt-quatre à leur batterie basse ; ils ne pouvaient sortir du port avec leur artillerie ; on était obligé de lés armer dehors. Les officiers n'avaient eu depuis longtemps aucune occasion d'acquérir de l'expérience, et une marine marchande qui n'occupait que quatre ou cinq cents vaisseaux ne pouvait fournir des marins pour armer une escadre formidable. Pendant la guerre contre les Barbaresques, on manquait de mousses : on fut obligé d'enlever la nuit des enfants de pêcheurs ; les pères, irrités, se retirèrent sur les terres du pape. Cet état de la marine marchande indique à quel point le commerce était réduit. Il en était de même des manufactures ; avant la perte de Candie on fabriquait à Venise de cent vingt-quatre à cent vingt-six mille pièces de drap pour le Levant ; dans les temps postérieurs on n'en fabriquait pas cinq mille (1).

L'armée de terre, qui jouissait de peu de considération, parce que l'orgueil patricien avait toujours dédaigné ce service, d'ailleurs très-mesquinement payé, consistait en sept mille Italiens et cinq à six mille Esclavons ; c'était douze à quatorze mille hommes d'infanterie (2). Sous cette dénomination d'Italiens on com- Armée de terre.

essai datait de 1625. (*Mémoire de M.* FORFAIT *sur la Marine de Venise.*) Cependant en 1780 on avait admis quelques améliorations.

(1) Si fabbricavano in Venezia avanti la guerra di Candia cento ventiquattro à cento ventisei mila pezze di panno di lana, oggi non arrivano a cinque mila. (*Relazione della Città e Repubblica di Venezia*; man. de la Biblioth. du Roi, n° 10465.)

3.

(2) « Le sage a mis sous les yeux de ses maîtres l'état des troupes : il en résulte que la totalité de l'armée consiste en douze mille neuf cent soixante-quatre hommes, dont six mille huit cent vingt-huit d'infanterie italienne, quatre mille deux cent quatre-vingt-sept d'infanterie dalmate, douze cent douze de cavalerie, grosse ou légère, et six

prenait des recrues de toutes les nations du monde, excepté des Espagnols; car la république n'en admettait jamais à son service. Dans les temps de guerre, on achetait, quand on le pouvait, des régiments en Hollande, en Bavière et chez les Grisons. Pour la cavalerie, le gouvernement avait, avec vingt-cinq capitaines, habitants des provinces de la terre ferme, des traités par lesquels chacun de ces officiers s'obligeait à mettre sur pied, à la première réquisition, cent hommes montés. On conçoit ce que pouvait être une cavalerie non exercée, et dont le gouvernement ne fournissait ni l'équipement ni les chevaux. A ces forces, si médiocres, l'opinion ajoutait la possibilité de lever cent mille hommes de milice (1). On voit que pour leur

cent quarante artilleurs, non compris deux compagnies de travailleurs affectés au département de Corfou et de la Dalmatie; en voici la répartition :

Embarqués.	2,580
En Dalmatie.	3,867
Dans les colonies du Levant. (Les îles Ioniennes.).	3,435
Dans la Lombardie vénitienne.	2,937
Sur le vaisseau qui porte le baile à Constantinople.	145
	12,964

(*Correspondance de M.* SCHLICK, *chargé d'affaires de France*; dépêche du 6 mai 1786.

(1) CURTI, 1re partie, ch. X. Mais d'abord il faut considérer qu'au lieu de cent mille hommes de milice il n'y en avait que quatre-vingt mille de conscrits; ensuite il faut entendre ce qu'en dit le cav. SORANZO : « La repubblica ha descritti nelle sue cernide più di 80 mila fanti. Mà chi vuol far passagio del campo arativo al campo di Marte vi trova gran diversità di mestier e gran difficoltà di riuscita. In tutto questo gran numero non vi trovarebbe alcuna porzione di sufficienza che nelle cernide di sette communi del Vicentino, quale darebbero 2,000 uomini; il Bresciano, Cremasco e Bergamasco ne aggiuntarebbero fanti che arrivarebbero à dieci mila scielti da maggior numero, e che in tempo mediocre apprenderebbero disciplina. Il Veronese, Pa-

armée de terre, encore plus que pour leur marine, les Vénitiens étaient restés fort en arrière des gouvernements contemporains.

Cependant dès 1760 on avait eu l'idée d'introduire dans cette petite armée les manœuvres prussiennes, comme s'il eût convenu à la république d'imiter Frédéric le Grand. Les Vénitiens, que leur orgueil aurait dû garantir de l'enthousiasme, avaient partagé l'engouement de l'Europe pour le conquérant de la Silésie, et déjà on parlait dans le sénat de rechercher l'alliance de la Prusse pour échapper à la violence de la maison d'Autriche.

L'artillerie et le génie, qui jusque là n'avaient formé qu'un seul corps, dont les officiers étaient ingénieurs et les soldats canonniers, furent séparés en 1770, et formèrent deux corps distincts, à la tête desquels le gouvernement plaça deux officiers anglais (1).

Les progrès de l'agriculture et l'habileté du fisc avaient presque doublé le produit des impôts depuis la paix de Passarowitz, puisqu'ils s'élevaient vers la fin du siècle à onze millions six cent mille ducats (quarante-huit millions cinq cent mille francs). On serait tenté de croire que la tyrannie s'était adoucie; car on sait que c'est en raison de la liberté des sujets qu'il est permis d'accroître les impôts (2). Il est vrai que la dette publique s'était accrue dans la même proportion, puis- Finances.

dovano, Trivigiano, Frioli et Polesine darebbero genti più di zappa e badile che da spada e moschetto, e migliori guastadori che soldati. Onde del proprio stato non può sperare una levata a proposito. (*Governo dello Stato Veneto*; manusc. de la bibliot. de Monsieur, nº 54.

(1) MM. Pattison et Dickson.

(2) *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. XII.

qu'elle était de quarante-quatre millions de ducats (cent quatre-vingt-quatre millions de notre monnaie). Cette augmentation de la dette confirme l'observation énoncée par plusieurs écrivains, qu'après soixante et dix ans de paix l'administration était devenue si dispendieuse, que les revenus ne suffisaient pas à couvrir les dépenses annuelles.

Cet état des finances ne pouvait pas être longtemps un mystère ; la république en fit l'épreuve lorsqu'en 1785 elle ouvrit à Venise un emprunt à trois pour cent : les nationaux n'offrirent point leurs fonds. On voulut voir si on aurait plus de crédit dans l'étranger ; on transporta l'emprunt à Gênes : cet essai ne réussit pas mieux. Enfin, il fallut s'adresser à Anvers, où l'on n'obtint qu'avec lenteur et difficulté la somme dont on avait besoin (1).

Quant au système des impôts, le génie fiscal avait profité de toutes les inventions des temps modernes ; impôts sur les terres, sur les personnes, sur les consommations, sur le commerce national et étranger, sur le travail, sur les mutations des propriétés. Je renvoie pour tous ces détails à un mémoire qu'on trouvera à la suite de cette Histoire, sur l'administration fiscale des Vénitiens.

Agriculture. Je viens de dire que l'agriculture s'était perfectionnée ; ceci me donne occasion de rendre hommage à quelques citoyens, qui avaient contribué à en accélérer les progrès. L'un est Antoine Zanoni, qui au commencement du dix-huitième siècle propagea les mûriers et perfectionna la culture de la vigne dans le Frioul, essais que le gouvernement de Venise encouragea par

(1) *Correspondance de M.* Schlick, *chargé d'affaires de France* ; dépêche du 19 novembre 1785. (*Archives des Affaires étr.*)

une médaille d'or. L'autre est le marquis Jérôme Manfrini, qui fit des plantations de tabac à Nona en Dalmatie. Un troisième est le comte Carburi, coopérateur de Falcone dans l'entreprise de transporter jusqu'à Saint-Pétersbourg l'énorme rocher qui sert de base à la statue de Pierre le Grand. Le comte Carburi, dis-je, avait naturalisé dans l'île de Céphalonie l'indigo, le sucre et le café. Il avait porté ses soins jusqu'à faire venir de la Martinique des cultivateurs pour diriger ces plantations. Un coup de poignard termina, en 1782, la vie et les travaux de cet utile citoyen, et vint interrompre des essais qui pouvaient être si profitables. On introduisit aussi dans la Dalmatie la culture du pin et du frêne de Calabre, qui produit la manne; mais comment espérer de voir l'agriculture, le commerce, l'industrie, faire quelques progrès dans des colonies où le gouvernement ne permettait pas même l'établissement d'une imprimerie?

XX. Rivalité des divers pouvoirs.

Cette période d'à peu près quarante ans, sur laquelle je viens de passer si rapidement, fut marquée par des symptômes qui annonçaient visiblement que la forme du gouvernement tendait à s'altérer. Tous les corps investis du pouvoir étaient successivement attaqués : les sages par le sénat, le sénat par les quaranties, le conseil des Dix et les inquisiteurs d'État par le grand conseil. Toutes ces rivalités, qui commençaient à s'établir, prouvaient que la noblesse pauvre était mécontente, et qu'elle voulait faire l'essai de ses forces.

Le sénat rendit plusieurs décrets qui diminuaient le pouvoir des sages, c'est-à-dire des ministres, et qui les astreignaient à lire dans cette assemblée toutes les dépêches arrivées au collége, sans la moindre suppression.

Le sénat lui-même avait à lutter contre les corps de magistrature, qui réclamaient leurs attributions, et contre le grand conseil, qui, forcé presque toujours de réélire, contre son gré, les mêmes sénateurs, ne trouva pas d'autre moyen pour s'affranchir de cette violence que de décréter que le même sujet ne pourrait être l'objet de plus de trois élections consécutives.

C'étaient autant d'atteintes portées à l'aristocratie, ou, si l'on veut, à l'oligarchie, par la plèbe de la noblesse. Mais le conseil des Dix, et surtout les inquisiteurs d'État, car ceux-ci avaient usurpé à peu près toute l'autorité des autres, furent l'objet des attaques les plus vives, et ces attaques furent renouvelées en 1761, en 1773, en 1777, en 1779.

Attaques dirigées contre le conseil des Dix, en 1761.

Souvent les concessions qu'on fait pour échapper aux dangers qui peuvent venir du dehors n'ont d'autre résultat que de favoriser la tyrannie au dedans et d'y fomenter la discorde. Venise en fit l'épreuve trois fois en moins de six ans.

Les membres des quaranties se croyaient en droit de réclamer une augmentation de leur modique traitement : les lois qui le fixaient étaient fort anciennes, tout avait changé de valeur. Cette prétention donna lieu à quelques harangues assez véhémentes dans les assemblées de ces magistrats. Pour intimider les promoteurs de ces nouveautés, les inquisiteurs d'État reléguèrent dans un monastère l'un des présidents de la quarantie criminelle. Quelque temps après, un provéditeur, un des sages du collége, un membre du conseil des Dix même, subirent à peu près le même sort.

L'avogador Ange Querini, homme de talent et d'une fermeté qui allait jusqu'à l'opiniâtreté, livré dès sa

jeunesse à l'étude de l'histoire secrète de sa patrie, et plein des abus de pouvoir qu'on pouvait reprocher à l'inquisition d'État, entreprit d'attaquer ce tribunal devant le grand conseil.

Un matin, en 1761, il fut enlevé, sur l'ordre d'un inquisiteur, par les sbires, et conduit dans la citadelle de Vérone. C'était une chose sans exemple que l'arrestation d'un avogador en charge.

Cet acte d'autorité occasionna une agitation extrême, qui mit en péril l'existence du conseil des Dix. On voulut d'abord déposer l'inquisiteur, qu'on accusait d'avoir excédé ses pouvoirs; cette proposition seule était une témérité inouïe. Bientôt on mit en question dans le grand conseil la nécessité de conserver le tribunal.

L'époque du renouvellement des membres du conseil des Dix arriva : on eut beau proposer successivement un grand nombre de candidats, pas un ne réunit le nombre de suffrages nécessaire. Les hommes graves, ennemis naturels des innovations, profitèrent de cette circonstance pour gagner du temps. Ils proposèrent de nommer une commission pour examiner les changements dont l'organisation du conseil des Dix et des inquisiteurs d'État pouvait être susceptible. Les séances où l'on discuta cette proposition furent très-orageuses; cependant elle fut adoptée. On eut beaucoup de peine à parvenir à la nomination des commissaires : il en fallait cinq; les deux partis se balançaient tellement dans l'assemblée, que deux des membres de la commission se trouvèrent appartenir à l'un, deux à l'autre, et que le cinquième était d'un parti mitoyen. Ce partage des opinions ralentissait leur tra-

vail (1). Cependant les nouveaux décemvirs restaient à nommer; ce fut encore un sujet de discorde. Beaucoup de votants voulaient différer la nomination; elle fut décrétée. Alors on fit circuler des billets anonymes; on trouvait tous les jours dans l'urne des scrutins des bulletins satiriques, qui demandaient le rappel de Querini, et qui menaçaient de l'indignation publique les futurs dépositaires de l'autorité s'ils n'en usaient pas avec plus de modération que leurs prédécesseurs (2). On parvint cependant à faire les choix.

(1) Voyez sur toute cette affaire *Istoria della Correzzione del Consiglio de' Dieci*, scritta da Pietro FRANCESCHI, segretario de' medesimi correttori. (*Archives des Affaires étr.*)

(2) *Correspondance du comte* DE BASCHI, *ambassadeur de France*, lettre du 3 octobre 1761; man. des Archives des Affaires étr. En voici quelques extraits :

Lettre du 5 septembre 1761.

« On m'écrit que M. Diedo, un des trois inquisiteurs d'État, ayant dépossédé et puni M. Querini avant l'expiration du temps de sa charge d'avogador, avait été déposé lui-même de sa place. »

Id. du 12 septembre 1761.

« Cela a causé et cause des discussions vives entre le grand conseil et le conseil des Dix; je ne serais point surpris que ces différends eussent de grandes suites, qui aboutissent à faire diminuer la puissance immodérée de ce tribunal et des inquisiteurs d'État. On regarde la déposition et la prison de M. l'avogador Querini comme une innovation dans le gouvernement; il est encore plus certain que la déposition de M. Diedo de la charge d'inquisiteur est absolument sans exemple. »

Id. du 19 septembre 1761.

« J'ai trouvé les discussions à peu près calmées par l'élection de cinq correcteurs, magistrats extraordinaires, dont le pouvoir doit durer huit mois : ce sont MM. Louis Zeno, Marco Foscarini, procurateur, Hieronimo Grimani, Pierre-Antoine Malipiero, et Lorenzo Alessandro Marcello; on a eu toutes les peines du monde à l'élection des membres de ce nouveau tribunal. »

La commission délibéra pendant quatre mois; cette lenteur favorisait assez les partisans de l'ordre actuel

Lettre du 3 octobre 1761.

« Il s'en faut bien que les agitations intérieures soient calmées ; on a dû cependant créer hier les inquisiteurs d'État; on prétend qu'on a déjà répandu contre ces magistrats encore inconnus, et contre le conseil des Dix, des billets menaçants si leur conduite n'était pas plus mesurée que celle de leurs prédécesseurs. »

Id. du 28 novembre 1761.

« Depuis moins de soixante ans, ils ont trouvé les moyens d'absorber presque tout le pouvoir du conseil des Dix, qui s'en est laissé dépouiller, et qui, quoique, par les lois, plus puissant que les trois, se laisse gourmander tout comme les plus petits nobles, et a laissé perdre l'autorité de ses chefs. Les progrès des inquisiteurs, seulement depuis six ans, sont énormes. »

Id. du 23 janvier 1762.

« Dans le grand conseil de dimanche passé, les correcteurs firent leur rapport; mais, comme les efforts faits pour les réunir ont été jusque ici inutiles, ils proposèrent trois opinions différentes. M. Foscarini porta celle de laisser les choses à peu près comme elles sont; M. Zeno, au contraire, voudrait presque réduire à rien l'autorité des inquisiteurs et renvoyer le jugement de toutes les personnes qu'ils pourraient faire arrêter au conseil des Dix; enfin le troisième sentiment serait de certaines réformes. »

Id. du 30 janvier 1762.

« Le 17, après la lecture des propositions, trois des conseillers et un des chefs de quarantie se levèrent, et prétendirent que les correcteurs avaient excédé leurs pouvoirs. Les bruits généraux sont qu'il y a eu huit propositions, sur sept desquelles les correcteurs sont à peu près d'accord; la huitième tendrait à ôter aux inquisiteurs le pouvoir de juger sans rendre aucun compte de leurs jugements, et d'en renvoyer la décision au conseil des Dix. Cette proposition, portée par M. Zeno et M. Malipiero, est fort contestée par MM. Foscarini et Hieronimo Grimani, tous deux sages-grands ; M. Foscarini s'explique même assez durement vis-à-vis de M. Zeno, sur les désordres qui suivraient la diminution de l'autorité des inquisiteurs. Une des autres propositions est pour donner au sénat le choix du secrétaire des inquisiteurs. »

des choses. Une recherche avait été ordonnée dans les archives du tribunal; mais le secrétaire qui en avait

Lettre du 13 mars 1762.

« L'affaire des correcteurs est sur le point d'être décidée. Depuis dimanche dernier, il y a tous les jours grand conseil par extraordinaire. M. Zeno et M. Foscarini ont harangué dans les séances de dimanche et de mardi, chacun cinq heures de suite, indépendamment de ce qu'ils ont parlé encore dans d'autres. Les inquisiteurs sont un mal nécessaire, cet aveu n'est pas à l'honneur de la noblesse vénitienne, surtout de la pauvre, qui est la seule que l'on a à régir; mais il est vrai que si elle n'avait pas un frein, on ne pourrait vivre ici sous ces mille souverains. »

Id. du 20 mars 1762.

« Enfin la grande affaire de ce pays-ci a été terminée, après neuf séances entières, où les correcteurs ont harangué et rappelé tout ce que l'histoire de Venise fournit sur les inquisiteurs d'État, jusqu'a de petites anecdotes secrètes et scandaleuses. M. Zorzi, simple particulier, qui jusque ici avait été assez méprisé et rejeté dans toutes les poursuites de charges qu'il avait faites, et M. Paul Renier, qui a passé pour un des hommes les plus accrédités de Venise, et qui depuis quelque temps a reçu bien des déboires, ont parlé aussi : le premier contre l'avis de M. Zeno, qui tendait à la diminution du pouvoir des inquisiteurs d'État, ou plutôt à leur entière abrogation ; le second pour cet avis, pendant plus de six heures. Cet avis a été rejeté, et celui de M. Foscarini, qui tendait à augmenter, s'il était possible, le pouvoir de ces juges suprêmes dans les affaires criminelles (car ils ne prétendent plus à la connaissance des affaires civiles), a passé à la majorité de quatre cent soixante-quatorze voix contre deux cent quatorze. »

Ici l'ambassadeur n'est pas exact, ou, pour mieux dire, ne s'exprime pas clairement. Voici le relevé des votes, que je trouve dans une lettre du consul. Il y eut deux tours de ballottage.

1er *Ballottage.*

Per li trè correttori, c'est-à-dire pour l'avis de Foscarini, de Grimani et de Marcello. . . . . 473 voix.

Per li due correttori, c'est-à-dire Zeno et Malipier. . .	214	voix.
Di nò (négatives).	22	
Non sincere (nulles).	262	
	498	

été chargé ne put jamais se déterminer à répondre aux questions qui lui furent adressées, et à révéler ce

2e *Ballottage.*

Per li trè correttori.	486
Per li due correttori.	213
Di nò.	14
Non sincere.	257
	484

Ainsi on voit que l'affaire ne passa que de deux voix.

« Les six secrétaires du conseil des Dix seront tous susceptibles de servir sous les inquisiteurs, et un d'eux sera élu tous les ans avec eux, par le conseil des Dix.

« Le peuple a marqué une grande joie de ce que les inquisiteurs, qu'il regarde comme le seul frein qu'il y ait à la *prepotenza* des nobles, étaient confirmés dans ce pouvoir, et a fait des illuminations, des feux de joie, et des danses devant les palais Grimani et Foscarini; mais si on n'eût arrêté la fougue des plus zélés, ils auraient été mettre le feu aux maisons de MM. Renier et Zeno. Ce dernier a, dit-on, déclaré qu'incessamment il prendrait le parti de se faire ecclésiastique, pour éviter sa perte; on regarde celle de M. Renier comme certaine. »

Voici la *parte* du grand conseil qui termina cette affaire :

Sia preso che resti al consiglio de' X ferma e valida l'amplissima autorità di far ordini e decreti secondo le occorenze, per quello che se gli aspetta, commessagli con la *parte* di questo consiglio, 1335, 20 luglio, dichiarata con l'altra 1628, 14 settembre, lo data, con quella 1667, 30 novembre, conveniente all'altezza di dignità, in cui fù collocato, e sempre con buon servizio delle cose nostre esercitate, salve però le *parti* di questo maggior consiglio, che della sola autorità di se medesime possono essere alterate.

Al consiglio de' X continua ad appartenere la cognizione de' casi gravi e criminali, ne' quali interveniranno nobili nostri, cosi essendo offesi, come offendendo, colla facoltà di rimettere alli magistrati, nominati nella parte 1628, 25 settembre, quei casi minori nelle materie sopradette, dove entrassero nobili nostri como dietro le pratiche anche prima introdotte, prescrisse la *parte* suddetta; salve le facoltà sopra nobili nelle respettive materie di questo consiglio, ò dal consiglio de' X conferite a' consigli, presidenze e magistrati.

In esso consiglio de' X parimenti coll' antico e necessario presidio

qu'il y avait vu. Enfin, les commissaires firent leur rapport, qui consistait, non à soumettre un avis, mais à proposer le choix entre trois partis différents, le maintien du tribunal, l'anéantissement presque absolu de son autorité, et quelques réformes.

On commença par attaquer les commissaires; on dit qu'ils s'étaient écartés de leur mission : leurs trois propositions furent subdivisées : les uns voulaient que les inquisiteurs ne pussent condamner les membres de l'ordre équestre sans rendre compte de leur jugement; les autres, que leur autorité se bornât à ordonner les arrestations, et que le droit de juger les prévenus, nobles ou non, fût réservé au conseil des Dix. Louis Zeno, Pierre-Antoine Malipier, Paul Renier étaient ceux qui invectivaient avec le plus de force contre les inquisiteurs : à la tête du parti contraire se trouvaient le procurateur Marc Foscarini et Jérôme Grimani. Les harangues qui furent prononcées dans cette occasion forment d'énormes volumes. On s'agita pendant deux mois; et lorsqu'on en vint à délibérer dans l'assemblée, com-

del tribunale de' capi, e dei tribunali supremi della sua autorità derivati, e dalle provvide sue ordinazioni instituiti, per l'adempimento delle gravissime uprezioni che gli furono da questo consiglio commesse, a sostenimento dello stato et della pubblica volontà e libertà. continui ad esser riposta la somma cura e autorità, per la pubblica tranquillità e disciplina, e la moderazione dell' ordine patrizio e l'osservanza delle leggi concernenti gli oggetti essenzialissimi di stato, in che consistono, per la dignità del principato, per l'amore, riverenza de' sudditi, e per l'estimazione degli stranieri, la sussistenza e felicità della repubblica, essendo sempre per questo modo felicemente ottenuto di mantenere illesa lungo tratto de' secoli (mercè la divina assistenza), questa patria nostra, che, per esser conservata e tramandata tale all' età futura, impregnar deve l'affetto e lo studio di tutti gli cittadini, ed il concorso dell' invariabile costanza di questo consiglio.

posée de neuf cent soixante-dix votants, le premier tour de scrutin ne donna point de résultat ; au second, la majorité ne fut que de deux voix. Mais un symptôme de cette faiblesse qui se remarque toujours dans les assemblées, c'est qu'il y eut deux cent cinquante-sept voix nulles (1).

Par ce décret le conseil des Dix et les inquisiteurs furent maintenus dans toute leur autorité ; la réforme se réduisit à obliger ceux-ci à se servir d'un secrétaire du conseil des Dix, qui serait nommé tous les ans par ce conseil, au lieu d'en avoir un spécial, permanent, et de leur choix.

Dès que la délibération fut prise, la perte des orateurs qui s'y étaient opposés fut regardée comme certaine (2), et le peuple courut faire des illuminations et des feux de joie devant les maisons des promoteurs du décret ; on voulait brûler celles de leurs adversaires. Ces applaudissements n'étaient pas purement de la flatterie : le peuple éprouvait une joie maligne d'avoir vu ses maîtres se débattre sous le joug, sans pouvoir s'en affranchir, et rester soumis à une autorité despotique qui le vengeait de leur insolence.

Mais si ces traits caractérisent les sentiments du peuple vénitien, je ne dois pas en omettre un qui fait connaître la sagesse des hommes graves qui présidaient aux conseils de cette république. Les inquisiteurs d'État qui sortaient avec la plénitude de leurs pouvoirs de

(1) Il paraît que M. Siebenkees a commis une erreur au sujet de cette délibération, quand il dit qu'elle passa à la majorité de sept cent quarante-trois voix contre deux cent treize. Les détails contenus dans la note précédente ne permettent pas d'admettre son récit.

(2) *Correspondance du comte* DE BASCHI ; dépêche du 20 mars 1762.

cette lutte engagée contre eux, usèrent avec modération de la victoire, se renfermèrent d'eux-mêmes dans des limites plus étroites, et la somme qu'ils tiraient annuellement de la caisse publique pour en disposer sans en rendre compte fut réduite par eux de cent quarante mille ducats à trente-cinq mille.

XXI. Nouvelle division sur le même sujet. 1773.

En 1773 Ange Querini, cet avogador déposé douze ans auparavant par l'inquisition d'État, se trouvant à la tête d'une des quaranties, s'éleva contre le conseil des Dix. Les inquisiteurs imposèrent silence à ses adhérents en l'envoyant en exil. A son retour, il dénonça au grand conseil les abus manifestes qui existaient dans la manière de recueillir les suffrages, et qui attentaient à l'autorité du conseil, en faisant des lois qui ne devaient leur existence qu'à une majorité fictive; mais le jour qu'il se proposait de développer sa dénonciation il fut encore privé de sa liberté (1). Cette manière d'imposer silence à un magistrat, défenseur-né des intérêts publics, occasionna une vive fermentation. Il s'éleva des plaintes non-seulement contre les décemvirs et les dictateurs, car c'était ainsi qu'on désignait la magistrature inquisitoriale, mais contre le gouvernement même. On censurait amèrement ses opérations

(1) *Correspondance de M.* DE ZUCKMANTEL, *ambassadeur de France.* (Archives des Aff. étr.) Lettre du 2 septembre 1775. « Le noble Ange Querini, exilé il y a deux ans, pendant qu'il était chef d'une quarantie, à l'occasion d'une harangue dans laquelle il n'avait pas craint de menacer le conseil des Dix, vient de s'élever contre l'infidélite manifeste des ballottations. »

Du 23. « Le 17 on devait délibérer sur la réforme dans les ballottations proposée par le patricien Ange Querini, qui se disposait à haranguer de nouveau dans le grand conseil; mais les inquisiteurs d'État l'ont prévenu, en lui faisant intimer les arrêts chez lui pendant la durée de cette assemblée. »

administratives; on déplorait l'état du trésor, épuisé, disait-on, malgré une vente récente de domaines ecclésiastiques, qui avait produit un million et demi de ducats. Toutes ces plaintes donnèrent lieu à la création d'une commission chargée d'indiquer les moyens de remédier aux abus. Les résultats de ses travaux ne furent pas très-importants; mais dans une discussion qui dura près de deux ans les propositions se multiplièrent, les matières les plus délicates furent agitées; ouverture du Livre d'Or, nouvelle organisation du service des postes, changements proposés dans beaucoup d'administrations, prohibition des jeux de hasard, suppression d'une redoute où les nobles se réunissaient, augmentation des traitements affectés à certains emplois, distribution de quarante mille ducats aux nobles pauvres, examen des finances. Cette diversité d'objets prouve l'inquiétude qui régnait dans les esprits. Les correcteurs avaient proposé une loi pour proroger dans leurs fonctions les membres du conseil des Dix, jusqu'à l'élection de leurs successeurs; ce projet, qui tendait à perpétuer cette magistrature, fut rejeté avec indignation (1). De toutes ces discussions, nous ne recueillerons que les comptes des recettes et dépenses publiques, qu'on trouvera transcrits à la suite de cette histoire.

Les agitations qui se renouvelèrent en 1777 eurent 1777.
une cause moins grave : les inquisiteurs d'État s'avisèrent de défendre aux femmes de paraître au spectacle vêtues de telle manière, et à la noblesse des deux sexes de fréquenter les cafés hors de la saison du carnaval; encore les femmes ne pouvaient-elles s'y montrer que

(1) *Istoria arcana della Correzzione degli anni* 1774, 1775, 3 vol. in-4°. (Aff. étr.)

sous le masque et les patriciens en robe de magistrature (1). Seize ans auparavant, en 1761, quelques femmes se disant du sang le plus pur et non mélangé avaient voulu instituer un casin où elles se seraient assemblées sans y admettre celles qu'elles ne reconnaissaient pas pour leurs égales; les inquisiteurs d'État ne manquèrent pas de défendre cette réunion. Ce n'étaient là que des règlements de police plus ou moins raisonnables, on y vit une tyrannie révoltante.

Dans ce temps-là le goûvernement de Bergame vint à vaquer; cette place était très-onéreuse : le grand conseil, au lieu d'y nommer, comme presque toujours, le sujet présenté par le sénat, saisit cette occasion de se venger de l'inquisiteur qui passait pour l'auteur des nouveaux règlements, en l'appelant à cette destination (2); et on persista à refuser tous les sujets proposés pour remplacer l'inquisiteur expulsé, jusqu'à ce que le tribunal, sentant la nécessité de faire cesser une division occasionnée par un sujet si frivole, révoqua ses ordonnances (3).

(1) *Correspondance de M.* DE ZUCKMANTEL; dépêche du 15 février 1777. « On remarque quelque effervescence parmi la noblesse; mais il est à présumer que la terreur qu'inspire la sévérité des inquisiteurs d'État actuels la calmera promptement. Elle est occasionnée par la défense que ce même tribunal a faite, il y a quinze jours, aux patriciens de fréquenter les cafés hors le carnaval et autre temps de masques, et mercredi dernier aux patriciens d'y paraître autrement qu'en robe de magistrature. »

(2) *Ibid.*; du 22 février 1777. « Dimanche dernier le grand conseil, au lieu de confirmer le choix que le sénat avait fait pour le gouvernement de Bergame, qui est dispendieux, y a nommé André Querini, l'un des inquisiteurs, qu'on croit être le premier moteur des réformes dont il est question. »

(3) *Ibid.*; du 8 mars 1777. « On n'a pu calmer l'effervescence qui s'est manifestée parmi la noblesse : les mecontents persistent à re-

Les discordes ne furent qu'assoupies. A la fin de la même année un orateur parut à la tribune, qui déplora le renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie, cause immédiate du haut prix de la main d'œuvre, de la ruine des manufactures, de l'inactivité des ateliers et de la misère publique. Il ajoutait que tous ces maux étaient aggravés par le faste des grands, et il provoquait les délibérations du grand conseil sur les moyens de modérer le prix des denrées, de réprimer le luxe et de réformer les mœurs. Quand on parle hautement des besoins du peuple, les gouvernements n'osent refuser de s'en occuper : le grand conseil renvoya l'affaire au sénat, le sénat au collége.

On disputa pendant trois mois sur cette manière d'éluder la délibération : les chefs de la quarantie criminelle demandèrent la nomination d'une commission spéciale. Ces sortes de commissions étaient ce que redoutaient le plus les partisans de l'ordre immuable des choses : ils présentèrent un autre projet. Ils attaquèrent les priviléges des chefs de la quarantie : le grand conseil se trouva divisé en deux factions presque égales. Quand on en vint au choix des commissaires, les scrutins furent troublés ; il se trouva jusqu'à soixante-douze bulletins de trop (1). Il y eut des altercations violentes entre plusieurs nobles dans les lieux publics. Enfin la commission fut nommée ; mais quelques jours après 1779.

fuser tous les sujets proposés pour remplacer au conseil des Dix le membre qu'ils en ont expulsé ; on craint qu'ils ne se portent à de nouvelles entreprises. Dans ces circonstances, ce conseil a fait révoquer verbalement les défenses en question. »

(1) Une ancienne loi autorisait à jeter par la fenêtre le votant qu'on surprendrait à mettre plus d'une boule dans l'urne.

les décemvirs firent enlever le patricien Charles Contarini, qui avait jeté dans les conseils cette pomme de discorde, et le reléguèrent à Cattaro : trois de ses adhérents furent envoyés dans des forteresses. Cette mesure intimida les novateurs; les commissaires eurent soin de faire durer leurs délibérations pendant six mois, et finirent par proposer quelques règlements de peu d'importance ou de peu d'effet, qui, considérés en eux-mêmes, ne paraissaient pas devoir être le résultat de discussions aussi violentes (1).

Les discours prononcés au milieu de ces agitations étaient d'une véhémence d'expressions et d'une audace de pensées jusque alors inconnues dans les conseils de Venise. On voyait qu'il y avait plusieurs partis déterminés à provoquer de grands changements. Les dépositaires du pouvoir étaient obligés d'en abuser pour se défendre. L'un des orateurs contre lesquels le conseil des Dix avait sévi, le procurateur Pisani, était relégué pour dix ans dans la forteresse de Vérone : lorsque le terme de sa détention fut sur le point d'expirer, sa famille, ses amis se réunirent pour fêter son retour; mais on apprit que les inquisiteurs d'État venaient de prolonger sa peine, se fondant sur ce principe que les premiers jugements n'étaient jamais que provisoires. Le grand conseil ne manifesta son indignation de cet acte arbitraire qu'en nommant un des inquisiteurs à une place fort au-dessous de sa dignité. Il appela en même temps un autre patricien prisonnier, en feignant d'ignorer sa détention, au gouvernement important de Chiozza.

(1) *Arringhi recitati nel serenissimo maggior consiglio parti e altro concernente la Correzzione*; 1780 (Aff. étr.)

Le tribunal rendit cette nomination inutile en ne relâchant point le nouveau gouverneur, et il fallut que ce patricien payât l'amende pour ne s'être pas rendu au poste que le conseil souverain avait voulu lui donner. Un noble véronais nommé Saramossa, noté pour la hardiesse de ses discours, disparut à peu près vers ce temps-là, et on répandit qu'il avait été étranglé en prison (1). C'est aussi à cette époque et à la même cause, dit-on, qu'il faut rapporter le bannissement du patricien Léopold Curti, qui vint publier à Paris ses mémoires sur le gouvernement de Venise.

Ainsi les esprits audacieux se montraient impatients; on s'agitait dans les conseils, on nommait des commissaires pour proposer une réforme; mais ces commissaires trompaient toujours les espérances qu'on en avait conçues, et les autorités odieuses dont on voulait limiter le pouvoir finissaient par triompher.

Pour s'expliquer comment l'énergie des commissaires les abandonnait au moment de faire leur rapport, il faut savoir que, depuis une époque bien antérieure, il y avait dans les règlements de l'inquisition d'État un article portant que toutes les fois que le grand conseil aurait nommé des correcteurs des lois, ils seraient mandés secrètement devant le tribunal, et qu'on leur intimerait la défense de faire aucune proposition tendant à restreindre l'autorité du sénat ou celle du conseil des Dix (2). Le frein était puissant, mais il fatiguait; et la multitude des nobles mécontents ne cessait pas de se débattre sous le joug.

(1) *Correspondance de M.* Henin, *chargé d'affaires de France*; 1790. (Archives des Aff. étr.)

(2) Art. 11 du nouveau *Supplément aux Statuts*.

XXII. Attaques contre le clergé. 1768.

Un autre symptôme non moins remarquable de la révolution qui s'était opérée dans les esprits fut la guerre que le sénat déclara au clergé en 1768. On se plaignit de la tendance de ce corps à accroître continuellement ses richesses, à défaut de toute influence politique. Des commissaires furent nommés pour proposer les moyens d'y remédier (1). Après un exposé de

(1) Rapport du 12 juin 1768, dans un volume de la *Correspondance du marquis* DE PAULMY, *ambassadeur de France à Venise.* (Arch. des Aff. étr.) Les auteurs de ce rapport étaient Jean-Antoine de Riva, André Querini et Alvise Valarezzo. Voyez *Pièces justificatives,* section II, § v.

M. le professeur Lebret a inséré dans son *Magasin Historique,* imprimé à Leipsig, d'autres mémoires, qui furent faits dans le temps pour la réforme de l'administration ecclésiastique.

Tome III. Rapport du 27 août 1768, sur les divers ordres religieux, et notamment sur les ordres mendiants.

Tome V. Avis présenté au sénat le 9 juin 1768 par la commission *ad pias causas,* sur les taxes de la chancellerie épiscopale. La commission administrative des œuvres pies, assistée de quatre théologiens, établit dans ce mémoire que les taxes des chancelleries épiscopales et tous les tributs que prélèvent les gens d'Église sont soumis à l'autorité du prince; et elle montre l'abus que les évêques font de ces taxes pour grossir leurs revenus. « On a fabriqué, disent-ils, dans chaque diocèse des tarifs qui ne portent point de date, et qu'on donne pour fort anciens, où l'on a taxé tous les sacrements, les pénitences, les billets de confession et de confirmation, le droit d'exorciser, le droit de porter l'habit ecclésiastique ou celui de pèlerin, les absolutions. On soutraite pour les cas réservés. Il y a des taxes qu'on augmente d'un dixième à titre de *pour-boire* de la maison de l'évêque. On taxe les acceptations de legs; on paye pour tester, pour être enterré; moyennant une taxe, un prêtre peut avoir une fille servante. Les religieuses payent pour obtenir la permission de faire entrer des ouvriers dans leurs couvents, etc.

Dans le même volume : Rapport de la même commission sur l'abus des pensions ecclésiastiques, du 11 avril 1769.

Il en résulte qu'en 1767 les pensions dont les bénéfices situés dans l'État de la république étaient grevés en faveur d'étrangers s'élevaient à 33,662 écus.

l'ambition du clergé, de son opulence, objet de scandale et d'envie, et de ses ruses pour éluder les lois, qui ne cessaient d'y mettre obstacle; malgré tous ces efforts, ajoutent-ils, opposés avec tant de constance pendant cinq cents ans à l'agrandissement du clergé, on va voir combien de vers rongeurs (ce sont les expressions du rapport) se nourrissent de la substance destinée aux besoins de la population active. Les commissaires évaluent :

Évaluation des biens du clergé

Les revenus en immeubles du clergé, sujets aux décimes à.	1,163,837 ducats.
Ceux des immeubles non passibles des décimes.	219,456
Les rentes dues au clergé par des laïcs.	108,285
L'intérêt des capitaux du clergé provenant de la vente de ses immeubles.	303,005
L'intérêt des capitaux du clergé placés sur les fonds publics.	940,224
	2,734,807 ducats.

Tel était le montant du revenu fixe; il restait à évaluer le revenu casuel. On fit faire le relevé du produit des quêtes faites par les religieux mendiants seulement, sans y comprendre les quêtes faites par les couvents de femmes, ni pour les maisons où l'on recevait d'autres secours : ce produit se trouva monter annuellement à. . . . . 170,064 ducats.

On fit faire également le relevé des messes fondées, dont le nombre se trouva être de trois millions cent sept mille

six cent quatre-vingt-deux, et celui des messes payées aux sacristies des couvents pendant cinq ans, qui donnèrent pour terme moyen la quantité d'un million quatre cent trente-cinq mille cinq cent trente-neuf messes par an. C'était un total de quatre millions six cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf messes à dire par les religieux. Nous n'avons pas manqué, disent les commissaires, de réfléchir sur le nombre de prêtres qu'exigerait la célébration de tant de messes : on assure qu'on a grand soin de s'en acquitter, mais il est évident qu'on ne le peut pas. Il y a bien sept mille six cent trente-huit religieux réguliers; mais sur ce nombre on ne compte que trois mille deux cent soixante-douze prêtres; ainsi ce serait quatorze ou quinze cents messes par an à dire pour chacun. Le nombre des messes célébrées par les prêtres séculiers fut évalué à quatre millions deux cent cinquante mille soixante.

Ainsi la totalité des messes payées au clergé s'élevait à la quantité de huit millions neuf cent trente-huit mille quatre cent cinquante-neuf. Ces messes coûtaient au public, défalcation faite des messes fondées, dont le prix

Report.	170,064 ducats.
faisait partie des revenus fixes du clergé.	1,369,589
Total des revenus casuels.	1,539,653
Les revenus fixes étaient de. . . .	2,734,807
Le clergé jouissait donc d'un revenu de.	4,274,460 ducats.

Ce revenu, évalué à 3 pour 100 pour les immeubles, et à 3 et 1/2 pour le reste, représentait un capital que les commissaires évaluent à 129,047,986 ducats.

Ainsi, disaient-ils, les gens de mainmorte possèdent un revenu presque égal à celui du gouvernement; et si on y ajoutait tout ce qui a dû échapper à nos recherches, et l'augmentation des valeurs depuis des estimations si anciennes, et le casuel autre que les messes et les quêtes, et la valeur de tous les immeubles non productifs occupés par le clergé, et les dots que les familles payent pour les religieux, et les dons en nature, et les legs, et la valeur d'un mobilier immense, on serait effrayé de la masse des richesses qui se trouvent placées hors du domaine de l'État, et qui ne contribuent point à l'acquittement des charges publiques.

Ces calculs sont effrayants sans doute, ainsi que le disent les commissaires; cependant j'ai cherché dans leur rapport quel était le nombre des personnes appartenant au clergé. J'y ai trouvé qu'il s'élevait à quarante-cinq mille sept cent soixante-treize; or, en répartissant entre elles ce revenu de 4,274,460 ducats, il n'en résulte qu'une somme annuelle de 93 ducats pour chacune : ce n'était donc pas de la richesse du clergé con-

sidéré individuellement qu'on avait à se plaindre, mais de sa masse. Pour en sentir l'énormité, il ne faut que le comparer à celui de France et même à celui d'Espagne. Le nombre des individus des deux sexes voués à la vie religieuse s'élevait dans le premier de ces royaumes à cent soixante mille et dans le second à cent cinquante mille. La population catholique était en France d'à peu près vingt-quatre millions, celle d'Espagne de onze millions, et celle de la république de Venise de deux millions et demi. Il en résultait qu'en France il y avait un ecclésiastique sur cent cinquante habitants, en Espagne sur soixante-treize, et à Venise sur cinquante-quatre. Le clergé était donc proportionnellement trois fois plus nombreux à Venise qu'en France, où certainement il excédait de beaucoup les besoins de la population : aussi la somme affectée annuellement au culte, quoique très-considérable, ne donnait-elle à Venise que trois ou quatre cents francs par individu, tandis qu'en France les personnes ecclésiastiques coûtaient à l'État, l'une dans l'autre, plus de deux mille francs par an.

Les règlements qui intervinrent en conséquence de ce rapport embrassèrent dans leurs dispositions les biens et les personnes. Quant aux biens, on ordonna une nouvelle estimation des immeubles sujets aux décimes. Pour s'affranchir de la nécessité de solliciter l'autorisation de la cour de Rome, lorsqu'on aurait à lever une contribution sur le clergé, on établit une distinction entre l'impôt ordinaire, que l'on appela décime d'État, et les taxes extraordinaires, pour lesquelles seules on continua de demander une autorisation. On maintint les lois antérieures qui défendaient

au clergé toutes acquisitions; on interdit la quête à plusieurs ordres; il fut défendu aux évêques d'acquitter aucunes pensions assignées par la cour de Rome sur leurs bénéfices, et aux particuliers d'aliéner aucun bien-fonds en faveur des corps ecclésiastiques. Les rentes foncières dues au clergé furent déclarées rachetables; il lui fut même défendu d'emprunter sur le mobilier des églises; les registres de tous les couvents furent enlevés, et portés aux archives du gouvernement.

Quant aux personnes, on régla que dans les couvents les charges de supérieurs, d'économes et de provinciaux ne pourraient être exercées que par des sujets nés vénitiens. On supprima les couvents sans revenus. On ordonna à tous les religieux de reconnaître exclusivement la juridiction de leur évêque pour le spirituel et celle des magistrats pour le temporel; c'était les soustraire à l'autorité des supérieurs généraux de leur ordre. L'âge pour la prise d'habit dans les cloîtres fut fixé à vingt et un ans; il fut défendu de faire profession avant vingt-cinq ans accomplis. Les ordres mendiants ne purent plus admettre même des novices. Le nombre des religieux dans chaque couvent fut déterminé, et l'effet de ces dispositions fut tel, que quinze ans après on s'aperçut que les monastères ne remplaçaient plus leurs pertes; et pour éviter que les cloîtres ne devinssent bientôt déserts, le sénat fut obligé de permetttre les prises d'habit à seize ans et les professions à vingt et un (1).

Enfin, en 1773, les jésuites, qui avaient été rappe-

(1) *Correspondance de M.* DE VERGENNES, *ambassadeur à Venise;* dépêche du 20 mars 1784. (*Archives des Aff. étr.*)

lés à Venise pendant la guerre de Candie (1), y subirent la proscription générale dont ils étaient frappés dans toute l'Europe. Ils n'avaient dans toute la république que six maisons et un revenu de douze mille ducats. On pourvut avec assez peu de soin à la subsistance des membres de l'ordre supprimé. Une pension de soixante-six ducats fut l'unique secours accordé aux profès. Les religieux non profès ne reçurent que quelques ducats une fois payés (2).

XXIII. Corruption des mœurs. A ces attaques si fréquentes que le gouvernement dirigeait contre le clergé, à ces luttes établies entre les différents corps constitués, à ces entreprises de la masse de la noblesse contre les dépositaires du pouvoir, à toutes ces propositions d'innovation qui se terminaient toujours par des coups d'État, il faut ajouter une autre cause, non moins propre à propager le mépris des anciennes doctrines, c'était l'excès de la corruption.

Cette liberté de mœurs, qu'on avait longtemps vantée comme le charme principal de la société de Venise, était devenue un désordre scandaleux ; le lien du mariage était moins sacré dans ce pays catholique que dans ceux où les lois civiles et religieuses permettent de le dissoudre. Faute de pouvoir rompre le contrat, on supposait qu'il n'avait jamais existé, et les moyens de nullité, allégués avec impudeur par les époux, étaient admis avec la même facilité par des magistrats et par des prêtres également corrompus. Ces divorces, colorés d'un autre nom, devinrent si fréquents, qu'on vit

(1) En 1656.

(2) On peut voir dans le *Magasin Historique* de M. le professeur LEBRET, tom. VI, le rapport de la commission *ad pias causas*, sur l'exécution de la bulle qui supprimait cet ordre religieux.

jusqu'à neuf cents demandes de cette nature portées à la fois devant le patriarche, que l'acte le plus important de la société civile se trouva de la compétence d'un tribunal d'exception, et que ce fut à la police de réprimer le scandale. Le conseil des Dix ordonna, en 1782, que toute femme qui intenterait une demande en dissolution de mariage serait obligée d'en attendre le jugement dans un couvent que le tribunal désignerait (1). Bientôt après il évoqua devant lui toutes les causes de cette nature (2). Cet empiétement sur la juridiction ecclésiastique ayant occasionné des réclamations de la part de la cour de Rome, le conseil se réserva le droit de débouter les époux de leur demande, et consentit à la renvoyer devant l'officialité toutes les fois qu'il ne l'aurait pas rejetée (3).

Il y eut un moment où sans doute le renversement des fortunes, la perte des jeunes gens, les discordes domestiques, déterminèrent le gouvernement à s'écarter des maximes qu'il s'était faites sur la liberté de mœurs qu'il permettait à ses sujets : on chassa de Venise toutes les courtisanes. Mais leur absence ne suffisait pas pour ramener aux bonnes mœurs toute une population élevée dans la plus honteuse licence. Le désordre pénétra dans l'intérieur des familles, dans les

(1) *Correspondance de M.* Schlick, *chargé d'affaires de France ;* dépêche du 24 août 1782.

(2) *Ibid.*; dépêche du 31 août.

(3) *Ibid.* ; dépêche du 3 septembre 1785.

Le ministre de France écrivait quelques années après : « Le sénat (en 1790) commence à sentir l'importance de la religion en politique. Il se repent de ses opérations sur les monastères, et adopte une bulle de Benoît XIV sur le divorce, qui tend à juger ces sortes de causes moins légèrement. »

cloîtres; et l'on se crut obligé de rappeler, d'indemniser même des femmes (1), qui n'étaient pas sans utilité, car elles surprenaient quelquefois d'importants secrets, et on pouvait les employer utilement à ruiner des hommes que leur fortune aurait pu rendre dangereux. Depuis, la licence est toujours allée croissant, et l'on a vu non-seulement des mères trafiquer de la virginité de leurs filles, mais la vendre par un contrat, dont l'authenticité était garantie par la signature d'un officier public et l'exécution mise sous la protection des lois (2).

Les parloirs des couvents où étaient renfermées les filles nobles, les maisons des courtisanes, quoique la police y entretînt soigneusement un grand nombre de surveillants, étaient les seuls points de réunion de la société de Venise, et dans ces deux endroits si divers on était également libre. La musique, les collations, la galanterie, n'étaient pas plus interdites dans les parloirs que dans les casins. Il y avait un grand nombre de casins destinés aux réunions publiques, où le jeu était la principale occupation de la société.

Le plus fréquenté de ces casins s'appelait la Redoute. Ce n'était pas un établissement indigne de l'attention de l'observateur; elle existait depuis 1676. C'était un vaste édifice consacré aux jeux de hasard; il y avait communément soixante ou quatre-vingts tables, où les

(1) Le décret de rappel les désignait sous le nom de *nostre benemerite meretrici*. On leur assigna un fonds et des maisons, appelées *Case rampane*, d'où vient la dénomination injurieuse de *Carampana*.

(2) Mayer, *Description de Venise*, tom. II, et M. Archenholz, *Tableau de l'Italie*, tom. I, chap. II.

patriciens seuls pouvaient siéger comme banquiers ; ils y étaient en robe et à visage découvert, tandis que les autres joueurs étaient en masque ; mais ces patriciens ne tenaient pas la banque pour leur propre compte : ils étaient aux gages des compagnies qui s'associaient pour cette spéculation, c'est-à-dire des capitalistes cupides et même des juifs ; ils étaient payés à l'année, au mois, à l'heure. C'était un singulier spectacle de voir autour d'une table des personnes des deux sexes en masques, et de graves personnages en robe de magistrature, tenant la banque, les uns et les autres implorant le hasard, passant des angoisses du désespoir aux illusions de l'espérance, et cela sans proférer une parole.

Les riches avaient des casins particuliers, mais ils y vivaient avec mystère; leurs femmes, délaissées, trouvaient un dédommagement dans la liberté dont elles jouissaient. La corruption des mœurs les avait privées de tout leur empire ; on vient de parcourir toute l'histoire de Venise, et on ne les a pas vues une seule fois exercer la moindre influence.

LIVRE XXXVI.

Révolution française. — Conduite des Vénitiens envers la république française. — (1788-1795.)

Les événements qui vont suivre appartiennent à l'histoire contemporaine; ils se lient à une révolution qui a exalté toutes les passions humaines. Je ne sais point d'homme qui ait le droit de se dire impartial; mais ici il ne s'agit point de faire le tableau de la révolution française, encore moins de la juger. En rappelant ce grand événement, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de le peindre tel qu'il était vu de Venise. C'est de Venise qu'il faut entendre ces voix éloquentes, ces maximes inattendues, ces actes héroïques, qui portaient au loin l'enthousiasme et l'effroi; ces égarements déplorables, ces scènes horribles, dont les causes sont si mal connues; ces infortunes royales qui ont étonné le monde, et ces commotions qui l'ont ébranlé. Tout l'univers était présent à ce grand spectacle; tous les cœurs palpitaient, mais de sentiments divers. Si nous voulons connaître quelles émotions éprouvait à ces récits une nation éloignée de nous par la forme de son gouvernement, par ses intérêts, par ses habitudes, il faut nous transporter au milieu d'elle. Là, nos opinions personnelles, nos préjugés nationaux, perdent leur empire, et grâce à l'abondance des matériaux historiques, dont l'intérêt excuse quelquefois la prolixité aux yeux des contemporains, nous assisterons à notre tour au spectacle que

I. Situation politique de la république de Venise en 1788.

présentait Venise, aux scènes tumultueuses de sa population et aux délibérations de son sénat.

Pour s'expliquer la conduite des Vénitiens dans les circonstances difficiles où ils vont se trouver placés, il faut se rappeler que depuis plus de soixante-dix ans ce gouvernement avait su se maintenir en paix. Trois générations s'étaient écoulées à l'abri de ces orages, déplorables sans doute, mais qui entretiennent l'énergie de l'homme. Ce repos, conservé par la timidité au moins autant que par la sagesse, on ne pouvait pas se flatter d'en être redevable à la réputation dont le gouvernement jouissait, puisque sa considération diminuait de jour en jour. Les passions actives auxquelles la guerre offre un aliment avaient pris une autre direction, et la morale publique n'y avait pas gagné.

Dans un pays où les conditions sont inégales, c'est un état dangereux que celui où les grands ne peuvent plus justifier leurs priviléges par d'éclatants services, et où les petits n'ont aucun moyen de sortir de leur nullité. On ne pouvait plus avoir aucune idée de gloire; mais l'ambition restait, et elle n'avait plus qu'une auxiliaire, l'avarice.

C'est à l'époque de 1785 qu'on trouve une proclamation du gouvernement vénitien qui invitait les patriciens à placer leurs fonds dans le commerce, ce qui prouve que le commerce manquait de capitaux et la noblesse de désintéressement.

L'inégalité des richesses et la corruption des mœurs devaient amener la corruption du gouvernement, c'est-à-dire mettre une partie de l'ordre équestre dans la dépendance de l'autre, et compléter le système de l'oligarchie.

La prospérité des fortunes privées devait décroître sous un gouvernement qui au dedans envahissait et qui au dehors ne protégeait pas.

La fortune publique se détériorait par la cupidité de l'administration et par les emprunts, même par le progrès des impôts, puisqu'il n'était pas un effet de l'accroissement de l'opulence nationale. L'État avait doublé son revenu, et n'en était que plus obéré.

On avait perdu les habitudes et les goûts militaires. Personne n'était plus familiarisé avec les dangers. Personne n'avait pu acquérir de l'expérience. Les choses même que l'on peut faire avec de l'argent étaient négligées. L'arsenal était sans activité ; l'art des constructions navales n'avait pas suivi chez les Vénitiens les progrès qu'il avait faits chez d'autres nations ; les fortifications des places tombaient en ruines. Ces forteresses étaient des emblèmes de l'histoire de la république, leurs dimensions gigantesques rappelaient le règne de l'opulence et de l'orgueil, leur état de ruine attestait la dégradation morale du gouvernement.

Les hommes n'aiment pas à se lancer dans un avenir dont ils n'ont aucune idée. Les paisibles habitants de Venise, à qui leur père, leur aïeul, n'avaient pu raconter la guerre, avec cet accent qui électrise et qui n'appartient qu'à ceux qui l'ont faite, devaient être disposés à adopter des maximes politiques qui prolongeaient leur état de repos et que justifiait trop bien le sentiment de leur nullité militaire. Le défaut des gouvernements faibles est d'être irrésolus ; ils attendent que la violence des circonstances les force de prendre un parti, et alors leurs déterminations sont l'ouvrage de la nécessité, et non de la prudence.

On avait donc établi ce principe, que la république devait se borner au soin de sa conservation, ce qui était fort raisonnable sans doute; mais on ajoutait que cette conservation dépendait d'une imperturbable neutralité. La neutralité, quand on s'en est fait un système, devient à la longue une nécessité. Tout le secret de cette politique timide, pour ne rien dire de plus, était consigné dans un aveu qu'un négociateur vénitien fit quelque temps après à un ministre qui lui proposait une alliance avec la France. « Depuis quatre-vingts ans, lui disait-il, nous existons sous l'abri de la bonne foi de nos voisins et de nos amis. Nous y comptons toujours, et nous n'imaginons pas qu'en évitant soigneusement de leur déplaire ils veuillent notre destruction (1). » Ce langage, s'il eût été celui de la candeur, aurait dû inspirer de la pitié.

Cependant Venise avait deux ennemis naturels, les Turcs et l'Autriche. Il est vrai que les Turcs, quand même ils n'auraient pas été occupés ailleurs, n'auraient pu l'attaquer sans exciter l'inquiétude de toutes les puissances européennes; aussi laissaient-ils la république en paix depuis le traité de Passarowitz. L'Autriche, maîtresse d'une partie de l'Italie et confinant de tous les côtés aux provinces vénitiennes, était une ennemie bien plus dangereuse. Trois fois dans un demi-siècle elle avait porté la guerre au delà des Alpes, traversé, foulé le territoire vénitien, sans que le gouvernement eût osé ni défendre sa frontière ni manifester son opinion sur les intérêts en litige. Il ne devait donc la sûreté ou la sécurité dont on le laissait jouir qu'à la ja-

(1) Dépêche de la légation française à Venise, du 17 fructidor an IV; ce négociateur était le procurateur François Pesaro.

lousie des grandes puissances ; et entre toutes les puissances européennes, celle qui était le plus intéressée à s'opposer aux progrès de l'Autriche vers l'Italie, c'était certainement la France.

La France était par conséquent l'alliée naturelle de Venise. C'était à la cour de Vienne que les Vénitiens devaient prodiguer les respects, les protestations d'attachement; c'était au cabinet de Versailles qu'ils devaient confier leurs inquiétudes, porter leurs affections et leurs espérances ; mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ils avaient laissé percer, depuis cinquante ou soixante ans, leur antipathie contre la France, et ce qui s'y passait dans ce moment n'était pas propre à les réconcilier avec elle.

II. Rapport de l'ambassadeur vénitien sur les premiers symptômes de la révolution française. 14 juillet 1788.

La crise que ce royaume était sur le point d'éprouver, et qui allait ébranler le monde, s'était annoncée par le désordre des finances. Le ministère, après avoir avoué sa propre impuissance, et éprouvé qu'il n'avait à attendre des parlements que des contradictions, voulut se passer d'eux, puis les détruire, et crut qu'il trouverait des coopérateurs plus utiles dans les notables de la nation, qu'il convoqua deux fois.

Dès que cette assemblée fut réunie, les ministres de Venise s'appliquèrent à en prévoir les conséquences. C'est une chose digne d'attention que les jugements que portaient à cette époque sur les affaires de la France des observateurs étrangers.

Le chevalier Antoine Capello, alors ambassadeur de la république à Paris, adressait à son gouvernement, le 14 juillet 1788, un tableau de la situation intérieure de la France et de ses rapports avec les principales puissances de l'Europe.

« Les désordres, disait-il, croissent dans ce royaume. La résistance aux nouveaux édits devient générale. Le gouvernement a cédé aux parlements et à tous les ordres de l'État, en annonçant la prochaine convocation des états généraux ; il n'en détermine point l'époque, et, d'après les termes de l'arrêt du conseil, il serait possible qu'elle n'arrivât pas avant la fin de l'année prochaine, en supposant même que le ministère y mît de la bonne foi : de sorte que ce somnifère ne produira pas l'effet qu'on en attend, celui de calmer la nation.

« Les affaires vont de mal en pis. La nation ne veut ni des bailliages ni de la cour plénière : cependant le cours de la justice ne peut demeurer totalement interrompu sans une subversion générale. On ne peut plus voir quel expédient momentané reste au ministère qui n'entraîne la perte de l'autorité souveraine et n'achève de mettre le royaume en combustion. Voilà l'effet de l'imprévoyance : un gouvernement est sans force quand il est sans maturité.

« On pense que le ministère veut détruire entièrement les parlements. C'était son intention de la semaine dernière ; mais comme ici on compte par jour, il serait possible qu'on fût frappé des dangers d'une tentative si hasardeuse, à une époque si voisine de la réunion des états généraux.

« Cette assemblée, demandée à grands cris par tous les ordres, et qui trouvera la nation dans un état d'irritation, ne peut manquer d'avoir des conséquences incalculables. L'autorité des ministres, si ce n'est même celle du roi, en souffrira certainement. La doctrine reçue relativement à ces assemblées est qu'elles représentent toute la puissance nationale. Elles ont une double des-

tination : l'une est d'exposer au prince tous les désordres, de lui adresser des remontrances sur les abus ; l'autre est de venir à son secours, lorsque des moyens extraordinaires deviennent nécessaires pour subvenir aux besoins de l'État. Or, qui sait jusqu'où peuvent s'étendre les remontrances à propos d'abus et de désordres? Et qui oserait prévoir tout ce qu'on peut s'aviser de proposer lorsqu'il s'agira de mettre les dépenses au niveau des recettes ; en attendant, les effets royaux sont aujourd'hui plus bas que jamais.

« Sérénissime prince, le temps présent réclame toute l'attention, toute la vigilance des observateurs politiques. La crise imprévue de la France fait naître un nouvel ordre de choses dans le système général. Le désordre des affaires de cette puissance et ses dissensions intestines lui ont fait perdre sa considération au dehors. La perte de ses alliés a été la conséquence de la faute qu'elle a commise en abandonnant la Hollande. Le stathouder, devenu à peu près souverain, n'a plus eu de sûreté qu'en se jetant dans les bras des cours de Berlin et de Londres ; et aujourd'hui il est question d'un traité avec l'Angleterre pour les affaires de l'Inde, ce qui cause une vive inquiétude à cette cour-ci.

« La Suède, qui depuis longtemps n'osait lancer à l'eau quatre vaisseaux sans s'en être entendue avec la France, vient de déployer sur terre et sur mer l'appareil d'un armement formidable; et cela à l'instigation de cabinets qui ne sont point les amis de la cour de Versailles.

« La Porte dans la guerre actuelle s'est tout à fait affranchie de cette espèce de joug que depuis des siècles la France avait imposé au divan, et certainement

tout le crédit, toute l'influence dont la France y jouissait va passer à l'Angleterre.

« L'empereur et l'Espagne sont les seuls alliés qui restent au roi; mais l'alliance avec l'empereur est une alliance passive, c'est-à-dire que l'Autriche exerce une grande influence sur la France, sans qu'il y ait réciprocité. Les derniers événements de Hollande en fournissent la preuve complète.

« Quant à l'étroite alliance qui subsiste avec l'Espagne, elle pourrait éprouver du relâchement dans un changement de règne, et, d'après les lois ordinaires de la nature, ce changement ne doit pas être éloigné.

« L'Angleterre, en même temps qu'elle se fortifiait de l'alliance de la Prusse, a enlevé à la France tous ses alliés, non par les armes, mais par l'intrigue et le secret. Pour opérer la révolution de Hollande, elle y a fait passer des guinées au lieu de soldats, et maintenant pour secourir la Porte, sans être obligée de rompre sa propre neutralité, elle fait armer la Suède.

« Telle est dans la politique actuelle la situation relative de la France et de l'Angleterre. Aujourd'hui que notre république n'a rien à espérer de l'ancienne rivalité des maisons de France et d'Autriche; aujourd'hui que la première de ces deux puissances suit les impulsions de l'autre, et qu'écrasée de dettes, déchirée par des discordes intestines, elle abandonne ou perd ses plus anciens alliés; aujourd'hui que tous les souverains de l'Europe cherchent à se fortifier par des alliances, et que l'Angleterre elle-même, désabusée par la fatale expérience de la dernière guerre, a reconnu le danger de rester isolée; aujourd'hui, enfin, que la république peut être détournée de son système de neutralité par

ceux qui voudraient l'entraîner dans leurs embarras et l'associer à leurs propres périls, je demande avec respect à vos excellences si ce n'est pas le moment de réfléchir sérieusement sur notre situation, et s'il convient à notre sûreté de rester dans l'isolement.

« Sans entreprendre des alliances, qui, je le sais, ne peuvent mûrir qu'avec le temps, il y a des moyens de se rapprocher, par une correspondance plus intime, par des ouvertures secrètes. On peut être unis sans être alliés ; une puissance qui s'entend avec d'autres obtient plus de considération et a plus de garanties. Il est vrai que ce sont les circonstances qui font les alliés, mais il ne l'est pas moins qu'au moment du besoin on ne les trouve pas aussi promptement qu'on le voudrait.

« Je parcours des yeux toute l'Europe, et je vois que notre république est le seul État qui soit sans rapports établis avec les autres ; car ce n'est pas être en rapport que d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, puisqu'il ne résulte aucun lien de ce mode ordinaire de communication. L'Angleterre et la France s'envoient aussi des ministres, et pour cela on ne s'avisera pas de dire que ces deux puissances soient amies. Ne pas avoir de la prévoyance, c'est abandonner tout au hasard. La guerre étant imminente, notre sûreté exige que nous nous fassions un système de politique raisonné et analogue aux circonstances ; que nous imitions enfin la prudence de nos ancêtres. Ambassadeur et citoyen, je n'ai pu retenir ces respectueuses réflexions dans le moment actuel ; que vos excellences, si elle ne les jugent pas dignes de considération, veuillent bien y voir une preuve de mon zèle (1). »

(1) *Raccolta cronologico-ragionata dei documenti inediti che for-*

III. Le gouvernement de la république ne prend aucune mesure.

Qui croirait qu'une pareille lettre ne fut pas lue au sénat (1)? Pour comprendre une telle réticence, il faut se rappeler ce qui a été dit ci-dessus de l'organisation du gouvernement de Venise. La délibération appartenait au sénat; mais ce corps n'avait pas la puissance exécutive. Les ambassadeurs, non plus que les autres fonctionnaires, ne correspondaient point avec lui; ils écrivaient au doge, assisté de son conseil, ce qui explique l'emploi de cette formule, *votre sérénité et vos excellences ;* et lorsqu'ils avaient à traiter des objets d'une nature plus secrète, ils correspondaient avec les inquisiteurs d'État, qui se chargeaient de donner eux-mêmes une direction au ministre, ou communiquaient au conseil du doge ce qu'ils jugeaient, dans leur circonspection jalouse, pouvoir être confié à ce petit nombre d'hommes d'État.

Quand les dépêches étaient adressées au prince et à son conseil, elles étaient ouvertes par les conseillers, et on en délibérait entre le doge, les conseillers et les six sages grands, qui formaient, à proprement parler, le conseil intime. Là on jugeait si elles devaient être communiquées au sénat. On voit combien cette méthode était favorable aux prétentions de l'oligarchie.

Ce conseil, qui évitait de provoquer une délibération sur les propositions formelles de l'ambassadeur, avait donc adopté le système de se tenir constamment à l'écart, malgré l'agitation générale de l'Europe, et de ne

mano la storia diplomatica della rivoluzione e caduta della Repubblica di Venezia, tom. I, part. I.

(1) « Par ordre des excellentissimes seigneurs les sages, Pierre Zeno étant de semaine, la présente dépêche de l'ambassadeur Capello a été mise dans la liasse des lettres communiquées et non lues. » (*Ibid.*) On a vu que plusieurs fois il s'était élevé des réclamations contre cet abus.

pas même contracter une alliance, de peur de se trouver engagé dans un parti. On sent, en lisant la dépêche du ministre vénitien, que sa nullité lui était à charge, et qu'il gémissait du peu de considération dont sa république jouissait chez l'étranger. Mais le gouvernement s'effrayait en songeant aux efforts qu'aurait exigés une résolution énergique. De même que pendant longtemps il s'en était reposé de sa sûreté sur la jalousie des grandes puissances, maintenant il la confiait non moins imprudemment aux hasards de la fortune. Il se flattait que la secousse qui devait ébranler l'Europe ne se ferait pas sentir jusqu'à Venise, et, pour se rassurer lui-même, il aurait voulu ne voir dans le bouleversement d'un grand empire qu'un désordre local.

On aurait pu comprendre ce système si au moins en perfectionnant son administration il se fût mis en état de déployer des forces, si pour prolonger sa sécurité il ne se fût pas contenté de fermer les yeux, et s'il n'eût placé toute son espérance dans la force d'inertie. Mais, loin de là, il s'appliqua seulement à connaître exactement tous les progrès d'une révolution menaçante, et il prit le parti de manifester au milieu du choc de tant d'intérêts une indifférence également choquante pour tous. Ce parti était d'autant plus dangereux que l'impassibilité affectée par le gouvernement allait nécessairement se trouver en opposition avec toutes les passions individuelles, c'est-à-dire avec l'horreur et l'enthousiasme que les maximes nées de la révolution française devaient exciter dans une population composée de maîtres et de sujets.

La révolution prévue par l'ambassadeur Capello 1789.
éclata vers le milieu de l'année 1789. Peu de temps

après, les ordres privilégiés furent dépouillés de leurs priviléges, et le roi de tout son pouvoir. Le trône se trouva le poste le plus périlleux de l'État; ceux qui l'environnaient s'éloignèrent, et ceux qui venaient de consommer ces grands changements firent de vains efforts pour donner une forme régulière à ce nouvel ordre de choses. Mais laissons l'ambassadeur de Venise, rappelé de sa mission, nous retracer lui-même ces événements, dans le rapport qu'il fit au milieu du sénat, le 2 décembre 1790.

IV. Discours de l'ambassadeur au sénat, à son retour. 2 décembre 1790.

« Sérénissime prince, c'est une entreprise difficile que le tableau de la situation actuelle de la France. Cette révolution, dont j'ai été le témoin bien à regret, a eu pour causes les fautes du clergé, de la noblesse et de la magistrature, les torts de la cour et ceux de la nation. Après avoir développé ces causes, il faudrait approfondir l'état des finances, première origine de tous ces malheurs, considérer le nouvel ordre de choses sous tous ses rapports religieux, civils, politiques, économiques, et entreprendre l'examen d'une constitution extravagante, indéfinissable.

« Tout le monde sait que la grande catastrophe qui vient de ruiner la France, au moins pour une longue suite d'années, a eu sa source dans le désordre des finances. C'est une terrible leçon pour tous les souverains, qui doit leur apprendre qu'il n'y a de sûreté que dans l'ordre et l'économie. Un déficit occasionné dans le principe par l'ambition de Louis XIV, accru sous le règne et de l'aveu de son successeur, était devenu immense, par une guerre impolitique, peu honorable dans ses motifs et ruineuse dans ses résultats. La dilapidation du trésor sous le règne présent, quoique le

roi n'ait pas dépensé un sou pour lui-même, avait dès 1786 préparé les plus grands embarras au ministère.

« Il n'y avait de ressource que dans les impôts ou les emprunts; mais les parlements, si impolitiquement rappelés, contrariaient toujours le gouvernement, s'opposaient à tous ses projets, et finirent par déclarer qu'ils n'avaient pas le droit d'enregistrer les impôts sans le consentement de la nation : étrange aveu, par lequel ils s'accusaient eux-mêmes d'avoir outre-passé leurs pouvoirs pendant des siècles!

« On convoqua les notables en 1787 ; mais les intérets privés prévalurent sur les intérêts publics, et cette assemblée, qui devait restaurer les finances, produisit moins de fruit que de scandale.

« Les besoins n'en devenaient que plus pressants. Les parlements, constants dans leur système de rénitence, finirent par demander les états généraux. Cette demande était plutôt un palliatif que l'effet d'un désir sincère; mais les deux ordres du clergé et de la noblesse, après avoir, dans les bureaux des notables, soutenu victorieusement leur privilége, si abusif, de ne pas contribuer aux impôts, joignirent leur voix à celle des parlements pour provoquer cette grande assemblée.

« L'archevêque de Sens, alors principal ministre, avait embrassé un système despotique, dernière ressource d'un ministère moribond qui avait révolté toute une nation. Quand il vit la fermentation générale, dont il ne pouvait se dissimuler les dangereuses conséquences, il promit, sans y mettre de la bonne foi, d'assembler les états généraux dans quatre ans, mais il fut expulsé. Necker, qui lui succéda, avait plus de présomption que

de talent. Il accéléra la convocation de l'assemblée, et fit accorder au tiers état une représentation double, contre le vœu des notables, qu'il avait appelés pour les consulter.

« On ne peut nier que cette innovation, qui transformait le tiers en moitié, n'ait été la cause de l'explosion actuelle; c'est l'ouvrage de ce ministre, qui agissait innocemment, parce que sa vue ne portait pas plus loin, et qu'il ne voulait par cette mesure que forcer les ordres privilégiés à payer l'impôt. Mais il s'aperçut trop tard du danger qu'il y avait à mettre le gouvernement entre les mains des populaires. Ce fut en vain qu'il chercha dans la suite à rendre illusoire la double représentation qu'il avait accordée au tiers état, en faisant décider qu'on voterait par ordre et non par tête; ce remède ne pouvait plus être efficace. Il avait mis des armes dans des mains longtemps enchaînées, il ne pouvait plus en diriger l'emploi.

« Je ne puis m'empêcher de dévoiler à l'excellentissime sénat le déplorable concours de circonstances qui a produit cette révolution, dès longtemps opérée dans les esprits et reçue avec des transports de joie.

« Des abus qui pullulaient sans cesse dans le gouvernement, des coups d'autorité renouvelés de jour en jour, la faiblesse du roi, toujours victime de ses bonnes intentions, le despotisme ministériel, l'odieux de la féodalité, toutes ces causes faisaient dès longtemps soupirer les peuples après un changement. Quand on eut perdu la confiance des sujets, il n'y eut plus à compter sur leur docilité. Déjà une prétendue philosophie, favorisée par la licence de la presse, avait puissamment influé sur les opinions et fait perdre tout respect,

pour la religion d'abord, et puis pour le gouvernement; il n'y avait plus de frein dans le ciel ni sur la terre. A l'amour pour le monarque avait succédé le mépris. Tout déplaisait en lui; ses vertus même prenaient l'apparence de défauts; on lui reprochait jusqu'à sa tendresse conjugale, et les Français, qui pendant tant de règnes avaient supporté le joug d'une favorite, ne virent plus qu'un criminel abus dans l'ascendant d'une reine et d'une épouse.

« Parmi les causes de la révolution, on ne peut se dispenser de compter les intrigues du duc d'Orléans. Ce serait une lacune de n'en pas faire mention; mais on ne peut en parler sans horreur. Il avait concerté contre le roi et contre la famille royale un plan qu'il serait difficile d'expliquer, mais dont tout révèle l'existence. Les distributions d'argent pour faire éclater des soulèvements dans Paris ne cessèrent que lorsque le trésor de ce prince se trouva épuisé. Sans la nuit du 6 octobre 1789, sans la publicité de la procédure qui fut instruite au sujet des attentats commis à Versailles, lorsque le roi fut amené prisonnier à Paris, il aurait pu rester quelque incertitude sur les crimes de ce premier prince du sang, et l'équitable postérité n'aurait peut-être vu que des motifs de soupçon dans les libéralités d'un avare.

« Les états généraux avaient toujours été le théâtre de scènes sanglantes toutes les fois qu'ils avaient voulu prendre la direction des affaires. Il y avait cent soixante-quinze ans qu'on ne les avait assemblés; les derniers n'avaient opéré quelque bien que parce qu'ils n'avaient rien fait. L'histoire remarquera qu'en 1788 ce ne fut pas par le tiers état, alors passif, que fut sollicitée la convo-

cation des états généraux, mais bien par les ordres privilégiés, par les corps intéressés aux abus, que cette assemblée a consommé la ruine de ceux qui l'avaient provoquée. Je passe sous silence les intrigues et les crimes horribles par lesquels le tiers état est devenu la nation.

« Je passe à la constitution, qui n'est pas encore achevée, et que je trouve indéfinissable. Elle n'est ni monarchique, puisqu'on ôte tout au monarque ; ni démocratique, puisque le peuple n'y est pas législateur ; ni aristocratique, car l'aristocratie est un crime. Cette constitution est un monstre, qui confond tous les pouvoirs, et qui rassemble deux vices, qu'on a vus se succéder, mais jamais se réunir, le despotisme et l'anarchie. L'Assemblée nationale a commencé par s'attribuer toutes les délégations de la souveraineté, elle l'exerce sur la nation elle-même.

« Elle a mis à la tête de la constitution une déclaration des droits de l'homme, avertissant de leurs droits ceux qu'elle devait instruire de leurs devoirs, confondant l'état naturel avec l'état civil, et l'homme sauvage avec l'homme en société. De la souveraineté du peuple, vraie abstractivement, mais inexécutable dans la pratique, on a déduit le dogme de l'égalité absolue entre les hommes, laquelle n'existe pas même dans l'état de nature ; pour la réaliser, il faut tout détruire : aussi a-t-on aboli les ordres, les corps, les rangs intermédiaires, qui formaient les anneaux de la chaîne qui liait les sujets au souverain. Cette idée chimérique, mettant le désordre dans les têtes, a porté l'indiscipline dans l'armée et l'insubordination partout. Le système de l'égalité absolue étant incompatible avec la noblesse, on a détruit la noblesse ; et comme sans no-

blesse il ne peut exister de monarchie, il se trouve qu'on a détruit la monarchie elle-même, pour lui substituer une démocratie royale, c'est-à-dire un gouvernement qui n'a pas de nom.

« On a enlevé au roi toute coopération dans la législation. On ne lui laisse qu'un véto suspensif, nul après un court délai. On le prive de toute influence dans l'administration de la justice. On le dépouille des droits inhérents depuis quatorze siècles à sa couronne, même de ses domaines patrimoniaux.

« On a fait main basse sur la juridiction ecclésiastique, sur les propriétés du clergé; on a rejeté l'autorité spirituelle du chef de l'Église et son intervention. Les ecclésiastiques, privés de leurs biens, ont été réduits à la condition précaire de salariés. On a armé une garde nationale, c'est-à-dire un million d'hommes. On a détruit jusque dans ses racines l'odieux régime féodal. On a aboli les constitutions des provinces, les priviléges des corps et des individus. Enfin, on a détruit les parlements, qui avaient demandé les états généraux.

« Voilà quelle est dans ses points principaux cette constitution que je vous présente, avec une collection de lois, utiles en partie, en partie incroyables, contradictoires, et qui sous le titre de monarchie établissent une forme du gouvernement démocratique, qui pourrait à peine se réaliser dans un petit canton, mais dont la durée est impossible dans un royaume qui a vingt-quatre millions de sujets. L'Assemblée nationale, qui s'est rendue permanente, oubliant qu'elle n'est que la déléguée de la nation, veut en être la souveraine; cette assemblée, dis-je, s'est emparée de tous les pouvoirs. Pourquoi? Parce qu'on manque d'un pou-

voir modérateur, seule sauvegarde de la liberté publique.

« C'est en rappelant sans cesse, en exagérant les torts de l'ancien gouvernement, en offrant l'appât d'une liberté mensongère, en supposant des complots, en armant les pauvres contre les riches, que cette assemblée cherche à dissimuler les maux présents, à se faire croire nécessaire et à entretenir l'effervescence du peuple, qui pourrait finir par demander la loi agraire; idée absurde, impraticable, mais qui n'en fut pas moins énoncée l'année dernière dans un petit canton, où heureusement elle fut repoussée par le bon sens de quelques paysans. Cette assemblée, qui délibère en public, veut connaître et discuter les affaires politiques, et elle pousse le délire jusqu'à se croire la législatrice du monde entier.

« Il est incontestable qu'en France les abus de l'administration sollicitaient une réforme de la part des représentants de la nation. Des rois chasseurs font nécessairement des ministres despotes. Mais autre chose est de corriger les abus, autre chose de renverser le gouvernement lui-même dans ses fondements et d'en élever sur ses ruines un nouveau qui ne peut convenir à un grand empire.

« Il reste à examiner les opérations de l'assemblée relativement aux finances, objet premier de sa convocation. Appelée pour combler le déficit ce déficit est la seule chose qu'elle n'a pas détruit, elle l'a augmenté. »

Ici l'orateur entre dans les détails des revenus et des dépenses; puis il ajoute : « Il ne reste pas d'autre moyen qu'une augmentation d'impôts; mais on a promis au peuple de le dégrever, et comment soumettre à de nouvelles charges un peuple armé? Les biens du

clergé et les domaines de la couronne, qu'on appelle aujourd'hui domaines nationaux, seront encore pendant quelque temps une mine à exploiter, et qui soutiendra le nouvel ordre de choses, d'autant que par la création d'un papier-monnaie, et qui a cours forcé et qui ne porte point d'intérêt, on a assuré la vente des biens nationaux; mais quand les biens auront été aliénés, les charges resteront; l'industrie et le commerce sont déjà paralysés. Un gouvernement aussi dispendieux n'est pas tolérable pour la France, qui voit s'avancer un avenir pire encore que le présent. Je ne dis rien des périls extérieurs. Je ne hasarderai point des conjectures sur la politique des autres puissances, toujours déterminées par leurs intérêts. Il est indubitable que les choses ne peuvent rester sur le pied où elles sont aujourd'hui : la révolution actuelle en nécessite une autre.

« Ce que j'ai dit me dispense de faire le portrait des ministres, hommes nuls, asservis par leur salaire, et du caractère desquels il est devenu indifférent de s'informer. D'autres temps commandent d'autres soins : les députés les plus fanatiques dans le parti populaire ont établi des sociétés dont la correspondance tend à la propagation de leurs principes. Non-seulement ils ont un club dans chaque ville du royaume, mais ils influent au dehors, par le moyen de leurs écrits et de leurs émissaires, qui vont répandant partout le poison de la nouvelle doctrine. »

V. Inaction des Vénitiens.

Ce tableau, qu'il ne s'agit pas ici d'apprécier, se terminait par un conseil indirect que l'auteur, averti du peu de succès de ses premières propositions, avait glissé, probablement par condescendance pour l'opinion

de ses auditeurs : « Peut-être, disait-il, le meilleur, le seul remède est-il de laisser agir cette puissance, de l'abandonner à elle-même, c'est-à-dire qu'on ne peut attendre le bien que de l'excès du mal (1). »

Comme le gouvernement de Venise ne craignait rien tant que d'être sollicité de sortir de son système d'immobilité, il dut savoir gré à l'orateur du soin qu'il prenait de flatter cette imprudente passion pour le repos, après avoir caressé l'orgueil aristocratique par les jugements qu'il avait portés sur le roi, les ministres et les novateurs.

Cette révolution, avait-il dit, devait être suivie d'une autre : on en concluait que la seconde devait infailliblement détruire les effets de la première; il n'en resterait point de trace, pas même des maximes; ainsi il ne s'agissait que de gagner du temps et d'échapper au danger actuel, encore éloigné pour Venise. C'est par une telle série de raisonnements qu'on se rassurait soi-même, qu'on prolongeait sa propre illusion, et qu'on arrivait à cette conséquence favorite qu'il n'y avait rien à faire.

On se détermina à traiter la révolution française comme un objet de police, de cette police minutieuse qui depuis quatre ou cinq ans avait mis la suppression des loges maçonniques au nombre de ses mesures de sûreté, et qui défendait aux théâtres la représentation des tragédies, parce que ces représentations élèvent et agitent les âmes (2).

On se reposa sur les inquisiteurs d'État du soin de

(1) *Recueil Chronologique*, etc., tom. Ier, Ire partie.

(2) *Correspondance de M.* SCHLICK, *chargé d'affaires de France*; dépêche du 21 mai 1785.

prévenir la contagion : ils ne pouvaient guère qu'en pallier les symptômes et exciter les passions opposées; mais l'opinion officielle, pour être seule en droit de se produire, n'est pas l'opinion dominante.

Le général Kosciusko racontait que pendant son séjour à Venise on avait vu un matin trois hommes pendus aux gibets de la place Saint-Marc, avec un écriteau qui les qualifiait de conspirateurs; mais un membre du conseil des Dix lui dit, en confidence, que c'étaient trois morts qu'on avait pris à l'hôpital, et qu'on exposait pour effrayer le peuple.

L'inquisition d'État était en correspondance avec tous les ministres de la république dans les cours étrangères, recevait des avis sur tous les moyens que les fauteurs des nouvelles maximes employaient pour les propager. Tous les voyageurs lui étaient désignés d'avance. Sur les divers points du territoire, à la frontière, à Venise surtout, les précautions étaient redoublées pour empêcher l'introduction des écrits, pour observer la conduite des étrangers et des nationaux. Cette surveillance, qui ne pouvait être plus active, avait l'inconvénient de n'être pas inaperçue, de devenir gênante et de ressembler quelquefois à des avanies. Il devait en résulter des plaintes contre la partialité du gouvernement, des demandes en réparation d'insultes publiques. On avait beau s'appliquer à ne pas sortir des limites d'une exacte neutralité, on s'exaltait d'une part, on s'aigrissait de l'autre : ces inconvénients pouvaient rompre cette paix qu'on voulait conserver à tout prix.

Mais il s'en fallait bien que le danger d'une rupture fût prochain. La France était trop préoccupée de ses dissensions intérieures pour songer alors à une agres-

sion qu'assurément l'état de ses finances et de son armée ne lui conseillait pas. En lui supposant même des vues hostiles, il n'y avait aucune apparence qu'elles pussent être dirigées contre la république de Venise, avec qui la France n'avait rien à démêler. Dans les délibérations publiques, il échappait aux orateurs des jactances indiscrètes, sans qu'il y eût à en conclure qu'on voulait provoquer les étrangers ; on les redoutait, et pendant les premières années de cette révolution la diplomatie française fut circonspecte jusqu'à la timidité.

VI. Arrivée de plusieurs princes en Italie. Janvier 1791.

Le gouvernement vénitien saisit l'occasion de faire éclater ses sentiments pour le roi et pour sa cause, lorsqu'un prince de cette auguste famille, déjà dispersée, vint passer quelques jours à Venise, au commencement de 1791. L'ordre qu'on observait ordinairement dans les assemblées d'État fut interverti (1); on interrompit la navigation des fleuves (2); on chercha dans les anciens documents du cérémonial de la république les honneurs réservés aux têtes couronnées (3); la noblesse, le peuple, tout concourut à manifester une affection vraiment nationale. Aussi l'ambassadeur de France écrivait-il : « Si des armées victorieuses, si des flottes françaises « étaient dans le voisinage de Venise, les honneurs rendus au prince voyageur ne seraient pas plus pom« peux (4). »

Peu de temps après le passage de ce prince, la reine

(1) Dépêche de M. DE BOMBELLES, ambassadeur de France à Venise, du 26 janvier 1791.

Pour donner une fête au prince, on changea le jour d'une séance du grand conseil ; chose sans exemple.

(2) *Id.*, du 8 janvier.

(3) *Id.*, du 11 janvier.

(4) *Id.*, des 1er et 22 janvier.

de Naples vint aussi à Venise; enfin l'empereur Léopold II arriva en Italie. Le concours de tous ces personnages ne pouvait être fortuit. La république nomma pour conférer avec le ministre autrichien le procurateur François Pesaro : le choix de ce conférent, que nous verrons bientôt se signaler par sa haine contre la France, indique assez quel devait être l'objet de la négociation.

L'Europe à cette époque se trouvait dans une grande agitation. A l'orient, la Russie, l'Autriche et la Turquie combattaient sur les rives du Danube. A l'occident, la France bouleversait sa constitution intérieure. L'Espagne était en guerre avec l'empereur de Maroc. Au nord et au midi, deux puissances, la Suède et la cour de Naples, s'abandonnaient sans mesure à l'impulsion de l'Angleterre. Le gouvernement de Malte, aux prises avec une conspiration redoutable, se voyait à la veille de sa destruction, et cette île était depuis longtemps l'objet des ambitions rivales de l'Angleterre et de la Russie. En Italie, le roi de Sardaigne ne pouvait voir qu'avec effroi une commotion qui devait ébranler son trône; le pape avait déjà à se plaindre de l'envahissement d'Avignon. Ce fut dans ces circonstances que l'empereur vint faire un voyage et même un assez long séjour dans la Lombardie.

Le caractère modéré de ce prince, ses habitudes, et la circonspection reconnue des conseillers en qui il avait placé sa confiance, faisaient croire qu'il s'engagerait difficilement dans une entreprise aussi hasardeuse que celle qui devait avoir pour objet le rétablissement de l'autorité royale en France, la protection de tous les intérêts lésés et la sécurité des États limitrophes; aussi dit-on qu'il fut entraîné à ce voyage par ceux qui vou-

laient l'isoler de ses conseils et l'entourer de personnes plus passionnées. Ses premières démarches, les premiers discours qu'il tint en Italie, manifestèrent ces sentiments de modération dont on cherchait à le faire sortir. Il dit au résident de Venise (1) qu'il s'occupait uniquement du soin d'assurer à ses sujets un bonheur paisible. Il refusa une entrevue que lui proposait le roi de Sardaigne. Il en eut une seule avec le prince frère de Louis XVI. Il s'excusa d'intervenir dans les réclamations du pape, au sujet du comtat d'Avignon. Les ministres d'Angleterre et de Prusse (2) se hâtèrent d'arriver à Milan.

VII. Traité de Pavie. Juillet 1791.

Les détails des négociations dont cette capitale était devenue le théâtre ne sont pas encore révélés; mais quelque temps après on publia en France (3) un traité conclu à Pavie, dans le courant du mois de juillet, entre l'empereur, l'impératrice de Russie, la Prusse et l'Espagne. Cet acte était la proclamation des récompenses promises à toutes les puissances qui entreraient dans la coalition; récompenses assignées, comme on le pense bien, sur le démembrement de la monarchie française.

La partie des Pays-Bas conquise par Louis XIV et la Lorraine formaient le partage de la maison d'Autriche, qui devait ensuite échanger les Pays-Bas contre la Bavière.

L'Alsace était restituée à l'Empire.

On promettait aux Suisses l'évêché de Porentruy, le

(1) Dépêche de M. D'HENIN, chargé d'affaires de France, du 25 juin 1791.

(2) Lord Elgin et M. de Bischopswerder.

(3) *Moniteur* du 18 novembre 1791.

territoire de Versoy et quelques défilés sur la frontière de la Franche-Comté ;

Au roi de Sardaigne la Bresse, le Bugey, le pays de Gex, en lui permettant même de s'emparer de la province de Dauphiné, s'il faisait une diversion importante.

Le roi d'Espagne se réservait le Roussillon, le Béarn, l'île de Corse et la partie française de Saint-Domingue.

La Russie et la Prusse ne pouvaient être spectatrices désintéressées de ce partage. Quand une puissance s'agrandit, les autres croient avoir droit à une indemnité. Pour en trouver la matière, il était stipulé que l'impératrice envahirait la Pologne, dont le roi serait contraint d'abdiquer. Kaminiec, une partie de la Podolie et Choczim, qu'on obligerait les Turcs à céder, devaient être réunis à la Russie.

Le roi de Prusse acquérait Thorn, Dantzig, la province polonaise qui longe la Silésie et en outre la Lusace.

Pour dédommager l'électeur de Saxe de la perte de ce pays, on lui composait un royaume de tout ce qui restait de la Pologne. Il donnait la princesse sa fille en mariage à l'un des petits-fils de l'impératrice, et par ce moyen le trône de Pologne devenait héréditaire dans la maison de Russie.

Quoique l'Angleterre eût un ministre présent à ce traité, elle n'y intervint point comme partie contractante ; mais elle y accéda au mois de mars 1792, et la Hollande peu de temps après.

Ce projet de partage n'ayant jamais reçu son exécution, ceux qui l'avaient signé étaient intéressés à en nier l'existence ; mais ce n'était pas seulement le gouverne-

ment français qui avait dénoncé cet acte à l'indignation des peuples, les Anglais eux-mêmes avaient mis de la jactance à le publier (1). Quoi qu'il en soit de l'authenticité de ce traité, la plupart des observateurs politiques paraissent convaincus, et en effet il n'est guère permis d'en douter, que ce fut dans ce voyage d'Italie que les cours du Nord et celle de Naples, conjurées contre la France, parvinrent à triompher du caractère irrésolu de l'empereur Léopold, et jetèrent les fondements de cette coalition que vint bientôt réaliser le traité de Pilnitz.

VIII. Congrès et traité de Pilnitz. Août 1791.

Immédiatement après son départ de Milan, on vit ce prince arriver dans un château de l'électeur de Saxe (2), où le roi de Prusse l'attendait. Toute l'Europe porta les yeux sur Pilnitz. Dans les fêtes dédiées aux illustres étrangers, des emblèmes brillants promettaient la paix au monde; on y lisait : *Concordia augustorum*, *felicitas temporum*, *pacatus orbis* (3); présages trompeurs, car il était impossible de ne pas voir que cette réunion était menaçante, d'autant plus que dans le même moment la médiation de la Prusse et de l'Angleterre venait de terminer les différends qui existaient entre l'Autriche et la Turquie.

Fox, dans le parlement d'Angleterre, dénonça les négociateurs de ce traité comme les instigateurs d'une guerre « dont, après tout, disait-il, d'autres que les peuples sont appelés à recueillir le fruit » (4).

(1) *A Collection of State papers relative to the war against France, etc.*

(2) Le 26 août 1791.

(3) C'étaient en effet des devises d'une fête donnée à Pilnitz.

(4) Séance du 21 janvier 1794.

Quoique les puissances qui venaient de concerter à Pilnitz un plan pour imposer des lois à la France se flattassent de ne pas éprouver une résistance générale de la part de la nation, elles sentaient que le secret et le temps étaient des éléments nécessaires à l'exécution de leurs projets; mais quand l'éclat des conférences ne les aurait pas divulgués, ils ne pouvaient manquer de l'être par l'indiscrète joie de cette partie de la nation française qui brûlait de rentrer dans sa patrie à la suite des armées de la Prusse et de l'Autriche.

Des intérêts bien différents faisaient que cette impatience de voir commencer la guerre était partagée par deux cabinets, dont l'influence était d'un tout autre poids que celle des Français expatriés.

Cette coalition, dont l'Angleterre et la Russie avaient été les instigatrices, venait d'être formée. Elle avait pour base une conformité de sentiments, c'est-à-dire la haine, la crainte et l'ambition; mais si les haines étaient égales, les alarmes ne pouvaient être les mêmes, et les ambitions devaient se trouver opposées. Il n'était pas facile de se mettre d'accord sur le système des opérations, sur le partage des périls, des sacrifices, et encore moins des avantages qu'on se flattait de recueillir.

IX. Disposition des diverses puissances coalisées.

La Russie, qui n'avait rien à espérer du démembrement de la France, n'avait pas non plus à redouter la propagation des idées qui fermentaient dans le midi de l'Europe; mais, pour avoir un autre objet, son ambition n'en était pas moins ardente. Elle voulait écraser les Turcs et consommer l'envahissement de la Pologne. Pour pouvoir le faire sans contradiction, il fallait occuper ailleurs la Suède, la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre, et leur laisser entrevoir des agrandissements, qui servi-

raient de prétexte à ceux qu'elle méditait elle-même.

L'Angleterre était loin de présenter le spectacle de l'unanimité de sentiments dans sa population, même dans ses conseils; mais cette division était précisément ce qui faisait désirer ardemment à ceux qui tenaient le timon de l'État de voir éclater une guerre dans laquelle leur île ne devait courir que de médiocres dangers et qui pouvait offrir une si riche proie; une guerre dont les revers comme les succès feraient cesser les discordes intestines. Il fallait rallier toute la nation par le seul sentiment qui fût unanime, la haine contre la France; il fallait qu'on s'indignât des efforts des Français pour conquérir la liberté, parce qu'on en jouissait soi-même et qu'on lui devait les moyens de puissance et de bonheur; il fallait enfin que la destruction d'un peuple devînt un vœu populaire.

Les trois puissances allemandes, c'est-à-dire la Prusse, la fédération germanique et l'empereur, étaient dans une tout autre position.

La Prusse conservait éternellement des vues sur la Lusace, sur Thorn et Dantzig, qui devaient la rendre maîtresse du cours et du commerce de la Vistule; mais l'ambition de la Russie et de l'Autriche la rendait circonspecte, et lui conseillait de ménager ses forces, même en combattant à leurs côtés.

L'Empire et l'Autriche étaient menacés de plus près par la révolution française. Déjà des princes allemands, possessionnés en Alsace, avaient à regretter la perte de leurs fiefs; mais ce n'était qu'après d'interminables formalités que le corps germanique pouvait être mis en mouvement; et quant à l'empereur, au sortir d'une guerre ruineuse, il n'était pas naturel que son ca-

ractère modéré et ami de la paix se démentît, pour la première fois, par une entreprise dont les résultats étaient incalculables.

Ainsi, parmi ces cinq puissances principales, le corps germanique ne pouvait se déterminer que dans un long délai, et ne pouvait agir que faiblement ; l'empereur ne désirait pas la guerre, et se trouvait déjà ruiné par celle qui venait de finir ; la Prusse avait à surveiller l'Autriche et la Russie, et devait ménager des forces qu'il lui était plus difficile qu'à toute autre puissance de réparer ; les deux cabinets instigateurs de la guerre se promettaient d'en profiter, en y prenant le moins de part possible ; et sans examiner si le moment était favorable, si les coalisés étaient prêts, s'il n'était pas utile d'attendre l'époque prochaine où il y aurait en France plus de divisions et moins de ressources, l'Angleterre et la Russie travaillèrent sans relâche à vaincre la répugnance de Léopold.

Le prince de Kaunitz, son premier ministre, déclarait encore, en février 1792, au résident de Venise, « que l'empereur était déterminé à faire tout ce qui serait possible pour éviter la guerre, après celle qui venait de peser si durement sur ses sujets (1) ».

Mort de l'empereur Léopold II. Mars 1792.

Ces dispositions ne répondaient pas à l'impatience des deux cours qui voulaient tout précipiter. Malheureusement l'empereur Léopold mourut au commencement de mars 1792, après trois jours de maladie. Aussitôt arrivèrent à tous les gouvernements des notes, que l'on appela un monitoire politique, où la cour de Saint-Pétersbourg, s'emparant de la direction générale de la di-

(1) Dépêche de la légation de France à Venise, du 14 février 1792.

plomatie européenne, cherchait à triompher de toutes les irrésolutions, prodiguait les instances, les démonstrations d'intérêt, les offres de secours, et même les menaces. Elle prenait le soin de déterminer ce que chacun avait à faire, et de fixer le contingent auquel on devait s'imposer. Après avoir réparti les sacrifices, elle distribuait les récompenses. On eût dit que la conquête de la France était offerte par souscription.

La guerre allait éclater : il restait à prévoir quel en serait le caractère. Les vieillards de cette génération avaient été élevés dans le respect d'un acte célèbre, qui, en rendant le repos à l'Allemage, paraissait avoir consacré certains principes de droit public (1). Un système s'était accrédité, qui en balançant les forces des diverses puissances devait les tenir toutes immobiles; et la théorie de ce système était surtout prônée par les États faibles, dont il était la sauvegarde. Une autre circonstance, qui avait plus de réalité, rassurait contre l'ambition des puissances prépondérantes : on les voyait d'autant plus obérées, qu'elles étaient plus entreprenantes; et le désordre général de leurs finances, accru tous les jours par les vices de leur administration, la difficulté d'établir de nouveaux impôts, toujours plus grande, grâce à l'obstination de la classe privilégiée et aux réclamations de celle qui ne l'était pas, faisaient croire à l'impossibilité des longues guerres. Cette impuissance des ambitieux, cet équilibre universel, inspiraient aux faibles une sécurité qui, comme on voit, n'était fondée que sur les jalousies de

(1) Le traité de Westphalie.

leurs voisins. Mais ce sentiment dut faire place à la crainte, lorsqu'on vit, dans le nord de l'Allemagne, un prince guerrier donner pour unique base à sa monarchie nouvelle la puissance militaire; organiser ses forces sans égard à la population, aux resources de son pays; s'abandonner à la fortune du soin de sa conservation, et se mettre dans la nécessité de conquérir. Il envahit une province qui était à sa convenance. Bientôt après, les grandes puissances, qui avaient combattu entre elles, s'accordèrent pour se partager un royaume voisin, sans déclaration de guerre. Dès lors, on n'eut plus besoin de prétexte pour s'agrandir; il est vrai que le nom de conquête se trouva trop noble pour ces sortes d'acquisitions : il n'y eut plus ni équilibre dans le fait ni principes dans la théorie (1). On dut comprendre que ces mêmes puissances, en se coalisant contre la France, ne changeraient ni de vues ni de maximes.

X. Conduite des Vénitiens envers la république française.

Quant aux Vénitiens, au milieu de l'agitation générale dont l'Europe était menacée, ils prétendaient conserver les avantages de la neutralité sans imposer silence à leurs passions. Les plaintes des négociants et des consuls français contre la partialité, les vexations,

(1) « Les hommes d'État et les politiques modernes ont dévié des principes de morale et de religion, seule base solide et noble sur laquelle la loi des nations était originairement assise. Ils ont introduit un principe d'exception, qu'ils appellent la loi de la nécessité politique, qui justifie la rapine par la rapine, et qui établit sur une grande échelle, entre tous les gouvernements, un système d'injustice progressive : c'est en vertu de ce système que la Pologne a été partagée; il menace du même sort l'empire turc, et même plusieurs États chrétiens de l'Europe; il est peut-être la meilleure apologie des tentatives faites pour former des gouvernements populaires. » (*Annual Register*, 1797, ch. II.)

les avanies qu'ils avaient à supporter, se renouvelaient tous les jours ; et on ne pouvait espérer ni des réparations ni une conduite plus équitable.

Une gabare vénitienne, qui croisait à la vue de la Corse, reçut quelques Français fugitifs de l'île. Jusque là on ne pouvait raisonnablement voir un grief politique dans un acte d'humanité ; mais elle donna la chasse aux gardes nationales, et cela à l'entrée du port, ce qui devenait une insulte.

Lorsque l'assemblée qui gouvernait la France fit notifier aux gouvernements étrangers le départ du roi pour Varennes, et le décret qu'elle avait pris à cette occasion pour déclarer que cet événement ne changeait rien aux dispositions pacifiques de la France, le gouvernement de Venise, en réponse à cette communication, renvoya à M. de Durfort, alors ministre de France, le décret et la note, parce que cette pièce n'était pas au nom du roi. Quelque temps après, ce même ministre eut à notifier, au nom du roi, l'acceptation de la constitution ; cette fois, on éluda la réponse, en disant que l'ambassadeur de la république à Paris était chargé de la faire au roi lui-même (1).

Ces actes caractérisaient sinon un système de conduite, du moins une opinion établie ; mais veut-on un trait de pusillanimité, il faut descendre à des détails.

Lorsque les lois nouvelles eurent divisé le clergé de France, exclu les uns du service de l'autel, et fait douter de la légitimité des autres, le ministre de Venise résidant à Paris, ne voulant pas reconnaître le clergé qu'on appelait constitutionnel, demanda à son gouvernement

(1) Dépêche de M. de DURFORT, du 26 novembre 1791.

s'il trouverait bon qu'il fît célébrer l'office divin dans un oratoire particulier. Par une première réponse on l'autorisa à faire à cet égard comme les autres membres du corps diplomatique; mais on ne tarda pas à se repentir de lui avoir donné cette latitude, et par une nouvelle lettre il lui fut recommandé de s'abstenir de prendre aucune détermination.

On voit que cette conduite, plus que circonspecte, n'était pas d'accord avec des actes qui manifestaient une opposition formelle.

XI. Leur système de neutralité.

Cette circonspection reprit le dessus lorsque les puissances étrangères voulurent engager le gouvernement vénitien dans des démarches décisives.

La cour de Turin, placée plus près du danger que les autres puissances d'Italie, imagina de former entre tous les États de la péninsule une ligue, qui devait avoir pour objet la conservation des droits de chacun, dans le cas d'une explosion. La proposition confidentielle en fut faite par le comte de Hauteville, ministre du roi de Sardaigne, au résident de Venise, qui en rendit compte par sa dépêche du 1er novembre 1791 (1).

Les sages ayant délibéré sur cette proposition, le vieux système de s'en tenir à la force d'inertie prévalut; on jugea le danger éloigné, improbable, et l'affaire ayant été présentée sous ce point de vue au sénat, la décision de ce corps confirma la délibération du collége.

Ainsi la cour de Turin et le gouvernement de la république jugeaient le danger tout différemment; c'était une conséquence naturelle de la différence de leur position. Le résident reçut l'ordre de répondre dans

(1) *Recueil Chronologique*, etc., tom. I, part. I

des termes très-affectueux, mais très-entortillés, afin de dispenser la république de prendre part à une ligue dont elle ne prévoyait pas la nécessité pour le maintien de la tranquillité dans ses propres États. La cour de Turin insista, et ce fut sans effet.

La perplexité des Vénitiens fut bien plus grande lorsque des invitations hautaines de la cour de Russie vinrent porter de nouvelles atteintes à ce système d'immobilité. Cependant le gouvernement ne se laissa pas ébranler. Il sut échapper à la contagion de l'exemple, et se promit encore de rester impassible, même lorsque la guerre fut décidément déclarée entre la France et presque toutes les puissances de l'Europe coalisées contre elle.

Aux deux extrémités de l'Italie septentrionale, les deux républiques de Gênes et de Venise, qui prétendaient rester neutres, devaient s'attendre à une perpétuelle obsession de la part des puissances belligérantes. Plusieurs puissances italiennes étaient entrées dans la coalition, notamment l'empereur, comme duc de Milan, et le roi de Sardaigne. Pour interdire le passage aux Français par les côtes de la Ligurie, il importait de s'assurer de Gênes; et pour pouvoir envoyer en Italie des renforts de troupes allemandes, il fallait traverser le territoire vénitien.

On disait qu'il existait à cet égard une convention entre l'Autriche et la république; mais cette convention, fort antérieure aux circonstances présentes, ne pouvait autoriser que le passage des troupes de l'empereur, et contenait une multitude de formalités et de restrictions, inconciliables avec l'urgence et l'irrégularité des mouvements militaires.

Gênes et Venise durent donc s'attendre à voir leurs droits souvent violés; mais elles se flattèrent qu'on leur tiendrait compte de leur patience, et qu'on n'exigerait pas de leur part une accession plus positive à la coalition.

Il serait fort inutile de dire aujourd'hui que Venise aurait pu se sauver par une véritable neutralité ou par la guerre; ni l'une ni l'autre de ces assertions ne porterait la conviction avec elle. Les événements étaient d'autant plus difficiles à prévoir, qu'il y avait dans cette question un élément absolument inconnu, c'était le calcul des forces. La France elle-même à cette époque ne connaissait pas les siennes; de là cette circonspection dans sa diplomatie, pour laquelle on ne lui doit ni reproches ni éloges. On n'était pas modéré, on était incertain. Tout le monde se trompait en croyant la France moins redoutable qu'elle ne l'était réellement; mais le gouvernement français en tirait la conséquence qu'il fallait dissimuler des griefs qu'on ne pouvait pas venger, et les Vénitiens en conclurent qu'ils pouvaient hasarder des insultes. L'un de ces partis est beaucoup plus dangereux que l'autre.

Il était tout simple que la France, dans l'impossibilité où elle était à cette époque d'atteindre les Vénitiens, prodiguât les ménagements, pour éviter de se brouiller avec eux; mais les Vénitiens devaient ou écouter leur politique, et garder une neutralité réelle, si cela leur était permis; ou, si la neutralité leur était interdite, en croire leur passion, et alors unir leurs efforts à ceux des ennemis de la France. Dans tous les cas ils devaient se mettre en état de se faire respecter.

Si la France devait être vaincue, ils accéléraient sa

défaite, et se mettaient en droit de réclamer une part des avantages procurés par la guerre. Si la fortune favorisait les Français et les conduisait jusqu'en Italie, les Vénitiens se trouvaient au moins sous les armes au moment du danger ; s'ils ne pouvaient pas le repousser, ils étaient en position de traiter avec moins de désavantage ; enfin, s'il fallait périr, on pouvait succomber plus honorablement.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne fallait pas s'arrêter à un système pour ne pas le suivre ; à un système contre lequel les passions intérieures luttaient, sujet à toutes les alternatives de la crainte et de l'espérance, et qui laissait la république sans amis, parce qu'il ne révélait que sa faiblesse.

Le gouvernement de Venise se hâta de déclarer à la cour de Vienne qu'il ne se départirait jamais de son invariable neutralité. C'était promettre de ne prêter aucun secours à la France ; mais dès ce moment même on cessa de tenir la balance égale, en ne rassurant pas la France par une semblable déclaration. Cette déclaration, il aurait été plus qu'inutile de la faire, puisqu'il n'était pas possible de la tenir.

Ils donnent passage aux troupes autrichiennes.

Les Vénitiens se virent obligés d'ouvrir le passage sur leur territoire non-seulement aux troupes autrichiennes qui se rendaient dans le Milanais, mais encore à une petite armée de huit mille hommes, que l'empereur envoyait au secours du roi de Sardaigne ; aux convois que celui-ci faisait venir d'Allemagne, et à des troupes que l'Angleterre avait prises à sa solde : ce qui assurément ne se trouvait pas stipulé dans les engagements antérieurement existants entre la république et l'Autriche.

Ils leur fournissent des vivres, des armes, des chevaux.

Celle-ci, encouragée par ces premières complaisances, renouvela ses instances pour entraîner la république dans la coalition. Le gouvernement vénitien s'en défendit, mais il acheta le droit de persister dans sa neutralité par une concession nouvelle; et, le 6 octobre 1792, il autorisa par un décret tous ses sujets à fournir à l'empereur et au roi de Sardaigne des armes, des vivres, des chevaux, toutes choses qu'on ne fournit pas quand elles doivent servir à faire la guerre à une puissance avec laquelle on veut rester dans les termes d'une parfaite neutralité. Mais ce décret s'explique lorsqu'on se rappelle qu'à l'époque où il fut rendu les armées de la coalition avaient pénétré en France et étaient en marche sur Paris.

Un peu avant cette époque la cour de Naples avait reproduit un projet de ligue italique. Ce cabinet, que dirigeait alors le ministre Acton, n'ignorait pas les dispositions du gouvernement vénitien : aussi, pour lui faire adopter ce projet, avait-on soin de ne présenter la ligue que comme défensive, et d'écarter toute idée d'agression contre la France. On appuyait la proposition sur ce raisonnement : « L'Autriche et la Prusse se sont coalisées contre la France : ou elles réussiront dans leur projet de pénétrer jusqu'à Paris, ou elles y échoueront. Si leurs armées arrivent jusque dans cette capitale, toutes les armées françaises, toute cette population en effervescence se trouveront refoulées vers les provinces de l'ouest et vers le midi : il y aura tout à craindre de leur courage et des conseils du désespoir pour ceux qui se trouveront exposés à la pression de ce colosse politique. Si, au contraire, les Autrichiens et les Prussiens sont repoussés, qui sait jusqu'où peu-

vent se porter l'audace, l'ambition d'une nation puissante dans l'ivresse des succès (1)? » Malgré ce dilemme, la cour de Naples reçut à peu près la même réponse que la cour de Turin.

XII. Ils refusent de reconnaître la république française.

Les événements qui se passaient en France présentèrent bientôt la question sous une face nouvelle. Le roi avait été détrôné. L'ambassadeur de France à Venise avait cessé ses fonctions. Ce même ambassadeur vénitien qui n'avait pas osé faire dire la messe dans son hôtel prit sur lui de quitter Paris sans prendre congé, et de se retirer non à Venise, mais en Angleterre; conduite qui reçut l'approbation formelle du sénat. La nouvelle république qui venait de se constituer en France ne crut pas devoir en témoigner le moindre ressentiment, ni pouvoir se passer d'envoyer un nouveau ministre à un gouvernement qui cessait d'avoir un représentant auprès d'elle. Cette tentative lui occasionna un affront. Le chargé d'affaires, auquel on envoya des pouvoirs, ne put parvenir à se faire reconnaître. Le gouvernement français, qui était loin d'avoir le pressentiment de sa destinée, ne jugea pas au-dessous de lui d'insister pour obtenir l'admission de cet agent. Il cita vainement l'exemple de l'Espagne, de Naples, de Florence, de Gênes. Le sénat refusa de recevoir des lettres de créance dans lesquelles l'ancienne formule ne se retrouvait pas littéralement (2).

On conçoit très-bien sans doute une pareille difficulté; car ce changement de formule n'était pas moins que la déclaration d'un changement de gouvernement. Mais ce qui est plus difficile à concevoir, c'est que la nouvelle

(1) *Recueil Chronologique*, etc., tom. I, partie I.

(2) Dépêches de la légation française, des 8 et 17 septembre 1792.

république ait persisté dans ses sollicitations, que le sénat vénitien ait proposé un accommodement, qui était une inconséquence, et que le gouvernement français s'en soit contenté.

En refusant de reconnaître l'envoyé de la république, le sénat consentit à traiter avec lui, mais par l'intermédiaire de son secrétaire de légation, ce qui était certainement assez bizarre ; et cette préférence accordée au secrétaire venait de ce que le nom de la république n'était pas dans ses pouvoirs (1).

Lorsqu'on lui avait notifié l'existence de cette république, le gouvernement vénitien avait répondu, avec une naïveté qui ne lui était pas ordinaire, « qu'il ne serait ni des premiers ni des derniers à la reconnaître (2) ».

C'était faire dépendre son amitié des événements, et se mettre à la discrétion de la fortune.

En attendant, on persistait toujours à dire qu'on restait avec la France dans les termes d'une parfaite neutralité. Cependant on soumettait les Français voyageurs à des formalités qui auraient pu passer pour injurieuses (3); on laissait les chemins ouverts à toutes les troupes allemandes qui descendaient en Italie (4); on trahissait sa partialité, en exhortant officiellement la république de Gênes à s'opposer de toutes ses force au passage des Français (5); et on se laissait soupçonner d'avoir secouru le roi de Sardaigne par d'impru-

(1) Dépêches de la légation française, du 22 décembre 1792.

(2) *Id.*, du 27 octobre 1792.

(3) *Id.*, des 6 octobre et 29 décembre 1792.

(4) *Id.*, des 13 et 20 octobre 1792.

(5) *Id.*, du 20 octobre 1792.

dentes libéralités, que la voix publique faisait monter à cinq cent mille ducats. Les moindres accidents devaient nécessairement faire éclater une inimitié si faiblement dissimulée. La frégate française *la Junon*, qui était dans la rade de Gênes, ayant envoyé son canot à terre, les hommes qui les montaient furent assaillis dans le port par des matelots vénitiens, qui les battirent, en blessèrent plusieurs, et mirent en pièce le pavillon français(1).

Cette offense fit sortir le gouvernement français de son sytème d'impassibilité. La réparation, demandée avec fermeté, fut obtenue. Les matelots vénitiens furent punis; et le ministre des relations étrangères, en rendant compte de cette affaire à l'assemblée qui gouvernait alors la France, crut devoir ajouter, pour qu'on ne trouvât pas la réparation insuffisante, que les matelots français victimes de cette rixe avaient eu aussi des torts (2).

La diplomatie du gouvernement vénitien et son inquisition domestique rivalisaient d'activité; tandis qu'au dehors on entretenait la correspondance la plus suivie avec les ennemis de la nation française, à Venise les prisons se remplissaient de ceux qu'on croyait ses partisans. On multipliait les précautions pour empêcher l'introduction de tout ce qui pouvait propager les nouvelles maximes et rappeler les souvenirs de la France. L'animosité des ennemis que cette nation avait en Italie était allée jusqu'à faire imprimer un livre d'église où les prières n'étaient que des imprécations contre les Français. Ce livre fut défendu par les inquisiteurs d'É-

(1) Dépêches de la légation française, du 17 août 1792.
(2) Séance du 16 octobre 1792.

tat. On aurait pu voir dans cette prohibition un trait d'impartialité, si des rigueurs excessives n'eussent manifesté les véritables sentiments de cette magistrature.

Le chargé d'affaires de France entretenait de quelques bienfaits un vieux prêtre nommé Alessandri, qui acquittait sa reconnaissance par des assiduités. Ces assiduités devinrent un crime. Un jour ce vieillard étant aux pieds de son confesseur, celui-ci lui dit : « Un de « mes pénitents est venu m'avouer qu'il avait promis de « vous poignarder, si vous étiez encore à Venise « dans huit jours. » Le moine pressa vivement Alessandri d'ôter à ce malheureux l'occasion de commettre un crime. « Voilà, ajouta-t-il, quelques ducats, pour « que vous puissiez vous éloigner incessamment du « territoire de la république. » On voit que les sentences d'exil se prononçaient au tribunal de la pénitence (1).

Un podestat vénitien, nommé Erizzo, s'était fait, dit-on, la dangereuse réputation de parler quelquefois sans horreur de la France. Sa qualité de patricien fit croire qu'il pouvait y avoir quelque inconvénient à divulguer un si pernicieux exemple. Il avait auprès de lui un secrétaire nommé Zannini, auquel il était attaché. « On ignore si celui-ci partageait l'esprit de tolérance dont son protecteur était accusé, mais les juges ne pouvaient placer la peine plus près du coupable. Le podestat reçut l'ordre d'envoyer son secrétaire à Venise. Le malheureux fut remis aux mains des sbires, et disparut. Cette méprise volontaire du tribunal glaça tous les esprits (2). »

(1) Dépêche de la légation française, du 29 décembre 1792.
(2) *Id.*, du 15 décembre 1792.

Cette haine qu'on portait à la France avait cependant un contre-poids, c'était la crainte de l'Autriche. En dernière analyse, c'était dans la balance de ces deux sentiments que consistait toute la neutralité des Vénitiens, et ils ne prirent jamais aucune précaution pour qu'elle ne parût pas ce qu'elle était en effet ; de sorte que de part ni d'autre on ne se crut obligé de leur en tenir compte.

On a dit : Les sénateurs de Venise n'auraient pas dû perdre de vue cette maxime fondamentale de leurs prédécesseurs, qui sauva si longtemps leur république du despotisme pontifical : *Nous sommes Vénitiens avant d'être chrétiens*. S'ils eussent dit dans ces derniers temps ; *Nous sommes Vénitiens avant d'être patriciens*, leur gouvernement subsisterait encore. Cela n'est pas certain ; mais il est évident que ce n'étaient pas les prétentions de l'orgueil aristocratique qui pouvaient sauver l'État.

Les maximes sont faites pour être reproduites dans tous les temps ; mais les dangers extraordinaires veulent de ces résolutions qui n'appartiennent pas tant à l'étendue de l'esprit qu'à la force du caractère. Cette fausse prudence qui nous attache servilement à des traditions dont toute l'autorité consiste dans des maximes surannées et dans des exemples qui ne trouvent plus d'application est la plus dangereuse de toutes les folies.

Grâce au système dans lequel elle s'était obstinée, Venise devait ressentir le contre-coup de tous les événements extérieurs. Elle ne pouvait se réjouir sincèrement des succès d'aucune des parties belligérantes. Elle était destinée à passer d'anxiétés en anxiétés. Elle en

fit l'épreuve dès les premiers moments de la guerre.

XIII. Première campagne de la révolution. 1792. Retraite des Prussiens.

Les armées de la coalition, après avoir pénétré jusqu'à quarante lieues de Paris, évacuèrent le territoire français. Les Prussiens se retirèrent, parce qu'ils s'aperçurent que leurs alliés leur laissaient faire l'avant-garde, sans avoir peut-être l'intention bien positive de les soutenir; parce qu'ils trouvèrent une vigoureuse résistance là où on les avait flattés d'une invasion facile; enfin, parce qu'il n'eût pas été raisonnable d'entreprendre la conquête de la France avec une armée de soixante mille hommes, qui diminuait tous les jours, tandis que la nouvelle république déployait des forces qui démentaient toutes les assertions et trompaient tous les calculs.

Envahissement de la Savoie.

La Savoie et le comté de Nice furent envahis. Le roi de Sardaigne devait s'attendre à voir les Français descendre des Alpes aussitôt qu'ils auraient une armée disponible. Les peuples menacés par la guerre commençaient à désapprouver par leurs murmures une coalition qui l'avait provoquée, et les résidents vénitiens dans les cours étrangères rendaient compte au sénat des premiers symptômes de désunion qui se manifestaient parmi les coalisés.

Bataille de Jemmapes.

La bataille de Jemmapes avait décidé du sort de la Belgique. Les Français étaient maîtres du cours de la Meuse. Mayence venait de se rendre à Custines; et, à l'exception de quelques places, tout le pays situé entre le Rhin et la mer se trouvait conquis.

Une escadre française aux ordres de l'amiral Truguet était dans le golfe de Gênes, une autre devant le port de Naples.

XIV. Mort de Louis XVI. 1793.

Cette attitude imposante des armées françaises devait confirmer dans leur neutralité les gouvernements qui

ne s'étaient pas encore déclarés contre la république. Mais la France, l'Europe, étaient dans l'attente d'un grand événement. Il allait être décidé du sort de Louis XVI. Le 21 janvier 1793 couvrit la France de deuil. Ce fut le 26 que le sénat de Venise, sur la proposition de Jérôme Juliani, sage de semaine, revint sur le refus qu'il avait fait de reconnaître le chargé d'affaires qui se présentait avec des lettres de créance expédiées au nom de la république (1). C'était déceler sa faiblesse que de choisir un tel moment pour une pareille concession. Quelques mois plus tôt on aurait pu croire que le sénat n'avait été déterminé que par sa politique.

Promesse d'admettre le ministre de la république française, par le sénat vénitien.

Meurtre de Basseville à Rome.

Peu de jours auparavant un attentat avait été commis à Rome contre le droit des gens. Le représentant de la république française, Basseville, avait été assailli dans sa voiture par le peuple en fureur, poursuivi dans sa maison, assiégé, frappé d'un coup mortel, traîné dans les rues, les intestins hors du ventre, accablé

(1) Voici le texte de la réponse du sénat :

« Le chargé des affaires de France a donné un mémoire au sénat le 22 du courant, par lequel il l'a informé de sa nouvelle qualité de chargé d'affaires de la république française, à laquelle il voudra bien faire connaître les sentiments de notre parfaite amitié et de notre bonne intelligence.

« Le sénat, qui connaît, par une longue expérience, les qualités personnelles du chargé d'affaires, sensible aux expressions amicales de ce mémoire, est persuadé qu'il ne continuera l'exercice de son ministère que pour seconder les bonnes dispositions énoncées dans ses lettres de créance, et qu'il emploiera les moyens les plus efficaces pour maintenir l'amitié et la bonne intelligence qui depuis si longtemps subsistent heureusement entre les deux nations. Aussi le chargé d'affaires de France doit-il être convaincu qu'il sera traité avec les égards qu'il mérite, et que le sénat saisira avec empressement toutes les occasions de lui manifester de plus en plus sa considération particulière. »

d'outrages, et jeté dans un corps de garde, où il avait rendu le dernier soupir. La relation romaine qui publiait cet événement, condamné par le souverain pontife lui-même, se terminait par ces mots : « La chose est accomplie ; à ces traits on reconnaît l'ancienne Rome. »

Cette fureur populaire avait été occasionnée par l'aspect de la cocarde nationale et par l'ordre que Basseville avait reçu de faire placer l'écusson de la république sur la porte de son habitation.

Le sénat de Venise, prévoyant l'explosion du ressentiment qui allait éclater après un pareil outrage, ne voulut pas s'exposer à en partager les effets, et ce fut probablement une des raisons qui le déterminèrent à éviter une rupture avec la nouvelle république. Quelques membres du sénat penchaient vers un parti plus hasardeux ; mais leur influence se borna à prolonger pendant cinq jours la délibération où on agita si on se déclarerait ouvertement contre la France. La majorité de ce corps, toujours éloignée des entreprises hasardeuses, persista dans le système de neutralité. Tout ce qu'on put en obtenir, ce fut d'éviter de reconnaître formellement la république. Cette réticence était difficile à expliquer, puisqu'on venait d'admettre son agent. On s'en tira par un subterfuge peu digne de la gravité de ce sénat ; on ne qualifia cet agent que du titre de chargé d'affaires de la nation, et non de la république française.

Mais il demanda bientôt après l'autorisation d'arborer ce signe fatal, qui avait occasionné à Rome un si effroyable tumulte. Le sénat ne crut pas pouvoir éviter d'y consentir, et il eut la sagesse de prendre des mesures pour que le peuple, attiré par la nouveauté de

ce spectacle, ne démentît point par des outrages la neutralité que le gouvernement voulait professer.

XV. Revers des armées françaises en 1793.

Le gouvernement tumultueux qui venait de s'établir en France avait, dans la lutte terrible où il se trouvait engagé, un assez grand nombre de désavantages. Il était odieux et incompatible avec toute bonne administration. Un sentiment généreux et toujours légitime, l'horreur du joug étranger, suppléa à tout. Ce gouvernement violent et sanguinaire déploya une grande énergie; mais là où l'énergie ne suffisait pas, ses efforts ne servaient qu'à l'épuiser. La fortune le soumit cette année aux longues épreuves des plus terribles revers. Tandis qu'au dedans la discorde décimait les conseils, et que la guerre civile ensanglantait une grande partie

Bataille de Nerwinde.

du territoire, au dehors la défaite de Nerwinde (1) faisait perdre aux Français ces belles provinces de la Belgique que la victoire de Jemmapes leur avait ouvertes;

(1) Ce n'est peut-être pas le mot propre. La bataille de Nerwinde fut fatale, sans être décidément une bataille perdue. La droite et le centre des Français la croyaient gagnée; la gauche recula malgré les instances du général Valence au général Miranda, et abandonna la ligne sans nécessité; mais ce n'est point une histoire militaire que j'écris, et je considère cette bataille dans ses résultats. Quant à l'évacuation de la Belgique, elle était forcée après cet échec; cependant cette retraite fut aussi une conséquence des conférences que le général Dumouriez avait eues avec le colonel autrichien Mack, conférences dans lesquelles il s'était fait l'allié des armées étrangères, pour marcher sur Paris.

Ces faits sont d'une tout autre importance que les détails de ce qui se passait à Venise; mais on ne peut pas s'y arrêter, et on ne peut pas toujours les caractériser avec justesse par un seul mot.

Je me borne à cette explication, pour excuser toutes les inexactitudes semblables, qui pourront se présenter dans la suite à propos des événements contemporains que je suis obligé de rappeler, pour jeter de la clarté sur l'histoire de Venise, mais sur lesquels je dois m'interdire les développements, parce qu'ils n'appartiennent pas à cette histoire.

les tempêtes dispersaient les flottes de la Méditerranée; et la coalition, qui voyait renaître ses espérances, se renforçait de l'accession déclarée de l'Angleterre, de l'Espagne et du roi de Naples.

Condé, le Quesnoy, Landrecies, capitulaient; Valenciennes, écrasée sous cinquante mille bombes, ouvrit ses portes aux Autrichiens; Mayence succomba à la famine, l'Alsace fut envahie; Toulon fut livré aux ennemis; les Espagnols étaient dans Villefranche et dans Bellegarde; six cent mille hommes suffisaient à peine à retarder la marche des armées étrangères, qui heureusement ne pouvaient avoir, au milieu de tant d'ambitions jalouses, ni une direction combinée ni un intérêt commun.

Perte de plusieurs places. Valenciennes. Mayence. Toulon.

Plusieurs fois dans le cours de cette année fatale les puissances coalisées pressèrent la république vénitienne de sortir de son imprudente neutralité. Plusieurs fois les divers gouvernements d'Italie renouvelèrent la proposition de former au moins une ligue, pour la sûreté de la péninsule. Le roi de Sardaigne surtout, qui avait à en défendre l'entrée, représentait vivement que le salut de tous était intéressé au succès de ses efforts, et que par conséquent toutes les puissances italiennes lui devaient d'y concourir. On a dit que le gouvernement de Venise se détermina à lui envoyer un secours de cinq cent mille ducats; mais ce subside fut donné avec un si profond mystère, qu'on ne pouvait y voir qu'une nouvelle preuve de la timidité et de l'irrésolution de la république. Telle était l'obstination du sénat dans son système d'inaction, qu'on ne put compter que trois voix pour accueillir les propositions du cabinet de Naples, celles de François Pesa-

ro, d'un autre patricien de son nom, et d'un Zeno.

XVI. Note présentée au gouvernement de Venise par le chargé d'affaires de France. 6 juin 1793.

Le gouvernement français, qui au milieu de tant de désastres avait bien aussi des sujets de terreur, publia à cette époque une déclaration de ses principes.

Le chargé d'affaires de France, en la notifiant au gouvernement vénitien, le 6 juin 1793, proclama la résolution du peuple français de ne s'ingérer en aucune manière dans le gouvernement des autres États, mais, en même temps, de s'ensevelir sous ses propres ruines plutôt que de souffrir qu'aucune puissance étrangère vînt s'immiscer dans le régime intérieur de la république ou prendre aucune influence sur la constitution qu'il voulait se donner.

« Les nations, disait ce résident, ont de tout temps joui du droit d'organiser leur gouvernement comme elles l'ont jugé convenable pour leur bonheur. Les exceptions à ce principe sacré du droit des gens ne prouvent que l'abus de la force, et toute autorité qui en a été le résultat n'est que de la tyrannie.

« La nation française, également exempte de la pusillanimité qui cède à des volontés étrangères et de l'ambition de gouverner au delà des limites de son territoire, a consacré solennellement ce principe, aussi cher aux nations qu'aux familles, de ne point s'ingérer dans les actions d'autrui tant qu'elles ne peuvent influer ni sur leur bonheur, ni sur leur sûreté, ni sur leur tranquillité.

« La nation française a pris les armes pour soutenir la souveraineté et l'unité de la république; elle les déposera quand ses ennemis auront reconnu ses droits imprescriptibles, qu'elle est résolue de défendre jusqu'à la dernière extrémité. Ce serait en vain qu'on lui proposerait aujourd'hui une forme de gouver-

nement qu'elle avait adoptée à la vérité, mais que l'expérience lui a fait rejeter. Sa volonté sur ce point n'a d'autres limites que celles de son énergie. Elle se détermine d'après ses intérêts, ses besoins; et tant que sa volonté n'offense pas les droits de ses voisins, elle n'en doit compte qu'à elle-même.

« Que deviendrait la tranquillité de l'Europe si quelques puissances ambitieuses pouvaient changer à leur gré l'organisation intérieure des nations voisines? En soutenant ses droits, la nation française défend aujourd'hui ceux de tous les peuples. Ils invoqueront son exemple quand l'étranger voudra se rendre arbitre de leur destinée, quand, à leur tour, ils auront à lutter contre les principes d'usurpation qu'on a voulu nous opposer.

« La reconnaissance de la république française et de sa souveraineté est désormais une condition essentielle de tous les traités qui pourront être faits pour le repos de l'Europe, si cruellement troublée par l'ambition des princes qui la gouvernent. Il importe qu'ils soient profondément pénétrés de cette vérité, comme ils doivent l'être de l'impuissance des moyens qu'ils ont employés pour lui imposer des lois. »

En même temps qu'elle proclamait de telles maximes, la république française ne cessait de représenter au sénat que la France était la seule conservatrice de l'indépendance de l'Italie; que l'Autriche, dont les armées traversaient sans cesse le territoire vénitien, pour inonder la Péninsule était un ennemi naturel, dont il était moins dangereux de braver les menaces que d'accoître l'influence (1).

(1) Dépêches du gouvernement, du 3 août 1793.
Id. de la légation française, du 27 juillet 1793.

C'était proposer au sénat une alliance avec la république française. Cette proposition suffisait pour le faire trembler. Il ne savait que trop ce qu'il avait à craindre de la puissance autrichienne; mais il n'oubliait pas tout ce que l'amitié de la république française pouvait avoir de périlleux. C'était déjà avoir donné un assez grand scandale à l'Europe coalisée que d'avoir admis un représentant de la France républicaine; le gouvernement vénitien, enhardi par les événements de la guerre, chercha l'occasion de le réparer.

Refus de recevoir un ministre français.

On lui avait demandé s'il recevrait un envoyé revêtu du caractère de ministre, et on lui avait en même temps exprimé le désir et l'espérance de voir la légation vénitienne rétablie à Paris. La réponse avait été affirmative; en conséquence, le chargé d'affaires fut rappelé, et un ministre se présenta, vers le mois de juillet, avec de nouvelles lettres de créance; mais, au lieu de l'accueillir, le sénat déclara « que les principes de son impartialité ne lui permettaient aucune variation dans la forme de ses correspondances, et que les circonstances le contraignaient à n'admettre aucun changement dans celles qui subsistaient actuellement (1) ».

De sorte que le ministre méconnu se vit obligé de partir, et les relations restèrent confiées à un agent d'un rang inférieur. Ce refus s'explique par les menaces de l'Autriche, dont les troupes semblaient prêtes à envahir le Frioul; par l'apparition d'une flotte anglaise dans la mer de Ligurie; et par les intrigues de tous les ministres étrangers en résidence à Venise, notamment de l'ambassadeur espagnol. La république fran-

(1) Dépêche de la légation française, du 3 août 1793.

çaise n'en témoigna aucun ressentiment. Sa diplomatie en était venue au point de se féliciter d'être tolérée; et le ministère, qui ne pouvait se dissimuler tout à fait la honte de cette conduite, avouait « que tant de prudence n'eût pas été nécessaire s'il l'eût été moins de conserver un agent à Venise, dans l'état actuel des choses (1) ».

On serait tenté de croire que cet agent dirigeait ou préparait un parti dans la population vénitienne; mais quand on considère l'état d'isolement et d'humiliation où le tenaient la surveillance du gouvernement vénitien, la haine de toutes les autres légations, la détresse à laquelle son propre gouvernement l'abandonnait, on demeure convaincu de l'impuissance où il était, je ne dis pas d'acquérir aucune influence, mais même de protéger efficacement les intérêts, souvent lésés, du peu de nationaux qui se hasardaient sur cette terre ennemie.

Mais cette légation contribuait à l'expédition de quelques approvisionnements que la France, alors en proie à la famine, sollicitait en vain de toutes parts; elle servait de point de communication avec Constantinople. Tels étaient les faibles avantages qu'on achetait à ce prix; car du reste la France aurait pu rappeler sa légation et prendre un langage plus digne de sa puissance, sans que le gouvernement vénitien eût trouvé dans cette conduite une raison de se déterminer à la guerre.

XVII. Efforts des Anglais pour faire expulser de Venise la légation française. Décembre 1793.

Enhardis par le refus dont ils venaient d'être témoins, les ministres des cours coalisées résidant à Venise entreprirent plusieurs fois de contraindre le gouvernement à expulser le secrétaire de légation, seul et faible reste de la représentation française.

(1) Dépêches du gouvernement, des 7 février, 7 mars et 6 mai 1793.

Cette demande, toujours éludée, se reproduisait sous différentes formes. Elle fut renouvelée avec plus d'éclat et de force au mois de décembre. Le 11 de ce mois le collége reçut des inquisiteurs d'État l'avis suivant :

« Il est venu à la connaissance de ce tribunal que le chevalier Worsley (résident d'Angleterre à Venise) doit dans quelques jours présenter au gouvernement un mémoire dont l'objet est de demander, comme un acte de complaisance pour sa majesté britannique, l'éloignement de la légation française. Il doit faire aussi cette demande au nom de toutes les puissances coalisées. Il la fondera sur des raisons prises dans l'intérêt de la république et dans celui de tous les princes ; en exposant que les Français profitent de leur séjour dans l'État de Venise, et de la protection de cet État, pour faire passer les courriers au moyen desquels ils tentent de mettre l'Orient en mouvement, et pour entretenir des divisions intestines parmi les Grisons ; afin de ménager par là un passage aux émissaires français ou étrangers qui vont prêcher partout le désordre et la révolte contre les souverains légitimes. Il proposera en retour de cette complaisance l'offre d'une flotte anglo-espagnole, qui se chargerait de la défense des côtes de la république, dans le cas, non probable, d'une agression de la part des Français ; laissant du reste à la république la faculté de persister dans sa neutralité, sous la réserve toutefois de ne fournir à la France ni munitions de bouche ni munitions de guerre. Il assurera que ces propositions lui ont été dictées, avant son départ, par le roi lui-même, et qu'elles lui ont été confirmées par M. Pitt. Le chevalier Worsley témoignera dans ses discours quelque désapprobation des formules altières dont mylord Her-

vey a usé en Toscane, et des menaces de M. Drack à Gênes; formes qu'il reconnaîtra ne point être convenables avec la république de Venise, qui dans tout le cours des affaires présentes s'est conduite de manière à manifester la droiture de ses sentiments. Il se propose de n'employer que des insinuations appuyées sur la justice, sur la vérité, et particulièrement sur cette ancienne et parfaite intelligence qui a constamment subsisté entre les deux États. On croit enfin qu'il s'est déterminé à cette démarche d'après l'avis des ministres des cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin résidant à Venise (1). »

On voit par cette note que l'inquisition d'État était instruite d'avance de ce qui se préparait dans les chancelleries des ministres étrangers, et qu'elle mettait le conseil en état de délibérer sur leurs demandes avant de les avoir reçues officiellement.

Le chevalier Worsley présenta en effet la sienne quelques jours après; mais elle n'eut pas le succès qu'il en avait espéré.

Le 17 décembre l'inquisition d'État adressa au collége une nouvelle note, ainsi conçue :

« Le tribunal a été averti que le résident d'Angleterre se proposait de lui adresser directement une communication, dictée, dit-il, par les sentiments qu'il professe pour le gouvernement vénitien. Le tribunal croit devoir la transmettre confidentiellement au collége des sages, pour qu'ils en fassent l'usage qu'ils jugeront convenable.

« On prétend que les Français ont offert des sommes

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.

immenses au ministère ottoman pour exciter la Porte à déclarer la guerre à l'empereur et à la Russie, afin d'opérer une diversion en faveur de la France. On dit que n'ayant pas trouvé le moyen d'y réussir facilement, ils tentent de l'engager à attaquer la république de Venise. Ils calculent que la république, se voyant attaquée, sera obligée d'appeler les Impériaux à son secours, de manière que ceux-ci, sans avoir été provoqués directement par les Turcs, se trouveront en guerre avec eux. Outre les sommes ci-dessus énoncées, on promet à la Porte de lui laisser la partie des États vénitiens que ses armées auraient conquise.

« On ajoute que du côté des Grisons les Français intriguent contre Venise, et s'efforcent de réveiller le ressentiment de ces peuples. Leur objet est de s'ouvrir par cette voie une communication avec la Lombardie autrichienne.

« Le résident prétend en outre que le renvoi de la légation française aurait cet avantage qu'il priverait cette nation d'un passage pour ses courriers, pour ses messages, et que cette mesure ferait avorter le complot ourdi dans le sein de la république; qu'au surplus elle peut se tenir assurée d'être défendue par toutes les forces de la Grande-Bretagne et des princes coalisés (1). »

Cette note donne une idée des moyens qui étaient mis en usage pour arracher le gouvernement vénitien à son système de neutralité.

XVIII. Symptômes d'agitation

Pendant toutes ces délibérations, les armées françaises avaient terminé la campagne de 1793 par des

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.

en Italie; perplexité des Vénitiens. 1794.

avantages assez considérables. La bataille d'Hondscoote, et surtout celle de Watignies (1), avaient rétabli les affaires de la république dans le nord; et au midi les troupes étrangères fuyaient de Toulon, qu'elles laissaient en proie aux flammes.

Quelques symptômes d'agitation s'étaient manifestés en Italie vers la fin de cette année. On ne pouvait pas encore les caractériser comme une insurrection, mais on pouvait en concevoir quelque inquiétude. Les États de Venise eux-mêmes n'en furent pas tout à fait exempts. Les étudiants de l'université de Padoue se livrèrent à une effervescence qui tenait peut-être encore plus à la légèreté de leur âge qu'à l'influence des idées nouvelles. Mais ce mouvement fut calmé sans effort, même sans rigueur. On craignait surtout pour les provinces les plus voisines du Milanais, c'est-à-dire pour Bergame et Brescia.

L'inquisition d'État y envoya un agent spécialement chargé de surveiller et d'arrêter les progrès du fanatisme. Il arriva que le fanatisme gagna beaucoup de têtes, et celle du commissaire lui-même (2).

La petite ville de Motta, dans le Frioul, s'avisa de faire un exposé de ses griefs, obligea les magistrats à le recevoir; et l'assemblée de cette commune prit le titre d'assemblée nationale.

Dans l'île de Zante il y eut des rixes assez violentes, que l'on imputa aux fauteurs des nouvelles opinions; aussi, bientôt après, la maison du consul français qui résidait dans cette île fut-elle brûlée.

L'acte le plus remarquable de la police vénitienne à

(1) 16 octobre 1793.

(2) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.

cette époque fut l'arrestation du sénateur Zorzi, qu'on ne manqua pas d'attribuer à des projets de révolution conçus par ce patricien.

Sans ces symptômes alarmants, sans quelques placards séditieux, qui invitaient le gouvernement à considérer le danger de plus près, il aurait été tenté de ne voir dans ce qui se passait en France qu'une époque importante de l'histoire; tant on aimait à s'aveugler pour ne pas sortir de son inaction! tant on se reposait sur ce système de neutralité, qui n'est point une sauve-garde, quand il est avéré que la modération, l'impartialité ne sont que de la crainte et de la faiblesse!

On a dit souvent que si à cette époque les États neutres s'étaient entendus, ils auraient pu demeurer inébranlables au milieu de cette vaste commotion. Et quels étaient-ils donc ces neutres, pour mettre par leur médiation un terme aux malheurs de la guerre, ou pour imposer au moins aux puissances belligérantes? La Suède et le Danemark au nord, au midi la Fédération helvétique, les républiques de Venise et de Gênes, la Toscane; à l'orient la Turquie, au delà des mers les États-Unis; c'est-à-dire des États du second ou du troisième ordre, si on en excepte l'empire ottoman; des États épars et qui ne pouvaient avoir un intérêt commun. A toute rigueur, on conçoit qu'ils auraient pu former une flotte; mais conçoit-on qu'ils eussent pu rassembler des armées pour agir de concert?

Chacun d'eux était plus ou moins entraîné en sens contraire par des intérêts opposés; et pour ne parler que des Vénitiens, on les voit alarmés des principes français, alarmés des succès de l'Autriche, professant

le principe de la neutralité, et pénétrés d'horreur pour les maximes françaises, qu'une partie de leurs sujets pouvait embrasser avec enthousiasme. C'est de la lutte de ces sentiments divers que résultent tous les contre-sens qu'on remarque si fréquemment dans leur conduite. Il faut aussi faire entrer en ligne de compte la dégénération de leur caractère, la timidité de leur gouvernement, le désordre de leurs finances, et l'état déplorable de leurs forces militaires. Le secret qui jusque là avait couvert le mystère de leurs délibérations avait cessé d'être impénétrable, et on appliquait à ce symptôme de corruption le vain remède d'un serment.

Les anciennes lois qui interdisaient aux nobles toute communication avec les membres du corps diplomatique furent exécutées avec une nouvelle rigueur; on les étendit aux personnes des deux sexes, et les femmes des patriciens, celles même des secrétaires, ne purent plus, sous peine de la vie, avoir la moindre relation avec un étranger.

Dans le même temps qu'ils refusaient de recevoir le ministre de la république française, les Vénitiens évitaient d'écouter ceux qui venaient échauffer leur zèle en faveur des Français expatriés; et cependant les uns et les autres restaient à Venise, et traitaient, par des voies indirectes, avec ce gouvernement, trop circonspect pour avouer de telles relations (1).

Les Vénitiens fournissaient des blés à la république française et au gouvernement autrichien (2); mais en même temps ils en refusaient aux rois de Sardaigne

(1) Dépêches de la légation française, des 2 et 23 novembre 1792, 15 nivôse, 16 germinal, et 5 prairial an II.

(2) *Id.*, du 12 octobre 1792.

et de Naples (1). On promettait de recevoir un ministre de France, et on éludait son admission; on traitait avec le gouvernement sans le reconnaître, et on continuait de qualifier d'ambassadeur en France le ministre vénitien qui s'était retiré à Londres, et on croyait que le gouvernement français devait tenir compte de cette condescendance illusoire. Ce n'était point là de l'impartialité, c'étaient des alternatives de passions contraires.

Il faut le dire, il y avait des intervalles où la police à Venise était plus neutre que le gouvernement. Si elle punissait des patriciens suspects de gallomanie, elle réprimait aussi les écarts de ceux qui déclamaient trop imprudemment dans le sens contraire, et des prêtres, dont le zèle allait jusqu'à anathématiser les Français (2). Un jeune artiste, qui est devenu depuis un peintre célèbre, est surpris par les sbires au moment où il dessinait un point de vue. Après l'avoir dépouillé, garrotté, accablé d'indignes traitements, un de ces misérables lui demande si l'on célèbre encore des fêtes en France. « Plus que jamais, répond-il; la fête de la Victoire revient tous les mois. » Cependant la légation se plaint de cet outrage, et aussitôt l'inquisition d'État en punit les auteurs, et condamne à une prison perpétuelle celui qui avait ordonné l'arrestation (3). Dans un autre moment, cette aventure pouvait nous coûter la *Scène du Déluge* et *l'Endymion*.

Quelque temps après on imagina, pour frapper les esprits, déjà si exaltés, de faire brûler publiquement une

(1) Dépêches de la légation française, des 20 pluviôse et 16 germinal an II.

(2) *Id.*, du 23 novembre 1792 et du 25 ventôse an II.

(3) *Id.*, du 11 fructidor an II.

cassette de poisons, qui, disait-on, avait été saisie, et dont on n'expliquait pas officiellement l'origine, mais en ayant soin de répandre qu'elle avait été envoyée de France.

Ces hommes si habiles insultaient la France lorsqu'elle éprouvait des désastres, qu'ils ne voyaient pas sans inquiétude, et ils se rapprochaient d'elle au moment où elle leur inspirait le plus d'horreur; rôle éternel de la duplicité et de la faiblesse.

Ce gouvernement, qui passait successivement d'une crainte à une autre, suivant les impressions que faisaient sur lui les événements extérieurs, manifestait son abattement par des concessions, par des actes de tolérance, par des demi-mesures et par une irrésolution telle, qu'on pouvait sans injustice le croire capable de céder contre son gré à l'impulsion de l'un ou de l'autre parti.

Tantôt les agents qui représentaient auprès de lui la république française le croyaient sur le point de faire cause commune avec l'Autriche et l'Angleterre (1); tantôt ils ne désespéraient pas de l'amener à une alliance offensive et défensive contre cette même coalition (2), et cela à quelques jours d'intervalle.

L'Angleterre le somma en vain de prendre au moins le parti d'une neutralité armée (3); la cour de Naples eut beau réitérer fréquemment la proposition d'une ligue défensive, les deux décrets du sénat en date des 8 et 15 février 1794 (4) firent perdre toute espérance de réaliser ce projet.

(1) Dépêches de la légation française, des 23 germinal et 30 messidor an II.

(2) *Id.*, du 29 thermidor an II.

(3) *Id.*, du 26 octobre 1792.

(4) *Recueil Chronologique,* tom. I, part. I.

XIX. Resolution vigoureuse sans effet. Avril 1794.

Ce n'était pas qu'il n'y eût dans le gouvernement de Venise des orateurs très-portés à conseiller des mesures plus vigoureuses; mais pour recevoir la conviction, dans les choses qui tiennent au calcul, il faut du sang-froid et des lumières; pour partager l'enthousiasme, il faut une certaine énergie. Les grandes assemblées, dominées presque toujours par l'esprit d'imitation, sont trop heureuses quand il se lève un de ces hommes qui, par la puissance de leur ascendant, entraînent la masse et lui épargnent l'embarras de se décider. Or à Venise les formes de la délibération avaient été calculées de manière à ne laisser que peu d'influence à ces orateurs privilégiés; aussi dans cette occurrence leur succès ne fut-il que momentané. Entre ceux qui ne pouvaient pas voir la sûreté de leur patrie dans ce système d'inaction, d'indifférence et d'oubli de toute précaution, le procurateur François Pesaro était un des plus ardents à demander que la république s'environnât d'un appareil de forces suffisant pour se faire respecter, ou ménager au moins, par les puissances belligérantes.

Il représenta dans le sénat, au mois d'avril 1794, que, quelque illusion qu'on voulût se faire sur l'imminence du péril, on ne pouvait ni se dissimuler que l'Italie était menacée d'une invasion, ni se reposer avec prudence sur une vaine déclaration de neutralité. Il demanda qu'au lieu d'abandonner les provinces à la discrétion de l'étranger, on rassemblât des troupes et qu'on munît les forteresses. Cette proposition patriotique, quoique combattue avec chaleur, fut cependant soutenue assez vivement pour emporter dans le sénat un décret qui ordonnait l'armement des places, l'orga-

nisation d'un train d'artillerie, l'appel des milices, et l'accroissement de l'armée régulière jusqu'à concurrence de quarante mille hommes (1). Si cette mesure eût reçu son exécution, il est possible qu'elle eût influé sur les événements ultérieurs; car, bien que cette armée ne pût pas être aguerrie, quarante mille hommes de troupes, soutenus par soixante-quatorze mille hommes de milices et par une flotte, n'auraient pas laissé de présenter une force assez imposante pour qu'aucune des parties belligérantes n'eût voulu l'attirer sur elle. Les places surtout, si elles eussent été mises en état, auraient été facilement gardées par cette armée, et la république serait restée maîtresse sur son territoire.

Mais pour déployer cet appareil il fallait de l'argent et de la résolution. Le gouvernement n'avait ni l'un ni l'autre. On a calculé que les suites de la guerre ont, par le fait, coûté aux Vénitiens des sommes immenses, qui auraient pu être plus heureusement employées à prévenir le danger. Cela est vrai, sans qu'il faille en conclure qu'il était possible de mettre sur pied une armée telle qu'on la proposait. L'État n'avait alors que quatorze mille hommes de troupes; il s'agissait d'augmenter ce nombre de cent mille. Or, pour armer ces cent mille hommes, pour équiper vingt-six mille soldats de troupes réglées (en supposant même qu'on ne songeât pas à habiller les milices), il fallait trouver à l'instant un fonds de huit millions de notre monnaie. A cette première dépense il fallait en ajouter au moins une pareille pour la mise en état des places fortes;

(1) *Recueil Chronologique*, etc., tom. I, part. I.

venait ensuite le matériel de l'artillerie de place et de campagne, puis l'achat des chevaux de troupe et de trait, puis l'armement d'une escadre, puis celui d'une flottille, afin d'être maître du cours des fleuves. On voit qu'il était impossible d'organiser ce plan de défense sans avoir vingt-cinq ou trente millions prêts à l'instant. Mais ce n'était pas tout. Ces cent mille hommes une fois rassemblés ne pouvaient pas coûter, même sur le pied de paix, moins de cinq ou six millions par mois. Ainsi le gouvernement qui décrétait cet armement devait s'attendre à une dépense de cent millions au bout de la première année. Ses revenus ne s'élevaient pas à la moitié de cette somme, et sa dette en était déjà le double.

On aurait pu, dit-on, augmenter les impôts ; je l'ignore, mais je n'y vois pas d'apparence ; car je remarque qu'à cette époque on les réduisait dans certaines provinces, notamment dans celles de Bergame et de Brescia, probablement pour ménager l'esprit des peuples qu'on croyait plus exposés à la contagion des principes d'insurrection (1).

Il n'était pas si facile au sénat de déterminer les peuples à des sacrifices qu'il l'a été aux puissances belligérantes de les y contraindre !

C'était donc se faire illusion que de se proposer un armement aussi considérable. Il y a plus, les grandes puissances, avant de le laisser s'accomplir, auraient voulu en connaître la destination. La prudence permettait-elle de mettre dans un pareil moment des armes

(1) On avait aussi en 1790 suspendu pour cinq ans l'impôt sur les raisins de Corinthe qui se récoltaient dans les colonies de la mer Ionienne.

entre les mains du peuple? N'était-il pas à craindre que l'empereur n'exigeât qu'on mît cette armée à sa disposition? Une neutralité appuyée de pareilles forces aurait été trop inquiétante pour durer longtemps. Les Vénitiens n'auraient pas été trois mois sans prendre parti dans la guerre.

La première condition pour employer utilement ses forces, c'est d'en connaître la portée et la durée, c'est de les employer avec cette aisance qui, excluant toute apparence d'effort, suppose toujours des ressources nouvelles et se ménage les moyens de réparer un revers. Il ne s'agissait plus pour les Vénitiens de combattre sur un élément dont ils avaient été longtemps les maîtres. Leur commerce ne leur fournissait plus des ressources immenses, inconnues chez les autres nations. Les puissances auxquelles il fallait imposer étaient incomparablement plus fortes que la république de Venise. Il y avait donc de l'ostentation dans le décret qu'on avait fait rendre au sénat. Peut-être ne voulait-on qu'entraîner ce corps à une déclaration de guerre. Quoi qu'il en soit, la suite fit voir combien il était illusoire de compter sur un pareil développement de forces. Le gouvernement n'organisa qu'un corps d'environ sept mille hommes, et encore assez lentement. Ce n'était pas sans doute tout ce qu'il aurait pu faire. Il mérita un reproche plus grave même, en négligeant de réparer et d'armer les places. Trois fois François Pesaro harangua dans le sénat contre cette inaction; on lui fit voir qu'elle était la suite d'un système. On opposait à son impatience des raisons prises dans l'insuffisance des moyens. On n'avait point d'officiers; le trésor, les magasins étaient vides; les recettes étaient

tous les ans inférieures de six cent mille ducats à la somme des dépenses. Armés comme désarmés, on était à la merci de la France ou de la coalition. Ces étranges aveux échappaient aux partisans de la neutralité passive, et ils les répétèrent si souvent, qu'ils finirent par faire rapporter le décret qui avait ordonné ce rassemblement de troupes (1).

Ce changement de résolution accrédita le bruit que la France avait des partisans et même des créatures dans le sénat de Venise. Un des agents que l'inquisition d'État entretenait à Paris, et qui soupait, disait-il, avec des membres du comité de salut public, avec Couthon et Robespierre, mandait qu'il leur avait entendu dire « qu'on avait des vues sur l'Italie; que les « intelligences qu'on y entretenait coûtaient déjà onze « millions; qu'on n'attaquerait pas Venise directement, « mais qu'on chercherait à y exciter des troubles; qu'on « y avait répandu en 1793 trois cent cinquante mille « francs, et qu'on en destinait le double pour l'année « courante; que cette république était considérée comme « ennemie, depuis qu'elle avait refusé le ministre fran- « çais et fourni des armes et des munitions aux coa- « lisés (2). »

Des indiscrétions, des forfanteries odieuses sont assurément très-croyables de la part de plusieurs de ces hommes qui dirigeaient alors les affaires en France; mais ce qui ne l'est pas, c'est qu'avec une misérable somme de trois ou quatre cent mille francs on achetât beaucoup de voix dans le sénat de Venise.

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.

(2) *Idem*.

XX. Succès des armées françaises. Admission d'un ministre de la république française à Venise. Novembre 1794.

La France avait alors des moyens beaucoup plus puissants de contenir les neutres : la bataille de Fleurus (1) lui avait rendu sa supériorité. Elle avait un million d'hommes sous les armes, qui de tous les points de sa frontière s'avançaient sur le territoire ennemi. Robespierre touchait au terme de sa monstrueuse puissance ; et cette nouvelle révolution domestique, en même temps qu'elle vengeait une partie des malheurs passés, réconciliait un grand nombre de citoyens avec la patrie, permettait à l'administration de suivre une marche moins irrégulière, et aux cœurs français de se livrer sans partage aux généreux sentiments qui leur criaient avant tout de repousser l'étranger.

Les succès de la France occasionnèrent une telle inquiétude au gouvernement vénitien, qu'elle se manifesta même par des terreurs puériles. Il arriva que parmi les nombreuses adresses que la Convention nationale se faisait envoyer de toutes parts, il y en avait une d'un département du midi, où, en déclamant contre la coalition, le rédacteur avait, par ignorance, placé le nom de la république de Venise dans la liste des ennemis déclarés de la France. Cette adresse avait obtenu l'honneur, si prodigué, d'une mention honorable. Il n'en fallut pas davantage pour répandre l'alarme dans le sénat de Venise, que le gouvernement français ne daigna pas même rassurer.

On se repentit alors d'avoir refusé le ministre de la nouvelle république. On chercha à se rapprocher, et on témoigna le désir de réparer ce refus.

Note du résident d'Angleterre pour s'y opposer.

A cette nouvelle, le résident d'Angleterre s'empressa de faire éclater son extrême surprise de l'arrivée

(1) 26 juin 1794.

d'un Français pour déployer dans Venise le caractère de ministre de la soi-disant république.

Les circonstances, selon lui, n'étaient point changées; il invoquait l'autorité de l'exemple donné l'année précédente: il demandait qu'on fît à cet envoyé la même réception qu'au premier; enfin il exigeait une prompte réponse, pour éviter, disait-il, la possibilité d'une interruption dans les rapports de bonne amitié qui existaient depuis si longtemps entre son gouvernement et la sérénissime république (1).

De son côté, le ministre français adressa au gouvernement une note, dont j'extrais les passages suivants :

Note du ministre français.

« Il n'a pu qu'être pénible pour le gouvernement français d'apprendre le refus que votre sérénité et vos excellences ont fait de recevoir son ministre plénipotentiaire, sans qu'elles aient jugé convenable d'en donner une raison, si ce n'est la remarque d'un changement dans les formes, auquel le sénat ne jugeait pas à propos de se prêter dans les circonstances. Cependant le gouvernement français n'a point attribué ce refus à des dispositions défavorables de la part du gouvernement vénitien.

« Il a pensé seulement que le cœur paternel de votre sérénité et de vos excellences, alarmé des cris, des intrigues, des menaces insolentes, que se sont permis les ministres des puissances ennemies de la France, avait craint de compromettre un instant la félicité et la tranquillité de vos sujets; et il a voulu, en gardant jusqu'aujourd'hui le silence sur cet objet, témoigner à la nation vénitienne que son amitié était entièrement indé-

(1) Note du chev. Worsley, du 4 novembre 1794. (*Recueil Chronologique*, etc., tom. I, part. I.)

pendante des formes et de l'étiquette, et que, sans craindre un ennemi de plus, il désire conserver ses liaisons avec elle. Mais aujourd'hui ces considérations ne peuvent plus avoir lieu.

« Vainqueur de tous les princes coalisés contre sa liberté, le peuple français veut enfin connaître ses amis. Il ne croira plus que l'illustre sénat de Venise, dont l'Europe depuis tant de siècles admire la sagesse, puisse encore se laisser intimider par les vaines clameurs de quelques ministres audacieux, dont les maîtres ne sont plus à craindre; ni qu'il puisse hésiter entre l'amitié franche et loyale des Français, fondée sur les intérêts communs des deux nations, et les caresses perfides, les menaces téméraires de la maison d'Autriche, de l'Angleterre, ses ennemies naturelles, dont l'ambition et la cupidité seront toujours dangereuses pour la république de Venise, comme pour tous les États de l'Italie. La nation française, au contraire, contente du territoire fertile, immense que son courage et son énergie ont su conserver, riche des productions de son sol et de son industrie, n'a rien à envier aux autres peuples de l'Europe. Sa politique ultérieure ne saurait être suspecte. Dans ses alliances avec ses voisins, la France peut plutôt donner que recevoir. Elle a appris au monde entier qu'elle ne craint personne; elle déclare solennellement que dans ses rapports avec les autres nations elle ne sera jamais dirigée que par les principes du droit des gens.

« Ferme, invariable dans ces principes, le gouvernement français m'envoie vers votre sérénité et vos excellences avec la mission de les assurer du désir qu'il éprouve de conserver pour la nation vénitienne ces sen-

timents d'estime, de confiance, qu'il lui a témoignés dans tous les temps; mais il a droit d'exiger cette franchise, cette loyauté dont il donne l'exemple.

« Il ne s'en tiendra plus à des paroles. Il demande que l'illustre sénat de Venise manifeste librement sa neutralité, et la résolution où il est de la faire respecter; qu'ayant reconnu la république française, il reçoive ses ministres avec les égards dus à une grande nation; que les Français soient accueillis dans les États de la république comme amis; qu'ils y jouissent de leur liberté, de leurs propriétés, de leur industrie, sous la protection immédiate des lois, tant qu'ils ne donneront au gouvernement aucun sujet de plainte légitime.

« Le peuple français, convaincu alors qu'il peut se fier sur l'amitié du sénat et de la nation vénitienne, leur jurera fraternité, et sera disposé constamment à rejeter toute mesure contraire aux égards que se doivent deux nations. Si, contre toute apparence, les ennemis de la France, jaloux de cet attachement réciproque, osaient troubler le repos ou le commerce des Vénitiens, l'illustre sénat pourrait compter sur le plus prompt développement de toutes les forces de la république française pour la défense de leurs propriétés et le maintien de leur indépendance. Elle vient d'en agir ainsi envers la république de Gênes, indignement outragée par le blocus de son port et par les menaces des Autrichiens et des Piémontais (1). »

Le gouvernement français n'avait pas tenu encore un pareil langage. Celui de Venise se trouvait avoir à répondre à des notes contradictoires. L'admission de

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.

l'envoyé de France était impossible à refuser, puisqu'elle avait été provoquée (1). Cette admission fut résolue à la pluralité de 162 suffrages sur 176. Après cette détermination, qui était pour lui un acte de courage, le sénat voulut prévenir les instances de la cour de Londres, en y portant des plaintes contre les formes impérieuses que le résident avait employées dans une démarche si insolite; et le cabinet britannique, voyant qu'il n'y avait plus moyen de revenir sur une affaire terminée, prit le parti de désavouer son agent (2).

(1) Voici la réponse adressée au ministre anglais :

« 1794, le 22 novembre, dans le conseil des Pregadi;

« Que par un notaire extraordinaire de la chancellerie ducale ce qui suit soit porté ce soir à lire au ministre résident de S. M. B., et qu'il lui en soit laissé copie. » (C'était la forme de communication ordinaire du gouvernement de Venise avec les ministres étrangers. Il traitait toujours par écrit, jamais par interlocuteurs.)

« Monsieur le résident, d'après le désir que vous nous avez témoigné dans votre note du 4 de ce mois, d'être soigneusement informé de notre délibération relativement à l'arrivée dans cette capitale de M. Lallement avec la qualité de ministre de la république française, nous vous faisons notifier que le sénat, constant dans le système de neutralité qu'il professe, et sans s'écarter des égards dus à des puissances amies, égards qu'il a constamment observés dans la durée de la présente guerre, a entretenu toujours, d'après les mêmes maximes, sa correspondance ministérielle avec les diverses puissances; que la retraite du sieur Jacob (le chargé d'affaires de France), déjà notifiée, occasionnerait l'interruption de la correspondance avec la France, si un autre envoyé ne le remplaçait; que la marche adoptée au mois de juillet 1793 ne serait point applicable dans cette circonstance, parce qu'alors le sénat, bien qu'il n'accueillît pas le ministre, n'interrompait point sa correspondance, puisqu'il existait à Venise un agent français. D'après ces motifs, le sénat est dans l'intime confiance que vous ne verrez dans la détermination qu'il a prise qu'une conséquence naturelle des principes qu'il professe, et que cette détermination ne pourra produire aucune impression défavorable sur l'esprit si équitable de S. M. B. » (*Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.)

(2) Dépêche de la légation française, du 5 pluviôse an III.

A peine le ministre de la nouvelle république eut-il été admis (1) dans cette ville que remplissaient les ennemis de la France, qu'il reçut des insinuations qui promettaient à sa patrie un secours faible, mais inespéré. Il y avait aux confins de l'Europe civilisée une nation belliqueuse, qui s'était vue le jouet de l'ambition des cours d'Autriche, de Prusse et de Saint-Pétersbourg. La Pologne était asservie, partagée, et plusieurs de ses généreux citoyens avaient mieux aimé renoncer à leur pays qu'à la liberté. Un grand nombre de nobles polonais s'étaient réfugiés à Venise. La fortune avait rassemblé dans la même ville et ces fugitifs qui déploraient l'invasion de leur patrie, et d'autres exilés qui provoquaient les armes de l'étranger contre la leur. Tous redemandaient la terre natale, tous voulaient la reconquérir avec ses anciennes constitutions; mais la conformité de leur malheur n'en faisait que mieux ressortir la différence de leurs passions et de leurs principes. Les uns, poursuivis par l'Autriche, la Prusse et la Russie, trouvaient à peine en Europe un asile où on ne les recevait qu'avec timidité. Les autres, quoique favorisés par les vœux secrets de toutes les puissances, ne se voyaient pas accueillis avec une confiance entière, et furent bientôt réduits à errer d'amis en amis.

Comme leurs compagnons d'infortune, les réfugiés polonais n'avaient sauvé que leurs armes ; ils les offrirent secrètement au ministre de France. L'orgueil de leur noblesse ne s'effaroucha point d'une alliance avec une nation qui venait de proclamer la démocratie. Un lien commun les unissait, l'amour de l'indépendance. Cette

(1) Le 22 novembre 1794.

offre faite à cette époque n'était pas sans générosité; les succès de la France n'étaient pas tels qu'ils assurassent les triomphes de sa cause. Les armées de la république n'avaient pas encore pénétré en Italie. Ainsi commença d'abord par le dévouement de quelques braves officiers, et bientôt après par la formation de quelques faibles bataillons, cette fraternité d'armes entre deux nations généreuses, qui pendant vingt ans devaient combattre sous les mêmes drapeaux, et se montrer également fidèles l'une à l'autre dans le malheur et dans la prospérité.

XXI. Le prince frère de Louis XVI à Vérone.

Ce fut vers la fin de l'année 1794 que le prince frère de Louis XVI, et qui après la mort de ce monarque, attendu la minorité du royal enfant prisonnier dans la tour du Temple, avait pris le titre de régent du royaume, s'arrêta dans les États de Venise, en revenant de Turin, et fixa son séjour à Vérone. Mais il n'y déploya point ce caractère, et le nom de comte de Lille cacha le prince que la Providence réservait pour fermer les plaies de la France. Le gouvernement de Venise, qui malgré l'incognito l'avait envoyé complimenter à son premier passage, l'accueillit avec honneur à son retour, sans négliger cependant de s'assurer de la tolérance du gouvernement français, et d'environner le casino de Gazzola d'une surveillance qu'on a eu l'indiscrète témérité d'avouer en publiant quelques-unes des observations qui en furent le résultat.

Le sénat ne désespéra point de concilier le respect dû à une si auguste infortune avec la bonne harmonie qu'il voulait maintenir à tout prix entre la république vénitienne et le gouvernement français, alors triomphant de toutes parts.

Puissances qui se détachent de la coalition.

Il ne pouvait plus se dispenser, après avoir admis le ministre français, d'en envoyer un à Paris; on l'avait nommé, mais son départ se différait à l'aide de divers prétextes, lorsqu'une lettre du résident vénitien à Bâle, en date du 17 février 1795, annonça deux nouvelles qui devaient mettre fin à tous ces délais. Ce résident écrivait que le gouvernement français préparait une invasion en Italie; qu'il n'y destinait pas moins de cent quarante mille hommes; qu'on était résolu d'en expulser les Autrichiens, après quoi, disait-on, la Lombardie pourrait être partagée entre le roi de Sardaigne, le grand-duc de Toscane, et la république de Venise. Cet avis devait exciter à la fois chez les Vénitiens la crainte et l'espérance; mais ce qui suivait était encore plus décisif pour les déterminer à garder une véritable neutralité. Le résident ajoutait qu'on parlait de projets de paix entre la France et plusieurs des puissances coalisées; que ce soupçon s'accréditait tous les jours; et parmi ses autorités, il citait l'ambassadeur de la république française à Bâle (1).

En effet, le grand-duc de Toscane, sans avoir été en état de guerre déclarée contre cette république, venait de se réconcilier avec elle. Quant aux puissances belligérantes qui songeaient à se détacher de la coalition, les soupçons se portaient nécessairement sur la Prusse, à qui la présence d'une armée russe en Pologne et les troubles de ce royaume devaient inspirer un vif désir de rendre disponibles les troupes que la guerre actuelle la forçait de tenir sur le Rhin.

Il était plus difficile de deviner quels pouvaient être

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.

les autres États qui négociaient leur paix séparée. La Hollande était menacée de près. Le roi de Sardaigne devait se croire au moment d'être écrasé. L'Espagne voyait ses barrières forcées et plusieurs de ses places prises. Il était possible que Naples voulût détourner le danger, quoique plus éloigné. Quelles que fussent à cet égard les diverses probabilités, il était clair que ce n'était pas le moment de mécontenter la république française. On commença par envoyer à l'ambassadeur Pizani, qui depuis si longtemps avait quitté Paris, et s'était retiré en Angleterre, l'ordre de revenir dans cette capitale, pour y prendre congé dans les formes. Les lettres de créance d'Alvise Querini, nommé pour lui succéder, furent expédiées le 7 mars. Après cet acte, qui manifestait une détermination bien formelle, ce nouveau ministre trouva encore plusieurs prétextes pour différer son départ et pour prolonger son voyage; mais pendant ces délais la Hollande fut conquise, la Prusse (1) et l'Espagne (2) se détachèrent de la coalition. Enfin il arriva à Paris, et se présenta au milieu de la Convention nationale le 30 juillet 1795.

Arrivée d'un ambassadeur vénitien à Paris. Juillet 1795.

« Citoyens représentants, dit-il (3), le citoyen d'une république dont la liberté, qui remonte à plus de onze siècles, fut fondée dès sa naissance sur l'horreur du joug des barbares, et sur le modeste désir de vivre tranquilles, trouve bien des motifs d'être pénétré profondément de la confiance dont sa patrie l'honore en le

(1) Le 5 avril 1795.

(2) Le 22 juillet.

(3) Séance de la Convention du 12 thermidor an III. (*Moniteur* du 18, et *Recueil Chronologique,* tom. Ier, Ire partie.)

chargeant de la représenter auprès d'une république dont les exploits et les victoires ont dès ses premières années attiré et fixé les regards de tout l'univers.

« Quoi de plus flatteur et de plus intéressant pour moi que de paraître dans le sein de la Convention nationale de France, pour y confirmer les sentiments de parfaite amitié que le sénat et la république de Venise conservent à la république française ! J'espère, citoyens représentants, être assez heureux pour concourir au maintien de l'harmonie qui subsiste depuis si longtemps entre les deux nations. C'est là le vœu que forme la mienne, et ce sera l'objet de tous mes soins. Je chercherai à atteindre ce but par tous les moyens possibles, et j'attacherai mon bonheur à y réussir. C'est ainsi qu'en justifiant le choix de ma patrie, je me flatte de mériter la confiance de la Convention nationale. Je m'estimerai heureux surtout si, en admirant de plus près sa sagesse, je vois durant le cours de ma mission luire ce grand jour dans lequel, s'élevant par ses vertus au-dessus d'elle-même, elle voudra que les premiers, les vrais, les plus beaux fruits de sa gloire tournent au soulagement de l'humanité, en rendant la paix à l'Èurope. »

Après les traités que la république venait de conclure, la France et l'Autriche allaient combattre corps à corps. Il était évident que les Français ne se borneraient pas à attaquer l'Allemagne, et qu'ils chercheraient à frapper leur ennemi partout où il était vulnérable, notamment dans le Milanais. Par conséquent un des résultats de ces traités était de porter la guerre en Italie : rien ne convenait moins aux intérêts de la république

de Venise (1); dépourvue de tous moyens de défense, elle devait s'attendre à voir la guerre s'étendre sur son territoire. Il ne restait qu'un moyen de détourner le fléau, c'était de neutraliser la péninsule, en obligeant le roi de Sardaigne à faire la paix avec la France, à quelque prix que ce fût. Le résident vénitien placé en observation à Bâle écrivait qu'un membre du corps diplomatique lui avait prédit que si le sénat ne prenait pas un parti, la république serait *hol-*

(1) « Le principal objet qui occupait le Directoire était le projet de porter la guerre en Italie. Les Autrichiens se préparaient à passer le Rhin avec des forces considérables ; l'attachement des Belges pour les Français, leurs conquérants, était flottant ; le sort d'une autre campagne était incertain ; on pouvait beaucoup perdre, on n'avait rien à gagner, en fixant le théâtre de la guerre dans les Pays-Bas. Au contraire, le placer en Italie c'était couper les ressources de l'empereur et augmenter celles de la république. On avait l'espoir d'une ample moisson dans des contrées dont les habitants étaient généralement regardés comme peu affectionnés à leurs souverains. Le peuple des duchés de Milan, de Parme et de Modène était particulièrement mécontent ; et tous, excepté la noblesse et le clergé, semblaient plutôt désirer que craindre un changement de maître. Le commun peuple, dans les républiques de Venise et de Gênes, ne professait aucun attachement pour son gouvernement. En Toscane et dans les États du pape, il y avait beaucoup de mécontents ; ils étaient encore plus nombreux dans les États de Naples.

Parmi ces multitudes, il y avait quelques individus assez déterminés pour faire éclater leur mécontentement malgré les dangers auxquels cette audace pouvait les exposer. Mais ce qui était plus dangereux, plusieurs d'entre eux entretenaient une correspondance particulière avec la France, et sollicitaient ouvertement quelques-uns des principaux chefs de la république d'entrer en Italie, où les armées ne trouveraient aucune résistance de la part des naturels du pays, et où elles n'auraient à combattre que des Autrichiens. Le Directoire résolut alors d'attaquer une contrée où tous les princes, excepté le roi de Sardaigne, ne pouvaient aucunement compter sur la fidélité de leurs sujets. (*Annual Register*, 1796.)

landisée, ou ses États donnés en compensation (1).

Cette époque était celle du renouvellement du conseil des Dix. Lorsqu'on dépouilla le scrutin, on trouva dans l'urne un grand nombre de billets qui recommandaient à ceux qui seraient élus la plus active surveillance et la plus grande sévérité contre les jacobins.

XXII. Campagne de 1795.

Cependant la campagne de 1795 n'ouvrit point aux Français les routes de l'Italie : il avait fallu du temps pour que les troupes qui n'étaient plus nécessaires sur la frontière des Pyrénées vinssent renforcer l'armée prête à franchir les Alpes. Les montagnes et les places qui protégeaient l'Italie du côté de la France étaient gardées par une quarantaine de mille hommes de troupes piémontaises et par un corps autrichien de quinze à vingt mille hommes.

Quoiqu'elle ne fût pas en mesure de descendre dans les plaines, l'armée française, que commandait alors le général Schérer, prit l'offensive vers la fin de la campagne, et la termina par un brillant fait d'armes.

Elle était dans cette partie méridionale des Alpes où vient s'attacher l'extrémité de la chaîne des Apennins, dominant de la hauteur du col de Tende les défilés qui conduisent d'un côté vers le Piémont par Coni, de l'autre par la pente des Apennins vers la mer de Ligurie.

Bataille de Loano. 25 novembre 1795.

Le général Devins, qui commandait l'armée austro-sarde, avait tenté inutilement de déposter les Français d'Ormea; ils le repoussèrent à son tour de Caressio, de Borghetto, le combattirent à Pietri, et le défirent complétement, à Loano le 23 novembre. Cette bataille,

(1) *Recueil Chronologique, etc.*, tom. I, part. I.

qui coûta aux Austro-Sardes une partie de leur artillerie et de leurs troupes, procura aux Français l'occupation de Finale, c'est-à-dire qu'elle rétablit leur communication avec la mer.

Il s'agissait de s'élancer du pied des Apennins, de repouser l'armée que l'empereur et le roi de Sardaigne avaient dans le Piémont, d'occuper ou de rendre inutiles toutes les forteresses de cette contrée, de passer le Pô, et d'attaquer la puissance autrichienne dans la Lombardie; mais on n'avait rien fait si cette puissance restait maîtresse de la place d'armes de l'Italie, c'est-à-dire de Mantoue, et si elle conservait la faculté de faire descendre par la vallée de l'Adige, ou le long des côtes de l'Adriatique, les inépuisables armées que son habile administration savait lui fournir.

L'auguste exilé qui habitait Vérone fixait les yeux du gouvernement qui préparait l'invasion de l'Italie; surtout depuis que, devenu roi par le nouveau deuil de sa famille, il avait vu arriver un ministre d'Angleterre pour résider auprès de lui. Le Directoire de France, dans une note qu'il fit remettre à l'ambassadeur Quérini, considérait le séjour de ce prince sur les terres de Venise comme un grief, et demandait son éloignement. Le sénat, qui avait dès longtemps perdu l'habitude des procédés généreux, eut la faiblesse d'y consentir. Cette délibération fut prise à la majorité de cent quarante-quatre voix contre quarante-trois. La réponse à cette notification, qui même, dit-on, ne fut pas faite avec tout le respect dû au malheur, a été trop publique pour que l'histoire ne se croie point autorisée à la recueillir. « Je partirai, dit le roi; mais j'exige « qu'on me présente le Livre d'Or, pour que j'en efface

« le nom de ma famille, et qu'on me rende l'armure « dont l'amitié de mon aïeul Henri IV avait fait don à « la république (1). »

(1) On a imprimé que le gouvernement vénitien répondit à cette double demande, que quant à la radiation on ne s'y refusait pas, mais que l'armure de Henri IV ne pourrait être rendue que lorsqu'on aurait acquitté une dette de douze millions, contractée par ce prince envers la république. Cette réponse, comme on l'a observé, était digne d'un prêteur sur gages. Ce ne serait pas là ce qui me ferait douter de la vérité du fait : on a vu plus d'une fois les Vénitiens prêter sur gages à des rois; on a vu aussi des rois de France, notamment Henri III et Henri IV, faire des emprunts aux Vénitiens; voici sur quoi je me fonde pour ne pas admettre cette réponse.

1° On n'indique point le document où elle est consignée.

2° On lit dans le *Recueil Chronologique*, etc., tom. I, pag. 66 et suivantes : « L'invitation de partir fut notifiée au comte de Lille le 13 avril 1796. Le 14 les inquisiteurs d'État chargèrent le podestat de Vérone de lui faire connaître, par la personne qui l'approchait de plus près, combien sa réponse avait causé de déplaisir au gouvernement, après la longue hospitalité donnée à ce prince, et de protester formellement contre ces demandes. » « Che scegliesse la persona più influente col comte di Lilla, onde rimarcargli il dispiacere del governo, per la risposta avuta dopo tanta ospitalità, etc., che protestasse formalmente la risposta medesima, e proponesse facilitazioni limitate. »

Le roi partit le 21, en envoyant une procuration à l'ambassadeur de Russie pour suivre le double objet de sa demande. Les inquisiteurs d'État en eurent une copie, qu'ils transmirent le 7 mai aux sages du collége; mais ils ajoutaient que le ministre russe avait expédié un courrier à sa cour pour demander des ordres sur cette affaire; il les reçut vers le milieu de juin, et le 22 il présenta au collége une note conforme aux demandes du roi.

Au lieu de lui répondre catégoriquement, le gouvernement vénitien lui communiqua, le 2 juillet, les représentations que l'ambassadeur de la république à Saint-Pétersbourg avait reçu ordre de faire. Elles portaient que laisser rayer la maison de Bourbon du Livre d'Or, ce serait manquer de respect aux rois d'Espagne et de Naples, et au duc de Parme, avec qui la république était dans des rapports d'amitié; et quant à l'armure de Henri IV, voici comment on s'exprimait : « Di egual carattere potrete far conoscere l'altra petizione riguardante il pre-

gevolissimo dono fatto alla repubblica da Enrico IV, in prova del sincero suo attaccamento, che, sotto questo specioso rapporto, deve gelosamente da noi custodirsi, nè però mai esservi in alcuno ragione di pretendervi la rinunzia come dono cortesemente marcante una onorevole distinzione. »

On voit que le gouvernement se refusait aux deux demandes, et qu'on n'objectait point que l'épée fût le gage d'un emprunt.

« I maneggi del nobilè veneto a Pietroburgo, il funesto cambiamento degli avvenimenti militari in Italia, e le ragioni lampanti che accompagnavano la direzione tenuta dal senato, fecero sì che la corte di Russia non insistesse divantaggio nelle sué dimande, e che l'affare avesse tutta quella felice riuscita ch'era desiderata.

LIVRE XXXVII.

Campagnes du général Bonaparte en Italie. — Révolution à Bergame et à Brescia. — Insurrection de la population des provinces vénitiennes contre les Français. — Massacre de Vérone. — Signature des préliminaires de paix à Leoben. — Avril 1796 mai 1797.

Au moment où le prince quittait cette terre inhospitalière les hostilités recommençaient dans les Alpes. De part et d'autre, on avait employé l'hiver à renforcer les moyens d'attaque et de défense. L'armée française, au mois d'avril 1796, était forte, en y comprenant tous ses corps détachés, même ce qui était en Provence, de soixante-trois mille cinq cents hommes. Ceux qui ne paraissent pas avoir exagéré la force de l'armée opposée la portent à trente-six mille Piémontais, quarante mille Allemands, et quatre ou cinq mille hommes de cavalerie napolitaine.

I. Commencement des hostilités. Avril 1796.

Des deux côtés on avait changé les commandants en chef. Le général Beaulieu était venu remplacer le général Devins ; et le gouvernement français avait confié son armée au général Bonaparte, qui en partant avait dit à l'auteur de cette Histoire : « Dans trois mois je serai à Milan ou à Paris. »

On ne peut pas s'attendre à trouver ici un récit ni même un tableau de cette guerre mémorable ; mais une notice rapide est nécessaire pour faire sentir l'influence de ces événements, qui tous allant retentir au cœur de

la république de Venise ne pouvaient manquer d'influer sur ses délibérations et ses destinées.

L'avantage des Français consistait en ce qu'ils avaient affaire à une armée qui avait deux intérêts divers : les Sardes devaient se proposer pour objet principal la défense du Piémont, les Autrichiens la conservation du Milanais. Il paraît que ce fut sur cette circonstance que le général français arrêta le plan de ses opérations.

Arrivé à Nice dans les premiers jours d'avril 1796, il porta sur-le-champ son quartier général à Albenga, sur le bord de la mer, et poussa des troupes jusqu'à Voltri, c'est-à-dire à six lieues de Gênes. Ce mouvement, qui menaçait une ville importante, où une insurrection populaire pouvait faciliter l'entrée des Français, devait donner de l'inquiétude au général autrichien, qui en effet, le 9 avril, vint attaquer les troupes françaises dans cette position. Elles firent une résistance assez vigoureuse pour l'arrêter; et dans la nuit, dérobant leur mouvement à l'ennemi, elles vinrent se réunir au centre de l'armée, postée sur les hauteurs de Savone. Dès qu'ils se furent aperçus de ce départ, les Impériaux avancèrent de hauteur en hauteur, culbutant tous les détachements français, jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à une dernière redoute, que le colonel Rampon gardait avec quinze cents hommes (1). Cet officier, électrisant sa troupe par son exemple et par le serment qu'il lui fit prêter de se défendre jusqu'à la mort, arrêta les Autrichiens pendant toute la journée du 11. La division française du général Laharpe s'avança pour le soutenir. Pendant ce temps-là, l'aile gauche, commandée

Bataille de Montenotte. 9 avril 1796.

(1) Il commandait la 21e demi-brigade.

par le général Masséna, fit une marche sur les derrières de l'ennemi, et le prit en flanc à la pointe du jour, au moment où il venait recommencer ses attaques sur la redoute. Ainsi, l'armée française avait tourné autour de ce pivot que formait la redoute, dérobant sa droite et prolongeant sa gauche le long de la colonne autrichienne. Ébranlée par cette attaque imprévue, celle-ci fut obligée de se retirer avec perte d'un millier d'hommes tués et de deux mille prisonniers.

Cette hauteur sur laquelle on avait combattu portait le nom de Montenotte, qui devint celui de la victoire qui venait d'ouvrir cette glorieuse campagne.

La retraite des Impériaux rendit les Français maîtres de Cairo; c'est-à-dire qu'ils se trouvèrent sur le revers des Apennins, du côté de l'Italie, et dans la vallée de la Bormida, qui court vers Alexandrie.

Le 13 avril l'armée se mit à la poursuite des Impériaux, dont une partie s'était réunie aux Piémontais, sur la rive gauche de la Bormida. Le général Augereau força la gorge de Millesimo, tandis que le général Masséna, qui par ce changement de direction se trouvait à la droite de l'armée, s'étendait, en descendant la Bormida, jusqu'à Dego, et poursuivait une partie de l'armée autrichienne en retraite vers Tortone. Dans ces divers mouvements, dont un pays coupé de profonds ravins était le théâtre, le lieutenant général Provera se trouva, avec un corps de quinze cents grenadiers autrichiens, séparé de l'armée austro-sarde par la division du général Joubert. Il se jeta dans les ruines d'un vieux château, et arrêta à son tour la marche des colonnes françaises pendant toute une journée. Les Impériaux firent de vains efforts pour le dégager, et

Bataille de Millesimo. 13 avril 1796.

les Français pour le forcer dans ses retranchements. Le général Joubert, qui y pénétra lui septième, tomba blessé d'une balle. Le lendemain l'action devint générale. On combattit depuis la hauteur de Cossaria, que défendait encore Provera, jusqu'à celle de Dego. Enfin ce général fut contraint de se rendre, les Austro-Sardes furent enfoncés; la Bormida, qui séparait les deux armées, fut franchie.

Combat de Dego. 15 avril 1796.

Les Français comptaient sept à huit mille prisonniers, quinze drapeaux et vingt-deux pièces de canon, qui attestaient la victoire de Millesimo; lorsqu'à la pointe du jour le général Beaulieu vint, avec sept mille hommes, refouler leur aile droite, maîtresse de Dego seulement depuis quelques heures. Cette audacieuse attaque dura toute la journée; mais des troupes détachées du centre arrivèrent pour renforcer le général Masséna, et l'ennemi, repoussé avec perte de quelques cents hommes, abandonna successivement la position de Ceva et une partie de la vallée de la Bormida.

Bataille de Mondovi. 22 avril 1796.

Pendant que ces choses se passaient, le général Serrurier, laissé sur l'extrême gauche pour garder la vallée d'Oncille, avait franchi aussi l'Apennin, et descendait le Tanaro, qui coule parallèlement à la Bormida et à l'ouest de celle-ci. Dès lors les Français, maîtres de ces deux vallées, se trouvèrent avoir séparé l'armée autrichienne de l'armée sarde, poursuivirent cette dernière, qu'ils battirent à Mondovi le 22 avril, et trois jours après ils n'étaient plus qu'à neuf lieues de Turin.

Armistice accordé aux Piémontais. 23 avril 1796.

Dès le 23 le commandant des troupes piémontaises proposa une suspension d'armes : c'était ce que le général français pouvait désirer de plus favorable à ses

desseins. Les forteresses de Coni et Tortone furent le prix de cet armistice ; et libre désormais de l'inquiétude que pouvaient lui donner l'armée et les places du roi de Sardaigne, il se mit à la poursuite des Autrichiens, qui, n'ayant plus à s'occuper de la défense du Piémont, se préparaient à disputer le passage du Pô à l'armée victorieuse.

II. Les Autrichiens expulsés du Milanais. Passage du Pô par les Français. 7 mai 1796.

Il avait été inséré dans la convention conclue avec le roi de Sardaigne que l'armée française aurait la faculté de passer le Pô sous Valence, place qui était occupée par les troupes piémontaises. C'était effectuer le passage de ce fleuve au-dessus du confluent du Tésin, et par conséquent l'ennemi devait attendre les Français sur cette seconde rivière. Aussi le général Beaulieu s'était-il appuyé à Pavie, qui était en effet sur la route directe de Tortone à Milan. Mais dans la nuit du 7 mai l'armée se porta à dix lieues au-dessous du confluent ; on y trouva cinq bateaux ; le général en chef s'y précipita avec quelques braves, et le colonel Lasnes, arrivé le premier sur la rive opposée, dispersa quelques escadrons de cavalerie placés en observation. Aussitôt que les Autrichiens surent que l'armée effectuait ce passage à Plaisance, celles de leurs divisions qui étaient à portée se présentèrent pour la rejeter dans le fleuve avant qu'elle eût eu le temps de se former ; mais elles furent repoussées vigoureusement ; et le lendemain le duc de Parme, dont le territoire était sans défense, acheta la paix moyennant une contribution.

Traité de paix avec le duc de Parme. 8 mai 1796.

Bataille de Lodi. 10 mai 1796.

Le général Beaulieu, voyant les Français en deçà du Pô, se hâta de mettre l'Adda entre eux et lui, sans s'occuper de Milan, qui désormais était pour eux une conquête assurée. Ils le suivirent ; et en arrivant à

Lodi, dont on n'avait pas eu le temps de couper le pont, ils virent en bataille, sur la gauche de l'Adda, une forte arrière-garde de dix mille hommes de l'armée impériale, et trente pièces d'artillerie prêtes à foudroyer quiconque tenterait le passage. Aussitôt le général Masséna reçut ordre de former en colonne un corps de quatre mille grenadiers, se mit à leur tête, et s'avança sous le feu de l'armée ennemie. Un moment d'hésitation dans ce périlleux trajet de cent toises fit craindre que la colonne ne rebroussât chemin : Masséna, les généraux Berthier, chef de l'état-major, Dallemagne, Cervoni, le colonel Lasnes, se précipitèrent aux premiers rangs, et, leur exemple entraînant les soldats, l'impulsion fut irrésistible : on passa le pont; l'ennemi, rompu en un instant, abandonna le champ de bataille et vingt pièces de canon.

Pizzighitone, Crémone, furent le fruit de cette victoire. La ville de Milan, déjà dépassée de dix lieues, envoyait ses clefs, le duc de Modène demandait la paix, et se réfugiait à Venise. L'armée autrichienne se retirait au delà du Mincio, c'est-à-dire sur Mantoue. Les Français étaient sur la frontière du territoire vénitien; et leur général leur disait ces paroles, qui ont retenti si longtemps dans le cœur des braves : « Quand vous « rentrerez dans vos foyers, vos concitoyens diront : « Il était de l'armée d'Italie. »

Hostilités sur le Rhin. 21 mai 1796.

La guerre commençant si vivement dans la péninsule, le gouvernement autrichien se détermina à inquiéter les Français sur une autre frontière et à ralentir leurs mouvements en manifestant l'intention de négocier. Le 21 mai 1796, c'est-à-dire dix jours après la bataille de Lodi, il rompit l'armistice existant sur le

Rhin, et le même jour un ministre autrichien (1) présentait à l'ambassadeur de France résidant à Bâle (2) une note qui annonçait le désir d'entamer des négociations, plutôt que des dispositions à conclure la paix. On ne pouvait se faire à cet égard aucune illusion, tant ces deux actes, faits simultanément, étaient contradictoires. Le gouvernement français s'empressa de déclarer qu'il était prêt à écouter des propositions ; elles n'eurent pas lieu. Les événements militaires ne laissèrent pas à la diplomatie autrichienne le temps d'organiser ces conférences, par lesquelles elle espérait arrêter l'impétuosité du vainqueur.

Passage du Mincio. 31 mai 1796.

Les débris de l'armée battue à Montenotte, à Millesimo, à Dego et à Lodi, avaient repassé précipitamment l'Oglio et le Mincio, pour établir leur ligne de défense sur ce dernier fleuve. Cette ligne a le double avantage d'être très-courte et très-forte : appuyée à ses deux extrémités sur le Pô et le lac de Garde, elle est protégée par le Mincio et par les places de Peschiera et de Mantoue.

Mais ce fleuve n'était pas aussi difficile à franchir que l'Adda. Les Français, qui avaient passé l'Oglio à la suite de l'armée autrichienne, se présentèrent dans la nuit du 30 mai devant Borghetto, sur la rive droite du Mincio. L'ennemi coupa le pont ; pendant qu'on travaillait à le réparer, le général Gardanne, à la tête de quelques grenadiers, se jette dans le fleuve. A la vue de cette faible troupe, qui s'avançait ayant de l'eau jusque sur les épaules, les postes autrichiens s'ébranlent ; l'arche du pont, qui venait d'être coupée,

(1) Le baron de Dengelmann.
(2) M. Barthélemi.

est rétablie; toute l'armée passe, et trouve l'armée autrichienne rangée en bataille. Feignant de vouloir l'attaquer, le général en chef fait commencer le feu, tandis qu'une de ses colonnes s'élevait à la hauteur du lac de Garde, pour occuper la vallée de l'Adige, et couper la retraite à l'ennemi. Le général Beaulieu, qui s'en aperçoit, se met aussitôt en marche, passe l'Adige, détruit tous les ponts, et gagne les montagnes du Tyrol, laissant Mantoue livrée à ses propres forces.

Ainsi fut accomplie en quelques jours la première partie du plan qui avait pour objet de détruire la puissance autrichienne dans la péninsule. L'armée avait franchi les Apennins, le Pô, l'Adda, l'Oglio; les princes qu'elle avait trouvés sur son passage étaient soumis; la Lombardie était occupée; il restait à priver ses anciens possesseurs des moyens d'y rentrer.

III. Symptômes d'insurrection en Italie.

Avant que l'armée française s'ébranlât des bords du golfe de Gênes, l'esprit d'insurrection avait commencé de se manifester, non-seulement dans la Lombardie, mais encore dans les provinces vénitiennes voisines, notamment dans le Bergamasque. Le vice-podestat de Bergame, Alexandre Ottolini, donna le premier l'alarme par un rapport du 3 avril, c'est-à-dire antérieur de huit jours à la reprise des hostilités (1). Les mêmes symptômes se manifestèrent bientôt à Brescia, à Crême, à Peschiera, à Legnago. Les places de la Chiusa, Ponte-Vico, Orcinovi, Asola, étaient absolument sans défense; le gouvernement ne put se déterminer à y envoyer un soldat ni un canon.

Évacuation précipitée du Milanais

Pendant que les Français s'avançaient à grands pas vers la Lombardie, l'archiduc Ferdinand, parti de Milan

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.

avec précipitation, arriva le 9 mai à Bergame, sans y être annoncé. On recevait à tous moments des nouvelles de la retraite de l'armée autrichienne; les caisses militaires, les bagages, des détachements, une population épouvantée, se présentaient sur les limites du territoire vénitien. Le podestat ne cessait d'écrire que tout Milan était en fuite, qu'on était obligé de laisser les portes de Bergame ouvertes pendant la nuit; qu'il arrivait continuellement des voitures attelées de bœufs, faute de chevaux; que les paysans de la Lombardie demandaient asile; qu'une multitude de soldats débandés avaient quitté l'armée impériale, et s'engageaient dans les troupes de la république; que les corps de cavalerie mangeaient les blés sur pied, et qu'enfin l'arrière-garde autrichienne venait d'être forcée au pont de Lodi. par les Autrichiens.

Le gouvernement, dans ces circonstances si difficiles, nomma un provéditeur général des provinces de terre ferme, qui fut Nicolas Foscarini, ancien ambassadeur à Vienne et à Constantinople; il devait résider à Vérone. En même temps on adressa à tous les magistrats de ces ordres que les supérieurs donnent si facilement à leurs subordonnés pour l'exécution de choses inexécutables : on leur recommandait d'éviter que les intérêts de la république ne fussent compromis, et de conserver cette impassible neutralité sur laquelle le gouvernement persistait à se faire illusion (1). Ordres du gouvernement vénitien à ses magistrats.

Le podestat de Bergame tenait soigneusement les in-

(1) Di mantenere le disposizioni in quella innocuità di riserva che è dimandata dalla delicatezza de' pubblici rispetti, vegliando ad un tempo perchè tutto proceda in quei modi tranquilli, non compromittenti i pubblici riguardi. (Proclamation du 11 mai; *Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.)

quisiteurs d'État informés de tout ce qui se passait à Milan, des exactions auxquelles cette ville était soumise, du mécontentement qui en était la suite, et surtout des apparences qui faisaient prévoir un soulèvement des peuples opprimés par les vainqueurs. Il en calculait les moyens, les chances, et en prédisait le succès. Ces espérances ne se réalisèrent pas complétement; une insurrection éclata en effet dans la Lombardie, mais elle fut comprimée presque aussitôt.

IV. Proclamation du général Bonaparte en entrant sur le territoire vénitien.

L'armée française en poursuivant les Autrichiens après le passage de l'Adda était entrée comme eux sur le territoire vénitien, et le quartier général avait été un moment à Brescia. Le général en chef avait cherché à rassurer les habitants du pays par une proclamation (1).

Mais immédiatement après le passage du Mincio, dès que les Impériaux et les Français eurent à se disputer le territoire de la république, devenu le théâtre de la guerre, le gouvernement éprouva combien il était difficile de conserver une impartialité véritable, et dont les uns et les autres voulussent bien être convaincus.

Occupation de Peschiera par les Autrichiens et puis par les Français.

La forteresse de Peschiera n'avait qu'une garnison de soixante invalides, une artillerie sans affûts, cent livres de poudre et point de palissades. Le chemin couvert était planté d'arbres; et les fortifications, comme celles de toutes les places vénitiennes, étaient négligées depuis un siècle. Les portes en étaient ouvertes journellement aux troupes autrichiennes qui passaient. L'officier qui y commandait ne cessait de représenter les conséquences de cet abandon sans recevoir aucune réponse.

(1) Elle est du 10 prairial an IV. (*Moniteur* du 24.)

Quand le général Beaulieu conçut un moment l'espérance de défendre la ligne du Mincio, il jugea indispensable l'occupation de cette place, sur laquelle il devait appuyer sa droite ; et, après avoir rempli la simple formalité d'écrire une lettre au provéditeur, il jeta dans Peschiera des troupes qui s'empressèrent de s'y mettre en défense, mais qui l'évacuèrent aussitôt qu'il eut commencé son mouvement de retraite vers le Tyrol. Le général en chef français en rendant compte au directoire du passage du Mincio terminait son rapport par cette phrase : « La république de Venise a laissé occuper par les Impériaux Peschiera, qui est une place forte ; grâce à la victoire de Borghetto, nous nous en sommes emparés (1). »

(1) « Les dispositions du gouvernement vénitien envers la France étaient avec raison soupçonnées de n'être rien moins que favorables. Si avant l'entrée des Français en Italie elles eussent été amicales, leurs succès et le pouvoir menaçant auquel ils étaient parvenus les rendaient trop dangereux pour être vus de bon œil. Venise, placée entre deux puissances telles que la France et l'Autriche, n'avait aucune inclination pour l'une plutôt que pour l'autre, et elle aurait éprouvé une vive satisfaction de ne les avoir plus pour voisines. Le général français, ne voulant point offenser un État qui conservait des relations amicales avec la république française, publia une adresse au gouvernement et au peuple de Venise : il y déclara qu'en poursuivant les ennemis de la France sur le territoire vénitien, il ferait observer la plus stricte discipline, et qu'il en traiterait les habitants avec les égards et les considérations dus aux anciennes liaisons qui existaient entre les deux nations.

Cependant les Autrichiens avaient pris possession de Peschiera par la connivence des Vénitiens, à qui cette ville appartenait. Là Beaulieu espérait tenir jusqu'à l'arrivée des secours qu'il attendait d'Allemagne. Bonaparte, désirant le chasser de l'Italie, ou le forcer à se rendre, s'avança dans l'intention de lui couper la retraite vers le Tyrol, par le côté à l'est du lac de Garde. Le 13 mai, de grand matin, plusieurs divisions de l'armée française se portèrent vers le pont de

V. Entrevue du général Bonaparte et du provéditeur.

Le provéditeur lui avait envoyé de Vérone un officier, sous prétexte de demander la réparation de quelques dommages commis à Brescia par l'armée; cet officier le trouva fort courroucé de l'acte de partialité qu'il avait à reprocher au gouvernement vénitien, et témoignant le désir que le provéditeur vînt exposer lui-même les explications qu'il avait à donner sur cette affaire.

Telle était la terreur répandue par les armes françaises, que ce magistrat, homme d'une grande naissance, ancien ambassadeur, se crut perdu, parce qu'il fallait qu'il se présentât devant le général. « Je pars, « écrivait-il à son gouvernement (1); que Dieu veuille « bénir mes efforts, et me recevoir en holocauste! »

Sa frayeur se peint encore plus naïvement dans le début de sa lettre suivante : « J'ai rempli le devoir de « citoyen. Je suis allé à Peschiera; je me suis trouvé « entre les mains des Français; j'ai traversé les lon- « gues colonnes de ces farouches soldats. J'ai vu le gé- « néral Bonaparte. »

Celui-ci ne pouvait désirer de trouver le provéditeur dans une disposition d'esprit plus favorable au parti qu'il voulait en tirer. Il s'agissait d'occuper Vérone à l'instant, sans coup férir, afin de poursuivre les Autri-

Borghetto, sur lequel Bonaparte se proposait de passer le Mincio, pour entourer l'armée de Beaulieu. Les Autrichiens firent les derniers efforts pour défendre le pont; mais les Français l'emportèrent, après une action très-chaude. Le général autrichien, pénétrant leurs intentions, abandonna en hâte la position de Peschiera, et se reporta avec une extrême diligence vers l'Adige, dont il rompit les ponts, pour arrêter la poursuite des Français. Par ce moyen il opéra sa retraite vers le Tyrol, unique place de sûreté qui lui restât alors. » (*Annual Register*, 1796.)

(1) Lettre de Nicolas Foscarini, du 31 mai 1796 (*Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.)

chiens et d'avoir un pont sur l'Adige. Pour cela, il fallait intimider le magistrat vénitien et lui ôter toute idée de résistance.

« Il me dit, écrivait Nicolas Foscarini, que la répu-
« blique de Venise avait mal répondu aux dispositions
« amicales de sa nation; que les faits se trouvaient
« fort différents de promesses; que nous avions trahi
« la France, en laissant les Allemands occuper Peschie-
« ra, ce qui lui avait fait perdre quinze cents hommes,
« dont le sang demandait vengeance; que pour garder
« la neutralité il aurait fallu résister aux Autrichiens;
« que si on craignait de n'avoir pas des forces suffi-
« santes, nous devions le lui déclarer : il serait venu à
« notre secours; que si, comme je le disais, les Autri-
« chiens avaient abusé de notre bonne foi, il n'y avait
« qu'un parti à prendre, non pas protester, mais leur
« déclarer la guerre. Ensuite, après avoir rappelé tous
« les griefs que la France avait contre la république,
« il ajouta qu'il avait reçu de son gouvernement l'ordre
« de brûler Vérone, ce qui allait être exécuté cette
« nuit même, par la colonne du général Masséna, qui
« était en marche avec du canon et des mortiers, et
« que peut-être dans ce moment le feu était déjà com-
« mencé (1). »

VI. Terreur à Vérone.

La colère du général imposa tellement au provéditeur, qu'il offrit de recevoir les troupes françaises dans Vérone. Les Véronais attendaient avec anxiété le retour de Foscarini; il ne revint qu'après minuit, et fit annoncer que les Français allaient entrer dans la ville, seulement pour la traverser, et à titre d'amis. L'épouvante

(1) Lettre de Nicolas FOSCARINI, du 1er juin. (*Recueil Chronologique*, tom. I, part. I.)

s'empara de tous les habitants, principalement des nobles et des riches. La majeure partie de ces deux classes et grand nombre même de celle du peuple s'enfuirent précipitamment dans un désordre extrême. La route de Vérone à Venise fut à l'instant couverte de carrosses, de voitures de toutes espèces, de charrettes. Les personnes qui n'avaient pu s'en procurer se sauvaient à pied, hommes et femmes, portant leurs enfants dans leurs bras. L'Adige offrait un même tableau de confusion; les barques, les bateaux chargeaient en toute hâte des effets précieux, les meubles grossiers du pauvre, des passagers en masse, et dérivaient vers Venise. « Les Venètes n'avaient pas témoigné plus de terreur à l'approche d'Attila (1). »

Cette terreur des Véronais venait de ce que le général reprochait à leur ville d'avoir été assez audacieuse pour se croire un moment la capitale de la France (2).

Les troupes françaises entrèrent dans Vérone le 1er juin; quelques jours après elles occupaient Legnago et la Chiusa.

Mesures prises par les Vénitiens.

Le rapport du provéditeur répandit l'alarme dans Venise; le sénat crut qu'il allait avoir à défendre cette capitale : ce fut alors qu'il laissa pénétrer ses véritables dispositions. Depuis quelques jours, c'est-à-dire depuis la retraite des Autrichiens, il multipliait coup sur coup les mesures militaires; ordre aux commandants des escadres de les ramener sur-le-champ à Venise, de faire

(1) *Hist. de la Révolution de la République de Venise*, par A. N. P., part. II, ch. X.

(2) « J'aurais mis le feu à une ville assez audacieuse pour se croire la capitale de l'empire français. (Lettre du général BONAPARTE, du 17 prairial an IV. *Moniteur* du 24.)

rentrer tous les vaisseaux quelconques, même celui qui portait à Constantinople un nouvel ambassadeur; ordre aux provéditeurs en Istrie, en Dalmatie, en Albanie, de faire partir à l'instant pour Venise toutes les troupes disponibles, d'en lever de nouvelles, de rassembler les milices, en accélérant ces opérations par tous les moyens; nomination d'un patricien pour commander toutes les forces appelées dans les lagunes, et d'un autre pour assurer les approvisionnements; envoi d'un courrier à Paris pour solliciter l'adoucissement des menaces proférées par le général en chef; levées de recrues, redoublement d'activité dans l'arsenal; établissement d'une taxe sur les maisons de la capitale et du dogado; imposition d'un décime sur tous les biens-fonds que les habitants de Venise possédaient dans la terre ferme; ouverture d'une caisse pour recevoir les dons patriotiques, qui s'élevèrent, dit-on, à treize cent mille ducats.

Ces mesures ne pouvaient pas avoir pour objet de se défendre contre les violences des Autrichiens. Ils avaient occupé le territoire de la république pendant trois semaines, l'avaient traversé dans tous les sens, avaient séjourné dans les places, en allant et en revenant, sans qu'on eût pris seulement la précaution de s'en plaindre, et maintenant ils étaient en pleine retraite.

Cet armement ne pouvait pas non plus avoir été déterminé par les menaces des Français, puisqu'il était ordonné avant qu'elles fussent proférées.

Que voulait-on défendre avec ces troupes? Le territoire? Il était trop tard. La capitale? Sa position insulaire n'exigeait que des barques.

Il était donc probable qu'on voulait intimider les

Français, ou qu'on se préparait à se déclarer contre eux s'ils éprouvaient à quelques revers.

Mais plus ces préparatifs étaient évidemment hostiles, moins ils étaient propres à rassurer le gouvernement vénitien. On jugea que le provéditeur, terrassé par l'accueil qu'il avait reçu, accablé de réquisitions, troublé par une multitude de demandes et de plaintes, ne pouvait ni suffire à tout, ni avoir jugé de sang-froid l'état des choses, ni être propre à négocier avec le général. On chargea de cette mission deux autres patriciens, Nicolas Bataja et Nicolas Erizzo, qui joignirent le quartier général devant Mantoue, au moment où les Français venaient d'enlever le faubourg Saint-Georges.

VII. Conférences du général avec deux commissaires du gouvernement vénitien.

Le général leur dit (1) : « que la république fran-« çaise avait de grands sujets de plainte contre la ré-« publique de Venise ; mais que, depuis, l'accueil que « les Véronais avaient fait à ses compagnons d'armes « et à lui-même l'avait confirmé dans l'opinion qu'il « fallait regarder ce qui était arrivé comme un effet de « l'imprévoyance. Les choses étant passées, il se fé-« liciterait de pouvoir donner à leur gouvernement « des preuves de l'amitié du sien, bien persuadé « que pendant le séjour des troupes françaises sur « le territoire de Venise le sénat ne discontinuerait « pas de manifester sa loyauté, et que rien ne man-« querait à la subsistance de l'armée ; car cette armée « n'ayant à sa suite ni magasins ni équipages, il fallait « bien qu'elle tirât sa subsistance du territoire qu'elle « occupait. »

(1) Ceci est extrait du rapport des deux envoyés, daté de Vérone, le 5 juin 1796. (*Recueil Chronologique*, tom. I, part. II.)

Les commissaires lui ayant demandé ; avec toutes les précautions dont une pareille question était susceptible, s'il pouvait prévoir la durée du séjour de ses troupes à Vérone, il leur répondit : Qu'il serait obligé de les « y laisser tant que les circonstances de la guerre « pourraient l'exiger ; mais qu'il consentirait à les re- « tirer dès à présent si la république se mettait en état « d'interdire aux Autrichiens le passage de l'Adige ; « qu'au surplus il espérait qu'avant peu l'ennemi serait « totalement expulsé de l'Italie, ce qui permettrait de « réduire à un très-petit nombre les troupes fran- « çaises qu'on laisserait pour la garde des ponts de « Vérone. »

Il parla ensuite de la guerre, de la politique, avoua qu'il était redevable de la rapidité de ses conquêtes au peu de prévoyance des généraux alliés ; annonça la probabilité d'une paix prochaine avec le roi de Naples ; dit que le chevalier Azara, ministre d'Espagne, l'attendait à Brescia, pour traiter d'un accommodement avec le pape ; et ajouta que les intentions bien connues de son gouvernement étaient de rendre l'Italie indépendante, et de faire du duché de Milan un État séparé, comme autrefois, ce qui ne pouvait qu'être conforme aux vues de la république de Venise.

« La variété de ces objets, disent les commissaires « dans leur rapport, la finesse de ses observations, « l'étendue de ses vues, la manière dont il les déve- « loppait, ses aperçus sur les intérêts de sa nation et « des autres, tout cela nous autorise à penser non- « seulement que cet homme est doué de beaucoup de « talent pour les affaires politiques, mais qu'il doit « avoir un jour une grande influence dans son pays. »

VIII. Dispositions de la population vénitienne et ordres secrets de l'inquisition d'État. Juin et juillet 1796.

Cependant le podestat de Bergame annonçait que la population de cette province était dans un violent état d'irritation, provoqué par la conduite des Français; qu'il n'était point de sacrifices auxquels elle ne se portât pour le service de ses souverains adorés, et qu'il cultivait avec soin tous ces sentiments (1); que cependant il recommandait aux prêtres de prêcher la modération (2).

Quelques jours après (3) il annonçait qu'il pouvait disposer de dix-huit mille montagnards bien armés, et qu'on lui offrait en outre quinze cents fusils; il ne lui manquait que des officiers.

Une chose non moins significative que les rapports du magistrat de Bergame, ce fut une communication adressée au gouvernement par les inquisiteurs d'État, et que je vais transcrire.

« Une personne de confiance vient de faire parvenir au tribunal une lettre dont voici l'extrait :

« 25 juillet 1796. Un ami m'a dit : Les Français chercheront certainement des prétextes pour attaquer Venise. On dit qu'elle arme; si elle n'arme pas avec énergie, elle sera foulée aux pieds comme les autres. Il est vrai qu'il est tard; il serait possible que s'ils remarquaient des préparatifs considérables, les Français voulussent en connaître l'objet; mais en les faisant dans l'intérieur du Dogado, ils seront moins facilement aperçus. D'ailleurs, on pourra dire qu'on prend des précautions pour contenir le peuple mécontent et pour repousser les Autri-

(1) Rapport du podestat OTTOLINI, du 15 juin 1796. (*Recueil Chronologique*, tom. I, part. II.)

(2) *Id.*, du 29 juin.

(3) *Id.*, du 8 juillet.

chiens. Cette réponse leur donnera à réfléchir. Aux armes donc! aux armes! et qu'il n'y ait pas moins de quarante mille Esclavons et de quatre mille hommes de cavalerie, si l'on ne veut pas être mis sous le joug (1). »

Il faut convenir qu'une pareille communication avait bien l'air d'un conseil.

Ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est une lettre (2) que les mêmes inquisiteurs écrivirent le 28 juil-

(1) *Recueil Chronologique,* tom. I, part. II.

(2) « Les offres faites par les fidèles sujets de la république pour leur propre défense et pour le salut de l'État sont une affaire aussi importante que délicate. Le zèle, la prudence, la pénétration de votre seigneurie illustrissime, qui, sans oublier la nécessité du plus profond secret, a si bien accueilli les vœux de ces sujets fidèles, ne peuvent que mériter nos éloges, et nous assurent qu'elle ne perdra jamais de vue les précautions qui doivent être gardées dans l'exécution d'un dessein si difficile à la fois et si périlleux.

« Dans l'impossibilité de déterminer toutes les circonstances et de donner cours dès à présent à une chose si délicate, nous nous bornerons à vous charger de manifester aux députés des divers cantons l'approbation du sénat et la nôtre.

« Ils en verront un témoignage dans le soin qu'on a pris de leur envoyer le sergent général Noveller, homme de beaucoup d'expérience, qui de vive voix fera part à votre seigneurie illustrissime de ses instructions. Il se concertera aussi avec elle pour la conduite de cette affaire, de manière à assurer le salut de l'État et des sujets, sans s'écarter de la modération et de la circonspection requises, en se tenant dans la réserve qu'exigent les maximes du gouvernement et de l'impartialité qu'il professe. Il faut surtout éviter toute manifestation et tout mouvement préparatoire, qui serait dangereux et peut-être même fatal. Il faut que le concert soit parfait, mais secret; c'est-à-dire qu'il doit se renfermer strictement entre les personnes destinées à concourir d'une manière principale à une entreprise dont le succès dépend du choix du moment et des moyens. » Le reste de la lettre contenait des instructions sur le dénombrement des forces, l'armement et l'organisation des corps, le choix des officiers, et principalement sur les précautions à prendre pour que toute la masse agît simultanément et dans la même direction. (*Recueil Chronologique*, tom. I, partie II.)

let à ce podestat de Bergame qui montrait tant de zèle, pour lui ordonner de continuer d'organiser et d'armer la population mécontente avec la plus grande diligence, mais avec le plus profond secret, et surtout en évitant une explosion prématurée.

On voit que la république armait, et on peut juger si c'était dans un esprit d'impartialité.

Progrès des Français en Italie.

C'était à ces dispositions qu'elle avait employé le mois de juin. Les Français, pendant ce même temps, avaient comprimé l'insurrection de la Lombardie et celle des fiefs impériaux voisins de Gênes. Pizzighitone, Crémone, Peschiera, avaient dès longtemps ouvert leurs portes. Le château de Milan venait de capituler. Des colonnes républicaines s'étaient avancées jusqu'à Brixen et à Trente, tandis que d'autres occupaient le fort de Fuentes dans les Alpes, le fort d'Urbin sur la frontière de l'État ecclésiastique, Ferrare sur le Pô, Bologne dans la Romagne, Ancône sur l'Adriatique, Livourne sur la mer de Toscane. Le roi de Naples venait de traiter, et, à son exemple, le pape avait demandé un armistice. Il ne restait plus à l'Autriche dans toute l'Italie que la seule place de Mantoue.

IX. Le gouvernement français propose son alliance aux Vénitiens, qui la refusent. 7 juillet et 27 août 1796.

Ce fut le moment que le gouvernement français choisit pour solliciter l'alliance de Vénitiens. Non-seulement il en fit faire et réitérer la proposition directement, mais il la fit passer par des médiateurs désintéressés ; il provoqua sur cet objet les méditations du sénat et celles des hommes d'État vénitiens placés à des points de vue différents, dans l'espérance qu'éloignés du centre des illusions et des intrigues locales, ils jugeraient avec plus de sagacité la marche probable des événements, et se défendraient plus facilement contre les passions

qui faisaient repousser toute alliance avec la nouvelle république.

L'ambassadeur de France à Constantinople, le prince de la Paix à Madrid, le général de l'armée à Brescia, le ministre de France à Venise, commencèrent et renouèrent, à différentes reprises, cette négociation.

La note que l'ambassadeur près la Porte Ottomane remit au baile à cette occasion contenant un exposé de la situation politique de Venise, il est important de la consigner ici.

« La république française, disait-il, ne s'isole point au milieu de l'Europe ; elle ne veut point profiter seule de ses victoires. Appelée par sa puissance à assurer l'indépendance de tous les États, à confondre les projets de quelques cours ambitieuses, elle ne restera point au-dessous de sa destinée ; mais elle a droit de s'attendre à trouver les gouvernements que cette cause intéresse disposés à la seconder. Elle ne peut douter que telles ne soient les intentions de l'auguste sénat de Venise, et c'est avec une pleine confiance que le soussigné a l'honneur de s'adresser à M. Foscari, pour lui proposer, d'après les ordres qu'il en a reçus de son gouvernement, une alliance entre les deux républiques.

« Les circonstances les invitent à s'unir, puisqu'elles leur donnent le même ennemi. Cet ennemi, qui n'est que trop connu du sénat, c'est cette puissance inquiète qui a desséché les sources de la prospérité des provinces vénitiennes sur la terre ferme, qui de jour en jour fait déchoir le port de Venise de son antique splendeur, qui n'aspire à rien moins qu'à dominer dans l'Adriatique, après avoir envahi les importantes provinces de la côte orientale. Mais l'Autriche n'est pas le seul ennemi qui doive

exciter l'inquiétude du sénat. La cour de Saint-Pétersbourg, qui marche aujourd'hui si ouvertement à la conquête de toute la Turquie européenne, a déjà jeté les fondements de son empire dans le cœur de la Grèce, et n'est pas moins dangereuse que la maison d'Autriche pour l'indépendance et la sûreté de la république de Venise.

« Comment douter que la Russie ne favorise les vues ambitieuses de l'Autriche contre la république, après avoir éprouvé elle-même dans l'exécution de ses projets la condescendance de ce cabinet? Pourrait-il rester aux Vénitiens quelque espérance de conserver le commerce si avantageux dont ils sont en possession, de garder même les îles de Zante, de Corfou, de Céphalonie, si le colosse de la puissance russe s'étendait jusqu'aux Dardanelles? Le gouvernement français en appelle à la conscience, à la profonde sagesse du sénat vénitien. Des mesures dont l'objet est de prévenir les dangers qui viennent d'être indiqués et d'obvier à ceux qui existent déjà, en rétablissant la puissance vénitienne sur des bases plus solides, ne peuvent donc qu'être conformes aux vues du sénat. L'alliance proposée est d'autant plus désirable, qu'elle serait vue favorablement par la Porte Ottomane et par l'Espagne, qui vraisemblablement ne tardera pas à y accéder, etc.

« A Pera, ce 17 messidor an IV de la république française, 7 juillet 1796.

« VERNINAC »

En effet le réiss-effendi répéta plusieurs fois à l'interprète de la légation vénitienne qu'il lui paraissait indispensable que la république prît un parti dans la crise actuelle; qu'elle ne pouvait plus se flatter de main-

tenir son indépendance en s'isolant; et qu'il la croyait dans la nécessité de faire cause commune avec la Porte, la France et l'Espagne (1).

La France pour déterminer les Vénitiens à entrer dans cette alliance ne leur offrait pas seulement la garantie de leurs États, mais encore elle leur promettait des avantages considérables.

Les ambassadeurs de Venise en Espagne annonçaient (2) que l'alliance de cette cour avec la France était conclue, et que le prince de la Paix les avait pressés vivement d'engager leur république à s'y réunir; ajoutant même qu'il croyait pouvoir s'en flatter, d'après les armements qu'on lui voyait faire.

A Paris, à Venise, au quartier général de l'armée, on avait réitéré les mêmes propositions. Tout cela n'empêcha pas le collége de faire décréter dans le sénat, le 27 août 1796, qu'on persisterait dans le système de neutralité, et (ce qui était contradictoire avec les préparatifs militaires qu'on faisait de toutes parts) dans une neutralité désarmée, c'est-à-dire impuissante.

Il est évident que le gouvernement vénitien était affermi dans ce système, parce qu'il l'était dans l'opinion que les succès de la France n'étaient que passagers. Ceci nous oblige à reporter nos regards sur les opérations militaires.

X. Marche du maréchal de Wurmser en Italie.

L'Autriche, au commencement de cette campagne, avait vu son armée dispersée et détruite en partie; mais dans toute cette guerre son administration signala son

(1) Dépêche du baile de Venise, du 9 juillet.

(2) Dépêche datée de Saint-Hildephonse, le 25 juillet 1796, et écrite en commun par Barthélemi GRADENIGO, ambassadeur, dont la mission venait de finir, et par Almoro PISANI, son successeur.

29 juillet 1796. habileté par sa promptitude à créer, organiser, équiper et mettre en ligne de nouvelles armées. Indépendamment des nombreux détachements qui venaient de l'intérieur renforcer les troupes allemandes dans le Tyrol, le maréchal de Wurmser marcha, pour en prendre le commandement, à la tête de vingt mille hommes, appelés de l'armée du Rhin.

L'armée française avait reçu depuis le commencement de la campagne à peu près neuf mille hommes de renfort ; mais elle avait perdu bien davantage dans les combats qu'elle avait livrés. Un pays immense à garder et le siége de Mantoue occupaient près de la moitié de cette armée. Elle s'étendait depuis le lac d'Iseo, à l'ouest du lac de Garde, jusqu'à Porto-Legnago. La ligne commençait à Corona, sur les confins du Tyrol, passait à Torbolé, à l'extrémité septentrionale du lac de Garde, descendait à Salo, sur la côte occidentale, puis à Desenzano, au midi de ce lac, à Peschiera, qui est sur le point où le Mincio en sort; de là elle se prolongeait sur la rive gauche du Mincio, par Bussolengo vers Vérone, et enfin jusqu'à Porto-Legnago et Labadio. Brescia était un point excentrique, mais lié avec Peschiera par des postes intermédiaires.

Cette ligne, qui traversait les routes par lesquelles l'ennemi pouvait déboucher du Tyrol vers l'Italie, couvrait le corps d'armée chargé du siége de Mantoue. Le quartier général était à Marmirolo, un peu au nord de cette place.

Le 29 juillet le maréchal de Wurmser, descendant des Alpes Tyroliennes, arriva vers l'extrémité supérieure du lac de Garde, détacha un corps de quinze mille hommes pour côtoyer ce lac à l'ouest, et menacer Brescia, tandis que lui-même, à la tête de son ar-

mée, passait à l'est entre le lac et l'Adige, occupait le Monte-Baldo, forçait le poste de la Corona, qui ferme ce défilé, et débouchait dans la Lombardie par la rive gauche du Mincio.

Il devait résulter de ce mouvement que la colonne qui descendait à l'ouest du lac de Garde pouvait arriver à Milan avant l'armée française; que toutes les troupes qui se trouvaient au delà du Mincio étaient compromises; que des corps séparés, des garnisons forcées d'évacuer les places, des généraux sans communication avec leur chef, allaient être poussés dans des directions différentes; que toute la Lombardie pouvait se soulever, et qu'il devait être également difficile à l'armée française de se réunir et de combattre avec quelque espoir de salut si elle n'était pas réunie.

Les Autrichiens en effet culbutèrent d'un côté la division française qui gardait la rive occidentale du lac, et de l'autre le général Masséna, posté dans la vallée de l'Adige.

La ligne des Français se trouva percée, les troupes placées à Porto-Legnago étaient coupées, celles de Vérone allaient l'être; Brescia était occupé par l'ennemi, des partis de cavalerie se dirigeaient déjà sur Milan. La division qui occupait Vérone se hâta de l'évacuer. La population manifestait de l'impatience; les Français frappèrent des réquisitions de vivres, emmenèrent sept canons, enclouèrent les autres, jetèrent les munitions qu'ils ne purent emporter, brûlèrent quelques bateaux. Les habitants reçurent ordre de se renfermer dans leurs maisons, sous peine de mort; et la garnison, dans sa retraite, traversa une grande ville déserte : c'étaient de sinistres adieux.

A Venise on prit l'apparition du maréchal de Wurmser pour le signal de la délivrance de l'Italie ; ses succès y excitèrent une joie inexprimable (1). On vit le bas peuple s'abandonner aux démonstrations d'une haine imprudente, et les Esclavons qui composaient la garnison de cette capitale non moins empressés de faire éclater des passions qui flattaient celles de leurs maîtres. Ils se répandirent sur les places, dans tous les lieux publics, en vomissant des imprécations contre les Français, poursuivirent ceux qui osaient paraître, leur arrachèrent la cocarde et la foulèrent aux pieds. Ils imaginèrent de pénétrer dans les maisons, et de demander de l'argent pour prix des meurtres qu'ils allaient commettre. Les asiles où le jeu, les femmes, la musique, rassemblaient les indolents citoyens de Venise, étaient tout à coup envahis par une populace ou une soldatesque effrénée, qui venait promettre des têtes; et le sybarite opulent, la femme voluptueuse, interrompaient leurs plaisirs pour applaudir à des fureurs et payer d'avance des assassinats.

Cependant l'irrésistible fortune de la France allait confondre ces odieux projets.

XI. Le général Bonaparte, abandonne le siége de Mantoue.

La marche de cette division qui menaçait la Lombardie ne laissait pas le temps au général français de rassembler ses troupes pour livrer bataille aux Autrichiens à la vue de Mantoue. Se trouvant entre les deux corps ennemis, il replia ses postes avec toute la diligence que permettait une attaque imprévue, et conçut le projet de combattre ces deux corps l'un après l'autre. Par une de ces résolutions qui n'appartiennent

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, partie II.

qu'aux capitaines qui savent oublier un grand projet pour en exécuter un plus grand, il lève dans la nuit le siége de Mantoue, prête à capituler, abandonne toute sa grosse artillerie dans les tranchées, jette son armée sur la droite du Mincio, détache un corps pour aller reprendre les défilés à l'ouest du lac de Garde, marche sur la division qui avait débouché de ce côté, l'attaque à Brescia, à Castiglione, à Lonado, tandis que le général Masséna pousse les Impériaux vers le lac. Cette division autrichienne errait, sans être tout à fait détruite, cherchant à se rallier au corps d'armée, qui, déjà sur la rive droite du Mincio, se déployait devant Castiglione. Il fallait se jouer du temps, des obstacles et des distances, pour achever de détruire ce corps, avant d'être obligé de se retourner vers l'armée de Wurmser. La fortune fit arriver les restes de cette division devant Lonado au moment où le général français venait d'y entrer avec une poignée de monde. Les Autrichiens, impatients de passer, pour se joindre au maréchal de Wurmser, envoient sommer le commandant de Lonado. Bonaparte fait débander les yeux au parlementaire, se montre, et lui enjoint d'aller dire à ses chefs que s'ils ont la présomption de vouloir prendre le général de l'armée d'Italie, ils n'ont qu'à avancer; qu'ils doivent savoir qu'il est là avec toutes ses troupes, et qu'eux-mêmes sont prisonniers. Ils veulent parlementer, on refuse toute conférence; ils demandent du temps, le général ne leur donne que quelques minutes; et quatre mille hommes, qui pouvaient le prendre, mettent bas les armes.

Alors, débarrassés de cette division ennemie, les Français se mirent en marche, le soir même, pour aller à la rencontre du corps d'armée autrichien. Le lendemain

XII. Bataille de Castiglione. 5 août 1796.

5 août, on l'aperçut entre Castiglione et le Mincio. Là se livra une bataille qui rendit aux Français la possession de l'Italie, prête à leur échapper. Les corps des généraux Masséna et Augereau attaquèrent vaillamment, tandis que la division Serrurier faisait un mouvement pour envelopper la gauche de l'armée ennemie. Cette manœuvre décida la retraite du maréchal de Wurmser. Dès le lendemain on l'obligea de quitter la ligne du Mincio, et le 11 août le général Masséna occupait ces mêmes défilés de l'Adige dans lesquels il avait été forcé le 29 juillet. Peu de jours après la bataille on reprit le blocus de Mantoue. Les Impériaux avaient perdu dans cette marche de huit jours cinq à six mille morts, dix à douze mille prisonniers, et la majeure partie de leur artillerie.

Lorsque la division du général Serrurier se présenta pour rentrer dans Vérone, elle en trouva les portes fermées : quelques troupes autrichiennes y étaient encore. Le provéditeur fit dire qu'il ne pouvait ouvrir les portes que dans deux heures ; on les enfonça à coups de canon. Ainsi les Vénitiens protégeaient les Impériaux dans leur retraite, tandis qu'à l'approche du maréchal de Wurmser, lorsque les Français s'étaient vus dans la nécessité d'évacuer Vérone, on leur avait refusé jusqu'à des clefs de souterrains (1).

Les provinces de Brescia et de Vérone furent en proie à tous les désordres de la soldatesque allemande et française, qui, tour à tour victorieuse et vaincue, exigeait des vivres, des chevaux, des effets, des contributions, et pillait les villes quand elle ne pouvait

(1) Les Français poursuivirent les Autrichiens à Vérone, où ceux-ci firent quelque résistance, grâce à la connivence des Vénitiens. (*Annual Register*, 1796.)

plus les défendre. Sans doute on devait regretter de ne s'être pas mis dès longtemps en état d'empêcher de pareils excès ; mais les mesures que le gouvernement avait prises semblaient avoir pour objet de venger ces offenses plutôt que de les prévenir.

XIII. Projets de résistance de la part des Vénitiens.

La retraite de la seconde armée autrichienne ne changea rien aux projets qu'il avait conçus. Le 28 août, c'est-à-dire quinze jours après que le maréchal de Wurmser fut rentré dans le Tyrol, le podestat de Bergame annonçait que toute la population de sa province demandait la permission de se lever en masse, et qu'on pouvait compter sur trente mille hommes (1).

Les inquisiteurs d'État arrêtèrent un plan pour organiser cette masse en dix-huit régiments. Ils s'occupèrent du choix des officiers, qu'on prenait tant dans les troupes de ligne que dans la masse elle-même, préparèrent des approvisionnements de vivres pour un mois ; s'assurèrent de l'artillerie, des munitions et de canonniers nécessaires ; fournirent aux habitants les moyens de fabriquer de la poudre dans leurs montagnes, leur promirent de les faire soutenir par des troupes réglées : surtout ils s'appliquèrent à sonder les dispositions des autres provinces, et à y semer les germes d'une pareille insurrection. Le développement de toutes ces mesures fut le sujet d'un mémoire qu'ils remirent au gouvernement le 31 août ; communication dont les sages ne jugèrent point à propos de faire part au sénat, et qui fournit même à Pierre Dona, membre du collége, l'occasion de s'élever contre toutes ces mesures avec force, mais sans sucès (2).

(1) *Recueil Chronologique*, tom. I, part. II.

(2) *Ibid.*, tom. I, part. II.

Venise, toutes les places voisines, et les îles des lagunes, s'encombraient de troupes arrivées de l'Istrie, de la Dalmatie, de l'Albanie, et que de nombreux détachements de recrues venaient renforcer journellement. On élevait de petits forts, on plaçait des batteries à toutes les passes; les lagunes étaient couvertes d'une multitude de bâtiments armés.

Le ministre de France ne pouvait se dispenser de demander quelques explications sur la destination d'un appareil militaire qui se rassemblait sous ses yeux, et avec une précipitation si remarquable. Le sénat lui répondit par des protestations de neutralité, de loyauté (1); et le ministre, qui savait à quoi s'en tenir, voulut bien en paraître satisfait.

Cependant le gouvernement ne pouvait pas avoir une grande confiance dans l'expérience militaire de ses patriciens; et il n'oubliait pas son antique maxime de ne jamais confier ses armées de terre à un indigène. Ce double motif le détermina à chercher un général étranger sur qui on pût se reposer de la défense de la république.

Il y avait alors à Venise un prince connu dans l'Europe par une intrépidité qui avait étonné les plus braves, et par son ardeur à courir après des périls au milieu desquels son devoir ne le plaçait pas. Sans être marin, il avait fait le tour du monde, et combattu

(1) Avendo il ministro Lallement, con una sua memoria, ricercato il motivo degli apprestamenti guerrieri che sotto i di lui occhi si facevano colla massima celerità in Venezia, il senato, in risposta, dimostrò così leali e sinceri i suoi sentimenti della più perfetta neutralità, ch'egli si chiamò soddisfatto e tranquillo. (*Recueil Chronologique*, tom. I. part. II.)

comme amiral; sans être Espagnol ni Français, il avait conduit une batterie flottante sous le canon de Gibraltar.

Le gouvernement jeta les yeux sur ce brillant volontaire, à qui l'appât des périls aurait suffi pour l'engager dans cette cause, quand ses opinions politiques ne l'auraient pas fait l'allié naturel des Vénitiens.

Le bruit s'en étant répandu à Vienne, le baron de Thugut, alors premier ministre, témoigna à l'ambassadeur de Venise que l'empereur verrait avec peu de satisfaction que le choix de la république se portât sur le prince de Nassau, contre lequel il avait quelque sujet de mécontentement; ajoutant que les intérêts des deux nations pourraient en souffrir, par le défaut d'intelligence entre les généraux (1).

Cette déclaration fut reçue comme un ordre. On peut en tirer deux conséquences : l'une que le cabinet de Vienne, en s'immisçant dans le choix du général de la république, témoignait assez qu'il comptait sur sa coopération; l'autre que les Français lui eurent l'obligation de n'avoir pas à combattre un adversaire qui probablement se serait montré redoutable, et qui à coup sûr n'aurait pas laissé inactives les forces qu'on lui aurait confiées.

Quand le ministère autrichien parlait ainsi, le maréchal de Wurmser descendait en Italie, et forçait les Français à abandonner le siége de Mantoue. On a vu comment, peu de jours après cette invasion, il avait été contraint lui-même de rentrer dans le Tyrol. Mais la question de la possession de l'Italie était loin d'être dé-

(1) Dépêche de l'ambassadeur Augustin GARZONI, du 1er août 1796.

cidée. Le vieux général avait été battu; son armée, quoique affaiblie, n'était pas désorganisée, et recevait de nouveaux renforts. Les Français n'avaient alors dans toute l'Italie que cinquante-six mille huit cents hommes présents sous les armes. Il ne leur était plus possible de recommencer le siége de Mantoue, puisque leur artillerie, abandonnée dans leurs tranchées, était entrée dans la place. Il fallait se déterminer à un blocus, qui, ne pouvant être parfait avec peu de troupes, devait nécessairement être long. L'attitude du maréchal de Wurmser dans le Tyrol était encore menaçante.

XIV. Bataille de Roveredo. 5 septembre 1796.

Le général français sentait trop combien sa situation était précaire, pour ne pas chercher à consolider par de nouveaux efforts les avantages que ses victoires lui avaient procurés. Dans les premiers jours de septembre, il fit un mouvement vers le Tyrol. Le corps du général Masséna remonta la rive gauche de l'Adige, s'avançant par Ala et Serravalle, tandis que le général Vaubois marchait parallèlement par la rive droite, se dirigeant vers Torbolé, au nord du lac. Il y fut joint par la brigade du général Guieux, qui s'était embarqué à Salo, et avait brûlé la flottille ennemie. Les avant-postes autrichiens furent menés battant d'un côté jusqu'au défilé de San-Marco, de l'autre jusqu'à un camp retranché qu'ils avaient près du village de Mori. Les généraux Vaubois, Guieux et Saint-Hilaire enlevèrent ce camp au moment même où le général Masséna forçait le passage, secondé par le général Victor et par le général Dubois, qui paya ce succès de sa vie. Au débouché de ce défilé on aperçoit la ville de Roveredo. Les Autrichiens la traversaient, pour se former sur la

route de Trente. Le général Rampon, se jetant dans Roveredo, mit de la confusion dans le mouvement des ennemis. Cependant au delà de Roveredo, l'Adige, en se rapprochant d'une montagne escarpée, ne laisse qu'un passage de quarante toises de largeur : une muraille, un vieux château, ajoutaient aux obstacles que présentait ce défilé. Les Autrichiens veulent y tenir ferme, pour arrêter la poursuite des Français ; mais le canon de ceux-ci les écrase, une nuée de tirailleurs les incommode de son feu, et une colonne serrée, qui se précipite sur le défilé, les force de l'abandonner. La cavalerie est déjà à leur poursuite. Ils laissent sur la place vingt-cinq pièces de canon, sept drapeaux, et cinq ou six mille prisonniers. Telle fut la bataille de Roveredo, qui se donna le 5 septembre 1796. Le lendemain le général Masséna entra dans la ville de Trente.

Ce moment fut celui que le maréchal de Wurmser choisit pour une manœuvre audacieuse. Présumant que les Français tenteraient de poursuivre son armée jusqu'à la pente des montagnes du Tyrol vers l'Allemagne, peut-être jusque dans Inspruck, il conçut le projet de les retenir dans les gorges du Tyrol, par la résistance mesurée d'une partie de ses troupes, tandis qu'avec le reste il ferait un circuit, se jetterait dans les provinces vénitiennes, arriverait encore une fois sur l'Adige, prendrait l'ennemi à revers, et l'enfermerait dans les vallées.

Le général français, soit qu'il eût prévu ce mouvement, soit qu'il eût voulu assurer ses derrières, au moment où il allait s'engager dans le défilé de l'Adige, soit qu'il se fût proposé lui-même de rentrer du Trentin en Italie par un autre côté, avait porté la division Au-

gereau par delà Vérone, vers la vallée de la Brenta, qui descend du Tyrol en courant vers Bassano.

Cette division se trouvait dès le 8 septembre sur les bords de cette rivière, fort au-dessus de Bassano. Ce fut au village de Primolan que le général Lannes, commandant de l'avant-garde, rencontra celle du maréchal de Wurmser, qui descendait par la gorge de la Brenta. Les forces étaient trop inégales pour que les Français pussent arrêter l'armée autrichienne; elle déboucha du défilé dans la plaine de Bassano, et se porta sur cette ville, détachant une division de huit mille hommes sur Vérone, pour aller s'emparer des ponts de l'Adige.

XV. Le maréchal de Wurmser contraint de se jeter dans Mantoue. 13 septembre 1796.

Mais le même jour, l'armée française, victorieuse à Roveredo, descendait aussi le long de la Brenta. Elle parut dans la plaine, chargea les Impériaux, les poursuivit à Bassano, à Citadella, à Montebello, fit un grand nombre de prisonniers, et se sépara en plusieurs corps, pour détruire les deux colonnes ennemies, en leur coupant toute retraite.

Elles se réunirent; mais elles se trouvaient entre la Brenta et l'Adige. L'espoir de repasser la première de ces rivières leur était interdit par la présence des Français. Elles essayèrent de forcer le passage de l'Adige à Vérone, d'où elles furent repoussées par le général Kilmaine.

Dans la nuit du 10 au 11 septembre, le maréchal de Wurmser fila le long de l'Adige, en descendant ce fleuve, et le passa à Porto-Legnago, au moment où le général Augereau arrivait sur ce même point, et que le général Masséna passait à Ronco. Atteint le 12 près de Céréa, le vieux maréchal repoussa vigoureusement les troupes qui le serraient de près, reprit les ponts qu'on

lui disputait, et fit cinq cents prisonniers; mais renfermé alors entre l'Adige et le Mincio, il n'avait plus d'autre asile que Mantoue.

Il marcha dans cette direction pendant toute la nuit du 12 au 13, détruisant tous les ponts après son passage, culbutant les détachements qui se présentaient pour retarder sa marche, et se jeta enfin dans la place avec six ou sept mille hommes, reste de cette armée qui devait reconquérir l'Italie.

Deux jours après son arrivée dans Mantoue, il en sortit à la tête de toute cette garnison, qui formait une petite armée de près de vingt-cinq mille hommes, pour écarter les troupes françaises qui tentaient déjà de resserrer le blocus. Cette sortie donna lieu à une nouvelle bataille, qui coûta aux Autrichiens deux ou trois mille hommes et la tête du pont de Saint-Georges.

XVI. Nouvelles propositions d'alliance faites aux Vénitiens par le gouvernement français. 27 septembre 1796.

Les Vénitiens avaient rejeté plusieurs fois l'alliance de la France. Elle ne pouvait ignorer ni leur partialité pour l'Autriche, ni leurs dispositions militaires, d'autant plus suspectes qu'elles étaient mystérieuses sans pouvoir être secrètes. Un appareil immense couvrait les lagunes; tout le monde en était témoin. La population des campagnes de la province de Bergame était armée, organisée en régiments; elle avait des canons, des magasins; on y fabriquait de la poudre. Il était impossible que des soldats répandus dans tous les villages ne s'en fussent pas aperçus, et on pouvait encore moins se méprendre sur la destination d'un pareil armement.

Cependant la France, après s'être assuré encore une fois la possession de l'Italie par la destruction de la seconde armée autrichienne, réitéra ses propositions d'alliance

à la république de Venise. Le 27 septembre 1796, quelques jours après la défaite du maréchal de Wurmser, le ministre français présenta au gouvernement vénitien une note, où il s'attachait à exposer la véritable situation de la république de Venise, « en butte, disait-il, à son insu, ou du moins sans qu'elle parût s'en apercevoir, à l'ambition de trois puissances avides : la Russie, qui, dans ses vues sur la Porte, regardait comme un accessoire nécessaire de ses usurpations en Turquie l'invasion des colonies vénitiennes; l'Angleterre, qui, à la faveur de la connivence de la Russie, méditait de s'emparer du commerce du Levant ; l'Autriche, qui, dans la perte éventuelle de ses possessions en Italie, entrevoyait dans les provinces vénitiennes de terre ferme le dédommagement le plus convenable au système de prépondérance dont elle ne se croyait pas obligée de se désister. »

On ne peut se dispenser de s'arrêter sur cette dernière observation. Si c'était une menace, elle était enveloppée sous les formes d'un avertissement officieux, mais, pour n'en être pas effrayés, il fallait que les Vénitiens se crussent bien des droits à la reconnaissance de l'Autriche.

Le ministre français poursuivait ainsi : « Le gouvernement de Venise se fie aux anciennes maximes du droit public, et ne craint pas des voisins envers lesquels il évite d'avoir des torts; mais dans quels moments se fait-il un appui d'un système tombé en désuétude depuis longtemps? Le droit public n'existe plus, et toute trace d'équilibre politique a disparu de l'Europe. Il ne reste plus de garantie aux États faibles que celle qu'ils peuvent trouver dans la force fédérative. » Et ici le négo-

ciateur indiquait la seule alliance qui pût procurer une dernière ressource aux Vénitiens. Menacés de leur ruine, ils n'avaient d'espoir que dans une négociation franche et prompte avec le seul État de l'Europe qui fût intéressé à leur conservation, et il les engageait à envoyer immédiatement à Paris un agent politique chargé de manifester au Directoire exécutif leurs dispositions pour unir enfin irrévocablement la destinée de leur pays à celle de la France. Il finissait par assurer le sénat que la république, alliée de la France, pouvait tout attendre de son amitié; « mais, ajoutait-il, si, par égard pour ses en mis naturels, qui méditent sa perte, elle continue de fermer les yeux sur ses véritables intérêts, elle aura laissé échapper le moment de se soustraire pour toujours à l'ambition autrichienne. Environnée de périls, privée du droit de réclamer un appui, elle aura à se reprocher d'avoir négligé les offres et repoussé l'amitié de la seule puissance de qui elle pût attendre une garantie. Ce sont là sans doute des vérités dures, et il en coûte de les énoncer; mais la loyauté française ne sait pas ménager les expressions lorsqu'il s'agit d'éclairer et de sauver ses amis. »

Dans les conférences qui avaient précédé ces propositions écrites, le négociateur vénitien, qui était le procurateur François Pesaro, avait laissé voir trop évidemment le besoin qu'il avait de chercher des difficultés, par le soin qu'il prenait de déplacer les faits et de tirer de la même circonstance deux propositions contraires. Tantôt il affectait ou plutôt il avouait une grande terreur des Autrichiens. « Que la France, di« sait-il (1), nous garantisse contre leur retour, et alors

(1) Dépêche de la légation française à Venise, du 23 prairial an IV.

« nous serons libres de manifester nos sentiments pour « elle. » Un moment après, dans la même conférence, il ne s'alarmait plus de la puissance de l'empereur : dans l'état actuel des circonstances de la guerre, l'armée française avait une supériorité assez marquée sur les troupes allemandes; « mais si l'empereur, ajoutait-« il, faisait descendre en Italie des renforts considé-« rables pour délivrer Mantoue et reconquérir la Lom-« bardie, ce serait le moment que notre république « choisirait pour se déclarer en faveur de la France(1). » Il était permis de douter d'un dévouement à qui les occasions d'éclater ne manquèrent pas, et que tant de circonstances vinrent démentir.

Dans les conseils de Venise on débattit quatre propositions différentes.

Les uns, en petit nombre, se résignaient, par crainte plutôt que par sentiment, à s'allier avec la France; mais on leur opposait que le nom des Français était odieux comme leurs maximes. Il y avait à craindre qu'à la paix ils ne s'arrangeassent avec l'Autriche aux dépens de la république, et que pour se faire céder les Pays-Bas ils n'offrissent les États vénitiens. On disait que cette idée n'était pas nouvelle, et que pendant le ministère du cardinal de Bernis un ambassadeur français et le prince de Kaunitz lui-même l'avaient proposée au cabinet de Versailles. Cependant, en supposant la réalité de ce dessein, il était évident que s'il existait un moyen de le détourner, c'était de s'allier avec la France, et que le danger n'était pas tant dans l'alliance que dans le refus.

Les plus audacieux voulaient l'alliance de l'Autri-

(1) Dépêche de la légation française, à Venise, du 23 prairial an IV.

che. Cette alliance, comme la précédente, aurait eu l'avantage de mettre la cour de Vienne dans l'impossibilité de s'indemniser de ses pertes aux dépens de la république, du moins sans rougir; mais alors ses armes étaient malheureuses, et le gouvernement vénitien, qui n'avait songé à prendre ses précautions militaires que fort tard, pouvait bien se promettre quelques succès d'une trahison dont le moment serait habilement choisi, sans avoir pour cela le droit d'espérer d'heureux résultats d'une guerre régulière.

Les esprits circonspects, mais qui n'étaient pas abattus par la présence du danger, reproduisaient le système de la neutralité armée. Il était tard; cependant on était encore à temps, puisqu'on avait les quatorze mille hommes qui composaient l'armée existante antérieurement à la guerre, tout ce qui était venu d'outre-mer et qui remplissait les lagunes, les milices de la terre ferme et les trente mille montagnards en armes dans la province de Bergame. Seulement on ne pouvait pas se dissimuler que cet appareil militaire était difficile à déployer, lorsque les armées belligérantes avaient pris l'habitude de sillonner en tout sens le territoire vénitien et que les vainqueurs occupaient plusieurs places.

Enfin, tous les esprits disposés à s'effrayer de la seule proposition d'une mesure vigoureuse, les vieillards, les partisans incorrigibles des anciennes maximes, s'obstinaient à vouloir trouver leur sûreté dans la neutralité désarmée.

Cela n'était plus possible, puisque de fait on était en armes. Ce fut cependant le parti qu'on adopta.

« Le sénat, après une mûre délibération, remercia le Directoire de France du soin qu'il avait pris d'inter-

venir dans l'examen des dangers auxquels la république de Venise était exposée; mais il déclara qu'éloigné de toute vue ambitieuse, se reposant sur l'amour de ses sujets et sur ses rapports d'amitié avec toutes les puissances de l'Europe, il ne pouvait accepter les propositions de la France, et qu'il trouvait dans ses principes de modération, de bonne intelligence et d'impartialité, la garantie de la paix et de la tranquillité de son pays. Une conduite différente, ajoutait le sénat, ne ferait que compromettre sa sûreté, en l'exposant à tomber dans le gouffre d'une guerre qui pèse sur toutes les nations, mais dont les sentiments paternels du gouvernement pour ses sujets lui rendent l'idée seule insupportable (1). »

Telle fut la réponse qui ferma pour jamais toute voie aux négociations d'une alliance entre les deux républiques. La France dut être d'autant plus piquée de ce refus, que sa diplomatie pouvait à bon droit s'applaudir d'avoir amené si près de sa conclusion une quadruple alliance, qui aurait démenti avec éclat l'isolement dans lequel la haine de plusieurs cours voulait absolument tenir le gouvernement français. Le parti que prenait une république si réputée pour sa sagesse ramena la Porte Ottomane à ses irrésolutions, et l'empêcha de réaliser les dispositions favorables qu'elle venait de manifester.

On expliquait ce refus si positif des Vénitiens par l'aversion que la classe aristocratique avait vouée à la révolution française, par le dépit qu'elle éprouvait du triomphe de cette révolution, par l'inertie du gouverne-

(1) Dépêche de la légation française, du 24 vendémiaire an V.

ment, le délabrement des finances, le dépérissement des forces, la dégénération de l'ordre équestre.

Il faut considérer qu'on proposait au sénat l'alliance des Français alors en guerre avec les principales puissances de l'Europe, et maîtres momentanés de l'Italie; accepter cette alliance, c'était encourir l'inimitié de l'Autriche, qui ne pouvait pas cesser d'être voisine de l'État vénitien.

Sûrement les craintes actuelles des Vénitiens devaient être et étaient d'irriter une nation puissante, victorieuse, et qui occupait leur territoire. Ils ne pouvaient oublier le péril présent pour s'occuper du danger que l'ambition des Russes, des Autrichiens, des Anglais, pouvait leur faire courir; mais, indépendamment des passions, des préjugés, auxquels il faut toujours laisser une part dans les délibérations des hommes, ils avaient une raison qui répondait à tout : c'était cette maxime immuable, inculquée dans l'esprit de tous les Italiens, que les Français ne peuvent rester longtemps maîtres de l'Italie.

Ils avaient vu des succès prodigieux, c'était une raison pour ne pas les croire durables; ils avaient vu deux ou trois armées autrichiennes détruites, mais ils en voyaient renaître d'autres, et avec elles les espérances d'une aristocratie dégénérée.

XVII. Nouvelle invasion des Autrichiens en Italie. Octobre 1796.

Dans ce moment même on recueillait avec avidité les bruits d'un rassemblement de troupes considérable dans le Frioul autrichien. On parlait du général Alvinzi, qui devait venger les désastres de Wurmser et de Beaulieu. On voyait les Français resserrer leur ligne, et évacuer quelques places éloignées du théâtre des opérations militaires.

Le gouvernement autrichien donnait à l'Europe l'é-

tonnant spectacle de ce que peuvent l'ordre et l'activité d'une administration soigneuse, quand elle dispose d'une population nombreuse et vaillante, déterminée à s'acquitter par de généreux efforts des bienfaits dont elle se reconnaît redevable envers ses princes.

A la fin du dix-huitième siècle, comme dans les premiers temps du moyen âge, l'Italie voyait arriver sans cesse des bords du Danube de nouvelles armées, qui traversaient en tous sens la belle Vénétie; mais cette fois ce n'étaient plus des Hérules, des Ostrogoths, des Hongres, devant lesquels la population épouvantée fuyait pour se jeter dans les lagunes, c'étaient des libérateurs, que les maîtres des lagunes appelaient de leurs vœux pour repousser d'autres étrangers.

La partie des troupes du maréchal de Wurmser qui était restée dans les montagnes, celles qui, après être descendues dans la plaine, s'étaient retirées du combat assez à temps pour n'être pas coupées, avaient formé le noyau d'une nouvelle armée, qui se divisait en deux corps principaux; l'un, que l'opinion publique portait à cinquante mille hommes, était réuni dans le Frioul, sous le général Alvinzi; l'autre, d'environ vingt mille hommes, sous le général Davidowitch, occupait les hauteurs du Tyrol, que les Français venaient d'évacuer.

On était au mois d'octobre 1796; l'armée française en Italie s'élevait à peine à quarante-huit mille hommes. On éprouvait les effets des discordes intestines. Le gouvernement, alors aux prises avec des ennemis domestiques, perdait sa force, sa prévoyance, son temps et sa considération.

Cette faible armée, obligée de contenir une population malveillante, avait deux divisions occupées à res-

serrer la nombreuse garnison de Mantoue, qui, par ses fréquentes sorties, semblait sans cesse aller au-devant de l'armée qui devait la délivrer.

En effet, le général Alvinzi s'avança jusque sur la Piave; le général Masséna était posté sur la Brenta, ayant son quartier général à Bassano.

Il importait à sa sûreté que la division autrichienne restée dans le Tyrol ne pût pas arriver sur lui par les gorges de la Brenta, pendant qu'il aurait en face l'armée principale. Pour éviter ce danger, le général Vaubois, chargé de tenir en échec le corps du Tyrol, reçut ordre de s'emparer d'un poste avancé près le village de Saint-Michel. Il réussit, non sans beaucoup d'efforts, à brûler le pont des ennemis; mais il fut repoussé, et suivi le long de la vallée de l'Adige jusqu'à Rivoli et la Corona, où il prit position.

Pendant ce temps-là, c'est-à-dire dans les premiers jours de novembre, le général Alvinzi avait passé la Piave, et le général Masséna, forcé de lui céder la ligne de la Brenta, s'était replié sur Vicence, où il avait été rejoint par la division du général Augereau.

Le 5 novembre, ces deux divisions réunies se portèrent au-devant de l'ennemi, l'attaquèrent vivement, et le jetèrent de l'autre côté de la Brenta. Mais les événements qui venaient de se passer dans le haut Adige obligèrent le général en chef de porter toutes ses troupes dans cette vallée. Là il y eut, dans les environs de Vérone, un combat sanglant dont l'avantage ne demeura point aux Français. Le général Alvinzi, qui avait suivi ce mouvement, manœuvrait vers le bas Adige pour percer la ligne des Français, et pénétrer jusqu'à Mantoue. S'il avait eu le bonheur de parvenir devant

cette place, il écrasait les deux divisions qui la bloquaient, se réunissait au maréchal de Wurmser ; et l'armée française, séparée de la Lombardie par le Mincio, n'avait plus de retraite.

XVIII. Bataille d'Arcole. 15, 16 et 17 novembre 1796.

Le général français, après avoir repassé l'Adige à Vérone, fila le long de cette rivière, en la descendant par la rive droite jusqu'à la hauteur de Ronco. Là il jeta un pont, se porta sur la rive gauche, et attaqua les Impériaux près du village d'Arcole. Ce combat célèbre dura trois jours, les 15, 16 et 17 novembre. Il paraît que le point d'attaque n'avait pas été heureusement choisi ; des efforts de courage réparèrent cette méprise, Le général Augereau, saisissant un drapeau, se porta en avant des troupes rebutées par une attaque infructueuse. Le général en chef, pied à terre, à la tête du pont d'Arcole, qu'il s'agissait de franchir, appelait ses soldats, en leur demandant s'ils étaient encore les vainqueurs de Lodi. Ce fut là que, repoussés par un feu terrible, ils le renversèrent dans un marais ; ce fut là que le général Lasnes, atteint déjà deux fois, vint recevoir à cette même place une troisième blessure. Le général Masséna pénétra jusque dans les quartiers des Impériaux, et les généraux Verdier, Bon, Verne, Robert, Gardanne et Vignolles, payèrent de leur sang une victoire attestée par des trophées et par la retraite de l'ennemi.

A peine sortant de ce combat, les Français eurent à courir vers le haut Adige, pour arrêter la colonne du général Davidowitch, qui, ayant forcé la position de Rivoli, pouvait déboucher sur Mantoue. A l'arrivée des troupes victorieuses d'Arcole, il fut obligé de regagner les montagnes.

Le général Alvinzi s'était arrêté derrière la Brenta. Ainsi, malgré une bataille perdue, il forçait les Français à rester sur l'Adige.

Le jour même de la bataille d'Arcole, le gouvernement français faisait partir un négociateur chargé de proposer à l'Autriche un armistice général, dont elle éluda la conclusion. L'utilité de cette suspension d'armes pouvait être envisagée sous différents rapports par les deux puissances belligérantes. En Italie, les Français pressaient Mantoue, et avaient conçu l'espérance de voir bientôt cette place succomber sous leurs efforts. Mais en Allemagne leur armée avait été ramenée jusque sur le Rhin, et le prince Charles attaquait vivement le fort de Kehl, dont la perte allait priver les armées de la république de la facilité d'envahir la Souabe. Ainsi, de part et d'autre, on risquait par la continuation de la guerre la perte d'une place importante, et par la suspension des hostilités on laissait échapper l'occasion d'une conquête assurée (1).

(1) Voici l'opinion du général en chef sur ce projet d'armistice. « Le Directoire conçut l'espoir de faire accepter le principe d'un armistice général, qui conserverait Huningue et Kehl à la France, et Mantoue à l'Autriche..... Napoléon dit au général Clarke : « Les siéges de Kehl et de Huningue sont faciles à faire lever : l'archiduc n'a devant Kehl que quarante mille hommes ; il faut qu'à la pointe du jour Moreau sorte de son camp retranché avec soixante mille hommes, le batte, prenne ses parcs et détruise tous ses ouvrages. D'ailleurs Kehl et la tête de pont de Huningue ne valent pas Mantoue. Il n'y aurait aucun moyen de constater le nombre des habitants, hommes, femmes, enfants, pas même celui de la garnison. Le maréchal de Wurmser en réduisant tout le monde à la demi-ration, gagnerait en six mois de quoi vivre pendant six autres mois. Si l'on prétendait que l'armistice dût servir pour entamer des négociations de paix, c'était une nouvelle raison de ne pas le proposer pendant que Mantoue était au pouvoir de l'Autriche. Il fallait donc gagner une bataille sous les murs de Kehl et

Les instructions du négociateur français (1), qui était le général Clarke, lui prescrivaient de proposer un armistice de six mois au moins, pendant lequel les deux armées devaient garder leurs positions respectives. On offrait même d'abandonner les têtes de pont de Neuwied et de Huningue, pourvu que les Autrichiens évacuassent de leur côté celles qu'ils avaient en deçà de Manheim, sur la rive gauche du Rhin. Les approvisionnements de la place de Mantoue devaient être entretenus sur le même pied où ils se trouvaient, par le remplacement successif de la consommation journalière. Kehl, qui n'était point un poste offensif, ne pouvait dédommager les Impériaux de la perte de Mantoue; par conséquent, l'armistice leur était avantageux sous ce rapport; mais, d'un autre côté, il fallait se décider à laisser encore durant six mois les Français maîtres des provinces belgiques et de la Lombardie, et pendant ces six mois les liens de ces provinces avec la métropole ne pouvaient que se relâcher.

Le négociateur était chargé en outre de proposer une réunion de plénipotentiaires des deux puissances, soit à Bâle, soit à Paris, pour y traiter de leur paix définitive et des intérêts de leurs alliés. On désirait surtout, pour simplifier et abréger la négociation, que l'empereur consentît à faire une paix séparée; le Directoire lui écrivait directement pour la lui offrir, et autorisa le plénipotentiaire français (2) à indiquer les

attendre la reddition de Mantoue pour offrir alors un armistice et la paix. » (*Mémoires pour servir à l'Histoire de France sous Napoléon, écrits à Sainte-Hélène*, t. III; *Guerre d'Italie*, ch. XIII.)

(1) Elles sont du 26 brumaire an V.

(2) Lettre du directoire, du 28 brumaire an V.

sécularisations en Allemagne comme un moyen d'indemniser l'empereur des cessions que la république exigeait (1).

La proposition de l'armistice par le Directoire était certainement sincère; car en même temps qu'on allait le négocier en Italie, le général Moreau, qui commandait sur le Rhin, reçut ordre de l'offrir à l'archiduc Charles. Ce prince, faute de pouvoirs, refusa de l'accepter.

La cour de Vienne n'envoya point de passeports au

(1) Le capitaine qui avait déjà conquis une partie de l'Italie voyait avec regret que le Directoire renonçait à une si belle conquête. Sa gloire personnelle était sans doute intéressée dans cette opinion; mais les raisons dont il l'appuie n'en sont pas moins d'un grand poids. « Le cabinet du Luxembourg, dit-il, adressa au général Clarke des instructions pour la paix, qu'il était autorisé à signer, moyennant 1° que l'empereur renoncerait à la Belgique et au pays de Luxembourg; 2° qu'il reconnaîtrait à la république la cession de Liége et autres petites enclaves qui avaient été faites; 3° qu'il promettrait son influence pour donner en Allemagne une indemnité au stathouder; 4° que, de son côté, la république restituerait à l'Autriche tous ses États d'Italie. » « Ces conditions n'obtinrent pas l'approbation de Napoléon, qui croyait que la république avait le droit d'exiger les limites du Rhin et un État en Italie, qui nourrît l'influence française et maintînt dans sa dépendance la république de Gènes, le roi de Sardaigne et le pape; car l'Italie ne pouvait plus être considérée comme avant la guerre. Si jamais les Français repassaient les Alpes, sans y conserver un auxiliaire puissant, les aristocraties de Gènes, de Venise et le roi de Sardaigne se serreraient à l'Autriche par des liens indissolubles, influencés par la nécessité de garantir leur existence intérieure contre les idées démocratiques et populaires. Venise, qui depuis un siècle n'était d'aucune influence dans la balance de l'Europe, éclairée désormais par l'expérience et le danger qu'elle venait de courir, aurait de l'énergie, des trésors et des armées, pour renforcer l'empereur et comprimer les idées de liberté et d'indépendance de la terre ferme. Pontifes, rois, nobles, se réuniraient pour défendre leurs priviléges et fermer les Alpes aux idées modernes. » *Mémoires pour servir à l'Histoire de France sous Napoléon,* écrits à Sainte-Hélène, t. III; *Guerre d'Italie,* ch. XIII.

négociateur français; et comme dans ce moment elle préparait un nouvel effort de ses armées vers l'Italie, pour gagner du temps et pour diviser la négociation, elle indiqua à ce plénipotentiaire deux conférences, l'une à Vicence, avec un général autrichien chargé de discuter les conditions de l'armistice; l'autre à Turin, avec un ministre qui devait écouter les propositions relatives à la paix.

Au lieu d'un armistice général, elle commença par ne proposer qu'un armistice partiel en Italie; et elle se réservait la faculté de ravitailler Mantoue et d'en changer la garnison. Ces propositions n'étaient pas acceptables. Elles ajournaient indéfiniment la chute de Mantoue, compromettaient l'armée française sur le Rhin devant toutes les forces de l'Allemagne, et, en changeant totalement la face des affaires, mettaient la paix définitive au hasard des événements.

Les cessions demandées par le Directoire (1) se réduisaient à la Belgique et aux possessions autrichiennes sur la rive gauche du Rhin. L'empereur devait reconnaître les réunions faites alors au territoire de la république, soit par la constitution, soit par les lois postérieures. Il devait accéder au traité signé entre la France et la Hollande, promettre de contribuer à procurer en Allemagne un dédommagement au stathouder, prendre l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les différends existant entre le pape et la république, et de ne point poursuivre ses sujets allemands ou italiens qui avaient pu se montrer favorables à la France.

Pour prix de ces concessions, on lui rendait ses États d'Italie; la France s'engageait à évacuer, après la con-

(1) Instructions des 28 et 29 nivôse an V.

clusion de la paix définitive, les électorats ecclésiastiques et le Palatinat, et elle acceptait la médiation de l'Autriche pour la paix à négocier avec l'Angleterre.

Ces propositions n'assuraient pas à l'empereur des indemnités considérables pour la perte de ses possessions sur la rive gauche du Rhin; mais il recouvrait ses États d'Italie, et le Directoire faisait remarquer, non sans quelque raison, que les compensations que l'Autriche pouvait prétendre se trouvaient déjà en partie dans les envahissements qu'elle avait faits en Pologne depuis quelques années (1).

Les événements ont prouvé combien les conditions que je viens d'analyser étaient modérées. Si l'Autriche les eût acceptées, elle aurait évité des désastres, conservé une grande influence en Italie; et les Français, pour contre-balancer cette influence, se voyaient obligés de se jeter sur les États du pape, contre lesquels le général en chef reçut en effet l'ordre de préparer une expédition.

Mais la difficulté n'était pas seulement de faire adopter ces conditions par l'empereur, il y en avait aussi à les lui faire parvenir. On ferma au négociateur les chemins de Vienne, et il fut obligé d'aller jusqu'à Florence solliciter l'entremise du grand-duc, pour que ce prince fît arriver jusqu'à l'empereur, son frère, les preuves de la partialité de son ministère et les propositions de la république française, dont cette demande attestait suffisamment la sincérité.

Plaintes du général français contre les Vénitiens.

Le général en chef, en rentrant dans Milan après sa victoire, adressa des reproches aux autorités de cette ville, dont les soins ne l'avaient secondé que faible-

(1) Lettre du Directoire, du 28 brumaire an V.

ment pendant cette campagne. On recueillit de son discours des paroles qui étaient faites pour intéresser les Vénitiens (1). « Si vous ne m'aviez pas laissé manquer d'argent, avait-il dit aux Milanais, et que mes soldats ne se fussent pas trouvés sans souliers, j'aurais détruit l'armée autrichienne, pris Mantoue et fait quatorze mille prisonniers. C'est de la chute de cette place que dépend la possession de Vérone, de Brescia, de Bergame, et de Crème. Comme j'avais abattu les ailes de l'aigle, j'aurais fait perdre terre au lion. » Ces expressions étaient menaçantes pour Venise. L'explication du mécontentement du général se trouvait dans une lettre qu'il écrivit à cette époque au Directoire (2). « Les Vénitiens ayant accablé de soins l'armée du général Alvinzi, j'ai cru, disait-il, devoir prendre de nouvelles précautions, notamment celle de m'emparer du château de Bergame, afin d'empêcher les partisans ennemis de venir gêner nos communications de l'Adda à l'Adige. Cette province de l'État de Venise est mal intentionnée à notre égard. Il y avait dans la ville de Bergame un comité chargé de répandre les nouvelles les plus ridicules sur le compte de l'armée. C'est sur le territoire de cette province qu'on a le plus assassiné de nos soldats, et c'est de là que l'on favorisait la désertion de nos prisonniers autrichiens. »

Occupation de Bergame. 25 décembre 1796.

En effet, le 25 décembre un corps de quatre mille hommes se présenta devant les portes de Bergame, et demanda à occuper le château. On juge combien dut être douloureuse la nécessité de les recevoir pour ce

(1) Rapport du vice-podestat de Bergame, Alexandre Ottolini, du 10 décembre 1796.

(2) *Moniteur* du 17 nivôse an V.

podestat, qui depuis si longtemps préparait avec tant de soin le soulevement de toute la population de la province. A peine entré dans la ville, le commandant français exigea qu'on en fît sortir toutes les troupes vénitiennes, demande qui fut éludée en partie. Les Français s'emparèrent d'un magasin d'armes. Les plaintes du gouvernement vénitien attestent qu'ils y avaient trouvé deux mille fusils. Il est vrai que l'ambassadeur assurait (1) qu'ils appartenaient aux habitants; mais les Français avaient bien quelques raisons de douter que deux mille armes de guerre renfermées dans un magasin fussent à l'usage d'une population paisible, et on pouvait soupçonner qu'elles étaient là à la disposition d'un podestat qui méditait de sinistres projets.

XIX. Proposition d'alliance entre Venise et la Prusse. Décembre 1796.

Pendant ce temps-là la fortune semblait ménager aux Vénitiens un moyen de sortir des difficultés inextricables au milieu desquelles ils s'étaient placés. La Prusse leur faisait une proposition qui devait ranimer leurs espérances.

Le baron de Sandoz Rollin, alors ministre de cette puissance à Paris, avait cherché l'occasion d'avoir une conférence avec l'ambassadeur de Venise. Après avoir loué l'habileté du sénat à conserver sa neutralité, il avait ajouté que cependant il ne paraissait pas de la prudence de s'abandonner tout à fait aux chances incertaines des événements; que les Français ayant violé tous les droits de la neutralité, cette conduite pouvait fournir aux Autrichiens un prétexte pour en faire autant, et pour attenter à la sûreté de la république; que peut-être il était digne de la sagesse du gouvernement

(1) Lettre de M. Querini, *ambassadeur de Venise à Paris*, du 20 janvier 1797. (*Arch. des Aff. étr.*)

de se ménager un appui solide, une garantie contre l'ambition de la maison d'Autriche. Ce ministre voyait clairement, disait-il, que la république n'avait pu entrer dans l'alliance de la France parce que la France ne pouvait pas se maintenir toujours en Italie. La seule puissance avec laquelle le sénat pût s'allier utilement et sans danger était, ce lui semblait, le roi de Prusse, prince qui ne pouvait avoir aucun intérêt en opposition avec ceux de la république, et qui était le seul en état de mettre obstacle aux vues ambitieuses de l'Autriche sur les possessions vénitiennes (1). Le baron de Sandoz ne disait pas qu'il eût mission de son gouvernement pour proposer cette alliance. Il ne donnait ce projet que comme le résultat de ses propres réflexions; mais il y avait bien là de quoi provoquer celles du gouvernement de Venise.

L'expédient avait d'abord ce grand avantage qu'il était sans aucun inconvénient pour la république. Il était clair que la Prusse ne s'intéressait que très-médiocrement au sort de cet État; mais elle voulait ralentir les progrès de la France, en lui ôtant la faculté de traiter sans ménagement les provinces vénitiennes, et enlever ultérieurement à l'Autriche une ressource pour s'agrandir ou pour s'indemniser de ses pertes.

Le collége, dit-on, ne communiqua point cette dépêche au sénat, et répondit à son ambassadeur (2) que si le ministre prussien revenait sur ce sujet, il fallait ne lui donner qu'une réponse évasive, et même éviter de prendre avec lui l'engagement de transmettre sa proposition.

(1) Dépêche de l'ambassadeur Alvise QUERINI, du 23 décembre 1796.
(2) Dépêche des inquisiteurs d'État, du 7 janvier 1797.

En effet, le 7 mars 1797, le baron de Sandoz étant allé faire une visite au ministre de Venise, reprit le discours qu'il avait entamé au mois de décembre précédent; mais celui-ci lui répondit conformément aux instructions qu'il avait reçues, c'est-à-dire de manière à laisser tomber cette affaire. On verra bientôt les terribles conséquences de ce refus. Probablement que la république fut retenue par cette considération qu'elle allait irriter également les deux cours belligérantes; les Français surtout étaient alors en position de ne pas pardonner les alliances faites sans leur aveu.

Vers le milieu de décembre, on apprit à Venise que le chargé d'affaires de Vienne devait demander au gouvernement de désigner un de ses membres pour avoir une conférence avec lui : les inquisiteurs d'État en avaient déjà pénétré l'objet (1).

XX. Troisième attaque des Autrichiens. Janvier 1797.

Un officier autrichien était arrivé le 17 à Venise, il était descendu chez le chargé d'affaires; tous deux étaient allés aussitôt chez un citadin : là, ils s'étaient informés du nom, du caractère, des opinions, des dispositions de l'officier vénitien qui commandait à Vérone. Ils avaient dit que le général de l'armée impériale avait le projet de passer l'Adige sur ce point, mais qu'on désirait effectuer ce passage sans le moindre dommage pour la ville; et c'était pour cet objet qu'ils sollicitaient une conférence très-secrète.

Le 22 le chargé d'affaires revint dans cette même maison, et répéta combien il serait à désirer qu'on pût prendre des mesures pour que le passage des Autrichiens par Vérone eût lieu de concert avec le gouver-

(1) Notes adressées au gouvernement par les inquisiteurs d'État, les 19 et 22 décembre 1796.

nement vénitien. On ne sait pas jusqu'à quel point cette négociation fut poussée : il ne s'agissait de rien moins que de livrer les ponts de Vérone et le corps français qui les occupait; mais apparemment que sa présence fit juger l'exécution du projet trop difficile (1).

Le général autrichien fut obligé de se décider à tenter le passage de l'Adige de vive force. Il se trouvait encore à la tête de cinquante mille hommes, ayant été renforcé par l'inépuisable population des États héréditaires, et notamment par un corps de volontaires fourni par les habitants de Vienne, dont le patriotisme durant cette guerre ne saurait être assez honorablement célébré. La ligne des Français s'étendait le long de l'Adige, depuis le défilé de la Corona et le poste de Monte-Baldo, que gardait la division du général Joubert, sur les confins du Tyrol, jusqu'à Porto-Legnago, qu'occupait la division Augereau. Le général Masséna était au centre, en avant de Vérone.

Les Autrichiens, postés parallèlement à cette ligne à Bassano, Padoue et Monselice, commencèrent à s'ébranler dès les premiers jours de janvier 1797. Dans leur objet de percer l'armée française et de pénétrer jusqu'à Mantoue, ils se divisèrent en plusieurs colonnes;

(1) Il est remarquable qu'on eut en France quelque avis de ce projet; car on inséra dans le *Moniteur* du 8 pluviôse an V (27 janvier 1797) un article ainsi conçu : « S'il est vrai que les Vénitiens eussent le projet de faciliter le passage du Pô aux *Français* (c'est une faute d'impression; il est clair qu'il s'agit des Autrichiens, car les Français avaient passé depuis longtemps le Pô, et en occupaient les deux rives) ou de leur donner les moyens de transporter des troupes « sur les côtes « de la Romagne, la crainte d'être traités comme ennemis pourra les « retenir. » On voit qu'on ne se trompait que sur les détails. Il ne s'agissait point du Pô, où les Autrichiens n'avaient rien à faire, mais de passer l'Adige pour debloquer Mantoue.

le général Provera prit la route la plus courte, se dirigeant vers le bas Adige, à peu près à la hauteur de Porto-Legnago. Pendant qu'il opérait ce mouvement, trois corps descendaient des montagnes du Tyrol : le général Laudon marchait sur la province de Brescia ; le général Davidowitch, à la tête de douze mille hommes, sur Peschiera et la Chiusa, pour être maître du cours du Mincio ; et le général Alvinzi en personne arrivait de Trente sur Roveredo.

Le bruit du canon qu'on entendait de Vérone annonçait, en devenant plus sensible de moment en moment, que les troupes françaises avaient plié; en effet les Autrichiens venaient de les déposter de Rivoli.

XXI. Bataille de Rivoli. 13 janvier 1797.

Le général de l'armée française était alors à Bologne, occupé de négocier avec le saint-siége. Il eut à se féliciter d'avoir résisté à la tentation d'entrer en vainqueur dans l'ancienne capitale du monde ; ce ne fut que quelque temps après qu'il se décida à l'envoyer occuper par un de ses lieutenants (1). L'avis lui parvint à Bologne que sa ligne allait être attaquée de toutes parts. Au moment où il arrivait à Vérone, Masséna était engagé avec l'ennemi, et le même jour, c'était le 12 janvier, à la même heure, Joubert était attaqué sur les hauteurs de Monte-Baldo.

Le 13 à minuit le général Provera, ayant repoussé la division Augereau, qui était en avant de Porto-Legnago, jeta un pont sur l'Adige, à une lieue de cette place, et se mit en marche sur Mantoue.

La ligne des Français était percée, leur gauche était culbutée, et ils avaient sur leurs derrières les corps

(1) *Abstinuit Roma.*

de Laudon, de Davidowitch et de Provera. Les divisions chargées du siége de Mantoue allaient se trouver entre la colonne du général Provera et la garnison de la place.

Pendant cette même nuit le général en chef de l'armée française se portait de Vérone sur le plateau de Rivoli, c'est-à-dire au-devant d'Alvinzi, qui espérait écraser Joubert. La bataille fut longue et très-sanglante; l'aile gauche française, qui avait été enfoncée, fut ralliée par Masséna, et l'ennemi abandonna le champ de bataille, neuf pièces de canon et plus de dix mille prisonniers. Cette victoire assurait la désorganisation de la cinquième armée autrichienne; mais il fallait courir après la colonne du général Provera, qui s'avançait à marches forcées vers les lignes de Mantoue.

XXII. Bataille de la Favorite. 16 janvier 1797.

Aussitôt après avoir franchi l'Adige, il avait vu la division Augereau à sa poursuite; elle était tombée sur son arrière-garde, et lui avait enlevé deux mille prisonniers. Un faible corps de quinze cents hommes, commandé par le général Guieux, s'était présenté sur le passage des Autrichiens, et en les harcelant avait retardé leur marche.

Tout cela n'empêcha point Provera de se présenter le 15 janvier, vers huit heures du matin, devant Mantoue, et d'envoyer une sommation au général Miollis, qui était retranché dans le faubourg Saint-Georges, avec quelques centaines d'hommes.

Celui-ci le contint tout le reste de la journée et toute la nuit. Avant le jour le général de Wurmser sortit de la place, et mit entre deux feux le corps assiégeant, que commandait le général Serrurier; mais une partie de ces mêmes troupes qui avaient combattu à Rivoli

était déjà arrivée dans les lignes. La garnison fut repoussée dans la place sans avoir pu donner la main au corps qui venait la délivrer ; et ce corps, acculé contre le faubourg Saint-Georges, se vit bientôt en désordre et dans l'impossibilité de résister. Le respectable général Provera (comme l'appelait son vainqueur) demanda à capituler, et se rendit prisonnier de guerre avec à peu près six mille hommes qui lui restaient, livrant ses bagages, son artillerie, et ses drapeaux, parmi lesquels il y en avait de brodés par des mains royales. A la nouvelle de ces événements, les généraux Laudon et Davidowitch opérèrent leur retraite.

Capitulation de Mantoue. 2 février 1797.

Cette action reçut le nom de bataille de la Favorite ; elle décidait du sort de Mantoue, qui capitula en effet le 2 février.

Occupation de toute la terre ferme par les Français.

Ces succès permirent à l'armée française de rentrer dans le Tyrol, et de s'avancer sur le territoire vénitien ; non-seulement elle passa la Brenta, mais elle se porta jusqu'à la Piave.

Pendant qu'il faisait occuper Vicence, Padoue, Trévise, le général en chef parlait des avantages à procurer à la république vénitienne dans le traité de paix qui paraissait prochain. Il voulait, disait-il, lui faire acquérir Mantoue, et la rendre assez puissante pour qu'elle pût opposer une barrière à l'Autriche ; il traçait la ligne des places que les Vénitiens auraient à réparer ou à construire pour se mettre en état de remplir leur nouvelle destination.

C'était à d'autres sources que les inquisiteurs d'État tâchaient de puiser des notions sur les arrangements que pourrait amener la paix entre les deux plus grandes puissances de l'Europe.

XXIII. Commencement des négociations entre l'Autriche et la France.

Dès le mois de septembre 1796 ils avaient été informés que la cour impériale avait un négociateur secret à Paris. Celui que le Directoire avait envoyé au mois de novembre, et qui n'avait pu obtenir des passeports pour Vienne, avait entamé des conférences à Turin avec un ministre autrichien, dont les pouvoirs paraissaient se borner à entendre les propositions sans même les discuter. A Paris la négociation paraissait plus avancée : on tendait à s'accorder, disait-on, sur la cession de la Belgique et sur les nouvelles limites de la France; mais la France exigeait aussi que l'empereur renonçât à la Lombardie; et de là naissaient deux questions d'une haute importance : l'état ultérieur de l'Italie et l'assignation des indemnités qui pourraient déterminer l'Autriche à tant de sacrifices. Il avait été proposé de lui donner la Bavière, en transportant la maison de Bavière en Italie, et en lui composant un État avec le Milanais, accru du duché de Modène.

Si ce projet eût reçu son exécution, la face de l'Europe était changée et les événements ultérieurs étaient tout autres. Mais on apprit en même temps qu'il ne se réaliserait point, parce que la Prusse s'opposait formellement à laisser la maison d'Autriche s'agrandir en Allemagne (1); et la république, que cet arrangement aurait délivrée d'une cruelle inquiétude, n'avait pas droit de faire valoir cette considération auprès du cabinet prussien, dont elle avait refusé l'alliance.

Une dépêche de l'ambassadeur Querini, du 25 janvier, vint révéler des projets d'une bien autre importance. Une personne de la société intime d'un membre

(1) Message des inquisiteurs d'État aux sages du collége, en date du 12 février 1797.

du Directoire exécutif avait entendu dire que le gouvernement français était disposé à donner une indemnité à l'empereur, et que, l'opposition de la cour de Berlin ne permettant pas de prendre cette indemnité en Bavière, on était conduit à la chercher en Italie, d'où résultait la possibilité qu'on y affectât les provinces vénitiennes.

Ce fut alors que Venise eut à se repentir de n'avoir pas mis le cabinet de Berlin dans ses intérêts.

Quelques jours après, l'ambassadeur, à qui ces paroles avaient été rapportées, chercha l'occasion d'avoir une conférence avec le membre du gouvernement à qui on les attribuait. Il lui exprima avec amertume tout ce que le système des opérations et la conduite des troupes françaises avaient d'offensant, de cruel même pour Venise, ajoutant qu'il ne voyait que trop que son gouvernement serait victime de sa bonne foi; qu'on ne l'exhortait à la patience que pour en abuser plus longtemps, et qu'il avait la douleur de prévoir que le prix de tant de sacrifices serait un attentat à la souveraineté et à l'indépendance de sa république.

Tel est le langage que, dans son rapport, le ministre prétend avoir tenu. Il ajoute que son interlocuteur lui répondit qu'il ne croyait point que le gouvernement français eût les pensées qu'on lui supposait; que la république de Venise n'avait qu'à se tenir exactement dans la ligne de la neutralité, à persévérer dans une conduite prudente, à éloigner tout soupçon de partialité en faveur de l'Autriche, et qu'il ne serait introduit aucune innovation contraire à ses intérêts ou à sa dignité.

L'ambassadeur ne pouvait guère se flatter de persuader le gouvernement français de la loyauté et de l'im-

partialité de la république. La France avait au moins de son côté l'avantage d'avoir offert son alliance aux Vénitiens, et il n'est pas possible de douter qu'au moment où elle faisait et renouvelait cette proposition elle ne fût sincère dans ses vues. Son intérêt n'était pas tant d'avoir un auxiliaire contre l'Autriche, que d'assurer sa propre armée contre les périls que pouvait lui faire courir l'infidélité des Vénitiens.

XXIV. Mécontentements des Français contre les Vénitiens.

Si le récit des événements militaires dont l'Italie fut à cette époque le théâtre a été assez clair pour qu'on se soit représenté la situation respective des deux armées, on aura vu que plus d'une fois les Français se trouvèrent placés entre les troupes impériales et le territoire vénitien. Il faut considérer que l'armée française, séparée de ses frontières par de grandes distances, par l'Adige, le Mincio, l'Oglio, l'Adda, le Tésin et les Alpes, ne pouvait que très-difficilement recevoir des renforts ou se frayer un passage en cas de revers. L'armée autrichienne, au contraire, trouvait après chaque défaite un asile dans ses montagnes, et en reculant se rapprochait de provinces populeuses, empressées de réparer ses pertes.

Le général français sentit que la guerre serait interminable tant qu'il ne la porterait pas au sein de ces provinces mêmes, qu'il suffisait à l'armée ennemie de toucher pour recouvrer toutes ses forces. Mais en se décidant à sortir de l'Italie par les Alpes Noriques, il lui importait encore plus de ne pas laisser derrière lui une nation dont les dispositions fussent hostiles. Or, il voyait cette nation armée; et quand il aurait pu se méprendre sur la véritable destination d'un rassemblement de troupes régulières, il n'aurait pas été possible

de se faire illusion sur l'armement clandestin de toute la population des campagnes (1).

Que la malveillance fût méritée ou non, il était évident qu'elle existait. Malheureusement les désordres inséparables de la guerre devaient irriter ce sentiment, et lui donner de jour en jour un nouveau degré d'énergie. Plus il était facile aux soldats, dont le discernement est rarement en défaut, de juger que la popula-

(1) Voici comme le général français lui-même exprime et résout ses incertitudes sur le parti qu'il avait à prendre. (*Mémorial de Sainte-Hélène*, t. IV, p. 29.) « Le général français médita longtemps sur l'état des choses. Il lui semblait impossible de laisser ainsi sur ses derrières trois millions d'individus livrés au désordre et à l'anarchie. Il n'avait pas plus d'influence sur les amis de la France que sur le sénat même.... Il fallait pourtant prendre un parti. Désarmer ceux de Brescia et de Bergame, se déclarer tout à fait pour le sénat en proscrivant les novateurs, en remplir les cachots de Venise, c'eût été s'aliéner le parti populaire sans se concilier l'affection du sénat; et si cette atroce politique eût pu entrer dans l'esprit du général français, elle eût eu pour résultat infaillible, comme sous Louis XII, de réunir à la fin toute la population contre lui. Porter le sénat à s'allier avec la France, en modifiant sa constitution, en se rendant agréable aux peuples de la terre ferme, c'était sans doute le meilleur parti; aussi le général français avait-il tout tenté pour l'y amener..... Il s'offrait un troisième parti : de marcher sur Venise, de saisir cette capitale, et d'y opérer par la force le changement politique nécessaire en modifiant ses lois et procurant la supériorité aux partisans de la France. C'était la vraie manière de couper le nœud, ne pouvant le dénouer; mais quand, après avoir arrêté ce projet, il voulait déterminer le moment de l'exécution, il lui devenait impossible de le concilier avec les circonstances et son grand projet sur Vienne.

« Il ne pouvait marcher sur Venise tant que le prince Charles serait sur la Piave. Il fallait donc commencer par le battre et le chasser d'Italie. Mais si l'on obtenait ce grand avantage, convenait-il alors de perdre le fruit de la victoire? Fallait-il retarder le passage des montagnes pour ramener la guerre autour de Venise? C'était donner au prince Charles le temps de se reconnaître, de se renforcer, de créer de nouveaux obstacles; on ne pouvait attaquer Venise sans avoir battu le prince

tion vénitienne ne les accueillait pas avec bienveillance, moins ils devaient être portés à se l'attirer. D'ailleurs, le plan de cette guerre n'avait pas été conçu avec toute la grandeur qui se développa dans son exécution, et les moyens par lesquels on en avait préparé le succès n'avaient rien qui répondît à l'importance de l'entreprise. La France était épuisée de tout, excepté de sang, et de là devait résulter un système de guerre toujours

Charles, qui la couvrait, et on ne le devait pas après l'avoir battu, parce qu'alors le temps était trop précieux, et qu'il convenait de le poursuivre jusqu'à Vienne.

« Cette nouvelle guerre ne manquait pas d'éprouver de grandes contradictions à Paris : Venise y avait un ministre très-actif; les conseils y étaient en opposition avec le Directoire ; le Directoire lui-même était très-divisé. Si Napoléon consultait le Directoire sur l'entreprise de Venise, celui-ci ne répondrait pas ou éviterait la question. Si, comme il avait fait jusque là, il agissait de son chef, sans demander d'autorisation, à moins d'un succès immédiat, on lui reprocherait d'avoir violé tous les principes. Il n'avait le droit, comme général en chef, que de repousser la force par la force ; une nouvelle guerre contre une puissance indépendante ne pouvait être faite sans l'ordre de son gouvernement : c'eût eté se rendre coupable de l'usurpation des droits de la souveraineté.

« On ne put donc prendre le parti décisif de déclarer la guerre à Venise, 1° parce qu'on n'en avait pas le droit, 2° parce que cela n'était pas conciliable avec le projet de porter la guerre en Allemagne sans délai. L'épisode de Venise pouvait devenir une affaire principale, qui eût fait manquer la grande affaire de Vienne. Il fallut donc se résoudre vis-à-vis des Vénitiens à de simples précautions militaires. On était sûr de Brescia, de Bergame et de tout le pays sur la rive droite de l'Adige. Ses troupes occupaient les citadelles de ces deux villes. Vérone, moins bien disposée, fut contenue non-seulement par ses châteaux, bien approvisionnés, mais encore par le vieux palais sur la rive droite, qu'on fit armer, qui devint une véritable citadelle au milieu de la ville, et rendit maître absolu des trois ponts de pierre. Toutes les troupes qui avaient été employées à l'expédition contre le pape furent destinées à former une réserve qui se tiendrait sur Vérone et se porterait partout où il serait nécessaire. »

onéreux pour l'habitant, mais qui devait être bien plus odieux à un peuple qui mettait sa défense dans la foi qu'il voulait qu'on ajoutât à ses protestations de neutralité.

Les soupçons conçus d'une part, les appareils militaires imprudemment ordonnés de l'autre, le refus de l'alliance, et une multitude de circonstances, que chacun appréciait au gré de sa passion, établirent bientôt entre les deux gouvernements cet échange de reproches qui précède ordinairement les ruptures, sans les justifier. Le représentant de la république française développa dans une note la longue série des griefs dont il avait évité de faire mention pendant qu'il négociait l'alliance. Ces griefs consistaient en injures faites à des Français, ou en démonstrations de partialité en faveur de leurs ennemis. La réponse fut évasive et récriminatoire, comme on devait s'y attendre. Les espérances des ennemis de la France renaissaient au moindre événement qui semblait devoir remettre en question la conquête de l'Italie, et telle était l'imprudente facilité avec laquelle on se livrait à ces illusions, qu'après la paix signée entre le gouvernement français et le roi des Deux-Siciles, le ministre napolitain, qui avait reçu l'ordre d'en faire part au sénat de Venise, crut décent de se dispenser de voir le ministre de la république française, disant hautement qu'il ne croyait pas ce traité plus solide qu'une toile d'araignée (1).

Si on veut bien réfléchir sur toutes ces circonstances, on reconnaîtra qu'elles conseillaient aux Français de chercher des garanties autre part que dans les actes diplomatiques, et des auxiliaires ailleurs que dans les

(1) Dépêche de la légation française, du 18 nivôse an V.

gouvernements. Aussi, laissant à cette partie de la population dont leurs principes favorisaient les intérêts le soin d'exprimer ce qu'on appelait la volonté générale, virent-ils successivement toutes les villes du Milanais demander et organiser, sous leur influence, une forme de gouvernement nouvelle. On pouvait se croire revenu au temps de la ligue lombarde, qui avait été pour l'Europe moderne l'aurore de la liberté.

Reggio, Modène, Bologne, Ferrare, suivirent cet exemple. L'incendie s'approchait des États vénitiens.

Le gouvernement français ne prenait pas la peine de dissimuler ses soupçons ni ses moyens de vengeance. Il faisait imprimer dans les papiers publics cet article menaçant : « Les Vénitiens continuent à armer en secret, « ils font des levées qui se rassembleront et s'armeront « dès que le moment favorable sera arrivé. Le gou- « vernement vénitien se flatte de dérober aux Français « la connaissance de tous ces préparatifs, parce qu'il « y a très-peu de communications entre Venise et la « terre ferme, et qu'il soumet tout à l'inquisition la « plus sévère ; mais toutes ces précautions sont inutiles. « Les Français ont partout des intelligences et des « amis ; ils ont dans la terre ferme plus de partisans « qu'on ne croit. On sait que de tout temps les nobles « et les riches propriétaires de terre ferme ont souffert « impatiemment la tyrannie vénitienne. S'ils ne se sont « pas déclarés contre le gouvernement, c'est qu'ils ont « craint les malheurs d'une révolution dont le succès « était incertain, puisqu'il dépendait des événements « de la guerre. Le danger n'existe plus ; dès à présent « toute la partie de l'État de Venise qui est en deçà « de l'Adige peut se déclarer sans avoir à craindre

« que les Vénitiens tentent de la soumettre de nouveau « au despotisme aristocratique. Dès à présent Bergame, « Brescia, Crème, Peschiera, etc., peuvent se réunir « à la république lombarde. Les habitants disposés à « prendre ce parti sont en grand nombre. Après ce « qu'ils ont souffert de la présence des armées, ils n'es- « pèrent pas d'autre dédommagement que de recou- « vrer leur liberté. Le reste de l'État de Venise sera « encore quelque temps le théâtre de la guerre, et res- « tera dans l'indécision; mais il est aisé de prévoir qu'il « se déclarera aussi indépendant. La faiblesse du gou- « vernement vénitien est aujourd'hui connue de ses « propres sujets. Sa seule force était dans l'opinion, et « l'opinion est changée. Quoi qu'il puisse arriver, ce « gouvernement terroriste touche à sa fin (1). »

Quand on se rappelle qu'un an auparavant, à une époque où les Français n'étaient pas encore descendus des Alpes, le ministre de Venise à Paris avait été assez effrayé d'un article de gazette pour imprimer le désaveu d'une réponse noble qu'on prêtait à son gouvernement, au sujet de l'asile accordé aux émigrés (2), on se demande l'effet que devait produire le manifeste que je viens de rapporter, et cela dans un moment où les armes françaises avaient inondé le territoire de Venise de sang autrichien.

Cependant on ne prit ni le parti de se plaindre ni le soin de se disculper.

Après de telles menaces et un tel silence, il était désormais impossible de se réconcilier ou de se tromper mutuellement, et l'on peut voir une modération affectée

(1) *Moniteur* du 9 ventôse an V (27 février 1797.)

(2) Dans l'*Ami des Lois*.

dans une lettre que le général en chef écrivit au provéditeur pour se plaindre des persécutions dirigées par le gouvernement de Venise contre les sujets de la république partisans de la France (1). Dans la situation actuelle des esprits en Europe, disait-il, toute persécution ne peut qu'accroître les dangers des gouvernements.

XXV. Dispositions des sujets de Venise.

Ce qu'on disait de la disposition des esprits dans les États de Venise n'était ni totalement vrai ni totalement faux. Il y avait de la division, même dans les conseils de l'aristocratie, et à plus forte raison parmi les sujets. Des deux côtés on poussait la haine ou l'enthousiasme pour les principes français jusqu'au fanatisme. Les gens sages, ceux qui aimaient le repos, ceux qui prévoyaient des désordres et des crimes, gémissaient et regrettaient un gouvernement qui avait au moins eu jusque là le mérite de la stabilité.

Les sentiments étaient fort divers sur le gouvernement vénitien. On ne pouvait pas lui reprocher d'être prodigue, il était plus sombre que sévère; mais il avait les inconvénients attachés à sa nature. Le pouvoir aristocratique a le défaut d'être le plus insupportable de tous pour l'amour-propre des sujets. Ce tort de blesser les amours-propres était à cette époque le plus grand, le plus dangereux : l'aristocratie a plus besoin de force que tout autre gouvernement, et celle de Venise, ayant perdu les siennes, se trouvait atteinte du double malheur d'être à la fois un objet de haine et de mépris.

Si quelque chose eût pu la sauver, c'eût été la haine qu'on portait à la nation française. Mais comment es-

(1) Cette lettre est datée de Conegliano, le 24 ventôse an V.

pérer que les peuples fermeraient l'oreille à ces mots séduisants de liberté, d'égalité, qui réveillent de si nobles pensées, et qui malheureusement exaltent aussi tant de passions? Que pouvaient les proclamations d'un podestat s'efforçant de vanter l'antique sagesse et la modération du sénat de Venise, à côté de ces théories nouvelles qui apprenaient au peuple qu'il dépendait de lui de vivre sans maître? La nombreuse classe des nobles sujets devait faire cause commune avec les populaires, parce qu'une occasion lui était offerte de sortir de sa nullité.

Aussi, dès que l'étincelle partie de Milan eut produit l'explosion révolutionnaire, il n'y eut plus rien à espérer des conseils de la sagesse, ni de l'amour de l'ordre, ni du tableau des malheurs qu'on pouvait prévoir. Il n'exista plus d'autre ressource que d'opposer des passions à des passions. La population vénitienne se divisa en deux classes : d'un côté les enthousiastes des idées nouvelles, hommes généreux, hommes éclairés, esprits imitateurs, scélérats, insensés, de l'autre les ennemis de la France. Mais du moment que cette haine était le moteur de l'impulsion qu'on voulait donner aux défenseurs de l'ancien gouvernement, celui-ci dut voir avec évidence qu'il ne pouvait développer ses forces sans se déclarer contre l'armée française, et par conséquent qu'il devait s'attendre à une guerre ouverte, puisqu'il allait la provoquer.

Cependant le sénat, aveuglé par une longue épreuve de la docilité de la population, ne pouvait renoncer à ses illusions ni croire qu'une révolution fût sur le point d'éclater.

Cette révolution avait encore besoin d'être consolidée

par des victoires. Pendant qu'on méditait à Venise de sinistres projets, et qu'on recevait de Paris des avertissements plus sinistres encore, le général de l'armée d'Italie, occupé de conclure avec le pape le traité de Tolentino, avait laissé le commandement des troupes sur la Piave au général Masséna.

XXVI. Arrivée d'une nouvelle armée autrichienne, commandée par l'archiduc Charles.

L'Autriche avait rappelé des bords du Rhin un prince qui s'y était couvert de gloire, pour l'opposer au conquérant de l'Italie. L'archiduc Charles, après avoir inspecté la ligne de l'armée impériale, choisit une position sur le Tagliamento. L'armée française avait enfin reçu des renforts, qui la portaient à plus de cent mille hommes. C'était une mesure décisive que de déployer un si grand appareil de forces et d'acquérir la supériorité numérique au moment où il ne restait plus qu'à frapper les derniers coups. Le prince Charles allait trouver devant lui, sur les Alpes Noriques, trente mille hommes de ces mêmes troupes qu'il avait combattues sur les bords du Rhin. Le général en chef arriva. La division Masséna marcha en avant, le 10 mars 1797, se portant sur Feltre, que les Impériaux évacuèrent. La division Serrurier passa la Piave le 12, le général Guieux la suivit, et le 16 toute l'armée se trouva sur le Tagliamento.

Passage du Tagliamento. 16 mars 1797.

Quoique les bords de ce fleuve fussent vigoureusement défendus, les troupes des généraux Guieux et Bernadotte n'en opérèrent pas moins le passage, sous le feu de l'ennemi, qui profita de la nuit pour se retirer vers Gradisca et Gorice. Ils poursuivirent leur succès, et s'emparèrent d'abord d'Udine, ensuite de Gradisca le 18 mars, après un combat sanglant, tandis qu'une de leurs divisions entrait dans Palma-Nova et

chassait de cette forteresse la petite garnison vénitienne qui l'occupait. Gorice venait d'être abandonnée par les Impériaux; le général Masséna se trouvait maître des défilés des montagnes; Trieste allait être occupé par les Français.

Pendant que l'armée obtenait ces nouveaux succès, on apprit que la division qu'elle avait laissée dans le Tyrol venait d'être repoussée; mais ce contre-temps n'empêcha point le général en chef de profiter de ses avantages et de poursuivre les ennemis jusqu'à Clagenfurth. Là, recevant une dépêche du Directoire qui lui annonçait que l'armée d'Italie ne devait plus compter sur la coopération des armées du Rhin, il écrivit le 1er avril au prince Charles une lettre mémorable. « Les « braves militaires, lui disait-il, font la guerre et dési- « rent la paix. L'Europe, qui avait pris les armes con- « tre la république française, les a posées. Votre na- « tion reste seule, et cependant le sang va couler. Cette « sixième campagne s'annonce par des présages si- « nistres. Quelle qu'en soit l'issue, nous tuerons de « part et d'autre quelques milliers d'hommes de plus, « et il faudra bien qu'on finisse par s'entendre, puisque « tout a un terme, même les passions humaines.

Lettre du général Bonaparte au prince Charles.

« Le Directoire exécutif de la république française « avait fait connaître à sa majesté l'empereur le désir « de mettre fin à la guerre qui désole les deux peuples. « L'intervention de la cour de Londres s'y est opposée. « N'y a-t-il donc aucun espoir de nous entendre? et « faut-il, pour les intérêts ou les passions d'une na- « tion étrangère aux maux de la guerre, que nous « continuions à nous entr'égorger? Vous, monsieur « le général, qui par votre naissance approchez si

« près du trône, et êtes au-dessus de toutes les pe-
« tites passions qui animent souvent les ministres et les
« gouvernements, êtes-vous décidé à mériter le titre
« de bienfaiteur de l'humanité et de vrai sauveur de
« l'Allemagne? Ne croyez pas, monsieur le général,
« que j'entende par là qu'il ne soit pas possible de la
« sauver par la force des armes; mais, dans la supposi-
« tion que les chances de la guerre vous deviennent fa-
« vorables, l'Allemagne n'en sera pas moins ravagée.
« Quant à moi, si l'ouverture que j'ai l'honneur de
« vous faire peut sauver la vie à un seul homme, je
« m'estimerai plus fier de la couronne civique que de
« la triste gloire qui peut revenir des succès mili-
« taires. »

Suspension d'armes.

Le prince n'avait pas de pouvoirs. Il fallut écrire à Vienne. L'armée française continua sa marche, et elle était à Judembourg, à vingt lieues seulement de cette capitale, lorsque les plénipotentiaires (1) se présentèrent pour demander une suspension d'armes : le général français l'accorda, mais pour cinq jours. Ce fut ainsi que les Autrichiens arrêtèrent la marche de l'armée française.

XXVII. Insurrection de Bergame. 12 mars 1797.

Pendant que les Impériaux étaient expulsés de l'Italie, une colonne de prisonniers de guerre qui se trouvait à Bergame disparut, et les Français accusèrent les troupes vénitiennes restées dans la place d'avoir favorisé cette évasion, qui ne pouvait avoir été exécutée sans la connivence du podestat. La legation française porta plainte contre lui; mais on a vu, par les projets qu'il méditait, combien le gouvernement

(1) Le 7 avril 1797 : les comtes de Bellegarde et de Merfeld et le marquis de Gallo.

vénitien devait juger la présence de ce magistrat nécessaire à Bergame.

Ce magistrat savait que plusieurs Vénitiens qui se trouvaient à Milan s'étaient affiliés à une de ces sociétés politiques qui préparaient alors les révolutions populaires. Il ne doutait pas que les Milanais ne cherchassent à exciter un soulevement dans les provinces de Bergame et de Brescia. Il envoya son secrétaire avec la mission de pénétrer le mystère de ce plan et le nom de ceux qui devaient avoir la principale part à son exécution. Cet émissaire, adressé à une personne que le podestat croyait sûre, ne fut mis en communication qu'avec des agents de la police de Milan (1), et par conséquent ne fut instruit que de ce qu'on voulait qu'il crût. Il rapporta que l'insurrection devait éclater dans dix jours et commencer par Brescia. C'était un faux avis. Elle éclata dès le lendemain à Bergame : en voici le récit, d'après le podestat lui-même (2).

Dans la matinée du 12 mars, les postes occupés par les troupes françaises furent doublés, des patrouilles parcoururent les rues, des pièces de canon furent mises en batterie sur les places. Le commandant français, à qui Ottolini envoya demander l'objet de ces dispositions, fit répondre à ce podestat qu'on avait remarqué de l'agitation parmi les troupes vénitiennes, qu'elles avaient fait de nombreuses patrouilles pendant les nuits précédentes, qu'il savait qu'on réunissait le corps des bombardiers, et qu'en conséquence de tous ces mouvements il avait cru devoir prendre ses précautions.

(1) Voyez le rapport de cet émissaire lui-même, Guillaume STEPHANI, en date du 10 mars 1797.

(2) Rapport d'Alex. OTTOLINI, du 16 mars 1797.

Quelque temps après, plusieurs membres de la magistrature municipale vinrent avertir le podestat que le commandant français les avait mandés, et leur avait dit d'un ton impérieux qu'ils eussent à signer le vœu de la nation pour la liberté et pour la réunion de la province à la république cisalpine ; que, sur leurs représentations, il avait ajouté qu'ils couraient le risque de la vie. Ottolini leur fit considérer tout ce qu'ils devaient à leur gouvernement et à leur patrie, leur rappela qu'il y avait quatre cents ans que leurs ancêtres s'étaient mis volontairement sous la loi des Vénitiens, et les exhorta à résister, par une fermeté inébranlable, à des menaces qui seraient probablement sans effet. Mais il ne pouvait leur offrir aucun secours ; leur sûreté, celle de leurs familles était compromise ; ils lui déclarèrent qu'ils allaient signer la pétition, en restant au fond du cœur dévoués au gouvernement.

Pendant que cette scène se passait chez le podestat, les colporteurs de la pétition recevaient un grand nombre de signatures ; le concours des habitants inquiets, ou exaltés, ou curieux, était immense; on s'occupait d'élire une municipalité.

La journée se termina sans qu'au milieu de cette agitation extraordinaire on eût à se plaindre d'aucun excès, ni même à remarquer du trouble. Vers le soir le commandant français fit demander au podestat que les patrouilles vénitiennes cessassent de parcourir la ville, ajoutant que les troupes françaises feraient feu sur elles si elles les rencontraient.

Le lendemain le même officier déclara à Ottolini que le peuple de Bergame était libre, que par conséquent il convenait d'écarter tout ce qui pouvait mettre ob-

stacle à cette liberté ; et dans cet instant deux des nouveaux membres de la municipalité vinrent intimer au podestat l'ordre de partir.

Tel est le récit de ce magistrat.

Le 14 on afficha dans Bergame l'avis suivant : « Le « peuple souverain est informé que la municipalité « provisoire exercera ses fonctions jusqu'à ce que lui-« même ait nommé ses magistrats. » Le même jour, les représentants du peuple souverain de Bergame écrivirent à la nouvelle république de Milan : « Nous « avons reconquis notre liberté, nous désirons qu'elle « s'allie à la vôtre : recevez notre amitié ; accordez-« nous celle du peuple que vous représentez. Vivons, « combattons et mourons, s'il le faut, pour la même « cause. Les peuples libres ne doivent avoir qu'une « même manière d'exister ; soyons donc unis pour « jamais, vous, les Français et nous. Bergame, le « 24 ventôse. »

Suivant les versions françaises, la révolution fut spontanée, et les troupes n'y prirent aucune part. L'exemple du Milanais ne pouvait manquer d'entraîner une population si voisine, et qui devait si naturellement être tentée de secouer le joug de ses maîtres. Les mesures répressives que le magistrat voulut employer pour prévenir cette révolte aigrirent les esprits, et hâtèrent l'explosion. Les Bergamasques, fatigués de la tyrannie d'Ottolini, avaient envoyé des députés à Milan pour demander du secours, mais on leur avait refusé toute coopération ; les commissaires de la république française avaient répondu qu'il n'entrait pas dans leurs pouvoirs d'intervenir dans les démêlés domestiques des gouvernements étrangers. Le podestat, impatient de

punir ceux qu'il jugeait les chefs de l'entreprise, en avait envoyé les noms aux inquisiteurs d'État; mais le courrier avait été arrêté, et la fatale liste, interceptée, avait averti de leur danger tous ceux qu'atteignaient les soupçons d'Ottolini (1). L'insurrection fut spontanée, soudaine, générale, et aurait pu être sanglante sans les troupes françaises, qui n'y prirent d'autre part que d'empêcher les désordres par leur présence. On assurait que le commandant de Bergame, pressé par les habitants insurgés de s'unir à eux, avait répondu que ce qui se passait ne pouvait le concerner sous aucun rapport, et qu'il n'avait ni ordre, ni secours, ni conseil, à leur donner.

Si, comme les relations françaises l'attestent, ce commandant fit cette réponse, elle était conforme aux instructions qu'il avait reçues. Elles lui défendaient, et ceci est positif, de se mêler, directement ni indirectement, des dissensions domestiques qui pouvaient éclater dans l'État de Venise; annonçant que si on se permettait de hasarder quelque démarche qui pût compromettre la neutralité française, une punition éclatante en prouverait aussitôt le désaveu.

A cela on pourrait ajouter que, dans la relation de

(1) « Le 13 mars, l'armée française passa la Piave. Aussitôt que Pesaro en fut instruit, il expédia à Bergame l'ordre de faire arrêter et traduire devant le conseil des Dix quatorze des principaux citoyens de cette ville. C'étaient les chefs du parti patriotique; mais ceux-ci, prévenus par un commis de Venise, qui était dans leur parti, interceptèrent le courrier porteur de cet ordre, arrêtèrent le provéditeur lui-même, et proclamèrent la liberté de Bergame le 14 mars. Ils envoyèrent au général français, pour l'en prévenir, des députés qui ne purent l'atteindre que sur le champ de bataille du Tagliamento. Cet événement le contraria beaucoup, mais il était sans remède. » (*Mémorial de Sainte-Hélène*, t. IV, p. 35.

ces événements, qui fut publiée à Bergame, relation signée de tous les nouveaux fonctionnaires et du clergé, on n'attribuait aucune part aux Français dans cette révolution, dont les Bergamasques réclamaient tout l'honneur.

On ne pouvait révoquer en doute que cette révolution n'eût été volontaire, et sinon unanime, du moins appuyée de l'assentiment d'une grande partie de la population, en voyant à l'instant les autorités populaires organisées, une garde nationale sous les armes, et toutes ces innovations consacrées par le concours des ministres de la religion et par un sermon de l'évêque.

Je ne prétends ni concilier ces deux versions, ni leur en substituer une qui soit plus exacte. Il est probable que dans l'une et l'autre il y a de l'exagération. S'il est difficile de croire que les Français n'aient pris aucune part à ce mouvement populaire, il le serait tout autant de penser qu'ils ont eu besoin de recourir à la violence pour le faire éclater. On ne peut se refuser à la conviction que la révolution française, la conquête de l'Italie, l'établissement d'une république à Milan n'aient été les causes premières de la révolution de Bergame; mais il est impossible de déterminer la part active, directe, immédiate que les Français y ont prise; je ne doute point que beaucoup d'entre eux n'aient parlé sur ce sujet avec indiscrétion. La même impartialité m'oblige d'ajouter que les chefs les désavouèrent (1), et

(1) Lettre du général commandant la Lombardie, au commandant de Bergame:

« Milan, le . . . mars 1797.

« Je viens d'apprendre indirectement, citoyen, les événements qui se sont passés dans votre ville, et dont j'ignore la cause et l'objet. J'ai lieu d'être surpris de n'avoir reçu de vous aucun rapport sur cette af-

de faire observer que si ces chefs eussent été les provocateurs du mouvement il se serait bien plus rapidement propagé, et qu'on les aurait vus figurer dans l'insurrection de Brescia, qui éclata quelques jours après. Or, toutes les relations, même celle du provéditeur, portent que celle-ci fut l'ouvrage d'une centaine d'habitants, qu'on nomme pour la plupart, et qui, s'étant rassemblés à quelque distance de la ville, s'avancèrent vers les portes.

XXVIII. Insurrection de Brescia. 17 mars 1797.

Le provéditeur leur envoya demander ce qu'ils voulaient; ils répondirent qu'ils étaient suivis de cinq cents hommes de Bergame, de dix mille Cisalpins, de beaucoup de Français, qu'ils entendaient entrer dans Brescia, et que tout serait mis à feu et à sang si on faisait la moindre résistance.

Le provéditeur, quoique ayant une garnison assez forte, fit ouvrir les portes à cette poignée d'insurgés, laissa désarmer ses troupes, arrêter les magistrats, enfin opérer une révolution dans la ville, sans qu'on eût aperçu ni gens de Bergame, ni Cisalpins, ni Français (1).

faire. Cela me fait croire, au reste, que les Français n'y ont eu aucune part. Quoi qu'il en puisse être, et quoi qu'il puisse arriver ultérieurement, je vous défends, sous votre responsabilité personnelle, de vous mêler directement ni indirectement de ces innovations, à moins que les mouvements ne fussent dirigés contre la citadelle, ou contre les troupes que vous commandez; et si vous aviez déjà hasardé quelque démarche qui pût compromettre la neutralité qui existe entre les deux républiques, je vous préviens que je désapprouve formellement ce que vous auriez fait, et que je vous ferai punir, parce que dans ce cas vous auriez tenu une conduite opposée aux intentions du général en chef et à mes instructions. Je vous prie de m'accusser la réception de cette lettre et de me répondre catégoriquement.

« KILMAINE. »

(1) *Recueil Chronologique,* tom. II, IIIe part.

Il est vrai de dire que le château était occupé par les troupes françaises; mais il est reconnu qu'elles ne prirent aucune part à cette affaire, et même qu'elles n'en eurent pas l'occasion, tant la faiblesse du provéditeur avait aplani toutes les difficultés.

Quelques jours après, et presque en même temps, on vit répandre deux pièces fort différentes; l'une était un mandement de l'évêque de Brescia, Jean Nani, où il exhortait ses ouailles à la concorde, au nom de cette religion qui, disait-il, prescrit l'obéissance et la fraternité, abhorre les vaines distinctions et les priviléges, et forme des chrétiens une seule famille, qui exclut toute ombre de despotisme et de servitude. « Et vous, ajou-« tait-il en finissant, ministres du sanctuaire, qui par-« tagez avec moi le soin de la vigne de Jésus-Christ, « concourez à éloigner ce zèle mensonger qui y porte « la désolation, prêchez la paix et donnez une juste « idée du gouvernement démocratique. »

L'autre pièce était une proclamation de ce même provéditeur Battaja qui s'était retiré à Vérone :

« Le fanatisme de quelques brigands, ennemis de l'ordre et des lois, a excité, disait-il, le peuple de Bergame à devenir rebelle à son légitime souverain et à envoyer une horde de scélérats gagés pour soulever d'autres provinces.

« Nous exhortons les sujets fidèles à se lever en masse, à prendre les armes, à dissiper, à exterminer ces brigands, sans faire quartier à qui que ce soit, quand même il serait prisonnier. Ils peuvent être certains que le gouvernement leur donnera les secours les plus prompts en argent, en armes et en troupes réglées. Les Esclavons à la solde de la ré-

publique sont déjà en marche pour se joindre à eux.

« Le succès de cette entreprise ne peut être douteux. L'armée autrichienne a enveloppé et complétement battu les Français dans le Tyrol et dans le Frioul. Elle poursuit les restes de ces hordes impies et sanguinaires, qui, sous prétexte de faire la guerre aux ennemis, dévastent le pays et pillent les sujets de la république, dont la conduite a toujours attesté l'exacte neutralité. Les Français ne peuvent donc secourir les rebelles. Attendons et saisissons le moment favorable pour leur ôter jusqu'à la possibilité de la retraite.

« Les Bergamasques restés fidèles et les autres sujets de la république sont invités à chasser les Français des villes et des forts qu'ils occupent contre le droit des gens, et à s'adresser à nos commissaires Pierre-Jérôme Zanchi et Pierre Locatelli, pour recevoir les instructions opportunes. La paye est de quatre livres par jour pendant tout le temps qu'ils seront en activité. »

Je n'ai pu me dispenser de rapporter cette pièce, parce qu'elle devint un long sujet de discussions et qu'elle fut désavouée par le gouvernement vénitien, mais seulement trois semaines après (1). Il serait fort difficile d'avoir des preuves irréfragables de son authenticité.

Il est remarquable qu'elle n'accuse point les Français d'avoir pris part aux insurrections de Brescia et de Bergame; qu'en annonçant leur défaite dans le Tyrol, ce qui était très-vrai, elle y ajoute leurs désastres dans le Frioul, tandis qu'ils y remportaient des victoires; qu'enfin elle proclame des projets hostiles contre cette armée, avec un éclat qui n'était point dans les habitudes circonspectes du gouvernement vénitien.

(1) Le 12 avril.

Il est possible qu'un provéditeur expulsé de son gouvernement ait oublié cette circonspection. Il est possible aussi que les Français aient supposé cette pièce. Cependant quel aurait été leur objet? Elle n'était pas nécessaire pour exciter leurs troupes, et elle devait leur susciter des ennemis, dans un moment où ils étaient engagés avec le prince Charles, vainqueurs à la vérité, mais non encore maîtres des défilés qui conduisent en Autriche. Inquiets de l'échec que leur aile gauche venait d'essuyer dans le Tyrol, ils devaient être certainement fort éloignés de vouloir mettre aux prises avec une population insurgée les détachements épars qu'ils avaient laissés sur le territoire vénitien.

J'ignore ce que le temps révélera à l'histoire; mais jusqu'à présent la raison se prête difficilement à admettre que les Français aient supposé une proclamation si contraire à leurs intérêts.

Quant au gouvernement vénitien, les difficultés de sa position, la discordance des passions qui agitaient la république, devaient jeter de l'irrésolution dans ses conseils, et ne lui laissaient guère que le choix des fautes.

Pendant qu'on cherchait à arrêter les progrès de l'esprit révolutionnaire, pendant que les proclamations du gouvernement, les caresses des magistrats, les discours des prêtres, les adresses des villes, l'exemple surtout des habitants de Vérone, excitaient la population des campagnes à repousser les insurgés de Bergame et de Brescia, ceux-ci parcouraient le pays situé sur la rive droite du Mincio, abattaient le drapeau de saint Marc et plantaient des arbres de la liberté.

Ces insurgés armés étaient encore en très-petit nombre. Au contraire, sur la rive gauche du Mincio les troupes

réglées, les gardes civiques fournies par les villes et les corps de paysans formaient une véritable armée, qui aurait pu certainement reconquérir Bergame et Brescia.

Le gouvernement n'en fit pas assez, car il n'osa marcher contre les rebelles, de crainte de trouver les Français dans leurs rangs, et il en fit trop, en se plaignant de la connivence de ces mêmes Français, puisque c'était confondre la cause des uns avec celle des autres, donner aux insurgés une importance qu'isolés ils n'auraient pu acquérir, leur indiquer un point de ralliement et de puissants auxiliaires.

Alarmé des rapports qui lui arrivaient des provinces situées sur la rive droite du Mincio, le gouvernement députa deux de ses membres auprès du général en chef, écrivit à Paris, et se rapprocha du ministre de la république française.[1]

XXIX. Négociations des Vénitiens avec la France.

Il demandait à ce dernier si Venise pouvait compter sur l'assistance, sur la protection de la France. Ce ministre ne pouvait pas avoir reçu d'avance des instructions pour répondre à une interrogation que les procédés antérieurs du gouvernement vénitien devaient si peu faire prévoir. Il dit « qu'après avoir éludé les conseils et si souvent refusé l'alliance de la république française, il était bien tard pour réclamer son appui; qu'il ne présumait pas que le gouvernement voulût intervenir dans un différend élevé entre le peuple et la classe nobiliaire; mais que si les gens sages qui le faisaient consulter pouvaient, par de prudentes réformes, rétablir le calme dans les provinces, il ne doutait pas qu'on ne trouvât dans l'amitié de la France, et dans le rapprochement des principes, tout l'appui nécessaire pour consolider une constitution adaptée à l'esprit du temps.

et pour ramener ces époques de prospérité où la république de Venise faisait respecter sa neutralité et voyait rechercher son alliance (1). »

Cette réponse était absolument dans l'esprit de la politique que le gouvernement français avait alors adoptée. Il est probable que le ministre, privé d'instructions précises pour une circonstance si extraordinaire, ne crut pas pouvoir se dispenser de se renfermer dans le système qui tendait à créer des démocraties.

Sans être en droit d'en faire un reproche au représentant de la république française, on peut remarquer que le conseil qu'il donnait de changer la forme du gouvernement vénitien n'était pas d'une haute politique. Venise aristocratique était certainement alors l'ennemie de la république française, mais Venise démocratique ne pouvait lui être utile ; et si cette puissance, déjà trop faible, devait se subdiviser en plusieurs États, que faire d'un gouvernement fédératif composé de gouvernements municipaux.

Quoi qu'il en soit, cette insinuation du ministre français devint l'objet d'une délibération dans le conseil général. Il y avait à peu près deux cents votants. On y entendit pour la première fois depuis cinq cents ans la proposition de changer la forme du gouvernement ; mais elle ne fut appuyée que par cinq suffrages. Des opinants, qui mettaient encore de la confiance dans les mesures énergiques, furent d'avis de comprimer l'insurrection par la force et la sévérité. Cette proposition compta jusqu'à cinquante partisans. Il était facile de prévoir que la majorité préférerait les partis mitoyens ;

(1) Dépêche de la légation française, du 12 germinal an V (1er avril 1797).

et lorsque des orateurs proposèrent de modifier la constitution par degrés, sans secousses, insensiblement, c'est-à-dire de renvoyer les réformes à un autre temps, sans refuser absolument de s'y soumettre, ils réunirent cent quatre-vingts suffrages (1).

Il faut en convenir, on ne pouvait guère prendre un autre parti. Puisqu'on avait envoyé des députés au général en chef, il fallait bien attendre sa réponse. D'ailleurs, ceux qui pouvaient se croire assez de sagacité pour pénétrer le système politique de cet homme extraordinaire se croyaient autorisés à le soupçonner de ne pas partager les opinions et les projets de son propre gouvernement. Ils avaient remarqué que par sa promptitude à accorder la paix à quelques puissances de l'Italie, il les avait fait échapper à l'uniformité démocratique, dans laquelle les vues du Directoire paraissaient se renfermer. Un homme qui vraisemblablement ne soumettait son opinion aux préjugés du moment que pour les dominer admettrait peut-être la possibilité de laisser subsister une aristocratie légitimée par cinq siècles d'existence.

XXX. Conférences des commissaires de la république avec le général Bonaparte. 25 mars 1797.

Le rapport des deux commissaires qu'on lui avait envoyés ne se fit point attendre. Ces commissaires, qui étaient le procurateur François Pesaro et le sage de terre ferme Jean-Baptiste Cornaro, eurent avec lui deux conférences (2).

(1) Dépêche de la légation française, du 12 germinal an V (1er avril 1797).

(2) « A peine l'eûmes-nous atteint à Gorice, disent-ils, qu'il s'empressa de nous recevoir, quoique très-occupé d'autres affaires, et notamment de la capitulation de Trieste.

« Nous lui retraçâmes toutes les circonstances des événements de Bergame et de Brescia, en tâchant d'intéresser sa justice à réparer le

Le général n'était encore instruit qu'imparfaitement des événements de Bergame, et point du tout de ceux de Brescia; mais il désavouait les commandants fran-

tort et même l'offense si grave que venait d'éprouver un gouvernement neutre et ami. Il répondit que l'insurrection de Brescia n'était pas encore parvenue à sa connaissance; qu'on lui avait fait le rapport de celle de Bergame, mais que, d'après ce rapport, les troupes françaises n'y avaient pris aucune part. On la représentait comme le résultat des dispositions des habitants, encouragés probablement par l'exemple et le voisinage des Milanais. Il ajouta cependant que d'après la note que le sénat avait fait remettre au ministre de France et d'après nos représentations il allait donner des ordres pour que le commandant de Bergame fût jugé et puni s'il résultait de l'instruction qu'il eût coopéré à l'insurrection de cette ville.

« Parmi les remerciements que nous lui devions pour ces démonstrations d'équité, nous glissâmes cette observation, que la punition d'un officier, en supposant qu'elle eût lieu, ne pouvait être qu'une réparation du mal passé; mais qu'il s'agissait aussi du présent, et que le plus grand intérêt pour la république était de rétablir la tranquillité dans ces deux provinces. L'objet le plus important était donc de connaître les mesures à prendre pour y parvenir, afin que lorsque le gouvernement les aurait ordonnées, elles ne rencontrassent point d'opposition de la part des commandants français, et ne fournissent pas un prétexte pour accuser la république de s'écarter des principes de neutralité.

« Eh bien! répliqua-t-il avec vivacité, quel serait votre projet? Nous n'hésitâmes pas à ajouter que dans les circonstances, ces insurrections étant l'ouvrage d'un petit nombre d'individus, la population ne les ayant point secondées, il était permis d'espérer que la douceur appuyée de l'appareil de la force suffirait pour ramener les citoyens égarés; mais que les châteaux de Bergame et de Brescia étant occupés par les troupes françaises, il serait à désirer, pour éviter toute occasion de mésintelligence, qu'ils fussent remis aux troupes vénitiennes, ce qui était d'autant plus proposable, que dans sa position actuelle l'armée ne pouvait avoir besoin de ces deux places.

« Cette dernière proposition ne parut pas obtenir de sa part le moindre assentiment. Le général s'excusa de son refus sur la prévoyance, qui ne permettait pas même au milieu des succès de négliger ses sûretés pour la retraite. Du reste, il se montra indifférent sur les diverses mesures entre lesquelles le sénat pouvait choisir. Seule-

çais s'ils y avaient pris part, et il se proposait dans ce cas de les faire punir. Du reste, le gouvernement vénitien pouvait prendre les mesures qu'il jugerait con-

ment il remarquait que si l'emploi de la force ne réussissait pas, cet essai malheureux accroîtrait l'audace des insurgés, et propagerait l'insurrection dans les autres provinces, où déjà, à sa connaissance, il en existait quelques germes. Il ajouta que, d'après sa manière de voir, l'expédient le plus sûr, le plus efficace, serait d'intéresser la puissance française elle-même à rétablir l'ordre, et que si on l'en priait, il s'y prêterait, connaissant les maximes de son gouvernement, et qu'il y concourrait avec la certitude d'y réussir.

« Nous découvrîmes d'un coup d'œil toutes les sinistres conséquences d'une telle proposition, et nous lui représentâmes que l'intervention d'une puissance étrangère pour ramener des sujets à l'obeissance ne pouvait que produire un effet contraire, fournir un sujet de plainte aux mal-intentionnés, faire soupçonner l'impuissance du souverain, exciter les égarés et décourager les fidèles; que c'était au gouvernement, au gouvernement seul à prendre les mesures pour ramener ses sujets, et que tout au plus on pourrait convenir des moyens de coopération, si les troupes françaises devaient continuer d'occuper les forts de Bergame et de Brescia.

« Il parut hésiter sur ce dernier point, disant qu'au milieu de la fermentation des idées nouvelles, il encourrait quelque blâme en se déclarant contre des principes auxquels il se reconnaissait redevable en partie du succès de ses armes, et s'il fournissait des secours pour réduire des hommes coupables peut-être envers leur gouvernement, mais partisans déclarés de la France; que seulement il obéirait, dans le cas où le Directoire le lui ordonnerait formellement, mais qu'il persistait à croire que le moyen le plus sûr pour se garantir des dangers d'une insurrection générale était d'imiter l'exemple du roi de Sardaigne, c'est-à-dire de se lier plus étroitement avec la république française.

« Voyant où tendait cette insinuation, nous lui dîmes que les rapports entre les deux républiques étaient déjà si intimes, et les procédés de la nôtre si ingénus, que le moindre pas qu'elle ferait au delà la placerait hors du système dans lequel elle mettait sa sûreté, et que le sénat ne pourrait prendre une détermination sur un point aussi délicat qu'au moment où la paix ferait connaître l'état ultérieur et les rapports réciproques des diverses puissances européennes.

« Alors, tâchant, avec assez de finesse, de nous écarter de l'obje

venables pour faire rentrer dans le devoir les provinces insurgées. Il ne se refusait pas à interposer son autorité, s'il en était requis; mais pour tout concilier le

principal que nous avions en vue, il nous rappela et en quelque sorte nous reprocha le long séjour du comte de Provence à Vérone, l'asile donné à Venise au duc de Modène, et surtout à ses trésors, les fonds considérables appartenant aux ennemis de la France, et qui selon lui existaient à Venise, notamment ceux du roi d'Angleterre; et à ce sujet il laissa entrevoir des desseins qui pourraient être une occasion de grands embarras pour la république. Nous répondîmes à ces diverses imputations, sans pouvoir nous flatter de l'avoir convaincu, et nous le ramenâmes à l'objet le plus essentiel de notre mission; mais nous ne pûmes en obtenir ni aucune promesse ni des réponses plus positives. La conférence se termina par une invitation de revenir le lendemain, afin de prendre le temps de réfléchir plus mûrement sur ces importantes affaires.

« Le lendemain, dès que nous nous présentâmes, il nous demanda si nous avions pensé à ce qu'il nous avait dit, et sans attendre notre réponse, il ajouta que la république française ayant déclaré qu'elle ne se mêlerait pas de la forme des autres gouvernements, le sénat pouvait prendre relativement à Bergame et à Brescia les mesures qui lui paraîtraient les plus convenables, en ayant soin seulement de l'en informer d'avance, pour prévenir tout conflit avec les troupes françaises; mais que, tout bien examiné, il lui semblait plus opportun d'attendre la réponse du Directoire.

« Nous lui fîmes observer que dans une crise semblable les moindres délais pouvaient être funestes, que l'incendie s'étendrait; à quoi il répliqua que c'était au sénat à prendre une détermination, et qu'au reste il était instruit que déjà on faisait marcher des troupes vers la terre ferme.

« Il nous fit lire un rapport, qu'il venait de recevoir dans le moment, sur les événements de Brescia, lequel, à très-peu de chose près, était conforme à nos propres renseignements. Ensuite il nous montra une pétition des insurgés qui sollicitaient l'appui de la république française; mais nous remarquâmes que cette pétition n'avait ni date ni signatures.

« Dans l'une et l'autre conférence, ajoutaient les députés, on traita d'autres points, très-pénibles à discuter.

« Nous le priâmes d'adoucir la déplorable condition des sujets de la république, et de soulager le trésor de la charge que lui occasionne

moyen le plus efficace était de former une union plus intime entre les deux républiques, c'est-à-dire que Venise se déclarât ouvertement pour la France, et qu'a-

l'entretien de l'armée française. La victoire ayant conduit cette armée dans les provinces allemandes, nous avions lieu d'espérer que l'État de Venise serait délivré du poids qui l'accable depuis dix mois, et que notre épargne, dispensée enfin de fournir à la subsistance de ces troupes, pourrait voir le terme de tant de sacrifices; après quoi nous insinuâmes que nous osions compter sur sa justice pour la réalisation des indemnités qui nous avaient été promises.

« Nous étions bien loin de nous attendre à sa réponse.

« Il commença par nous dire que son armée était dans l'indispensable nécessité de tirer ses approvisionnements du pays qu'elle laissait sur ses derrières, c'est-à-dire de notre territoire; que cette armée s'étant considérablement accrue, on ne pouvait pas éviter d'augmenter les réquisitions; qu'il voyait avec peine qu'une si grande charge dût encore peser sur des provinces déjà épuisées, et que le seul expédient qu'il trouvait pour l'alléger était que le sénat fournît, soit en argent, soit en denrées, une somme d'un milion par mois, et cela pendant six mois, à moins que la guerre d'Italie ne fût terminée plus tôt. Il ajouta qu'il avait toujours reconnu les inconvénients de la méthode des réquisitions, que la nécessité seule pouvait la justifier, qu'elle donnait lieu à beaucoup d'abus, qu'il en avait entretenu plusieurs fois notre provéditeur, lui représentant que cette méthode occasionnait la dissipation des ressources et le mécontentement des peuples, qui avaient à reprocher à leur gouvernement de les abandonner et de ne pas s'interposer entre l'armée et eux. Il conclut que si le sénat s'engageait à lui fournir le secours mensuel qu'il demandait, non-seulement il délivrerait les provinces de toutes réquisitions à venir, mais encore qu'il ferait fixer positivement le montant de toutes les fournitures déjà faites, et que ces deux sommes formeraient une créance que certainement la nation française ne manquerait pas de liquider à la paix; qu'il importait de faire éclater les dispositions du sénat pour la république française, et qu'il pouvait nous assurer que le Directoire avait tenu beaucoup plus de compte à la république de Gênes des quatre millions qu'elle avait fournis, qu'à la république de Venise de tout ce qu'elle avait souffert, parce que les sacrifices de celle-ci étaient regardés comme moins volontaires.

« Nous lui témoignâmes vivement notre surprise qu'au moment où nous espérions la fin de ces sacrifices on nous proposât un tribut

fin d'échapper au fléau des réquisitions, qui se multipliaient sans profit pour l'armée, il conviendrait que le sénat s'obligeât à fournir un subside d'un million par

mensuel si fort au-dessus des ressources de notre trésor, ajoutant que ce serait fournir aux Autrichiens un prétexte pour nous en demander autant, ce qui consommerait notre ruine, et ce que nous ne pourrions cependant refuser d'après notre système de neutralité.

« A ces mots, nous interrompant, il nous fit considérer, avec amertume, que les armées autrichiennes étaient entièrement chassées de l'Italie, et que toutes nos forteresses, toutes nos villes étaient entre ses mains; qu'il se trouvait en état de nous faire la loi, et que si notre trésor était épuisé, ce qu'il ne croyait pas, le sénat pouvait facilement s'aider de ceux du duc de Modène (*) et de tous les fonds déposés à Venise par les ennemis de la France, fonds que la France était en droit de réclamer.

« Nous ne manquâmes pas de lui objecter que si les grandes puissances peuvent se permettre quelquefois l'emploi des moyens arbitraires, celles qui sont médiocres et modérées, comme notre république, ne peuvent fonder leur tranquillité et leur sûreté que sur les bases de la bonne foi et de la justice, c'est-à-dire sur le respect des propriétés individuelles; que tout acte arbitraire, outre l'inconvénient de compromettre nos rapports politiques extérieurs, aurait celui d'entraîner la subversion de notre constitution, et que quant à la demande d'une prestation mensuelle, demande à laquelle le sénat ne pouvait être tenu d'adhérer, il fallait bien au moins, dans tous les cas, s'informer si le trésor public pourrait y suffire. Or, nous avions la certitude qu'il était impossible d'en espérer une somme qui approchât de celle dont il s'agissait.

« Dans cette discussion, nous ne vîmes que trop qu'il regardait l'État vénitien comme occupé par son armée, et qu'il projetait de se l'assujettir encore davantage, pour se mettre en état d'exiger tout ce qu'il voudrait. Déjà il a envahi la forteresse de Palma-Nova, et il en augmente les fortifications avec une diligence incroyable. Il occupe

(*) Le duc de Modène s'était en effet réfugié à Venise avec son trésor. Ce prince avait la réputation d'aimer à enfouir l'argent; aussi raconte-t-on qu'en 1790 les receveurs des deniers publics, qui tous les mois lui apportaient la partie de ses revenus qu'il se réservait, ayant traversé en plein jour, avec quelque appareil, la place du château, alors remplie de monde, le peuple de Modène, en voyant passer les caisses, se mit à chanter avec une gaieté maligne : *Requiescat in pace.* (*Correspondance du ministre de France à Venise*, 23 janvier 1790. *Arch. des Aff. étr.*)

mois, soit en argent, soit en denrées, tant que la guerre durerait, sauf à faire de ce subside et des fournitures déjà effectuées l'objet d'une créance, que la république française ne manquerait pas de liquider à la paix.

le port de Trieste, de sorte qu'il est parvenu à nous bloquer de toutes parts. »

On vient de lire le récit de cette conférence par les commissaires vénitiens. Il peut être curieux de le comparer à celui qu'en fait l'autre interlocuteur dans ses Mémoires (*Mémorial de Sainte-Hélène*, tom. IV, pag. 33). « Napoléon, au moment d'ouvrir la nouvelle campagne, toujours plus inquiet de la direction des affaires de Venise, ayant le pressentiment de quelques machinations secrètes de la part du sénat, résolut de tenter un nouvel effort de négociation, et voulut avoir un entretien avec Pesaro; le chef du parti autrichien, et qui dans ce moment conduisait toutes les affaires de la république. Pesaro peignit l'état critique de la république, le mauvais esprit des peuples, les plaintes légitimes contre Brescia et Bergame et leurs partisans dans les autres provinces de la terre ferme. Il dit que ces circonstances difficiles exigeaient des mesures fortes de la part du sénat, et des armements extraordinaires, qui ne devaient causer aucun ombrage au général français; que le sénat était dans l'obligation de faire des arrestations à Venise et dans la terre ferme, et qu'il serait injuste de qualifier de rigueur contre les partisans de la France ce qui n'était de la part du sénat que la juste punition des citoyens turbulents qui voulaient renverser les lois de leur pays. Le général français ne disconvint pas de la situation critique de Venise, et, sans perdre son temps à en discuter les causes, il aborda franchement les faits. « Vous « voulez arrêter ce que vous appelez vos ennemis, et que nous appelons nos amis; vous mettez en place des personnes connues par « la haine qu'elles nous portent et par leurs liaisons avec les Autri- « chiens. Vos troupes s'augmentent : elles marchent, disent-elles, « contre les jacobins. Que vous reste-t-il à faire pour que nous soyons « en guerre? Une guerre contre la France serait votre entière et « prompte ruine. Vainement vous compteriez sur le prince Char- « les; votre calcul serait faux : je le battrai et le chasserai de l'Italie « avant huit jours. Il est un moyen de sortir de la situation pénible « où nous sommes : je veux terminer vos angoisses; je vous offre l'al- « liance de la république. Je vous garantirai tous vos États de terre « ferme, même votre autorité dans Brescia et dans Bergame. Vous « déclarerez la guerre à l'Autriche, et vous me donnerez dix mille

Les commissaires s'étant récriés sur cette nouvelle demande, il ajouta qu'ils n'avaient qu'à s'aider des trésors du duc de Modène, qui étaient en dépôt à Venise, et de tous les fonds appartenant aux ennemis de la France, fonds que la France était en droit de réclamer; et saisissant le bras du procurateur Pesaro, il ajouta ces paroles (1) : « Il n'y a plus de milieu désormais; « si vous prenez le parti des armes, la république de « Venise ou l'armée d'Italie est perdue. Ainsi, songez « bien au parti que vous allez prendre; n'exposez pas « le lion valétudinaire de saint Marc contre la fortune « d'une armée qui trouverait dans ses dépôts et parmi « ses blessés de quoi traverser vos lagunes. » Il y avait peut-être un peu de jactance dans ce conseil; mais il ne pouvait être mieux adressé qu'à celui qui avait été le provocateur de toutes les dispositions offensives.

Le sénat délibéra, le 30 mars, sur le rapport de ses députés, et se résigna à promettre le secours mensuel d'un million. Il y avait deux cent un votants dans

« hommes pour contingent. Je crois convenable de mettre dans le Livre « d'Or les principales familles de terre ferme, mais je n'en fais pas « une condition *sine qua non*. Retournez à Venise, faites délibérer le « sénat, et venez signer un traité qui seul peut sauver votre patrie et « vous mettre d'accord. » Pesaro s'était fort avancé, il avait besoin de gagner du temps; il avoua la sagesse du projet, et partit pour Venise, en promettant de venir avant quinze jours. »

Si ce récit ne contient pas les mêmes détails que celui des commissaires, il faut considérer que l'auteur écrivait à Sainte-Hélène, de mémoire, en 1816, c'est-à-dire après un intervalle de dix-neuf ans, et qu'il n'est pas étonnant qu'il ait omis ou oublié plusieurs circonstances que les Vénitiens, au contraire, durent consigner dans un rapport fait le lendemain.

(1) Recueil de pièces relatives aux affaires de Venise, du 22 floréal an V.

l'assemblée; sept opinèrent contre la proposition; cent seize l'adoptèrent; soixante-dix-huit s'abstinrent de voter. Quand dans un corps délibérant il y a un grand nombre de membres qui prennent le parti de se récuser, c'est un symptôme de dissolution.

Pendant ce temps-là les plaintes du gouvernement vénitien étaient arrivées à Paris. L'ambassadeur avait reçu du Directoire une réponse à peu près semblable à celle que le général de l'armée d'Italie avait faite aux députés. On avait feint d'apprendre avec surprise les événements qui étaient les sujets de ces plaintes, et on avait ajouté que pour prendre un parti il était convenable d'attendre les rapports du général. On voit que la politique du Directoire tournait dans un cercle vicieux. Mais l'ambassadeur vénitien terminait sa dépêche en disant que ce gouvernement n'avait point de plan arrêté; qu'il se réglait d'après les circonstances; que son but principal était de détacher l'empereur de l'Angleterre; qu'on ne ferait point la paix, à moins que la cession de la Belgique n'en fût la base; que les révolutions étaient devenues nécessaires en Italie pour se procurer des objets de compensation à offrir à l'empereur, et que c'était probablement la destination réservée aux provinces vénitiennes (1).

XXXI. Insurrection de Salo. 24 mars 1797.

Ces négociations sans résultat donnaient à l'esprit d'insurrection le temps de se propager. S'il fallait en croire ceux qui veulent que le peuple n'ait pris aucune part à ces mouvements, la ville de Salo sur le lac de Garde aurait été subjuguée par treize hommes, et cela bien qu'elle eût un provéditeur et une garnison. Ces treize hommes, dit-on, arrivèrent bride abattue, en

(1) Dépêche d'ALVISE QUERINI, du 26 mars 1797.

criant : Vive la liberté! Ils se renforcèrent d'une cinquantaine de sbires et de spadassins, s'emparèrent des caisses publiques, arrêtèrent le provéditeur, désarmèrent la troupe esclavonne, et établirent une nouvelle municipalité (1). Que penser d'une pareille révolution? Que penser du provéditeur et de sa troupe, s'il est vrai que la population n'eût pas favorisé l'entreprise de cette poignée d'étrangers? Et quelle était la part des Français dans cette révolution? Un témoin croyait en avoir reconnu cinq parmi les hommes qui se réunirent aux treize cavaliers.

On était tellement troublé de ces nouvelles, que la terreur devançait les événements, et que les magistrats annonçaient dès le 13 mars l'insurrection de la ville de Crème, qui n'éclata que le 28. On avait quelques jours auparavant demandé aux habitants un nouveau serment de fidélité; cérémonie qui, comme on sait, ne coûte rien à des mécontents, et précède ordinairement les explosions.

XXXII. Insurrection de Crème. 28 mars 1797

Le 27 on annonça qu'un détachement de cavalerie française se présentait aux portes. Aussitôt elles furent fermées, les ponts levés, la garnison se mit sous les armes, et deux officiers allèrent au-devant des Français pour savoir avec quelles intentions ils arrivaient. Ces officiers furent assez mal accueillis par le commandant, qui leur dit que la neutralité entre la France et les Vénitiens était rompue. Invité à venir s'expliquer avec les magistrats, ce commandant entra dans Crème seul. On lui représenta qu'il ne devait point se formaliser de ce qu'on en usait avec sa troupe comme avec

(1) *Relation* d'ANDRÉ GIACOMINI, consignée dans le *Rapport* du provéditeur extraordinaire BATTAJA, du 25 mars 1797.

toutes les autres, et que du reste on avait la certitude que les rapports d'amitié entre les deux républiques n'étaient point changés. Il insista pour qu'on lui ouvrît les portes, déclarant qu'il y entrerait de force si on l'y obligeait, et qu'au surplus il ne demandait le logement dans la ville que pour un jour, sa troupe devant aller le lendemain à Soncino. L'entrée fut accordée, et il se trouva que ce détachement consistait en quarante hommes.

Pendant toute la journée ils se comportèrent avec modération; on remarqua seulement que l'officier qui les commandait avait expédié plusieurs estafettes, et qu'il en reçut trois dans la nuit.

Le 28 au matin on eut avis de l'approche d'un autre corps de troupes françaises, qu'on disait de deux cents hommes, et d'un troisième de pareille force qui arrivait d'un autre côté. Les ponts étaient levés, les barrières étaient fermées; on allait reconnaître ces deux corps, mais les quarante cavaliers déjà introduits dans la place s'emparèrent d'une des portes, et l'ouvrirent. Les deux nouveaux détachements, en entrant, coururent aux casernes, en prirent possession, désarmèrent la garnison, relevèrent les gardes, et cinq de ces étrangers, arrivés au palais du magistrat vénitien, lui annoncèrent, le pistolet sur la poitrine, qu'il était prisonnier, en le sommant de rendre son épée. On reconnut parmi eux un homme de Bergame en uniforme français.

Ils allèrent, accompagnés d'un membre de la municipalité, prendre possession de la chancellerie et des caisses publiques.

Pendant ce temps-là trois Bergamasques et un Français, qui portait la parole, se rendirent chez le podes-

tat, pour lui dire dans les termes les plus respectueux, et en lui donnant tous ses titres accoutumés, qu'on savait combien il avait mérité l'affection des peuples de son gouvernement, mais que la ville de Crème voulait être libre; qu'il ne paraissait pas douteux que Venise ne conservât sa souveraineté, que seulement le gouvernement pourrait éprouver quelques modifications dans ses formes.

La nuit se passa tranquillement. Le 29 au matin on força un ouvrier de la ville d'attacher une chaîne au cou de la statue de saint Marc, et on planta l'arbre de la liberté en présence de l'évêque. Les cris de Vive la liberté! étaient proférés par les Français et par les Bergamasques. On entendit quelquefois et par intervalles le cri de Vive saint Marc! Enfin on déclara aux magistrats, toujours avec des formes très-polies, qu'ils étaient libres et qu'ils eussent à partir (1).

Je viens de transcrire la relation vénitienne de cet événement. Il n'y est pas fait la moindre mention des dispositions des habitants à l'insurrection. On n'y voit figurer que des Français et des Bergamasques; ainsi ce seraient les Bergamasques qui auraient fait violence successivement à la population de Brescia, de Salo et de Crème. Cependant, quand les écrivains de ce parti racontent la révolution de Bergame, ils soutiennent que les habitants n'y avaient pris aucune part. La confiance se refuse à des exagérations qui se contredisent. Elle ne peut admettre ni que les Français aient été spectateurs tout à fait impartiaux dans ces scènes de désordre, qui rappelaient et qui semblaient excuser et consolider

(1) *Relation des événements de Crème.* (*Recueil Chronologique*, tom. II, IIIe part.)

ce qui s'était passé en France, ni que la population vénitienne soit demeurée constamment froide et passive dans le tumulte de tant de passions.

Il est difficile de concevoir comment le gouvernement laissait une poignée de rebelles ou de soldats étrangers opérer des révolutions dans des villes fortes, munies d'une garnison et remplies d'une population dévouée à ses maîtres. On avait organisé dans la province de Bergame une masse de trente mille hommes; la province de Vérone en offrait autant; on avait des troupes : c'était plus qu'il n'en fallait assurément pour contenir quelques factieux, si réellement la population eût voulu rester fidèle à l'aristocratie vénitienne. Mais nous voyons partout les portes ouvertes, les garnisons désarmées, les podestats chassés, sans que ce peuple ait jamais fait le moindre mouvement pour les défendre et pour repousser des nouveautés que, disait-on, il abhorrait.

Cela dément les flatteries des podestats, qui ne cessaient de représenter la population comme remplie d'amour pour ses maîtres; mais c'est une illusion commune à beaucoup de gouvernements de prétendre à l'adoration, lorsqu'ils devraient se contenter de l'obéissance.

XXXIII. Levée en masse des montagnards en faveur du gouvernement

Il faut dire cependant à la louange des habitants des montagnes, qu'ils persistaient courageusement dans leur fidélité. Les paysans des vallées des Alpes dans les provinces de Bergame et de Brescia, ceux de la Val-Sabbia surtout, s'étaient signalés par leur empressement à s'enrôler dans cette masse armée qu'organisait le podestat Ottolini. Il avait cultivé leurs dispositions avec soin. Ces montagnards de la Sabbia aper-

çurent l'occasion d'attaquer les insurgés qui avaient opéré la révolution de Salo, fondirent sur eux, le 31 mars, leur tuèrent une centaine d'hommes, firent trois cents prisonniers, et n'eurent que trois des leurs blessés légèrement (1).

Cet événement, pour le récit duquel je me conforme encore aux rapports des agents du gouvernement vénitien, fait naître plusieurs observations.

D'abord, pour que la perte des insurgés fût si considérable, il fallait que leur nombre se fût accru, car on a vu qu'ils n'étaient qu'une soixantaine lorsqu'ils avaient chassé la garnison de Salo quelques jours auparavant.

En second lieu, parmi ces prisonniers il y avait un détachement de deux cents Polonais, qui était en marche pour rejoindre l'armée (2). Or si ce combat eût été autre chose qu'une surprise, comment ces deux cents Polonais ne se seraient-ils pas défendus; et s'ils s'étaient défendus, comment y aurait-il eu cent morts d'un côté, et seulement trois blessés de l'autre?

Troisièmement, le procurateur François Pesaro disait au général en chef, dans une lettre dont la rédaction avait été soumise à l'approbation du sénat : « Il est « vrai de dire que rien ne porte à croire que les Français « aient pris aucune part à cet événement. Seulement « il s'en est trouvé quatre parmi les prisonniers (3). »

Ce succès, quoique peu glorieux, était fort important dans les circonstances; on l'appela une victoire, et il releva les espérances des partisans du gouvernement;

(1) *Rapport* d'ANTONIO TURINI, syndic de la Val-Sabbia, du 4 avril 1797.

(2) La légion du général Dombrowski.

(3) Lettre de FRANÇOIS PESARO au général en chef, dont le projet fut approuvé par le sénat, le 6 avril 1797.

mais il en résultait en même temps un inconvénient très-grave. Ce combat, ces prisonniers, les autres combats, les échanges qui s'en suivirent constataient la guerre civile et l'existence de plusieurs factions ennemies s'entre-déchirant au sein de la république.

Les montagnards de la province de Bergame formèrent le blocus de Brescia. Vérone envoyait un détachement de trois mille hommes de sa levée en masse sur le Mincio, pour en disputer le passage aux insurgés. Cette province se remplissait de troupes régulières et de paysans armés. On était de part et d'autre dans une extrême défiance ; le commandant français se croyait obligé de prendre les plus exactes précautions pour éviter une surprise ; il avait approvisionné les forts, n'habitait plus que la citadelle, et menaçait de faire jouer l'artillerie des châteaux sur la ville au moindre mouvement que ferait la population.

Des Véronais parurent à Venise avec une cocarde bleue et jaune. C'était arborer un signal auquel la haine, qui fermentait depuis longtemps, devait se rallier, et pour qu'on ne se méprît pas sur l'objet de cette haine, le ministre anglais résidant à Venise affecta d'adopter ce signe de ralliement (1).

Mais l'éclat qu'avaient fait les montagnards, leurs premiers succès, la captivité de deux cents soldats de la légion polonaise, étaient des événements trop inquiétants pour que les Français laissassent s'organiser et s'accroître une force qui tenait déjà une de leurs garnisons bloquée dans Brescia. Il était facile de voir quel danger pouvait en résulter pour l'armée. Le général qui commandait en Lombardie entreprit de désar-

(1) Dépêche de la légation française, du 19 germinal an V.

mer les habitants de ces vallées, et il en résulta des combats, des incendies, des dévastations, que la jactance des Français prit encore soin d'exagérer.

XXXIV. Insinuation du ministère autrichien à ce sujet. Avril 1797

Le gouvernement autrichien, alors réduit à préparer la défense de sa capitale, suivait de l'œil avec un vif intérêt les mouvements qui se manifestaient dans les provinces vénitiennes. Dans une conférence qui eut lieu le 9 avril entre le baron de Thugut et l'ambassadeur de Venise, le ministre autrichien s'étendit en observations sur le parti qu'on pouvait tirer de ce mouvement populaire. Il ne doutait pas que le gouvernement vénitien ne l'encourageât, ne l'appuyât, et il y voyait une nouvelle preuve des dispositions bienveillantes de la république pour les intérêts de l'empereur; il n'en avait jamais douté, et à cette occasion il laissa échapper (1) quelques mots d'où l'on pouvait conclure qu'il n'ignorait pas les offres séduisantes que le Directoire avait faites au sénat; mais il s'empressa de dire que l'empereur avait trop éprouvé l'amitié de la république pour ne pas y compter. A cela il ajouta ces mots (dont l'ambassadeur ne fit aucune mention dans sa dépêche adressée au collége, mais dont il rendit compte aux inquisiteurs d'État, par une lettre secrète) : « Vous « verrez que le Directoire ne vous donnera que de « belles réponses aux plaintes que vous lui avez adres- « sées sur la conduite des Français en Italie. Il désap- « prouvera peut-être ce qui s'est passé, mais il en agira « avec vous comme avec le duché de Clèves : il mettra

(1) E lasciò scappar qualche cenno che mi indicò, creder egli che gli Francesi avessero tentato, ne' mesi scorsi, di blandir l'eccellentissimo senato con promesse.

Dépêche de l'ambassadeur PIERRE GRIMANI, du 10 avril 1797.

« la main sur les provinces vénitiennes de la rive droite
« du Mincio, et la souveraineté de la république n'en
« sera que plus lésée. Je connais trop la sagesse du
« sénat pour ne pas être certain qu'il ne prêtera point
« l'oreille aux séduisantes paroles du Directoire et de
« Bonaparte, comme il s'y est refusé il y a quelques
« mois et même depuis peu, si je ne me trompe. Oh!
« si les Brescians et les Bergamasques s'unissaient à
« nous, l'Autriche serait certaine de terminer la guerre
« par une paix raisonnable. Il est si aisé de fermer les
« passages du Tyrol! En vérité il dépend du sénat de
« réduire les Français à la dernière extrémité.

« Je m'imagine bien que votre excellence n'a au-
« cunes instructions pour traiter de cet objet; aussi
« n'en parlé-je que par forme de conversation. Le
« mouvement de la population vénitienne, soutenu
« par le gouvernement, peut empêcher le renverse-
« ment du système de l'Italie; il peut tenir en respect
« l'Espagne, qui a des vues pour l'agrandissement du
« duché de Parme, et le roi de Sardaigne, qui voudrait
« aussi reculer ses frontières. »

Là-dessus, l'ambassadeur lui ayant exprimé combien la république aurait de regret de voir cesser ses relations de voisinage avec sa majesté impériale, le baron de Thugut reprit : « Les intentions de l'empereur sont de
« maintenir la Lombardie dans le système où elle était
« avant l'invasion des Français. Il s'opposera tant qu'il
« pourra aux projets des autres puissances, et j'espère
« qu'elles ne réussiront pas. Monsieur l'ambassadeur,
« l'intérêt de la maison d'Autriche et celui de votre
« république sont maintenant les mêmes. Je ne vous
« demande aucune réponse sur cela. Je vous fais part

« de mes réflexions ; ce n'est pas le ministre des af-
« faires étrangères qui vous parle. »

C'était très-réellement le ministre qui parlait. Il feignait de croire que le sénat avait alors à se défendre des séductions de la France, tandis qu'il y avait déjà longtemps que le Directoire avait cessé de faire usage avec le gouvernement de Venise même de formules bienveillantes. Le baron de Thugut prenait soin de dire que l'empereur voulait maintenir la Lombardie dans son état antérieur, pour écarter toute idée de la cession de ce duché. Ses insinuations avaient un double objet : d'abord de procurer une diversion favorable aux armes autrichiennes, si la paix n'avait pas lieu, et puis de persuader aux Vénitiens que la France projetait le démembrement de leurs États, tandis que l'Autriche n'avait aucunes vues sur leur territoire. Or, pour juger de la sincérité du baron de Thugut, il ne faut que se rappeler que dans ce moment, et depuis longtemps, il était question d'indemniser l'Autriche aux dépens de Venise.

Les négociations pour la paix étaient en pleine activité à Paris, au quartier général et même ailleurs ; mais il était aisé de prévoir que les deux généraux en chef ne se laisseraient pas gagner de vitesse. Ils étaient des hommes trop éminents pour qu'on pût traiter sans leur avis, et leur dérober la gloire de donner la paix à leur patrie.

Les Autrichiens avaient demandé un armistice de deux mois. Le général français, qui craignait qu'on ne profitât de ce délai pour organiser l'insurrection hongroise, n'accorda, comme je l'ai dit, qu'une suspension d'armes de cinq jours.

Le gouvernement vénitien mettait alors à encourager

sa levée en masse tout le soin que l'Autriche pouvait désirer. Les affaires des Français allaient assez mal dans le Tyrol. Ils n'avaient laissé que douze mille hommes en Italie, dont quatre mille gardaient la Romagne et huit mille étaient dispersés depuis le Tagliamento jusqu'aux frontières du Piémont. Les généraux sentirent de quelle importance il était de ne pas laisser priver l'armée de ses subsistances et couper la ligne de communication avec le Milanais. En conséquence, ils travaillaient à désarmer les paysans; ceux-ci se retiraient dans les montagnes; la flottille française qui était sur le lac de Garde canonnait les villages qui ne voulaient pas remettre leurs armes, et le provéditeur de Vérone écrivait le 11 avril, « que, d'après la fidélité et l'ardeur que manifestait cette population, il fallait espérer que, de sa retraite, elle pourrait choisir un moment favorable pour envelopper une seconde fois les perturbateurs de son repos; qu'en attendant, il envoyait aux fidèles montagnards des chefs et leur fournissait les moyens de fabriquer de la poudre (1). » On évaluait la levée en masse de la province de Vérone à trente mille hommes. Un comité fut établi dans cette ville, pour seconder ces dispositions militaires par des mesures de police vigoureuses. Les prisons se remplirent de tout ce qui était suspect de quelque partialité pour la France.

Il était naturel que les démonstrations de joie qui trahissaient les espérances de cette population conjurée fussent pour les généraux français des sujets d'inquié-

(1) *Rapport* de JOSEPH GIOVANELLI, provéditeur extraordinaire de terre ferme, à Vérone, et d'ALVISE CONTARINI, vice-podestat, du 11 avril 1797.

tude (1); ils en rendirent compte à leur chef, qui sur-le-champ jugea nécessaire de substituer les formes péremptoires d'une sommation militaire aux procédés de la diplomatie.

XXXV. Déclaration du général français relativement aux préparatifs hostiles des Vénitiens. 15 avril 1797.

Un de ses aides de camp arriva à Venise avec deux lettres, l'une pour le ministre de France, l'autre pour le doge, à qui il avait ordre de la remettre en présence du collége assemblé (2).

(1) On peut consulter l'écrit intitulé : *Les trames des oligarques vénitiens, ou rapport sur les papiers trouvés à Carina, le 20 germinal an V;* Brescia, 1797.

(2) Dans l'intervalle, il arriva une troisième lettre du général; c'était la réponse à un mémoire que François Pesaro lui avait adressé. Nous allons transcrire ces lettres successivement.

Lettre au ministre de France.

« Enfin, nous ne pouvons plus douter que l'objet de l'armement des Vénitiens ne soit de prendre à dos l'armée française. Il m'était difficile de comprendre comment Bergame, de toutes les villes de l'État vénitien la plus aveuglément dévouée au sénat, avait été la première à prendre les armes contre lui. Je comprenais encore moins que pour calmer ce léger mouvement il fallût vingt-cinq mille hommes, et que M. Pesaro, dans notre conférence, eût refusé la médiation de la république française pour faire rentrer cette place dans le bon ordre. Tous les procès-verbaux faits par les provéditeurs de Brescia, de Bergame, de Crème, où l'on attribue l'insurrection de ces villes aux Français, sont un tissu d'impostures, dont le but ne peut être expliqué que par l'espoir de justifier aux yeux de l'Europe la perfidie du sénat de Venise. On a eu l'adresse de choisir le moment où l'on me croyait engagé dans les défilés de la Carinthie, ayant en tête l'armée du prince Charles, pour mettre à exécution une trahison qui serait sans exemple si l'histoire ne nous eût transmis le souvenir de celle qui eut lieu contre Charles VIII et des Vêpres siciliennes. Ceux de Rome ont été plus avisés, en choisissant le moment où nos troupes étaient occupées ailleurs; mais ceux-ci seront-ils plus heureux? Le génie de la république française, qui a lutté contre toute l'Europe, serait-il réservé à éprouver un échec dans les lagunes de Venise?

« 1° Un vaisseau vénitien a attaqué et maltraité la frégate *la Brune,* et a pris sous sa protection un convoi autrichien.

L'audience fut assignée pour le 15 avril.

L'aide de camp fut introduit dans le collége, où il lut à haute voix la lettre suivante :

Lettre au doge.

« Toute la terre ferme de la sérénissime république de Venise est en armes; de toutes parts les paysans,

« 2° La maison du consul de France à Zante a été brûlée. Le gouvernement a vu avec satisfaction l'insulte faite à l'agent de la république.

« 3° Dix mille paysans, armés et payés par le sénat, ont massacré plus de cinquante Français sur les routes de Milan à Bergame.

« 4° Les villes de Vérone, de Trévise, de Padoue, sont pleines de troupes; on arme de toutes parts, malgré les promesses de M. Pesaro, sage-grand de la république de Venise.

« 5° Tout homme qui a prêté assistance à la France est arrêté et emprisonné, tandis que les agents de l'Autriche sont caressés et se montrent à la tête des assassins.

« 6° Le cri de ralliement qu'on entend de toutes parts est *Mort aux Français!* Partout des prédicateurs, qui ne sont que les organes du sénat, font retentir des cris de fureur contre la république française.

« Nous nous trouvons donc réellement en état de guerre avec la république de Venise, et elle le sait si bien qu'elle n'a pas trouvé de meilleur moyen que de désapprouver en apparence les mouvements des paysans qu'elle a réellement armés et payés.

« En conséquence, citoyen ministre, vous demanderez une explication catégorique dans le délai de douze heures; c'est-à-dire vous demanderez si nous sommes en guerre ou en paix.

« Dans le premier cas, vous partirez de Venise sur-le-champ.

« Dans le second, vous exigerez :

« 1° Que toutes les personnes arrêtées pour leurs opinions, et qui ne sont en effet coupables que d'avoir manifesté de l'affection pour les Français, soient mises en pleine liberté ;

« 2° Que toutes les troupes sortent des places, en n'y laissant que les garnisons ordinaires sur le pied où elles étaient il y a six mois ;

« 3° Que tous les paysans soient désarmés, comme ils l'étaient il y a un mois ;

« 4° Que le sénat prenne des mesures pour la tranquillité de la terre ferme, et ne concentre pas sa sollicitude dans les lagunes ;

« 5° A l'égard des troubles de Bergame et de Brescia, j'offre

que vous avez armés et soulevés, crient *Mort aux Français!* plusieurs centaines de soldats de l'armée d'Italie en ont déjà été victimes. C'est en vain que vous désavouez des rassemblements que vous-mêmes vous avez organisés. Croyez-vous que dans le moment où

comme je l'ai déjà fait, la médiation de la république française pour faire rentrer tout dans l'ordre accoutumé;

« 6° Que les auteurs de l'incendie de la maison du consul de Zante soient punis, et que cette maison soit rebâtie aux frais de la république;

« 7° Que le capitaine qui a fait feu sur la frégate *la Brune* soit puni, et que la valeur du convoi qu'il a protégé contre les règles de la neutralité soit payée à la France. »

Dans la lettre au procurateur François Pesaro, les reproches étaient entremêlés de conseils et même de propositions d'accommodement.

« Si le sénat de la république de Venise, écrivait le général, avait eu à cœur de finir les affaires de Brescia et de Bergame promptement et sans effusion de sang, il aurait accepté la médiation de la république française, que je vous ai offerte à Gorice.

« Mais il paraît bien décidé aujourd'hui qu'on a cherché un prétexte pour armer les paysans des montagnes, et on y a parfaitement réussi. Le sang français a coulé de toutes parts, partout vos paysans se sont fait un jeu de satisfaire sur les cadavres de nos frères d'armes leur cruauté et la fureur que vous leur avez inspirée. La lettre que votre courrier m'apporte semble aussi me menacer de toute cette population armée. Vous n'avez pas bien réfléchi sans doute sur les exemples que vous offre cette campagne.

« Mon aide de camp doit dans ce moment être à Venise; il était porteur d'une lettre pour le sénat. Je désire, pour la paix, que vous ayez donné à la république française la satisfaction que les circonstances exigent.

« Quant à Brescia et à Bergame, ce que je vous avais offert à Gorice, je l'offre encore au sénat. J'interposerai l'autorité de la république française pour que tout finisse. Il me paraît que ce n'est pas trop exiger que de vouloir que les paysans, que vous avez exaltés et armés, n'assassinent plus nos soldats. Il serait singulier que le sénat de Venise nous obligeât à lui faire la guerre dans un moment où nous sommes en paix avec tout le continent. »

je me trouve au cœur de l'Allemagne, je ne puisse pas faire respecter le premier peuple de l'univers? croyez-vous que les légions d'Italie souffriront les massacres que vous excitez? Le sang de mes frères d'armes sera vengé. Il n'est pas un bataillon français qui, chargé de cette noble mission, ne sente redoubler son courage et tripler ses forces. Le sénat de Venise a répondu par la perfidie la plus noire à nos généreux procédés. Je vous envoie mon aide de camp pour vous porter cette lettre, qui vous déclare la guerre ou la paix. Si vous ne vous empressez de dissoudre les attroupements, si vous ne faites arrêter et consigner en mes mains les auteurs des assassinats, la guerre est déclarée. Le Turc n'est pas sur votre frontière, aucun ennemi ne vous menace; cependant, de dessein prémédité, vous avez fait naître des prétextes pour former un attroupement dirigé contre l'armée. Il sera dissipé dans vingt-quatre heures. Nous ne sommes plus aux temps de Charles VIII. Si, contre les intentions notoires du gouvernement français, vous me réduisez à faire la guerre, ne croyez pas qu'à l'exemple des assassins que vous avez armés, les soldats français dévastent les campagnes des innocents et malheureux peuples de la terre ferme. Je les protégerai, et ils béniront un jour jusqu'aux crimes qui auront contraint l'armée française à les soustraire au joug de leur tyrannique gouvernement. »

XXXVI. Réponse du gouvernement vénitien.

Le doge répondit à l'aide de camp que l'affaire serait soumise à la souveraine délibération du sénat, qui toujours avait nourri des sentiments de loyauté et d'amitié sincère pour la république française. Quand cet officier se fut retiré, on lut une note du ministre de

France qui reproduisait, sous des formes moins insolites, les demandes du général en chef, et on délibéra le jour même la réponse suivante :

15 avril 1797.

Louis Manini, *par la grâce de Dieu, duc de Venise*, etc., *au général Bonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie.*

« Dans la profonde douleur qu'a dû nous causer la lettre qui nous a été remise par votre aide de camp, et qui nous instruit des fâcheuses impressions que vous avez reçues contre l'ingénuité de notre conduite, nous éprouvons quelque consolation en voyant qu'une voie nous est ouverte pour les effacer entièrement par une réponse prompte et précise.

« Le sénat, invariable dans la résolution de maintenir la paix et l'amitié qui nous lie avec la république française, s'empresse de vous en renouveler l'assurance dans les circonstances présentes.

« Certainement une déclaration aussi franche, aussi solennelle, ne saurait recevoir quelque atteinte d'événements qui n'y ont aucun rapport. Lorsqu'une révolution, aussi fatale qu'inattendue, a éclaté dans nos provinces de la rive droite du Mincio, les sentiments unanimes de nos peuples leur ont fait prendre spontanément les armes, dans le seul objet de réprimer la révolte et de repousser les violences des insurgés ; c'est uniquement pour atteindre ce but qu'ils ont imploré l'assistance du gouvernement.

« Si, dans une confusion aussi grande, quelques malheurs sont arrivés, ils ne peuvent être imputés qu'à un désordre passager, et ils sont tellement contraires aux intentions du gouvernement, que, dans la

vue d'en éloigner le danger, nous avons toujours, et même dans une proclamation récente, recommandé à nos sujets de borner l'usage de leurs armes à leur propre défense, même en présence des insurgés.

« Bien déterminés à prendre les mesures qui peuvent seconder vos désirs, nous espérons que vous reconnaîtrez, dans votre justice, qu'il est indispensable en même temps que nous soyons garantis d'une attaque extérieure, et que des agitations intérieures ne viennent point troubler notre tranquillité et nos sujets dans la manifestation de leurs sentiments pour nous.

« Empressé de satisfaire à votre demande, le sénat fait rechercher, pour vous les consigner, ceux qui ont osé commettre des assassinats sur des individus de l'armée française. Les mesures les plus efficaces seront prises pour en découvrir les auteurs, afin qu'ils subissent le châtiment qu'ils méritent.

« Pour arriver à remplir tous ces objets à notre satisfaction réciproque, nous avons cru utile de vous envoyer deux députés, qui sont en outre chargés expressément de vous assurer de notre désir de vous complaire. Ils vous diront combien il nous serait agréable que vous voulussiez bien intervenir d'une manière efficace auprès de votre gouvernement pour qu'il s'intéressât au rétablissement de l'ordre dans les provinces qui se sont séparées de nous et à leur retour vers l'ancien état des choses. Nos députés ont aussi l'ordre de vous renouveler les assurances des sentiments aussi constants que sincères dont nous sommes pénétrés pour la république française, et de notre considération la plus distinguée pour votre illustre personne.

« ANDRÉ ALBERTI, *secrétaire.* »

Cette lettre fut approuvée par cent cinquante-six suffrages. Les deux députés qu'elle annonçait furent le censeur François Dona, et l'ancien ministre de la guerre Léonard Justiniani. L'aide de camp, qui ne trouvait pas dans ces promesses évasives la réponse catégorique qu'il était venu chercher, menaçait de faire afficher dans Venise la déclaration de guerre (1). On parvint à le calmer et à le faire repartir (2).

Les choses en étaient venues au point qu'il ne paraissait pas qu'il restât au gouvernement de Venise le temps de commettre d'autres erreurs.

Le provéditeur de Vérone mettait une grande importance à faire entrer dans cette place des troupes esclavonnes, quoiqu'il y eût déjà des Italiens. Les commandants français s'y étaient refusés avec obstination. On usa de tous les moyens pour dissiper leurs craintes et vaincre leur résistance. Le 14 avril on obtint que quatre compagnies seraient introduites dans la ville. Le provéditeur, en se félicitant de ce succès, ajoutait que dans l'intérieur la population était armée, et qu'au dehors il y avait à peu de distance une force considérable (3). Le surlendemain il écrivait qu'il avait re-

(1) Non soddisfatto l'uffiziale della lettera che il senato aveva diretto al general Bonaparte, calculandola come evasiva; minacciò di far affigere i manifesti dell' intimazione di guerra per la città.

Exposé adressé, le 22 avril 1797, par le sénat à ses ministres dans les cours étrangères.

(2) « Le ministre de France présenta Junot; le sénat fut à ses pieds; tous les moyens furent employés pour l'adoucir. Cependant il remplit sa mission avec toute la franchise et la rudesse d'un soldat, ce qui accrut de beaucoup l'épouvante du sénat, exalta au contraire les amis de la liberté, et leur fit prendre tout à fait le dessus dans la ville. (*Mémorial de Sainte-Hélène,* tom. IV, pag 46.)

(3) Tuttochè non mai lontana da quelle misure di prudenza che è

commandé de gagner du temps, pour éluder le désarmement exigé par le général en chef (1).

Cependant à Peschiera (2), à Castel-Nuovo (3) et dans quelques autres places, les commandants français désarmaient les garnisons vénitiennes. A Vérone (4), où ils n'étaient pas, à beaucoup près, les plus forts, on prenait de part et d'autre toutes les précautions que supposent la méfiance et la haine, en continuant les protestations d'amitié et de loyauté.

XXXVII. Négociations à Paris.

A Paris l'ambassadeur vénitien se repliait en cent manières, pour pénétrer les intentions du Directoire, et même pour influer sur ses déterminations. Il n'épargnait ni les moyens de corruption (5) ni les souplesses; mais c'était une faible ressource de descendre jusqu'à l'intrigue, pour se livrer à des agents subalternes, qui finirent par le compromettre (6). Quelquefois les mem-

dovuta al nostro uffizio; la massa interna armata degli abitanti, quella esistente poco dalla città distante, etc. (*Rapport* du provéditeur Joseph GIOVANELLI et du vice-podestat Alvise CONTARINI, du 14 avril 1797.)

(1) Credevano pure di ben servire agli ossequiati comandi, dirigendoci per procurare che insister non abbia per il disarmo de' villici. (*Rapport* des mêmes, du 16.)

(2) *Rapport* des mêmes, du 15.

(3) *Rapport* des mêmes, du 16.

(4) *Ibid.*

(5) Dépêches de cet ambassadeur, des 8, 17 et 22 avril 1797, et reponse du collége, du 7 mai.

(6) *Recueil Chronologique*, tom. II, IIIe part. « Le sénat envoya une grande députation au général français, lui proposant toutes les réparations qu'il pourrait désirer et lui offrant d'en passer par tout ce qu'il lui plairait de prescrire. Tout fut mis en œuvre : on offrit des millions à tout ce que l'on croyait avoir du crédit sur les esprits; tout fut inutile. Il expédia alors des courriers à Paris, et mit des sommes considérables à la disposition de son ministre, afin de se gagner les membres du Directoire et faire donner au général francais des ordres pro-

bres du Directoire mirent dans leurs communications avec ce ministre une hauteur qui ressemblait à de la franchise (1); dans les communications officielles, on lui donnait l'assurance que toutes les insurrections des provinces vénitiennes, désavouées par le gouvernement français, devaient finir; qu'elles ne pouvaient qu'occasionner un bouleversement général, et fournir aux paysans un prétexte pour prendre les armes. On ajoutait qu'il était facile de reconnaître, par les ordres que le Directoire expédiait, qu'il éprouvait un sincère désir de rester en paix avec la république. Il n'avait aucune raison pour l'attaquer; on n'ignorait pas qu'elle était accoutumée à craindre, à respecter la maison d'Autriche, qu'elle avait même plus d'affection pour cette puissance que pour la France; mais enfin le Directoire n'avait point à se plaindre du sénat, et il aimait encore mieux avoir affaire à un gouvernement ancien, et dont les principes étaient connus, qu'en laisser naître un autre, dont la direction serait peut-être contraire aux intérêts de la France. « Tout cela, ajoutait l'ambassadeur, serait fort rassurant, si le passé ne m'avertissait que les effets ne répondent pas toujours aux paroles. » Cependant il se laissait aller à penser qu'il était possible

pres à sauver Venise. Tous ces moyens furent inutiles auprès du général français; ils réussirent à Paris. La distribution de quelques sommes et une promesse de dix millions valut au ministre de Venise des lettres et l'expédition d'ordres favorables. Mais ils n'étaient pas revêtus de toutes les formes voulues; d'ailleurs, les dépêches du ministre au sénat furent interceptées. Le général français y trouva le développement de toute l'intrigue, le montant des sommes données, celui des lettres de change, et par cela tout devenait nul. » (*Mémorial de Saint-Hélène*, tom. IV, pag. 46.)

(1) Dépêche de l'ambassadeur, du 8 avril 1797.

que le Directoire, reconnaissant la difficulté d'opérer une révolution dans les provinces vénitiennes, se fût décidé à en arrêter les progrès (1).

Ce langage du gouvernement français était fort différent de celui que tenait à la même époque son général : on ignorait à Paris ce qui s'était passé en Italie. Quelle que pût être la sincérité des promesses du Directoire, la nouvelle des événements de Salo vint en suspendre l'effet, et, bientôt après, les scènes sanglantes de Vérone rendirent tout rapprochement impossible.

XXXVIII. Situation de Vérone.

Depuis que des troupes esclavonnes avaient été introduites dans cette ville, il fallait s'attendre de jour en jour à quelques rixes entre les soldats des deux nations, et les esprits étaient dans un tel état d'irritation, que la moindre étincelle devait occasionner une explosion générale. Elle eut lieu le 17 avril. Pour l'intelligence de ce récit, il est bon de se faire une idée de la situation des Français dans Vérone. Ils y étaient à peu près au nombre de treize cents, pour occuper les trois forts et les diverses portes de cette grande place. Dans l'intérieur de la ville, il y avait des hommes isolés, des agents de l'administration de l'armée, des femmes et quatre cents malades.

On voit que si l'attaque eût été préméditée de la part des Français, ils auraient dû commencer par faire rentrer dans les forts tous leurs compatriotes épars dans la ville; ils n'auraient pas laissé aux portes des détachements insuffisants pour les défendre : car il y avait dans l'intérieur des murs, outre la garde bourgeoise,

(1) Dépêche de l'ambassadeur Alvise QUERINI, du 17 avril 1797.

deux mille Esclavons, mille hommes de troupes italiennes, plusieurs milliers de paysans, et en dehors un corps de huit mille hommes, composé de troupes réglées et de paysans armés. Les Vénitiens sentaient si bien la supériorité de leurs forces, qu'ils avaient déployé des troupes sur les places d'armes qui sont devant les châteaux. On avait parlementé la mèche allumée, et pour faire retirer ces troupes il avait fallu menacer de canonner la ville.

Un renfort de cinq cents hommes, arrivant, le 16 avril, pour entrer dans les forts, avait été obligé de se faire jour au travers des troupes vénitiennes, qui s'opposaient à son passage. Un autre détachement de cent hommes, venant de Peschiera, arriva le 17, vers midi : il fut enveloppé. On voulait désarmer les Français ; on criait qu'il fallait les fusiller. Cependant ce détachement parvint à entrer, ce qui porta les forces françaises dans Vérone à dix-neuf cents hommes.

On savait qu'une colonne autrichienne descendait du Tyrol ; les Vénitiens avaient écrit au général Laudon, qui la commandait, pour lui demander du secours.

C'était un véritable état de guerre. Chaque jour, à chaque heure, à chaque instant, le sang était près de couler. Tous les rapports ne s'accordent pas à assigner la même cause à la rupture. Les uns l'attribuent à la rencontre d'une patrouille française et d'une patrouille bourgeoise, qui s'engagèrent, d'autres à l'assassinat de quatre Français, qui, menacés par le peuple, fuyaient vers les châteaux. Je vais, comme je l'ai fait jusque ici, laisser les agents du gouvernement vénitien exposer les détails de cet événement.

XXXIX. Massacre des Français.

« Il était à peu près quatre heures du soir, disent dans leur rapport le provéditeur et le podestat (1), lorsque, sans que rien nous en eût fait connaître la cause, on entendit partir du fort le plus élevé au-dessus de la ville trois coups canon à poudre, qui paraissaient un signal. Ils furent aussitôt suivis de beaucoup d'autres à boulet, qui étaient dirigés contre le palais. Aussitôt le peuple cria vengeance, sonna le tocsin, et, encouragé par la proclamation de vos excellences, du 12 avril dernier (2), se lança contre les Français répandus dans la ville. Militaires, employés d'administration, femmes, tout fut attaqué sans distinction ; et le massacre fut considérable, car on compta plus de cent Français tués et vingt-six Véronais. L'agitation était extrême ; toute la population en armes parcourait les rues et menaçait de mort quiconque était suspect d'inclination pour les Français.

« Empressés de connaître la cause de ce malheur et d'en prévenir de plus grands, nous parvînmes, non

(1) *Rapport* du 18 avril, daté de Vicence.

(2) Elle portait : « In questi tempi recenti, alcune città oltre Mincio, prese da spirito di vertigine et d'insurrezione, intrapresero anche di costringere altre popolazioni a seguitarne l'esempio. Queste però, attaccate per intimo senso del proprio benessere all' antico sperimentato governo, spiegarono con zelo per la propria difesa un filiale ardore, e quindi, prese spontaneamente le armi, invocarono dal naturale loro principe assistenze e sussidj. Le quali cose, dirette soltanto alle interne perturbazioni dello stato, non possono per alcun modo ferire le ingenue massime de neutralità, apertamente professate dalla repubblica nostra. »

« Conformandosi a questa constante pubblica intenzione, li fedelissimi sudditi nostri, come ne siamo certi anco per le recenti solenni proteste e disposizioni di attacamento, continueranno ad animarsi nel lodevole dimostrato fervore soccorrendosi gli uni gli altri, in caso di minacia e di attachi per l'oggetto importante della commune difesa. »

sans peine, à faire élever un drapeau blanc sur la grande tour et faire cesser le tocsin. Les forts Saint-Pierre et Saint-Félix suspendirent leur feu ; le vieux château continua de tirer. Nous envoyâmes deux parlementaires, pour demander la raison de ces actes d'hostilité. Le commandant Beaupoil leur dit qu'il était sous les ordres du général Balland ; que sachant que les hostilités avaient été provoquées, non par le gouvernement vénitien, mais par le peuple, il allait descendre pour en conférer. Il s'achemina en effet ; mais le peuple en fureur le coucha en joue, et il se retira pour attendre une escorte.

« Cependant la fermentation croissait, les massacres continuaient. Nous tâchions de ramener le calme ; nos exhortations furent inutiles. Le provéditeur François Emili voulait chasser les Français des forts ; six cents Esclavons et deux mille cinq cents paysans, avec deux pièces de canon, se précipitèrent vers la porte San-Zeno, attaquèrent cent cinquante Français qui y étaient de garde, et les forcèrent à capituler.

« Dans le même temps la capitaine Coldogno, avec quarante dragons, se rendait maître de la porte Vescovo, faisant prisonniers soixante-dix Français qui s'y trouvaient. Le comte Nogarola s'empara de celle de Saint-Georges, avec le secours des habitants qui combattaient en dedans, et des paysans qui attaquaient par dehors. Le combat fut long, et il y eut beaucoup de sang répandu avant que quatre-vingts Français à peu près qui gardaient cette porte missent bas les armes.

« On combattait aux portes, et le canon du château vieux continuait de tirer, lorsque le commandant Beau-

poil, accompagné seulement de deux aides de camp, mais escorté par la garde bourgoise, parut à l'entrée du palais. On ne l'eut pas plus tôt reconnu, qu'il fut assailli par derrière, saisi par les cheveux, désarmé ainsi que ses aides de camp, maltraité, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que les officiers qui l'entouraient lui sauvèrent la vie. Vous jugez s'il se plaignit de cette violation du droit des gens.

« Lorsque nous fûmes en conférence et qu'on lui eut demandé pourquoi le général Balland foudroyait de son artillerie une ville qui depuis dix mois exerçait l'hospitalité envers les Français, et qui appartenait à une puissance amie; il nous répondit qu'il fallait l'attribuer au meurtre d'un chef de bataillon et de trois autres Français, qui venaient d'être assassinés avant que le feu des châteaux n'eût commencé. Pour profiter des dispositions qu'il montrait, nous lui proposâmes de faire cesser le feu des châteaux, et d'arrêter la marche d'un corps de troupes qui venait de Peschiera au secours de ses gens. Il y consentit; mais il ne pouvait qu'être dans une agitation extrême, car il voyait la fureur des habitants croître de moment en moment, et il entendait les cris de cinq cents Français contre lesquels s'exerçait la juste vengeance d'un peuple exaspéré par dix mois de calamités.

« Enfin nous convînmes avec lui qu'on jetterait un voile sur le passé; qu'on l'attribuerait de part et d'autre à des circonstances fortuites; que la bonne harmonie existant entre les deux nations n'en serait point troublée; qu'on ferait sortir de la ville les corps de paysans armés; que, par réciprocité, on n'y ferait point entrer les troupes françaises, que les gardes seraient ré-

tablies sur le même pied qu'auparavant, et qu'on ferait une proclamation pour calmer le peuple.

« Cette convention fut portée par lui au général Balland, qui devait la ratifier; mais, au lieu d'une ratification, ce général nous envoya quatre articles, qui étaient : le désarmement général et absolu, dans le délai de trois heures, non pas seulement des paysans, mais même des habitants ; le rétablissement des communications; la remise de six otages, à son choix ; une satisfaction prompte et éclatante pour le meurtre de tous les Français qui avaient été assassinés.

« C'était son ultimatum ; il ne donnait qu'un délai de trois heures pour que toutes les armes fussent déposées sur la place, en avant du château. Le feu entre la ville et le château vieux n'avait pas cessé.

« Pendant la nuit le peuple s'abandonna à sa fureur, pilla non-seulement les propriétés des Français, mais aussi les magasins de vivres, parce qu'ils avaient été formés pour eux, et les maisons de plusieurs habitants. Une foule tumultueuse inondait les salles du palais, et criait que, bien loin de consentir à se laisser désarmer, elle voulait escalader les forts et exterminer tous les Français. On demandait le signal de l'attaque. Nous sûmes même que *dès la veille* le peuple, de son propre mouvement, avait dépêché un courrier au général autrichien Laudon, pour l'inviter à venir au secours de Vérone. Enfin on parlait de nous arrêter. Dans cet état de choses, ne pouvant calmer un peuple en effervescence, ne voulant point occasionner une déclaration de guerre en ordonnant l'attaque des châteaux, qui avaient cessé de faire feu, craignant de compro-

mettre le gouvernement par notre présence, nous prîmes le parti de nous retirer. »

On voit que dans ce rapport, fait à leur gouvernement, le provéditeur et le podestat ne nient point l'assassinat d'un chef de bataillon et de trois Français antérieurement aux décharges de l'artillerie des châteaux; qu'ils ne dissimulent point les massacres qui signalèrent cette horrible journée, et dont en effet près de cinq cents Français, même ceux qui se trouvaient dans les hôpitaux, furent victimes (1); qu'enfin ils conviennent que la veille, c'est-à-dire dans un moment où on ne pouvait pas prévoir que les Français tireraient sur la ville, on avait envoyé demander du secours au général autrichien le plus voisin.

XL. Les forts canonnent la ville.

Je vais continuer d'analyser les relations vénitiennes.

Le lendemain 18 il y eut un combat de cinq heures, qu'on interrompit pour parlementer. Le général persista dans les conditions qu'il avait exigées la veille. On convint d'une courte trêve. Pendant qu'on négociait, le peuple, toujours plus furieux, cria qu'il voulait que les Français évacuassent les forts et traversassent la ville désarmés, ou bien qu'il allait donner l'assaut. Les châteaux recommencèrent leur feu. Les Vénitiens y répondirent si vivement, que dès le soir ils furent sur le

(1) « A Vérone, où le parti du sénat dominait, et que Pesaro avait fait le point d'appui de son parti, le peuple, les militaires, les magistrats éclatèrent contre les Français : nombre de ceux-ci furent arrêtés dans leurs maisons, et quatre cents de nos malades furent égorgés dans les hôpitaux. Les Français durent s'enfermer dans les forts extérieurs de Vérone, et dans celui qui avait été pratiqué dans l'intérieur au débouché du troisième pont. » (*Mémorial de Sainte-Hélène,* tom. IV, pag. 40.)

point de manquer de munitions; les Français firent plusieurs sorties, qui ne leur réussirent pas. Dans la ville, plusieurs édifices étaient détruits, quelques autres étaient en flammes.

Le sénat ordonna au provéditeur général qui était à Vicence de se porter au secours des Véronais avec des troupes et de l'artillerie. Il amena à peu près deux mille hommes. Le 21 les châteaux tirèrent à boulets rouges. Les assiégés voyaient grossir les troupes ennemies, et savaient qu'une colonne autrichienne approchait. Ils manquaient de pain ; la vie de quelques-uns de leurs compatriotes, non encore massacrés, était au pouvoir des Véronais. Au milieu de toutes ces anxiétés, ils découvrirent, du haut du château Saint-Félix, une colonne qu'ils reconnurent bientôt pour être française. C'était le général Chabran, amenant un secours de douze cents hommes; il avait passé sur le ventre à un corps nombreux de paysans, soutenu par mille hommes de troupes réglées, et lui avait pris douze pièces de canon. En approchant de la ville, il demanda à y entrer, et cette demande était, selon l'usage, accompagnée de la menace de mettre la ville en cendres si les portes tardaient à s'ouvrir. Son arrivée donna lieu à une correspondance, puis à quelques ouvertures de négociation, puis à une entrevue. Mais le peuple, quoique sous les armes depuis quatre jours, n'avait rien perdu de sa fureur; son exaltation ne laissait guère les moyens de traiter : la conférence fut rompue, les hostilités continuèrent pendant la nuit du 21 au 22. La journée suivante se passa en dispositions de la part des Français, en attaques infructueuses du général Chabran contre la ville, en correspondances qui

n'interrompaient point la canonnade et le bombardement. Le 23 le général Balland reçut la nouvelle de la signature de la paix entre la république française et l'empereur; il en fit part à la ville; dès lors plus d'espoir pour les habitants d'être secourus par les troupes autrichiennes; toute l'armée française devenait disponible pour les punir. On convint d'une suspension d'armes. On sut que le général Victor avançait avec un corps de six mille hommes: alors les Vénitiens désespérèrent du succès, et les Français voulurent que le traité qu'ils allaient accorder à Vérone fût une capitulation (1).

XLI. La ville se soumet. Des parlementaires de la ville se présentèrent au fort Saint-Félix. Voici les conditions que leur dicta le général Balland:

« Un commissaire français avec deux compagnies de grenadiers, précédé et suivi d'une troupe vénitienne à pied et désarmée, entrera dans Vérone par la porte San-Zeno, qui sera remise à un bataillon de grenadiers français.

(1) « Au lieu de réprimer ce dangereux mouvement, le parti de Pesaro s'y livra tout entier, soit qu'il crût réellement à la perte de Joubert, soit qu'il ignorât que le corps de réserve de Victor, déjà assez près de Vérone, accourait en toute hâte; soit enfin qu'aveuglé par la haine, il espérât détruire tous les novateurs et avoir le temps d'en faire un grand exemple; soit pour satisfaire la vengeance de l'oligarchie, il inonda la terre ferme de détachements d'Esclavons, et poursuivit les patriotes avec fureur en sonnant le toscin et faisant retentir partout le cri de mort aux novateurs et à leurs partisans.

« Quoique tard, la division Victor arriva enfin de l'expédition de Rome, et Vérone fut bientôt bloquée par une armée. Toutefois, les insurgés firent une vive résistance. Ils ne cédèrent qu'à des forces supérieures et à des attaques réitérées, et se maintinrent jusqu'au 24 avril. » (*Mémorial de Sainte-Hélène*, tom. IV, pag. 41.)

« Il se portera dans tous les lieux de la ville où il était demeuré des Français.

« Tous les Français, détenus ou non, en quelque lieu qu'ils se trouvent, seront indiqués et rendus sur-le-champ à ce commissaire, qui les fera sortir aussitôt par la porte San-Zeno.

« Toutes les pièces de canon, obusiers, etc., existant dans la ville, seront encloués sur-le-champ par les Vénitiens, pour que les paysans ne puissent pas s'en servir; le commissaire en fera la visite pour s'en assurer.

« On enverra à la citadelle seize otages, parmi lesquels seront les deux provéditeurs, l'évêque et d'autres personnages nommément désignés.

« S'il sort de la ville une voiture, un cheval, un seul habitant, soit par les portes, soit par l'Adige, le traité sera rompu.

« D'ici à ce soir, toute troupe armée, de quelque espèce qu'elle soit, viendra déposer ses armes à cinq cents pas du camp, en face de la Croix-Blanche.

« Les autres conditions à ajouter à cette capitulation seront dictées par le général Kilmaine. La réponse devra arriver au fort avant quatre heures. »

Les provéditeurs se soumirent à ces conditions. C'était se rendre à discrétion, puisqu'on ne stipulait rien pour la sûreté des propriétés ni même de la vie des habitants. Ils écrivirent : « Accordé. Les Vénitiens s'a-« bandonnent à la générosité française; les vies, les « propriétés des habitants, des troupes et de leurs chefs « sont sous la sauvegarde de la loyauté de la nation « française, de ses chefs et de ses troupes. »

Alors trois parlementaires montèrent au château, où

le général Kilmaine venait d'arriver. Celui-ci ajouta pour l'exécution de la capitulation quelques dispositions peu importantes. Les provéditeurs ne jugèrent pas à propos de se livrer en otages; ils partirent pour Padoue dans la nuit du 24 avril (1), laissant dans Vérone, suivant leur rapport, à peu près deux mille hommes de troupes réglées, sept à huit mille paysans, et une population nombreuse et très-exaltée.

Les provéditeurs partis, on recommença la négociation sur nouveaux frais. Les Véronais se soumirent à payer quarante mille ducats de contribution, pour racheter leurs propriétés et leurs vies. Les paysans furent désarmés et renvoyés chez eux; les troupes réglées partirent pour Vicence, avec leurs armes et leurs bagages. Les malheureux qui avaient échappé au massacre se trouvèrent rendus à leurs compatriotes, et les troupes françaises entrèrent dans Vérone consternée.

En déplorant ces fureurs, il serait injuste de ne pas ajouter que plusieurs habitants de Vérone eurent la générosité et le bonheur de sauver un petit nombre de ces Français que poursuivait la haine nationale. Les comtes Alexandre Carlotti et Nogarola sont du nombre de ceux à qui l'histoire doit cet honorable témoignage.

Quelques maisons furent pillées par les troupes victorieuses, et trois des principaux habitants furent livrés à une commission militaire, et fusillés.

(1) « Presimo il partito di cautamente sottrarci dalla faccia del popolo e dalla ferocia de' Francesi. » *Rapport* des provéditeurs Joseph GIOVANELLI et Nicolas ERIZZO, daté de Padoue, le 25 avril 1797. Tous les détails ci-dessus sont tirés des rapports des mêmes provéditeurs, des 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 avril.

Tel fut le résultat de l'insurrection de Vérone (1), que les Français appelèrent les Pâques véronaises, par allusion aux Vêpres siciliennes.

XLII. Bâtiment français canonné par les forts de Venise.

Pendant qu'on était à Venise dans le paroxisme d'anxiété que devait produire l'entreprise des Véronais, et à une époque où on ne pouvait pas encore en prévoir l'issue, le 20 avril au soir il s'y passa un événement non moins déplorable, non moins propre à faire juger des sentiments qui animaient la population de la capitale et les chefs du gouvernement.

Le commandant du fort Saint-André du Lido, c'est-à-dire de la passe par laquelle on entre dans le port de Venise, adressa au provéditeur des lagunes le rapport suivant, que je traduis littéralement.

Rapport de l'officier vénitien.

« Divers rapports qui m'étaient parvenus ces jours derniers m'annonçaient que treize bâtiments armés croisaient dans le golfe, sans arborer un pavillon qui fît connaître à quelle nation ils appartenaient, et qu'ils étaient accompagnés d'autres navires, qui paraissaient chargés de troupes. Ces avis avaient excité ma vigilance, lorsque hier, une demi-heure avant la nuit, les vigies aperçurent trois gros bâtiments armés, qui se dirigeaient à pleines voiles vers le port.

« Je fis partir aussitôt deux embarcations, qui leur portaient l'ordre de rétrograder. Dès qu'elles furent près du premier bâtiment, qui avait arboré le pavillon français, nos officiers signifièrent au capitaine que l'entrée de ce port était interdite à tout bâtiment armé, de quelque nation qu'il fût. Celui-ci répondit insolem-

(1) Les relations françaises de cet événement ont été recueillies dans un écrit imprimé sous le titre de *Recueil de pièces relatives aux affaires de Venise, du 22 floréal an V.*

ment que rien ne l'empêcherait d'entrer, et qu'il était prêt à forcer le passage. Toutes les représentations furent inutiles; il continua sa marche.

« J'ordonnai aux galères et galéottes de se tenir prêtes, et à l'officier d'artillerie d'envoyer deux volées à ce vaisseau, pour avertir les deux autres qui le suivaient. En effet, ils revirèrent de bord; mais le premier corsaire poursuivit sa course; et quand il fut au milieu des bâtiments de la république, il leur tira divers coups, qui obligèrent les nôtres à faire feu pour leur défense. Cet engagement dura quelque temps. Le corsaire, gardant toujours son pavillon français, aborda la galéotte du capitaine Wiscowitch, dont l'équipage se défendit à l'arme blanche. Le capitaine et l'écrivain du corsaire furent tués au moment où ils allaient mettre le feu à la sainte barbe. Ce bâtiment, qui s'appelle *le Libérateur de l'Italie*, porte huit pièces de canon; il était commandé par le capitaine Laugier. Le nombre des morts est de cinq, celui des prisonniers de vingt-neuf. Nous avons eu cinq blessés? »

On voit que le résultat de ce rapport est qu'un bâtiment armé de huit pièces de canon, et monté par trente-quatre hommes, avait entrepris de forcer l'entrée du port de Venise, et que lorsqu'il s'était trouvé au milieu de la station vénitienne, composée de plusieurs galères, et sous le canon des forts, il avait commencé le combat. La raison se refuse à admettre de pareilles invraisemblances. Si ces trois bâtiments se dirigeaient sur Venise avec l'intention d'en forcer l'entrée, et bien déterminés à combattre, comment les deux qui étaient en arrière avaient-ils reviré de bord au premier coup de canon?

XLIII. Lettre du sénat à son

Il existe une autre relation de cet événement, non moins authentique que la première, et irrécusable :

c'est celle du sénat lui-même. Elle fut adressée le 26 avril à l'ambassadeur de la république près le Directoire, pour le mettre en état de donner des explications sur cet événement.

ambassadeur, sur cette affaire.

« Dans la soirée du 20 de ce mois, y disait-on, trois bâtiments armés en course se dirigèrent sur le port du Lido ; l'un d'eux s'avança hardiment, et vint mouiller près de la poudrière (1). Le commandant lui envoya l'ordre de démarrer (2). Le capitaine s'obstina à y demeurer (3), et commença un moment après à canonner une felouque de la république qui gardait ce poste. Ce fut alors que le fort Saint-André et les autres bâtiments lui répondirent par leur feu. Quelques hommes furent tués, les autres pris. Le bâtiment fut arrêté ; il se trouva chargé de munitions d'artillerie, et particulièrement de grenades. »

Ce récit révèle une circonstance remarquable, c'est que le bâtiment arrivé à la passe y mouilla l'ancre ; qu'on lui signifia l'ordre de démarrer, après qu'il eut amarré apparemment, et qu'il ne le voulut pas. Or, à qui persuadera-t-on qu'un brick de huit canons qui se jette au milieu d'une station de plusieurs galères, et sous un fort, pour les attaquer, commence par mouiller l'ancre et par s'amarrer ? S'il arrivait avec l'intention de combattre, il ne pouvait attaquer trop brusquement ; ce

(1) Fù uno più ardito nell' entrare e darvi fondo vicino all' ellaboratorio di polvere.

(2) Col mezzo d'un uffiziale veneto pertanto fù eccitato a distaccarsi.

(3) Ma il capitano vi si oppose con molta fermezza, volendovi fermarsi.

Relation envoyée par le sénat à son ambassadeur à Paris, le 26 avril 1797.

serait une singulière manœuvre pour se préparer au combat que de se mettre dans l'impossibilité de se mouvoir.

Après avoir rapporté textuellement les deux relations vénitiennes, il est juste de les comparer à une relation française. Je ne la choisirai point dans des écrits publics, toujours plus ou moins suspects d'exagérations ou de réticences; mais je rapporterai le compte que le ministre de France rendit de cet événement à son gouvernement, auquel il ne devait que la vérité (1).

Suivant ce rapport, le bâtiment du capitaine Laugier était un lougre armé de quatre canons; il allait sur la côte d'Istrie. Chassé pendant toute la journée par deux bâtiments autrichiens, il eut besoin de chercher dans les eaux de Venise un asile contre l'ennemi et contre le mauvais temps. En passant sous les batteries du Lido, il salua le fort de neuf coups de canon, et il fut sommé de s'arrêter. Il mouilla l'ancre. Pendant cette manœuvre, un officier vénitien vint à bord pour lui ordonner d'appareiller. Le capitaine représenta que le temps était mauvais, promit de partir le lendemain, demanda un ordre par écrit, et deux chaloupes pour le remorquer. L'officier se retira en proférant des menaces; et pendant même que le bâtiment se disposait à obéir, le fort et les vaisseaux de la station le couvrirent de leurs boulets. Le capitaine, ayant fait descendre tout son équipage sous le pont, restait seul dehors avec son

(1) Procès-verbal dressé, le 4 floréal an V, par le consul de la république française à Venise, des déclarations faites par les hommes de l'équipage du lougre. Ce procès-verbal fait partie du *Recueil des pièces relatives aux affaires de Venise*.

porte-voix, lorsqu'il tomba mort. A l'instant des matelots et des soldats vénitiens sautèrent à bord du bâtiment, tuèrent quelques hommes, qui essayèrent de faire résistance, dépouillèrent les autres, et les laissèrent toute la nuit nus sur le pont, après avoir pillé le vaisseau (1).

Quelques inexactitudes qu'il puisse y avoir dans ce récit, conforme dans toutes ses circonstances aux déclarations des hommes de l'équipage, recueillies par le consul, il y a au moins quelque vraisemblance. Ce qu'il y a de certain, c'est que le surlendemain de l'événement le sénat rendit un décret (2) par lequel il adressait des félicitations au commandant et aux officiers du port sur leur conduite, et accordait une gratification d'un mois de solde aux équipages qui avaient attaqué le vaisseau français (3). Ce décret avait été rendu dans un

(1) Dépêche de la légation française, du 10 floréal an V.

(2) « Sarà cura del provveditor di manifestargli il pieno nostro aggradimento, ed animarlo a proseguire con pari zelo et fervore nell' esercizio delle appoggiategli importanti incombenze; niente meno gradita la benemerita opera prestata all' oggetto stesso dagli uffiziali e valoroso equipaggio.... Si autorizza il provveditor di somministrare agli equipaggi, in aggiunta alla natural paga, l'importar della medesima di un mese, ed assicurando gli uffiziali della piena pubblica riconnoscenza, etc. » (Décret du sénat, du 22 avril 1797.)

(3) A ces relations des deux parties intéressées, je crois devoir en ajouter une qui fut publiée l'année suivante, chez une nation qui n'était pas suspecte de partialité en faveur de la France.

« La république de Venise avait vu longtemps avec un secret mécontentement les victoires et les progrès des Français en Italie. Comme tous les indigènes de cette contrée, les Vénitiens avaient de l'antipathie pour les Français; la différence des manières et du caractère les portaient à une inimitié qu'il était impossible de ne pas remarquer. Mais l'antipathie politique des Vénitiens était encore plus forte que leur aversion personnelle. Les conquêtes des Français avaient mis entre leurs mains le sort de l'Italie. L'ancienne importance des sou-

moment où on se flattait encore de forcer les Français assiégés dans les châteaux de Vérone à capituler. Les

verainetés et des États de cette contrée avait entièrement disparu, et eux seuls donnaient des lois. C'était une situation humiliante, surtout pour un État qui traitait au moins comme égal avec quelques-unes des puissances de l'Italie, et comme supérieur avec le plus grand nombre. Jamais la maison d'Autriche, quoique toujours redoutable, n'avait causé à Venise autant de terreur, pas même lorsque, unissant l'Espagne et l'Allemagne par les intérêts d'une famille, elle possédait la plus grande part de l'Italie. Mais le caractère des Français, inquiet et turbulent, et leur penchant à porter l'innovation partout, alarmaient le sénat de Venise à un tel degré, que, sachant l'opposition des principes français à leur gouvernement, ils regardaient ce peuple comme prêt à saisir la première occasion de le renverser. Pleins de cette conviction, ils attendaient avec anxiété un retour de la fortune vers les Autrichiens, dont le voisinage, d'après une longue expérience, leur paraissait moins dangereux que celui des Français. En même temps ils rendaient plusieurs services aux premiers, et manifestaient clairement pour eux une partialité qui n'échappait point à l'œil de Bonaparte, et dont il indiqua suffisamment l'intention de se souvenir en temps et lieu. Toutefois, espérant que les succès extraordinaires de ce général auraient un terme, ils continuèrent de favoriser les autres par tous les moyens possibles, mais avec mystère. Le ressentiment des Français s'en accrut; ils s'emparèrent de Bergame, où ils déjouèrent une insurrection tramée contre eux, et ce fut le signal de leurs hostilités contre Venise. Elle se plaignit de la violation de son territoire. On lui répondit par les reproches de sa conduite partiale envers les impériaux. Chaque jour amenait de nouvelles occasions de mécontentement, et il fut aisé de prévoir que cette inimitié réciproque aurait pour dernier résultat des actes de violence.

« Tel était l'état des choses, lorsque les Autrichiens furent forcés d'évacuer le territoire de Venise, et de chercher un refuge dans les États héréditaires. Aussitôt que les Français y pénétrèrent à leur poursuite, et s'engagèrent dans ces contrées montagneuses, les Vénitiens commencèrent à les regarder comme tellement embarrassés dans ces gorges étroites, qu'il leur serait difficile de s'en dégager, et qu'il serait possible aux Impériaux, d'après la connaissance qu'ils avaient des lieux, d'attaquer leurs ennemis avec succès. Les Français étaient déjà à une grande distance de l'Italie; le petit nombre des leurs qui y restaient, et dont une partie était dans les hôpitaux, ne pouvait résister

paysans armés s'étaient emparés du fort de la Chiusa, et avaient fait main basse sur la garnison. A Castiglione

et devait être facilement vaincu. Les nouvelles annonçaient la marche du général Laudon dans le Tyrol, ou il avait remporté sur les Français quelques légers avantages; on ajoutait que le général Alvinzi entrait en Italie par la Carniole, et marchait sur l'arrière-garde de l'armée de Bonaparte. Un rapport circulait qui représentait les Français sur le point de mettre bas les armes, et qui annonçait leur destruction comme certaine, si on opérait un mouvement général, et si les fidèles sujets du gouvernement de Venise voulaient y concourir. L'occasion était favorable pour intercepter la communication entre Bonaparte et ses postes d'Italie. Dans cet objet, quarante mille paysans du territoire vénitien furent armés et incorporés avec dix régiments d'Esclavons; ils furent postés sur toutes les routes; partout les courriers et les convois pour l'armée française furent arrêtés.

« Cependant la haine des Vénitiens éclatait de la manière la plus outrageante. Quiconque avait accueilli les Français était traité en ennemi de l'État et jeté dans les prisons. Leurs adversaires seuls étaient appelés à l'exercice de l'autorité. Dans les places publiques les Français étaient insultés dans les termes les plus grossiers. On les chassa de Venise; et à Padoue, Vicence, Vérone, les habitants eurent ordre de leur courir sus. Les officiers de l'armée vénitienne se vantaient ouvertement de ce que le lion de Saint-Marc justifierait le proverbe que l'Italie est le tombeau des Français. Le clergé invectivait contre eux dans les chaires, la presse n'était occupée qu'à les diffamer par des libelles, et le gouvernement devenait responsable de ces mauvais procédés, dans un pays où la parole n'était pas plus libre que la presse.

« Mais ce n'était que le prélude des outrages qui suivirent : dans les routes de Mantoue à Legnago, et de Cassano à Vérone, plus de deux cents Français furent assassinés. Deux bataillons qui allaient joindre l'armée de Bonaparte furent arrêtés par les troupes vénitiennes, et obligés de s'ouvrir un passage les armes à la main. Il y eut deux autres rencontres semblables. A Vérone un complot fut tramé pour massacrer les Français qui étaient dans la ville; l'exécution eut lieu le vendredi après Pâques; on n'épargna pas même les blessés et les malades qui étaient dans les hôpitaux. Près de quatre cents Français en furent les victimes. Ceux qui formaient les garnisons des trois châteaux de la ville y furent assiégés par les troupes vénitiennes; mais ils furent délivrés par un corps de l'armée française, qui mit en déroute l'armée des assiégeants, et leur fit quatre mille prisonniers, parmi

un détachement avait été désarmé ; il y avait eu des affaires assez vives à Desenzano, à Chiari, à Valeggio. On savait que la colonne autrichienne du général Laudon descendait du Tyrol en Italie.

XLIV. Préliminaires de paix signés à Léoben. 18 avril 1797.

Mais la nouvelle accablante des préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, signés le 18 avril, vint terrasser le gouvernement vénitien. La cession des Pays-Bas, la reconnaissance de la nouvelle république lombarde, qui en étaient les conditions ostensibles, faisaient craindre que l'Autriche ne se fût pas déterminée à de si grands sacrifices sans l'assurance secrète d'une indemnité; et l'on ne pouvait pas douter que pour atteindre un des principaux objets de leur politique, qui était de détacher l'empereur de l'alliance de l'Angleterre, les Français ne permissent à ce prince de s'agrandir ailleurs. On apprit en même temps que Vérone était punie, que les paysans étaient désarmés, que toute la population de la rive droite du Mincio était en pleine insurrection contre la capitale, que des colonnes françaises s'avançaient du Milanais, de Vérone, de la Romagne vers les lagunes. Les provéditeurs de Vicence et de Padoue avaient bien reçu du sénat l'ordre de faire sonner le tocsin pour rassembler la population de ces provinces, et arrêter dans leur marche les corps qui accouraient au secours des Français assiégés dans Vérone (1); mais il n'était plus temps : des proclamations annonçaient à ces villes qu'elles ne devaient plus obéir

lesquels étaient plusieurs de leurs généraux. Sur mer, les Vénitiens prirent ouvertement sous leur protection les vaisseaux autrichiens, et tirèrent sur les vaisseaux qui les poursuivaient. A Venise même un vaisseau républicain fut coulé bas par l'ordre du sénat, et le commandant mis à mort avec l'équipage. (*Annual Register*, 1797, ch. II.)

(1) *Recueil Chronologique*, tom. II, IIIe part.

à leur ancien gouvernement (1) ; on y organisait des municipalités, et le lion de Saint-Marc y était abattu (2).

La nouvelle de tous ces événements allait arriver au quartier général de l'armée française. Il est aisé de juger avec quelle anxiété le gouvernement devait attendre des rapports sur l'accueil que ses députés y avaient reçu.

XLV. Nouvelles conférences des commissaires vénitiens avec le général français.

Ces députés n'y étaient pas encore, lorsque la nouvelle du massacre de Vérone les atteignit. Ils entendaient dire partout sur leur route (3) que Venise venait de déclarer la guerre à la France ; que la paix avec l'empereur était signée ; et parmi les différentes versions relatives aux conditions du traité, il y en avait de douloureuses pour la république. Plus loin, depuis Pontieba jusqu'à Clagenfurt, il n'était bruit que du partage des États vénitiens ; à Léoben, ils avaient eu à entendre les cris de fureur des soldats, qui juraient de venger leurs frères d'armes assassinés (4).

Enfin ils arrivèrent à Gratz, où ils eurent une conférence avec le général en chef. « Après lui avoir fait parvenir, par le général Berthier, disent-ils dans leur rapport (5), une lettre de son frère, nous nous présentâmes devant cet homme vraiment extraordinaire, surtout par la vivacité de son imagination, l'énergie de ses sentiments et la promptitude qu'on remarque en lui au premier coup d'œil (6). Il nous accueillit d'abord avec

(1) Proclamation du général Lahoz.

(2) A Vicence, le 27 avril ; à Padoue, le 28.

(3) Dépêche des députés Dona et Justiniani, du 21 avril 1797.

(4) Dépêche des mêmes, du 28 avril 1797.

(5) Du 28 avril 1797.

(6) Veramente originale, ma forse non più che per vivacità d'imaginazione, robustezza invincibile di sentimento, ed agilità nel ravvisarlo esternamente.

assez de politesse, et nous laissa dire tout ce que nous crûmes propre à le convaincre de l'amitié de notre république pour la France. Nous établîmes que les deux États ne pouvaient pas vouloir se faire la guerre. Après le développement de ces propositions, nous ajoutâmes que relativement aux événements qui étaient malheureusement survenus nous n'apportions que des justifications et non des plaintes; que nous étions prêts à répondre à tout et à détruire tous les soupçons; que pour l'avenir on était à la recherche des auteurs des assassinats, qui seraient punis exemplairement; que la république effectuerait, ainsi qu'il en avait témoigné le désir, le désarmement de ses sujets, pourvu qu'il voulût bien faire rentrer dans l'ordre les deux villes insurgées.

« Nous nous aperçûmes sur-le-champ qu'il avait pris son parti, et qu'il voulait éviter cette discussion. Après nous avoir écoutés tranquillement, il se prit à nous dire : « Eh bien! les prisonniers sont-ils en liber-« té? » Nous n'avions aucune instruction sur ce point; nous lui répondîmes qu'on avait rendu les Français, les Polonais et quelques Brescians. « Non, non! ré-« pliqua-t-il, je les veux tous; tous ceux qui ont « été incarcérés pour leurs opinions, de quelque lieu « qu'ils soient, même les Véronais. Ils sont tous amis « de la France. Si on ne me les rend, j'irai moi-même « briser vos plombs. Je ne veux plus d'inquisition; « c'est une institution des siècles de barbarie. Les opi-« nions doivent être libres. » Oui, répartîmes-nous; mais le petit nombre n'a pas le droit de faire violence à toute une population fidèle. « Je vous répète, ajouta-« t-il, que j'entends qu'on délivre tous ceux qui ont

« été arrêtés pour leurs opinions ; j'en ai l'état. » Mais lui objectâmes-nous, cet état ne dit probablement pas s'ils sont détenus pour leurs opinions ou pour d'autres délits. Les Brescians, par exemple, ont été faits prisonniers les armes à la main par les habitants de Salo, qu'ils étaient venus attaquer.

« Et les miens ! répliqua-t-il, et les miens, qui ont « été massacrés ? L'armée crie vengeance. Je ne puis « la lui refuser, si vous ne punissez les malfaiteurs. » Ils seront punis, dîmes-nous, quand on nous les indiquera, quand on fournira les preuves. Il interrompit : « Votre gouvernement a tant d'espions ; qu'il punisse « les coupables. S'il n'a pas les moyens de contenir le « peuple, il est inepte et ne mérite pas de subsister. Le « peuple hait les Français ; pourquoi ? Parce que la no- « blesse les déteste, et c'est aussi pour cela qu'ils sont « poursuivis par le gouvernement. A Udine, où il y a « un gouverneur excellent, on n'a pas vu des désordres « comme ailleurs. »

« Nous lui représentâmes qu'il n'y a point de police qui puisse contenir des millions de sujets, encore moins maîtriser les opinions, qu'il prétend devoir être libres, et qui chez les paysans prennent leur source dans la dévastation des campagnes et des habitations ; que si le peuple hait les Français, ce sont les désastres de la guerre qu'il faut en accuser.

« Ici il nous interrompit encore. « Au fait, si tous « ceux qui ont outragé la France ne sont pas punis, tous « les prisonniers mis en liberté, le ministre anglais « chassé, le peuple désarmé, et si Venise ne se décide « pas entre l'Angleterre et la France, je vous déclare « la guerre. Je viens de conclure la paix avec l'empe-

« reur ; je pouvais aller à Vienne, j'y ai renoncé pour « cela. J'ai quatre-vingt mille hommes, vingt barques « canonnières. Je ne veux plus d'inquisition, plus de « sénat ; je serai un Attila pour Venise. Quand j'avais « en tête le prince Charles, j'ai offert à M. Pesaro l'al- « liance de la France, je lui ai offert notre médiation, « pour faire rentrer dans l'ordre les villes insurgées. Il « a refusé, parce qu'il lui fallait un prétexte pour te- « nir la population sous les armes, afin de me couper « la retraite, si j'en avais eu besoin ; maintenant si « vous réclamez ce que je vous avais offert, je le re- « fuse à mon tour. Je ne veux plus d'alliance avec « vous ; je ne veux plus de vos projets, je veux vous « donner la loi. Il ne s'agit plus de me tromper pour « gagner du temps, comme vous l'essayez par votre « mission. Je sais fort bien que votre gouvernement, « qui n'a pu armer pour interdire l'entrée de son ter- « ritoire aux troupes des puissances belligérantes, n'a « pas aujourd'hui les moyens de désarmer sa popula- « tion. Je m'en charge ; je la désarmerai malgré lui. « Les nobles des provinces, qui n'étaient que vos es- « claves, doivent, comme les autres, avoir part au gou- « vernement ; mais déjà ce gouvernement est vieux, il « faut qu'il s'écroule. »

« Il est inconcevable qu'un tel discours, assurément prémédité, ait été prononcé tranquillement, et que nous n'en ayons pas été atterrés. Nous représentâmes au général que nous ne pouvions croire qu'il voulût employer à la subversion d'un gouvernement les armes glorieuses qui venaient de sauver le sien ; que, bien que les États fussent inégaux en force, ils étaient égaux en droits ; que la république française, s'étant déclarée

la protectrice des peuples, ne pouvait pas vouloir nous opprimer; que si nous avions laissé notre État désarmé, c'était une preuve de notre bonne foi et de notre éloignement pour la guerre; que les nobles des provinces étaient admissibles au patriciat, et qu'il y en avait plusieurs exemples; mais qu'au reste ces objets étaient étrangers à celui de notre mission, que nous venions pour le satisfaire sur les deux demandes qu'il avait adressées au sénat, la punition des coupables et le désarmement; que pour les coupables, on était sur leurs traces; que pour le désarmement, on l'opérerait s'il voulait bien faire rentrer les villes insurgées dans le devoir; que c'était ce qu'il avait promis, et que nous comptions sur sa résolution.

« Eh bien, dit-il, nous tirerons une ligne le long du « Mincio : il sera défendu aux insurgés d'attaquer les « Véronais; mais ceux-ci se battent contre nous et ré- « pandent le sang français, qui crie vengeance, il la « faut. Je n'ai pas besoin d'auxiliaires; j'ai quatre-vingt « mille hommes. Je veux dicter la loi, et je commence « par vous déclarer que si vous n'avez pas autre chose « à me dire, vous pouvez partir. »

« Alors, sans l'irriter, mais sans s'avilir, l'un de nous, Léonard Justiniani, lui parla d'une manière si calme, si raisonnée, si insinuante, que le général se contint, et renouvela même l'entretien avec lui, après dîner, dans son cabinet. Justiniani reprit les divers sujets qui avaient été traités le matin; mais, en le ramenant à l'objet de notre mission, il lui représenta que l'intégrité des États constituait l'existence politique des gouvernements, et que le premier devoir de ceux-ci était de procurer la sûreté à leurs sujets; que ce se-

rait sacrifier l'une et l'autre que d'opérer un désarmement sans prendre des précautions ; que, puisqu'il voulait employer sa médiation pour les villes insurgées, il convenait de contenir les rebelles et de les empêcher de passer le Mincio ; que la ligne de démarcation qu'il proposait pouvait être fort utile pour cela, et que s'il voulait bien nous donner une note sur cette proposition, nous la transmettrions au sénat ; que les sénateurs étaient des hommes justes, loyaux, constants dans leurs maximes, et bien différents de ce qu'il les croyait ; qu'après avoir donné la paix à l'empereur, au pape, au roi de Naples, tous ennemis de sa nation, il ne pouvait pas vouloir faire la guerre à une république qui avait prouvé sa bonne foi et son amitié pour la France par tant de sacrifices ; que nous n'étions nullement autorisés à lui répondre au sujet de la guerre à déclarer à l'Angleterre, mais qu'on pouvait en faire la proposition par une autre voie ; que nous n'avions point d'instruction relativement aux prisonniers, mais qu'il était tout simple que le sénat les relâchât par condescendance pour lui, lorsque, par le retour des villes insurgées à l'obéissance, ils auraient cessé d'être dangereux.

« Le général, évitant la discussion, et gardant toujours le ton impérieux, répondit : « Laissons les détenus ; « aussi bien je serai à Trévise dans trois ou quatre jours, « peut-être avant vous, dès que j'aurai vu le marquis « de Gallo et mon camp de Brück. » Comme il paraissait pressé de nous quitter, nous le priâmes de nous assigner une nouvelle conférence ; il nous invita à dîner pour le lendemain.

« Ce dîner, où l'on nous fit personnellement beau-

coup de civilités, fut pénible, à cause des questions dont on nous accabla sur les formes de notre gouvernement, et des plaisanteries sur les procédures de l'inquisition d'État, sur les plombs, les tortures, le canal Orfano et autres mensonges inventés ou copiés par les écrivains français.

« La conférence qui suivit le dîner découvrit de plus en plus la détermination prise par le général de dicter la loi au lieu de traiter. Il prétendit qu'il existait vingt-deux millions dans notre trésor. Il parla des effets anglais déposés à Venise, et il est bon de remarquer qu'il ne dit pas un mot de ceux du duc de Modène, qu'il ne parla point de ce prince, ce qui pourrait faire croire qu'il est compris dans le traité de paix. Il revint sur le désarmement des paysans, sur la punition des coupables, le renvoi du ministre anglais, la liberté des prisonniers. « Autrement, disait-il, la guerre; » et même il ne parlait pas de paix, après toutes les satisfactions obtenues. A diverses reprises, il parcourut beaucoup d'autres sujets. Il nous dit qu'il se moquait des Esclavons, et qu'il comptait bien aussi aller les attaquer; mais qu'il serait bien reçu parmi eux, ayant déjà des relations en Dalmatie. Il ajoutait qu'ostensiblement le gouvernement de la république paraissait appartenir à toute la noblesse; mais que dans le fait c'était l'apanage d'un petit nombre de patriciens, et autres observations semblables, qu'il est inutile de répéter.

« Qu'on nous permette de repasser toutes les circonstances qui ont amené cette terrible situation.

« Une république comme la nôtre, riche, maîtresse d'un État puissant, en possession d'un grand commerce, devait inspirer quelques ménagements à la France dans

le commencement de la révolution. Aussi on cultiva sa bienveillance, on parla d'intérêts communs, on évita d'occuper nos places dans les premiers temps de l'irruption; on ne nous demanda point de subsistances à titre gratuit. Le gouvernement vénitien en prodiguant ses secours fit douter de sa force; on usa et on abusa de sa facilité; on lui proposa une alliance, et en cas de refus on le menaça de ce qui arrive aujourd'hui.

« Il est probable que dans le principe les Français ne voyaient dans notre république qu'une barrière à opposer aux Russes, pour les empêcher d'envahir la Morée, et qui garantissait les républiques italiennes du danger d'être écrasées par l'Autriche. Il n'y a pas un mois que Bonaparte, non encore assuré d'une victoire décisive, et prévoyant qu'il pourrait avoir à faire une retraite, nous proposait une alliance. Mais aujourd'hui, qu'il est débarrassé des Autrichiens, que ses forces sont disponibles, qu'il peut faire de nous ce qu'il voudra, il n'a plus à s'occuper de nous rendre les provinces qui se sont détachées de nous : aussi le traité qu'il aurait été possible de faire à Gorice n'est plus possible ici; il nous l'a dit clairement, et par malheur la série des faits le démontre.

« Nous avons le regret de ne pouvoir encore vous donner des détails positifs sur le traité de paix, le secret des conditions est impénétrable. Dieu veuille que ce mystère ne cache pas le partage des États de la république! »

XLVI. Déclaration de guerre aux Vénitiens.

On voit qu'à l'époque de cette conférence on ne savait pas encore l'issue de l'affaire de Vérone, qui en effet n'était pas terminée. On n'avait pas dit un mot de l'événement du Lido. De part et d'autre, on ignorait cet in-

cident ; les négociateurs marchandaient sur l'élargissement des détenus et sur le désarmement des milices. Pendant ce temps-là des courriers étaient en route qui leur apportaient l'autorisation de promettre la mise en liberté de tous les prisonniers et d'annoncer que le désarmement général était opéré.

Les deux commissaires n'étaient pas encore partis de Léoben, lorsqu'ils reçurent la dépêche du sénat, qui leur donnait des instructions sur la manière dont il fallait présenter l'affaire du Lido. Ils furent tellement effrayés de ses conséquences, qu'ils n'osèrent pas la traiter de vive voix. Ils expliquèrent par une lettre, le mieux qu'il leur fut possible, l'outrage fait au pavillon français, et se hâtèrent de partir ; mais à peine étaient-ils à quelques postes de Léoben, qu'un autre courrier de Venise les rencontra. Celui-ci leur portait l'avis de l'entrée des Français dans Vicence et dans Padoue, et de la révolution qu'on y avait fait éclater. L'état des choses changeait à tout moment. Il fallait bien cette fois hasarder une entrevue avec un général irrité. Ils allèrent l'attendre à Palma-Nova, et à son arrivée sollicitèrent une audience par cette lettre.

« Il n'y a plus dans la terre ferme un homme resté fidèle au gouvernement qui ne soit désarmé. Les intentions de votre excellence ne peuvent plus trouver la moindre opposition. Il semble que cet état des choses doit déterminer la grande nation que votre excellence représente si glorieusement à ne pas agir d'une manière hostile contre un gouvernement qui désire de bonne foi l'amitié de la France, et qui est prêt à manifester par tous les moyens la sincérité de ses sentiments.

« Si des circonstances impossibles à prévoir ont amené des événements pour lesquels la république française se croit en droit d'exiger des réparations ; si, au terme des plus glorieux succès militaires, elle jugeait que le gouvernement vénitien eût quelque chose à faire pour compléter le nouveau système d'équilibre politique que la France jugera à propos de donner à l'Europe, nous supplions votre excellence de s'expliquer.

« La France au point de grandeur où elle est parvenue, objet de l'admiration universelle, trouvera certainement plus de gloire dans les efforts volontaires que la république vénitienne s'empressera de faire, que dans une conduite hostile contre un gouvernement qui se reconnaît sans défense. »

Voici la réponse :

« Je ne puis, messieurs, vous recevoir couverts du sang français. Quand vous aurez fait remettre en mes mains l'amiral du Lido, le commandant de la tour et les inquisiteurs d'État qui dirigent la police de Venise, j'écouterai ce que vous avez à dire pour votre justification.

« Vous voudrez bien quitter le continent dans le plus bref délai.

« Cependant, messieurs, si le nouveau courrier qui vous est arrivé est relatif à l'affaire de Laugier, vous pouvez vous présenter devant moi. »

Les députés racontent, dans leur rapport du 1er mai, qu'ils reçurent cette lettre, toute sévère qu'elle était, avec une joie inexprimable, parce qu'elle leur offrait une conférence. Ils s'y rendirent, et exposèrent au général qu'ignorant les détails du malheureux événe-

ment arrivé au Lido, ils n'hésitaient pourtant point à l'assurer que ni le sénat ni les inquisiteurs d'État ne pouvaient y avoir pris aucune part, et que certainement les officiers quelconques qui auraient transgressé leurs ordres seraient punis d'une manière exemplaire. « Nous ajoutâmes, disent-ils, que pour le moment nous ne pouvions lui dissimuler que le meilleur moyen d'obtenir la satisfaction qu'il demandait était d'en prescrire la forme, mais de la prescrire telle qu'elle pùt se concilier avec l'existence politique de la république vénitienne et de ses États; que c'était le vœu de la nation entière; qu'enfin nous désirions qu'il se montràt pour nous tel qu'il s'était montré pour les ennemis à qui il avait accordé la paix, pour les peuples conquis à qui il avait donné la liberté, pour les neutres dont il avait accepté l'alliance, et que nous ne devions pas avoir à craindre de le trouver indifférent à l'égard d'une république toujours amie de la France.

« Il avait écouté tranquillement; mais, au lieu de nous répondre, il répéta le contenu de sa lettre, déclarant qu'il ne voulait rien entendre avant qu'on lui eût livré les coupables. Il nous dit que s'il avait donné la liberté à d'autres peuples, il briserait aussi les chaînes des Vénitiens; qu'il fallait que le conseil choisît entre la paix ou la guerre; que si l'on voulait la paix, il fallait commencer par proscrire cette poignée de patriciens qui avaient disposé de tout jusqu'à présent et ameuté le peuple contre les Français. Ce fut en vain que nous essayâmes tous les moyens de l'apaiser. Nous hasardâmes légèrement de lui proposer une réparation d'un autre genre; mais il répliqua avec vivacité: « Non, non; quand vous couvririez cette plage

« d'or, tous vos trésors, tout l'or du Pérou, ne peu-
« vent payer le sang français. »

En sortant de cette conférence, le général publia le manifeste qui contenait la déclaration de guerre (1).

(1) Il est partout, notamment dans le *Moniteur* du 29 floréal an V. Il contient la récapitulation des griefs.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Livre XXXIII.

Livre XXXIV.

Livre XXXV.

Livre XXXVI.

Livre XXXVII.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE

TOME VI

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE

PAR P. DARU

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE SUR SA VIE

PAR M. VIENNET

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

QUATRIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE DES CRITIQUES ET OBSERVATIONS DE M. TIEPOLO

ET DE LEUR RÉFUTATION PAR M. LE COMTE DARU

TOME SIXIÈME

PARIS

FIRMIN DIDOT FRÈRES, ÉDITEURS

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, N° 56

1853

HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE.

LIVRE XXXVIII.

Négociations du traité de Campo-Formio. — Dissolution de la république de Venise. — Mai 1797 janvier 1798.

Les Vénitiens, qui allaient avoir à lutter seuls contre toute l'armée française, n'étaient pas encore initiés dans le mystère de ce qui avait été convenu à Léoben. Comment dans un délai de quelques jours aurait-on pu déterminer l'Autriche à traiter séparément de l'empire et des alliés, la faire consentir à de grands sacrifices, lui assigner des indemnités, enfin régler le sort ultérieur de l'Italie, de l'Allemagne et de la France?

I. Indemnités stipulées en faveur de l'Autriche par les préliminaires de paix.

Les plénipotentiaires impériaux commencèrent par parler de reconnaître la république française, espérant faire entrer en ligne de compte cette concession. Le général français, qui ne voulait pas perdre de temps, leur dit : « La république est comme le soleil, tant pis pour « les aveugles qui nient son existence. » Ils deman-

dèrent que l'on déclarât un endroit neutre pour y tenir les conférences; ce point neutre fut marqué au milieu des bivouacs de l'armée française; enfin on supprima les formalités, et on en vint aux véritables objets de la discussion.

L'Autriche fit présenter coup sur coup trois projets, qui tous avaient pour base la cession de la Belgique, la reconnaissance des limites que la France s'était données vers le Rhin, et la stipulation des indemnités à assigner à l'empereur, mais toujours en Italie.

L'intérêt de la France et le désir du Directoire était, au contraire, d'expulser entièrement les Allemands de cette péninsule; mais l'empereur se refusait à tout autre arrangement, ne voulant pas apparemment considérer comme une indemnité tout ce qu'il pourrait acquérir en Allemagne. Les cessions en Allemagne n'étaient pas d'ailleurs sans difficulté. La république n'avait fait aucune conquête sur la rive droite du Rhin; et si l'on adoptait le système des sécularisations, si l'on garantissait à l'Autriche les envahissements qu'elle pourrait faire sur le territoire de l'empire, il fallait s'attendre à voir le roi de Prusse réclamer à son tour une compensation des acquisitions faites de ce côté par l'empereur; enfin un moment d'inconstance de la fortune pouvait faire perdre à la France tous ses avantages. On s'accorda au bout de dix jours. La France obtint la Belgique; ses nouvelles limites du côté du Rhin furent reconnues, l'empereur renonça à ses États d'Italie sur la rive droite de l'Oglio; il gardait par conséquent Mantoue; on lui assignait pour indemnité la terre ferme de Venise, l'Istrie et la Dalmatie.

La république de Venise restait réduite à sa capitale

et aux îles de la mer Ionienne (1); on convint de lui former un territoire des trois légations ecclésiastiques, c'est-à-dire de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. La nouvelle république qui venait de s'organiser dans la Lombardie autrichienne devait être accrue du duché de Modène.

Enfin, tous les autres objets à régler furent renvoyés à deux congrès, qui devaient se tenir, l'un pour la paix définitive avec l'empereur, l'autre pour les affaires de l'empire.

Par cet arrangement la république de Venise continuait de subsister, mais avec un tout autre territoire, et beaucoup moins considérable. L'empereur perdait la Lombardie et les Pays-Bas, mais il acquérait toutes les provinces vénitiennes; et la conservation de Mantoue lui donnait la facilité de faire entrer ses armées en Italie, quand il jugerait l'occasion favorable.

Ceux qui furent initiés dans les dispositions de ce traité ne manquèrent pas de faire observer qu'il aurait été plus sûr de confiner les Autrichiens en Allemagne. Il ne fallait, disaient-ils, pour cela qu'une victoire de plus. Le négociateur français leur répondit par ces paroles : « Si au commencement de la campagne je me

(1) « Venise, dit le négociateur et le général dans ses *Mémoires*, chap. XVII, avait existé pendant neuf siècles sans posséder aucun territoire en Italie, n'étant qu'une puissance maritime; d'ailleurs il est vrai de dire que ces arrangements furent stipulés en haine des Vénitiens. C'était le moment que les dépêches des 3 et 5 avril du général Kilmaine venaient d'arriver ; l'armée frémissait d'indignation au récit des assassinats qui se commettaient sur ses derrières; une cocarde d'insurrection était arborée à Venise, et le ministre anglais Jackson la portait en triomphe. Il avait arboré le lion de saint Marc sur sa gondole. Il jouissait d'une grande influence. »

fusse obstiné à aller à Turin, je n'aurais jamais passé le Pô; si je me fusse obstiné à aller à Rome, j'aurais perdu Milan; si je me fusse obstiné à aller à Vienne, peut-être aurais-je perdu la république (1). »

Avant de dire comment les articles préliminaires furent modifiés dans le traité définitif, il faut nous reporter à Venise, pour assister aux événements qui s'y passaient.

II. Situation de Venise. Au moment où les hostilités avaient commencé de fait, entre les Vénitiens et les Français, par l'affaire de Vérone, le sénat fit faire le recensement des forces qu'il y avait dans les lagunes. Elles consistaient, pour la défense mobile (2), en trente-sept galères ou felouques et cent soixante-huit barques canonnières, portant ensemble sept cent cinquante bouches à feu, et huit mille cinq cents hommes. Toutes les batteries qui dé-

(1) Dépêche du général Bonaparte, de Léoben, du 30 germinal an V. Ailleurs il développe cette idée, ch. XVII de ses *Mémoires*. « Napoléon eût pu dès lors entrer à Vienne; mais cela eût été sans résultat. Il eût pu difficilement s'y maintenir, puisque les armées du Rhin non-seulement n'étaient pas entrées en campagne, mais avaient annoncé ne pas pouvoir y entrer. Les conseils et le Directoire étaient divisés; il y avait scission parmi les directeurs mêmes. Le gouvernement était sans force, l'esprit public en France était nul; les finances étaient dans un état déplorable : l'armée du Rhin était sans paye et dans la plus grande pénurie. Un des plus grands obstacles qui s'opposaient à son passage du Rhin, c'était l'impossibilité où se trouvait le trésor de fournir à Moreau les 30 à 40 mille écus dont il avait besoin pour créer un équipage de pont. Des régiments formés dans la Vendée pour l'armée d'Italie, et portés à quatre mille hommes par l'incorporation de plusieurs corps, n'arrivaient à Milan que forts de neuf cents à mille hommes, les trois quarts avaient déserté en route. Le gouvernement n'avait aucune action pour faire rejoindre les déserteurs et recruter les armées. »

(2) Rapport du provéditeur des lagunes, du 18 avril 1797.

fendaient les passages étaient armées. On en avait élevé de nouvelles.

Dans Venise il ne restait que six cents hommes de troupes, parce qu'on en avait détaché deux mille sur la terre ferme. On ne comptait plus dans l'arsenal que sept mille fusils, tant on avait armé de troupes réglées ou de milices.

On porta dès le premier moment la garnison de Venise à dix-sept cents hommes, et ensuite à mesure que les troupes réglées évacuèrent les places de la terre ferme, elles vinrent renforcer la garnison de la capitale. Elle avait des approvisionnements considérables (1); on estimait la durée des vivres à huit mois et celle de l'eau douce à deux. D'ailleurs, on ne manquait pas de moyens pour renouveler cet approvisionnement.

Immédiatement après la reddition de Vérone et l'occupation de Padoue, une division française s'avança jusqu'au bord des lagunes.

Cette apparition répandit l'alarme dans Venise. Cependant le commandant de cette division déclara qu'il n'avait ordre que de désarmer les paysans, et non de commettre des hostilités contre la république; ce qui alors était vrai.

Toutes les troupes italiennes et esclavonnes étant arrivées, on compta à peu près trois mille cinq cents hommes des premières et onze mille des secondes dans Venise. Il y avait là de quoi disputer le passage des lagunes à une armée qui n'avait pas un bateau. Ce fut dans ces dispositions que le sénat se sépara le soir du 29 avril.

(1) Rapport de Zacharie Valaresso, commissaire-payeur, du 27 avril 1797

Le 30, arriva le rapport des commissaires députés vers le général en chef. Il dévoilait l'existence d'un projet qu'on ne pouvait plus révoquer en doute, celui de changer la forme du gouvernement. Cette révélation parut à quelques sages du collége une affaire trop délicate pour être traitée dans le sénat; ils conçurent l'idée de tenir dans les appartements privés du doge une conférence, illégale de sa nature, et qui devint funeste à l'existence de la république.

III
Formation d'un comité extraordinaire.
30 avril 1797.

Elle se composa des personnages ci-après :

Le doge;

Ses six conseillers;

Les trois présidents de la quarantie criminelle;

Les six sages-grands;

Les cinq sages de terre ferme;

Les cinq sages des ordres;

Les sages sortis du conseil, au nombre de onze;

Les trois chefs du conseil des Dix;

Les trois avogadors.

Ces quarante-trois personnes se réunirent dans la soirée du 30 avril.

Dès qu'on eut pris séance, le doge parla ainsi (1) : « La gravité des circonstances a fait juger cette réu- « nion nécessaire, pour que chacun de vous pût indiquer « les moyens les plus convenables d'exposer au grand « conseil la situation de la république. Mais avant de « faire vos propositions, je vous prie d'entendre le che- « valier Daniel Delfino. » C'était un des anciens sages du conseil.

Celui-ci, prenant la parole, raconta que pendant son

(1) *Recueil Chronologique*, tom. II, part. III.

ambassade à Paris il avait eu occasion de connaître un financier, qui avait une grande part à la confiance du général en chef, et qui se trouvait dans ce moment en Italie; il proposa de réclamer son intervention, pour apaiser la colère du général et le ramener à des dispositions plus bienveillantes en faveur de la république.

Personne ne prenait la parole sur cette proposition. Le procurateur Antoine Capello tourna en dérision un expédient si puéril. D'autres se mirent à parler sur la question posée par le doge, qui était de savoir comment on exposerait l'état des affaires au grand conseil.

Le procurateur François Pesaro, voyant qu'on oubliait que l'affaire était de la compétence du sénat, déclara que de tous les avis il n'y en avait qu'un qui lui parût salutaire, celui de se défendre et de maintenir la tranquillité intérieure de la capitale. Il insista sur la nécessité de rassembler tous les moyens de défense pour repousser les Français, qui avaient juré de venger la mort de Laugier.

Tout le monde était effrayé de la proposition. Antoine Capello répliqua que l'horizon politique était fort obscur, qu'on ne connaissait pas le traité de Léoben, et qu'il lui paraissait convenable, au milieu de tant d'incertitudes, de ne pas s'écarter du système de temporisation adopté depuis si longtemps.

Ensuite on lut divers rapports, on raisonna sur ce qu'ils contenaient, sur le choix de l'orateur qui en présenterait le résultat au grand conseil, et sur la proposition d'autoriser les deux députés à conclure un traité.

La nuit était déjà avancée. On apporta une lettre

du commandant de la flottille. Il écrivait que les Français avaient commencé, dans les marais qui aboutissent aux lagunes, des ouvrages, des retranchements, mais qu'il se faisait fort de les détruire avec son canon, si on lui en donnait l'ordre.

Cet avis répandit la consternation dans l'assemblée : il semblait qu'on n'eût plus ni moyens d'agir ni faculté de résoudre. Le doge, non moins agité que les autres, errait dans la salle, en faisant entendre ces mots : « Cette « nuit même nous ne sommes pas sûrs de dormir tran- « quillement dans nôtre lit. »

Il fallut délibérer sur la réponse à faire à l'amiral : elle occasionna de grands débats. Pierre Dona et Charles Ruzzini voulaient céder sur-le-champ et traiter de la reddition de la ville. Les sages de terre ferme, parmi lesquels se distinguèrent Joseph Priuli et Nicolas Erizzo, s'écrièrent qu'on ne pouvait renoncer à se défendre. En conséquence l'amiral fut chargé d'employer la force, pour empêcher les Français de continuer leurs travaux ; mais on l'autorisa, par la même dépêche, à traiter d'un armistice.

Cet ordre était peu nécessaire. Déjà dans la soirée on avait entendu de Venise une quarantaine de coups de canon. C'étaient des boulets échangés entre l'avant-garde française, qui arrivait à Fusine, et quelques chaloupes de la station.

Ceux qui blâmaient le parti de la résistance reproduisirent la proposition d'envoyer des pleins-pouvoirs aux deux commissaires ; elle passa. Mais il fallait la soumettre au grand conseil : or, d'après les lois, il devait y avoir entre les propositions et la délibération un intervalle de huit jours : celles qui venaient du doge

étaient seules exemptes de ce délai. En conséquence, ce fut le doge qui fut chargé du rapport. Pendant que le secrétaire était occupé à rédiger cette délibération, le procurateur François Pesaro, les larmes aux yeux, dit à plusieurs des assistants : « Je vois que c'en est fait de « ma patrie; je ne puis la secourir, mais un galant homme « trouve une patrie partout : il faut aller en Suisse. »

IV. Proposition de modifier la constitution.

Il y avait eu déjà une assemblée extraordinaire du sénat, où l'on avait agité plutôt que discuté trois propositions. La première était de ramener la constitution à ce qu'elle était avant l'établissement de l'aristocratie, c'est-à-dire de revenir aux élections et de faire participer au droit de suffrage non-seulement le peuple de Venise, mais celui des provinces. Cette proposition, mise aux voix, n'en obtint que cinq. La seconde fut de rejeter toute innovation dans le gouvernement, et de recourir aux moyens de vigueur pour se maintenir. Il y eut jusqu'à cinquante sénateurs qui appuyèrent cet avis. C'était une faible minorité; mais elle prouvait au moins que dans cette assemblée il se trouvait encore quelques vieillards qui avaient le sentiment de leur dignité. La troisième proposition, la moins claire de toutes, portait qu'on opérerait le changement nécessaire pour rapprocher le gouvernement des formes démocratiques, mais graduellement, sans secousses et en évitant autant qu'il serait possible d'altérer la constitution. Arrêter ce principe sans en déterminer l'exécution était une grande imprudence; cette imprudence fut cependant décrétée à une majorité de cent quatre-vingts voix (1).

(1) Dépêche de la legation française, du 12 germinal an V

Le grand conseil fut convoqué. Le palais était entouré de troupes et de canons. Les ouvriers de l'arsenal, les corps de métiers étaient sous les armes. Des patrouilles parcouraient les rues de la capitale, plongée dans la plus profonde consternation. Ce fut au milieu de cet appareil que six cent dix-neuf patriciens, c'est-à-dire à peu près la moitié du corps de la noblesse, se rassemblèrent dans la salle du grand conseil.

Le doge, pâle, défiguré, leur fit d'une voix étouffée par les sanglots, le tableau de la situation de la république, et ajouta qu'il paraissait nécessaire d'autoriser les deux députés à convenir avec le général Bonaparte de quelques modifications dans la forme du gouvernement. Jean Minotto, conseiller du doge, Pierre Bembo, l'un des chefs de la quarante criminelle, développèrent et appuyèrent cette proposition. Un morne silence succéda. On lut le projet de délibération. On alla aux voix. Il y en eut cinq cent quatre-vingt-dix-huit pour l'adopter. En voici le texte :

« 1797, 1er mai.

« En grand conseil,

« Le sérénissime prince :

« Vu le malheur des circonstances et le péril imminent de la patrie, le sénat ayant, dans sa prudence, jugé nécessaire d'envoyer deux députés auprès du général en chef Bonaparte, pour tâcher d'éviter la ruine dont la république et cette capitale sont menacées, et ayant autorisé ces deux citoyens et l'amiral des lagunes à entrer en négociation, le grand conseil juge nécessaire d'étendre leurs pouvoirs jusqu'à traiter, même sur des objets qui sont de la compétence de son au-

torité souveraine, sous la réserve cependant de sa ratification.

« Et afin d'atteindre plus sûrement ce but, ils sont chargés de promettre au général en chef, conformément à sa demande, l'élargissement de toutes les personnes détenues à cause de leurs opinions politiques, depuis le moment où les armées françaises sont entrées en Italie et d'après l'état qu'il a dit en avoir.

« Expédition du présent sera remise au collége des sages et aux chefs du conseil des Dix, pour qu'ils en assurent l'exécution.

« VALENTIN MARINI, *secrétaire* (1). »

Cette délibération fut accompagnée d'une instruction dans laquelle on recommandait aux commissaires de représenter que le gouvernement, privé de toute autorité dans la terre ferme, se trouvait dans l'impossibilité de faire punir ceux qui s'étaient rendus coupables envers les Français; quant au désarmement, on disait qu'il aurait lieu après l'accommodement; et enfin, relativement à la rupture avec l'Angleterre, qu'elle compromettrait les plus grands intérêts de la république.

V. Conférence de l'ambassadeur de Venise à Vienne, avec le premier ministre d'Autriche.

Le même jour qu'on prenait à Venise ces résolutions désespérées, le général français écrivait aux commissaires la lettre fulminante, datée de Palma-Nova, qui a été rapportée dans le livre précédent, et l'ambassadeur de Venise à Vienne rendait compte d'une conférence qu'il venait d'avoir avec le premier ministre autrichien.

Cet ambassadeur n'avait pu encore pénétrer les con-

(1) Dépêche de la légation française, du 12 germinal an V

ditions secrètes des préliminaires de Léoben ; mais il avait de funestes pressentiments. Le baron de Thugut se tenait avec lui dans une réserve qui était de mauvais augure : il s'informait des nouvelles d'Italie, de la disposition des provinces vénitiennes ; mais il paraissait prendre à leur insurrection un autre intérêt que celui d'un ami de la république. Trente et un bataillons, six mille chevaux, deux cents pièces de canon partaient de Vienne, quoique la paix parût indubitable, pour aller renforcer la ligne que l'armée autrichienne occupait sur le Lisonzo.

Lorsque l'ambassadeur avait hasardé de demander au ministre si après la paix les troupes françaises séjourneraient encore dans les États autrichiens, le baron de Thugut avait répondu qu'il ne pouvait s'expliquer sur cela (1).

On avait à tirer des conséquences encore plus fâcheuses de quelques paroles échappées au marquis de Gallo, ambassadeur de Naples, qui avait eu part au traité. Ce ministre, en parlant des événements de Verone, en attribuait le tort aux Vénitiens, et un interlocuteur, partisan de la république, lui ayant représenté que les Vénitiens avaient eu à repousser les agressions de l'armée, qui avait cherché à révolutionner le pays, le marquis avait répondu : « Je sais bien « que la France veut démocratiser le gouvernement de « Venise ; mais quand elle ne voudrait pas garder ce « pays, il ne ferait que tomber d'un danger dans un « autre : la maison d'Autriche ne pourrait pas souffrir « tranquillement qu'une république constituée sur le

(1) Dépêche de l'ambassadeur Grimani au gouvernement, du 1er mai 1797.

« modèle de la république française s'établît si près de « ses États. »

On disait à Vienne que les Français avaient un parti à Venise pour y opérer une révolution, et que cela fournirait peut-être un prétexte pour préparer des arrangements relatifs aux compensations dues à l'empereur; que l'Autriche observait attentivement les projets du général Bonaparte, ses opérations en Italie, pour se présenter comme médiatrice quand il en serait temps, ou même pour en tirer parti, et qu'enfin tous ces bouleversements pouvaient amener des événements semblables à ceux qui s'étaient passés en Pologne. L'ambassadeur vénitien ajoutait que, réel ou non, ce projet serait déjoué si la république persistait fermement dans ses anciennes maximes (1).

Il est évident que tant que la paix était encore incertaine, les Français, pour forcer l'empereur à se déterminer, n'avaient rien de mieux à faire que d'organiser promptement la nouvelle république lombarde et de se rendre maîtres dans la république de Venise, qui avait eu soin de leur fournir des prétextes plus que suffisants.

Si la paix définitive se négociait sur les bases déjà convenues, l'empereur devait être impatient de la signer, pour entrer en possession de ses nouvelles provinces, et pour que les Français n'eussent pas le temps d'y semer l'esprit d'insurrection. Si on convenait de donner à l'empereur d'autres indemnités, la France se trouvait avoir dans les mains un objet d'échange, qui pouvait faciliter divers arrangements. Si la guerre de-

(1) Dépêche du même aux inquisiteurs d'État, du même jour.

vait se rallumer, cette république devenait une utile auxiliaire. Venise était une forteresse, un arsenal, un magasin, un port de mer.

On va voir que dans le cours de la négociation le général dut croire plus d'une fois les hostilités prêtes à renaître. Il ne pouvait pas, comme dans la campagne précédente, laisser derrière lui une nation ennemie. Il fallait bien qu'il s'assurât d'elle par l'occupation de son territoire.

VI. Arrivée du général français sur le bord des lagunes.

Le manifeste qui déclarait la guerre, le général en chef et l'armée, arrivèrent presque en même temps à Trévise. Là se trouvait, comme provéditeur, Ange Justiniani, qui ignorait la situation actuelle des affaires dans la capitale, la communication de cette place avec le continent étant interceptée depuis deux jours. Il crut devoir faire une visite au chef de l'armée; mais à peine lui eut-il renouvelé les protestations accoutumées de l'amitié de son gouvernement pour la France, que le général, l'interrompant, lui dit « que les deux répu-« bliques étaient en guerre; qu'il voulait détruire celle « de Venise dans peu de jours, et que, quant à lui, il « eût à partir dans deux heures, sous peine d'être fu-« sillé. »

Ange Justiniani eut la fermeté de répondre qu'il ne dépendait que de son gouvernement, et qu'il ne pouvait quitter son poste sans en être rappelé; à quoi le général répliqua, avec un air d'indifférence : « Eh bien, vous serez fusillé. »

Le provéditeur se décida cependant à partir pour Venise. En entrant à Marghera, sur le bord des lagunes, il y trouva le général arrivé avant lui, et déjà en conférence avec les deux députés porteurs de la délibéra-

tion du grand conseil, qui offrait de se prêter à une modification dans la forme de l'État.

Un armistice de cinq jours venait d'être arrêté; chose singulière qu'un armistice entre deux nations qui n'étaient point en guerre. Le général, toujours très-irrité, demandait la tête des trois inquisiteurs d'État, et surtout, ajoutait-il, celle de l'amiral du Lido.

Dans la nuit du 2 mai les quarante-trois personnes qui avaient assisté à la première conférence se réunirent chez le doge. Tous les fronts étaient pâles, toutes les voix altérées. On lut dans cette assemblée frappée de terreur le rapport des députés.

VII. Rapport des commissaires envoyés vers lui.

« Nous avons trouvé, disaient-ils, le général Bonaparte sur le pont de Marghera, à la tête de ses troupes : il nous a accueillis avec civilité, et a pris connaissance de la délibération du grand conseil. L'unanimité des suffrages dont nous lui avons rendu compte l'a frappé; cependant, revenant à sa méfiance ordinaire, il s'est informé si tous les détenus étaient réellement élargis, et si la délibération, qu'il a voulu lire lui-même, contenait sans équivoque les pleins pouvoirs pour traiter. Mais aussitôt, s'interrompant, il a ajouté qu'il était inflexible, qu'il n'y avait point de traité à faire tant que les Français assassinés et le capitaine Laugier ne seraient pas vengés par le sang des trois inquisiteurs d'État, du commandant du fort et du grand-amiral (il voulait dire le commandant de la station du Lido); qu'autrement, dans quinze jours il serait maître de Venise; que les nobles vénitiens ne se déroberaient plus à la mort qu'en se dispersant pour aller errer sur la terre, comme les émigrés français; que leurs biens dans les provinces déjà conquises allaient être confisqués; que les lagunes

ne l'épouvantaient pas, qu'il les trouvait conformes à l'idée qu'il s'en était faite, et sur laquelle il avait arrêté ses plans (1).

« Tous nos arguments furent inutiles; nous lui demandâmes au moins du temps et des explications. D'abord il ne voulait nous accorder que vingt-quatre heures pour lui rapporter une réponse définitive à Mantoue. Quant aux explications, il nous dit qu'après cette réparation le calme renaîtrait dans la république, qu'elle recouvrerait ses États, qu'elle en acquerrait même et qu'elle serait fortifiée de la protection de la France.

« Enfin nous le fîmes, avec beaucoup de peine, consentir à un armistice de six jours; et comme nous tenions beaucoup à avoir quelques assurances écrites, nous reçûmes la lettre ci-jointe du général Berthier. »

Elle portait que le général en chef ne pouvait entrer en explication si avant tout le grand conseil ne faisait arrêter et punir d'une manière exemplaire les inquisiteurs et l'amiral.

Les commissaires se félicitaient de ce que cette lettre ne demandait pas formellement la mort, mais seulement la punition de ces personnages (2).

(1) Il n'en était pas aussi sûr qu'il le disait, car voici comme il s'exprime lui-même sur la force de cette place : « Venise était d'une grande force ; elle était défendue par ses lagunes, une grande quantité de bâtiments armés ; quinze mille Esclavons formaient la garnison. Maîtresse de l'Adriatique, elle pouvait recevoir encore de nouvelles troupes. Enfin elle recélait dans son sein la force morale de toutes ces familles souveraines qui allaient combattre pour leur existence politique. Qui pouvait évaluer le temps que nos troupes seraient retenues à cette entreprise ? Et pour peu que la lutte se prolongeât, de quel effet ne pouvait pas être une telle résistance sur le reste de l'Italie ? » (*Mémorial de Sainte-Hélène*, t. IV, p. 31.)

(2) « Il primo di questi cambiamenti essendo assai avvantagioso, ab-

Pendant les quatre ou cinq jours de l'armistice, la marche Trévisane et la Polésine de Rovigo virent le lion de saint Marc renversé, de nouvelles autorités établies; de sorte que de toutes ses possessions en Italie il ne restait plus à la république que les lagunes; et le quartier général de l'armée française était à Mestre.

Le ministre de France réitéra, sous la forme d'une note, toutes les demandes du général (1).

Pour augmenter l'angoisse des membres de la conférence, le bruit se répandit qu'il existait une conjuration, dans laquelle étaient entrés jusqu'à seize mille citadins, déterminés à verser tout le sang patricien si on ne changeait pas la forme du gouvernement. On recevait des rapports qui faisaient douter de la fidélité des troupes esclavonnes. On disait qu'elles voulaient piller la ville. On proposa de les éloigner, et, en attendant, on fit suspendre tout envoi de recrues.

VIII. Les Vénitiens renoncent à se défendre. 8 mai 1797.

Dans la matinée du 4 le grand conseil s'assembla, avec le même appareil de terreur qu'on avait vu deux jours auparavant, et le doge, d'une voix tremblante, proposa une résolution, qui passa à la majorité de sept cent quatre voix contre dix, non compris douze voix nulles.

Elle portait que le grand conseil, prenant confiance dans la possibilité de faire cesser les différends qui s'étaient élevés entre les deux républiques, autorisait ses commissaires à promettre tout ce qui serait nécessaire pour opérer une réconciliation; qu'ils pourraient même stipuler des conditions relatives à la constitution de l'É-

biamo passato la parte incommoda che è il tempo. (Rapport des commissaires, du 2 mai 1797.)

(1) Note du ministre de France, du 13 floréal an V.

tat, sous la réserve de la ratification du grand conseil.

A l'égard des dispositions préliminaires qui étaient exigées, on décréta l'arrestation des inquisiteurs d'État et du commandant du Lido. Les avogadors furent chargés d'informer contre eux, pour qu'ils pussent ensuite être jugés par le grand conseil.

Le lendemain, il y eut une nouvelle conférence chez le doge; on y proposa encore de traiter pour la reddition de la capitale, en ne demandant de sûretés que pour la vie des habitants et pour le respect des lieux saints, et en stipulant que l'arsenal resterait sous la garde des troupes vénitiennes. On s'occupait déjà de rédiger ces articles, lorsque quelques-uns des assistants s'opposèrent vivement à ce que Venise se rendît à discrétion. Ils furent traités de jeunes imprudents, qui voulaient exposer toute la nation à être passée au fil de l'épée. Ruzzini, l'un des sages, déclarait que Venise pouvait être prise en vingt-quatre heures; et en général on était si persuadé de l'imminence du péril, que le commandant des lagunes fut autorisé à traiter de la capitulation de la dominante, avec les Français, s'ils se présentaient, et même à consentir à une contribution. Il est vrai qu'on lui recommandait la religion, la liberté, l'indépendance de la république, la monnaie, la banque, l'arsenal, les armes, les munitions, la marine, les archives, les vies et les propriétés des citoyens, la sûreté des ministres d'Angleterre et de Russie; et qu'on le chargeait en outre de stipuler que nul ne pourrait être recherché pour sa conduite antérieure, le tout sous la réserve de la ratification.

C'était supposer que cet officier pourrait obtenir ce qu'on n'espérait pas soi-même.

Le général en chef était parti pour Mantoue ; de là il avait poussé jusqu'à Milan. On n'avait point de nouvelles des commissaires ; l'armistice expirait, on en obtint la prorogation des généraux restés au bord des lagunes.

Déjà trois fois on avait mis en délibération si on ne renverrait pas en Dalmatie les onze mille Esclavons qui encombraient Venise. Cette troupe commençait à manifester un esprit d'insurrection. Des gens qui avaient pris le parti de ne pas se défendre ne pouvaient voir dans la présence des soldats qu'un danger de plus. On se détermina, le 8 mai, à leur payer leur solde arriérée et à les embarquer. Plusieurs membres du conseil voulaient s'opposer à cette mesure, lorsqu'on vint dire que la révolution allait se consommer dans Venise le lendemain, et que les Esclavons eux-mêmes planteraient l'arbre de la liberté. Cet avis porta le découragement au dernier point. Le doge, qui dans la séance de ce jour avait proposé de déposer les marques de sa dignité et de remettre les rênes du gouvernement, était hors d'état de prendre un parti.

Ces alarmes extrêmes étaient assurément prématurées : Venise, abandonnée de tout l'univers, et réduite à ses lagunes, n'était pas, il est vrai, capable de résister à la France ; mais ces mêmes lagunes étaient un obstacle que l'armée française n'aurait pu franchir de longtemps. Il fallait préparer une flottille, chercher, la sonde à la main, la direction de canaux sinueux, au milieu d'une vaste inondation où les balises ne marquaient plus la route, s'échouer à chaque instant avec de frêles barques, sous le feu de mille pièces de canon, et conquérir l'une après l'autre les îles qui

ferment le bassin. Or, les Vénitiens avaient deux ou trois cents bâtiments, huit mille matelots, quatorze mille hommes de troupes; il ne leur manquait que de la résolution et de l'union. Il y avait dans Venise, comme partout ailleurs, beaucoup de gens de toutes les classes impatients de se ranger du parti de la fortune. La gloire des armes françaises remplissait le monde, mais surtout la révolution, qui s'était propagée depuis les bords de l'Océan jusqu'à l'Adriatique, avait exalté des passions dont les Vénitiens n'étaient pas plus exempts que les autres peuples. Cette révolution avait des partisans dans Venise même, et on a vu tout ce que les conseils venaient de faire pour les encourager.

Il était déjà étonnant que depuis que le gouvernement tendait à se rapprocher des formes démocratiques, l'oligarchie jalouse eût conservé toutes les siennes; qu'on ne se fût pas encore rapproché des populaires, qu'on ne les eût pas admis, appelés dans les délibérations. Il semblait convenu que le changement projeté ne pouvait être qu'une concession de la caste privilégiée, actuellement en possession du pouvoir; mais cette autorité tremblante ne pouvait se dérober à l'influence de ceux en faveur de qui elle allait se démettre du gouvernement. Sans recevoir leurs suffrages, elle accueillait les conseils, les avis, les inspirations des populaires, et ce n'étaient pas les citoyens les plus sages, les plus dignes d'avoir de l'influence, qui se jetaient alors au milieu des événements.

Les membres du comité qui s'assemblait chez le doge depuis quelques jours étaient peut-être plus effrayés des dangers intérieurs que des menaces du général. Il leur semblait à tout instant que la révolution

allait éclater dans Venise, ce qui prouve que, de leur aveu, elle y avait de nombreux partisans. Ils conférèrent avec quelques-uns, et se mirent sous leur direction.

Le général était à Milan, les commissaires l'y avaient suivi : il y avait appelé le ministre résidant pour la république française à Venise. Là fut conclu, ou plutôt dicté, le traité dont voici les dispositions :

IX. Traité entre le général en chef et les commissaires vénitiens. 16 mai 1797.

Le grand conseil, renonçant aux droits héréditaires de l'aristocratie, abdiquait la souveraineté, et reconnaissait qu'elle résidait dans la réunion des citoyens. Il y mettait seulement cette condition, que le nouveau gouvernement garantirait la dette publique, les pensions viagères, et les secours accordés aux nobles pauvres.

Un autre article ajoutait « que la république française, sur la demande qui lui en avait été faite, voulant contribuer, autant qu'il était en elle, à la tranquillité de la ville de Venise, et au bonheur de ses habitants, accordait une division de troupes françaises, pour y maintenir l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés.

« La station des troupes françaises à Venise n'ayant pour but que la protection des citoyens, elles devaient se retirer aussitôt que le nouveau gouvernement serait établi et qu'il déclarerait n'avoir plus besoin de leur assistance. Les autres divisions de l'armée française devaient évacuer également toutes les parties du territoire vénitien dans la terre ferme lors de la conclusion de la paix générale.

« Le premier soin du gouvernement provisoire, était-il dit, sera de faire terminer le procès des inquisiteurs

et du commandant du fort du Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des Pâques véronaises et de l'assassinat commis dans le port de Venise. Il désavouera d'ailleurs ces faits de la manière la plus convenable et la plus satisfaisante pour le gouvernement français.

« Le Directoire exécutif, de son côté, par l'organe du général en chef de l'armée, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénitiens qui seraient accusés d'avoir pris part à toute conspiration contre l'armée française, et tous les prisonniers seront mis en liberté après la ratification. »

La rédaction de cet acte annonçait assez la position désespérée des négociateurs vénitiens. On y stipulait la dissolution du gouvernement de Venise, avec lequel on traitait. On ne réglait nullement ce qui devait être mis à la place. L'une des parties contractantes accordait aux sujets de l'autre pardon et amnistie, termes insolites dans les traités, parce que leur essence est de supposer les deux parties libres, indépendantes, et dans des dispositions amicales. Ce traité ne déterminait ni les forces de la nouvelle république de Venise, ni le territoire qu'elle devait conserver, ni ses rapports avec les autres États. Venise allait être dans l'anarchie, et cette capitale, où il y avait déjà une petite armée de quatorze mille hommes, devait recevoir une division française à titre de protection. Il paraît que cette occupation était l'objet principal du traité pour le négociateur français. Aussi le ministre des relations extérieures, en accusant au général la réception de cette convention, le félicitait-il de ce nouveau succès diplomatique et des moyens qu'elle mettait dans ses mains

pour arriver au résultat de la grande négociation.

A ces articles patents étaient joints cinq articles secrets. Par le premier il était convenu que les deux républiques s'entendraient entre elles pour des échanges de territoire ; ce qui laissait les Vénitiens dans une triste incertitude.

Le second et le troisième article portaient une contribution de six millions, dont trois en argent et trois en munitions navales.

Le quatrième obligeait les Vénitiens à céder trois vaisseaux de guerre et deux frégates armées et équipées.

Le cinquième prescrivait la remise de vingt tableaux et de cinq cents manuscrits.

Tous ces articles furent signés le 27 floréal an V (16 mai 1797).

Quelque dur que fût ce traité, les Vénitiens furent encore déçus par l'espérance de devoir leur salut à tant de sacrifices. Quand cet ouvrage des plénipotentiaires arriva à Venise, les choses n'étaient plus dans l'état où ils les avaient laissées en partant. Voici ce qui s'était passé dans cette capitale.

Le général de l'armée d'Italie, déjà maître de tout le territoire vénitien, attachait une grande importance à la possesion du chef-lieu de la république, pour négocier avec plus d'avantage la paix commencée avec les Autrichiens. Dans cette vue, il devait désirer qu'une révolution lui en facilitât l'entrée. Il est vraisemblable qu'avant la signature du traité que je viens de rapporter il avait manifesté ou laissé pénétrer ce vœu secret à un agent que son grade ne paraissait pas appeler à manier de si grands intérêts. Le secrétaire de la légation française saisit avidement cette occasion de si- X. Révolution à Venise.

gnaler un zèle qui tenait de la précipitation. Profitant de l'absence de son chef, homme plein de modération, il s'empara de la direction des affaires et des esprits, et se mit à la tête des hommes exaltés, impatients surtout de renverser un ordre de choses qui jusque là avait tenu dans la contrainte les passions turbulentes dont ils étaient animés.

Dans ce temps d'effervescence, tout se mêlait de politique en Italie. Malgré l'immense supériorité du général en chef, tout ce qui se croyait quelque influence ou seulement quelque capacité, se jetait, même sans son aveu, dans les plus importantes affaires. On abusait de son nom, on feignait un crédit qu'on n'avait pas. Il y avait des gouvernements à détruire, des peuples à soulever, des républiques à organiser; tous ces agitateurs, qui se croyaient des hommes d'État, allaient offrant partout ce qu'ils appelaient leur expérience. Les uns semaient le désordre par cupidité, d'autres par un enthousiasme irréfléchi; la plupart auraient bouleversé le monde par légèreté. Il n'y avait pas jusqu'aux agents subalternes dont les lettres n'arrivassent à Venise pour indiquer ce qu'il y avait à faire, et dont les inspirations ne fussent reçues, sinon avec confiance, du moins avec soumission, par ces hommes qui naguère prenaient le titre de sages.

Sitôt que les populaires vénitiens se virent ou se crurent appuyés par une autorité étrangère, qui devait infailliblement devenir toute-puissante dans peu de jours, ils commencèrent à prendre un ton plus impérieux avec les patriciens qui avaient eu la faiblesse de les consulter. Leurs conseils étaient des demandes, et ces demandes paraissaient venir de plus haut.

Le 9 avril deux de ces hommes se présentèrent à la porte du comité assemblé chez le doge, annonçant qu'ils avaient à remettre un papier important. Deux membres de la conférence allèrent leur parler, et rentrèrent tenant à la main un écrit qu'on disait rédigé sous les yeux, sous la dictée du secrétaire de la légation française.

On commençait par y établir l'impossibilité d'échapper aux dangers que la prolongation du blocus et la révolte des Esclavons allaient faire courir à Venise; il ne restait, disait-on, qu'un moyen de salut : c'était d'aller au-devant des intentions du général français, pour se le rendre plus favorable. Les mesures à prendre étaient indiquées dans une note qu'il serait difficile de garantir, car elle n'avait aucun caractère d'authenticité, mais qui a été recueillie par un auteur vénitien (1). Je me borne à la transcrire.

Mesures à prendre sur-le-champ.

« Arrestation de d'Entragues (le chargé d'affaires du roi de France), avec toutes les précautions nécessaires pour se saisir de ses papiers, en relâchant ensuite sa personne.

« Consignation de ces papiers entre les mains du ministre de France, pour être remis au Directoire exécutif par le nouveau ministre vénitien qui sera envoyé à Paris.

« Élargissement immédiat de quelques individus qui restent encore dans les prisons pour des actes politiques, en leur fournissant quelque argent.

(1) *Recueil Chronologique*, tom. II, part. III.

« Ouverture des prisons des plombs et des puits, pour que le peuple puisse les voir.

« Promesse à tous les autres détenus, pour quelque délit que ce soit, de la révision de leur procès.

« Abolition de la peine de mort.

« Licenciement des Esclavons, en les payant, comme cela est juste.

« Remise de la garde de la ville à des patrouilles d'ouvriers de l'arsenal et de marchands, lesquels seront dirigés par un comité provisoire, composé du lieutenant général Salimberi, de Morosini, d'Antoine Baratti, et de Pierre Spada, en qualité de secrétaire. »

Mesures à préparer aujourd'hui, pour les exécuter demain.

« Érection de l'arbre de la liberté sur la place Saint-Marc.

« Municipalité provisoire de vingt-quatre Vénitiens, en invitant les villes de la terre ferme, de l'Istrie, de la Dalmatie et du Levant, à s'unir à la mère patrie, qui sera toujours Venise.

« Publication d'un manifeste annonçant au peuple qu'il aura un gouvernement démocratique et le choix de ses représentants.

« Brûlement des signes de l'ancien gouvernement, demain au pied de l'arbre de la liberté.

« Amnistie pour toutes les opinions et délits politiques passés, quels qu'ils soient.

« Déclaration de la liberté de la presse, avec défense de parler contre les actes passés des personnes ou du gouvernement.

« Ensuite la municipalité, accompagnée du peuple, se rendra à l'église Saint-Marc, où la sainte Vierge sera exposée, et on y chantera un *Te Deum*, ainsi que dans les autres églises.

« Quatre mille Français seront invités à entrer dans la ville. On leur remettra la garde de l'arsenal, de Chiozza, du fort Saint-André, et de quelques îles environnantes, dont on conviendra avec le général français. Le blocus sera levé. Le palais, la monnaie, les autres bâtiments intérieurs et les postes d'honneur resteront occupés par la garde civique.

« La flotte vénitienne sera rappelée après l'entrée des Français, et restera sous les ordres des généraux français, qui pour en disposer s'entendront avec la municipalité.

« Présidents de la municipalité provisoire ; l'ex-doge Manini et André Spada.

« Députés à envoyer à Bonaparte : François Battaja et Thomas-Pierre Zorzi.

« Rappeler le ministre qui est à Paris et y envoyer à sa place Thomas Calligini, avec Sordina, pour secrétaire.

« Envoi d'une adresse et d'un ministre aux républiques batave et transpadane.

« Rappel et remplacement de tous les ministres qui sont dans les cours étrangères.

« Assurance donnée aux ex-nobles pauvres d'un traitement viager sur les biens nationaux ou par tontine.

« Garantie de la monnaie et de la banque, à la charge de la nation.

« Réserve au général Bonaparte de la faculté de

combiner dans le traité de paix toutes les mesures relatives aux intérêts de son armée et de la république française.

« On promet d'intervenir auprès de Bonaparte en faveur des inquisiteurs d'État, sous la condition que désormais il sera permis à tous les citoyens de communiquer avec le corps diplomatique.

« Stipuler que dans la municipalité on ne pourra admettre qu'un tiers d'ex-nobles, qui seront choisis parmi les vrais patriotes. »

On venait de lire dans le comité assemblé chez le doge cet étrange écrit, où, en le supposant authentique, une main étrangère, celle d'un agent subalterne, traçait, d'une manière à la fois si vague et si absolue, une conduite à l'autorité, un nouveau système de gouvernement, et jusqu'aux choix que Venise avait à faire pour s'administrer au dedans et se faire représenter au dehors. On en était encore dans l'étonnement, lorsqu'on reçut un rapport de Nicolas Morosini, chargé de veiller à la tranquillité publique dans Venise, qui écrivait que, prévoyant un mouvement, il ne pouvait répondre de rien, si dans le jour on ne mettait de nouvelles forces à sa disposition.

La terreur qui allait toujours croissant détermina la majorité de l'assemblée à se soumettre à toutes les propositions qui venaient d'être lues. Deux des conseillers et les cinq sages de terre ferme s'y opposèrent sans succès. Ils eurent beau représenter qu'elles n'avaient aucun caractère officiel, que l'armistice venait d'être prorogé pour huit jours, on se détermina à nommer deux commissaires pour concerter les moyens d'exécution de toutes ces mesures, et on motiva cette déter-

mination précipitée sur le défaut de temps, qui, disait-on, ne permettait pas de demander au grand conseil la ratification qu'il s'était réservée.

Cependant on obtint un délai de quatre jours.

Il s'agissait de disposer les choses de manière que le grand conseil abdiquât spontanément le pouvoir. On désarma la flottille, et on fit embarquer les Esclavons. Cette soldatesque indisciplinée en arrivant en Dalmatie signala la haine dont on l'avait animée contre les Français par le massacre de tous leurs partisans et par l'assassinat du consul de France à Sebenigo et de sa femme.

XI. Le grand conseil abdique la souveraineté. 12 mai 1797.

Enfin, le 12 mai, le grand conseil fut convoqué. Il ne s'y trouva, dit-on, que cinq cent trente-sept personnes (1). On a vu que dans les affaires importantes le grand conseil ne pouvait délibérer s'il n'y avait au moins six cents membres présents : ainsi la séance dont il s'agit n'était pas légale. Le doge, troublé et tremblant, parla avec une éloquence pathétique de la situation de la patrie. On lut un rapport prolixe des commissaires; ensuite un orateur entreprit de développer les propositions.

Pendant ce discours, des coups de fusil se firent entendre hors du palais. C'étaient, selon les uns, des gens du peuple qui tiraient pour jeter l'épouvante dans l'assemblée, et selon quelques autres, des Esclavons qui déchargeaient leurs armes au moment de les remettre. Il est impossible d'exprimer la confusion que ce bruit inattendu répandit dans la salle. Toute la noblesse se crut au moment d'être massacrée; les membres du

(1) Je suis ici la version de l'auteur du *Recueil Chronologique*.

conseil sortirent de leurs places en criant : *Aux voix! aux voix!* et la délibération fut sanctionnée par cinq cent douze suffrages. Il y en eut douze contre, et cinq voix nulles.

Voici le texte de cet acte qui consommait la destruction du gouvernement vénitien :

« Le 12 mai 1797 (1).

« En grand conseil :

« La nécessité de pourvoir au salut de la religion, de la vie et des propriétés de tous les chers habitants de cet État, a déterminé le grand conseil à prendre les délibérations du 1er et du 4 de ce mois, qui donnent à ses députés près le général en chef de l'armée d'Italie, Bonaparte, tous les pouvoirs nécessaires pour remplir cet objet si important.

« Aujourd'hui, pour le salut de la religion et de tous les citoyens, dans l'espérance que leurs intérêts seront garantis, et avec eux ceux de la classe patricienne et de tous les individus qui participaient aux priviléges concédés par la république; enfin, pour la sûreté du trésor et de la banque,

« Le grand conseil, constant dans les principes qui ont dicté les deux délibérations susdites, et d'après les rapport de ses députés, adopte le système qui lui a été proposé d'un gouvernement représentatif provisoire, en tant qu'il se trouve d'accord avec les vues du général en chef; et comme il importe qu'il n'y ait point d'interruption dans les soins qu'exige la sûreté

(1) La dignité ducale a duré juste onze cents ans : établie en 697, abolie 1797.

publique, les diverses autorités demeurent chargées d'y veiller.

« VALENTIN MARINI, *secrétaire* (1). »

Le conseil se sépara en tumulte. Les plus effrayés se réfugièrent dans leurs maisons. Quelques personnages se réunirent chez le doge, et l'ancien gouvernement se trouva aboli, sans que rien lui eût été substitué.

Cependant le peuple, qui remplissait les avenues du palais, vit arborer à une fenêtre un signal qui annonçait la délibération prise à l'instant même. Aussitôt des sentiments divers éclatèrent. On entendit à la fois les cris de *Vive la liberté! Vive saint Marc!* Les uns élevèrent des drapeaux sur les trois mâts qui sont au milieu de la place: les autres portèrent dans les rues l'image du patron de la république. La foule qui obstruait la place et les rues voisines s'agitait, des soldats s'y mêlèrent. On alla piller les maisons de quelques hommes connus pour avoir participé à cette révolution; le pillage s'étendit jusqu'aux magasins. Le désordre croissait et se propageait avec une effrayante rapidité. Il n'y avait ni chefs pour diriger les mouvements populaires ni autorité pour les contenir. La nuit était avancée, et des troupes d'hommes furieux parcouraient les rues en pillant les maisons et en proférant des imprécations diverses. Ce ne fut que vers les deux heures du matin qu'on parvint à rassembler quelques détachements de troupes. Deux cents soldats postés sur le pont de Rialte firent feu sur un rassemblement qui se dirigeait de ce côté; quelques décharges de canon le dissipèrent : il y eut une vingtaine d'hommes tués, et le lendemain une

(1) *Recueil Chronologique*, tom. II, part. III.

proclamation défendit, sous peine de mort, toute opposition à la révolution qui venait d'être consommée.

XII. Entrée des Français dans Venise. 16 mai 1797.

Une municipalité provisoire de soixante membres fut créée, parmi lesquels il y avait seulement dix patriciens; mais elle remit son installation jusque après l'entrée des troupes françaises.

On jugea nécessaire de préparer le peuple à recevoir ces étrangers. Le 16 la flottille alla chercher, au delà des lagunes, une division d'à peu près trois mille hommes, qui vinrent débarquer sur la place Saint-Marc, et qui furent accueillis par une partie de la population avec une joie bruyante, que démentait le morne silence des autres.

C'était dans cet instant même qu'à Milan les plénipotentiaires du grand conseil signaient le traité. Quand ce traité arriva, il n'y avait plus de conseil pour le ratifier, et, par une circonstance singulière, c'était ce jour-là même que le Directoire exécutif notifiait à l'ambassadeur de la république l'injonction de quitter Paris (1). Tels étaient alors le désordre de l'organisation sociale et la marche précipitée des événements, qu'à Paris on déclarait la guerre, à Milan on signait la paix, à Venise on faisait une révolution. Le Directoire, le général, un secrétaire, agissaient sur des plans divers. Un gouvernement renommé depuis des siècles pour sa prudence n'avait su ni agir, ni délibérer, ni attendre, et Venise se trouvait livrée à discrétion.

Les premiers jours qui suivirent la dissolution de cette antique aristocratie ne pouvaient qu'être marqués par

(1) L'arrêté du Directoire est du 27 floréal, comme le traité de Milan.

les démonstrations, si souvent équivoques, de l'assentiment populaire.

La démolition des prisons de l'inquisition d'État fut décrétée, et on mit à leur place cette inscription : *Prisons de la barbarie aristocratique triumvirale, démolies par la municipalité provisoire de Venise, l'an 1er de la liberté italienne, 25 mai* 1797. On a raconté qu'on y avait trouvé un prisonnier qui y gémissait depuis quarante-trois ans.

Le 4 juin le Livre d'Or fut brûlé en cérémonie au pied de l'arbre de la liberté. Le patriarche Giovanelli et son clergé prêtèrent serment.

D'autres changements analogues à l'esprit du temps furent introduits. Le lion de saint Marc tenait un évangile ouvert, sur lequel on lisait : *Pax tibi, Marce, evangelista meus;* on y substitua ces mots : *Droits de l'homme et du citoyen;* sur quoi un gondolier dit, assez plaisamment, qu'enfin le lion avait tourné la page.

L'adoption d'une cocarde tricolore amena celle d'un nouveau pavillon. Il en résulta le triste inconvénient que le dey d'Alger ne se crut point obligé de respecter ce pavillon, comme celui de saint Marc, qui lui payait un tribut de 28,000 ducats, et que la nouvelle république fut obligée de payer une seconde fois, pour que ses couleurs ne fussent pas méconnues par les pirates.

Une réunion qui prenait le nom de société de l'instruction publique, et qui se trouva en quelques jours composée de plusieurs milliers de personnes, présenta à Venise le spectacle de ces sociétés populaires déjà décriées en France. On forma un comité de salut public, et, sur la demande de ce comité, l'ex-procurateur François Pesaro, qui avait été rappelé et qui

s'était bien gardé de comparaître, fut déclaré émigré et ennemi de la patrie; on prononça la confiscation de ses biens.

VIII. Anarchie. La municipalité provisoire se hâta de ratifier le traité de Milan (1), sans examiner si elle en avait le droit. Le général en chef fit cesser les poursuites commencées contre les inquisiteurs d'État et contre le commandant du Lido. Mais cette municipalité n'était qu'une autorité locale. Quoiqu'il n'y eût encore ni forme de gouvernement déterminée, ni constitution, ni même indépendance politique, cette municipalité se hâta de faire des lois, et affecta de se croire le centre du gouvernement des anciens États de la république; prétention qui fut repoussée par toutes les villes de la terre ferme. Cette scission révélait que si les provinces avaient supporté le joug de la métropole pendant tant de siècles, ce n'avait pas été sans impatience. Chacune venait de se constituer séparément, et elles ne voulurent même pas envoyer des députés pour les représenter et prendre part aux délibérations du corps qui gouvernait Venise.

Padoue surtout se rappelait que la dominante, qui lui devait la naissance, l'avait opprimée, et cette antique jalousie, que quatorze siècles n'avaient pu éteindre, se réveillait quand l'une et l'autre étaient également malheureuses. Chiozza et Palestrine, qui n'étaient que des faubourgs de Venise, refusaient de reconnaître sa suprématie.

Le résultat de cette anarchie fut que tous les impôts, qui précédemment arrivaient dans la capitale, tarirent,

(1) Dépêche du ministre plénipotentiaire de France, du 14 prairial an V.

et que le payement de la dette publique devint impossible. Il se trouvait, disait-on, à la banque un déficit de quarante-quatre millions de notre monnaie. Il fallut recourir aux emprunts forcés pour subvenir aux dépenses indispensables, que la présence de l'armée décuplait. On avait promis trois millions d'argent aux Français; ils en demandèrent cinq (1). On devait leur livrer trois vaisseaux; il n'y en avait que deux. Le duc de Modène s'était réfugié à Venise avec son trésor; on cerna sa demeure, et on lui enleva cent quatre-vingt-dix mille sequins, pour les verser dans la caisse de l'armée (2).

Cet état de choses dura jusqu'au mois d'octobre, et avec lui l'incertitude du sort de Venise, les reproches des deux partis, l'exaltation des passions, l'aigreur, les inimitiés réciproques, et un sentiment général de mal-être, qui faisait en même temps désirer un changement et prévoir une catastrophe.

Dans les conférences de Milan on avait flatté les commissaires de la république vénitienne, si elle adoptait la démocratie, de réunir à son terriroire le Ferrarais, la Romagne, et peut-être le port d'Ancône : au lieu de cela, on voyait paraître des décisions qui incorporaient ces provinces à la république cisalpine. On venait d'afficher une proclamation qui divisait les États vénitiens en sept départements, et on remarquait, avec un étonnement mêlé de douleur, qu'il n'y était fait aucune mention de Crème ni de Bergame.

Dans l'anxiété, suite naturelle de tant de funestes

(1) Lettre du ministre de France, du 14 prairial, au général en chef.

(2) *Idem*, du 23 prairial, au ministre.

présages, la société populaire, soit d'elle-même, soit par une inspiration étrangère, s'avisa de voter la réunion de la république vénitienne à la nouvelle république déjà organisée à Milan. On envoya une députation à la municipalité, pour lui signifier ce vœu plutôt que pour lui demander le sien. Cette autorité provisoire se crut obligée de voter aussi la dissolution du corps social, et on ne tarda pas à produire des listes qui contenaient, disait-on, vingt, trente, quarante mille signatures.

Le gouvernement français tardait à prononcer sur le sort des Vénitiens : ce silence avait quelque chose de sinistre.

XIV. Négociations après les préliminaires de Léoben.

Dans les premières conférences qui suivirent la signature des préliminaires de Léoben, les Autrichiens se montrèrent aussi disposés qu'on pouvait le souhaiter à accélérer les négociations. Ils offrirent de traiter séparément, sans appeler ni leurs alliés ni l'empire (1). Cette proposition, acceptée avec empressement et rédigée en forme de convention, fut envoyée à Vienne; mais l'empereur refusa de la ratifier. Le retour d'un courrier anglais qui avait porté à Londres la nouvelle des préliminaires venait d'opérer cette révolution.

Voici la série des projets et des contre-projets qui furent successivement débattus, entre les plénipotentiaires, réunis d'abord à Monbello, puis à Udine, et enfin à Campo-Formio.

Les négociateurs convinrent entre eux de soumettre à leurs gouvernements respectifs un nouveau système d'arrangement, qui conciliait plusieurs intérêts.

La France devait acquérir la Belgique et avoir le

(1) Depêche du général Bonaparte, du 3 floréal an V.

Rhin pour limite, sauf à laisser le duché de Clèves au roi de Prusse, s'il se refusait à accepter un équivalent en Allemagne.

L'empereur devait renoncer à Mantoue, à Bergame, à Brescia, c'est-à-dire à la partie des provinces vénitiennes située sur la rive droite de l'Adige, et recevoir en compensation, en Italie, la ville de Venise, en Allemagne, les évêchés de Salzbourg et de Passau.

Ce nouveau projet trouva le cabinet autrichien peu empressé de conclure ; on multiplia d'abord les demandes incidentes, ensuite on déclara nettement qu'on ne pouvait signer la paix que dans un congrès où les alliés seraient appelés ; il est vrai qu'on offrait de régler d'avance le sort de l'Italie et de l'Allemagne par des conventions secrètes.

Toutes ces subtilités dilatoires prouvaient évidemment que l'Autriche croyait entrevoir dans l'avenir des chances plus favorables. « Je ne sais, écrivait le géné-
« ral Bonaparte (1), à quoi attribuer les longueurs de
« la négociation, si ce n'est à la situation intérieure
« de la France. »

En effet une révolution s'y préparait, et un mois après (2) on vit une partie des membres du gouvernement et des conseils proscrits par l'autre, et le désert de Sinamari peuplé de sénateurs. L'Autriche avait espéré un tout autre résultat de ces discordes intestines.

Dans ce moment ses plénipotentiaires se refusaient à céder Mantoue, et demandaient, en dédommagement de la Belgique et du Milanais, non-seulement tout le

(1) Dépêche du 14 messidor an V.

(2) Le 18 fructidor an V.

territoire vénitien, sans en excepter la capitale ni les îles, mais encore les trois légations ecclésiastiques et le Ferrarais.

De son côté le Directoire élevait aussi ses prétentions, et ne voulait plus permettre à l'empereur d'occuper Mantoue, ni Venise, ni les provinces italiennes de cette république, ni le Frioul : on lui laissait seulement l'Istrie avec la Dalmatie, sauf à lui de chercher d'autres indemnités en Allemagne, en prenant possession de Salzbourg et de Passau.

Un nouveau plénipotentiaire de l'empereur (1) vint faire des demandes encore plus exorbitantes. L'empereur cette fois ne consentait à céder que la partie de la Lombardie située sur la rive droite de l'Adda. Il exigeait tout le territoire compris entre ce fleuve et la mer, ce qui emportait le duché de Mantoue et la totalité de l'État vénitien, et il persistait dans la demande des trois légations, en y ajoutant le duché de Modène.

Jamais on n'avait été plus loin de s'accorder.

XV. Traité de Campo-Formio. 17 octobre 1797.

Telle était l'attitude de l'armée française et le ton imposant qu'avait su prendre son général, que dix jours après, c'est-à-dire le 17 octobre 1797, le traité de Campo-Formio fut signé (2).

(1) Le comte de Cobentzel. Il y en avait déjà trois, le marquis de Gallo, le comte de Meerfeld et le baron de Degelmann.

(2) Voici le récit du négociateur français, ch. XXI de ses *Mémoires*. « Le 16 octobre les conférences se tinrent à Udine, chez le comte de Cobentzel : le plénipotentiaire français récapitula en forme de manifeste, pour être inscrite au protocole, la conduite de son gouvernement depuis la signature des préliminaires de Léoben, et renouvela en même temps son ultimatum. Le comte de Cobentzel parla fort longtemps pour prouver que les indemnités que la France offrait à son maître n'équivalaient pas au quart de ce qu'il perdait; que la puis-

L'empereur céda les Pays-Bas à la France, en consentant à ce qu'elle eût le Rhin pour limite. Il ne conserva en Italie ni la Lombardie, ni Mantoue, ni ses prétentions sur Modène et sur les légations, et au lieu de recevoir en indemnité la totalité des États Vénitiens, il les partagea avec la France et la république cisalpine.

Plus d'une fois dans le cours de ces négociations les deux parties semblèrent avoir oublié leurs inimitiés, pour ne s'occuper que d'un même objet, celui d'arran-

sance autrichienne serait considérablement affaiblie, dans le temps que la république serait tellement augmentée que l'indépendance de l'Europe en serait menacée; que, moyennant la possession de Mantoue et la ligne de l'Adige, la France joindrait au domaine des Gaules celui de toute l'Italie; que son maître était irrévocablement résolu à s'exposer à toutes les chances de la guerre, à abandonner même sa capitale, plutôt que de consentir à une paix aussi désavantageuse; que Catherine lui offrait des armées, qu'elles étaient prêtes à s'avancer à son secours, et qu'on verrait ce qu'étaient les troupes russes; qu'il était évident que le plénipotentiaire français faisait céder son caractère pacifique à ses intérêts comme général, qu'il ne voulait pas la paix. Il ajouta qu'il partirait dans la nuit, et que tout le sang qui coulerait dans cette nouvelle lutte retomberait sur le plénipotentiaire français.

« C'est alors que Napoléon, avec le plus grand sang-froid, mais vivement piqué de cette jactance, se leva et prit sur un guéridon un petit cabaret de porcelaine que le comte de Cobentzel affectionnait, comme un présent de l'impératrice de Russie : « Eh bien, dit-il, la paix est « donc rompue et la guerre déclarée; mais ressouvenez-vous qu'avant « la fin de l'automne je briserai votre monarchie comme je brise cette « porcelaine. » Au même moment il la jeta à terre avec vivacité; elle couvrit le parquet de ses débris. Il salua le congrès, et sortit aussitôt. Les plénipotentiaires autrichiens restèrent interdits. Peu après ils apprirent qu'en montant en voiture Napoléon avait expédié un officier au général autrichien pour le prévenir que les négociations étaient rompues et que les hostilités commenceraient sous vingt-quatre heures. Ils envoyèrent le marquis de Gallo à Passeriano porter la déclaration signée par eux qu'ils adhéraient à l'ultimatum de la France. Le lendemain 17 octobre la paix fut signée à cinq heures du soir. »

ger leurs différends aux dépens d'autrui. Les échanges ou plutôt les abandons de territoires étrangers étaient proposés sans pudeur, acceptés sans remords ; on demandait, on offrait des provinces sur lesquelles on n'avait aucun droit, et la discussion se réduisait à des calculs de statistique. C'était l'importance des cessions qu'on examinait, et non pas leur légitimité.

Sans doute, après la victoire, la république française était bien la maîtresse de disposer de ses conquêtes ; mais ces dislocations, ces réunions forcées n'en étaient pas moins un oubli de l'indépendance imprescriptible des peuples et des principes que cette république avait si hautement proclamés.

Le grand capitaine que son épée avait rendu l'arbitre du sort de l'Italie sentait que pour que sa conquète fût durable il fallait y fonder un État puissant, dont les peuples eussent un jour à bénir sa victoire. Dans cette vue il avait organisé en république la province du Milanais ; il se proposait d'y incorporer les duchés de Modène et de Mantoue, les légations de Ferrare et de Bologne, la Romagne ; et y aurait réuni, s'il l'avait pu, tous les États vénitiens.

Le traité fait cinq mois auparavant avec Venise prouve qu'il ne voulait pas la remettre à l'empereur. La forme démocratique donnée à ce gouvernement et les échanges de territoire prévus par un article secret annonçaient assez qu'une partie des États vénitiens était destinée à agrandir la nouvelle république lombarde.

La gloire du négociateur, d'accord avec sa politique, s'opposait donc à ce qu'on cédât à l'Autriche une partie du territoire de Venise ; mais il ne se dissimulait pas que laisser subsister cette république, c'était assurer à

l'Autriche une alliée en Italie (1). Enfin le traité était beaucoup plus avantageux à la France que les préliminaires : il fallait avoir égard aux chances de la guerre; il fallait prendre en considération la situation intérieure de la France, divisée par des factions, et surtout le besoin de la paix, si universellement senti, et si fortement exprimé (2).

(1) Voici ce qu'on lit à ce sujet dans ses *Mémoires*, ch. XVII. « Dès les premiers pourparlers, les plénipotentiaires autrichiens accordèrent la cession de la Belgique et de la ligne du Rhin; mais ils demandaient des indemnités, et lorsqu'on proposait d'en donner en Allemagne, en Bavière par exemple, ils ajoutaient aussitôt qu'il fallait garantir dans ce cas la république de Venise dans sa constitution actuelle et consolider l'aristocratie du Livre d'Or. Mais c'était consolider l'ennemi le plus actif et le plus constant de la république française, ennemi qui, éclairé sur son danger par les événements qui venaient de se passer, n'avait désormais d'autre politique que de se serrer et de faire cause commune avec l'Autriche, et qui effectivement eût fait une ligue offensive et défensive avec cette puissance contre la république démocratique italienne : c'était donc accroître la puissance de l'Autriche, et de la Bavière et du territoire de Venise. Dans les instructions données par le Directoire au général Clarke, comme on l'a vu dans le ch. XIII, il l'avait autorisé à signer des conditions beaucoup moins avantageuses. La paix était la volonté du peuple, du gouvernement, du corps législatif; Napoléon la signa. »

(2) « Je ne doute pas, écrivait-il le lendemain de la signature du traité, que la critique ne s'attache vivement à le déprécier. » Puis, après en avoir prouvé la nécessité, il ajoute que jamais depuis plusieurs siècles on n'a fait une paix plus brillante. « Nous acquérons, dit-il, la partie de la république de Venise la plus précieuse pour nous, une autre partie à la Cisalpine, le reste enfin à l'empereur. Lorsque la Cisalpine a les frontières les plus militaires peut-être de l'Europe, que la France a Mayence et le Rhin; qu'elle a dans le Levant Corfou, place extrêmement bien fortifiée, et les autres îles, que veut-on davantage? »

Ainsi que le négociateur l'avait prévu, on critiqua sévèrement ce traité : on oubliait que le Directoire avait offert d'évacuer toute l'Italie. Quand on eut connaissance des préliminaires, on s'indigna de

De son côté l'Autriche, après avoir épuisé tous les projets de compensation, sentait qu'il ne pouvait y en avoir de plus avantageuse pour elle que l'acquisition du territoire vénitien, à cause de sa proximité, de sa fertilité et de la vaste étendue de ses côtes. Cet espoir excitait dans le cabinet de Vienne une nouvelle ambition ; celle de se créer une puissance navale, et de succéder à Venise dans la domination de la mer Adriatique. Mais l'occupation de Corfou par une autre puissance mettait un obstacle insurmontable à ce que l'Autriche eût des forces maritimes de quelque importance.

l'article qui laissait Mantoue aux Autrichiens : « Mantoue, disait-on, est la place d'armes de l'Italie; maîtres de Mantoue, ils le sont de toute la péninsule. » Quand on lut dans le traité définitif que l'empereur ne gardait plus Mantoue, mais qu'il acquérait Venise, on se récria non moins vivement sur cette concession. « Venise était une place inexpugnable ; on avait créé en faveur de l'empire une petite Angleterre, d'où la puissance autrichienne menacerait sans cesse l'Italie, sans pouvoir jamais être atteinte. Venise était la dominatrice de la Méditerranée; l'Autriche allait s'emparer du commerce du Levant. Ce ne sont pas, ajoutait-on, des cessions que fait l'Autriche, mais des échanges. Le traité a été arraché à l'empereur, c'est à la France qu'il aurait dû être arraché. »

Il y a apparence que ceux qui faisaient ces critiques n'avaient jamais assisté à la discussion d'un traité de paix.

Les *Mémoires* du négociateur nous apprennent, ch. XVII, que les Autrichiens avaient tenté de séduire son ambition ; mais ils étaient loin d'en concevoir la mesure. « Ce fut, dit-il, dans une de ces conférences de Gratz qu'un des plénipotentiaires, autorisé par une lettre autographe de l'empereur, offrit à Napoléon de lui faire obtenir à la paix une souveraineté de 250 mille âmes en Allemagne, pour lui et sa famille, afin de le mettre à l'abri de l'ingratitude républicaine. Le général sourit; il chargea le plénipotentiaire de remercier l'empereur de cette preuve de l'intérêt qu'il lui portait, et dit qu'il ne voulait aucune grandeur, aucune richesse, si elle ne lui était donnée par le peuple français. L'on assure qu'il ajouta : « Et avec cet appui croyez, messieurs, que mon ambition sera satisfaite. »

Le scrupule de partager les dépouilles d'un voisin dont les malheurs n'étaient dus en partie qu'à la manifestation d'une imprudente partialité pour cette même cour, ne pouvait faire hésiter la maison d'Autriche, lorsque la fortune lui offrait un moyen de se dédommager ou de s'agrandir ; aussi grâce à cette facilité se vit-elle indemnisée avec une générosité qui passait ses espérances (1). Elle n'attendit pas même que les arrangements fussent conclus, et, soit qu'elle comptât sur l'indifférence du gouvernement français, soit qu'elle se fût assurée de sa condescendance tacite, dès le mois de juin, c'est-à-dire quatre mois avant la signature du traité, elle envahit l'Istrie vénitienne, en se contentant de justifier cette occupation, quand elle fut effectuée, par une proclamation. Elle alléguait deux raisons contradictoires, l'une qu'il s'était manifesté un esprit d'insurrection dans cette province, et que l'empereur se croyait obligé d'en prendre possession pour préserver ses propres États de la contagion ; l'autre qu'il avait des droits sur l'Istrie, parce qu'autrefois elle avait fait partie du royaume de Hongrie. Il est vrai qu'il fallait remonter à plus de huit cents ans pour revendiquer ces droits, qui d'ailleurs n'avaient jamais appartenu à la maison de Rodolphe de Hapsbourg. L'empereur ajoutait que comme plusieurs provinces vénitiennes s'étaient déjà séparées de la métropole, il avait cru de-

(1) « Les contrées données à la maison d'Autriche pour contrebalancer la cession des Pays-Bas à la France furent regardées comme un équivalent bien supérieur à ce qu'elle pouvait justement prétendre dans l'état de détresse où elle était réduite, et après la haine que la cour de Vienne avait manifestée contre la France. » (*Annual Register*, 1797, ch. II.)

voir se mettre en possession de celle qu'il réclamait. Enfin le traité de Campo-Formio fut connu, et les articles suivants vinrent révéler aux Vénitiens leur destinée.

« Art. 5e. L'empereur consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissements ci-devant vénitiens en Albanie qui sont situés plus bas que le golfe de Ludrino.

« Art. 6e. La république française consent à ce que S. M. l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches de Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'empereur et roi et une ligne qui partira du Tyrol, traversera le lac de Garde, ensuite l'Adige, suivra la rive gauche de ce fleuve jusqu'à Porto-Legnago, et viendra joindre la rive gauche du Pô, qu'elle suivra jusqu'à la mer. »

« Art. 8e. La république cisalpine comprendra la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Brescian, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des États ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6e. »

XVI. Les Français s'emparent de la marine

Ce partage répandit dans Venise la rage du désespoir. On voulait s'assembler, on protesta, on jura la démocratie ou la mort ; mais on sentait son impuissance.

de Venise et des îles Ioniennes.

et on voyait les Français qui occupaient encore Venise démolir le Bucentaure, employer ou livrer au pillage les approvisionnements de l'arsenal, s'emparer de la marine de la république, et l'envoyer à Toulon, avec les chevaux de bronze que Dandolo avait conquis autrefois à Constantinople. Cet arsenal si fameux que les Français spoliaient était dans un état de misère. Ce fut avec peine qu'on parvint à mettre en mer deux vaisseaux de soixante-quatre canons, quatre bricks et quelques bâtiments de transport, pour porter à Corfou un corps de quinze cents hommes, destiné à prendre possession de cette place. A leur arrivée dans ce port, l'étonnement redoubla de n'y trouver que cinq vaisseaux de soixante-quatorze, deux de soixante-quatre, un de cinquante-huit, six frégates et onze galères; c'était le fantôme de la marine vénitienne (1).

Cette occupation des îles Ioniennes donnait à la France un poste important, lui fournissait des huiles pour ses savonneries de Marseille, qui tous les ans en achetaient pour douze millions à l'étranger, et lui assurait la jouissance des bois précieux que la côte d'Albanie offrait aux chantiers de Toulon. La république française devenait la protectrice ou la maîtresse de la navigation de l'Adriatique.

Des esprits pénétrants avaient porté leurs vues plus loin. Parmi les dépouilles du gouvernement vénitien, ils désignaient des objets dont la possession pouvait être encore plus profitable à la France.

Ils lui proposaient de faire entrer dans son partage

(1) *Mémoire* sur les trois départements de Corcyre, d'Ithaque et de la mer Égée, par Darbois frères; et *Mémoire* de M. Forfait sur la marine de Venise.

la forteresse de Cattaro et quelques autres à la convenance des Turcs, pour les leur céder en échange d'une île de l'Archipel et de la faculté de naviguer dans la mer Noire.

Si cette mer, disaient-ils, cessait d'être fermée aux acheteurs, le commerce de la Russie, qui a pris une fausse direction vers le nord, suivrait sa pente naturelle; tôt ou tard il ne peut manquer de prendre son cours vers le bassin où tous les grands fleuves de ce pays aboutissent : c'est à la France, qui peut dominer dans la Méditerranée, de lui ouvrir ce débouché. Cette idée avait été aperçue par les Vénitiens lorsqu'en 1775 ils proposaient un traité de commerce à la Russie. La France, en la réalisant, y aurait trouvé le triple avantage d'étendre sa navigation, d'augmenter sa marine, et de s'enrichir, en détournant le cours d'un commerce qui occupe dans la Baltique quatre mille vaisseaux anglais.

On ne sut point profiter de ces conseils prophétiques. Les acquisitions de la France dans la mer Ionienne eurent l'apparence de préparatifs hostiles contre l'empire ottoman; et en dernier résultat la nation qui avait conquis et détruit la république vénitienne ne profita point de ses dépouilles : quelques années après il n'en resta pas davantage aux vainqueurs qu'aux vaincus.

XVII. Réclamations en faveur de la république de Venise.

Cependant plusieurs voix s'élevèrent dans le corps législatif de France contre les mesures qui venaient d'effacer la république de Venise du rang des puissances européennes (1). Peut-on faire, disait-on, le commerce

(1) Séances du conseil des cinq cents, du 5 messidor, du 26 fructidor an V, et du 12 fructidor an VII.

des peuples au nom d'une nation qui a proscrit le commerce des hommes? Il n'était plus temps, l'œuvre était consommée; les considérations politiques imposèrent silence à ces réclamations. Mais si la fortune prit soin de justifier une pareille violation du droit des tiers, la voix publique, même en France, fut loin de la sanctionner. Le bon sens des peuples leur faisait sentir tout ce qu'avait d'humiliant pour eux ce nouvel exemple de l'abus de la force. Indépendamment des sentiments d'animadversion que devaient exciter le succès de la France et la politique de l'Autriche, les nations ne purent se défendre d'un certain intérêt en contemplant le naufrage de cette république fameuse, qui avait contribué si puissamment au retour de la civilisation en Europe. Aucun État n'avait eu de si faibles commencements, peu s'étaient élevés à de plus hautes destinées. Sans examiner jusqu'à quel point les Français avaient le droit de la détester et de la punir, les hommes frappés uniquement de sa longue existence, de sa gloire, de sa constance dans les revers, du rang qu'elle avait occupé, virent son anéantissement avec commisération, avec effroi. C'était le comble du malheur de passer sous les lois de l'étranger, après quatorze siècles d'indépendance.

On avait pu voir sans regret la chute d'une aristocratie dégénérée, l'abolition d'un tribunal odieux : les amis de la liberté s'étaient félicités, trop tôt sans doute, de voir faire un nouvel essai d'un système de gouvernement que l'expérience a souvent condamné, et après lequel cependant l'homme soupire, parce qu'il le sent plus conforme à sa dignité. Mais c'était pour les Vénitiens un malheur de plus de n'avoir entrevu la

liberté que pour en sentir plus douloureusement la perte (1), et de se voir livrés à un gouvernement dont la domination ne laissait plus d'espoir de retour, car il passait pour n'avoir jamais renoncé sincèrement à ce qu'il avait une fois occupé.

XVIII. Lettre du général Bonaparte.

L'agent de la légation française qui était resté à Venise avait reçu du général en chef de l'armée d'Italie l'ordre d'annoncer que ceux des Vénitiens qui ne voudraient pas demeurer sous la domination autrichienne trouveraient dans la république cisalpine non-seulement un asile, mais un accueil, et qu'on leur réserverait quelques dédommagements de ce qu'ils avaient perdu. Cet agent, qui de la meilleure foi du monde avait cru coopérer à la liberté des Vénitiens, cédant à un intérêt bien naturel, mais que sa position et les circonstances ne lui permettaient plus de manifester, envoya au général la protestation des Vénitiens contre l'abandon de ce qu'ils croyaient encore pouvoir appeler leur république.

Une réponse froide et méprisante (2) vint détruire

(1) « On venait de les organiser en démocratie, et la majorité des habitants était fortement attachée aux principes républicains. Le nouveau plan de gouvernement, donné par les Français vainqueurs, avait reçu l'assentiment de toutes les classes, excepté celui de la noblesse ; encore quelques patriciens s'étaient-ils rangés du parti populaire. Le public imaginait qu'il n'y aurait d'autres changements dans Venise que le passage de l'aristocratie à la démocratie ; changement déjà effectué, pour punir les nobles, que l'on représentait comme les seuls ennemis des Français.

« L'élection de cinquante personnes par les suffrages du peuple, avec six commissaires nommés par Bonaparte, présentait une forme de gouvernement équitable, et avait reçu l'approbation générale. Pendant une durée de quelques mois ce gouvernement avait exercé avec modération. » (*Annual Register*, 1797, ch. IV.)

(2) « J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 3 brumaire ; je n'ai rien com-

cette dernière espérance. Le général y disait que les Vénitiens étaient les maîtres de se défendre contre l'in-

pris à son contenu. Il faut que je me sois bien mal expliqué avec vous.

« La république française n'est pas liée à la municipalité de Venise par un traité qui nous oblige à sacrifier nos intérêts et nos avantages à celui du comité de salut public ou de tout autre individu de Venise. Jamais la république française n'a adopté pour principe de faire la guerre pour les autres peuples. Je voudrais connaître quel serait le principe de philosophie qui ordonne de sacrifier quarante mille Français, contre le vœu bien prononcé de la nation et l'intérêt bien entendu de la république. Je sais bien qu'il n'en coûte rien à une poignée de bavards, que je caractériserais bien en les appelant fous, de vouloir la république universelle. Je voudrais que ces messieurs vinssent faire une campagne d'hiver.

« D'ailleurs la nation vénitienne n'existe pas. Divisé en autant d'intérêts qu'il y a de villes, efféminé et corrompu, aussi lâche qu'hypocrite, le peuple vénitien est peu fait pour la liberté. S'il était dans le cas de l'apprécier, et s'il a la vertu nécessaire pour l'acquérir, eh bien, la circonstance actuelle est bien avantageuse pour le prouver, qu'il la défende. Il n'a pas eu le courage de la conquérir, même contre quelques oligarques; il n'a pu même la défendre quelque temps dans la ville de Zara ; et peut-être, si l'armée fût entrée en Allemagne, nous eussions vu se renouveler sinon les scènes de Vérone, du moins des assassinats multipliés, qui produisent le même effet sinistre sur l'armée française.

« Au reste, la république française ne peut pas donner, comme on paraît le croire, les États vénitiens. Ce n'est pas que, dans la réalité, ces États n'appartiennent à la France par droit de conquête; mais c'est parce qu'il n'est pas dans les principes du gouvernement français de donner aucun peuple.

« Lorsque l'armée française quittera le pays, les différents gouvernements seront maîtres de prendre toutes les mesures qu'ils pourront juger nécessaires à leur pays.

« Si je vous ai chargé de conférer avec le comité de salut public sur l'évacuation qu'il est possible que l'armée française exécute, c'est pour le mettre à même de prendre toutes les mesures soit pour le pays, soit pour les individus qui voudront se retirer dans les pays qui, réunis à la Cisalpine, seront reconnus et garantis par la république française.

« Vous avez dû également faire connaître au comité de salut public

vasion autrichienne; que la France n'avait pas pris l'engagement de répandre son sang pour leur garantir une liberté dont ils étaient si peu dignes. La France ne les donnait pas, mais ne voulait pas les défendre. La république cisalpine leur offrait un asile. Enfin la lettre se terminait par ces mots : « Ce sont des lâches : eh bien, qu'ils fuient, je n'ai pas besoin d'eux. »

XIX. Les Autrichiens prennent possession de Venise. 18 janvier 1798.

Les Français évacuèrent Venise le 18 janvier 1798, et les Autrichiens y arrivèrent le même jour. L'inquisition d'État fut aussitôt rétablie, sous le nom de tribunal de haute police, et les noms qu'on remarqua dans la nouvelle formation de cette autorité annoncèrent aux citoyens, effrayés, comment elle allait être exercée. Pezaro, qu'on avait vu si récemment sortir de Venise, pour aller, disait-il, chercher la liberté en Suisse, rentrait dans sa patrie avec la qualité de commissaire de l'empereur. Ce fut entre ses mains que les anciens souverains de Venise eurent à prêter le serment d'obéissance. Aussi l'ex-doge Manini en paraissant, pour prononcer ce mot fatal, devant son compatriote, transformé en commissaire autrichien, fut-il saisi d'une telle

que les individus qui voudront suivre l'armée française auront tout le temps nécessaire pour vendre leurs biens, quel que soit le sort de ce pays, et que même je savais qu'il était dans l'intention de la république cisalpine de leur accorder le titre de citoyen. Votre mission doit se borner là.

« Quant au reste, ils feront ce qu'ils voudront.

« Vous leur en avez dit assez pour leur faire sentir que tout n'était pas perdu, que tout ce qui arrivait était la suite d'un grand plan. Si les armées de la république française continuaient à être heureuses contre une puissance qui a été le nerf et le coffre de toutes les coalitions, peut-être Venise aurait pu, par la suite, être réunie à la Cisalpine. Mais je vois que ce sont des lâches : eh bien, qu'ils fuient, je n'ai pas besoin d'eux. »

émotion qu'il tomba sans connaissance (1). Malheureux d'avoir vu périr sa patrie sans pouvoir la secourir, il s'honora du moins par une noble douleur. Mais dans cette grande catastrophe les sentiments étaient loin d'être unanimes. Dans les colonies (à Perasto par exemple) on brûlait, on enterrait le gonfalon de saint Marc avant de recevoir les Autrichiens. A Venise la populace se livra à des démonstrations de joie qui tenaient du délire; les autorités provisoires, plusieurs nobles, célébrèrent cet événement par des fêtes (2). Les hommes passionnés, qui avaient embrassé l'espoir de cette révolution, fuyaient la rage dans le cœur, et les vrais citoyens déploraient la bassesse du peuple et des grands, l'impéritie du gouvernement, l'abus que les vainqueurs avaient fait de la victoire, et l'asservissement, désormais éternel, de la patrie. A compter de ce moment les vicissitudes ultérieures de cette nation, qui avait subsisté comme État indépendant durant quatorze siècles, appartiennent à l'histoire d'un autre peuple.

(1) On dit que la marquise Sale de Vicence, née Vendramina, s'empoisonna pour ne pas voir son pays sous la domination des Autrichiens.
(2) Dépêche du ministre de France du 10 pluviôse an VI.

LIVRE XXXIX.

Description du Gouvernement de Venise.

L'étude de l'histoire ne satisferait que la curiosité, si après le récit des faits on ne s'arrêtait pour en observer les conséquences. Les événements des huit premiers siècles de Venise eurent pour résultat une forme de gouvernement fort compliquée, fort vantée, peu connue, que je vais essayer de décrire. Cette connaissance jettera du jour sur les événements. De même, quand j'ai eu à parler des premiers Vénitiens, il a fallu faire connaître les lieux où ils s'étaient établis, pour faire comprendre comment ils s'y étaient maintenus.

I. Vues générales sur le gouvernement de Venise.

On a remarqué que Venise avait passé successivement sous trois formes de gouvernement différentes, la démocratie, la monarchie, et l'aristocratie. Mais ces qualifications données aux gouvernements des diverses époques, et qui ne doivent pas être prises dans un sens trop rigoureux, ont occasionné une controverse qui n'est guère qu'une dispute de mots.

D'abord il faut ranger parmi les paradoxes cette assertion des flatteurs de l'aristocratie vénitienne, que Venise avait adopté le gouvernement aristocratique dès les premiers temps de son existence. Il n'est pas de la nature du gouvernement aristocratique de s'établir dans l'origine des sociétés; il est fondé sur l'inéga-

lité de la puissance et des intérêts, et cette inégalité n'était pas sensible parmi les fugitifs qui allèrent chercher un asile dans les lagunes. On y manquait de vivres, d'eau, de bois, de tout. L'homme qui avait une barque et qui savait la conduire était l'homme nécessaire, et faisait la loi à tous ceux qui ne pouvaient que le payer. Aussi est-il constant qu'alors les intérêts de la colonie étaient discutés dans les assemblées générales de toute la population. On ne trouve la trace d'aucune distinction entre les habitants. Si dès l'origine on remarque parmi les magistrats les noms des Badouer, des Justiniani, des Bembo, des Cornaro, on y trouve aussi un maître Pierre, qui est devenu la tige des Malipier. Venise fut donc une véritable démocratie, depuis sa fondation, vers 420, jusqu'aux dernières années du septième siècle.

A cette époque la république se donna un chef : ce chef était électif; mais il devint bientôt assez puissant pour désigner son successeur, pour faire la guerre et la paix, pour choisir ceux qui devaient discuter, sous sa présidence, les intérêts de la nation, lorsqu'il jugeait à propos de la consulter. Ce sont là les caractères de la souveraineté. Il est bien difficile de se refuser à reconnaître que depuis 697 jusqu'au treizième siècle les doges de Venise ont été des monarques.

Ici se présente une autre question; c'est de savoir si on a dû donner la qualification de république ou de monarchie à un État qui sous tous les rapports n'était pas absolument indépendant. La vanité vénitienne était encore plus intéressée à maintenir l'indépendance originaire de la nation que l'ancienneté de l'aristocratie. Mais quelques efforts qu'aient pu faire les écrivains of-

ficiels, ils n'ont pu effacer la trace de certains faits qui prouvent que cette société, faible, pauvre, peu nombreuse dans sa naissance, conserva pendant quelque temps des rapports de subordination avec les États puissants qui l'environnaient.

D'abord on voit le sénat de Padoue qui ordonne la construction d'une ville à Rialte, et qui y envoie annuellement des magistrats pour gouverner la nouvelle colonie.

Cette colonie resta vraisemblablement, comme sa métropole, sous la dépendance des empereurs d'Occident.

Un roi des Ostrogoths, qui succède au dernier de ces empereurs, fait écrire par son ministre aux tribuns de la république une lettre dont les formes sont polies, mais impérieuses, pour en exiger un service gratuit (1).

La chute de l'empire d'Augustule et l'invasion des Ostrogoths en Italie portèrent naturellement les insulaires à chercher une protection au pied du trône des empereurs d'Orient. Narsès, arrivé devant Aquilée, demande des vaisseaux aux Vénitiens pour transporter jusqu'à Ravenne l'armée impériale destinée à chasser les barbares. Narsès, en passant, s'arrête à Rialte; il y fonde une église. Il est pris pour arbitre des prétentions que Padoue conservait sur son ancienne colonie. Tous ces actes attestent l'autorité des empereurs d'Orient.

Quand la république veut changer sa constitution et se donner un chef, elle en demande l'agrément au pape et à l'empereur.

(1) La lettre de Cassiodore, rapportée liv. I de cette Histoire, § 10.

Les nouveaux doges s'empressent de briguer les dignités de la cour impériale. Ils se parent des titres d'hypate, de spataire, de protosébaste.

L'occupation de l'Italie supérieure par les Lombards resserre les liens de Venise avec l'empire d'Orient. Venise fait la guerre aux rois de Lombardie, et traite ensuite avec eux. Ils sont chassés de l'Italie par Charlemagne. Des discordes qui agitent Venise amènent l'expulsion de plusieurs doges. De ces exilés, les uns vont chercher un asile à Constantinople, les autres vont porter leurs plaintes et implorer des secours auprès de la cour de France. De là des occasions pour les empereurs d'Orient et d'Occident de s'immiscer dans les affaires de la république.

On rapporte un traité, conclu vers la fin du huitième siècle, par lequel l'empereur d'Orient et Pepin, roi de Lombardie, en faisant la paix, stipulent que Venise restera indépendante de l'un et de l'autre empire.

Plusieurs actes postérieurs attestent pourtant que cette indépendance n'était point absolue.

Selon quelques historiens Charlemagne comprit Venise dans la donation qu'il faisait au saint-siége. Cette donation ne passe pas pour authentique; mais en ne la considérant que comme une pièce supposée, il fallait que ses auteurs crussent au moins que Charlemagne avait quelques droits sur cet État.

En 810 Charlemagne conclut un traité avec l'empire d'Orient, et y reconnaît que Venise continuera de faire partie de celui-ci.

François Sansovino, dans sa description de Venise, rapporte au sujet de la fondation de l'église de Saint-

Zacharie, bâtie en 827 (1), un document qui peut servir à caractériser l'autorité dont les empereurs d'Orient jouissaient à Venise.

C'est une proclamation de Justinien Participatio, le dixième doge de la république. « Qu'il soit connu, dit-il, à tous chrétiens et fidèles du saint empire romain, présents et à venir, à tous doges, patriarches, évêques, et autres personnages principaux, que nous, Justinien, hypate de l'empire et doge de Venise, par révélation de Notre-Seigneur le Dieu tout-puissant, et par commandement du sérénissime empereur Léon, conservateur de la paix dans tout le monde, après avoir reçu de lui beaucoup de bienfaits, avons fait élever ce monastère de vierges dans Venise, conformément à la volonté qu'il avait manifestée, pour que cet édifice fût construit aux frais de la chambre impériale. En conséquence de cette commission, il ordonna que l'or et l'argent nous fussent remis avec les autres choses nécessaires. Il nous fit en outre remettre, pour consacrer cette église, les reliques de saint Zacharie, prophète, un morceau du bois de la croix de Notre-Seigneur, un pan de la robe de sainte Marie ou de celle du Sauveur, avec d'autres saintes reliques. Enfin non-seulement il donna tous les objets nécessaires pour cette construction, mais il envoya les maîtres pour la diriger et la terminer promptement. Cette construction achevée et la congrégation réunie (2), nous avons ordonné que

(1) Il est fort probable que Sansovino s'est trompé dans cette date, car l'empereur Léon, qui ordonna la construction de cette église, était mort le 24 décembre 820. Mais on peut facilement admettre qu'il s'écoula un intervalle de sept ans entre le commencement et l'achevement de l'édifice.

(2) *Fatta congregatione*, comme il s'agissait de réunir des filles

des prières continuelles y fussent faites pour le salut du saint empereur et de ses héritiers, et arrêté que toutes les lettres qu'il nous a écrites en caractères d'or à ce sujet seraient déposées dans le trésor de notre palais, pour y demeurer à perpétuité, afin qu'on ne puisse jamais ignorer que le monastère de Saint-Zacharie a été construit aux frais du très-saint empereur Léon. »

Cet édifice, décoré des aigles impériales, ordonné et payé par Léon, n'était pas seulement un monument de sa piété, c'était encore un témoignage de sa puissance; et les prières perpétuelles que les Vénitiens devaient y faire pour lui étaient une preuve d'autant plus irréfragable de son autorité sur eux, que depuis dix ans ce prince, que le doge appelle très-saint, était excommunié à cause de son attachement à l'hérésie des iconoclastes.

Dans le siècle suivant, vers 940, les Vénitiens firent un traité avec le roi d'Italie, par lequel celui-ci reconnut qu'ils avaient le droit de battre monnaie. En 980, lorsque les Caloprini furent expulsés de Venise par la faction des Morosini, ils allèrent se jeter aux pieds de l'empereur d'Occident, Othon II; et pour l'intéresser à leur cause, ils protestèrent qu'ils s'étaient constamment opposés au parti qui recherchait la protection des empereurs d'Orient, et déclarèrent que le seul vœu de Venise était d'être reconnue pour vassale de l'empire d'Occident.

Il paraît que cette vassalité avait été avouée à quelque époque plus ancienne, car il en restait quelques

dans ce couvent, j'ai pensé que ces mots signifiaient : la congrégation étant réunie; d'autres pensent qu'il faut traduire : nous en avons délibéré en conseil.

traces. La république était dans l'usage d'envoyer annuellement à l'empereur d'Occident un manteau de drap d'or. Othon III abolit cette redevance, qui dans la suite fut réclamée par Othon V, l'un de ses successeurs.

Ainsi, quoique les Vénitiens eussent constamment joui du droit de faire leurs lois, d'élire leurs chefs, d'administrer leurs finances, de faire la guerre et la paix, de conclure des traités avec leurs voisins, il paraît incontestable qu'à certains égards ils se reconnaissaient, sous un titre quelconque, les vassaux ou les protégés de l'une des deux grandes puissances qui s'étaient partagé l'empire romain, resserrant leurs liens avec l'une suivant qu'ils redoutaient l'autre, et profitant des circonstances pour s'affranchir entièrement (1).

(1) MURATORI, dans sa cinquième dissertation (*Antiquitates italicæ medii ævi,* p. 237 et suiv.), établit deux propositions : que Venise ne fit jamais partie du royaume d'Italie, et qu'elle dépendait de l'empire d'Orient. Il les prouve par le traité conclu entre Charlemagne et l'empire grec où il est stipulé que l'État de Venise sera compris dans cet empire; par le diplôme de l'empereur Charles le Gros, en 873, qui portait que dans tout l'empire d'Occident les Vénitiens resteraient soumis à leur prince et ne pouvaient être punis que par lui, privilége qui suivant l'auteur ne doit s'entendre que du droit de juridiction sur les rebelles et les transfuges; enfin par le diplôme d'Othon III donné en 992.

Il en conclut que les Vénitiens avaient toujours été indépendants du royaume d'Italie. Je ne pense pas, malgré tout le respect qu'on doit à l'opinion de ce savant écrivain, qu'on puisse en dire autant de leur indépendance relativement aux empereurs d'Occident, puisqu'il est certain que la république devait un tribut à ces empereurs. « Mais, ajoute Muratori, on ne saurait nier que Venise n'ait été sous la protection des empereurs grecs. Dans ce temps-là il n'y avait pas dans toute l'Italie un peuple assez heureux pour avoir pu conserver pleinement sa liberté et son indépendance. D'un côté, les Lombards et les rois de France travaillaient sans relâche à étendre leur puissance :

Dans le onzième siècle, lorsque les empereurs de Constantinople implorèrent leur secours contre les Normands, pour prix de cette coopération Venise exigea que l'empereur renonçât à tous les droits de souveraineté qu'il pouvait avoir sur les provinces de la Dalmatie, conquises depuis un siècle par les armes de la république.

Les croisades lui fournirent l'occasion de rompre tous les liens de dépendance qui pouvaient encore exister entre elle et l'empire d'Orient. Du côté de l'Occident, elle profita de la révolte des villes lombardes et des longues divisions qui éclatèrent entre le pape Alexandre III et l'empereur Frédéric Barberousse pour entrer dans la ligue du pape et des villes, et pour faire perdre à l'empereur toute son influence en Italie.

Au commencement du quatorzième siècle un autre empereur, Henri VII, fit un voyage en Italie. Toutes les villes de la Lombardie lui envoyèrent des députés

de l'autre, les empereurs d'Orient cherchaient à recouvrer ce qu'ils avaient perdu. Un peuple faible placé entre ces deux grands États serait bientôt devenu la proie de l'un ou de l'autre s'il ne s'était mis sous la protection de l'un des deux. »

« Les Grecs, qui, même depuis l'occupation de l'Italie par les Lombards, avaient conserve longtemps la Dalmatie, l'Istrie et le littoral de l'Adriatique, paraissent avoir aussi retenu quelque autorité sur les îles qui forment aujourd'hui la florissante Venise ou qui l'entourent. »

« André Dandolo, Baronius et d'autres écrivains, rapportent une lettre du pape Grégoire II au duc de Venise, en date de l'an 726, par laquelle il lui prescrit de delivrer Ravenne, d'y rétablir l'exarque, et de la faire rentrer sous l'autorité de l'empire romain. Cet ordre ne peut avoir été donné par le pape qu'en conséquence de ceux de l'empereur, auquel Rome même obeissait dans ce temps-là. »

C'est vers l'an 1074 que Muratori place l'epoque où les ducs de Venise jouirent de la souveraineté dans toute sa plenitude.

à Milan, pour lui rendre hommage et lui jurer fidélité. Les Vénitiens et les Génois s'en excusèrent; aussi l'auteur de la relation de ce voyage ajoute-t-il que c'étaient des peuples qui ne reconnaissaient ni l'empereur, ni l'Église, ni Dieu (1).

A mesure qu'elle s'affranchissait de toute autorité étrangère, Venise avait restreint, d'abord par des émeutes sanglantes, et puis par d'utiles règlements, le pouvoir de son premier magistrat. Les hommes que leurs richesses, la puissance de leur famille, l'illustration de leur nom, faisaient appeler plus fréquemment que les autres à l'exercice de l'autorité, épiaient le moment de s'en saisir comme d'un apanage. Ils réussirent à s'en emparer au commencement du quatorzième siècle, et de là résulta cette forme du gouvernement que les partisans de l'aristocratie en ont donnée comme le modèle. On en a vu les effets : ce livre est destiné à en expliquer la théorie.

A Venise la souveraineté était dans un grand con-

(1) Cet auteur était un évêque de Butrinto. Son ouvrage est intitulé. *Relatio de itinere italico Henrici VII, imperatoris, ab anno* 1310 *usque ad annum* 1313, *ad Clementem V, papam; auctore Nicolao, episcopo Botrontinensi*. Le manusc. en existe à la Bib. du Roi, sous le nº 9920. Baluze et Muratori l'ont imprimé. Voici le passage :

« Ad dictum diem (Epiphaniæ 1311) omnes civitates fuerunt vocatæ per syndicos, et omnes miserunt et omnes fidelitatem juraverunt, exceptis Januensibus et Venetis, qui tunc, licet miserint, non juraverunt, et multa dixerunt, quæ male retinui, quare non jurabant, et tamen dominum suum regem Romanorum recognoscebant; unde nullam bonam causam scio, nisi quia sunt de quinta essentia, nec Deum, nec Ecclesiam, nec imperatorem, nec mare, nec terram volunt, et ista suæ rationes innuebant. »

On peut voir sur le même sujet l'*Histoire Auguste*, c'est-à-dire l'*Histoire de Henri VII* par Albertini MUSSATO, liv. III, rubrique 8.

seil, le gouvernement dans le sénat, l'administration dans la seigneurie, l'autorité judiciaire dans les quaranties, la police dans le conseil des Dix. Tous ces noms des principales autorités sont déjà connus du lecteur; mais on sent bien que pour exprimer la nature de leurs fonctions j'ai été obligé de me servir de termes dont l'acception varie chez les peuples.

On ne connaît guère de constitution politique où les limites entre les pouvoirs aient été déterminées avec cette précision invariable qui ne permettrait ni les incertitudes, ni les conflits, ni les empiétements. La difficulté vient de ce qu'il faudrait que les diverses autorités fussent également fortes sans être rivales, jalouses de leurs attributions sans être ambitieuses, indépendantes et cependant toujours disposées à se prêter un appui mutuel. Cette constante harmonie entre toutes les parties qui composent le gouvernement est encore plus difficile à espérer dans les sociétés où l'on n'a pas cru pouvoir se passer de cette autorité surveillante qui répond spécialement de la sûreté publique, et dont la force ne se compose principalement que de ce qu'elle usurpe sur les autres autorités.

A Venise les membres du corps souverain, c'est-à-dire les patriciens, s'étaient réservé non-seulement le pouvoir d'où tout émane, mais l'autorité qui exécute. La réunion de tous les nobles formait le grand conseil, qui était le souverain et le législateur. C'était dans ce grand conseil qu'on choisissait les sénateurs, les ministres, les membres des tribunaux, les chefs de la police et de toute l'administration civile et militaire; presque tous les emplois étant temporaires, une rotation continuelle faisait parcourir aux mêmes hommes tout le

cercle de l'administration. Ces diverses autorités s'enchevêtraient les unes dans les autres : on était à la fois ministre ou membre du conseil du doge, et membre du sénat, sénateur et juge ; les chefs de la police étaient pris nécessairement dans le conseil du prince, dans le sénat et dans les tribunaux ; tous ces fonctionnaires siégeaient au grand conseil : de sorte que l'autorité du législateur, celle du juge, l'influence de l'administration et le pouvoir discrétionnaire de la police, se trouvaient réunis dans les mêmes mains (1). On a prétendu que les patriciens de Venise n'étaient pas de véritables nobles, parce qu'ils n'avaient ni châteaux forts ni vassaux (2) : il ne faut pas disputer sur les

(1) « Dans les républiques d'Italie, où les trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il le soin pour se maintenir d'employer des moyens aussi violents que le gouvernement des Turcs ; témoin les inquisiteurs d'État et le tronc où tout délateur peut à tout moment jeter avec un billet son accusation. Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a comme exécuteur des lois toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur : il peut ravager l'État par ses volontés générales ; et comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières. » (*Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.)

(2) « J'appelle gentils-hommes ceux qui vivent sans rien faire, du produit de leurs possessions. De tels hommes sont dangereux dans toute république et tout État ; plus dangereux encore sont ceux qui, outre leurs possessions territoriales, ont des châteaux où ils commandent et des sujets qui leur obéissent. Jamais État libre ne s'est formé dans les provinces peuplées de ces ennemis naturels de toute société politique raisonnable. On m'objectera l'exemple de la république de Venise, dans laquelle les nobles seuls peuvent parvenir aux emplois : je répondrai que les gentils-hommes vénitiens le sont plus de nom que de fait. Comme leurs richesses sont fondées sur le commerce, et consistent en mobilier, ils n'ont ni grandes propriétés en terres, ni châteaux, ni juridictions sur des sujets. La noblesse n'est qu'un titre, fait pour attirer la considération, le respect, et n'est nullement établie sur aucun

mots, mais il faut reconnaître que si ces patriciens eussent été nobles, dans l'acception qu'on veut donner à ce nom, la république n'aurait pu subsister; aussi, pour ôter aux riches le pouvoir d'abuser de l'influence que donnent de grandes propriétés territoriales, la législation avait-elle aboli les fiefs et obligé tous les patriciens à fixer leur résidence dans la capitale.

II. De la noblesse. Le nombre des hommes nobles s'est élevé jusqu'à douze cents et plus : constitutionnellement ils étaient tous égaux; de fait ils étaient divisés en nobles puissants, et nobles qui n'avaient qu'une faible part à l'autorité. Ce gouvernement depuis son origine avait marché constamment vers l'oligarchie. La jalousie des rangs avait amené une classification non légale, mais convenue.

On distinguait d'abord les anciennes maisons, qu'on appelait les familles électorales, c'est-à-dire dont la prétention était de remonter aux douze tribuns qui élurent le premier doge, en 697. C'étaient :

Les Badouer, descendants des Participatio, qui ont eu sept doges;

Les Barozzi;

Les Contarini, qui ont eu huit doges;

Les Dandolo, quatre doges;

Les Falier, trois doges;

Les Gradenigo, quatre doges;

Les Memmo, anciennement Monegario, quatre doges;

Les Michieli, trois doges;

des avantages dont les gentils-hommes jouissent ailleurs. » (Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, ch. LV.)

Les Morosini, quatre doges;

Les Polani, un doge;

Les Sanuto, autrefois Candiano, cinq doges;

Les Thiepolo, deux doges.

Mais il y avait d'autres familles qui, sans avoir eu part à l'élection du premier doge, remontaient aussi aux anciens tribuns. C'étaient :

Les Bembo, un doge;

Les Bragadino;

Les Cornaro, quatre doges;

Les Delfino, un doge;

Les Justiniani, un doge;

Les Querini, à qui appartenaient les deux doges du nom de Galbaio;

Les Sagredo, un doge;

Les Soranzo, un doge;

Les Zeno, un doge;

Les Ziani, deux doges.

On voit qu'un petit nombre de familles a fourni la moitié des doges qu'a eus la république.

Il s'en fallait bien que ces nobles bornassent leur ambition à faire remonter leur généalogie jusqu'au septième siècle. La plupart avaient la prétention de lier l'histoire de leur maison à celle de l'ancienne Rome. Ainsi, la généalogie des Justiniani les faisait descendre de l'empereur Justinien (1); celle des Querini,

(1) « Affermano molti historici, massimamente veneziani, sequitati da non pochi altri scrittori di varie materie, che i Giustiniani, cosi veneti come Genovesi, descendono di Constantinopoli dà tre fratelli del sangue dell' imperator Giustiniano, che diede legge alle legi e legge al mondo. » Il est vrai que c'est un Justiniani qui parle, mais il ne manque pas de s'appuyer de beaucoup de citations. (Lettere memorabili dell' abbate Michele GIUSTINIANI e d'altri.)

de Galba; et les Cornaro se disaient des Cornéliens.

Sans doute de pareilles traditions étaient chimériques; ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs de ces familles étaient contemporaines de la république : l'histoire a conservé leurs noms, et à Venise les noms ne changeaient presque jamais. On n'y prenait ni de ces noms de terre, de ces qualifications qui jettent de la confusion dans les généalogies; les nobles vénitiens laissaient les titres de comte et de marquis à leurs sujets. La filiation depuis plusieurs siècles était constatée avec le plus grand soin; enfin la rivalité des amours-propres aurait mis obstacle à de choquantes usurpations. A ces traditions on en opposait d'autres, qui constataient l'égalité primitive des anciens citoyens de la république. Si les Venier, se fondant sur quelque ressemblance de nom, se disaient issus de la famille Valeria de Rome, et si les Marcello avaient la prétention de remonter jusqu'au consul Marcellus, on disait que les Gritti étaient originairement pêcheurs à Mestre, et on prétendait trouver l'étymologie du nom de Contarini dans le mot *contadini*, qui signifie paysans.

Quoi qu'il en soit, ces familles, et deux ou trois autres, dont le rang était plus ou moins contesté, formaient la première classe de la noblesse vénitienne.

La seconde classe se composait des familles qui prouvaient qu'elles faisaient partie du grand conseil à l'époque où le droit d'y siéger devint perpétuel et héréditaire; il n'en restait guère plus de soixante dans ces derniers temps; les autres s'étaient éteintes. Plusieurs devaient être antérieures à la clôture du grand conseil; mais comme alors la noblesse n'avait pas une

existence politique, et ne donnait droit à aucun privilége, il n'y avait de noble que ce qui était illustre. Ces maisons remontaient donc au moins à la fondation du patriciat. Les principales étaient les Barbarigo, Celsi, Donato, Erizzo, Foscari, Foscarini, Grimani, Gritti, Loredan, Malipier, Marcello, Moncenigo, Molino, Moro, Pesaro, Pisani, Da-Ponte, Priuli, Ruzzini, Trevisani, Trono, Valier, et Venier, toutes familles ducales, c'est-à-dire qui avaient fourni des doges à la république.

La troisième classe était formée des trente familles qui furent élevées au patriciat quatre-vingt-dix ans après la clôture du grand conseil, pour les services rendus ou les secours fournis à l'État pendant la guerre de Chiozza. Ces familles avaient donc à peu près un siècle de noblesse de moins que celles de la seconde classe. Parmi ces familles, dont plus de la moitié s'étaient éteintes avant la république, trois avaient été honorées du dogat; c'étaient les Cicogna, les Vendramino, et les Renier.

Enfin, la quatrième classe de nobles vénitiens se composait des nobles candiotes, de ceux des provinces, ou des citadins de Venise qui achetèrent le patriciat lorsque, pour subvenir aux besoins de l'État, cette dignité fut momentanément vénale. Un seul patricien de cette classe fut élevé à la dignité suprême; c'est Louis Manini, qui a eu le triste honneur d'être le dernier doge de la république. Je ne prolongerai point cette nomenclature : les noms vénitiens qui ont acquis quelque célébrité ont trouvé place dans le cours de cette histoire. Qui se soucie de connaître ceux qui ne sont qu'anciens?

Il y avait une autre classe de nobles vénitiens, dont l'agrégation au patriciat n'était qu'honorifique; c'étaient les princes des maisons de Bourbon, de Lorraine, de Savoie, de Lusignan, de Luxembourg, de Brunswick-Lunebourg, et un assez grand nombre d'autres princes italiens, ou seigneurs de divers pays, mais principalement de familles papales. On sent qu'une pareille agrégation ne pouvait être qu'une fiction. L'adoption des familles papales devint peu à peu un usage si bien établi, qu'il prévalut sur les lois même de la république, et que les Barberini se crurent dispensés de demander cette inscription, et autorisés à attendre qu'on la leur offrît. Je laisse à un ambassadeur de Henri III le soin de raconter une anecdote à ce sujet.

« Ces seigneurs, dit-il, ont été quelque temps en « fort grande altercation sur la très-instante prière du « pape (qui était alors Grégoire XIII) pour faire son « fils bastard gentilhomme vénitien. Et combien que, « selon leurs anciennes lois et façon de faire de tout « temps, tels personnages n'ayent jamais été reçus en « leur compagnie, et que l'avis des plus anciens fût « tel, néanmoins la brigue des ecclésiastiques a esté « si importune qu'ils ont obtenu, et estant la plus grande « controverse sur les titres et qualités du privilége, « qu'ils ont dépêché par escrit, enfin ont arrêté de « mettre : *Il signor Giacomo Buoncompagno, stretto* « *parente di sua santita* (1). »

(1) *Correspondance du président* DUFFERRIER, *ambassadeur de France à Venise,* manusc. de la Bibliothèque du Roi, n° 8805; lettre au roi, du 30 mars 1576.

Au reste, l'ambassadeur se trompait en disant que jamais des enfants naturels n'avaient été inscrits au Livre d'Or. Il n'y avait pas plus

Les Vénitiens étaient beaucoup plus rigoureux pour leurs compatriotes, car les lois excluent du corps de la noblesse non-seulement les enfants illégitimes, mais même ceux qui avaient été légitimés par un mariage subséquent (1).

Si maintenant on demande quel était le nombre des sujets de la république que leurs services avaient fait élever au patriciat, l'histoire est obligée de répondre qu'à l'exception des trente citadins admis au grand conseil pendant la guerre de Chiozza, il n'est pas arrivé une seule fois que les talents ou les services aient paru à cette noblesse orgueilleuse des titres suffisants pour s'asseoir à côté d'elle. On ne trouve que quatre ou cinq admissions gratuites de familles sujettes, et ces familles c'étaient les Avogadro et les Martinengo de Brescia, les Colalto de Trévise, les Benzoni de Crème, les Savorgnano du Frioul, c'est-à-dire des maisons puissantes dans ces provinces, et qu'on avait voulu s'attacher. L'inscription de ces familles au Livre d'Or fut le prix de leur empressement à soumettre leur patrie au joug de la république.

Il y avait une autre manière de classer la noblesse; c'était, comme on disait à Venise, les seigneurs et les Barnabotes : ce nom désignait les habitants du quartier Saint-Barnabé, les pauvres.

de trente ans qu'on en avait vu un exemple. « I signori veneziani, contro alla constituzione che hanno di non concedere la gentilizia a bastardi (quasi volessero verificare le parole di messer Giovanni Boccaccio dette, nel suo Decamerone, di quella città) fecerò il signor Pier Luigi da Farnese, figuolo di papa Paulo III, con tutti gli suoi descendenti, gentilhuomini della repubblica loro. (Benedetto Varchi, *Storia Fiorentina*, lib. XV.)

(1) *Memorie recondite*, di Vittorio Siri, tom. V, p. 466.

On conçoit que dans un gouvernement où d'anciennes familles s'étaient maintenues pendant un grand nombre de siècles en possession de toutes les charges importantes, et où quiconque était débiteur de l'État, même pour des impôts seulement, était inhabile à tous les emplois jusqu'à ce qu'il se fût acquitté, l'inégalité des fortunes devait faire oublier l'égalité des droits, perpétuer les priviléges, et établir entre les membres de l'ordre équestre des rapports de dépendance contraires à l'équilibre constitutionnel. De là ce contraste de familles qui brillaient de l'éclat du luxe et de la puissance et de patriciens croupissant dans un état d'abjection. Cette abjection était déjà bien ancienne, bien reconnue, puisqu'elle était avouée par les lois : on lit dans les statuts de l'inquisition d'État, qui datent de 1454 (1), que ce tribunal choisira ses espions parmi les patriciens, les ecclésiastiques, les citadins et les populaires.

Je dois ajouter que les inquisiteurs d'État ne favorisaient point l'orgueil des anciennes familles. « Il s'est introduit un scandale, disent-ils dans leurs statuts (2). On entend des patriciens qui veulent établir des distinctions en classant les familles par maisons anciennes, maisons nouvelles, maisons ducales, et qui dans les élections ont égard à l'origine du sujet, et non pas à son mérite. C'est un abus de la plus dangereuse conséquence. Le tribunal arrête que les espions qu'il entretient dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de surveiller les patriciens qui manifestent de pareilles opinions ; mais on observera de ne pas donner cette mission à ceux des surveillants qui appartiennent

(1) Art. 6 des *Statuts*.

(2) Art. 7 du *Supplément aux Statuts de l'Inquisition d'État*.

aux grandes familles. La première fois qu'ils laisseront échapper ces sentiments, les coupables seront envoyés pour six mois sous les plombs; et s'ils récidivent, on les fera noyer secrètement. » C'était une manière un peu violente de rendre hommage à ce principe d'un grand publiciste : « Il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes. Cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers (1). »

On dit (2) qu'il n'y avait guère qu'une soixantaine de membres de l'ordre équestre jouissant d'une certaine opulence, qu'un quart tout au plus était dans l'aisance, et le reste dans la misère. Réduits au triste privilége de vendre leurs suffrages, ils essayèrent dans les derniers temps de la république de porter un des leurs à la dignité de procurateur de Saint-Marc : vingt ans de prison firent expier ce succès à celui qui venait d'être élu.

Le système du gouvernement constatait même qu'il devait y avoir un grand nombre de patriciens dans l'indigence : on avait formé quelques établissements en leur faveur; il y avait de petites pensions pour eux, une éducation gratuite pour leurs enfants, des couvents pour les filles nobles, ou des dots si faibles qu'elles attestaient moins la munificence du gouvernement que l'état d'abjection des pères (3). Les femmes de cette

(1) *Esprit des Lois*, ch. VIII, liv. V.

(2) *Mémoire historique et politique sur la République de Venise*, par Léopold CURTI, part. II, chap. I.

(3) E perche si scodeno da ducati quaranta in circa per paga, per lo maridar le donzelle nobili, sia preso che essi procuratori, dapoi che satisfatte saranno ordinariamente tutte quelle che sono scritte fin al presente giorno, debbano far elezzione d'altre donzelle nobili

classe avaient seules le privilége de mendier en cape de soie, et l'on en cite une qui réduite par la misère à l'état de servante s'était dans son engagement réservé deux heures par jour pour aller mendier dans les églises. Il était singulier de voir les mêmes personnes admises dans le même pays au partage des aumônes et de la souveraineté.

Cette multitude de nobles pauvres avait produit les gentils-hommes escrocs : les marchands (1), et surtout les juifs (2), étaient les victimes de leurs spéculations frauduleuses, de leurs emprunts et même de leurs violences. « Deux choses, dit Montesquieu, sont pernicieuses dans l'aristocratie, la pauvreté extrême des nobles et leurs richesses exorbitantes (3). » On voit que Venise réunissait ces deux extrêmes, et cette excessive opulence de plusieurs nobles avait quelque chose de contradictoire avec les lois somptuaires, qui empêchaient ceux qui avaient trop de dépenser.

III. Conditions

Voici quelques-unes des règles générales auxquelles les patriciens étaient soumis. Tous, sans en excepter le

à Bossoli e ballote, come alla sua conscienza parerà, quando si scodera la detta paga. (*Repertorium Commissionis clarissimi domini* Baptistæ MAUROCENI, *procuratoris* Sancti-Marci, 1575.)

(1) E cosa nota che il nobile veneto si trova a parte in moltissimi negozj della città, non senza pregiudizio e danno de' sudditi, che per non cadere nella loro disgrazia, è forza che facilmente li ricevano in parte del negozio, o gli servino come fattori. (*Relazione della Citta e Repubblica di Venezia,* manusc. de la Bibl. du Roi, n° 10465.)

3

(2) Questi Ebrei sono esposti alle rapine de' nobili necessitosi, a' quali non possono negare, senza evidente pericolo di perdere il suo, o di ricevere qualche affronto, e volendo ricorrere alla giustizia, altro non fanno che rendersi nemico il debitore. (*Idem.*)

(3) *Esprit des Lois,* liv. V, ch. VIII.

doge, étaient sujets aux charges publiques, mais en temps de guerre seulement.

des patriciens dans cette république.

Ils devaient être de la religion catholique. Il n'y avait point parmi eux de droit d'aînesse; la loi n'établissait point d'inégalité dans le partage des biens paternels (1). Mais les substitutions empêchaient que les biens ne sortissent des familles.

Cette égalité y maintenait assez généralement l'union. Lorsqu'il y avait plusieurs frères dans une maison, on n'en mariait ordinairement qu'un seul, et on avait soin que ce choix ne portât pas sur celui que sa capacité pouvait appeler à de grands emplois; il y avait cependant des exceptions à cette règle : on obligea trois frères de la maison de Cornaro à se marier, pour diviser le patrimoine immense de cette famille (2). Les enfants après la mort de leur père continuaient d'habiter ensemble. On mariait les filles, ou on les plaçait dans les couvents. Les garçons vivaient en commun, et se dispensaient même souvent de faire le partage de l'héritage paternel. Un intendant, qui ordinairement était un ecclésiastique, administrait leurs biens, leur en rendait compte, et payait à chacun d'eux une pension, qui était sa part du produit. Si l'un des frères faisait des dettes, le montant en était retenu sur sa pension; si un autre était élevé à une charge dispen-

(1) « Dans l'aristocratie, les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie. » (*Esprit des Lois*, liv. V, ch. VIII.)

(2) *Relation de Venise par M.* DELAHAYE, *ambassadeur de France.*

dieuse, la masse des biens en faisait les frais, parce que les charges étaient considérées comme des impôts, qui devaient être supportés en commun.

Ils ne pouvaient se marier à des étrangères, ni donner leurs filles à des étrangers. Un patricien nommé Antoine Priuli, de la famille des doges de ce nom, étant venu en France à la suite d'un ambassadeur, qui etait son oncle, y devint amoureux de la fille d'un gentil-homme de province, et l'épousa. Le gouvernement vénitien voulut casser ce mariage; mais il se vit arrêté par cette considération que son ambassadeur avait signé le contrat. Ce ministre fut sévèrement réprimandé, et le jeune Priuli obligé de renoncer à sa patrie (1).

Quand ils voulaient épouser la fille d'un simple citadin, chose sans exemple dans les grandes familes, ils le pouvaient; mais s'ils n'avaient pas pris la précaution de faire approuver leur mariage par le grand conseil, les enfants qui en étaient issus n'étaient pas reconnus pour nobles vénitiens, et n'héritaient pas des biens substitués. S'ils s'alliaient dans une classe inférieure, leurs fils n'étaient que citadins; tandis que le mariage avec une fille naturelle, pourvu qu'elle fût née d'un patricien, n'emportait point pour les enfants qui en provenaient la privation du rang de leur père (2). On a remarqué que chez les Romains la loi qui inter-

(1) Voyez *Dictionnaire* de BAYLE, au mot Benjamin Priulo.

(2) Potrà un nobil sposar una naturale, sia d'altro nobile e li figliuolo che nasceranno di tal matrimonio, ogni volta che'l contratto sia dato in nota all' avvogaria, andranno in consiglio al lor tempo. (*Particolar Note di molte cose della Città e Stato di Venezia*, manuscrit de la Biblioth. du Roi, n° 695.)

disait les alliances entre les patriciens et les plébéiens avait produit le mauvais effet de rendre les premiers plus superbes et plus odieux. On voit qu'à Venise la défense n'était pas absolue, mais que la loi était plus arrogante, puisque la fille naturelle d'un noble était traitée plus favorablement que la fille légitime d'un citadin.

Il leur était interdit de placer des fonds en pays étranger (1), d'y acquérir des immeubles et de posséder des fiefs dans les provinces de la terre ferme ; cette loi était tombée en désuétude : on ne l'avait maintenue dans toute sa rigueur que pour les familles ducales (2).

La pluralité des charges était défendue ; mais il y avait, comme je l'ai dit, des magistratures qui donnaient entrée dans plusieurs conseils à la fois.

Un noble ne pouvait recevoir aucune grâce quelconque d'un prince étranger ; les présents même que l'usage permet aux agents diplomatiques d'accepter n'appartenaient pas aux ambassadeurs vénitiens, ils étaient obligés de les déposer en arrivant. On a vu les moindres infractions à cette règle sévèrement punies, et les rois de France solliciter en vain la république de permettre à ses ambassadeurs de conserver un présent qu'ils avaient reçu. Les cardinaux eux-mêmes étaient soumis à cette règle ; le roi de France ayant fait choix du cardinal vénitien Ottoboni pour exercer à Rome les fonctions de protecteur des affaires ecclésiastiques de

(1) Art. 5 du 1er *Supplément aux Statuts de l'Inquisition d'État.*

(2) Mai ebbe forza fuorchè per la famiglia ducale. (*Memorie storico-civili sopra le successive Forme del Governo de' Veneziani,* da Sebastiano Crotta.)

France, le gouvernement vénitien refusa obstinément de l'y autoriser.

Les nobles qui avaient des emplois ecclésiastiques, même les simples chevaliers de Malte, perdaient leurs droits politiques.

J'ai eu plusieurs occasions de faire remarquer que si la profession du commerce était interdite à la noblesse vénitienne, cette interdiction, qui se trouvait en opposition avec l'esprit national, n'avait jamais été rigoureusement observée (1). Les nobles dans une ville commerçante, s'ils s'étaient interdit le négoce, auraient bientôt fini par être moins puissants, moins considérés que quelques-uns de leurs sujets. Il y a plus : au mois d'octobre 1784 une proclamation invita tous les nobles à prendre part en leur nom et avec leurs capitaux aux établissements de commerce (2).

Cependant il est difficile de concilier la profession du commerce avec un privilége qui était attaché à la qualité de patricien, lequel consistait à ne pouvoir être emprisonné pour dettes (3), ni même cité que devant un tribunal de Venise.

La force des choses maintenait les patriciens dans l'usage de faire le trafic; mais certainement le corps

(1) Per molti considerati rispetti, furono proibite a' nobili le mercanzie, sapientissima provvisione, se questa legge e moltissime altre fossero osservate; ma da loro stessi vengono violate, perchè dove concorre l'interesse privato non fanno stima del pubblico. (*Relazione della Citta e Repubblica di Venezia*, etc., man. de la Bibl. du Roi, nº 10465.)

3

(2) *Constitution des États de l'Europe*, par M. de la Croix, tom. II, 19e division.

(3) *Discorso aristocratico sopra il Governo de' Signori Veneziani*, pag. 46.

des négociants souffrait de cette association. Tantôt, comme spéculateurs, les nobles envahissaient les branches les plus lucratives du commerce ; tantôt, comme fermiers des droits de l'État (car ils ne négligeaient pas non plus ce moyen de fortune), ils influaient sur la fixation des tarifs au gré de leur cupidité : de sorte qu'on voyait les mêmes hommes, princes, législateurs, administrateurs, juges, fermiers de leurs revenus, exacteurs des droits du fisc, et souvent transgresseurs de leurs propres lois.

Si le commerce leur fut interdit, l'exercice de la profession d'avocat ne l'était pas ; bien loin de là, ils étaient encouragés à s'y consacrer. Le grand conseil élisait vingt-quatre patriciens qui, soldés par l'État, devaient exercer gratuitement la plus noble des professions ; mais les préjugés prévalurent, et le barreau, qu'on avait vu composé entièrement de patriciens, finit par être abandonné à la citadinance. Ce fut une faute : il fallait se rappeler que l'aristocratie de l'ancienne Rome n'avait pas dédaigné ce moyen de célébrité, d'influence, de domination. Dans un État où la législation était fort compliquée, la science du droit devait donner une grande autorité à l'orateur qui avait de nombreux clients. Il les protégeait par son éloquence ; il était leur conseil, leur arbitre dans tous les actes de la vie privée ; il tenait leur fortune en sa main. Mais cette influence, apanage du talent, cette popularité dangereuse, le gouvernement vénitien ne l'aurait vue qu'avec effroi, et ne permettait pas de l'acquérir. La méfiance du gouvernement s'opposait à ce que les orgueilleux, les ambitieux, les hommes de talent même, se perpétuassent dans les grands emplois. Plus un

homme avait brillé dans une charge éminente, plus on se montrait impatient de l'en dépouiller : de là vient que dans cette histoire on voit passer si rapidement les principaux personnages. On n'a pas le temps de les connaître assez pour s'y attacher. Ils n'occupent la scène qu'un moment. On n'a vu d'exception que pour Victor Pisani, Charles Zeno et François Morosini, qui retinrent longtemps l'autorité, grâce aux périls de la république, et qui d'ailleurs tous les trois eurent un jugement à subir.

Tous les nobles étaient vêtus d'une robe de laine noire, qui était aussi le vêtement des citadins. Les uns et les autres avaient des gondoles semblables. Les nobles n'ajoutaient aucuns titres à leurs noms (1).

Les distinctions extérieures étaient réservées pour les magistratures. Cette uniformité de vêtement avait quelques bons effets ; elle mettait obstacle aux progrès du luxe, elle empêchait de distinguer les nobles des citadins, et préservait les premiers du mépris qu'ils auraient pu s'attirer par leur misère ou par leur inconduite, en même temps qu'elle faisait leur sûreté, en cas d'émeute populaire. Il était généralement défendu à tous les habitants nobles ou plébéiens de sortir avec des armes. Le port d'armes à feu était puni de mort (2) ;

(1) « Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa faiblesse. » (*Esprit des Lois,* liv. V, ch. VIII.)

(2) « Il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police ; ce sont des choses d'un ordre différent. De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans

mais l'usage du stylet s'était introduit, et était devenu tellement général, que cet instrument était un objet de commerce assez important. Il y en avait une manufacture à Brescia. Il y eut des temps de trouble où, par une exception, que motivait la sûreté des patriciens, on permit le port d'armes à quelques-uns; on les autorisait aussi à se faire accompagner par des gens armés. L'épée devint ensuite une partie habituelle du costume; et comme les plébéiens l'avaient adoptée, les nobles, pour se distinguer, ne se montrèrent plus qu'avec des pistolets. Fra Paolo dénonce cet abus au gouvernement dans ses mémoires (1). Les nobles de terre ferme ne voulurent bientôt plus d'un costume qui les distinguait des patriciens, et l'épée ne fut conservée que par les étrangers.

Un autre règlement, qui n'était d'abord que de discipline, mais qui devint une loi fondamentale, défendait aux membres de l'ordre équestre toute communication quelconque avec les ministres ou agents de l'étranger, sous peine de la vie.

J'ai dit qu'en principe tous les patriciens étaient égaux, et qu'on ne reconnaissait entre eux d'autres distinctions que celles qui résultaient de leurs fonctions actuelles. Il y avait cependant quelques offices qui donnaient le droit de conserver les marques de la dignité qu'on n'exerçait plus, comme la toge à grandes manches,

cette république d'Italie où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter. » (*Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. XXIV.)

(1) *Opinione del padre Fra Paolo Servita, in qual modo debba governarsi la Repubblica Veneziana*. C'est ce même ouvrage que l'abbé de Marsy a traduit sous le titre *du Prince*.

la robe rouge. Il s'était même introduit un usage en faveur de ceux qui avaient représenté la république dans des ambassades auprès des têtes couronnées : ils prenaient le titre de cavalier (1), et portaient sur leur robe une étole de drap d'or. On ignore l'origine de cette distinction, purement honorifique (2), qui était héréditaire dans les maisons Contarini, Querini et Morosini (3).

Quatre carrières différentes s'offraient à l'ambition de cette noblesse : celle des magistratures administratives de la capitale, au nombre de plus de cent, indépendamment de cent cinquante places de juges civils ou criminels, qui conduisait sûrement, mais assez lentement, les hommes de mérite aux honneurs du sénat ; l'administration des provinces et des colonies, qui en occupait près de deux cents ; le service de la marine,

(1) Dans le recueil des pièces manuscrites provenant de la bibliothèque de Brienne, qui se trouvent maintenant à la Bibliothèque du Roi, il y a un volume (nº 274) où on peut voir les lettres par lesquelles le roi Charles IX créa chevalier Louis Contarini, ambassadeur de Venise à sa cour.

(2) Il y a un passage de Voltaire où il cherche à rendre raison de cet usage. « Le simple titre de chevalier, dit-il, que les rois d'Angleterre donnent aux citoyens, sans les agréger à aucun ordre particulier, est une dérivation de la chevalerie ancienne, et bien éloignée de sa source. Sa vraie filiation ne s'est conservée que dans la cérémonie par laquelle les rois de France créent toujours chevaliers les ambassadeurs qu'on leur envoie de Venise, et l'accolade est la seule cérémonie qu'on ait conservée dans cette installation. » (*Essai sur les Mœurs*, ch. XCVII.)

(3) Le roi de Danemark étant à Venise demanda l'étole d'or pour un patricien nommé Farsetti, qui lui avait fait un bel accueil à Vicence; mais comme ce noble n'était que d'une famille nouvelle, l'affaire souffrit beaucoup de difficultés : l'étole ne fut accordée qu'au bout de quatre mois, et quand le roi fut reparti.

et la carrière diplomatique. En général les charges dans la capitale et même dans les provinces de terre ferme ne donnaient qu'un revenu fort modique. Les gouvernements de Brescia, de Bergame, de Vérone, de Vicence, de Padoue, de Chiozza, de Zara, étaient onéreux, à cause de la représentation qu'ils exigeaient. Il n'y avait que quelques places dans les colonies qui pussent être considérées comme lucratives. Le savant Soranzo évalue les émoluments du recteur de l'île de Tine à dix mille ducats, ceux du provéditeur de Zante à vingt mille, ceux du provéditeur de Céphalonie à douze, ceux du provéditeur de Corfou à sept, ceux du capitaine de Raspo en Istrie à douze, ceux des autres commandements dans les îles à trois ou quatre. Ces émoluments n'étaient point fixes. Ils consistaient, pour la majeure partie, en droits casuels, et par conséquent ne pouvaient guère être exempts d'abus.

Les ambassades étaient temporaires; on ne pouvait les occuper que deux ans ou quatre au plus. Toutes étaient dispendieuses, à l'exception de celle de Constantinople, qui passait pour la charge la plus lucrative qu'il y eût dans la république. Il fallait confier des sommes immenses au baile pour entretenir les bonnes dispositions des Turcs : ces dépenses secrètes et le casuel qu'il tirait de tous les étrangers qui se mettaient sous la protection de Saint-Marc faisaient évaluer le revenu de cette ambassade à plus de cent mille ducats.

Ce n'était pas une chose indifférente que l'existence de quelques charges ayant assez d'importance et peu d'émolument. Elles servaient à diminuer l'opulence des patriciens dans les mains de qui les richesses pouvaient

être un moyen dangereux, et elles offraient aux grandes familles une route plus courte pour parvenir aux honneurs. D'autres charges, aussi peu importantes que peu lucratives, étaient destinées à ceux qu'on voulait faire rentrer ou maintenir dans un état d'infériorité; on les appelait la sentine des honneurs du grand conseil : c'est l'expression d'un Bembo qui avait été gouverneur d'un petit rocher dans l'archipel (1). Sarpi avait fait de ce système une maxime de gouvernement. « N'augmentons pas, disait-il (2), le mince revenu des magistratures, quoiqu'il semble fixé pour donner à ceux qui en sont pourvus un prétexte de prendre, plutôt que les moyens de vivre. La petite noblesse reste par là dans l'abaissement, dans la dépendance et dans la crainte d'être punie si les abus deviennent trop criants. Plus riche, elle voudrait entrer en concurrence avec les grands; mais la pauvreté coupe les ailes à qui veut prendre l'essor. » Malgré cette autorité, on peut dire que ces magistratures onéreuses avaient de grands inconvénients. Ces gouverneurs encouraient le mépris s'ils étaient trop économes, et la haine s'ils cherchaient à suppléer à l'insuffisance de leur traitement : dans tous les cas il est sûr que le peuple n'y gagnait rien.

Les mêmes hommes passaient ordinairement d'un service à l'autre, parce que dans les républiques on craint toujours de faire des hommes de guerre une

(1) *Sentina honorum majoris consilii.* Ce Jean Bembo était gouverneur de Sciota et de Scopulo. Voyez la Dissertation de M. Morelli sur quelques voyageurs vénitiens peu connus.

(2) *Opinione in qual modo debba governarsi la Repubblica di Venetia per haver perpetuo dominio.*

classe à part; mais à Venise on n'était point accoutumé, comme à Rome, à descendre d'une charge supérieure dans un emploi inférieur; quand cela arrivait, c'était une punition. Ce préjugé était contraire au bon esprit d'une république.

Dans les républiques, c'est ordinairement le retour fréquent des élections qui rend la société orageuse; à Venise, où toutes les fonctions étaient temporaires, à l'exception de la place de doge, de la charge de grand chancelier, et de la dignité de procurateur, on n'éprouvait point cet inconvénient, parce que la forme des élections était lente, invariable, silencieuse, et que la courte durée des emplois empêchait qu'ils ne donnassent trop d'importance à ceux qui les avaient occupés. Le besoin de gagner des suffrages imposait aux plus ambitieux des manières éloignées de la violence et de la hauteur. Le grand conseil avait deux moyens de punir ceux dont on avait été mécontent dans de hautes fonctions, c'était de les appeler à une dignité onéreuse qu'ils ne desiraient pas, comme par exemple une ambassade, ou à un petit emploi fort au-dessous de leur rang. L'acceptation de ces emplois était une humiliation, le refus était nécessairement suivi d'une amende; mais on échappait à cette espèce de châtiment à la faveur de la loi qui déclarait inéligibles tous les débiteurs du trésor public. Un patricien n'avait qu'à différer le payement de ses contributions, il évitait le désagrément d'être nommé à un emploi qui ne lui aurait pas convenu; mais aussi il demeurait inhabile à toutes fonctions tant qu'il restait débiteur de l'État. Toutes ces supercheries, il faut en convenir, sont loin du véritable esprit de la république; cependant l'abus même que

l'on fait des lois prouve au moins que ce sont les lois qui règnent.

Dans un gouvernement où tous les emplois sont électifs et temporaires, les brigues, les partis, deviennent des moyens nécessaires et par conséquent légitimes. C'était sous les portiques de Saint-Marc que les patriciens se réunissaient tous les jours, pour se concerter, solliciter, vendre leurs suffrages, et faire le calcul de leurs forces avant d'entrer dans les conseils. Le nom de cette promenade indiquait sa destination ; on l'appelait *il Broglio*, la Brigue.

Il faut maintenant dire quelques mots de la condition des sujets de la république.

IV. De la citadinance. On distinguait les citadins et le peuple. L'ordre de la citadinance était composé des habitants qui, par une possession ancienne ou par acquisition, jouissaient du droit de bourgeoisie. Il comprenait les gens de loi, les médecins, et trois espèces de commerçants, les marchands de soierie, de draperie et de verrerie de Murano.

La qualité de citadin ne conférait aucun droit politique, mais seulement des priviléges commerciaux ; il y avait même deux classes de citadins, distinguées par l'étendue des priviléges qui leur étaient accordés. La citadinance intérieure n'autorisait que l'exercice de certaines professions et du négoce dans l'intérieur. La citadinance extérieure plaçait celui qui en était revêtu au rang des plus anciens citoyens de la république, et le rendait capable de trafiquer au dehors en son propre nom, et avec la qualité de Vénitien. Cette distinction ne datait que de l'an 1313 ; antérieurement tous ceux qui avaient vingt-cinq ans de domicile étaient citadins de droit.

Suivant que la capitale eut besoin de réparer sa population ou d'attirer des hommes industrieux, elle rendit l'accès de la citadinance moins difficile.

Mais vers le milieu du quinzième siècle on fit une classe à part de toutes les familles originairement vénitiennes qui ne faisaient pas partie de l'ordre équestre, et qui n'avaient pas exercé de profession mécanique depuis deux générations (1).

C'était dans cette classe qu'était pris exclusivement tout le corps de la chancellerie, c'est-à-dire les secrétaires des conseils, les notaires, les secrétaires des légations dans l'étranger, les résidents près les petites cours, enfin tous les agents secondaires de l'administration, et c'était dans ce corps qu'on choisissait le grand chancelier de la république, personnage revêtu d'une dignité sans pouvoir, prenant séance à tous les conseils, mais sans y avoir le droit de suffrage. Tout ce qui ne faisait point partie de la citadinance était peuple; ainsi cette troisième classe comprenait de très-riches négociants, des gens d'Église, presque tous les hommes exerçant des professions libérales, les artisans et enfin les personnes de condition servile, les prolétaires. Presque toutes les professions étaient classées : elles avaient leurs règlements, leurs assemblées, leurs rivalités. Ces corporations s'exagéraient leur importance, et se consolaient d'être reléguées au dernier rang de la société, en imitant la gravité de leurs maîtres, lorsqu'elles discutaient des intérêts domestiques ou élisaient des chefs sans pouvoir.

(1) On peut voir sur la citadinance de Venise les IV[e] et V[e] Dissertations de l'abbé Tentori, dans son *Essai sur l'Histoire civile, politique et ecclésiastique de Venise*, tom. I.

V. Des provinces.

Dans les provinces, dans les colonies, la condition des habitants avait conservé toutes les nuances qui résultaient de l'ancienne constitution du pays. Dans le dogado, c'est-à-dire dans l'enceinte des lagunes, qui formait originairement tout le territoire de la république, chaque île, chaque ville avait organisé son administration sur le modèle de la capitale. Elles avaient les mêmes magistratures, leur grand chancelier, leur sénat, magistratures sans autorité, qui rappelaient seulement, par leurs dénominations, qu'autrefois ces îles avaient été les confédérées de Venise, avant de n'être que ses sujettes.

Dans les provinces de terre ferme, il y avait des nobles et des roturiers, mais tous égaux, c'est-à-dire également nuls, également privés de toute part à l'administration et à l'autorité.

Par une suite des anciens rapports que l'inégalité de puissance avait établis entre les citoyens de Venise, les familles du peuple avaient chacune dans l'ordre equestre un protecteur, qui exerçait en faveur de ses clients l'influence et les fonctions du patronage. Les nobles des provinces auraient cru affecter l'indépendance en se dispensant de cette marque de respect : de même que les populaires, ils se choisissaient un patron. Or, comme les clients ne pouvaient pas être tentés de s'adresser à des protecteurs sans crédit, on doit sentir combien cet usage favorisait l'oligarchie. Cependant il y avait dans ce patronage plus d'ostentation que de réalité. La vanité du patriciat imitait une ancienne coutume des Romains. A Rome les villes sujettes se mettaient sous la protection d'un personnage puissant par son nom et son influence dans le sénat. Ce patronage,

une fois déféré, se transmettait de génération en génération. A Venise nul homme n'était assez puissant pour protéger efficacement, et la prétention de se constituer le défenseur des intérêts d'une nombreuse clientèle aurait fait courir de grands dangers à quiconque aurait osé s'en prévaloir.

Dans les États vénitiens il n'y avait guère que la province du Frioul où les fiefs fussent nombreux; mais l'autorité des seigneurs y avait été fort soigneusement limitée. Presque partout on leur avait ôté la juridiction criminelle; au civil on appelait de leurs sentences devant les magistrats de la province. Les causes féodales étaient jugées à Venise par des magistrats spéciaux.

La qualité de seigneur feudataire n'avait rien de commun avec le patriciat.

La classe des nobles de terre ferme devait porter ombrage à l'aristocratie vénitienne, parce qu'on la soupçonnait, avec raison, d'être mécontente de sa nullité; aussi le gouvernement s'était-il fait un système d'entretenir la division parmi les familles et de détruire les plus puissantes.

On cite l'exemple d'un gouverneur du Frioul (1), qui, inquiet de la bonne harmonie qu'il voyait régner entre les nobles de sa province, se fit autoriser à conférer des titres de comte et de marquis, et en fit une distribution si capricieuse, que les fureurs de la jalousie éclatèrent bientôt dans le sein des familles les plus unies jusque là. Il en résulta des haines, des dénonciations, des crimes; et le gouvernement, après avoir levé un impôt en répandant ces grâces fatales, eut des

(1) *Description de Venise*, par MAYER, tom. II.

peines à prononcer, et put encore enrichir le fisc par des confiscations. L'intérêt que le gouvernement croyait avoir de perpétuer les haines faisait qu'il tolérait les crimes qui attestaient et entretenaient les ressentiments privés. Ces crimes étaient ordinairement commandés à ces misérables qu'on appelait des braves, et que les riches, les gens timides, les femmes vindicatives, entretenaient à leur solde. Cette profession était encouragée par la vente des amnisties. Un voyageur raconte que dans l'avant-dernier siècle, et dans la seule province de Vicence, on en avait accordé jusqu'à trente-cinq mille à la fois (1). Mais il faut ajouter que dans ces derniers temps le gouvernement avait cherché et avait à peu près réussi à extirper la race de ces scélérats. Cependant, quoiqu'il n'y eût plus d'assassins à gages, les assassinats étaient toujours fort fréquents. En 1774 le gouvernement vénitien sollicitait du pape la suppression de quelques fêtes, car depuis longtemps on les jugeait trop nombreuses; le pape s'y refusait : on lui répondit par une liste de cinq mille assassinats commis pendant les jours de fête, dans un petit nombre d'années.

Le sort des provinces était fort différent, suivant que leurs maîtres croyaient avoir besoin de les ménager. Paternelle pour les provinces de Bergame et de Brescia, situées sur la frontière du Milanais, et habitées par une population remuante (2), l'administration se montrait

(1) BURNET, évêque de Salisbury, *Voyage de Suisse et d'Italie.*

(2) La ville de Brescia entretenait à Venise un député, une espèce de résident, dont la mission était de défendre les droits de la province, et de l'avertir de tout ce qui pouvait l'intéresser.

Il y avait dans les montagnes voisines du Tyrol un petit district qui jouissait aussi de grands priviléges. Les trente-six montagnards qui habitaient ce pays infertile et sauvage étaient répartis dans des

oppressive pour les sujets moins à portée de se donner à l'étranger. Les Padouans surtout firent l'épreuve de cette tyrannie infatigable, qui pendant quatre cents ans s'occupa sans relâche de leur enlever leurs priviléges, leurs richesses, leur industrie, leur énergie, et de dépeupler leur ville. Tandis que les Brescians, à la moindre violation de leurs droits, assaillaient le podestat dans son palais, brisaient les portes des prisons, et obtenaient par des menaces le redressement de leurs griefs, les Padouans, sans oser se permettre ni murmures ni plaintes, voyaient leurs biens confisqués, leurs compatriotes bannis, leurs manufactures transférées à Venise. Les bienfaits même s'étaient changés en fléaux : cette université qui avait contribué pendant si longtemps à la prospérité de Padoue n'était plus, grâce à la licence dans laquelle on laissait vivre les étudiants, qu'un instrument dont le gouvernement se servait pour humilier, pour châtier cette malheureuse ville (1). Dans la capitale il entretenait avec le même soin, par l'exercice du pugilat, les haines réciproques des deux quartiers connus sous les noms de Castellans

hameaux qui formaient sept communautés, et par cette raison on appelait ce district les Sept Communes. On leur avait laissé leurs lois, leurs usages et presque toute leur indépendance, parce qu'ils s'étaient chargés de la garde des passages, par où l'étranger pouvait pénétrer de ce côté sur le territoire vénitien. Ils se montrèrent constamment dévoués à la république.

(1) Mayer rapporte qu'en 1784, pendant la nuit de Noël, une troupe d'étudiants, accompagnés de musiciens, entrèrent avec scandale dans l'église del Santo, maltraitèrent les bourgeois, forcèrent les femmes à danser avec eux, et poussèrent jusqu'aux derniers excès leurs profanations et leurs violences. On n'a jamais appris, ajoute-t-il, que ces excès aient été punis, que les habitants aient reçu quelque réparation de ces outrages (*Description de Venise*, tom. II.)

et de Nicolottes (1). Pendant longtemps ces animosités furent si violentes, que les femmes, les enfants les partageaient. Les moindres rixes ne se terminaient que par l'effusion du sang ; et lorsque les mœurs se furent adoucies, des jeux annuels perpétuèrent le souvenir de ces divisions.

VI. Du grand conseil.

Passons à l'organisation de l'aristocratie vénitienne. Tous les nobles âgés de vingt-cinq ans avaient séance au grand conseil ; mais on accordait, par le sort, trente dispenses d'âge à de jeunes patriciens de vingt et un ans. Quelquefois cette dispense était accordée au mérite ; dans les circonstances difficiles elle a été vénale. Le doge présidait l'assemblée, accompagné de ses conseillers et des chefs des divers corps de l'État.

Le grand conseil se réunissait tous les dimanches : c'était un ancien usage, qui atteste que dans les premiers temps les membres de ce corps souverain étaient occupés chez eux pendant la semaine des affaires de leur commerce (2).

On ne pouvait délibérer si on n'était au nombre de deux cents, pour les affaires ordinaires, et de huit

(1) Divisa est, instituto habitantium voluntario, in duas partes civitas : quæ versus continentem *Nicolotorum*, altera versus mare *Castellanorum ;* utraque habet sua compita determinata, quæ distinguuntur medio canali magni. Volunt aliqui, sed falso, antiquæ Guelforum et Gibellinorum factionis umbram superstitem. Etsi foret, reliquit, quod erat malum, odia, cædes, sanguinem, ludus nunc est. (Antonii de VILLE *Pyctomachia Veneta.*)

(2) Le nom du pont de la Paille, voisin du palais, atteste que dans les anciens temps beaucoup de membres du conseil s'y rendaient à mulet ou à âne et laissaient leur monture sur ce pont, où elles trouvaient à manger. Cette étymologie est encore confirmée par le nom de la cloche qu'on sonnait pour convoquer l'assemblée, et qui s'appelait *la trottiera.*

cents pour les affaires importantes. Ce dernier nombre avait été réduit à six cents par une loi de 1775. L'usage des flambeaux étant interdit, l'assemblée se séparait nécessairement au coucher du soleil.

Les attributions du grand conseil étaient de leur nature illimitées, puisqu'il était le souverain de l'État, le seul corps qui existât par lui-même et qui eût une autorité propre; mais il en avait délégué la plus grande partie, notamment toutes les affaires de la politique intérieure et extérieure. Il ne s'était réservé que la sanction des lois, la création des nouveaux impôts, le droit de conférer la noblesse, d'accorder la citadinance, et de nommer à presque tous les emplois qui devaient être remplis par des patriciens. Encore faut-il remarquer que, pour ne pas laisser trop d'influence à la plèbe de la noblesse et au hasard, qui, en désignant les électeurs, avait toujours part dans les élections, le sénat finit par s'arroger le droit de nommer lui-même aux charges les plus importantes, et de désigner les sujets à élire pour beaucoup d'autres.

Ce n'est pas une des moindres charges des dépositaires du pouvoir que celle d'occuper ou d'amuser le souverain. Quand ce souverain est un individu, il est souvent difficile de l'assujettir à s'occuper des affaires; quand c'est un être collectif, il l'est encore plus de l'en empêcher. On conçoit qu'à Venise, où l'assemblée générale des patriciens se réunissait au moins une fois par semaine, où les voix se comptaient et ne se pesaient pas, il eût été dangereux de laisser à cette assemblée le soin de chercher elle-même la matière de ses délibérations.

Aussi le droit d'y faire des propositions n'apparte-

nait-il point à tous les membres, mais 1° au doge; 2° aux six conseillers du doge pris collectivement, c'est-à-dire quand la proposition avait été approuvée par la majorité d'entre eux; 3° aux trois chefs de la quarantie criminelle, quand ils étaient unanimes; 4° à chacun des trois avocats de la commune; 5° aux magistrats des eaux et à ceux de l'arsenal, seulement sur des matières de leur ressort, et quand ils étaient unanimes entre eux. Les propositions du doge pouvaient être mises en délibération sur-le-champ; on ne votait sur les autres qu'après un délai. Les affaires renvoyées au grand conseil par le sénat étaient mises en délibération sans qu'il fût besoin que personne se chargeât de les proposer; mais comme ce renvoi était de la part du sénat un aveu de son incompétence, ces occasions se présentaient rarement, et seulement lorsqu'il s'agissait de quelques grâces à accorder.

La nécessité d'occuper l'assemblée sans l'agiter avait favorisé l'introduction de toutes ces formalités, qui multipliaient et allongeaient les scrutins. On lui soumettait beaucoup de nominations, mais les moins importantes; et comme on ne pouvait pas espérer que ce conseil oubliât sa qualité de législateur, on lui proposait, sous le titre de lois, une multitude de mesures qui semblaient n'appartenir qu'à l'administration. De là cette grande quantité de lois modifiées et révoquées, et ce dicton populaire, *Parte veneziana dura una settimana*, qui, en accusant le grand conseil d'inconstance, diminuait sa considération au profit du sénat, du conseil du doge et du conseil des Dix, mais qui n'empêchait pas que la législation, dans ce qui mérite réellement ce nom, ne fût plus stable à Venise que partout ailleurs.

Tous les membres du grand conseil pouvaient prendre la parole pour ou contre une proposition, après qu'elle avait été admise, et il est remarquable que dans ces assemblées on était obligé de parler le dialecte vénitien. L'usage de la langue toscane n'était toléré que dans l'exorde.

On donnait sa voix avec des boules, chaque votant jetait la sienne dans une des trois boîtes qu'on lui présentait; ces boîtes étaient de diverses couleurs : la blanche pour l'affirmative, la verte pour la négative; les boules jetées dans la boîte rouge annonçaient l'irrésolution ou au moins le désir de voir la proposition modifiée. Si le nombre des boules de cette boîte formait la majorité, la proposition était reproduite, mais avec des changements.

Toutes les affaires ne se décidaient point à la simple majorité. Il y avait beaucoup de cas où il fallait une majorité déterminée.

Quant aux élections, les formes en étaient extrêmement compliquées. Elles consistaient à faire présenter séparément, par trente-six électeurs désignés par le sort, quatre listes de candidats que l'on réduisait, par le moyen de divers ballottages, et sur lesquels l'assemblée avait ensuite à choisir. Ces élections remplissaient à peu près cinquante séances par an.

Outre les assemblées hebdomadaires, le grand conseil se réunissait toutes les fois qu'il était convoqué par le conseil du doge.

Personne ne pouvait y entrer avec des armes; mais à côté de la salle où il tenait ses séances était un arsenal d'armes toujours chargées, pour que le corps de la noblesse pût se défendre en cas d'émeute.

Pendant les discussions l'entrée du grand conseil était interdite aux étrangers. Mais pendant les opérations du ballottage les portes s'ouvraient, le public était admis, et, grâce à l'usage des Vénitiens d'aller si souvent masqués, on pouvait voir circuler des masques autour de la salle où se tenait la plus auguste assemblée de l'État.

Cette circonstance des élections était celle que le gouvernement de Venise choisissait pour donner entrée dans le conseil à quelques augustes voyageurs, quoiqu'ils ne fussent point inscrits au Livre d'Or. On les priait même de donner leur voix. Cet honneur fut déféré au roi de France, Henri III, en 1574, au grand-duc et à la grande-duchesse de Russie, en 1781, et ensuite au roi de Suède. A la séance où assistait Henri III il s'agissait de nommer un procurateur, celui que le prince voulut bien désigner fut nommé à l'unanimité par l'assemblée, et vint se mettre à genoux devant lui pour le remercier de sa nomination.

Il est remarquable que les patriciens parvenus à la dignité de procurateur de Saint-Marc, qui était la seconde de la république, n'avaient point entrée au grand conseil, à moins qu'ils ne fussent en même temps sages-grands. Cette exception unique est assez difficile à expliquer. Quoi qu'il en soit, ils étaient chargés de veiller en dehors à la sûreté de l'assemblée pendant les séances.

On sent que c'était du droit de distribuer les emplois que le grand conseil tirait à peu près toute sa considération, puisque, par des délégations sur lesquelles il aurait été bien difficile de revenir, il se trouvait étranger à l'administration des affaires. Toutes les char-

ges étaient temporaires ; l'exercice en était même borné à un terme très-court, car celui de seize mois était le plus long. Il en résultait que les élections revenaient souvent, et rappelaient aux plus puissants d'entre les patriciens qu'ils avaient à ménager ou à gagner les moindres membres de la noblesse.

VII. Du sénat.

Le corps souverain était trop nombreux pour pouvoir exercer ses pouvoirs par lui-même. Le conseil privé du prince ne l'était pas assez pour que ses délibérations eussent le caractère de l'autorité de la volonté publique. Dans les temps où le doge était en quelque sorte un monarque, il choisissait et convoquait un certain nombre de citoyens, pour venir prendre part aux affaires de quelque importance. Cette assemblée des priés dépendait trop immédiatement du prince, on lui substitua un sénat élu par le grand conseil.

Ce sénat, composé d'abord de soixante membres, puis de cent vingt, finit par en admettre jusqu'à près de trois cents. Voici les fonctionnaires qui y avaient entrée :

Le doge,

Les procurateurs de Saint-Marc,

Les neuf membres du conseil du doge, c'est-à-dire les six conseillers et les trois présidents de la quarantie criminelle,

Les membres du conseil des Dix,

Les trois avogadors en exercice et ceux qui sortaient de charge,

Les deux censeurs en exercice et ceux qui sortaient de charge,

Soixante sénateurs élus par le grand conseil,

Soixante sénateurs adjoints élus de même,

Les quarante membres du tribunal criminel ou de la quarantie,

Treize magistrats sénatoriaux,

Cinquante-cinq aspirants, dont trente n'avaient pas voix délibérative,

Les ambassadeurs désignés pour une ambassade ou en revenant,

Les ex-podestats de Vérone, de Vicence et de Bergame,

Enfin les seize sages, parmi lesquels dix sans voix délibérative.

On voit que cette assemblée avait quelque ressemblance avec le sénat romain, composé d'abord de cent vieillards, ensuite augmenté des pères conscrits, qui furent pris parmi les Sabins, et enfin admettant de simples assistants.

Pour que l'assemblée fût légale, il fallait qu'il y eût au moins soixante membres présents ayant voix délibérative.

C'était là que se délibéraient toutes les affaires politiques, la paix, la guerre, les traités, même les cessions de territoire, la police intérieure, et toutes les dispositions administratives relatives à ces objets, sans aucun recours à la sanction du corps souverain, sans même lui en donner connaissance.

C'était au sénat qu'appartenait sans responsabilité l'administration des finances de l'État et par conséquent la fabrication des monnaies, l'ouverture des emprunts, la répartition des impôts, l'emploi de revenus publics. A cet égard son autorité n'avait de limites qu'en ce qu'il ne pouvait ni augmenter les tarifs ni établir de nouveaux impôts sans recourir à l'autorité du grand conseil.

C'était là que se préparaient les projets de lois ou d'impositions à proposer au corps souverain.

Enfin c'était le sénat qui pour les places les plus importantes avait le droit de désignation, et qui même nommait à plusieurs, par exemple aux commandements militaires et aux ambassades (1).

On voit que cette assemblée était investie de la véritable autorité du gouvernement, qu'elle était composée de soixante sénateurs, de soixante adjoints, et d'un nombre encore plus considérable de personnages qui y prenaient séance, à raison des magistratures temporaires dont ils étaient revêtus. Tous ces membres siégeaient au grand conseil; de sorte que lorsqu'ils y renvoyaient une affaire, ils y portaient en même temps plus de deux cents voix.

Les sénateurs étaient nommés par le grand conseil, et avaient à courir tous les ans les chances d'une nouvelle élection ou confirmation (2); quant aux adjoints, leur confirmation était d'abord soumise au sénat, et ce

(1) Pour les ambassadeurs il y avait une exception. Le sénat désignait le baile de Constantinople; mais la nomination était faite dans le grand conseil, parce que ce baile n'était pas seulement un ambassadeur, mais un magistrat, à cause de la juridiction qu'il exerçait sur tous les Vénitiens répandus dans le Levant et sur tous les étrangers qui commerçaient sous la protection de Saint-Marc. Il en était de même de la charge de capitaine général de la mer, à cause de la juridiction sans limites et sans appel qui y était attachée.

(2) « Senatus Venetus centum et viginti legitimos senatores habet; multi tamen præterea magistratus obtinent jus senatorium, adeo ut nostra tempestate ducenti et viginti et amplius jus habeant ferendi suffragium in senatu. Senatores legitimi singulis annis ab universo civium cœtu (quem magnum consilium nominari sæpius est repetitum) creantur. » (Gasp. CONTARINI, *De Rep. Venetor.*, lib. III; Léopold CURTI, *Mém. historique et politique sur la République de Venise,* Ire partie, chapitre I.)

n'était que sur la liste proposée par lui que le grand conseil avait à délibérer.

L'importance des fonctions sénatoriales donnaït à ceux qui les avaient exercées avec éclat une telle influence qu'ils parvenaient à s'y perpétuer. Comme c'était d'ailleurs le vrai domaine de l'aristocratie, les grandes familles regardaient ces places comme leur apanage. Une loi de la fin du dix-huitième siècle fit cesser cette perpétuité d'une partie des sénateurs, en limitant à trois ans l'exercice continu de cette dignité.

La forme des scrutins était dans le sénat un peu moins compliquée que dans le grand conseil : le sort n'y avait aucune part; mais elle se réduisait toujours à former des listes sur lesquelles l'assemblée choisissait. On opinait par le moyen des boules. Le droit de faire des propositions appartenait exclusivement au collége, c'est-à-dire au conseil du doge. Les sénateurs devaient être âgés de quarante ans; ils avaient le droit de s'opposer aux propositions, et ces oppositions entraînaient des formalités et des délais qui équivalaient à un rejet. Pour les rendre moins fréquentes, on prenait souvent le parti de nommer l'auteur de l'opposition à un emploi extérieur, qui ne lui était pas agréable, et qu'il ne pouvait refuser sans se soumettre àu ne amende assez considérable.

VIII. De la seigneurie et du collége.

L'exécution de toutes les mesures du gouvernement était confiée à ce qu'on appelait la seigneurie, c'est-à-dire le conseil du doge. Les conseillers du doge étaient au nombre de six, pris nécessairement dans chacun des six quartiers de la ville. Les trois chefs de la quarantie criminelle prenaient séance au collége.

Les conseillers étaient élus par le grand conseil pour

huit mois; les présidents de la quarantie, par la quarantie elle-même, pour deux mois seulement. C'étaient les conseillers qui ouvraient toutes les dépêches adressées au prince, même hors de sa présence, tandis que le doge lui-même ne pouvait les ouvrir.

Ils présidaient sous le doge, ou en son absence, les séances du sénat et du grand conseil. Le plus âge d'entre eux prenait dans ces occasions le titre de vice-doge. On le traitait de sérénité; mais il ne portait point les insignes du prince, et ne se plaçait jamais sur le trône, même pour donner audience à un ambassadeur étranger. Les conseillers convoquaient les assemblées d'État, ouvraient et fermaient les discussions, et soutenaient, avec les sages, les propositions émanées du gouvernement.

Ils prononçaient sur les questions de compétence entre les tribunaux, et jugeaient même quelques affaires civiles, soit en matière bénéficiale, soit lorsqu'il s'agissait de contestations entre les particuliers et le fisc. Mais dans ces circonstances le collége n'était considéré que comme tribunal de première instance, et il y avait appel de ces jugements à la quarantie criminelle. C'est une monstruosité, disait Fra Paolo, qu'un tribunal où siége le doge lui-même soit sujet à voir réformer ses arrêts par d'autres juges; mais il n'y eut jamais moyen de dépouiller la quarantie de cette attribution.

En corps ou individuellement les conseillers donnaient des audiences publiques pour recevoir les réclamations des citoyens de toutes les classes.

Enfin, pendant la vacance du trône ducal, ils remplissaient les fonctions du doge, et s'en partageaient les

émoluments; ils ne quittaient le palais ni le jour ni la nuit, et y étaient nourris aux frais de l'État.

Ce conseil s'adjoignait seize sages, élus par le sénat. C'était la réunion de ces vingt-six personnes qui formait ce qu'on appelait le collége.

Ces sages étaient divisés en trois classes :

Les sages-grands ou sages du conseil, au nombre de six, âgés nécessairement de trente-huit ans au moins, et tous choisis ordinairement parmi les hommes consommés dans la politique, formaient un comité qui préparait la résolution sur les affaires les plus importantes.

Les sages de terre ferme, au nombre de cinq, âgés au moins de trente ans, administraient, mais n'opinaient pas dans les délibérations du sénat.

L'un, sous le titre de sage-caissier, remplissait les fonctions de ministre des finances; l'autre, qu'on appelait le sage à l'écriture, était le ministre de la guerre; enfin un troisième, le sage aux ordonnances, avait le département des milices de terre.

La troisième catégorie des sages était composée des cinq sages des ordres (dénomination dont on ignore l'origine). C'étaient des jeunes gens de vingt-cinq ans qui assistaient au conseil, sans voix délibérative, excepté dans certains cas.

Ainsi, dans les trois classes de sages, les uns dirigeaient, les autres exécutaient, les troisièmes se formaient.

Les dépêches, les mémoires, les placets, les rapports sur les affaires importantes, étaient lus dans cette assemblée, composée du doge, de ses six conseillers, de trois chefs de la quarantie et des seize sages; c'est-

à-dire devant vingt-six personnes. C'était ce qu'on appelait le plein collége; il s'assemblait tous les matins pour entendre cette lecture. Lorsqu'elle était terminée, le doge, ses conseillers et les trois présidents de la quarantie se retiraient. Les sages restaient en séance, et la délibération commençait; mais elle n'avait lieu qu'entre les six sages-grands, et même il était passé en usage que la décision des affaires appartînt à celui qui était de semaine. On voit que la conduite de l'État était à peu près dans les mains d'un seul homme; mais cet homme changeait tous les huit jours, et toutes les affaires étaient nécessairement connues de vingt-six personnes. Les décisions du conseil des sages n'étaient d'ailleurs que des propositions à soumettre au sénat. Là, si elles éprouvaient des objections, les sages les défendaient, en observant que si l'opposition venait d'un procurateur, d'un ancien sage-grand, ou d'un conseiller du doge, c'était le sage de semaine qui se chargeait de la réponse; si le contradicteur n'était que sénateur en titre, on ne lui opposait qu'un sage de terre ferme; enfin, on laissait aux sages de la troisième catégorie, c'est-à-dire aux sages des ordres, le soin de répliquer aux autres membres du sénat. Dans ces assemblées, les sages semblaient apporter des commandements plutôt que des propositions ou des conseils (1).

La durée des fonctions des sages n'était que de six mois, et ils ne pouvaient y être rappelés qu'après un intervalle d'un semestre. Il faut observer que ces

(1) Rassembrano più commandanti che consultanti o propositori. (*Governo dello Stato Veneto,* dal cav. SORANZO, man. de la Bibl. de Monsieur, n° 54.)

remplacements ne s'opéraient point tous à la fois, mais successivement, et qu'il n'y avait guère qu'un vingtième des familles patriciennes qui concourût à fournir les sages de terre ferme et les sages-grands.

Ce conseil intime était véritablement la machine du gouvernement et le représentant du souverain.

Dans les circonstances extraordinaires, mais très-rarement, on convoquait tous ceux qui avaient été sages-grands; cette assemblée s'appelait la consulte noire.

C'était le collége qui donnait audience aux ambassadeurs étrangers; il se levait pour recevoir les ambassadeurs des rois, le doge seul restait assis et couvert (1).

Considérée dans ses rapports d'étiquette avec les autres puissances, la république était en possession du rang de tête couronnée, parce qu'elle avait possédé

(1) En 1663 cette étiquette donna lieu à une réclamation de la part de deux ambassadeurs du czar Alexis Michaelowitz, qui étaient venus proposer un traité de commerce à la république. Voici ce que raconte de cette audience le nonce du pape Jacques Altoviti, archevêque d'Athènes, dans une lettre au cardinal Flavio Chigi (Lettere memorabili dell' abbate Michele Giustiniani e d'altri.) « Cominciera dunque ad esporre la loro ambasciata; e, voltato si verso del suo interprete, gli disse, con volto sdegnato, ma ancora non si vuol questo principe scoprire il capo? Digli ch' io averto sua serenità a scoprirselo qualunque volta che nomineremo il nostro imperatore.

« Rispose il doge non esser' questa la sua usanza, ma si bene essere che con tutti gli ambasciatori d'altri gran principi non si cava il suo corno. *Ambasciator.* Adunque come haver' sua serenità detto d'amare e stimare il loro imperatore; mentre sarà segno del contrario quando non si cavi il suo corno. *Doge.* Che non va fatta, ne si puo fare una tal conseguenza in un fatto consueto, come s' è detto: che quel corno và inseparabilmente co'l suo habito dogale, etc. »

Les ambassadeurs finirent par renoncer à leur prétention.

autrefois plusieurs royaumes, et elle prenait rang immédiatement après les rois. Elle eut des disputes de préséance avec les électeurs de l'empire germanique (1) et avec le duc de Savoie, depuis que ce prince eut pris le titre de roi de Chypre et de Jérusalem (2). Quoique de pareilles prétentions ne puissent guère être décidées d'une manière péremptoire, Venise se maintint dans la possession des honneurs dont elle avait constamment joui.

Il y eut même un de ses ambassadeurs à Paris qui, ayant à faire une visite à un ambassadeur extraordinaire de l'empereur dans cette capitale, lui fit dire qu'il n'entendait point renoncer à l'égalité des titres. Le ministre impérial trouva cette prétention imperti-

(1) L'analyse des raisons que produisirent les électeurs pour que leurs ambassadeurs eussent la préséance sur ceux de Venise et la réponse du ministre de la république à leur mémoire sont dans un Manusc. de la Bibl. du Roi, intitulé : *Relazione della Città e Repubblica di Venezia, nella quale sono descritti li principj di sua edificazione*, etc., nº 10465, in-4º.

3.

Dans la dispute de préséance avec les électeurs, je trouve des exemples pour et contre. Au concile de Trente, lorsque le ministre de Bavière prétendit avoir le pas sur le ministre de Venise, sa demande fut rejetée ; mais lorsqu'à la fin du quinzième siècle l'électeur de Saxe passa par Venise, en allant à la Terre Sainte, le doge dans les cérémonies lui céda la droite ; *e andò de sora 'l doze, per esser elettor dell' impero*. Ce sont les expressions de l'auteur de l'*Historia di Venezia, dall' anno* 1457 *al* 1500, man. de la Bibl. du Roi, nº 9960. Et il faut remarquer que l'auteur était un sénateur vénitien.

(2) Voyez *Discours sur le Différend de Venise et de Savoie* touchant le titre royal, les droits sur le royaume de Chypre et la préséance, contenant le jugement des ouvrages de l'auteur du *Traité du Titre royal*, de Gaspard GIANNOTTI, et de Théodore GRASWINCKEL. (Par M. le chevalier GUISCHENON, 1659.) Man. de la Bibl. du Roi, nº 10125, in-fº.

nente, et traita le ministre vénitien de Pantalon (1), ajoutant qu'il était impossible qu'il eût reçu de pareils ordres de son gouvernement; sur quoi l'ambassadeur de Venise répliqua qu'il ne ferait point sa visite, que ses maîtres approuveraient sa conduite, et qu'un Allemand ne lui apprendrait point ses devoirs ni ses droits (2).

IX. Du doge. Le soin qu'on a pris, dans le cours de cette Histoire, d'indiquer toutes les modifications que l'autorité ducale a successivement éprouvées dispense de dire ici quelles en étaient les attributions et les limites.

On voit assez ce que pouvait être un magistrat asservi par une représentation continuelle, privé de toute autorité, n'ayant pas la liberté de sortir de la capitale sans permission, réduit à la condition de simple particulier dès qu'il était séparé de son conseil (3), doté d'un revenu si médiocre, qu'il suffisait à peine à sa dépense (douze mille ducats, à peu près cinquante mille livres de France), toujours entouré dans ses fonctions, et continuellement surveillé dans sa vie

(1) C'était le sobriquet qu'on donnait aux Vénitiens. « Ce mot, dit Ménage, nous est venu d'Italie, ou les Vénitiens, qui portent de ces sortes de hauts-de-chausses, sont appelés par injure *Pantaloni*, et ils sont ainsi appelés de saint Pantaléon, qu'il nomment *Pantalone*. Ce saint était autrefois en grande vénération parmi eux, et plusieurs, à cause de cela, s'appelaient Pantaléon, dans leurs noms de baptême, d'où ils furent tous ensuite appelés de la sorte, par les autres Italiens. »

On sait aussi que Pantalon était un personnage de la farce italienne.

(2) En 1619. *Memorie recondite*, di Vittorio Siri, tom. V.

(3) Rex in purpura, senator in curia, in urbe captivus, extra urbem privatus. C'est précisément le contraire de ce qu'on disait de Pompée, ubi Pompeius ibi Roma. Voilà la différence d'un pays où ce sont les lois qui règnent, à celui où regnent les hommes.

domestique, enfin à qui on avait interdit jusqu'à la faculté de donner sa démission. Il avait, comme les rois de Sparte, la majesté d'un roi et l'autorité d'un citoyen (1).

La dignité de doge fut toujours élective; on pouvait y être appelé sans siéger actuellement dans les conseils, sans y avoir même jamais siégé (2).

Le peuple eut plus ou moins de part à cette élection, suivant les progrès que le gouvernement fit vers l'aristocratie. J'ai indiqué comment il en fut entièrement dépouillé.

Beaucoup de doges s'arrogèrent le droit de se donner un adjoint pendant leur règne; presque toujours cet adjoint fut nommé dans les mêmes formes que le doge lui-même; quelquefois le doge le nomma de sa propre autorité; jamais il ne fut choisi hors de la famille du prince, ce fut toujours un fils ou au moins un frère du doge régnant.

L'histoire de la dignité ducale pourrait se diviser en trois périodes :

La première, de l'an 697, époque à laquelle on rapporte la création du dogat, jusqu'au commencement du onzième siècle, vers l'an 1032.

Dans cet intervalle de plus de trois cents ans, les doges, quoi qu'en aient dit les historiens vénitiens, qui, par respect pour le gouvernement aristocratique, voudraient le faire remonter à l'origine de Venise, les doges, dis-je, étaient de véritables souverains, faisant la paix et la guerre, commandant les armées, choisis-

(1) Plutarque, *Agésilas*.

(2) *Memorie storico-civili sopra le successive Forme del Governo de' Veneziani,* da Sebastiano CROTTA.

sant leurs conseillers, nommant à tous les emplois (1), désignant souvent leur fils ou leur frère pour leur successeur. Il ne paraît pas qu'ils fissent des lois; mais ils rendaient la justice. On appelait à eux de tous les tribunaux; ils avaient le droit de faire grâce.

La seconde époque commence avec le onzième siècle, et finit vers le milieu du treizième. Les doges ne pouvaient plus avoir un adjoint, on leur donnait des conseillers; ils étaient obligés de porter les affaires à la délibération d'un sénat, mais ce sénat ils le convoquaient, le composaient à leur gré. Le nom que ce sénat avait conservé (les pregadi) atteste qu'on n'y prenait place que quand on en était prié par le prince. Les doges ne désignaient plus leurs successeurs, mais ils procuraient à leurs fils des établissements qui étaient en quelque sorte une souveraineté. Les îles de Cherzo et d'Ozero se donnèrent, dit-on, en 1018 à la république : en 1130, Guido Polani, fils du doge qui régnait alors, fut proclamé comte d'Ozero. Vers 1156 un fils du doge Vital Michieli reçut le même honneur. De 1180 à 1304 la famille Morosini posséda cette île, comme comté héré-

(1) Voici un témoignage qui prouve que dans les premiers temps les doges nommaient à toutes les charges, ou au moins aux principales, et qu'ils usaient de ce privilége pour élever et enrichir leur famille. Bernardin ZENDRINI, qui a publié des mémoires historiques sur l'etat ancien et moderne des lagunes de Venise, rapporte (liv. I, pag. 17) le passage suivant d'une chronique manuscrite qu'il avait en sa possession; il s'agit du doge Ordelafe Falier :

« Questo principe fù molto inclinato ad exaltar quelli della sò casada; imperochè dove accadeva mandar ambasciadori, trattatori e capitani, lui simpre mandava suo fiol et quelli della sua prosapia, come fu che in più ambasciade lui mando suo fiol, et accadendo trattare con Padoani lui mandò M. Rigo Falier, et in altre occorrentie M. Zuane Falier. »

ditaire, qu'elle avait acquis de la maison Michieli par un mariage. Ce ne fut qu'à la mort de Marin Morosini que la république se chargea d'envoyer, tous les deux ans, dans cette île un magistrat, à qui on conserva le titre de comte. Quelquefois en l'absence du doge l'autorité ducale avait été exercée par son fils. On en a vu l'exemple au départ de Vital Michieli II pour la guerre contre Manuel Comnène, et de Henri Dandolo pour la conquête de Constantinople. Dans les temps postérieurs le doge était remplacé, en cas d'absence, par le plus ancien de ses conseillers.

C'est à partir du treizième siècle que commence un nouvel ordre de choses : un sénat, un grand conseil, existent nécessairement et se renouvellent, d'abord par élection, ensuite le grand conseil devient permanent, héréditaire, souverain, et dès lors le doge n'est plus que le premier magistrat de la république. A chaque vacance on ajoute à son serment des formules qui restreignent son autorité; et le livre où on enregistre successivement tout ce qui lui est ordonné, tout ce qui lui est interdit, devient, sous le titre de promissions ducales, le texte du contrat fait à chaque mutation, entre la république et le personnage élu pour la représenter.

Dès le milieu du treizième siècle on l'oblige de jurer qu'il ne cherchera à étendre par aucun moyen l'autorité qui lui est confiée; qu'il dénoncera lui-même ceux qu'il saurait en avoir conçu le projet; qu'il gardera le secret des affaires traitées dans les conseils; qu'il n'ouvrira, ne lira aucunes lettres des cours étrangères, hors de la présence de ses conseillers; que sans eux il n'expédiera aucune dépêche aux légations, ne don-

nera aucune audience aux ambassadeurs, et ne leur fera aucune réponse avant qu'elle n'ait été délibérée; que sa famille ne pourra accepter aucun bénéfice ecclésiastique, ni exercer aucun gouvernement, soit dans Venise, soit au dehors; que ses fils seront exclus de toutes missions à l'étranger; qu'ils ne pourront être électeurs; qu'il ne recevra aucun don, aucun hommage de ses serviteurs, même des populaires.

Dans les quatorzième et quinzième siècles, on lui interdit de sortir de Venise sans permission; d'exercer le commerce par lui-même, par sa famille ou par ses serviteurs; d'élever, de réparer de ses deniers des monuments publics; de posséder des immeubles hors du dogado; de s'arroger aucune influence dans les délibérations, sa voix ne devant avoir aucune prépondérance. On interdit à ses fils et à ses neveux le droit de faire des propositions dans les conseils; on les déclare incapables de siéger dans le collége.

Pendant les seizième et dix-septième siècles on resserre encore ses chaînes. Il ne peut plus recevoir dans ses appartements privés ni les ministres étrangers, ni leurs agents, ni même les chefs des troupes vénitiennes. Il ne peut, ni lui-même, ni aucun de sa famille, avoir un intérêt dans les entreprises. Ses fils sont obligés de résider dans la capitale, même ceux qui seraient déjà membres du sacré collége. Ses enfants, ses frères, ses neveux, ne doivent rien accepter des princes étrangers; et s'ils en avaient reçu quelque chose avant son élection, ils ne peuvent plus sortir du territoire de la république sans y être autorisés. Sa femme, qu'on appelait la dogaresse, et qui jusque là avait été couronnée, ne peut plus porter la couronne, ni se faire

accompagner hors du palais par d'autres femmes que par celles de sa famille. Elle ne peut recevoir aucune visite des ministres étrangers. Enfin les conseillers sont chargés de faire faire tous les mois au doge une nouvelle lecture de son serment. On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle l'usage de couronner la dogaresse fut aboli ; mais on a remarqué que rarement les Vénitiens élevaient à la dignité ducale un homme ayant encore sa femme. On a supposé que c'était chez eux une maxime (1). Il n'était pas étonnant que la plupart des doges fussent veufs, puisqu'on les élisait ordinairement dans un âge très-avancé ; cependant, en général, il y avait plus de chances, dans l'élection, pour un veuf ou célibataire que pour celui qui ne l'était pas. De là l'usage de ne marier ordinairement que les cadets dans les grandes maisons ; de là l'immense quantité de filles nobles condamnées au célibat, et la nécessité des couvents.

Dans le dix-huitième siècle, le fils aîné et un des frères du doge peuvent seuls prendre séance au sénat, et encore sans y avoir voix délibérative. Il ne peut exiger aucune redevance des officiers de sa maison, ni donner à loyer aucune partie du palais public. Il ne peut avoir aucune correspondance, aucune entrevue avec les ministres des cours étrangères, soit à Venise, soit ailleurs, ni même avec les étrangers de l'un ou de l'autre sexe, qui auraient eu ou qui pourraient avoir des relations avec eux.

Ainsi, pendant huit siècles on avait travaillé sans relâche à restreindre l'autorité ducale, et soixante-dix-

(1) *La politique civile et militaire des Vénitiens*, par DELAHAYE, ch. I.

huit lois successives constataient la jalousie qui animait les conseils contre le premier magistrat. Toutes ces restrictions étaient encore aggravées par les obligations qu'on lui imposait, et qui lui étaient tracées avec la plus minutieuse exactitude. Sans autorité quand il était seul ; obligé d'assister à tous les conseils, à beaucoup de cérémonies ; soumis à des règlements pour l'emploi de son temps, pour sa table, pour ses habits même, le doge de Venise était certainement le citoyen le moins libre de tout l'État ; et de ses anciennes prérogatives il n'avait conservé que celle de nommer le primecier et les chanoines de l'église de Saint-Marc. Vers le milieu du dix-huitième siècle, on paraissait avoir senti l'excès de cette méfiance et ses inconvénients, on voulut faire quelques règlements pour augmenter l'autorité du prince ; il était trop tard.

Dans les premiers siècles de l'existence des doges, on les voit presque toujours se mettre à la tête des armées. Urse enlève Ravenne aux Lombards ; Jean Participatio défait Obelerio, son compétiteur ; Pierre Tradenigo conduit une armée contre les Sarrasins ; Urse Participatio commande une expédition contre les corsaires ; Jean Participatio II délivre Grado, assiégée par les Sarrasins ; Pierre Candiano Ier est tué en combattant les pirates de Narenta ; Pierre Candiano II les défait ; Pierre Urseolo Ier marche au secours de la Pouille, contre les Sarrasins ; son fils, Pierre Urseolo II, conquiert la Dalmatie ; le fils de celui-ci, Othon Urseolo, bat le roi des Croates ; Dominique Contarini assiége Zara, et la soumet ; Dominique Silvio fait plusieurs campagnes contre les Normands ; Ordelafe Falier ajoute à ses titres celui de duc de Croatie, et est tué en com-

battant les Hongrois; Dominique Michieli conduit les Vénitiens au siége de Tyr; Vital Michieli II[e] du nom fait la guerre à l'empereur d'Orient; Sébastien Ziani a la gloire de sauver le pape Alexandre III, en battant la flotte de l'empereur Frédéric Barberousse; enfin Henri Dandolo monte à l'assaut de Constantinople.

Voilà une assez longue liste de doges guerriers; ils sont tous antérieurs au treizième siècle : leur ardeur belliqueuse n'atteste pas seulement leur patriotisme, elle est aussi un indice de leur autorité, du plaisir qu'ils trouvaient à l'exercer, ou de leur désir de l'accroître.

Dans le siècle suivant un seul doge, Laurent Thiepolo, marcha en personne dans une courte expédition contre les Bolonais. Quelques autres, n'osant prendre eux-mêmes le commandement, le donnèrent ou le firent confier à leurs fils. Je n'en connais que trois exemples, et ils cessent vers le milieu du treizième siècle.

Aussitôt que l'aristocratie fut établie, toute occasion d'exercer le commandement militaire, soit par eux-mêmes, soit par leurs enfants, fut interdite aux doges. Deux vieillards parurent sur les flottes, mais entourés de leur conseil et du sénat, André Contarini, dans la guerre de Chiozza, et Christophe Moro, malgré lui, dans la croisade provoquée par le pape Pie II : c'était le gouvernement tout entier qui se transportait à l'armée, pour l'animer par sa présence, sans exercer le commandement militaire.

Au commencement de la guerre de Candie, il avait été décidé que le doge François Erizzo marcherait en personne, mais il mourut avant de s'embarquer. Depuis la fin du treizième siècle, un seul doge fit les

fonctions de général ; ce fut François Morosini le Péloponésiaque : il faut remarquer qu'il ne prit pas le commandement par un acte de sa volonté, il lui fut conféré par la république.

Le doge, après son élection, était porté autour de la place Saint-Marc. Rentré dans le palais, il recevait la couronne au haut de l'escalier des Géants, c'est-à-dire à cette même place où Marin Falier, l'un de ses prédécesseurs, avait été décapité. A l'instant même de son couronnement on l'avertissait qu'après sa mort il serait exposé en public pendant trois jours, afin que ceux qui auraient reçu de lui quelque dommage pussent en exiger l'indemnité aux dépens de sa succession (1). En effet, des censeurs étaient nommés pour examiner son administration, comme s'il eût exercé réellement le pouvoir. On appelait ses créanciers, on obligeait ses héritiers à les satisfaire, sous peine de voir le défunt privé des obsèques publiques; et, à défaut d'abus d'autorité qu'on lui avait rendus impossibles, si on jugeait que pendant son règne il eût pris trop de soin de l'avancement de sa famille, on imposait une amende à sa succession.

Ce fut ainsi que les héritiers de Pierre Loredan furent condamnés à payer à la république une taxe de quinze cents sequins.

On avait porté la jalousie jusqu'à prescrire des bornes aux générosités du prince. La dépense des repas

(1) Era avvertito che morto che fosse per tre' giorni sarrebbe tenuto il suo cadavere esposto à gli occhi di tutti, acciò chi havesse ricevuto da lui alcun aggravio potesse produrne querela à trè porporati ivi sempre assistenti per condamnare poi la di lui, heredità al rimborso de' danni. (*Governo dello Stato Veneto* dal cav. SORANZO ; man. de la Bib. de Monsieur, n° 54.)

qu'il était obligé de donner dans certaines occasions solennelles était fixée. L'argent qu'il faisait jeter au peuple le jour de son élection était limité entre la somme de cent ducats et celle de cinq cents. Il n'avait point de gardes; sa maison se bornait à un écuyer, un maître des cérémonies, quelques secrétaires, et une cinquantaine d'huissiers. Du reste, ses vêtements étaient de pourpre et de brocard; sa couronne, de forme conique, dont la pointe inclinait en avant, et qu'on appelait par cette raison la corne ducale, était enrichie de pierreries. Dans les cérémonies publiques on portait devant lui des trompettes d'argent, un cierge allumé, une chaise de drap d'or, des éperons d'or, des carreaux, une ombrelle; deux de ses officiers soutenaient son manteau; il marchait ayant à ses côtés le capitaine-grand, suivi de tous ses estafiers, et le grand chancelier avec tous les secrétaires; à sa suite était un noble portant une épée dans le fourreau; puis les conseillers de la seigneurie, les présidents de la quarantie criminelle, le conseil des Dix, les avogadors et les procurateurs; le sénat fermait la marche. Dans les conseils, il siégeait sur une estrade; tout le monde se levait à son entrée et à sa sortie. Les secrétaires qui lui apportaient les délibérations les lui présentaient à genoux; mais c'était avec ces marques de respect qu'on avait présenté à François Foscari la sentence de son fils.

X. De la justice ou des quaranties.

La justice était administrée par quatre tribunaux; les trois premiers de quarante juges chacun, et le quatrième, dont le nombre a varié, de vingt-cinq à quarante, tous composés de patriciens nommés par le grand conseil. Le premier, appelé la quarantie criminelle, était le plus ancien et le seul qui eût une part au gou-

vernement. Tous ses membres siégeaient au sénat, et ses trois présidents dans le conseil du doge.

Ce tribunal, juge souverain dans les affaires criminelles, et investi du droit de faire grâce (dont il n'usa jamais (1)), était aussi juge d'appel dans quelques affaires politiques et commerciales, notamment dans les faillites. Il faut observer que depuis 1624 sa juridiction ne s'étendait point sur les patriciens pour les accusations criminelles dont ils pouvaient être l'objet.

Les trois autres quaranties étaient les tribunaux civils auxquels étaient soumises les causes d'une certaine importance, ou qui, par le privilége affecté à la localité, devaient être jugées dans Venise. La quarantie civile vieille jugeait par appel toutes les causes de la capitale où la demande excédait la somme de huit cents ducats; les deux autres connaissaient des affaires des provinces. On appelait à ces tribunaux des décisions même qui avaient été prononcées dans le collége.

Ces cent quarante-cinq juges étaient nommés pour un an, mais rééligibles, et leur confirmation annuelle était devenue une simple formalité. Ils tournaient successivement de l'un à l'autre tribunal, faisant dans

(1) *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise*, par Léopold CURTI, part. I, ch. III.

Vers la fin du dernier siècle, le fils du barigel fut condamné à mort par la quarantie. Le père implora la protection du conseil des Dix, qui en effet intervint pour faire obtenir à l'un de ses principaux agents la commutation de peine qu'il sollicitait en faveur du coupable. Ni cette puissante intercession, ni l'offre d'une somme considérable, ni un conflit de juridiction élevé à ce sujet, ni les instances des avogadors, qui se rendirent à la quarantie pour appuyer la requête du barigel, rien ne put sauver le condamné. La maxime de ce tribunal était que pour faire respecter ses jugements il fallait imprimer dans l'esprit des peuples la conviction qu'une fois prononcés ils étaient irrévocables.

chacun un stage de huit mois. Les avogadors remplissaient auprès des quaranties les fonctions du ministère public.

Il y avait deux degrés de juridiction ; mais le jugement du tribunal supérieur n'était définitif qu'autant qu'il était conforme à celui du premier juge. Quand il était différent, l'affaire était renvoyée au tribunal de première instance, pour y être décidée une seconde fois, par d'autres juges que par ceux qui avaient concouru à la première décision. Ensuite l'appel reportait la cause à la quarantie ; et si la sentence était cassée, on recommençait encore, jusqu'à ce que le tribunal inférieur et le supérieur eussent rendu consécutivement deux jugements conformes. Cette règle et la multitude des appels occasionnaient un encombrement d'affaires qui prolongeait les procès souvent pendant plusieurs années. Les tribunaux inférieurs étaient en fort grand nombre. Beaucoup n'avaient que des attributions spéciales ; et comme rien ne changeait dans cette république, plusieurs de ces juges continuaient d'exister lors même que la matière de leur juridiction n'existait plus. Ainsi, par exemple, on avait institué trois tribunaux pour prononcer sur les affaires commerciales qui pouvaient s'élever dans les comptoirs de Damas, d'Alexandrie et de Londres, et les tribunaux subsistaient encore dans ces derniers temps, quoique le commerce de Venise n'eût conservé aucune relation avec ces ports.

Quant au droit vénitien, il se composait du code de Justinien, des statuts particuliers à Venise, et de beaucoup de coutumes.

Les juges opinaient avec des boules affirmatives, négatives et indécises.

Le temps accordé aux avocats pour leurs plaidoiries était limité.

Les avocats et les procureurs étaient soumis à des taxes que le tribunal des conservateurs des lois fixait proportionnellement à l'importance du cabinet de chacun d'eux.

On vit en 1766 une chose jusque alors inconnue à Venise : une femme qui avait été séduite par un gentilhomme de Frioul vint plaider elle-même sa cause devant la quarantie civile, et gagna son procès.

Dans les affaires civiles, toute sollicitation était interdite.

Les magistrats recevaient du trésor public de très-médiocres appointements et rien des plaideurs; mais ceux-ci n'en payaient pas moins des épices. On se plaignait de ce que la justice était chère, lente (1), embarrassée de formes; mais on rendit si constamment hommage aux lumières et à l'intégrité de ces tribunaux, que souvent les plaideurs étrangers y portèrent volontairement leurs contestations. Les quaranties mé-

(1) Un ambassadeur de Venise, qui ne faisait pas profession d'admirer les formes ni les institutions françaises, proposait à son gouvernement d'adopter un usage du parlement de Paris. « Il modo di proceder nelle cose è eterno e tale, che non ponno far lite se non gli ricchi, e questi anco si fiaccano, perchè in una causa di mille scudi, oltre dieci anni di tempo, ne spenderanno due mila avanti il fine. Le qual cose in altro loco sariano intollerabili. Questa impressione molestissima ha fatto trovar a caso una bella cosa, che essendo pagati gli giudici del pubblico, per udir tante ore la mattina e dopo pranzo; se le parti gli danno un scudo per uno del suo, e hanno un ora a veder gli casi suoi, oltre gli ordinarj; cosi spediscono tanto più cose, il che è di estrema soddisfazione delle parti, pero crederei che'l medesimo potessero far li quaranta nostri, etc. » (Rapport de Jean CORNARO, au retour de son ambassade, en 1548. Man. de la Bibl. du Roi, n° 8350.)

ritèrent leur réputation en faisant justice de leurs propres membres. Dans le dix-septième siècle, il y en eut un qui fut accusé d'avoir prévariqué. Il se réfugia en France, et parvint à inspirer quelque intérêt au roi Louis XIII, qui daigna faire demander que ce fugitif ne fût pas traité trop sévèrement. Ce coupable fut obligé de se présenter pour purger sa contumace, et condamné à une prison perpétuelle, malgré la recommandation de son auguste protecteur (1).

Il résulte de ces détails qu'un corps de juges permanents, non de droit, mais de fait, composaient les quatre tribunaux où se décidaient en dernier ressort tous les procès de l'État; que ces juges roulaient entre eux et siégeaient alternativement dans chacune des quaranties; que chacun, passant à son tour huit mois dans la quarantie criminelle, avait pendant ce temps séance au sénat, et qu'il y avait toujours trois membres de cette quarantie admis à siéger dans le conseil intime du gouvernement. Ainsi les magistrats étaient initiés à la politique et à l'administration. D'un autre côté, à mesure que le conseil du prince se renouvelait, trois de ces conseillers passaient dans la quarantie criminelle pour la présider, de manière que les trois places de chefs de la justice étaient réservées aux chefs de l'administration sortant de charge. Ils y trouvaient l'avantage de joindre l'expérience du magistrat aux connaissances de l'homme d'État; mais en même temps ils y portaient les maximes du gouvernement. C'était le gouvernement qui entrait dans la magistrature.

(1) *Governo dello Stato Veneto,* dal cav. SORANZO; man. de la bibl. de Monsieur, nº 54.

Ce corps avait donné quelquefois de l'ombrage au conseil des Dix. On le vit mettre en possession de l'héritage de Victor Pisani un fils que ce patricien avait eu d'un mariage cassé par les inquisiteurs (1). On ne trouva pas de meilleur moyen pour affaiblir les quaranties que d'y faire entrer des hommes appartenant aux premières familles de l'État, qui n'étaient pas des jurisconsultes de profession, mais plus ambitieux et par conséquent plus souples et moins invariables dans leurs maximes (2).

VI. Du conseil des Dix. Les hommes, dans leurs terreurs et dans leurs passions, ne savent jamais respecter ces règles et ces formes qui sont les conservatrices des droits de tous; ils sont toujours prêts à se livrer sans précaution à qui s'offre pour les venger.

La terreur qu'une conspiration avait répandue dans Venise y fit établir, au commencement du quatorzième siècle, un tribunal à qui on ne recommanda que de la vigilance et de la sévérité. Dix patriciens, qui devaient être âgés de quarante ans, et pris dans des familles différentes, furent revêtus d'un pouvoir sans responsabilité, sans appel, comme sans limites. Ils s'en servirent pour perpétuer leur existence, qui ne devait être d'abord que de peu de jours, et pour envahir non-

(1) *Essai de l'Histoire de l'Inquisition d'État*, par M. Siebenkees.

(2) *Il Governo dello Stato Veneto*, dal cav. Soranzo; man. de la bibl. de Monsieur, n° 54.

On avait suivi en cela le conseil de Fra Paolo, qui, dans son ouvrage sur le gouvernement de Venise, disait : « Il conviendrait que les familles des grands qui sont riches destinassent à perpétuité un de leurs membres pour siéger dans les quaranties, afin de diminuer le nombre des juges de basse extraction et de tenir ces corps plus facilement en bride. »

seulement les attributions de la magistrature, mais les fonctions de l'administration et l'autorité du gouvernement. Nous avons vu le conseil des Dix négocier des traités, à l'insu du sénat et de la seigneurie. Quand ils voulurent étendre encore leurs attributions, ils cherchèrent à se renforcer, par l'adjonction momentanée d'un certain nombre de patriciens. Cette méthode, qui leur avait réussi d'abord, finit par compromettre leur existence. La conservation de ce conseil fut mise en question, et s'il fut maintenu, ce fut du moins avec quelques règles qui déterminaient ses attributions plutôt qu'elles ne les limitaient, et avec l'adjonction nécessaire et permanente du conseil du prince, laquelle avait l'avantage de faire perdre à ce tribunal la force résultant de son homogénéité.

Depuis ce moment il se trouva composé du doge, de ses six conseillers, et des dix membres nommés par l'assemblée générale de l'ordre équestre pour un an, et qui n'étaient rééligibles qu'après deux ans d'intervalle.

Ce conseil était environné d'un appareil assez formidable. Une fuste, ou petite galère armée, était toujours stationnée près du lieu où il tenait ses séances. Il y avait constamment dans l'arsenal quelques galères prêtes à mettre à la voile, et qui portaient sur leur poupe ces lettres C. D. X., qui annonçaient qu'elles étaient aux ordres du conseil (1).

Quant à ses attributions, d'après les dernières lois qui les avaient réglées, elles comprenaient toutes les

(1) *Relation sur le Gouvernement de Venise*, par le marquis de BEDEMAR; manuscrit de la Bibliothèque du Roi, nº 10079.

affaires qui intéressaient la sûreté de l'État ; toutes les accusations criminelles dans lesquelles étaient impliqués des patriciens, des ecclésiastiques, ou des secrétaires de la chancellerie ducale ;

Tous les délits de quelque importance commis hors de l'enceinte de Venise et des lagunes ;

Tous les délits commis sur des barques ;

Les offenses faites à des masques ;

Les affaires des théâtres ;

Celles des fondations de charité ;

Celles des forêts et des mines dans certains cas ;

L'appel des sentences contre les blasphémateurs ;

La police de la librairie.

Souvent ils descendaient à des détails bien moins importants. Par exemple, on trouva en 1668 que l'usage des perruques était un abus scandaleux, et le conseil des Dix en confia la répression à la plus terrible des magistratures, aux inquisiteurs d'État, qui pouvaient appliquer aux délinquants la peine qu'ils jugeraient convenable (1).

Il y a sans doute quelque chose d'étrange dans ce mélange d'attributions si diverses, où des détails de simple administration se trouvent confiés à la même autorité que la répression des actes susceptibles de compromettre l'existence de la société. Cependant on peut se rendre raison de la disposition qui plaçait dans

(1) Li quali esercitando l'autorità temuta et sommaria del loro gravissimo tribunale, doveranno applicare a trasgressori di qualsivoglia condizione quei castighi che loro pareranno adequati. (Décret du conseil des Dix, du 29 mai 1668.)

Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X, e a' suoi tribunali, raccolte da Pietro Franceschi, segretario de' corettori, nell' anno 1761. (*Manusc. des Affaires étrangères.*)

les attributions de ce sévère tribunal les délits commis sur des barques et la police des théâtres. Il suffit de savoir que les théâtres et les canaux étaient des lieux privilégiés. Le gouvernement voulait qu'on y jouît d'une entière sécurité. La justice elle-même s'abstenait d'y poursuivre les criminels; mais aussi la moindre atteinte à la tranquillité publique y était-elle punie avec une extrême rigueur (1), et le maintien de cette tranquillité exigeait de la part de la police une surveillance continuelle. L'existence d'un tribunal qui n'é-

(1) Un jeune noble, nommé J. Moncenigo, tira un jour, dans la salle de l'Opéra, deux coups de pistolet dont il blessa les frères Foscarini. Il échappa par une prompte fuite à la peine qui l'attendait. C'était sans doute un crime digne, dans tous les pays, de la peine capitale. L'âge du coupable, qui n'avait pas encore vingt-deux ans, les larmes de sa femme, les services de sa maison, déjà illustrée par quatre doges et par plusieurs grands hommes, les généreuses sollicitations des Foscarini en sa faveur, rien ne put fléchir l'inexorable tribunal ni faire adoucir une sentence dont le seul souvenir faisait trembler les Vénitiens. Moncenigo fut dégradé de la noblesse, et condamné à mort par contumace; confiscation de tous ses biens présents et à venir; annulation de tous les contrats que le coupable avait pu passer depuis six mois; récompense considérable et promesse de l'impunité de toutes sortes de crimes, soit pour lui-même, soit pour un autre, à qui le livrerait mort ou vif; ordre à toutes les communes sur le territoire desquelles le coupable pourrait paraître de lui courir sus et de sonner le toscin, avec peine des galères contre quiconque mettrait dans cette poursuite la moindre négligence; défense à tous les sujets de la république et à tous les parents du condamné de le voir, de lui parler, de lui écrire, d'entretenir aucune espèce de correspondance avec lui, de lui fournir ou faire fournir aucune assistance, sous peine de se voir dépouillés de tous leurs biens et condamnés aux galères pour dix ans, avec les fers aux pieds; amende de deux mille ducats contre quiconque parlerait en sa faveur; déclaration de l'irrévocabilité de la sentence; et, comme si on eût craint d'oublier quelque clause rigoureuse, on ajouta que toutes les peines prononcées dans les autres sentences de bannissement seraient censées comprises dans celle-ci.

tait assujetti à aucunes règles était sans doute une chose fort commode pour l'autorité. Par exemple, au commencement du seizième siècle, on voulut réaliser un grand projet, qui consistait à détourner tous les fleuves qui déchargeaient leurs eaux dans les lagunes. L'exécution de ce plan éprouvait beaucoup d'obstacles de la part des particuliers qui possédaient les embouchures des fleuves ou quelques îles dans les lagunes. La surintendance des travaux fut confiée au conseil des Dix, et ce conseil, prétendant que les propriétés de cette nature n'avaient pu être dans l'origine que des concessions de l'État, les confisqua toutes sans distinction (1).

On ne voit pas ce que la noblesse gagnait à être justiciable de ce conseil plutôt que de la quarantie, tribunal régulier, composé de membres de l'ordre équestre, et choisi par cet ordre lui-même; aussi n'était-ce que pour intimider les patriciens qu'on les avait soumis à cette juridiction redoutable. Cependant elle avait des formes, une jurisprudence, et, malgré sa sévérité, elle ne laissait pas l'innocent absolument sans espoir et le faible sans garantie.

(1) Devolutasi l'anno MDI la materia delle acque come tutte le altre più gravi della repubblica alla eccelsa autorità del consiglio di X con l'aggiunta; una delle prime ispezioni fù di rimettere sotto il regio fisco tutte le proprietà, le quali state distratte in passato erano possedute dai particolari in laguna. I due capi Lorenzo Contarini e Paolo Antonio Miani proponevano che esse proprietà s'intendessero immediatamente confiscate; ma il terzo capo Luca Cuirano era di parere che restasse prima esaminata la materia da savj sopra delle acque, i quali dallo stesso consiglio dovevano eleggersi, e che poi portatane da essi la relazione all' eccelso, fosse deliberato secondo quello che si stimasse di giustizia; e così restò preso. (*Memorie storiche dello stato antico e moderno delle Lagune*, *da* Bernardino Zendrini.)

Quand ce conseil recevait une dénonciation, un de ses trois présidents recueillait les charges, entendait les témoins, faisait arrêter le prévenu, l'interrogeait, et faisait écrire ses réponses. Cette information faite, il en rendait compte aux deux autres chefs, et tous trois délibéraient, pour savoir si l'affaire serait portée au conseil des Dix. Dans le cas de la négative, l'accusé était élargi; dans le cas de l'affirmative, les trois présidents devenaient ses accusateurs, sans cesser d'être ses juges. Le prévenu n'avait ni le secours d'un défenseur, ni la consolation de voir ses parents, ses amis. Il n'était jamais confronté avec les témoins; et s'il était condamné, les juges pouvaient le faire pendre avec un voile sur la tête, ou le faire noyer dans un canal, ou le faire étrangler dans la prison, selon qu'ils jugeaient à propos de permettre ou d'empêcher la publicité de l'affaire.

Ce qui distinguait surtout la jurisprudence de ce tribunal, c'était son inflexibilité; et comme les délits qu'il avait à punir étaient plus fréquents dans la classe élevée que dans la classe inférieure, ce système de sévérité avait établi parmi le peuple cette opinion, que le rang des coupables ne les sauvait jamais.

En 1523 Dona Dalegge, étant avogador, crut pouvoir s'entretenir avec quelques citadins de certaines mesures qui avaient été arrêtées pour se procurer des fonds que nécessitaient les dépenses de la guerre. Les décemvirs prononcèrent contre lui l'exclusion de tous les conseils pendant deux ans; il voulut représenter qu'il avait parlé sans mauvaise intention, que les lois ne défendaient pas de s'entretenir sur ces matières avec des nationaux, qu'il avait été condamné sans

forme de procès, sans avoir été entendu : il lui fut défendu de parler, même de la cause de sa condamnation, sous peine d'encourir l'indignation du tribunal.

En 1432 trente patriciens, à la tête desquels était Marin Cicogna, se coalisent pour faire tourner les élections en faveur des nobles de leur parti ; ils sont condamnés au bannissement.

En 1476 quatre autres subissent la même peine pour avoir voulu influer sur la distribution des places.

En 1471 le sénateur Thomas Zéno subit un an de prison, l'exclusion de tous les conseils, et dix coups d'estrapade, pour avoir compromis le secret des séances par son indiscrétion.

En 1472 Laurent Baffo, président d'une quarantie, et déjà condamné au bannissement pour prévarication, rompt son ban, et est mis à mort.

En 1493 Dominique Michieli est banni pour avoir eu des communications avec des membres du grand conseil chargés d'une élection.

En 1471 un homme d'un sang illustre, Borrhomée Memmo, est pendu pour avoir tenu quelques propos contre le podestat de Padoue ; c'était déjà bien rigoureux : mais trois témoins du fait, pour ne l'avoir pas révélé du soir au matin (1), sont punis d'un an de prison et de trois ans d'exil.

On voit qu'on s'attachait à effrayer plutôt qu'à proportionner exactement la peine à la faute. Il semblait que l'aristocratie crût devoir quelque satisfaction aux

(1) *Dalla sera alla matina.* Voyez, pour toutes ces anecdotes, les pièces justificatives, Section 1re, § 3.

petits; et en effet cette rigueur, qui humiliait les grands, contribuait à les faire supporter (1).

Mais ce corps de dix-sept juges se trouvant trop nombreux pour agir avec tout le mystère, toute la promptitude que réclamait quelquefois l'objet de son institution, on avait créé dans son sein même, au milieu du quinzième siècle, une commission bien autrement redoutable : c'était le tribunal des inquisiteurs d'État (2). Ils étaient au nombre de trois, deux pris parmi les

XII. De l'inquisition d'État.

(1) Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices. (*Esprit des Lois,* liv. VIII, ch. V.)

(2) M. SIEBENKEES, professeur de philosophie à Altdorff, a publié à Nuremberg, en 1791, un *Essai de l'Histoire de l'Inquisition d'État de Venise.*

Il cite un assez grand nombre d'actes du conseil des Dix, ou relatifs à ce tribunal, qui presque tous sont mentionnés dans la *Notice des Manuscrits* que j'insère à la suite de cet ouvrage (Sect. 1re, § 3). Mais il n'a point eu connaissance des statuts de l'inquisition d'État. On ne peut que louer le soin avec lequel ce savant écrivain s'est livré à de telles recherches, dont il reconnaît lui-même que les résultats n'ont pu être complets ; cependant on ne peut pas admettre toutes ses assertions avec la même confiance ; par exemple il dit :

Pag. 57 : Que ce fut à la fin du seizième siècle que les inquisiteurs reçurent le nom d'inquisiteurs d'État; qu'il paraît que ce nom leur fut donné pour la première fois dans une lettre qui leur fut adressée d'Ancône, en 1596, et que quatre ans après le sénat employa la même expression ;

Pag. 58 : Que ce fut vers le commencement du dix-septième siècle qu'ils atteignirent le plus haut degré de leur puissance ;

Pag. 60 : Que ce fut à l'occasion de la conjuration de 1618 qu'on leur donna le droit de prononcer la peine de mort contre les criminels d'État.

Les statuts prouvent que le tribunal portait le titre d'inquisiteurs d'État dès 1454, et qu'à cette époque il jouissait déjà d'un pouvoir illimité.

membres du conseil des Dix, et un parmi les conseillers du doge. Les deux inquisiteurs noirs exerçaient ces fonctions pendant un an, l'inquisiteur rouge, c'est-à-dire le membre du conseil du doge, pendant huit mois, qui étaient la durée de ses fonctions de conseiller.

C'était le conseil des Dix qui en faisait le choix. On savait que cette terrible magistrature existait, sans savoir où elle siégeait; car elle pouvait exercer partout sa juridiction. On lisait des sentences; elles étaient signées d'un secrétaire. On voyait des exécutions, elles avaient été ordonnées par une justice invisible. On se sentait exposé à tout moment dans les relations de la société, dans les épanchements de l'amitié, dans le tumulte des plaisirs, à se trouver en présence de ces hommes redoutables, qui ne dépouillaient jamais leur caractère de juges (1). Comme les anciens éphores, en sortant de charge ils ne pouvaient de deux ans briguer aucun emploi important.

Dès l'origine une exclusion générale, perpétuelle, absolue de cette magistrature avait été décrétée contre ce qu'on appelait les papalistes, c'est-à-dire contre les patriciens qui avaient des ecclésiastiques dans leur famille ou un intérêt quelconque à la cour de Rome.

Ici toute formalité cessait; les inquisiteurs n'étaient

(1) On raconte qu'une dame de Venise, recevant un jour la visite d'un sénateur, vit entrer chez elle avec des cris d'effroi son jeune fils, dont les larmes, les mots entrecoupés donnaient à comprendre qu'il s'échappait des bras de son père, égaré par une passion brutale. La mère, confuse, fit de son mieux pour empêcher cet enfant de révéler l'opprobre de son père. L'étranger, sans laisser apercevoir qu'il eût pénétré ce mystère odieux, salua respectueusement la dame et se retira; mais, quelques instants après le maître de cette maison fut enlevé, et disparut pour toujours.

assujettis à aucune règle qu'à celle de l'unanimité exigée dans leurs sentences. Du reste, le lieu de leurs séances, les moyens d'investigation, l'appréciation des preuves, la torture pour arracher les aveux (1), le choix des peines, le mystère ou la publicité de la sentence et du supplice, les formes d'une procédure qui ne laissait point de traces, tout était abandonné à la conscience des juges.

Il est bien probable qu'ils ne se faisaient pas un jeu cruel d'en abuser; mais il ne l'est pas moins que l'abus était inévitable, et quand on s'environne de tant de mystère pour se faire craindre, il faut bien s'attendre à être calomnié. Il est certain d'ailleurs qu'ils ont sacrifié plus d'une fois à leurs simples soupçons, même seulement à leurs craintes. Par exemple, Machiavel raconte (2) qu'au retour d'une escadre vénitienne il s'éleva une rixe entre le peuple et les équipages. Tout ce que les chefs militaires, les magistrats purent faire, pour empêcher l'effusion du sang, fut inutile : on se battait avec fureur, lorsqu'un officier qui avait commandé antérieurement, et pour qui les gens de mer avaient beaucoup de vénération, se présenta au milieu du tumulte, et parvint à le faire cesser. Le crédit dont

(1) Décret du conseil des Dix, du 19 juin 1454.

« Les inquisiteurs sont autorisés à promettre aux dénonciateurs de ceux qui auront révélé les secrets de l'État, l'impunité du délit, au cas qu'ils en fussent complices; et à faire mettre à la torture qui bon leur semblera, comme s'ils avaient acquis des preuves de conviction (*di poter anco torturar chi li parerà, e col pretesto di averli per convinti*), en offrant la grâce, soit pendant la torture, soit après la sentence, pour parvenir à connaître ceux qui auraient enfreint les lois de la république, sur le secret des délibérations. » (Décret du conseil des Dix, du 14 mars 1584.)

(2) *Discours sur Tite-Live*, liv. III, ch. XXII.

il venait de recevoir un si éclatant témoignage devint un sujet d'alarme : quelque temps après on le fit enlever et mourir en prison.

Un Cornaro qui dans une disette avait fait distribuer du blé aux pauvres fut emprisonné, parce qu'on attribua sa libéralité à des vues ambitieuses (1).

Depuis la dernière tête de l'État jusqu'à celle qui portait la couronne ducale, tout était soumis non-seulement au despotisme de ce tribunal, mais à sa surveillance continuelle et à ses réprimandes, toujours effrayantes. Le seul privilége du doge consistait à ne point comparaître devant les triumvirs, mais à recevoir ces réprimandes chez lui, et à y garder les arrêts qu'ils lui infligeaient quelquefois.

Les dames de la condition la plus relevée étaient soumises aux arrêts domestiques, ou exilées dans une campagne solitaire, ou enfermées dans un couvent.

Les particuliers mandés devant l'inquisition ne voyaient point leurs juges; c'était de la bouche d'un secrétaire qu'ils recevaient la réprimande qui leur était adressée; et cette admonition était quelquefois si sévère, que celui qui l'avait subie tombait sans connaissance, et qu'il fallait l'emporter. L'arrestation était arbitraire, la détention illimitée, la dénonciation inconnue, la procédure mystérieuse; l'élargissement même avait quelque chose de menaçant et de farouche. *Que fais-tu*

(1) Ce trait est rapporté par MAYER, *Description de Venise*, tom. II. Tous les gouvernements ne sont pas aussi ombrageux ; mais ces exemples se retrouvent dans l'histoire de toutes les républiques. A Rome, un citoyen opulent, nommé Spurius Melius, avait fait de grandes distributions de grains au peuple pendant une disette. Cette libéralité parut suspecte : on créa spécialement contre le danger que l'ambition supposée de Spurius faisait prévoir un dictateur, qui le fit mettre à mort.

là? Va-t'en; c'était par cette brusque formule du geôlier que le prisonnier apprenait que les juges ne l'avaient pas trouvé coupable.

Pour que rien ne pût échapper à ce redoutable tribunal, pour qu'il pût exercer ses rigueurs sur un de ses propres membres, on nommait dans le conseil des Dix un inquisiteur suppléant, que deux des inquisiteurs en charge pouvaient appeler pour concourir avec eux au jugement de leur troisième collègue.

Il n'y avait chambre si secrète dans l'appartement intérieur du doge même où les inquisiteurs ne pussent pénétrer à toute heure du jour et de la nuit.

Il n'y avait société si élevée dans laquelle ils n'eussent des émissaires, et depuis les bouches de bronze, qui recevaient au coin des rues les avis des dénonciateurs sans preuves et sans courage, jusqu'au palais des grands et des ambassadeurs, tout semblait leur redire ce que faisait, ce que disait, ce que pensait l'homme de marque, et le plus obscur citoyen.

Dès l'année 1310, et par conséquent cent-cinquante ans avant que les inquisiteurs d'État fussent créés, il existait auprès du conseil des Dix une charge de caissier, confiée à un noble, dont la fonction était de payer les dénonciateurs ou celui qui procurait l'arrestation d'un condamné fugitif, ou celui qui apportait sa tête.

Tout servait les triumvirs, non-seulement sans répugnance, mais avec fidélité, avec fanatisme : leurs ordres étaient obligatoires pour tous les fonctionnaires, et ces ordres, qui n'étaient la plupart du temps que des billets obscurs, en quelques lignes, jamais signés, mais écrits seulement de la main d'un secrétaire, qui mettait au bas le nom d'un membre du tribunal: ces

ordres, qu'on ne laissait point garder à ceux qui les avaient reçus, dont il était même défendu de conserver copie, prévalaient sur toutes les instructions qu'un fonctionnaire pouvait avoir de ses chefs naturels, même sur ses devoirs.

Les inquisiteurs, par exemple, donnaient ordre à un ambassadeur de la république de correspondre avec eux : dès ce moment l'ambassadeur entretenait une double correspondance, l'une avec le gouvernement, à qui il ne disait pas tout, et que par conséquent il induisait en erreur; l'autre avec l'inquisition d'État, qui jugeait de ce qu'il convenait de communiquer ou de tenir secret. On a vu l'usage et les résultats de cette méthode.

Les administrateurs, les officiers militaires, les dépositaires des fonds publics, tout devait à l'inquisition d'État une prompte, une aveugle, une entière obéissance. Les prisons des plombs, c'est-à-dire ces fournaises ardentes qu'on avait distribuées en petites cellules sous les terrasses qui couvrent le palais, les puits, c'est-à-dire ces fosses creusées sous les canaux, où le jour et la chaleur n'avaient jamais pénétré, étaient les silencieux dépositaires des mystérieuses vengeances de ce tribunal. Il ne faut pas s'étonner si l'imagination, épouvantée, se représentait ces cachots impénétrables comme toujours pleins de malheureux, d'instruments de torture, et d'ossements (1).

Quand un patricien revêtu d'une fonction quelconque y était jeté, pour toute notification les inquisi-

(1) On disait que dans chaque cachot le prisonnier voyait devant lui, scellés dans le mur, le collier de fer et le tourniquet qui devaient être les instruments de son supplice.

teurs faisaient dire au grand conseil que telle place était devenue vacante.

« Le plus grand témoignage que rende la noblesse vénitienne de l'amour qu'elle porte à la liberté publique, dit un observateur (1), c'est qu'à l'heure même que le magistrat a constitué quelque noble prisonnier, les premiers qui l'abandonnent sont père, frères et autres personnes intéressées avec lui de sang et de proximité (2), et c'est chose merveilleuse que telles gens infectés du crime de lèse-majesté sont tellement abhorrés par les autres, que ceux-ci ne voudraient employer une seule parole en leur faveur. »

On a tenté plusieurs fois (en 1468, en 1582, en 1628) d'ôter au triumvirat ce droit de vie et de mort sur les patriciens; mais aucune barrière n'a jamais pu le retenir : il restait toujours maître de leur liberté, de leur existence politique, et même de leur vie, car il pouvait les dégrader de la noblesse, et les envoyer ensuite au supplice comme plébéiens.

Ce qu'il y avait de plus terrible encore dans l'existence de ce tribunal, c'est qu'il déléguait ses pouvoirs, au moins pour l'investigation, même quelquefois pour les arrêts de mort lorsqu'il s'agissait des colonies lointaines; et que par une simple commission il inves-

(1) *Relation de l'ambassade de Venise,* 1619, *par M. Léon* BRUSLART, *ambassadeur de France;* manusc. de la Biblioth. du Roi, n° 712.

(2) Il y avait de bonnes raisons pour cela. DE THOU rapporte, livre CXXXVII de son Histoire, qu'un dominicain, nommé Antoine, ayant eu un frère condamné au bannissement, au lieu de se borner à des démonstrations d'intérêt que l'amitié fraternelle justifiait sans doute, l'accompagna publiquement en habit de deuil. Le conseil des Dix ne vit dans ce deuil qu'une insolence, et bannit le moine à perpétuité.

tissait un agent d'une autorité illimitée, affranchie de toute responsabilité et de toutes formes. C'était par le moyen de ces délégations qu'il se trouvait présent à la fois dans toutes les provinces, et y inspirait au moins autant de terreur que dans la capitale.

On savait combien le tribunal était jaloux de son autorité; les quaranties essayèrent quelquefois de la lui disputer, mais toujours sans succès. D'ailleurs, les subalternes faisaient leur cour aux dépens de la magistrature. Un événement de quelque importance arrivait-il dans leur ressort, les juges inférieurs se gardaient bien de commencer une instruction juridique, de crainte de voir le conseil des Dix ou l'inquisition d'État évoquer l'affaire, et les réprimander de s'y être immiscés; ils en rendaient compte à l'un ou à l'autre de ces conseils, et ils en recevaient une commission qui les autorisait à en connaître : par ce moyen ils devenaient des juges sans appel, et les corps de magistrature se trouvaient dépouillés de leurs attributions.

On voit qu'à Venise, comme à Sparte, on avait élevé un temple à la crainte. Ce tribunal d'exception était le juge de sa compétence, l'arbitre de ses propres attributions, l'ennemi naturel des autres juges, qui n'étaient que les interprètes des lois. On raconte (1) que vers la fin du dix-septième siècle un plaideur obstiné, ayant succombé dans un procès qu'il avait devant la quarantie civile, se plaignit aux inquisiteurs du jugement qui le condamnait. Ceux-ci défendirent à son adversaire de se prévaloir de la sentence. Il se hasarda à désobéir. Arrêté bientôt après et jeté dans les prisons,

(1) *Il Governo dello Stato Veneto,* dal cav. SORANZO; manuscrit de la bibl. de Monsieur, n° 51.

il réclama, du fond de son cachot, la protection du tribunal qui avait reconnu la justice de sa cause. Toutes les quaranties s'assemblèrent, requirent l'élargissement du détenu, décrétèrent sa partie, et mandèrent les avogadors, pour les sommer de porter cette affaire devant le grand conseil; mais les avogadors étaient peu disposés à se commettre avec les inquisiteurs. De leur côté, ceux-ci, au lieu de rendre leur prisonnier, délibéraient de le faire noyer : deux d'entre eux avaient déjà opiné pour ce parti; le troisième se fit heureusement quelque scrupule d'ôter la vie à un innocent, pour soutenir le point d'honneur du tribunal. Ses deux collègues eurent beau lui représenter que ce meurtre était juste, puisqu'il était utile, et qu'il pourrait l'être aussi de faire arrêter quelques-uns des séditieux qui dans les quaranties déclamaient contre l'inquisition d'État, ce magistrat persista dans son refus. Le malheureux plaideur fut sauvé, et élargi quelque temps après; le jugement de la quarantie reçut même son exécution : mais cette usurpation de pouvoir ne fut point dénoncée au grand conseil, et la magistrature n'obtint aucune réparation.

Il est certain que là où un pareil tribunal existe l'espèce humaine est nécessairement déchue de sa dignité. La tyrannie ne consiste pas seulement dans l'abus capricieux du pouvoir, mais aussi dans l'usage monstrueux de l'autorité. « Quoiqu'il n'y eût point de pompe extérieure qui annonçât le prince despotique, on le sentait à chaque instant (1). »

Mais en déplorant l'abus, l'existence même d'un

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.

pareil remède, il faut reconnaître que c'en était un, et que la république de Venise dut peut-être sa longue tranquillité à une institution qui vengeait le peuple en humiliant la noblesse, qui imposait un silence absolu sur le gouvernement, et qui exerçait d'ailleurs la police municipale avec beaucoup de vigilance (1).

XIII. Des principales charges de la république. Les procurateurs de Saint-Marc.

Tels étaient les corps qui composaient le gouvernement. Passons aux dignités individuelles; celle de procurateur de Saint-Marc était la seconde de la république. Parmi les prérogatives de ces magistrats il n'y en avait qu'une seule d'utile, c'était d'être dispensés d'accepter des ambassades ou des gouvernements, emplois souvent très-onéreux, à cause de l'insuffisance des traitements qui y étaient attachés.

Par leur charge ils étaient les administrateurs de l'église de Saint-Marc, les tuteurs légaux des orphelins.

(1) J'ai ouï raconter qu'un grand seigneur français se trouvant à Venise y fut volé d'une somme considérable, et en conçut assez d'humeur pour se croire en droit d'invectiver contre la police vénitienne, qui ne s'occupait, disait-il, qu'à espionner les étrangers, au lieu de veiller à leur sûreté. Quelques jours après il partit : à la moitié du trajet de Venise à la côte, sa gondole s'arrête; il en demande la raison, et ses gondoliers lui répondent qu'il ne leur est plus possible de faire un pas, parce qu'un bateau à flamme rouge, qu'ils voyaient là-bas, leur fait signal de mettre en panne. Tout à coup le voyageur se rappelle le propos qu'il a tenu et toutes les sinistres anecdotes qu'on lui avait contées sur la police de Venise; il se voit au milieu des lagunes, entre le ciel et l'eau, sans secours, sans moyens d'échapper, sans témoins, et attend avec inquiétude les gens qui courent après lui.

Ils arrivent, abordent sa gondole, et le prient de passer dans la leur. Il obéit en faisant de tristes réflexions.

« Monsieur, lui dit gravement un des personnages qui étaient dans ce bateau, n'êtes-vous pas M. le prince de Craon? — Oui, monsieur. — N'avez-vous pas été volé vendredi dernier? — Oui, monsieur, — De

et les exécuteurs testamentaires de ceux qui voulaient leur confier ce soin. A ce double titre ils jouissaient autrefois d'une telle considération dans toute l'Italie, que de toutes parts on envoyait des pupilles à Venise, pour y être sous leur protection et sous leur tutelle. Un palais avait été bâti pour les procurateurs sur un des côtés de la place Saint-Marc. Ils ne pouvaient s'absenter de la ville plus de deux jours par mois sans la permission du grand conseil. Ils étaient obligés de tenir trois audiences par semaine, et leur salaire était fixé à deux cents livres par an, sans aucun casuel. Membres-nés du sénat, ils n'avaient le droit d'y faire aucune proposition; et pendant les séances du grand conseil, auxquelles ils n'assistaient pas, à moins qu'ils ne fussent sages-grands, quelques procurateurs se tenaient au corps de garde placé dans la tour de l'horloge, pour

quelle somme? — De cinq cents ducats. — Où étaient-ils? — Dans une bourse verte. — Et soupçonnez-vous quelqu'un de ce vol? — Un domestique de place. — Le reconnaîtriez-vous? — Sans doute. » Alors l'interlocuteur pousse avec le pied un méchant manteau, découvre un homme mort, tenant à la main une bourse verte, et ajoute : « Voilà la justice faite, monsieur; voilà votre argent, reprenez-le; partez, et souvenez-vous qu'on ne remet pas le pied dans un pays où l'on a méconnu la sagesse du gouvernement. »

Mayer rapporte, tom. II de sa *Description de Venise,* qu'un peintre génois, travaillant dans une église, s'y était pris de querelle avec quelques Français, qui se répandaient en invectives contre le gouvernement. Le lendemain matin, mandé par les inquisiteurs, et interrogé s'il reconnaîtrait les personnes avec qui il s'était disputé la veille, il s'empressa de répondre, en protestant que, pour lui, il n'avait pas dit un mot qui ne fût en l'honneur du gouvernement. Alors on tire un rideau, et il aperçoit les deux Français étranglés. On le renvoie à demi mort de frayeur, avec l'injonction de ne jamais parler ni en bien ni en mal du gouvernement : « Nous n'avons pas besoin de vos apologies : nous approuver, c'est nous juger. »

veiller en dehors à la sûreté du corps qui représentait toute la république (1); seulement lorsqu'on y traitait de leurs attributions, l'un d'eux, au moins, devait y être appelé. Cette restriction à leurs pouvoirs était nécessaire pour leur faire pardonner les prérogatives dont ils étaient investis pour leur vie : dans les républiques il n'y a rien que l'on voie plus impatiemment que les supériorités inamovibles.

La dignité des procurateurs étant à vie, et cette dignité donnant entrée dans le sénat, ils jouissaient de plus d'indépendance que les autres patriciens, parce qu'ils n'avaient pas besoin de se ménager la bienveillance de la foule de la petite noblesse pour être maintenus dans cette assemblée. Ils n'avaient à briguer des voix que pour être élevés aux fonctions de sages-grands, seule charge qu'ils vissent au-dessus d'eux.

On a lu dans le cours de cette Histoire que les procurateurs n'étaient dans le principe qu'au nombre de neuf; dans la suite cette dignité devint souvent vénale : on distingua les procurateurs par mérite, auxquels étaient réservées les fonctions de cette magistrature, et les procurateurs par argent, qui n'avaient qu'une dignité honorifique ; on en compta jusqu'à quarante ou cinquante; enfin, on nomma quelquefois des procurateurs honoraires parmi les seigneurs étrangers affiliés à la noblesse vénitienne, pour donner une marque de

(1) La meilleure manière de prendre une idee exacte des attributions d'une magistrature vénitienne est de lire la commission ou l'instruction qu'on faisait jurer à chaque nouveau fonctionnaire au moment où il entrait en charge. Celle des procurateurs de Saint-Marc était fort etendue. Il en existe un manuscrit dans la collection de M. Royez, à Paris. C'est une commission delivree a Baptiste Morosini, en 1575.

respect aux princes auxquels ils appartenaient; cet honneur fut même déféré au Vénitien Rezzonico, neveu du pape Clément XIII.

J'ai parlé ailleurs du chancelier, des avogadors, des correcteurs du serment du doge. Quant aux magistratures spéciales ou subalternes, le détail en serait long et inutile pour l'intelligence de l'histoire.

XIV. De l'administration.

Pour compléter le tableau du gouvernement, il faudrait faire connaître son administration; car c'est de l'administration, encore plus que de la constitution que dépend le bonheur des peuples. Mais on ne peut faire connaître ses procédés et ses résultats que par de longs détails; et comme elle n'était point uniforme pour toutes les provinces, il faudrait multiplier les digressions, pour tenir compte de toutes les différences particulières à chaque localité; ce serait un travail qui nous menerait trop loin : je crois qu'il m'est permis de m'en dispenser, si dans cet ouvrage on a pu prendre une idée générale de la prospérité de ce peuple, des impôts que percevait le gouvernement, de l'état des finances, du clergé, de l'armée, de la marine, et du commerce.

On a pu remarquer qu'en général l'agriculture, quoiqu'elle eût fait des progrès, n'était pas l'objet spécial des soins du gouvernement; que le commerce, la navigation et l'industrie manufacturière étaient florissants, encouragés, les impôts modérés, et l'administration économe, excepté peut-être dans les derniers temps. Le peuple était gouverné avec douceur, mis à portée de satisfaire facilement à ses besoins; en un mot, assez heureux, et même agréablement distrait par des fêtes, des spectacles, qu'un gouvernement

grave d'ailleurs, mais qui avait des vues d'édilité, prenait soin de multiplier; aussi le peuple de la capitale a-t-il constamment manifesté un véritable esprit national. Ce patriotisme avait plusieurs causes : l'antiquité de la république, de glorieux souvenirs, les moyens que le commerce offrait pour subsister, et la singularité du site de Venise, qui ne permettait pas à ses citoyens de retrouver ailleurs les mêmes habitudes (1). La maxime de ce gouvernement relativement à la classe populaire était *pane in piazza, giustizia in palazzo*, pain au marché, justice au palais. Il n'oubliait pas qu'une population nombreuse, pétulante, a besoin d'être occupée, et qu'ordinairement elle tient plus de compte du soin qu'on prend de ses plaisirs que des concessions faites à son indépendance.

Des solennités.

Outre les solennités religieuses, dont le retour était très-fréquent, on célébrait avec beaucoup de pompe les cérémonies politiques, notamment celle qui avait lieu tous les ans le jour de l'Ascension, et où le doge,

(1) Ce que je dis ici de l'esprit de la capitale aurait pu dans quelques circonstances être appliqué à quelques villes des provinces; mais il faudrait remonter à des temps déjà un peu loin de nous. A la porte de Venise on pouvait voir un contraste frappant. La petite île de Burano, qui n'en est éloignée que de cinq milles, était peuplée de marins qui nourrissaient une haine invétérée contre les Vénitiens; s'ils voyaient une barque en détresse dans leur voisinage, ils n'allaient point à son secours. Il en est beaucoup parmi eux, dit le cav. Soranzo, dans son écrit sur le gouvernement vénitien (Manusc. de la Bibl. de Monsieur, n° 54), qui portent encore les noms des anciennes familles vénitiennes, Venier, Trévisan, Tagliapietra, Zancaroli, Lombardo, etc. Ils ne s'allient point par des mariages avec leurs voisins. Le souvenir de leur origine et la comparaison qu'ils font de leur état présent avec l'opulence des nouveaux nobles, irrite en eux cette animosité, qu'ils expriment par un dicton devenu proverbial : *Lassiamo lo annegare ch' è Venesiano.*

monté sur le Bucentaure, entouré de la noblesse, accompagné de toutes les barques de Venise, allait épouser la mer, aux yeux de tous les ambassadeurs étrangers, qui semblaient par leur présence reconnaître cette prise de possession. Cette cérémonie coïncidait avec l'époque de la principale foire de Venise; et comme on avait soin de la différer si le temps n'était pas parfaitement serein, l'attente de ce beau spectacle retenait dans la capitale les étrangers, accourus ordinairement au nombre de quarante et de cinquante mille personnes (1). Il y avait un grand nombre de réjouissances périodiques : presque toutes étaient ennoblies par le souvenir des événements qui en avaient été l'origine : c'était la fête des mariées, en commémoration de la victoire remportée sur les pirates qui avaient autrefois enlevé les nouvelles mariées; la fête du jeudi gras, où l'on se partageait les douze porcs, tribut anciennement imposé au patriarche (2), le plus souvent des actions de grâces solennelles pour les victoires dont la nation avait à s'enorgueillir. Dans ces jours de triomphe, trois mâts, constamment élevés sur la place Saint-Marc, faisaient flotter aux yeux des Vénitiens des pavillons qui leur rappelaient de glorieux souvenirs; c'étaient ceux des royaumes de Chypre, de Candie et de Morée. Quelquefois ces fêtes avaient pour objet d'entretenir parmi le peuple des traditions ou des habitudes. Tantôt les luttes des Castellans et des Nicolottes rap-

(1) M. ARCHENHOLZ, dans son *Tableau de l'Italie*, rapporte qu'en 1775 ce nombre s'éleva à quarante-deux mille quatre cent quatre-vingts.

(2) Voyez MURATORI, *Antiquitates Italicæ medii ævi*, dissert. 29, pag. 839.

pelaient les anciennes rivalités de deux quartiers de Venise; tantôt les tournois, les jeux naumachiques fournissaient aux Vénitiens quelques occasions de montrer leur habileté dans les exercices de la guerre

Du carnaval. et de la navigation. Enfin, ce n'était pas une institution indigne des regards de l'observateur, que cet usage habituel du masque, qui semblait autoriser la folie au défaut de la liberté.

Le masque était un dédommagement nécessaire de l'inégalité trop sensible qui existait entre les diverses classes de la population de Venise. A force d'être général, cet usage ne supposait plus l'oubli de la gravité. Un sénateur en robe, en grande perruque, venait s'asseoir devant une table entourée de personnages masqués, et tenait la banque comme il aurait présidé un tribunal. Cette fureur du jeu était plus générale à Venise qu'ailleurs, parce que le gouvernement se croyait intéressé à l'encourager, et que dans les premiers temps la banque était établie sur la place publique. A diverses époques, notamment en 1774, la ruine éclatante de beaucoup de familles fit interdire les jeux de hasard; mais cette prohibition ne fut jamais que momentanée, parce qu'on les considérait comme une des causes qui pendant le carnaval attiraient à Venise une grande affluence d'étrangers.

Tandis que chez le doge les nobles dansaient en robe noire et en grande perruque, le nonce du pape assistait en masque à ces bals de cérémonie. On entrait en masque jusque dans les séances du grand conseil, lorsqu'elles devenaient publiques. On allait à ses affaires, on courait après les plaisirs, on se livrait à la joie, on était dans le deuil, le masque faisait de tout

un mystère. Dans les maisons de jeu, il cachait le désespoir des joueurs ruinés; dans les fêtes, dans les spectacles, il favorisait les excursions des personnes religieuses de l'un et de l'autre sexe, qui venaient participer furtivement aux plaisirs mondains. Le moindre déguisement était une sauve-garde plus sûre que le nom, l'âge, la considération personnelle. Une offense faite à un masque était punie plus sévèrement que celle qu'aurait éprouvée un homme à visage découvert. Sous le masque tout le monde était égal et inviolable. Une police qui ne ménageait rien feignait de respecter un burlesque travestissement. Des costumes bizarres, des lazzis perpétuaient les traditions populaires, entretenaient l'esprit satirique de la nation. Sept spectacles, le jeu, la licence des plaisirs, attiraient un immense concours d'étrangers, et pendant trois ou quatre mois cette capitale n'était pas moins remarquable par le caractère de sa population que par la singularité de son site. Malgré cette affluence, cette gaieté, Venise était une ville silencieuse : aucune verdure n'y récréait la vue; aucun bruit n'accompagnait le mouvement. Des milliers de gondoles uniformes, toujours enveloppées d'une draperie noire, sillonnaient paisiblement les canaux. Dans cette foule qui s'écoulait sous vos yeux, vous ne pouviez distinguer personne. Habitudes, affaires, plaisirs, tout était mystérieux; et ce soin continuel de cacher sa vie annonçait assez que la crainte était le principal ressort du gouvernement.

Diversité dans la condition des sujets.

Au reste, il n'y avait guère que la capitale et les provinces de Bergame et de Brescia qui se ressentissent de cette douceur et de cette équité que j'ai eu à louer dans l'administration vénitienne. Les autres

provinces de terre ferme, les colonies d'outre-mer, furent toujours gouvernées avec dureté : leurs fréquentes révoltes en sont la preuve. Thucydide compare le système des Athéniens et celui des Lacédémoniens pour l'administration de leurs colonies. Les Athéniens, dont le gouvernement était populaire, imposaient des tributs aux villes sujettes. Lacédémone n'en exigeait rien : parce que, dit-il, les ménagements étaient nécessaires pour leur faire supporter le joug de l'aristocratie. Les Vénitiens n'avaient point profité de ce conseil : chez eux le commandement des provinces était l'apanage des familles puissantes; mais il fallait éviter que les gouverneurs ne s'habituassent à l'autorité par un trop long exercice. On décida que leur mission serait temporaire. La durée en fut fixée à deux ans dans les provinces au delà de l'Adriatique. On les environnait d'un conseil; on plaçait près d'eux un officier spécialement chargé du commandement des troupes. C'étaient sans doute des surveillants aussi bien que des coopérateurs.

Cette administration s'est compliquée avec le temps, elle s'est modifiée à quelques égards; mais toujours les naturels du pays en ont été soigneusement exclus.

Pour en donner tout de suite une idée, je vais faire connaître ici quelle était l'organisation du gouvernement des colonies dans les derniers temps.

La province du Frioul était gouvernée par un provéditeur général qui avait un lieutenant. L'Istrie avait neuf podestats. Dans la Dalmatie, les officiers envoyés pour administrer au nom de la république prenaient le titre de provéditeurs, de comtes, de gouverneurs, de

capitaines ou de châtelains, subordonnés à un provéditeur général. Ceux des villes les plus considérables, comme Zara et Spalato, étaient assistés d'un conseil composé de trois nobles vénitiens. Corfou, Zante et Céphalonie avaient chacune un provéditeur et un conseil semblable; il y avait pour ces trois îles un général, auquel ces divers magistrats obéissaient.

Une administration lointaine, confiée à des hommes puissants, fortement appuyés auprès du gouvernement central, et avertis que leur mission n'était que temporaire, devait nécessairement donner lieu à des abus d'autorité. Il fallait profiter du temps pour s'enrichir. Afin d'y porter remède, ou pour montrer aux peuples que le gouvernement les protégeait de loin, on imagina d'envoyer tous les cinq ans dans ces provinces une commission de trois sénateurs, qui étaient chargés de recueillir les plaintes et de redresser les torts. Ils marchaient avec un appareil formidable; car le bourreau faisait partie de leur cortége. Mais lorsqu'un gouvernement confie au loin un grand pouvoir, il ne doit jamais menacer, dans sa sûreté présente ou future, celui qui en est revêtu. Cet appareil se réduisit à une vaine ostentation; ceux des commissaires qui voulurent déployer quelque sévérité dans leur mission s'aperçurent qu'elle n'était pas sans danger, et bientôt on ne trouva plus personne pour l'accepter.

Cependant en 1773 le gouverneur de Corfou, Pierre-Antoine Querini, fut destitué et mis en prison pour avoir imposé au peuple des taxes injustes dont il vendait le produit aux nobles du pays.

XV. Comparaison de la cons-

La vanité des Vénitiens leur a fait établir plus d'une fois le parallèle entre leur république et celle de Rome.

titution de Rome et de celle de Venise.

On lisait sur leurs portiques ces vers si fameux de Sannazar :

Viderat Adriacis Venetam Neptunus in undis
  Stare urbem et toto dicere jura mari :
I, nunc tarpeias quantumvis, Jupiter, arces
  Objice et illa tui mœnia Martis, ait,
Si Tiberim pelago confers, urbem aspice utramque,
  Illam homines dices, hanc posuisse deos.

qu'on hasarde de traduire ainsi :

Neptune contemplait sa cité triomphante,
La superbe Venise, assise sur les mers,
S'élevant pour régner sur la plaine mouvante
    Du sein des flots amers :
O Jupiter! dit-il, ne nous vante plus Rome,
Et ton fier Capitole, aux mortels odieux :
Regarde, et reconnais là l'ouvrage de l'homme,
    Ici celui des dieux !

L'hyperbole n'est excusable que chez les poëtes; mais, quoiqu'il y ait dans le seul rapprochement de ces deux noms quelque chose de fastueux, on peut faire remarquer entre les deux républiques des rapports et des différences dont les résultats sont dignes d'être observés.

Rome, d'abord soumise à des rois, dut à Brutus ses consuls et la liberté; elle eut des dictateurs, mais au besoin; des décemvirs, mais pour deux ans. Cinna, Sylla ne furent que des tyrans passagers. Crassus et Pompée firent place à César; Lépide et Antoine, à Auguste. Fatigués des discordes civiles, les Romains acceptèrent un maître.

Ce sont à peu près les premières paroles de Tacite, et toute son histoire tend à prouver que la corruption des mœurs fit tomber la reine du monde sous le despotisme

des plus odieux tyrans qui aient déshonoré le trône et l'humanité.

Venise, d'abord petite république démocratique, éprouva le besoin d'un changement dans le troisième siècle de son existence. Elle se donna un prince. L'abus du pouvoir provoqua de sanglantes vengeances; vingt doges furent chassés du trône, privés de la vue, massacrés. Mais pendant qu'on agissait si violemment contre les personnes, on procéda avec méthode contre l'autorité, qui finit par n'être plus qu'une magistrature.

Venise redevenue insensiblement république, les nobles s'emparèrent de la souveraineté, et surent la retenir jusqu'à l'époque où la violence d'un ennemi extérieur amena la dissolution du corps politique. Venise eut donc sur Rome ce grand avantage d'échapper à la tyrannie (1).

Cette noblesse, qui tirait son origine des fonctions publiques, ressemblait beaucoup moins à la noblesse féodale qu'au patriciat des anciens (2). Beaucoup moins

(1) Hæc quidem urbs, aquarum indagine circumdata, lanificiis quæstibusque liberalibus multum intenta est, et divitias ex alienis partibus domum advehit. Sola etenim ab Apennini collibus, qua Illyricum mare Adriacosque fluctus Longobardia despicit, libera meruit appellari, quæ civibus optimis, bonarum rerum actione suffulta, tyranno regi parere non patitur, factiones abhorret, et scelera detestatur. (Ferreti Vicentini *Historia Rerum in Italia gestarum ab anno* 1250 *usque ad annum* 1318; *Rerum Italicarum Scriptores*, tom. IX, p. 1148.)

(2) L'abbé de Condillac dit que « les Grecs et les Romains ne con« naissaient pas cette noblesse et cette roture, qui est la plus odieuse « de toutes les inégalités, puisque de deux hommes elle fait deux es« pèces différentes ». Le même historien ajoute que « les Italiens ne « surent jamais devenir libres, parce qu'ils ne surent jamais devenir « égaux. » (*Histoire Moderne*, liv. IX, ch. III.)

turbulente que l'une, et plus maîtresse du gouvernement que l'autre, elle ne troubla point l'État par son ambition, et ne le laissa point troubler par les ambitions plébéiennes.

Dans la milice, ces deux gouvernements procédèrent par des moyens opposés ; l'un tirait sa puissance de sa propre énergie, l'autre de ses richesses. On a remarqué que la manière de lever les troupes se modifie selon l'état de la civilisation ; les barbares se battent en corps de nation ; les peuples conquérants adoptent la conscription militaire ; les peuples riches préfèrent l'enrôlement ; les nations amollies et corrompues soldent des mercenaires étrangers.

La force d'un peuple guerrier lui est propre, celle d'un peuple commerçant n'est qu'une force d'emprunt : voilà pourquoi on a dit « que les puissances établies par le commerce peuvent subsister longtemps dans leur médiocrité, mais que leur grandeur est de peu de durée (1) ».

L'importance que les Romains acquirent ne permet aucune comparaison : les Vénitiens ne surent les imiter ni dans la création d'une armée ni dans leur système de conquêtes. Environnés de peuples déjà façonnés à la servitude, ils n'éprouvèrent qu'une médiocre résistance quand ils voulurent s'agrandir, et les moyens indépendants de la guerre leur servirent au moins autant pour cela que les armes (2). Mais lorsqu'il fut

(1) *Considérations sur la Grandeur et la Décadence des Romains*, chap. IV.

(2) « Venise occupait une grande partie de l'Italie, et elle l'avait acquise moins par les armes que par ruse et par argent ; quand elle fut obligée de faire preuve de ses forces, elle perdit tout en un jour. » (MACHIAVEL, *Discours sur* TITE-LIVE, liv. I, ch. VI.)

question de se défendre, ils sentirent tout ce que leur organisation militaire avait de vicieux; et cependant ils ne la corrigèrent pas. A l'exemple des Romains, ils semèrent la division parmi leurs voisins pour les assujettir; mais ils n'imitèrent pas ce peuple célèbre dans l'art d'incorporer les conquêtes. A Rome, du temps de l'empereur Claude, on se plaignait de ce que les Venètes et les Insubres avaient envahi le sénat (1) : si les Vénitiens s'étaient exposés au même reproche, ils n'auraient pas eu à redouter leurs propres sujets. Faute de savoir se les attacher, ils n'osèrent les aguerrir : ils employèrent les Esclavons pour s'assurer de l'obéissance des Italiens, les Italiens pour contenir les Dalmates, et il n'y eut point d'armée nationale. Leur propre expérience leur attestait tous les jours les vices de ce système. Leur armée de mer fut excellente, parce qu'elle était nationale. Leur armée de terre n'eut jamais de considération, faute d'être homogène, et leur décadence commença dès qu'ils cessèrent de se servir de leurs propres armes.

Dans le temps où l'on faisait consister la force des armées dans la gendarmerie, et que cette gendarmerie était composée de compagnies d'aventuriers, les Vénitiens achetèrent le service de ces étrangers; et comme ils étaient les plus riches, ils en eurent davantage. Quand une révolution se fut opérée, qui remit l'infanterie en honneur, ils prirent des corps italiens, suisses, hollandais à leur solde; mais, cavaliers ou fantassins, ces étrangers se battirent toujours mollement, et les milices vénitiennes, placées derrière eux ne purent être

(1) An parum quod Veneti et Insubres curiam irruperint. (Tacite. *Annales*, lib. II.)

excitées par leur exemple. « Cette valeur nationale, dit Machiavel (1), qui s'éteint ordinairement dans les autres empires par l'effet d'une longue paix, se perdit en Italie par nos pitoyables guerres. » « Toutes ces milices mercenaires ne font jamais que du dommage (2). » C'était une honte de ne pas savoir se servir d'une population nombreuse et aussi propre qu'une autre à faire de bons soldats. Cette maxime, que l'argent est le nerf de la guerre, vraie sous quelques rapports en administration, n'a pu s'accréditer que chez les peuples peu susceptibles de nobles efforts : quand on aspire à l'indépendance, à la gloire, à la puissance, il faut savoir les conquérir soi-même.

L'aristocratie vénitienne sacrifia sa considération extérieure à ce qu'elle croyait sa sûreté ; mais, puisqu'elle craignait d'avoir une population aguerrie, il ne fallait pas vouloir faire des conquêtes (3). Ajoutez à cela qu'elle ne sut pas éviter les luttes trop inégales. On a admiré le bonheur des Romains de n'avoir jamais eu à la fois deux puissants ennemis à combattre. Il ne serait pas juste de faire honneur à la fortune d'un bonheur si constant ; mais les Vénitiens ne furent pas si prudents ou si heureux. Deux fois ils virent toute l'Italie liguée contre eux, et enfin presque toute l'Europe. Dans la catastrophe même où ils ont péri, l'existence d'une armée nationale aurait pu amener des chances tout à

(1) *Hist. de Florence*, liv. V.

(2) *Le Prince*, ch. XII.

(3) La repubblica di Venezia doveva o non volger l'animo all' imperio di terra ferma, o, poiche volto vi l'aveva, provedersi anco per le guerre terrestri di armi propizie. (Benedetto VARCHI, *Storia Fiorentina*, lib. IV.)

fait différentes de celles qui ont consommé la ruine de la république.

Rome supporta beaucoup mieux que Venise le malheur et la prospérité. Machiavel fait une peinture, un peu chargée peut-être, mais énergique, des excès de présomption et d'abattement auxquels les Vénitiens se livrèrent avant et après la bataille d'Agnadel. « Dans l'ivresse de la bonne fortune, dit-il (1), ils se croyaient redevables de leur prospérité à une habileté et à un courage qu'ils n'avaient pas. Leur insolence alla jusqu'à appeler le roi de France le protégé de Saint-Marc. Ils affectaient de mépriser le saint-siége. L'Italie était trop petite pour eux. Après une bataille peu décisive, ils se hâtèrent d'offrir des concessions, perdirent toutes leurs provinces, envoyèrent faire des soumissions au pape, et solliciter la compassion de l'empereur. Ce changement fut l'ouvrage de quatre jours. S'il y avait eu quelque vertu dans Venise, quelque principe d'énergie dans ses institutions, elle aurait pu réparer cet échec, ou du moins supporter plus noblement la mauvaise fortune; mais cette lâcheté était la suite inévitable d'une constitution militaire vicieuse. »

Je passe à l'organisation intérieure. D'abord je remarque que Venise, bien qu'elle ait eu, comme d'autres nations, ses époques de gloire et de prospérité, n'a point eu ses temps héroïques, cet âge où de nobles passions et des vertus républicaines élèvent un peuple au-dessus des autres : le mépris des richesses, par exemple, n'a signalé aucune époque de son histoire. Chez les Romains le commerce était une profession laissée

(1) *Discours sur* TITE-LIVE, ch. XXXI, liv. III.

au bas peuple et aux affranchis; chez les Vénitiens la législation ne put jamais parvenir à l'interdire à la noblesse. A Rome les patriciens payaient les impôts comme les derniers citoyens; à Venise ils n'y contribuaient qu'en temps de guerre. A Rome les magistratures étaient gratuites; à Venise les nobles qui se les étaient réservées retiraient en appointements le centuple de ce qu'ils payaient à l'État. Les patriciens ne savaient point descendre noblement des premières dignités publiques à des emplois inférieurs; et pour les contraindre à accepter les fonctions qui n'étaient pas lucratives, il avait fallu punir ce refus d'une amende qui, en 1766, fut portée de trois mille ducats à sept mille, et aggravée de l'exclusion de toutes les délibérations pendant trois ans. La richesse fut toujours la divinité de Venise. On ne voit pas que ce peuple eût élevé un autel à la patrie, ni que ce gouvernement eût jamais songé à fonder la stabilité de l'État sur les mœurs nationales (1).

A la différence de presque tous les États, même monarchiques, Venise n'avait point de citoyens : les nobles ne l'étaient pas, puisqu'ils étaient souverains; les plébéiens ne pouvaient pas l'être, puisqu'ils n'avaient pas le droit de s'occuper des intérêts publics. Il était impossible que les Dalmates, les Grecs, les habitants des provinces d'Italie, eussent un intérêt commun, et dans Venise même il ne pouvait y avoir d'esprit public

(1) L'Éloge suivant n'est que de la flatterie :

« Felix Venetiarum commune : cum cives illi in agendis suis omnibus adeo ad communitatem respiciant, ut Venetiarum nomen jam habeant quasi numen, et jam fere jurent per Venetiarum reverentiam et honorem. (Rolandini PATAVINI *de Factis in marchia Tarvisina*, lib. III, cap. XI.)

parmi une population qui se divisait en maîtres et en sujets. Aussi la méfiance fut-elle le trait caractéristique de la caste privilégiée.

Cette méfiance se donna pour sauvegarde des institutions évidemment imitées des institutions anciennes. Comme Rome, Venise eut des décemvirs. Comme les décemvirs romains, le conseil des Dix prorogea lui-même son existence et étendit son autorité. Les décemvirs romains avaient cassé les consuls et les tribuns ; le conseil des Dix alla jusqu'à destituer un doge, suspendit l'exécution des lois, en fit lui-même, et, ce que les décemvirs romains n'avaient point osé, conclut des traités. Mais à Rome l'aristocratie tendait à se modifier, tandis qu'à Venise elle cherchait à se fortifier. Aussi à Rome ne s'agissait-il de la défendre que contre le peuple ; à Venise il y avait à la défendre des attaques d'une partie des nobles (1).

On a loué la sagesse du peuple romain, qui, sans renoncer à son amour pour la liberté, savait en faire momentanément le sacrifice, en se donnant un dictateur. En ceci les Vénitiens se montrèrent plus sages : ce fut pour avoir confié la dictature à un seul homme que Rome perdit sa liberté ; Venise fut préservée du malheur de tomber sous l'autorité d'un magistrat ambitieux, parce qu'elle ne remit jamais le pouvoir dans une seule main ; mais à Rome la dictature ne fut jamais que temporaire, à Venise on alla plus loin, on créa une dictature perpétuelle (2); de là ses terreurs, que le gouvernement

(1) *Esprit des Lois*, liv. II, ch. III.

(2) Voici la raison que Montesquieu donne de cette différence. « La dictature de Rome, instituée contre le peuple, ne devait durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses

partageait en les inspirant : il vivait dans les alarmes, et pour sa sûreté il corrompait le peuple, le clergé, et jusqu'à la discipline du soldat.

Les inquisiteurs d'État n'étaient point les gardiens d'une liberté qui n'existait pas; mais il faut reconnaître qu'ils furent les conservateurs de l'ordre et de la paix publique pendant trois siècles et demi qu'ils ont duré ; et même en remontant cent ans plus haut, c'est-à-dire jusqu'aux premières années de l'existence du conseil des Dix, plus de troubles dans l'État, plus de révoltes dans les colonies, pas la moindre effervescence dans la capitale, malgré la disette, la peste, les interdits, les guerres malheureuses ; point de conspiration qui ne fût punie avant d'éclater, avant d'être formée peut-être ; pas le moindre signe de désobéissance ; point de citoyen qui osât se rendre redoutable ; pas un seul exemple de magistrat prorogé dans les emplois au-delà du temps prescrit, excepté celui que donnèrent les décemvirs eux-mêmes. Partout une imperturbable tranquillité constatait la servitude. Le gouvernement vénitien put impunément faire tomber la

desseins : il fallait que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissait d'intimider le peuple, et non pas de le punir. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente, c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris ; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connaît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connaît pas ; enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne, et la première employait plus les menaces que les punitions pour les crimes même avoués par leurs auteurs. » (*Esprit des Lois*, liv. II, ch. III.)

tête de tout ce qui lui fut suspect, de ses généraux, de son doge, et même des princes ses voisins.

Je ne prétends point assurément faire l'apologie de ces institutions; je dis seulement quels furent les résultats qui le suivirent. J'ai assez fait voir que dans cette république il n'y avait de pouvoir que pour quelques-uns, de liberté pour personne; et je sais que si on a admiré la stabilité de son gouvernement, on a dit aussi que cette longue durée n'était que la perpétuité des abus (1).

XVI. Statuts secrets de l'inquisition d'État.

Pour connaître une machine il ne suffit pas d'en observer le jeu extérieur, il faut l'ouvrir et examiner le ressort caché qui la fait mouvoir. Pour achever de donner une idée exacte du gouvernement vénitien, je ne puis mieux faire que de le laisser lui-même exposer ses procédés et ses maximes. Il existe deux ouvrages où il se peint avec une effrayante naïveté. L'un est le recueil des *Statuts de l'Inquisition d'État*, l'autre celui des conseils que le moine Paul Sarpi donnait à la république. Ce dernier ouvrage est imprimé; quant au premier, je ne sache pas qu'il ait encore été publié, je ne l'ai vu cité nulle part; mais j'en ai découvert le manuscrit dans plusieurs bibliothèques. J'ai déjà eu occasion de faire connaître quelques-unes des dispositions de ce règlement que le tribunal s'était donné à lui-même, de cette loi que personne ne connaissait, et à laquelle tout le monde était soumis.

Ce tribunal redoutable ne s'annonçait par aucun signe extérieur (2). Tous ses procédés étaient mysté-

(1) *Considérations sur la Grandeur et la Décadence des Romains*, ch. VIII.

(2) Art. 3 des *Statuts de l'Inquisition d'État*.

rieux. Les mandats pour comparaître étaient decernes au nom d'un autre magistrat (1); c'était sous le nom d'un autre magistrat qu'on donnait les ordres d'arrestation. On évitait de les faire à domicile : le plus souvent on enlevait les individus à l'improviste, pour les conduire sous les plombs (2). Les règlements du tribunal étaient écrits de la main de l'un des trois juges (3), et renfermés dans une cassette, dont chacun d'eux gardait la clef à tour de rôle pendant un mois (4). Ils n'avaient recours au ministère d'un secrétaire que pour les actes extérieurs, et ne l'initiaient que le moins possible dans les secrets du conseil (5). Les exécutions qu'ils ordonnaient étaient faites la nuit, en silence (6).

Des bouches de fer, placées dans les endroits les plus fréquentés, étaient toujours ouvertes pour recevoir les dénonciations.

Mais un tribunal si soupçonneux ne pouvait se borner à les attendre. Il faisait exercer une surveillance active, par une multitude d'espions, sur tous les lieux publics, dans les palais des ministres étrangers (7), sous les portiques de Saint-Marc, où se promenait la noblesse (8). Il n'y avait pas un oratoire, pas une réunion de dévotion (9), pas un réduit infâme (10), où des

(1) Art. 4 des *Statuts de l'Inquisition d'Etat.*
(2) Art. 5, *id.*
(3) Art. 1, *id.*
(4) Art. 2, *id.*
(5) Art. 1, *id.*
(6) Art. 16, *id.*
(7) Art. 7, *id.*
(8) Art. 20, *id.*
(9) Art. 31 du *Second Supplément.*
(10) Art. 9, *ibid.*

observateurs ne fussent placés pour rendre compte de tout ce qui s'y passait. Tous les citoyens suspects étaient suivis constamment. Deux espions au moins, à l'insu l'un de l'autre, étaient attachés à leurs pas, ne les perdaient pas de vue (1). Et ce n'était pas seulement à Venise que cette police si vigilante suivait de l'œil les actions des moindres citoyens : elle s'exerçait également dans les provinces (2) et chez l'étranger. Cette surveillance coûtait à la république deux cent mille ducats par an (3).

Ces espions étaient des populaires de toutes les professions, des citadins, des nobles de toutes les classes (4), des juifs, des religieux, à cause de la facilité qu'ont ces sortes de gens de s'introduire partout (5), des évêques ambitieux ou pauvres (6), des étrangers qu'on faisait venir de leur pays pour surprendre et révéler les secrets de l'ambassadeur de leur nation (7); des hommes poursuivis par la justice, à qui on donnait pour prix de leurs services un sauf-conduit temporaire (8). L'argent, l'exemption de quelques impôts, des priviléges, des emplois, des honneurs, l'impunité

(1) Art. 10 des *Statuts*.

(2) Art. 40, *id*.

(3) En 1773, 184,856 ducats; en 1774, 206,709 ducats. (*Essai de l'Histoire de l'Inquisition d'État*, par M. Siebenkees.)

(4) Art. 6 des *Statuts*.

(5) Per aver questa entratura si può servirsi di qualche ricordante religioso o di qualche giudeo, che sono persone che facilmente trattano con tutti. (Art. 12, *id*.)

(6) Bisognoso di migliorare le sue fortune, come sarebbe in questa considerazione, per esempio, un vescovo di titolo. (Art. 3 du *Second Supplément*.)

(7) Art. 17, *id*.

(8) Art. 6 des *Statuts*.

des crimes, étaient la récompense de la délation (1).

L'un des points auxquels la police vénitienne s'était le plus spécialement attachée, c'était d'ôter aux ministres étrangers résidant dans cette capitale tout moyen d'investigation et toute communication avec ceux qui avaient la moindre part aux secrets de l'État. Les maisons des ambassadeurs et les personnes qui les fréquentaient étaient observées avec une vigilance continue. L'inquisition s'était fait une règle d'y entretenir quatre espions au moins, qui ne se connaissaient pas les uns les autres (2), de corrompre les secrétaires (3) et les serviteurs (4) de toutes les classes. On tâchait de gagner dans le pays même de l'ambassadeur des gens qui, arrivés à Venise comme voyageurs, se trouvaient tout naturellement admis chez le ministre de leur nation sans y inspirer aucune méfiance, et trafiquaient des secrets qu'ils pouvaient surprendre (5). Si un ambassadeur sollicitait l'indulgence du gouvernement en faveur de quelque banni vénitien, on l'accordait ordinairement; mais le banni qui recevait sa grâce apprenait en même temps que la première condition qu'on y mettait était qu'il se ferait le surveillant de son bienfaiteur (6); de sorte que la reconnaissance devenait un moyen d'espionnage et la délation le prix du bienfait.

Si un ministre étranger voulait louer une maison, le propriétaire était obligé de venir en faire sur-le-

(1) Art. 6 des *Statuts*.

(2) Art. 7, *id.*

(3) Art. 12, *id.*

(4) Art. 7 du *Second Supplément*.

(5) Art. 17, *id.*

(6) Art. 6, *id.*

champ la déclaration secrètement. La maison était visitée, pour s'assurer qu'elle n'avait aucune communication possible avec les habitations voisines, pour reconnaître les points où les surveillants extérieurs pouvaient être placés avec plus d'avantage; et si un patricien se trouvait habiter une maison contiguë, il recevait ordre de déloger, pour ne pas se trouver exposé aux soupçons que pouvait faire naître un voisinage si dangereux et pour faire place à un observateur aux gages de l'inquisition d'État (1).

Jamais un noble vénitien ne pouvait avoir aucune relation médiate ou immédiate avec un ministre étranger; il y allait de la vie (2). La rencontre la plus fortuite était réputée criminelle, si celui qui l'avait eue n'allait sur-le-champ en faire l'aveu aux inquisiteurs. Tous les ambassadeurs, dans leur correspondance, racontent avec quels signes de frayeur les patriciens s'éloignaient à la rencontre fortuite d'un étranger de marque. Les statuts du tribunal portaient qu'on aurait soin d'éprouver la fidélité des nobles en leur faisant tendre des piéges (3). Ceux qui sortaient de cette épreuve sans avoir donné lieu à aucun reproche n'en étaient pas moins placés sous la surveillance de deux agents de la police, parce que, disait-on (4), l'homme est fragile, et le

(1) Art. 8 du *Premier Supplément*.

(2) Ce n'était point une vaine menace. En 1755, le comte Capucefalo, ancien consul à Zante, fut mis à mort par ordre des inquisiteurs d'État sur le simple soupçon d'avoir eu des relations avec l'ambassadeur d'Autriche. L'année suivante ce ministre, qui était alors M. de Rosemberg, ayant formé une liaison intime avec une grande dame, celle-ci se vit notifier l'ordre de ne plus recevoir ses visites.

(3) Art. 10 des *Statuts*.

(4) Art. 25 du *Second Supplément*. « Se la volontà dell' uomo non

plus vertueux peut ne pas persister dans ses bonnes résolutions.

Et cette défense rigoureuse ne s'étendait pas seulement aux patriciens. Tous ceux qui avaient une part quelconque dans les affaires de la république étaient obligés à la même circonspection. Le moine Paul Sarpi s'excusa de recevoir la visite de l'ambassadeur de France, qui avait témoigné le désir de faire la connaissance de cet homme célèbre, et il motiva son refus sur ce que son titre de théologien consultant de la république ne lui permettait pas de voir un ministre étranger (1).

Isolés de tout ce qui tenait au gouvernement, les ambassadeurs ne pouvaient communiquer avec lui que par écrit, ou en se présentant devant le collége assemblé; et là ils ne recevaient qu'une réponse civile, mais dilatoire. Jamais les affaires ne se traitaient par interlocuteurs, à moins que, dans une circonstance extraordinaire, le sénat n'eût nommé un commissaire pour conférer avec le ministre étranger. Après que le gouvernement avait délibéré une réponse, il envoyait un de ses secrétaires, pour en donner lecture au ministre à qui elle était adressée, et il était même autorisé à lui en laisser prendre copie. Ces entrevues d'un moment, entre un agent subalterne et un ambassadeur, ne tardèrent pas à donner de l'ombrage. Les inquisiteurs d'État soupçonnèrent qu'on en pourrait profiter pour corrompre, pour trahir, et ils poussèrent la précaution

fosse mutabile sino alla morte, di che in tutti i generi di professione si trovano frequentissimi esempj, » etc.

(1) *Memorie recondite*, di Vittorio Siri, tom. I, p. 437, et *Correspondance de M.* Léon Bruslart, *ambassadeur de France à Venise;* lettre du 29 janvier 1613.

jusqu'à arrêter qu'on ne se servirait pour ces messages que de secrétaires non initiés dans les conseils secrets (1), et que jamais le même secrétaire ne serait envoyé deux fois chez le même ambassadeur (2).

Pour persuader aux étrangers qu'il était difficile et dangereux d'entretenir quelque intrigue secrète avec les nobles vénitiens, on imagina de faire avertir mystérieusement le nonce du pape (afin que les autres ministres en fussent informés) que l'inquisition avait autorisé les patriciens à poignarder quiconque essayerait de tenter leur fidélité (3). Mais craignant que les ambassadeurs ne prêtassent foi difficilement à un décret qui en effet n'existait pas, l'inquisition voulut prouver qu'elle en était capable. Elle ordonna des recherches pour découvrir s'il n'y avait pas dans Venise quelque exilé au-dessus du commun qui eût rompu son ban; ensuite un des patriciens aux gages du tribunal reçut la mission d'assassiner ce malheureux et l'ordre de s'en vanter en disant qu'il s'était porté à cet acte parce que ce banni était l'agent d'un ministre étranger et avait cherché à le corrompre (4). Remarquons que ceci n'est

(1) Décret du conseil des Dix, du 8 avril 1544.

Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X e a suoi tribunali, raccolte da Pietro Franceschi, segretario de' correttori, nell' anno 1761.

(2) Art. 12 du *Second Supplément des Statuts.*

(3) Art. 13, *id.*

(4) Art. 14, *id.*

Je dois à la complaisance de M. le bibliothécaire de Saint-Laurent à Florence des notices sur plusieurs manuscrits, dans une desquelles se trouve l'anecdote suivante, qui prouve que les bannis étaient hors du droit commun : « Un nommé Maffei Bernardi, accusé de trahison, s'était enfui de Venise, et vivait caché à Ravenne, dans l'attente du jugement qui devait le condamner par contumace, le dégrader de

pas une simple anecdote ; c'est une mesure projetée, délibérée, écrite d'avance ; une règle de conduite tracée par des hommes graves à leurs successeurs, et consignée dans des statuts.

Si quelque noble révélait au tribunal des propositions qui lui eussent été réellement faites, il lui était recommandé de feindre de s'y prêter, pour entretenir cette pratique, et quand on s'en était bien assuré, l'intermédiaire de cette intelligence devait, aux termes des *Statuts*, être enlevé et noyé, « pourvu toutefois, ajoutait « le règlement, que ce ne soit ni l'ambassadeur lui-« même ni le secrétaire de légation, mais une personne « que l'on puisse feindre de ne pas reconnaître (1) ».

Si un criminel de quelque importance se réfugiait dans le palais d'un ministre étranger, et qu'on ne jugeât pas à propos d'employer la violence pour l'en arracher, les *Statuts* prescrivaient de l'y faire assassiner (2).

Quand le gouvernement voulait induire en erreur tel ou tel agent du corps diplomatique, c'était ordinairement par le nonce du pape qu'on lui faisait parvenir

noblesse et prononcer la confiscation de ses biens. Un autre gentilhomme le fait assassiner par un sicaire, et ensuite présente requête au sénat pour obtenir l'absolution de ce crime ; voici les raisons qu'il donne pour motiver ce pardon : Que le meurtre a été commis hors du territoire de la république ; qu'il n'a été commis que dans la vue de sauver l'honneur de la famille de Bernardi, d'assurer à son fils la conservation de sa noblesse et la jouissance des biens de son père ; que la république elle-même en retirait un grand avantage, et qu'enfin le meurtrier n'avait fait que devancer les ordres que le sénat aurait eu à donner contre un fugitif fortement soupçonné d'avoir voulu attenter à la liberté de la patrie.

Le manuscrit ne rapporte pas si le meurtrier fut absous, mais les arguments de la requête indiquent assez les dispositions du tribunal.

(1) Art. 28 des *Statuts*.

(2) Art. 29, *id*.

de faux avis. Les communications avec ce ministre de la cour de Rome n'étaient point interdites aux nobles vénitiens qui appartenaient à l'Église. Ces patriciens, en leur qualité de membres du clergé, étaient exclus de toutes les charges et de tous les conseils de l'État; mais ils pouvaient recueillir, soit dans leurs familles, soit auprès des autres patriciens laïcs, des notions de quelque importance; de sorte que l'hôtel du nonce passait pour être le canal par où les mystères du gouvernement vénitien transpiraient dans les autres cours. A la faveur de cette opinion, le gouvernement faisait parvenir jusqu'à ceux qu'il voulait tromper les avis qu'il avait intérêt de répandre, et il y avait toujours pour cet objet un ou deux prélats inscrits parmi les agents de l'inquisition d'État (1).

L'emploi de ce moyen pouvait avoir ses abus : la vigilance et une sévérité qui ne faisait acception de personne les prévenaient. Sous le règne de Paul II, pape vénitien, vers 1472, dans un temps où la république était étroitement liée avec le saint-siége, on s'aperçut que quelques secrets du conseil avaient transpiré jusqu'à Rome. Élisabeth Barbo, femme d'un Zeno et mère d'un cardinal, fut accusée de les avoir révélés : son sexe, l'honneur qu'elle avait d'être sœur du pape, l'indulgence que pouvait mériter une indiscrétion commise en faveur d'un frère, n'empêchèrent point le conseil des Dix de la reléguer en Istrie et de mettre sa tête à prix si elle rompait son ban (2).

Quand la république croyait devoir compter parmi

(1) Art. 3 et 13 du *Second Supplément*.

(2) *Storia Veneziana*, di Andrea NAVAGIERO.

ses ennemis un ministre ou un grand seigneur d'une cour étrangère, on avait soin de faire insérer dans un rapport de l'ambassadeur vénitien résidant à cette cour que tel personnage s'était montré d'abord peu favorable aux intérêts de la république, que cependant on avait eu le bonheur de parvenir à lui inspirer d'autres sentiments. L'évêque porteur des fausses confidences avait soin de révéler au nonce le succès dont les Vénitiens se félicitaient; la nouvelle en parvenait à la cour intéressée : le personnage dont la république avait redouté l'influence devenait suspect de corruption, et sa disgrâce était souvent le résultat de cet artificieux mensonge (1). Ces manœuvres de la politique, qui descendait, comme on voit, jusqu'à l'intrigue, n'étaient pas seulement des mesures de circonstance, prises une fois, d'après une détermination momentanée et passagère; c'étaient des règles constantes, obligatoires, et qui ne changèrent jamais.

Le tribunal s'était tracé avec le même soin une marche et des principes pour la répression de tout ce qui pouvait compromettre les intérêts généraux ou particuliers de l'État, et ses formes étaient toujours aussi péremptoires, ses maximes également sévères.

Un prêtre étranger parlait-il en faveur des prétentions de la cour de Rome, il était décidé qu'on le ferait assassiner (2).

Un ouvrier de l'arsenal, un chef de ce qu'on appelle parmi les marins la mestrance, passait-il au service d'une puissance étrangère, il fallait le faire assassiner,

(1) Art. 4 du *Second Supplément*.

(2) Art. 3 du *Premier Supplément*.

surtout si c'était un homme réputé brave et habile dans sa profession (1).

Un autre avait-il commis quelque action qu'on ne jugeait pas à propos de punir juridiquement, on devait le faire empoisonner (2).

Un artisan passait-il à l'étranger en y exportant quelque procédé de l'industrie nationale, c'était encore un crime capital, que la loi inconnue ordonnait de punir par un assassinat (3).

Quoique la surveillance de l'inquisition s'étendît sur tout, et sur les moindres rassemblements, dont elle se faisait rendre compte (4), et sur la poste, dont elle se faisait apporter les paquets (5), et sur les caisses publiques, qu'elle faisait vérifier (6), et sur la bourse de Venise, où elle faisait acheter les créances sur l'État quand ces créances étaient à bas prix (7); quoique rien ne pût échapper à ses soupçons, à son inquiétude, il y avait deux espèces de citoyens, les nobles et les prêtres, qui étaient l'objet d'une surveillance encore plus rigoureuse.

Le tribunal tenait deux registres, l'un des nobles ou citoyens *suspects* (8), l'autre des ecclésiastiques *peu agréables au gouvernement* (9).

S'il s'agissait de présenter quelqu'un pour remplir

(1) Art. 14 du *Premier Supplément*.
(2) *Idem*.
(3) Art. 26 des *Statuts*.
(4) Art. 21, *id*.
(5) Art. 22, *id*.
(6) Art. 19 du *Premier Supplément*.
(7) Art. 29 du *Second Supplément*.
(8) Art. 10 des *Statuts*.
(9) Art. 3 du *Premier Supplément*.

une charge, le collége était obligé d'envoyer consulter le dépositaire de ces registres, et de s'abstenir de proposer un candidat qui s'y trouvait compris (1).

Le patricien qui se permettait le moindre propos contre le gouvernement était admonété deux fois, et à la troisième noyé, comme incorrigible (2).

Un noble voulait-il donner une fête à un étranger non revêtu d'un caractère public, il fallait qu'il en demandât la permission (3); recevait-il une lettre des pays étrangers, il était tenu de la porter aux inquisiteurs et d'y faire la réponse dont ceux-ci lui donnaient la minute (4). Les moindres nouvelles insérées dans une correspondance pouvaient être un grave délit. D'abord on le punissait de la peine du bannissement, ensuite on imagina de faire couper la main qui avait tracé la lettre (5). Il ne manquait plus que de faire l'application de cette jurisprudence au délit des perruques et de faire tomber les têtes qui en auraient porté.

Le lendemain de toutes les séances du grand conseil, le tribunal s'assemblait pour examiner la liste de tous ceux qui la veille avaient été élus à des charges donnant entrée au sénat. Leur réputation, leur fortune, leurs habitudes, étaient le sujet de cet examen. Celui qui ne paraissait pas digne d'une entière confiance était mis sous la surveillance de deux espions. Ce n'était

(1) Art. 43 des *Statuts*.

(2) Art. 39, *id*.

(3) Décret du conseil des Dix, du 27 février 1651.

Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X e a' suoi tribunali, raccolte da Pietro Franceschi, segretario de' correttori, nell' anno 1761.

(4) Décret du conseil des Dix, du 14 mars 1602. (*Idem.*)

(5) Id., du 8 janvier 1587. (*Idem.*)

pas tout, on tentait sa fidélité (1). Si l'épreuve laissait quelque doute, il était inscrit sur le registre des suspects; si sa conduite faisait naître de nouveaux soupçons, on lui suscitait quelque affaire en justice, et on avait soin de la faire traîner en longueur de manière qu'elle ne fût terminée qu'après l'expiration des fonctions qui avaient donné l'entrée du sénat à ce patricien (2).

Ce procédé de susciter des affaires à ceux qu'on voulait suspendre de leurs fonctions était familier à l'inquisition d'État (3).

Tout noble poursuivi par la justice et qui cherchait un asile dans le palais d'un ambassadeur devait en être arraché ou y être mis à mort (4).

Celui qui condamné au bannissement prenait du service chez un prince étranger était sommé de se constituer prisonnier; on arrêtait ses parents, et après un délai de deux mois on avisait aux moyens de le faire tuer partout où il pouvait se trouver (5). Les relations les plus innocentes qui pouvaient faire supposer la tendance à certaines idées suffisaient pour motiver une incroyable sévérité. Vers le milieu du dernier siècle, un patricien de la maison Thiepolo eut besoin de voyager pour sa santé : il obtint un congé, parcourut la Suisse, y eut quelques relations avec J.-J. Rousseau, alla voir Voltaire à Ferney, et s'oublia pendant deux ans hors de son pays. Comme il était sur le point d'y revenir, l'inquisition d'État lui fit notifier qu'un noble

(1) Art. 10 des *Statuts*.
(2) Art. 11, *id*.
(3) Art. 43 des *Statuts* et 3 du *Premier Supplément*.
(4) Art. 30 des *Statuts*.
(5) Art. 32, *id*.

vénitien qui pouvait rester absent de sa patrie pendant si longtemps ne méritait pas d'y rentrer, et qu'il était banni du territoire de la république.

Quant aux ecclésiastiques, on ne leur permettait pas les moindres réunions pour affaires temporelles sans la présence d'un magistrat (1). Si un évêque prétendait exercer quelque autorité et juridiction sur les séculiers, il devait en être empêché par les moyens de douceur *et autrement* (2).

Tout ambassadeur en cour de Rome qui acceptait un bénéfice était criminel (3). Tout autre qui obtenait une grâce ecclésiastique sans la devoir immédiatement à la république était suspect (4).

Les personnages surtout que le pape choisissait quelquefois dans le sénat pour les revêtir de la pourpre romaine, et qui se trouvaient initiés dans les affaires publiques, devenaient l'objet de l'inquiétude de la police (5). Elle aurait voulu pouvoir interdire à tous les sujets non encore engagés dans l'état ecclésiastique l'acceptation de cette dignité : elle tremblait en les voyant passer des conseils de la république dans le conseil d'un prince dont Venise avait eu si souvent à repousser les prétentions. Les chefs du conseil des Dix, les avogadors, les membres du collége, ne pouvaient solliciter, faire solliciter, ni accepter, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs parents, un bénéfice ecclésiastique, tant qu'ils étaient en charge ni dans l'année

(1) Art. 41 des *Statuts*.

(2) « Con le buone e con le cattive. » — Art. 27 des *Statuts*.

(3) Art. 14 des *Statuts* et 9 du *Premier Supplément*.

(4) Art. 10, *id.*, et 19 du *Second Supplément*.

(5) Art. 26, *id.*, et 30, *id.*

qui suivait l'expiration de leurs fonctions (1). Le bas clergé était traité avec une sévérité non moins rigoureuse et des formes encore plus effrayantes ; les inquisiteurs ne laissaient échapper aucune occasion de constater que les ecclésiastiques étaient justiciables de la puissance séculière. Des cordeliers de Bergame ayant été accusés d'avoir abusé de leurs pénitentes, le couvent apprit leur crime, leur procès et leur mort lorsqu'on y rapporta leurs corps pour les faire enterrer.

La vigilance et la sévérité du tribunal s'étendaient sur les membres du conseil des Dix (2), sur le doge (3), sur les inquisiteurs eux-mêmes (4) ; seulement il était convenu qu'on procéderait contre de tels coupables avec le plus profond mystère, et qu'en cas de condamnation à mort le poison serait employé de préférence à tout autre moyen (5).

Ainsi l'usage du poison était officiellement recommandé. Après cela on ne doit point s'étonner de lire dans le Voyage de Burnet, évêque de Salisbury : « Une personne de considération m'a dit qu'il y avait à Venise un empoisonneur général, qui avait des gages, lequel était employé par les inquisiteurs pour dépêcher secrètement ceux dont la mort publique aurait pu causer quelque bruit. Il me protesta que c'était la pure vérité, et qu'il le tenait d'une personne dont le frère avait été sollicité de prendre cet emploi. »

(1) Décret du sénat, du 20 juin 1699 ; *Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X e a' suoi tribunali*, raccolte da P. Franceschi, segretario de' correttori, nell' anno 1761.

(2) Art. 37 des *Statuts*.

(3) Art. 38, *id*.

(4) Art. 15, *id*.

(5) Art. 37, *id*.

C'était une opinion répandue dans Venise que lorsque le baile de la république partait pour l'ambassade de Constantinople on lui remettait une cassette de sequins et une boîte de poisons. Cet usage s'était perpétué, dit-on, jusqu'à ces derniers temps, non qu'il faille en conclure que l'atrocité des mœurs était la même, mais les formes de la république ne changeaient jamais.

Ces lois, comme on voit, étaient rigoureuses, ces formes étaient effrayantes; mais ce qu'il y avait de plus terrible, c'est que ce tribunal déléguait le pouvoir de faire périr sans jugement ceux qu'on trouvait dangereux de laisser vivre. Il est quelquefois utile, disait-on, que les principaux magistrats puissent disposer de la vie d'un homme; en conséquence il y avait une liste des gouverneurs, ambassadeurs ou généraux qui recevaient cette dangereuse autorité. Il est vrai qu'ils ne pouvaient en user qu'une fois; mais quand ils avaient rendu compte, et que leur conduite avait été approuvée, l'autorisation était renouvelée (1).

Les commandants des colonies étaient investis d'un pouvoir encore plus absolu. S'il se trouvait dans Chypre ou dans Candie, disent les *Statuts* (2), quelque patricien ou autre personnage dont la conduite donnât lieu de penser qu'il vaudrait mieux qu'il fût mort (3), les généraux sont autorisés à lui faire ôter la vie secrètement, pourvu que dans leur conscience ils jugent cette mesure nécessaire, et sauf à en répondre devant Dieu (4).

(1) Art. 5 du *Nouveau Supplément.*

(2) Art. 25.

(3) « Quale per li suoi portamenti stasse ben morto. »

(4) « Une république d'Italie tenait des insulaires sous son obéis-

Mais il y avait quelque chose de plus monstrueux encore dans l'autorité de ce tribunal ; c'était qu'institué pour maintenir à tout prix la tranquillité de l'État, il employait les moyens violents qu'il avait à sa disposition pour altérer journellement la constitution de la république.

Par cette constitution la direction des affaires politiques était confiée au collége sous les ordres du sénat. Au lieu de laisser suivre cette marche, les inquisiteurs d'État avaient arrêté que dès que le sénat aurait fait la nomination d'un nouvel ambassadeur, ils le manderaient, pour lui ordonner de correspondre avec eux sur les matières secrètes et les plus importantes, sans en faire mention dans les dépêches adressées au gouvernement, le tribunal se réservant de juger ce qui devrait en être communiqué au collége, ou de donner lui-même des ordres selon les occurrences (1).

Quelquefois le tribunal et le collége se concertaient pour prendre une mesure politique sans le concours du sénat, quoiqu'elle fût de sa compétence ; parce que, disait-on, le grand nombre des votants peut empêcher ou rendre pernicieuse la plus sage délibération (2). Dans ce cas les sages du collége expédiaient les ordres ; et les inquisiteurs d'État, s'ils les approuvaient,

sance. Mais son droit politique et civil à leur égard était vicieux. On se souvient de ce traité dans lequel elle leur promit qu'on ne les ferait plus mourir *sur la conscience informée* du gouverneur. On a vu souvent les peuples demander des priviléges : ici le peuple demande, ici le souverain accorde le droit de toutes les nations. » (*Esprit des Lois*, liv. X, ch. VIII.)

(1) Art. 13 des *Statuts*.

(2) « Perchè il numero maggior de' voti può impedire la più sana risoluzione del pubblico servizio. »

y ajoutaient une injonction pour que les ambassadeurs s'y conformassent, sans s'occuper de leur irrégularité (1).

Ces ambassadeurs, au retour de leur mission, devaient présenter au sénat un rapport sur les affaires qu'ils avaient eu à traiter dans leur mission. Le tribunal les faisait venir, et corrigeait leur rapport avant de leur permettre de le présenter (2).

Les lois garantissaient à tous les nobles le droit de voter librement dans les conseils. Elles faisaient aux correcteurs et aux avogadors un devoir spécial de proposer les changements qu'ils jugeraient salutaires. Voici comment l'inquisition d'État mettait obstacle aux innovations.

« Lorsqu'un patricien, disent les *Statuts*, haranguant dans le sénat ou dans le grand conseil, s'écartera de l'objet de la discussion, et entamera des questions qui peuvent porter préjudice à l'intérêt public, l'un des chefs du conseil des Dix lui ôtera à l'instant la parole. S'il se met à disputer sur l'autorité du conseil des Dix, et à vouloir lui porter atteinte, on le laissera parler sans l'interrompre ; ensuite il sera immédiatement arrêté : on lui fera son procès, pour le faire juger conformément au délit ; et si on ne peut y parvenir par ce moyen, on le fera mettre à mort secrètement (3).

(1) Art. 1 et 32 du *Second Supplément*.

(2) Art. 4, *id*.

(3) Art. 35 des *Statuts*.

Voici qui prouve que cette disposition des *Statuts* n'était pas une regle illusoire : « Più d'una volta si è veduto che alcun appassionato per suo privato interesse habbi colta occasione di salir l'arringo nel maggior conseglio, o vero habbi fatto racconto de' trascorsi del conseglio de Dieci, ò per autorità usurpata, ò per partialità osservata, eccitando il medesimo maggior conseglio al rimedio, e fornito l'aringo.

« Si quelque correcteur des lois était tenté de faire des propositions pour réduire l'autorité du sénat ou du conseil des Dix, on lui conseillera de s'en abstenir; on lui fera entendre que la multitude de la noblesse n'est pas capable de concevoir ni de procurer les véritables intérêts de l'État, et que par conséquent il faut éviter de lui donner occasion de délibérer sur des matières scabreuses (1). On chargera ses collègues de s'opposer à son dessein; et si on apprend qu'il y persiste, on lui donnera un emploi qui l'éloigne, afin de lever cette pierre de scandale (2).

« Si un avogador entreprend la censure des actes du conseil des Dix devant un autre conseil, il sera mandé par les inquisiteurs d'État; là, on l'avertira qu'il ne convient point aux intérêts de la république que de telles censures soient provoquées, parce que ce n'est pas à la multitude sans expérience de juger les opérations des hommes consommés; on ajoutera que si quelque acte du conseil des Dix lui paraît susceptible d'observations, il peut les soumettre à ce conseil lui-même, qui réformera ses propres actes, s'il y a lieu.

« Après cette admonition, si l'avogador persiste à vouloir porter l'affaire devant le grand conseil ou devant le sénat, prétendant que c'est un droit de sa charge,

e scose le scale del palazzo, habbi inciampato ne barigelli, ch l' hanno depositato in una durissima e perpetua carcere, o vero per gran ventura absentato ha patito un bando capitale, con degradazione de' nobiltà. (*Governo dello Stato Veneto,* dal cav. SORANZO; manusc de la bibl. de Monsieur, n° 54.)

(1) « Che la moltitudine nobile non è capace per se stessa d'arrivare al vero interesse di Stato, e che perciò non è bene darli occasione di votare sopra cose scabrose. »

(2) Art. 2 du *Second Supplément.*

on lui représentera que la loi qui a institué les avogadors n'a pu soumettre les actes du conseil des Dix à leur censure, parce que ce conseil n'existait pas encore. Si, malgré cette observation, il s'obstine dans son dessein, on lui ordonnera de s'en désister et de garder le silence. Si enfin il résiste à cette injonction, on exigera qu'il déclare par écrit, avant de sortir, devant quel conseil il compte porter sa réclamation. On ne procédera point contre lui pour le moment, mais on chargera quelqu'un des surveillants de l'inquisition de lui chercher querelle, non pas en sa qualité d'avogador, mais sous un nom supposé, et comme à un homme accusé de quelque délit. L'affaire sera portée devant les chefs du conseil des Dix : ceux-ci décerneront le mandat d'arrêt contre l'avogador, toujours comme homme privé, et sans faire aucune mention de son obstination à vouloir accuser le conseil. Les inquisiteurs d'État donneront avis des véritables circonstances de l'affaire au doge et à quelques membres du conseil des Dix, principalement à ceux qui auront siégé à l'inquisition d'État, afin qu'ils concourent par leurs suffrages à faire prononcer l'arrestation du téméraire. Ainsi mis en jugement comme homme privé, poursuivi comme prévenu d'un délit, il se trouvera suspendu de ses fonctions, et dépouillé du droit de sa charge. S'il se présente de lui-même et vient se constituer prisonnier, on fera traîner la procédure jusqu'au moment où ses fonctions devront expirer, et ensuite il en sera du jugement de l'affaire ce qu'ordonnera la raison d'État (1). »

Telles étaient les lois que faisait sans les publier

(1) Art. 43 des *Statuts*.

l'autorité chargée de la haute police, autorité à laquelle est attaché ce malheur, que lorsqu'elle punit, il semble que ce n'est pas la loi qui frappe, mais le magistrat. Cette observation est de Montesquieu (1). En invoquant si souvent l'autorité de ce grand homme, je sens que je réveille, sans le vouloir, les regrets que le lecteur doit éprouver lorsqu'il se rappelle que nous avons perdu un écrit où le gouvernement de cette république de castors (2) était tracé par cette même main qui nous avait développé les causes de la grandeur et de la décadence de Rome.

Les citations que j'ai faites des *Statuts de l'Inquisition d'État* diminuent un peu l'importance que l'on pouvait attacher à la qualité de membre de cette noblesse souveraine que ses propres mandataires traitaient avec tant de mépris. Ils prouvent que la souveraineté même ne suffit pas pour garantir la sûreté, la liberté, et que les hommes n'ont point inventé de nom qui puisse convenir au gouvernement de Venise (3).

XVII. Opinion de Fra Paolo sur le gouvernement.

Après la lecture des *Statuts de l'Inquisition d'État*, on a droit de s'étonner qu'elle demandât des conseils et qu'on en trouvât encore à lui donner. C'était l'office de Paul Sarpi, qui, sous l'habit religieux, avait un de ces esprits étendus, une de ces âmes fermes, sur lesquelles

(1) *Esprit des Lois,* liv. XXVI, chap. XXIV.

(2) C'était une expression de Montesquieu.

(3) On dit que Robespierre avait fait demander à une personne attachée au département des affaires étrangères un mémoire sur le gouvernement de Venise. Cela est possible, mais cette demande prouverait son ignorance. Il ne trouvait en France ni les éléments de l'oligarchie, ni un caractère national assez patient pour supporter longtemps la tyrannie et assez constant pour conserver les mêmes formes pendant des siècles.

les habitudes de l'éducation, les opinions du siècle, les préjugés de la profession, ne peuvent rien. Austère dans ses mœurs, profond dans la doctrine, habile dialecticien, il osa juger et combattre les prétentions de la cour de Rome, et poussa même l'indépendance jusqu'à se faire soupçonner d'hérésie. Dans les démêlés que la république eut avec le pape Paul V, ce fut un singulier spectacle de voir un moine, sans se séparer de l'Église, marquer les limites de l'autorité du saint-siége et rassurer, par des écrits pleins de force et de sel, les consciences alarmées par les censures. Il fut blessé par des assassins de vingt-trois coups de stylet, il fut condamné comme hérétique; mais tous ces périls ne firent qu'éprouver son courage. Le gouvernement vénitien, qui l'avait employé d'abord comme théologien, pour la défense de ses droits, reconnut bientôt en lui un de ces génies inébranlables qui lorsqu'ils se sont proposé un but y marchent sans s'embarrasser de ce qu'il peut leur en coûter à eux-mêmes ou aux autres. On le consulta sur les affaires d'État, et il porta dans l'examen de ces matières la même indépendance des préjugés et des principes reçus. Il consigna dans un écrit, d'autant plus remarquable qu'il est fort court, les maximes qui lui paraissaient les meilleures pour garantir la durée du gouvernement de Venise (1). En voici quelques-unes.

(1) Cet écrit est intitulé : *Opinione del Padre Paolo Servita, consultor di Stato, in qual modo debba governarsi la Repubblica Veneziana, internamente e esternamente, per aver perpetuo dominio, con la quale si ponderanno gli interessi di tutti i prencipi, da lui descritta per pubblica commissione.* Cet écrit est de 1615. Il y en a plusieurs manusc. à la Bibl. du Roi, nº 1010 $\frac{11}{264}$ et $\frac{10464}{3.\ 3.}$. L'abbé de Marsy, qui a traduit cet ouvrage, l'a intitulé : *Le Prince de Fra Paolo, ou conseils a la noblesse de Venise.* Il s'en faut bien que l'auteur s'a-

« Je ne crains point de prédire, dit-il, que cette république n'éprouvera jamais le sort commun à toutes les autres, c'est-à-dire qu'on n'y verra jamais l'autorité passer de beaucoup de mains dans un petit nombre, et du petit nombre à un seul. Je ne crains point les grands; l'antique génie de la république me rassure : ils se surveillent entre eux, non-seulement de maison à maison, mais de parent à parent. L'émulation, la rivalité m'en répond : il n'y en a pas un qui voulût de son frère pour roi.

« Le défaut de notre gouvernement, c'est d'être trop nombreux. Il fera bien de pousser, par toutes sortes d'artifices, le grand conseil à déléguer son autorité au sénat et au conseil des Dix. Mais il faut que ces changements s'opèrent d'une manière insensible, et qu'on ne s'en aperçoive qu'après qu'ils sont consommés. Il faut en convenir, ce grand conseil sent le peuple, aussi est-il sujet à des délibérations précipitées; et je m'étonne que nos pères ne se soient pas prévalus de la simplicité des anciens temps pour faire quelques pas de plus, et échapper à la tyrannie des petits.

« Ces petits, il importe de les tenir le plus bas qu'on peut : la vipère ne peut lancer son venin quand elle est engourdie.

« Je voudrais qu'on évitât de condamner des nobles à mort, quelque coupables qu'ils pussent être (1), surtout

dresse au corps de la noblesse. On verra qu'il ne parle que pour les inquisiteurs d'État.

(1) L'honneur de l'invention n'appartient pas à Fra Paolo pour cette maxime : elle était pratiquée par les tribunaux de Venise un siècle avant d'être professée hautement par cet écrivain. Voici ce que raconte un magistrat nommé Jean Bembo, dont M. Morelli fait mention dans sa dissertation sur les voyageurs vénitiens peu connus. « Paulo post

à une mort publique. Il vaut mieux les condamner à une prison perpétuelle ou les faire périr secrètement.

« Dans la dispensation des dignités, donnez-les, autant que possible, à ceux à qui elles appartiennent par héritage, sauf quelques exceptions en faveur du mérite éminent.

« Pour la charge d'avogador, choisissez toujours des hommes au-dessus des préjugés de la popularité, afin que le sénat et le conseil des Dix puissent sans contradiction étendre leur pouvoir selon les occurrences et finissent par le consacrer. Si le choix ne peut tomber sur un avogador dévoué, ayez soin de le prendre aussi médiocre qu'il se pourra, et même un peu entaché.

« Tendre toujours à affaiblir les quaranties : ces juges sont des populaires. Évoquer les affaires importantes au conseil des Dix. Si on pouvait une bonne fois se débarrasser de ce corps de judicature, tout n'en irait que mieux.

« Le plus grand acte de justice que puisse faire le prince, c'est de se maintenir.

« J'appelle justice tout ce qui concourt à la manutention de l'État.

« Qu'on fasse les lois avec lenteur, mais qu'on tienne sévèrement la main à leur exécution : la désobéissance aux lois est d'une plus dangereuse conséquence dans la république que dans la monarchie, parce que l'avénement d'un prince ferme rétablit l'ordre, tandis que dans la république le gouvernement ne reprend pas de la fermeté en un instant.

creatus fui præfectus justitiæ novæ, ubi more civitatis (nam prævaluit legibus) oportebat nobiles majoris consilii, quamvis nocentes, absolvere, alios vero omnes secundum leges damnare. Quadraginta quinque diebus in eo magistratu absolutis, ab illa me iniquitate abdicavi. »

« Dans les querelles entre les nobles, il est de règle de châtier avec sévérité le moins puissant. Entre un noble et un sujet, donner toujours raison au noble (1). Dans la justice civile, on peut, il faut garder une impartialité parfaite.

« Tolérez les mariages des nobles avec des filles plébéiennes ; il y a à cela un double avantage : on prive le peuple de ses richesses sans violence, et on fait servir à relever une grande maison le travail de plusieurs générations de plébéiens.

« Toutes les fois que la parole du prince est engagée, la tenir, quoi qu'il puisse en coûter. L'infidélité coûte cher ; car où trouver un nouveau serment auquel on puisse se fier, quand le premier a été violé ?

« Voici les règles pour la conduite du gouvernement envers ses sujets.

« A Venise, entretenir leurs divisions. Caton en usait ainsi avec ses esclaves, et nos ancêtres faisaient battre les Castellans et les Nicolottes.

« Dans les colonies, se souvenir qu'il n'y a rien de moins sûr que la foi des Grecs. Être persuadé qu'ils passeraient sans peine sous le joug des Turcs, à l'exemple du reste de leur nation. Les traiter comme des animaux féroces, leur rogner les dents et les griffes,

(1) MONTESQUIEU raconte (liv. V de l'*Esprit des Lois*, ch. VIII) que dans une dispute de préséance entre un patricien et un gentilhomme de terre ferme, on donna le pas à celui-ci. Pour pouvoir conclure quelque chose de cet exemple, il faudrait d'abord vérifier le fait, et ensuite savoir si le gentil-homme de terre ferme n'était pas revêtu de quelques fonctions qui lui donnassent une place marquée. Au surplus, il était reconnu que le doge n'était rien hors de Venise, et à plus forte raison les patriciens, à moins qu'ils ne fussent revêtus de quelque charge extérieure.

les humilier souvent, surtout leur ôter les occasions de s'aguerrir. Du pain et le bâton, voilà ce qu'il leur faut; gardons l'humanité pour une meilleure occasion.

« Dans les provinces d'Italie, tendre à dépouiller les villes de leurs priviléges, faire que les habitants s'appauvrissent, et que leurs biens soient achetés par des Vénitiens (1). Il est bon de maintenir l'égalité des impôts entre les nobles et les sujets, puisqu'elle est établie; mais il faut accorder aux premiers des délais et des soulagements, de crainte que les biens-fonds ne sortent des familles patriciennes. Il y a autant d'inconvénient à avoir des nobles trop pauvres que de danger à en avoir de trop riches.

« Ceux qui dans les conseils municipaux se montreront ou plus audacieux ou plus dévoués aux intérêts de la population, il faut les perdre ou les gagner à quelque prix que ce soit; enfin, s'il se trouve dans les provinces quelques chefs de parti, il faut les exterminer sous un prétexte quelconque, mais en évitant de recourir à la justice ordinaire. Que le poison fasse l'office du bourreau, cela est moins odieux et beaucoup plus profitable. »

(1) La ville de Brescia avait un privilége qui la garantissait des effets de cette cruelle politique. Aucun Vénitien ne pouvait y posséder des immeubles, de sorte que les anciens habitants s'étaient maintenus dans la possession de leur territoire.

Aussi Fra Paolo ajoutait-il : « Qu'on ne néglige aucune occasion d'abolir le privilége des Brescians : si les Vénitiens pouvaient s'introduire dans ce pays fertile, il en serait bientôt de cette province comme du Padouan, où les naturels du pays possèdent à peine aujourd'hui le tiers des terres. S'il se trouve parmi eux quelque fille noble et riche il faut mettre tout en œuvre pour en procurer l'alliance à quelque patricien, et cela pour deux fins également avantageuses à la république. enrichir ceux-ci et dépouiller ceux-là. »

De telles maximes sont abominables sans doute ; mais elles le paraissaient moins alors, dans ce siècle de guerres civiles, où l'audace des partis se signalait par l'usurpation du pouvoir, où la fureur des passions croyait rendre les crimes moins atroces en les plaçant dans le domaine de la politique. On trouve dans ce même livre que je viens de citer un passage où l'auteur, sans en avoir le dessein, laisse apercevoir combien il regrette les factions qui venaient de déchirer la France. Il n'y a qu'à voir avec quel mépris il parle des princes de Guise depuis qu'ils ne sont plus des factieux. « Le duc de Mayenne, dit-il, n'a pas su ou n'a pas voulu aspirer à la royauté ; et pour un homme qui consent à rester sujet, il ne peut prétendre à une plus haute fortune. Quant au duc de Guise, c'est un génie médiocre. Apparemment qu'il veut éprouver combien un homme de son nom peut vivre selon l'ordre de la nature. »

Ces détails me paraissent suffisants pour donner une idée du gouvernement de Venise.

On a dit qu'après le mépris, ce que les princes devaient éviter le plus soigneusement, c'était la haine. En général, ils se font illusion ; la flatterie les félicite d'être redoutés, et déjà ils sont haïs. Le gouvernement de Venise avait certainement droit à l'un et à l'autre ; mais, indépendamment de ce qu'une administration douce et raisonnable pouvait tempérer ce qu'il avait d'odieux, il faut remarquer que la haine est moins dangereuse pour un gouvernement collectif que pour un prince unique. On en sent facilement la raison.

J'admettrai, si l'on veut, que la haine n'est qu'un inconvénient médiocre, pourvu qu'on soit en état de la

braver; je consentirai même à simplifier la définition d'un bon gouvernement jusqu'à ces termes : Tout gouvernement est bon qui contient en lui-même les principes de sa conservation. Il n'en est pas moins constant que celui de Venise devait être continuellement occupé de réprimer les mécontentements, puisqu'il les faisait naître, et que le système de son administration intérieure lui avait fait abandonner totalement le soin de se garantir contre les dangers qui tôt ou tard devaient venir du dehors (1).

(1) Entre les écrivains qui ont parlé de cette république, je n'en connais aucun qui se soit exprimé d'une manière plus positive et plus prophétique que Condillac. « Quelques éloges qu'on donne à la république de Venise, dit-il, c'est un monstre en politique qu'un gouvernement qui a toujours des soupçons, et qui n'a jamais de mœurs. Sans soldats, il n'a que des troupes mercenaires; je dirais même qu'il est sans citoyens, car peut-on nommer citoyens des hommes incapables de porter les armes, et que l'État n'oserait armer pour sa défense? Les nobles eux-mêmes, se bornant aux fonctions civiles, craindraient de confier le commandement des armées à quelqu'un de leur corps. Mais en vain cette république prend toutes les précautions, en vain elle force au plus profond silence, pour empêcher que ses délibérations ne transpirent : qu'importerait à une puissance qui dominerait en Italie de savoir ce qui se délibère dans le conseil de Venise?

« Cette république, faible par sa constitution, succombera infailliblement si un ennemi puissant connaît toute sa faiblesse. Elle pourrait renoncer à son système de méfiance et de mauvaises mœurs, sans craindre qu'un de ses citoyens pût usurper la souveraineté. Ce n'est pas là le malheur dont elle est menacée. Lorsque vous connaîtrez comment ses magistratures se combinent, se balancent, vous serez convaincu, qu'en voulant prévenir toute révolution au dedans, elle s'est rendue on ne peut pas plus faible au dehors. » (*Histoire Moderne*, liv. IX, ch. IV.)

LIVRE XL.

Des sciences, de la littérature et des arts chez les Vénitiens.

Après avoir considéré les Vénitiens sous le rapport de leur organisation politique, de leurs faits d'armes, de leur industrie et de leurs richesses, on est à portée d'apprécier les services dont la société européenne leur est redevable. Il reste à voir quels progrès ils ont fait faire aux connaissances humaines, puisque enfin, après quatorze siècles d'existence, quelques découvertes dans les sciences et quelques monuments des arts sont tout ce qui nous reste de ce peuple célèbre.

I. Influence du gouvernement, des voyages et du commerce, sur la disposition des Vénitiens à la culture des arts de l'esprit.

Il faut reconnaître que l'esprit mercantile généralement répandu chez cette nation et l'obéissance muette qu'exigeait un gouvernement ombrageux durent être peu favorables au développement de la pensée. Cependant l'opulence procurée par le commerce, les voyages, la paix intérieure, ont pu balancer ces causes jusqu'à un certain point.

Quelque jugement que l'on porte sur le gouvernement de Venise, on est obligé de reconnaître qu'entre toutes les sociétés de l'Europe moderne, celle-ci fut la première qui sut s'organiser d'une manière stable. La pratique de la navigation nécessite des études, ou au moins des observations, source de nouvelles connaissances. La fréquentation des peuples lointains agrandit les idées, détruit les préjugés, donne lieu à des compa-

raisons, dont les conséquences peuvent être salutaires. Les Vénitiens furent de bonne heure en relation avec les seuls peuples polis du moyen âge, les Arabes et les Grecs. Il est probable que ce fut à l'observation des mœurs étrangères qu'ils durent l'avantage d'échapper à cette ignorance inquiète qui se fatigue sans cesse pour trouver un état meilleur, et le cherche aveuglément. Ils se donnèrent des lois, imparfaites sans doute, et ils les gardèrent pendant six siècles. On ne voit dans leur histoire aucune guerre civile.

Témoins de la fureur avec laquelle les Grecs se livraient à la controverse théologique, ils purent comprendre que de vaines subtilités ne font que redoubler les ténèbres où notre esprit se trouve plongé dès le premier pas qu'il veut faire dans les connaissances inaccessibles à la raison humaine.

La dissolution de l'empire grec, due en partie à ces disputes, leur en fit sentir tout le danger, et ils eurent le bon sens de s'en abstenir. Jamais il n'y eut parmi eux ni déviation dans la foi ni controverse. Mais toujours soumis, comme chrétiens, à l'autorité du chef de l'Église, ils furent les premiers à marquer les limites de sa puissance sur l'administration des États, et apprirent aux souverains, tremblants ou révoltés, qu'on pouvait se défendre des usurpations de la cour romaine sans se séparer d'elle.

Jamais à Venise on ne perdit le temps à disputer sur le gouvernement, ou sur le dogme. Le peuple supporta son gouvernement quand il ne put l'améliorer, et garda sa religion telle qu'il l'avait reçue de ses pères. La nécessité de pourvoir à tous les besoins de la vie donna aux esprits une autre direction. La sévérité du

sort, qui avait jeté une peuplade de fugitifs sur une plage aride, où il n'y avait ni végétation ni même de l'eau potable, les obligea de parcourir les mers. Ils achetèrent, ils revendirent, ils imitèrent les produits que d'autres hommes avaient su créer. Le trafic fut la source de la richesse, l'opulence amena le luxe. Plus que tout autre peuple, les Vénitiens contribuèrent aux progrès de l'industrie manufacturière, qui appelle incessamment les sciences à son secours.

Il est vrai qu'ils partagent avec les croisés français le reproche d'avoir détruit par les flammes le dépôt le plus précieux des connaissances humaines qui existât au douzième siècle. Dans l'impossibilité où nous sommes d'apprécier cette perte, sachons au moins leur tenir compte des efforts qu'ils ont faits pour la réparer.

Division de ce livre.

Je me propose d'examiner par quelles circonstances ils sortirent de la barbarie, comment ils se perfectionnèrent dans la connaissance des langues anciennes et dans l'emploi de la leur, quelles furent les institutions qu'ils fondèrent pour les progrès de la raison humaine. De cet exposé des moyens je passerai aux résultats, en rappelant les découvertes dont les sciences sont redevables aux Vénitiens et les monuments qu'ils nous ont laissés dans les arts.

II. Comment ils sortirent de la barbarie.

L'Europe moderne, plongée dans la barbarie, si elle fût restée isolée de l'antiquité et privée de tous modèles, n'aurait pu arriver qu'après de longs siècles à ces idées fixes, seules bases des saines méthodes, qui conduisent au vrai et au beau. Il aurait fallu attendre l'apparition de quelques-uns de ces génies créateurs que la nature ne produit qu'à de longs intervalles. Encore est-il douteux que les nations nouvelles eussent pu par-

venir à cette pureté de goût, à cette délicatesse de sentiment, dont nous n'aurions peut-être pas même l'idée si le type ne nous en eût été fourni par le peuple le plus heureusement organisé de l'univers.

C'était dans l'Orient, chez les descendants de ce peuple, que s'était conservé le dépôt de toutes les traditions de l'antiquité; mais les Occidentaux n'en soupçonnaient pas l'existence, et n'auraient pas ambitionné cette espèce de conquête; d'ailleurs, ils avaient peu de relations avec l'empire grec : par terre le trajet était long et difficile; par mer tous les moyens de communication étaient dans les mains de quatre colonies commerçantes qui occupaient les ports de Venise, d'Amalfi, de Pise et de Gênes. C'est le commerce qui a lié l'Orient et l'Occident, l'antiquité et le moyen âge; c'est lui qui nous a fait connaître les productions de l'Asie et les trésors de la Grèce. Mais ces bienfaits, il devait les produire involontairement, à son insu. Aveugles instruments des desseins de la Providence, comme nous le sommes presque toujours, les navigateurs de ces quatre villes, non moins barbares que leurs contemporains, allaient demander à l'empire d'Orient des richesses et non de nouvelles connaissances. S'ils remarquaient chez les Grecs ou chez les Arabes quelques procédés des arts, ce n'était qu'avec cette curiosité avide qui calcule les résultats bien plus qu'elle n'apprécie les moyens ingénieux par lesquels on a su les obtenir.

Cependant il était impossible que dans la fréquentation de peuples policés ces étrangers n'acquissent pas insensiblement quelques lumières; mais pour participer à toutes leurs connaissances il fallait s'identifier en quelque sorte avec eux. La fortune en offrit l'occa-

sion aux Vénitiens, lorsque, dans les premières années du treizième siècle, les barons français vinrent proposer à la république une croisade à la Terre Sainte. Henri Dandolo, au lieu de les transporter dans la Palestine, les conduisit à Constantinople. Cette capitale de l'Orient, saccagée par les soldats et dévorée par trois incendies, tomba au pouvoir des Latins, qui y régnèrent pendant cinquante-sept ans. Les Vénitiens profitèrent bien autrement que les Français de cette conquête; ils se répandirent dans le pays, et formèrent de grands établissements, qu'ils surent conserver après la perte de la capitale. De grandes charges à remplir, les îles de l'Archipel données en fief, les spéculations d'un commerce immense, attirèrent à Constantinople, à Candie et dans tous les ports, non-seulement des trafiquants vénitiens, mais tout ce qu'il y avait de grand dans la république, c'est-à-dire des esprits aussi cultivés qu'ils pouvaient l'être à cette époque chez les Occidentaux.

Dès lors la langue des Grecs devint familière à ces étrangers. Leurs observations eurent un autre objet que les bénéfices du commerce. Des Grecs vinrent s'établir à Venise; des prêtres latins, en discutant les opinions des schismatiques, ne tardèrent pas à s'initier dans leur philosophie et dans leur littérature, et les Vénitiens eurent à citer un de leurs compatriotes, nommé Jacopo, qui parut avec éclat dans les disputes théologiques de Constantinople. Il s'était préparé à l'argumentation par l'étude des livres d'Aristote, dont il fut le premier traducteur latin (1) parmi les modernes.

Les malheurs des Grecs en firent émigrer un grand

(1) TIRABOSCHI, tom. III, p. 264 et 265.

nombre vers l'Italie. Ils y apportèrent les seuls trésors que des conquerants avides ne leur eussent pas arrachés, quelques manuscrits de leur ancienne littérature. Plusieurs étaient des hommes savants, mais presque tous étaient animés de cet esprit sophistique naturel à leur nation. Les controverses sur le dogme, sur Aristote, quelque vaines qu'elles fussent d'ailleurs, ne furent pas absolument inutiles. Le besoin de contredire les docteurs grecs obligea d'étudier leur langue et leurs livres. De leur côté, ils apprirent le latin, qui n'était pas tout à fait oublié, grâce à l'Église romaine; et tandis que Maxime Planude, moine de Constantinople, traduisait en grec Ovide, César, et quelques ouvrages de Cicéron (1), les Latins se mirent à copier et à traduire les poëtes et surtout les philosophes de la Grèce.

Les rois de Sicile donnaient l'exemple de l'accueil dû à ces étrangers. Leur munificence fut imitée, peut-être avec quelque ostentation, par les seigneurs qui s'étaient érigés en souverains dans plusieurs villes de l'Italie septentrionale. Leurs palais, souvent souillés par des crimes, purent du moins s'honorer d'être quelquefois l'asile de savants voyageurs et même d'illustres exilés (2).

(1) Voyez *Tract. de Interpretatione et Claris Interpretibus.*

(2) Voici comment en parle l'abréviateur de Tiraboschi (M. Landi, *Hist. de la Littérature d'Italie*, tom. II, p. 132) : « Can Grande I° de la Scala, seigneur de Vérone, qui régna depuis 1311 jusqu'en 1329, ouvrit sa cour, comme un asile sacré et tranquille, à tous les hommes, distingués par leur courage ou par leur savoir, qui étaient poursuivis par la fortune. L'exil, la proscription, n'étaient pas rares à une époque où des factions divisaient toute l'Italie. Can Grande avait assigné une aile de son palais à Vérone pour loger commodément ces illustres malheureux. Chacun y avait un appartement selon sa condition, de beaux meubles, des domestiques et une table splendidement

On ne voit pas que le gouvernement de Venise ait partagé sitôt cette émulation ; mais il est juste de faire remarquer qu'à cette époque le territoire de la république ne s'étendait pas encore au delà des lagunes. Toutes ses conquêtes sur le continent de l'Italie datent du quinzième siècle, à l'exception de la marche Trévisane, occupée une première fois en 1338, cédée en 1381 et recouvrée en 1388. Il était difficile que sur une population de deux cent mille âmes, qui pouvait à peine suffire à l'activité du commerce et à des guerres sans cesse renaissantes, beaucoup d'esprits pussent se livrer aux arts de la paix ; mais cette population ne tarda pas à suivre les progrès du siècle.

Il y avait dans les provinces qui bientôt après composèrent le domaine de la république plusieurs villes fort anciennes. Quelques-unes, bien antérieurement à leur agrégation à cet État, jouissaient de cette espèce d'illustration que donnent à leur terre natale ces heureux génies doués du privilége d'élever les monuments les plus durables qui soient connus parmi les hommes. Tout le monde sait que Tite-Live était Padouan, que Pline le jeune (1), Catulle, Cornelius Nepos et Vitruve étaient Véronais ; mais la république de

servie. Sur la porte de chaque appartement étaient des symboles et des devises analogues au mérite de celui qui y était logé, et dans les chambres et les salles l'on voyait des peintures qui exprimaient l'inconstance de la fortune. Pétrarque donne à Can Grande le titre de consolateur et de refuge de tous les affligés. Du nombre de ceux qui éprouvèrent la générosité et la grandeur d'âme de ce prince, fut le Dante.

« Jacques II, de Carrare, seigneur de Padoue, ne régna que cinq ans ; mais il laissa un souvenir éternel de son savoir et de sa libéralité envers les savants, etc. »

(1) Et PLINE l'ancien aussi, suivant MAFFEI.

Venise ne peut entrer en partage de la gloire de ces villes qu'à compter du moment où elle fut leur métropole.

III. Études des langues anciennes.

Florence, devenue l'Athènes de l'Italie, au milieu des orages et des factions, apprenait aux peuples qu'il est une gloire douce et durable. Il était réservé à trois de ses citoyens (1) de faire connaître à leurs contemporains les richesses des langues anciennes et de créer la langue nationale.

Bologne et Padoue avaient des universités déjà célèbres; Pise, Milan, Pavie, étaient des villes savantes. On s'occupait d'y rassembler, de transcrire, de traduire des manuscrits. Les ennemis de la gloire de Venise ont attribué au Dante une lettre satirique, où, à la faveur d'un nom célèbre, on veut accréditer un reproche général d'ignorance adressé à tout un peuple, dont la prospérité faisait tant de jaloux. Mais d'abord la plupart des critiques (2) n'admettent point que cette lettre, ou plutôt cette invective, soit du Dante, et quelque autorité que pût avoir ce grand nom, il n'en faudrait pas moins examiner si le reproche était mérité. Or il est constant que Pétrarque, compatriote et presque contemporain du Dante, jugeait les Vénitiens plus favorablement. Ce grand homme, qui par ses talents, son zèle et sa glorieuse influence, était alors le restaurateur des lettres, Pétrarque, donnait l'exemple de ces utiles travaux. Ses liaisons avec les princes de la maison de Carrare l'avaient amené plusieurs fois à Venise, pour y traiter de leurs intérêts. Il aimait le sé-

(1) Le Dante, Petrarque, et Boccace.

(2) Voyez sur l'authenticité de cette pièce Foscarini, liv. III de la *Littérature Vénitienne,* p. 319 et suiv.; et Jean Degli Agostini, dans la préface de ses *Notices historiques sur les Écrivains Vénitiens.*

jour de cette capitale, où l'amitié de quelques hommes recommandables, surtout celle du doge André Dandolo, le retenait. Il y déposa sa bibliothèque, dont il fit don à la république. C'est un témoignage irrécusable qu'il y avait alors dans Venise des hommes capables d'en profiter; car le fondateur, passionné pour son trésor, n'aurait pas voulu le confier à des mains indignes. En effet, la république prouva qu'elle en connaissait le prix, par les honneurs dont elle combla l'illustre poëte.

Le doge André Dandolo, que son érudition faisait rechercher de Pétrarque, élevait alors le premier monument littéraire de sa patrie: c'est une histoire remarquable par son exactitude et sa simplicité; elle est écrite en latin. Il n'y avait pas longtemps que le Dante avait fait l'essai de la langue vulgaire, et que Pétrarque et Boccace en avaient révélé toutes les richesses. Les premiers Italiens qui s'exercèrent dans la poésie empruntèrent l'idiome des troubadours (1). Ce fut dans cet idiome que le Vénitien Barthélemy Giorgi composa, au treizième siècle, quelques pièces de vers qui ont échappé à la nuit des temps. Une Vénitienne, Christine Pisani (2), mariée en France, y cultivait la poésie avec assez de succès pour mériter d'être célébrée par Clément Marot:

D'avoir le prix en science et doctrine,
Bien mérita de Pisan la Christine.

On n'osait pas encore se livrer à l'emploi de la

(1) *Hist. Littéraire de l'Italie*, par M. Ginguené, t. I, part. I, ch. VI.

(2) 1363. Quelques-uns nomment son père Pisano. Médecin, philosophe et professeur d'astrologie, il était à Venise conseiller ou *consulteur* de la république. Charles V, roi de France, l'appela à sa cour.

langue vulgaire, parce que la bizarrerie du sujet choisi par le Dante avait répandu de l'obscurité dans son style. Ce poëte avait déjà besoin d'être traité comme un ancien, et il trouva dans le Vénitien Paul Albertini (1) un savant commentateur. Le latin était la langue de l'histoire et de la philosophie ; un noble de la ville de Trau, nommé Coriolan Cippico, s'occupait de lui rendre tout son ancien éclat dans un ouvrage intitulé *De Linguæ Latinæ Reparatione* (2). Grâce à ses relations avec l'Orient, Venise passait pour une des villes où la langue grecque était le plus cultivée. Aussi lorsque le pape Nicolas V, vers le milieu du quinzième siècle, encouragea les hommes de lettres à traduire les chefs-d'œuvre de la littérature ancienne, plusieurs Vénitiens signalèrent-ils leur zèle et leurs connaissances dans cet utile travail. Ce pape leur avait donné l'exemple. Lui-même avait été longtemps un laborieux copiste de manuscrits. Guarino de Vérone reçut de la munificence pontificale quinze cents écus d'or pour les traductions de Plutarque et de Strabon. Mais il n'y a que la reconnaissance universelle qui puisse acquitter la dette des lettres envers ce maître de tous les savants, comme l'appelait le pape Pie II, envers cet amateur passionné de l'antiquité, à qui nous devons une grande partie des livres grecs qui sont parvenus jusqu'à nous. Voyages, fatigues, dépenses, rien ne lui coûtait pour découvrir des manuscrits ; et plus éclairé que les conquérants qui l'avaient devancé, il rapportait avec joie dans sa patrie les plus précieuses dépouilles de Constantinople. Je ne dois point séparer son nom de celui de ses deux contemporains,

(1) 1430.

(2) *Letteratura Veneziana*, de Marc FOSCARINI, liv. III, note 20.

avec lesquels il fut en communauté de travaux, le Sicilien Jean Arispa et le Florentin François Philelphe. Ils eurent le bonheur, suivant l'expression du Pogge, de délivrer un grand nombre d'illustres captifs, retenus chez les barbares. Ces barbares étaient alors les Grecs, et ces captifs Xénophon, Pindare, Strabon, Platon, Plutarque, Lucien, Callimaque, Orphée, Arrien, Dion, Eusthate, Procope, Diodore de Sicile et plusieurs autres.

Nicolas Perotti publia en latin Polybe, Hippocrate, Épictète, et un commentaire sur Aristote et sur Horace. Barbaro s'exerça aussi sur Aristote, et Romulus Amaseo, qui, suivant l'expression d'un savant critique (1), remplissait l'Italie entière de ses élèves et de sa renommée, traduisit Xénophon et Pausanias. Aristote et Xénophon trouvèrent encore un interprète dans Bernard Donato. Le premier des savants hommes qui illustrèrent le nom de Ramnusio (Jerôme), traduisit quelques auteurs arabes, notamment Avicène, et la première traduction qui ait été faite de la Bible en langue italienne fut l'ouvrage d'un Vénitien nommé Malerbi, religieux de l'ordre des camaldules. Elle parut en 1471.

Le grammairien Jérôme Aleandro (2) a droit de notre part à une mention particulière. Appelé en France par Louis XII, ses profondes connaissances dans la langue grecque et dans les langues orientales lui méritèrent d'être placé à la tête de l'université de Paris, qu'il dota d'un lexique grec et d'une grammaire. Élevé à l'épiscopat, et nonce du pape auprès de François Ier, il suivit ce prince jusque sur le champ de bataille de Pavie.

(1) M. Ginguené, *Histoire Littéraire d'Italie*, tom. VII, chap. 29

(2) Il était de la Motta, dans la marche Trévisane.

Promu à la dignité de cardinal, il alla combattre en Allemagne l'hérésie naissante, et a fourni de précieux matériaux à l'histoire du concile de Trente.

Tant de travaux sur la langue grecque, tant d'ouvrages composés en latin, devaient faire sentir le besoin de lexiques moins imparfaits que ceux qu'on avait eus jusque alors. Venise vit paraître le dictionnaire polyglotte d'Ambroise Calepin (1), que perfectionna dans la suite Égidio Forcellini, de Feltre, en faisant concourir à ce travail les élèves du séminaire de Padoue, qu'il dirigeait (2).

L'émulation fut excitée par de savants professeurs, qui à Padoue, à Venise, à Pordenone, attirèrent un nombreux concours d'auditeurs, et répandirent la connaissance des chefs-d'œuvre de l'antiquité. Parmi ces professeurs, on ne peut se dispenser de citer Baptiste Egnatio et Alde-Manuce. Parmi les auditeurs, un grand nombre sont devenus illustres, et ceux qui l'étaient déjà ne dédaignaient pas d'assister à ces leçons. Je ne nommerai qu'Érasme, qui était venu à Padoue pour entendre Marc Mazurus de Candie (3).

Bastien Erizzo, Pierio Valeriano Bolzani, de Bel-

(1) Il était de Bergame, et son nom, qu'on a défiguré en le latinisant, était Ambroise de Calepio.

(2) Auteur lui-même du *Lexicon totius Latinitatis,* en 4 vol. in-f°.

(3) Lazare Baïf, qui fut depuis ambassadeur à Venise, était un des auditeurs de Mazurus; son fils nous l'apprend par ces vers :

Ce mien père, Angevin, gentil-homme de race,
L'un des premiers François qui les muses embrasse,
D'ignorance ennemi, desireux de savoir,
Passant terrains et monts, jusqu'à Rome alla voir
Mazure, Candiot, qu'il ouït, pour apprendre
Le grec des vieux auteurs, et pour docte s'y rendre :
Où si bien travailla, que dedans quelques ans
Il se fit admirer, et des plus suffisants.

lune (1), Onufre Panvinio, de Vérone (2), Laurent Pignorius, de Padoue (3), et Jérôme Aleandro, neveu du grammairien de ce nom, se distinguèrent dans la science des antiquités.

Dans la philologie on peut citer le cardinal et savant humaniste Jean-Jérôme Albani, Pierre Donato (4), évêque de Padoue, et Jules Scaliger, de Vérone (5), que j'aurais dû nommer le premier, médecin et philologue, également célèbre par sa vaste érudition et par ses succès dans la poésie.

Tels furent les travaux qui aplanirent la carrière aux muses vénitiennes et leur permirent de parler la langue maternelle.

IV. Établissements pour la propagation des lumières.

Les hommes que je viens de citer furent les précurseurs d'écrivains plus universellement connus. Mais ils ne peuvent pas revendiquer toute la gloire de ces succès. Le gouvernement avait encouragé l'instruction par toutes les institutions propres à la répandre. Une des premières écoles que l'on eût vues à Venise fut celle qu'y établirent en 1309 les familles industrieuses qui, chassées de Lucques par les persécutions des Guelfes, vinrent chercher un asile dans les lagunes. On voit que l'art de fabriquer la soie, qu'elles enseignèrent à leurs hôtes, ne fut pas leur unique bienfait. Cette école a été maintenue jusqu'à ces derniers temps (6).

Universités.

Après avoir conquis Padoue (7), la république n'ou-

(1) 1477.
(2) 1529.
(3) 1571.
(4) 1580.
(5) 1484.
(6) A Sancta-Maria dei Servi.
(7) En 1405.

blia pas que l'université de cette ville, déjà célèbre dès le douzième siècle, et devenue plus florissante par les malheurs de l'université de Bologne, que l'empereur Frédéric II avait voulu supprimer en 1222, et que plusieurs papes avaient frappée de l'interdit, était un des fruits les plus précieux de sa conquête. Comme Athènes, Padoue polit ses vainqueurs : on a reproché (1) à ceux-ci d'avoir, par une fausse politique, aboli les priviléges que l'université de Padoue avait reçus de la munificence des empereurs : comme si c'était un moyen de faire oublier le bienfaiteur que de supprimer le bienfait ; mais cette imputation ne paraît nullement fondée. Si on priva ce corps illustre de quelques honneurs qui constataient l'autorité du chef de l'Empire, on n'en accorda pas moins à Padoue le plus grand de tous les priviléges, celui d'être la seule ville où l'on pût enseigner publiquement toutes les sciences : la dominante elle-même se soumit à cette exclusion, et on supprima le collége des jésuites de Padoue (2) et le gymnase, déjà existant à Trévise (3).

Sans doute on peut mettre en question si c'était une mesure sagement conçue de concentrer tous les moyens d'étude dans une seule université ; mais ces règlements n'en prouvent que mieux la faveur dont jouissait l'établissement célèbre existant à Padoue. Une magistrature fut instituée pour veiller à ses intérêts comme à sa discipline, et contribuer à la perfection de l'enseigne-

(1) *Relation sur Venise*, par le marquis de Bédemar ; man. de la Bibl. du Roi, nº 10079.

(2) Antonii Riccoboni *de Gymnasio Patavino*, lib. IV, cap. XVI.

(3) *Della Felicità di Padova*, per Angelo Portenari, liv. VII, ch. II.

ment. Non-seulement les honoraires des professeurs furent fixés avec toute la munificence convenable (1), mais le choix de ces professeurs eux-mêmes fut dirigé avec discernement. Les noms illustres qui ont appartenu à cette école en font foi. Une des règles les plus salutaires de ces choix était que l'université les ferait elle-même. Jusques en 1560 le droit d'élire avait appartenu aux étudiants ; mais les désordres qui survinrent à cette occasion amenèrent le changement de cet usage. Pour chaque chaire, et il y en avait plus de cinquante, on nommait deux professeurs, l'un indigène, l'autre étranger (2). Ce fut grâce à ce règlement que Padoue, en se glorifiant d'avoir produit les Zarabella, les Sperone Speroni, put compter le jurisconsulte Pancirole, l'anatomiste Vesalius, et Galilée, parmi ses professeurs.

Padoue devint le foyer des lumières, et vit accourir de toutes les parties de l'Europe à son gymnase jusqu'à dix-huit mille étudiants. Une loi de la république défendit à tous les sujets vénitiens d'aller faire leurs cours académiques chez l'étranger, et déclara qu'on ne reconnaîtrait point les grades obtenus ailleurs qu'à Padoue.

(1) Antoine Riccoboni, dans son histoire de cette université, liv. VI, chap. xx, indique le traitement affecté aux principaux professeurs en 1598. On y remarque Barthélemi Silviatico, professeur en droit canonique, 600 florins ; Guido Pancirole, professeur en droit civil, 1680 ; Bornec Angenio, professeur de théorie médicale, 900 ; Alexandre Massaria, professeur de médecine pratique, 3000 ; François Piccolomini, professeur de philosophie, 1400 ; Jérôme Fabricio, démonstrateur d'anatomie, 1100 ; Antoine Riccoboni, professeur d'humanités, 650. Ces traitements étaient fort considérables à cette époque ; mais il y avait aussi des professeurs à 100, à 50, à 40, et même à 20 florins.

(2) *Della Felicità di Padova*, liv VII, ch. II.

Six ou sept colléges, dont un spécialement affecté aux jeunes Cypriotes; des collections de machines et d'histoire naturelle; un jardin botanique, le plus ancien et le modèle des établissements de ce genre en Europe (1); une bibliothèque, un laboratoire, un amphithéâtre d'anatomie, complétèrent les moyens d'instruction que cette ville offrait aux étrangers. On y ajouta dans les derniers temps une école pratique d'agriculture, en affectant à ses expériences un assez vaste domaine. Enfin, il y avait un observatoire placé dans une tour, qui était autrefois une affreuse prison, du temps du tyran Ercelin. Deux vers gravés sur le portail rappelaient ce changement de destination.

Quæ quondam infernas turris ducebat ad umbras,
Nunc Venetum auspicio pandit ad astra viam.

Une autre université fut établie à Venise en 1470, ou, pour parler plus exactement, le droit de conférer le grade de docteur dans les facultés de médecine et de philosophie fut attribué au collége de médecine qui existait à Venise depuis longtemps : la bulle (2) était signée d'un pape vénitien, Paul II, qui était de la maison Barbo. Mais ce pontife, il faut l'avouer, ne peut être compté parmi les protecteurs des lettres : on lui reproche ses préventions contre les académies et la défense qu'il publia d'en prononcer même le nom. Il n'est que trop vrai qu'il fit mettre des académiciens à la torture,

(1) Il date de l'année 1535. Voyez FOSCARINI, *Letteratura Veneziana*, lib. I, n° 203.

(2) Cette bulle est insérée dans la préface des *Notizie istorico-critiche intorno la Vita e le Opere degli Scrittori Veneziani*, da F. GIOVANNI DEGLI AGOSTINI.

parce qu'il voyait en eux des hérétiques et quelquefois même des conspirateurs.

La nouvelle université ne fut point considérée comme devant être la rivale de celle de Padoue, mais seulement comme destinée à initier dans les lettres les élèves qui devaient ensuite aller compléter leurs études dans le gymnase principal.

On n'établit à Venise ni chaire de jurisprudence ni chaire de théologie. Partout ailleurs il ne fut permis d'enseigner que la grammaire. Quoique ces restrictions plaçassent la nouvelle université dans un rang inférieur, les Vénitiens eurent la sagesse de sentir que les humanités, les sciences naturelles et mathématiques, offraient encore une assez belle carrière aux hommes qui voulaient se livrer à l'enseignement. Des patriciens qui avaient occupé les plus hauts emplois de l'État ne dédaignaient pas ces modestes fonctions: et cette noble émulation était entretenue par l'importance qu'on mettait aux choix. Le sénat lui-même se les était réservés. Neuf ans après la fondation de l'université de Venise, une loi vint interdire aux patriciens de concourir pour les chaires de Padoue (1); aussi la liste des professeurs de Venise est-elle en même temps celle des noms les plus illustres dans les fastes de la république (2); on y trouve successivement dans une même chaire, dans celle de philosophie, trois Bragadino, deux Foscarini, un Cornaro, un Justiniani,

(1) *Della Felicita di Padova,* liv. VII, ch. II.

(2) Si sà ancora che le mentovate letture davansi per lo più ad uomini patrizj.

Saggio sulla Storia di Venezia, dall' abbate TENTORI, tom. I, diss. XVI.

un Trivisani, un Moncenigo. Presque tous ces noms se retrouvent sur la liste des princes; on voit qu'ils ne doivent pas toute leur gloire à ce genre d'illustration.

Si l'on veut bien considérer que l'on parcourt tout le nobiliaire de certains pays sans y rencontrer aucun nom auquel les lettres aient ajouté quelque lustre, tandis que dès le quinzième siècle les grandes familles de Venise comptaient toutes de savants hommes, des historiens, des professeurs, qui n'étaient pas inférieurs à ce qu'il y avait de plus éclairé parmi leurs contemporains, on sera forcé de reconnaître qu'il fallait que le goût des lettres fût plus répandu et l'éducation plus soignée dans cette capitale que dans tous les pays situés au delà des monts.

A quelques égards c'était le résultat naturel des institutions politiques. Ces patriciens n'étaient pas voués exclusivement au métier des armes. Tour à tour magistrats, commerçants, guerriers, administrateurs, ils avaient plus d'occasions de cultiver leur esprit ou au moins de sentir le prix du savoir : aussi l'orgueilleuse ignorance leur a-t-elle quelquefois contesté leur noblesse (1).

Un ambassadeur de France résidant à Venise vers la fin du seizième siècle, le président Duferrier, ne crut pas déroger en faisant quelquefois des leçons publiques, à l'exemple des seigneurs vénitiens ; mais Brantôme, qui rapporte ce fait, ajoute que « cela dérogeoit

(1) Voyez, dans les *Pièces justificatives*, la relation de l'ambassade de M. Léon Bruslart à Venise, où l'ambassadeur se fait à lui-même cette question : si les patriciens de cette république sont des gentilshommes, et la résout négativement. (Manusc. de la Biblioth. du Roi, nº 712.)

« fort à sa charge et à l'autorité du roi, qui ne le « trouva bon et ne lui en fit bonne chère à son re- « tour (1) ».

Cette anecdote prouve au moins que la noblesse vénitienne avait, fort antérieurement à celle de notre nation, secoué les préjugés peu favorables aux progrès des lumières.

La discussion publique des affaires d'État avait dû nécessairement faire cultiver l'art de la parole. Cependant l'orgueil national, bien préférable d'ailleurs à la vanité littéraire, avait maintenu un usage que l'intérêt de l'éloquence n'aurait pas conseillé. Il était défendu aux orateurs, dans les assemblées politiques, de se servir d'un autre idiome que du dialecte vénitien ; l'emploi de la langue toscane n'était toléré que dans l'exorde. Cette règle était peu favorable sans doute au perfectionnement du langage ; mais ce qui à la longue devait nuire bien plus essentiellement à la noble émulation de la jeunesse vénitienne, c'était la constitution de l'État, qui interdisait absolument aux plébéiens tout espoir de parvenir aux dignités par le mérite. L'oligarchie ne reconnaît point les droits du mérite, elle se contente des noms. Ce fut sans doute par cette cause que le nombre des écoliers de l'université de Padoue finit par se réduire de dix-huit mille à cinq ou six cents. On fonda bien à Venise un collége pour la noblesse pauvre ; mais il n'y avait que quarante-six places gratuites ; d'ailleurs, cette institution, quoiqu'elle eût un motif louable, n'était pas sans inconvénient : partout où on voudra élever séparément les enfants des

(1) Mémoires, tom. I.

familles puissantes, on peut être sûr qu'ils ne tarderont pas à se croire aussi supérieurs aux plébéiens par leurs lumières que par leur naissance, et qu'ils cesseront de faire des efforts pour l'être réellement (1).

Bientôt on cessa d'exiger que les jeunes patriciens qui se destinaient à la magistrature eussent fait une étude sérieuse des lois, et en 1776 on punit un professeur de Trévise pour avoir examiné dans une thèse l'influence de la législation sur le bonheur des peuples.

On avait fondé dans l'arsenal une école théorique de marine, qui eut quelques professeurs distingués; mais cette institution ne fut organisée qu'en 1774 : il n'était plus temps.

Il y avait à Vérone une autre école spécialement destinée à l'enseignement des sciences qui tiennent à l'art militaire. Malheureusement comme les nobles vénitiens dédaignaient tout autre service que celui de la marine, cette école ne fut fréquentée que par les nobles de terre ferme, et on n'y en compta jamais qu'une vingtaine.

Un autre établissement d'instruction publique fut fondé dans le Frioul, non immédiatement par le gouvernement vénitien, mais sous sa protection, par le cé-

(1) Voici le jugement d'un Vénitien sur cette école et sur les sujets qui en sortaient. « Evi un' accademia detta de' nobili, spesata dall' erario, mà vi mantengono tali maestri, e cacciano l' alunno finito che habbi un quinquennio, che l' erudizione mai arriva ad intender bene la lingua latina; e poco altro rileva che saper leggere e scrivere. In fatti se questa accademia non vi fosse, il maggior conseglio di Venezia haverebbe da trecenti persone poco dissimili dalla vil plebe, ignara di quant anni sia nata al mondo; perchè non sò intendere la nota del suo' battesimo. Jò ne hò conosciuti due di tal sorte che facevano segnare le sentenze dalle moggli nascosamente. » (*Governo dello Stato Veneto*, dal cav. SORANZO; man. de la biblioth. de Monsieur, n° 51.)

lèbre général Barthélemy Alviane. Les Vénitiens lui avaient donné la petite ville de Pordenone, qu'il avait conquise. Ce guerrier, qui, malgré sa naissance obscure et sa gloire militaire, savait apprécier les lettres et ceux qui les cultivaient, s'entoura de plusieurs hommes illustres de son temps, dont la réputation s'est étendue jusqu'au nôtre, et devint le bienfaiteur des vassaux que la république lui avait donnés, en fondant dans sa nouvelle résidence une académie où, à sa sollicitation, Jérôme Fracastor et d'autres savants voulurent donner des leçons publiques.

Un autre genre d'institution destiné à répandre le goût de l'instruction et à étendre les limites des connaissances humaines fut adopté avec empressement par les Vénitiens, aussitôt que quelques villes d'Italie en eurent donné l'exemple; je veux parler des académies. Académies.

Le concours des hommes de divers rangs, animés d'un égal amour pour les lettres, qui se réunirent autour d'Alde-Manuce, lorsque ce savant imprimeur entreprit de publier les principaux chefs-d'œuvre de l'antiquité, si imparfaitement connus jusque alors, fut l'origine de la première société savante qui honora Venise par ses travaux On y comptait André Navagier, Daniel Renier, le cardinal Bembo, Baptiste Egnatio, Marin Sanuto, Jean-Baptiste Ramusio (1). La juste cé-

(1) « Ce siècle d'or, dit DE THOU en terminant le XIX[e] livre de son Histoire, vit fleurir et mourir Pierre Bembo, André Navagier, Egnazio, Fracastor, Jean-Baptiste Ramusio, Nicolas Tartaglia. » Tous ces savants dont l'historien, si digne de les apprécier, déplore la perte étaient Vénitiens.

« Ils avaient monté à Padoue une école publique dans le dessein de rivaliser avec l'université, et ensuite de la faire tomber, en donnant

lébrité de tous ces noms faisait dire au poëte Spagnoli, surnommé le Mantouan, que Venise surpassait Athènes dans les arts, comme elle avait éclipsé Sparte et Argos par ses exploits (1). Cet éloge est une hyperbole poétique sans doute; mais on peut excuser l'enthousiasme qu'inspirait la vue d'une telle réunion, et il fallait bien que l'admiration fût générale pour que le poëte ne craignît pas d'être démenti par la voix publique.

Cette société, qui dans le principe n'avait pour but que de contribuer à la propagation des lettres, ne subsista pas longtemps; elle fut, en 1558, rétablie, constituée et dotée par la munificence de Frédéric Badouer, qui, en traçant le plan de son organisation, lui fit embrasser le cercle des connaissances humaines (2).

de la réputation à leur collége. L'université s'aperçut bientôt de leur but, et députa un de ses membres pour en aller porter ses plaintes. Ce député fit au sénat un discours où il fit observer que le projet de ces pères était d'anéantir l'université de Padoue, comme ils l'avaient fait des autres de l'Italie, notamment de celle de Rome. « Au commen-« cement, disait l'orateur, ils vinrent comme pauvres et en apparence « d'humilité. Peu à peu, amassant je ne sais comment des richesses, « et gagnant du terrain pied à pied, ils sont venus jusqu'à former le « dessein de se faire à Padoue monarques du savoir, si encore ils se « contentent de si peu de chose. » (*Hist. abrégée des Jésuites*, ch. XVI.)

(1) Semper apud Venetos, studium sapientiæ et omnis
In pretio doctrina fuit; superavit Athenas
Ingeniis, rebus gestis Lacedæmona et Argos.

(2) Paul MANUCE a publié quelques pièces qui sont le résultat des travaux de cette académie, et notamment le catalogue, très-étendu, des ouvrages dont elle se proposait de donner des éditions. On y trouve aussi l'acte fait par le fondateur, devant notaire, dans lequel il explique ainsi le système de la constitution de cette société :

« Ho fondato essa accademia alla simlitudine del corpo umano.

Cependant elle avait fait le choix de ses travaux avec autant de discernement que de modestie. Ses membres s'étaient proposé de recueillir de nouveaux ouvrages pour en enrichir la bibliothèque de Saint-Marc, et de publier successivement les manuscrits existants dans ce dépôt, en y ajoutant au besoin des traductions ou des commentaires. Il suffit d'énoncer ce projet pour faire regretter que ces travaux aient été interrompus, et que cet exemple n'ait pas été imité. Mais deux ans après le rétablissement de cette utile académie, Badouer, son second fondateur, fut arrêté sans qu'on en ait jamais su la raison; relâché, puis arrêté encore en 1561. Il n'en fallait pas tant, dans un gouvernement comme celui de Venise, pour amener la dissolution d'une société dont le chef paraissait suspect. Les académiciens se dispersèrent. Au bout de trente ans l'autorité songea à ré-

il quale, essendo fatto alla similitudine di Dio, conseguentemente ho giudicato non si poter ricever essa perfezione maggiore.

« Per la testa adunque, io ho fatto l'oratorio, dal quale dipendono i sacramenti ed offizj divini, a tutti i nobili e eccellentissimi dottori accademici.

« Per il petto, il consiglio di tutte le scienze, arti e facoltà e di tutti le provincie e stati del mondo.

« Per il braccio destro, il consiglio economico.

« Per il sinistro, il consiglio politico.

« Per la coscia destra, il contore.

« Per la sinistra, la cancelleria.

« Per la gamba destra, la volta.

« Per la sinistra, il secreto.

« Per il piè destro, la stamperia.

« Per il sinistro, la libreria. »

Cette comparaison est fort bizarre. Dans l'énumération des sciences dont l'académie aura à s'occuper, on n'a point oublié l'astrologie: c'est un tribut payé aux préjugés du temps, mais tout cela n'empêche pas que le fondateur ne fût un généreux bienfaiteur des lettres; Manuce, Bembo, Egnatio, et les autres, de savants hommes.

tablir ce qu'elle avait détruit : une nouvelle société fut formée, sous le nom d'Académie vénitienne. On lui assigna une des salles de la Bibliothèque de Saint-Marc pour y tenir ses séances; mais les Navagier, les Bembo, les Ramusio, n'existaient plus, le zèle s'était refroidi, et la nouvelle académie n'eut ni de l'éclat ni une longue existence.

Tant que ces réunions avaient été libres, les académies s'étaient multipliées (1). Je pourrais les appeler en témoignage du goût des Vénitiens pour les lettres, sans dissimuler cependant que toutes ne sont point parvenues au même degré de célébrité, et que ces sociétés n'ont été quelquefois que des réunions agréables; mais du moins c'étaient des nobles plaisirs qu'on venait y chercher. Elles encourageaient les arts, elles en supposaient le goût, si elles ne prouvaient pas le talent, et plusieurs d'entre elles se sont distinguées par d'utiles travaux, notamment à Venise, l'Académie Justinienne, qui se consacrait à l'exercice de l'art oratoire; l'Académie della Fama, qui se proposait spécialement la publication des anciens manuscrits; à Padoue, celle des Éthéréens, qui date de 1563; une autre société formée sur le modèle de l'Académie des Belles-Lettres de Paris; l'Académie de Chirurgie, fondée en 1780; à Vérone, la Société Philharmonique, instituée d'abord en faveur de la musique, mais qui s'occupait aussi des belles-lettres, des mathématiques et de l'astrono-

(1) Gli Incogniti, Delfici, Uniti, Imperfetti, Dodonei, Filadelfiei, Industriosi, Acuti, Animosi, Suscitati, Aviti, Argonauti, Assicurati, Concordi, Filareti, l'Accademia Veneta, l'Accademia Letteraria, l'Accademia Badoara, l'Accademia Donnesca, la Società Albrizziana, celle des Granelleschi.

mie ; l'Académie des *Costanti*, composée de quarante gentils-hommes, qui pensionnaient un grand nombre de professeurs, et la Société Olympique de Vicence, qui a contribué puissamment à la renaissance de l'art dramatique.

Les principales bibliothèques de Venise durent leur fondation à d'illustres étrangers. Pétrarque fut le premier bienfaiteur de la bibliothèque de Saint-Marc ; le cardinal Bessarion y ajouta pour trente mille écus de livres. Le professeur Melchior Wieland, natif de Marienbourg, mérite d'être cité après ces noms illustres, pour avoir acquitté en 1579, par le legs de sa bibliothèque, les bienfaits qu'il avait reçus du gouvernement vénitien. Cosme de Médicis, exilé de sa patrie par les factions, paya noblement aussi l'hospitalité qu'il recevait à Venise, en y faisant bâtir, pour les bénédictins de Saint-Georges, une bibliothèque qu'il remplissait de manuscrits rassemblés à grands frais. En faisant cet aveu, je rends hommage à la générosité des donateurs, sans rien ôter à la gloire des Vénitiens. C'est à Pétrarque que toute l'Europe moderne doit la première connaissance des chefs-d'œuvre de l'antiquité, c'est à Cosme de Médicis que Florence et Paris sont redevables des premières collections de manuscrits qu'on y ait vues. Catherine, son arrière-petite-fille, apporta en France tous ceux qui lui étaient échus dans le partage de sa succession. Après sa mort ses créanciers les mirent en vente. De Thou les acheta de ses deniers, et en enrichit la Bibliothèque Royale.

Bibliothèques.

La collection de Saint-Marc devint célèbre, non-seulement par les ouvrages dont l'enrichirent successivement Jérôme Justiniani, Jacques Nani, trois membres

de l'illustre famille des Contarini, Venturi Lonigo, Pierre Morosini, le bailli Farsetti, le patricien Ascanio Molino et le médecin Nicolas Manuzzi, mais encore par les travaux des savants hommes à qui ce dépôt précieux fut confié, entre lesquels les amis des lettres ne peuvent se dispenser de nommer Antoine Zanetti et Jacques Morelli (1). Padoue, Vérone, Trévise, Murano,

(1) Il y avait pour la Bibliothèque de Saint-Marc deux sortes de bibliothécaires : l'un, pris parmi les patriciens, était l'administrateur supérieur de l'établissement ; l'autre, plus spécialement chargé de la partie littéraire, était choisi parmi les hommes distingués dans les lettres.

Voici la liste des bibliothécaires honoraires dans le courant du dernier siècle :

L'historien Nani,
Sylvestre Valier, qui fut doge,
François Cornaro,
Jérôme Veniero,
Laurent Thiepolo,
Marc Foscarini, l'historien, qui fut doge,
Alvise Moncenigo, qui fut doge,
Jérôme Grimani,
Jérôme Ascanio Justiniani,
Pierre Contarini,
François Pesaro,
Zacharie Valaresso.

Cette succession de noms illustres prouve que cette charge était considérée comme l'une des plus honorables de la république.

On remarque sur l'autre liste des noms qui ont aussi leur illustration.

L'Écossais Gaultier Leith, dont Montfaucon et Mabillon ont vanté le savoir ;

Marc-Antoine Madero, de Candie, mathématicien ;

Antoine Marie Zanetti, savant helléniste ;

Et enfin Jacques Morelli, connu dans toute l'Europe par son érudition. Celui-ci n'a pas été seulement le conservateur de la Bibliothèque de Saint-Marc : il en a été le bienfaiteur, par la collection de manuscrits qu'il lui a léguée.

eurent bientôt de vastes bibliothèques. Les palais des Contarini, des Nani, des Molino, des Pisani, des Zeno, des Quirini, des Cornaro, des Thiepolo, des Grimani, des Loredan, et les maisons de plusieurs particuliers devinrent des musées ouverts aux hommes studieux. On a lu tous ces noms dans l'histoire; on aime à les retrouver parmi ceux des bienfaiteurs des lettres et des arts. Ce noble luxe, qui se piquait de rassembler tous les monuments élevés au savoir, devait se développer dans une ville où l'art de l'imprimerie dès sa naissance avait été porté presque à sa perfection.

Venise se vante d'avoir vu sortir de ses presses le premier livre qui ait été imprimé en Italie (1); il est certain du moins qu'aussitôt que cet art eut été découvert, le gouvernement vénitien attira dans sa capitale Jean de Spire, qui constata son droit à l'honneur d'avoir importé l'imprimerie à Venise, par ces vers, qu'il plaça à la tête de son édition des Épîtres familières de Cicéron, publiée en 1469 : Imprimerie.

Primus in Adriaca formis impressit acutis (2)
Urbe libros Spiræ genitus de stirpe Joannes.

Jean fut bientôt secondé par Wandelin, son frère. Celui-ci fut tellement reconnaissant du traitement qu'il

(1) Il s'est élevé dans ces derniers temps une grande querelle littéraire sur la date du premier livre imprimé à Venise. On a prétendu qu'un vieil ouvrage intitulé : *Decor Puellarum,* sorti des presses de Nicolas Janson, était de 1461. M. de La Serna Sant-Ander prétend, dans son *Dictionnaire Bibliographique du quinzième siècle,* qu'il faut lire 1471. MM. Jacques Morelli, Mauro Boni, le père Pellegrini et l'abbé Denis, savants bibliothécaires, ont publié en 1793 et 1794 plusieurs écrits pour et contre cette assertion.

(2) *Formis acutis* signifie apparemment ici des caractères en relief; mais étaient-ce des planches gravées, ou des caractères mobiles, et ces caractères étaient-ils en bois ou en fonte? Ce sont des ques-

recevait dans sa patrie adoptive, qu'il consigna dans plusieurs de ses éditions le serment de ne la point quitter, en ajoutant à son nom une devise qui se terminait par ces mots : *Hadriaca morabitur urbe.*

Dès la même année, ou tout au plus tard dès l'année suivante, le Français Nicolas Janson vint établir ses presses à Venise (1), et on assura le succès de son établissement par un privilége qu'il partagea avec Wandelin.

Ce privilége cependant n'empêcha pas qu'un grand nombre d'imprimeurs étrangers n'accourussent dans cette capitale, attirés par les manuscrits précieux qui existaient dans la bibliothèque de Saint-Marc, par le grand nombre de savants qui pouvaient en éclaircir ou

tions auxquelles il est difficile de répondre avec quelque apparence de certitude.

A la tête d'une édition de Quintilien donnée par Nicolas Janson on trouve dans la préface, qui est de Omnibonus de Leonigo, une définition de l'imprimerie que je vais transcrire : *Librariæ artis inventor* (Jansonius), *non ut scribantur calamo libri, sed veluti gemma imprimantur ac prope sigillo, primus ingeniose monstravit.* Cette explication n'est pas assez positive pour résoudre la difficulté. Quant à l'honneur de l'invention, il ne paraît guère possible de douter que cette découverte n'appartienne à une des trois villes de Harlem, Mayence ou Strasbourg. Je ne sais où Antoine del Corno, auteur des Mémoires sur Feltre, a pris que cette ville avait été le berceau de l'imprimerie, dont il attribuait l'invention au poëte Panfilio Castaldi : *Il qual trovò l'arte di stampare i libri l' anno* 1440, *e poscia lo communicò al Fausto Comesburgo, suo gran amico, che lo mise in uso in Germania nella città di Magunza, l'anno* 1450.

(1) LACAILLE, dans son *Hist. de l'Imprimerie*, dit que Janson s'établit à Venise du temps du duc Barbarigo. Il fallait dire Christophe Moro, car Marc Barbarigo ne monta sur le trône qu'en 1485, et, de l'aveu de Lacaille lui-même, Janson avait publié des éditions à Venise dès l'année 1470. L'histoire de son imprimerie a fourni la matière d'un gros volume à Sardini, de Lucques.

en épurer le texte, et par la munificence d'une noblesse éclairée. On en compte jusqu'à cent soixante-quatre (1) entre Wandelin de Spire et Alde Manuce, c'est-à-dire dans un intervalle de vingt-cinq ans. Les plus dignes d'être cités sont Jacques de Rubeis, dont le nom français était Jacques des Rouges (2), Jean de Cologne, Jean Menthen, François Renner de Heilbrun, Octave Scotti de Monza, Jean Herbelot, dit le Grand, de Silingenstadt.

Dès leurs premiers essais Wandelin et Janson perfectionnèrent les caractères. On s'était servi pour les éditions que les inventeurs de l'art avaient publiées en Allemagne de lettres demi-gothiques : le goût pur de ces nouveaux imprimeurs leur fit préférer les lettres rondes. Ce perfectionnement donna aussitôt une grande réputation aux presses vénitiennes, et les imprimeurs des autres villes en publiant de nouvelles éditions eurent soin, pour se concilier la faveur publique, d'annoncer qu'elles étaient faites avec des caractères fondus à Venise : *Impressum caracteribus Venetis*. On rendait cet hommage à la supériorité des fondeurs vénitiens dès 1492 (3). Janson et Jean de Cologne paraissaient avoir eu la plus grande part à ce perfectionnement (4).

(1) *Dictionnaire Bibliographique du quinzième siècle*, LA SERNA SANT-ANDER.

(2) Lacaille a commis deux erreurs au sujet de celui-ci : 1° il l'appelle Jean, tandis que son vrai nom de baptême était Jacques ; 2° il compte dans sa liste des imprimeurs de Venise Jean de Rubeis et Jacques de Rossi, sans s'apercevoir que ces deux noms appartiennent au même homme : *de Rossi* est la traduction italienne du nom de *des Rouges*, comme *de Rubeis* en est la traduction latine.

(3) *Origine de l'Imprimerie de Paris*, par CHEVILLIER, part. I, ch. IV.

(4) Omnium maxime opibus et eleganti litterarum forma multum

Cette activité de l'imprimerie naissante fit jouir le monde savant d'un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux, après la Bible, furent les histoires de César, de Justin, de Suétone, de Tacite; les vies de Plutarque, traduites en latin; plusieurs ouvrages de Cicéron, les Institutions de Quintilien, et les meilleurs poëtes latins.

La plupart de ces imprimeurs n'étaient pas seulement d'habiles artistes, ils étaient encore des savants laborieux. Un homme qui devait les effacer sous ce double rapport croissait dans la petite ville de Bassiano (1), et se préparait, par de solides études, à être un des principaux bienfaiteurs de la république des lettres. On devine que je veux parler d'Alde Manuce. Marié à Venise avec la fille d'un imprimeur, cette alliance décida de sa vocation. Il y porta l'ambition la plus vaste et la plus désintéressée. Avant lui on n'avait encore livré à l'impression que des ouvrages écrits en latin ou dans les langues modernes. Manuce conçut le projet d'ouvrir au public tous les trésors de la littérature grecque; et ce n'était pas un auteur, ce n'était pas un choix de livres qu'il se proposait de publier, c'était une bibliothèque plus vaste, dit Érasme (2), que celle de Ptolémée. L'immensité de ses travaux, l'ardeur de son zèle, ne faisaient rien perdre à ses belles éditions du mérite d'une correction soignée. Sa fortune, son savoir, sa santé, sa vie tout entière, étaient consacrés à cette vaste entreprise. Entouré de tout ce qu'il y avait d'hom-

cœteros antecelluerunt Nicolaus Jansonius et Joannes Coloniensis (SABELLICUS, Décad. X.)

(1) Bassiano dans l'État ecclésiastique.

(2) *Proverbes*.

mes érudits dans sa patrie, en correspondance avec tous ceux qui dans l'Europe s'intéressaient au progrès des lumières, fondateur d'une académie laborieuse, professeur de grec à Venise, occupé sans cesse de compulser des manuscrits et d'en discuter les textes, perfectionnant l'art typographique, ne se montrant avare que de son temps, préparant enfin, par l'éducation qu'il donnait à son fils, plusieurs générations de savants imprimeurs, il parvint à publier un nombre infini d'auteurs grecs, et vit son ardent prosélytisme récompensé par l'enthousiasme qu'il fit naître pour la langue d'Homère. Des vieillards même se mirent à l'étudier. Le siècle, comme il disait, était devenu celui des Catons (1).

Venise n'eut pas seulement la gloire de donner à l'Europe les premières éditions grecques; on vit aussi sortir de ses presses la première Bible imprimée en hébreu (2). Quatre imprimeries hébraïques y fleurirent en même temps; aussi les historiens de l'art typographique ont-ils calculé que cette ville a répandu plus de livres écrits dans la langue sacrée que tout le reste de l'Europe (3).

(1) Nostris vero temporibus multos licet videre Catones, hoc est senes, in senectute græce discere. (Préface de la *Logique* d'ARISTOTE.)

On sait que Caton s'était mis à l'étude du grec à cinquante ans.

(2) En 1511, par Daniel Bombergue, qui n'était pas de Venise, mais d'Anvers. Tiraboschi cite une édition du Pentateuque sortie des presses de Bologne, en 1482; mais ce n'était pas une Bible complète.

(3) *Hist. de l'Imprimerie de Paris,* par CHEVILLIER, part. III, chap. III. Au commencement du dix-huitième siècle quelques prêtres arméniens, sous la conduite de Méchitar, leur chef, s'établirent à Modon, dans la Morée, sous la protection des Vénitiens; mais ils en furent chassés en 1715 avec leurs protecteurs, et vinrent demander un asile à Venise, où on leur permit de s'établir dans la petite île de Saint-

Alde Manuce fut l'inventeur des caractères italiques (1). Le pape lui accorda même un bref qui défendait à tous autres imprimeurs de s'en servir.

Il ne dirigea les principales presses de Venise que pendant vingt ans ; mais, après lui, Paul Manuce, son fils, et ensuite Alde, son petit-fils, continuèrent ses utiles travaux (2). On se sent pénétré d'admiration et de reconnaissance quand on réfléchit aux durables, aux immenses bienfaits dont nous sommes redevables à une famille née dans la médiocrité, et qui avait formé une bibliothèque de quatre-vingt mille volumes, collection prodigieuse dans ce temps-là, qui fut vendue dès la troisième génération, tant ces savants hommes s'étaient peu occupés de leur fortune.

Si l'on en juge par ses succès, on ne peut douter que l'art de l'imprimerie dans sa naissance n'ait trouvé de grands encouragements chez les Vénitiens. Consacré exclusivement alors à reproduire des ouvrages échappés aux ravages du temps, il n'excitait point encore, par ses abus, l'inquiétude d'un gouvernement ombrageux. Mais ce gouvernement, si soigneux de punir la moin-

Lazare, un peu éloignée de la ville, et qui avait été autrefois un lazaret. Comme le chef de ces religieux était un homme savant et fort zélé, il fit de son couvent une école pour les jeunes gens de sa nation, une congrégation qui envoyait des missionnaires dans le Levant ; une académie, une bibliothèque, une imprimerie qui a répandu un grand nombre d'ouvrages arméniens.

Dernièrement (en 1819) il en est sorti une Notice en arménien et en italien sur la vie de Méchitar, fondateur de cet utile établissement.

(1) *Hist. de l'Imprimerie*, par LACAILLE.

(2) On a imprimé à Pise, en 1790, un catalogue des éditions sorties de l'imprimerie des Aldes, depuis 1494 jusqu'en 1595. Cet ouvrage est attribué au cardinal de Brienne, aidé du P. Laire, son bibliothécaire.

dre parole indiscrète, devait être un des premiers à restreindre la liberté de publier sa pensée. Il n'en laissa point le soin aux prêtres : la vigilance des magistrats exerça constamment à cet égard une censure sévère ; et l'on vit même dans la suite ce gouvernement poursuivre jusque chez l'étranger des livres où des auteurs non vénitiens s'étaient exprimés avec trop de liberté sur les affaires de la république (1). Cependant il faut lui rendre justice, et publier qu'il laissa imprimer à Padoue une édition de l'Encyclopédie ; à la vérité on y mit quelques quartons.

Il est assez singulier qu'un tel gouvernement, qui avait fait du silence l'un des dogmes de sa politique, ait vu naître, de son aveu, dans sa capitale une des inventions qui favorisaient le plus la liberté des peuples, et qui leur font contracter l'habitude de juger les actes de l'administration. C'est à Venise que parurent les — Gazettes.

(1) Le lieutenant général de police d'Argenson écrivait au ministre, le 24 février 1700 : « J'ai parlé au syndic des libraires touchant l'*Histoire du Gouvernement de Venise,* par le sieur AMELOT DE LA HOUSSAYE, et j'ai donné ordre, en exécution de celui dont il vous a plu de m'honorer, qu'on fît une perquisition exacte dans toutes les boutiques. Je savais qu'il était du nombre des livres défendus, et depuis trois ans plusieurs exemplaires de cet ouvrage ont été supprimés de mon ordonnance.

Le 11 septembre 1703, le ministre de Paris écrivit au prieur des Petits-Augustins pour lui ordonner, sur la demande de l'ambassadeur de Venise, d'envoyer dans un couvent de province le père Jacques Hommey, pour avoir mal parlé de la république dans son livre intitulé : *Diarium Historico-Litterarium.*

Au reste, ces bons offices étaient réciproques. Le gouvernement vénitien avait fait saisir et brûler, sur la demande de l'ambassadeur de France, un écrit intitulé : *Considerazioni politiche sopra la celebre conferenza tenuta in Fontanablò, dal grande Enrico IV, di Francia, in difesa della fede cattolica e dell' autorità del sommo pontefice.*

premiers journaux, au commencement du dix-septième siècle. Les affaires d'Italie, les guerres avec les Turcs, intéressaient toute la chrétienté. Venise était le point où arrivaient les nouvelles du Levant, et souvent le théâtre des négociations. Un de ses citoyens imagina de mettre à contribution la curiosité publique en distribuant des feuilles imprimées, que l'on se procurait moyennant une gazette, petite pièce de monnaie qui avait cours alors (1). Cette monnaie donna son nom à ces feuilles. Il est plus que probable qu'elles étaient rédigées avec toute la circonspection naturelle au gouvernement vénitien; mais elles n'en donnèrent pas moins naissance à ces écrits périodiques qui bientôt après parurent dans toute l'Europe, et dont l'influence ne saurait être contestée.

A mesure que, grâce aux progrès de l'imprimerie, les manuscrits devenaient moins nécessaires, on en sentait mieux le prix; on les observait avec plus de soin; on jugeait mieux s'ils étaient précieux ou vulgaires. Guarino de Vérone, déja fameux par tant de découvertes, eut le bonheur de trouver ce qui nous reste des poésies de Catulle, son compatriote. Un autre Véronais, nommé Joconde, que nous avons eu occasion de citer comme géomètre et comme ayant construit un pont à Paris, y trouva un manuscrit qui contenait toutes les lettres de Pline le Jeune, les copia, et s'empressa de les envoyer à Alde Manuce, qui en fit une belle édition en 1508. Longtemps après, dans le dix-septième siècle, on découvrit dans la bibliothèque d'un savant de Trau, en Dalmatie, un manuscrit portant la date de 1423,

(1) MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, et VOLTAIRE, article *Gazette* dans l'*Encyclopédie*.

qui contenait le fragment connu aujourd'hui sous le nom de *Festin de Trimalcion*, que la plupart des critiques attribuent à Pétrone.

Découvertes des Vénitiens dans les sciences.

Ce sont de ces découvertes dont on peut se féliciter plutôt que se glorifier; mais il en est d'autres, auxquelles le hasard a eu moins de part, et les Vénitiens peuvent en citer plusieurs, dont nous jouissons peut-être sans nous informer à qui nous en devons la reconnaissance. S'ils ne peuvent revendiquer la découverte de l'imprimerie, ils prétendent l'avoir préparée par l'invention du papier, qui précéda à peu près d'un siècle celle des caractères gravés et mobiles (1).

(1) C'est un point de critique que je laisse discuter au judicieux Tiraboschi, en empruntant les expressions de son abréviateur. (*Histoire Littéraire de l'Italie*, part Ant. LANDI, tom. II, p. 150.)

« Les livres étaient extrêmement chers et très-défectueux par la faute des copistes; un autre mal était le prix ou la mauvaise qualité de la matière sur laquelle on écrivait. Il y en avait de deux sortes, le parchemin, qui était fort cher, et le papier de coton, qui était très-mauvais. On y remédia par l'invention du papier proprement dit. Cette belle invention est comme la plupart des autres découvertes: on ne sait ni par qui ni en quel lieu elle a été faite; plusieurs croient que l'usage du papier tel que nous l'avons commença au douzième siècle. Ils s'appuient sur un passage de Pierre de Clugny, dans son Traité contre les Juifs, ch. v, où entre plusieurs sortes de papier il nomme celui qui était fait *de rognures de vieux draps et d'autres matières plus viles*. Rien ne prouve que dans ce passage il soit question d'autre papier que de celui de coton : il y a au moins de l'équivoque (*), et on ne peut pas en tirer une preuve pour fixer l'invention du papier ordinaire au douzième siècle. Le père Hardouin assure qu'il a vu de cette espèce de papier dont on se servait déjà au temps de saint Louis (**); mais plusieurs savants, après avoir examiné cette assertion, ont jugé que cet auteur s'était trompé, et qu'on ne trouve aucun papier ordinaire,

(*) Le texte dit : *Ex rasuris veterum pannorum*. Or par le mot *pannorum* on ne peut entendre que des draps de laine ou de coton, et non pas de lin, matière qui au douzième siècle n'était pas aussi commune qu'elle l'a été ensuite.

(**) *In Plinio*, V, I.

Quant aux inventions qui appartiennent plus spécialement aux sciences, je me bornerai à indiquer les

c'est-à-dire de lin, que longtemps après le commencement du quatorzième siècle. On a fait la même réponse à Muratori (*), qui croit avoir vu du papier ordinaire du douzième siècle, et on l'a convaincu qu'il avait pris le papiér de coton pour du papier de lin. »

« Le plus ancien papier de lin que Maffei ait trouvé est de l'an 1367 (**). L'abbé Frombelli, après avoir examiné les archives de la bibliothèque de Saint-Sauveur à Bologne, n'a trouvé du papier de lin que vers l'an 1400 (***). Ainsi la plupart des savants conviennent que l'invention du papier ordinaire est du quatorzième siècle.

« Qu'il me soit permis d'exposer ici mes conjectures particulières sur ce fait important. On lit dans l'ancienne histoire de Padoue par les Cortuses, à l'an 1340. « *L'on commença à travailler à Padoue les* « *draps de laine et la carte de papier.* Le texte latin n'est pas clair ; car il dit : *Laboretia pannorum et cartarum paperum cœperunt Paduæ.* Il n'est pas malaisé de voir que ce mot *paperum* y est mis au lieu du mot *papyri.* Le savant Muratori a vu un manuscrit de cette histoire avec des notes d'André Redusi de Quero ; on y lit : *Cartarum de papyro,* et on y ajoute cette remarque, *cujus laboretie chartarum de papyro primus inventor apud Paduam et Tarvisium fuit Pax quidam de Fabiano, qui propter aquarum amænitatem in Tarvisio sæpius ac longius versatus vitam exegit.* C'est-à-dire : *Le premier qui inventa les fabriques de papier à Padoue et à Trévise fut un certain Pace de Fabiano, qui mourut dans la dernière de ces villes, où il passa presque toute sa vie à cause de la bonté des eaux.* On pourrait objecter que ces paroles ne signifient autre chose sinon que Pace introduisit à Padoue et à Trévise les fabriques du papier ordinaire ; mais il faut aussi avouer que ces mots de *premier inventeur* semblent donner à cet homme le mérite d'avoir réellement inventé le papier. »

L'auteur cite ensuite quelques autorités pour prouver que le papier de coton était désigné par les mots de *carta bombycina,* et que le mot *papyrus* était réservé pour le papier de lin. Il semble qu'on peut conclure de ces faits, avec le savant qui me les a fournis, que tant qu'on ne trouvera pas d'autres monuments plus authentiques l'honneur de l'invention demeurera à Pace de Fabiano, et l'avantage d'avoir eu les premières fabriques de papier aux villes de Padoue et de Trévise.

(*) *Antiq. Ital.*, V, III, p. 8, 71.

(**) *Hist. Diplom.*, p. 78.

(***) *Arte di conoscere l'eta de codici*, c. IX.

principales, en commençant par les découvertes géographiques, parce qu'elles sont les premières dans l'ordre des temps.

Le plus ancien comme le plus célèbre des voyageurs vénitiens est ce Marc Pol, qui vers le milieu du treizième siècle parcourut l'Asie (1). Il la décrivit, mais non pas avec cet esprit de méthode et d'observation qui suppose d'exactes connaissances. Cependant ce voyageur y fit un si long séjour, il traversa tant de fois ce vaste continent par des routes diverses, que sa relation, tout imparfaite qu'elle est, n'en donna pas moins des notions fort importantes sur ces contrées (2), et l'on conservait dans la bibliothèque de Murano, depuis le treizième siècle, dit-on, un planisphère qui prouve qu'on avait alors une idée assez exacte de la configuration des empires de l'Asie, de ses côtes, et même de l'archipel des Indes (3). Cette mappemonde, qu'on peut voir aujourd'hui à la Bibliothèque de Saint-Marc, était l'ouvrage d'un savant cosmographe, nommé le frère Mauro, religieux du couvent des Camaldules de Saint-

Découvertes géographiques.

(1) Son père, nommé Nicolas Polo, et son oncle, qui s'appelait Mathieu, avaient voyagé dans la Perse, dans la Tartarie et dans les Indes.

(2) On lit dans l'*Histoire Universelle anglaise*, tom. XXI, p. 4, et XXVII, p. 11, que ce voyage a donné des notions plus complètes que celles qu'on avait auparavant sur le commerce des Indes, sur plusieurs îles, notamment sur Madagascar et sur les côtes orientales de l'Afrique; de sorte qu'on pouvait conclure de la lecture de ce voyage que le passage d'Europe aux Indes par mer était praticable.

(3) Cette mappemonde a été gravée et décrite dans l'ouvrage intitulé : *Il mappamondo di Fra Mauro, Camaldolese, descritto ed illustrato*, da D. Placido Zurla; in-f°, Venezia, 1806.

Je ne sais pas si c'est de ce planisphère que Ramusius voulait parler lorsqu'il disait qu'il y avait à Venise une carte où l'île de Madagascar et le cap de Bonne-Espérance étaient tracés.

Michel, près Venise. On en fournissait des extraits aux voyageurs; le roi de Portugal Alphonse IV en fit demander une copie, qui lui fut envoyée vers l'an 1459 (1). On montrait dans la bibliothèque de ce couvent le compte des dépenses que cette copie occasionna, et ce compte est de la main du cardinal Giraldo, qui avait été abbé de ce monastère de 1448 à 1466 (2). Ainsi, quand même l'existence de cette mappemonde ne remonterait pas jusqu'au treizième siècle, il n'en demeurerait pas moins constant que les Vénitiens en auraient donné communication au gouvernement portugais trente ou quarante ans avant la découverte du cap de Bonne-Espérance. Ils ne prévoyaient pas alors combien cette découverte devait leur être fatale.

Dans les premières années du siècle suivant, en 1321, un autre Vénitien, d'un nom illustre, Marin Sanuto, présenta au pape et adressa aux principaux souverains de l'Europe un ouvrage intitulé : *Les Secrets des Fidèles de la Croix*, dont l'objet était d'indiquer les moyens de reconquérir la Terre Sainte. L'entreprise était susceptible de beaucoup d'objections, mais l'ouvrage n'en contenait pas moins une description très-exacte de l'Égypte, de la Syrie et de la Palestine. L'auteur avait passé une partie de sa vie dans ces contrées, et en 1321 il déploya devant le pape Jean XXII des cartes certainement les moins défectueuses qu'on eût pu avoir jusque alors (3).

(1) Ce fait a été constaté par une médaille sur laquelle on lisait : *Frater Maurus S. Michaelis Moranensis de Venetiis, ordinis Camaldulensis, cosmographus incomparabilis*. Voyez l'*Histoire de la Littérature de l'Italie*, par Antoine LANDI, tom. III, p. 66 et 375.

(2) *Letteratura Veneziana*, de Marc FOSCARINI, liv. IV, note 273.

(3) Quelques-unes sont gravées, et se trouvent à la suite de l'ouvrage.

Les Vénitiens prétendent que c'est de leurs mains que sont sorties, dans le moyen âge, les premières cartes connues (1). Du moins il est certain que dès le quatorzième et le quinzième siècle, antérieurement à la découverte du cap de Bonne-Espérance et de l'Amérique, ils avaient exécuté des mappemondes, des portulans et des descriptions détaillées de la terre alors connue (2). Ces travaux géographiques supposent nécessairement des connaissances mathématiques : aussi nous dit-on (3) que déjà l'on appliquait la trigonométrie à la navigation, et qu'on avait adopté la division du rayon en parties décimales.

Attirés de tout temps en Égypte par le commerce, les Vénitiens devaient éprouver le désir de voir la mer Rouge alors chargée des richesses de l'Orient. En en parcourant les côtes, ils arrivèrent jusqu'au détroit par où elle communique avec l'océan Indien; ils voulurent

imprimé dans la collection de BONGARS, intitulé : *Gesta Dei per Francos.*

(1) *Sulla Origine, Ingradimento e Decadenza del Commercio di Venezia*, da Luigi CESARINI.

(2) Nel 1367 i fratelli Pizigani lavorarono quella Mappa del Mondo allor conosciuto, la quale ora esiste nella Biblioteca Parmense. Giacomo Ziroldi nel 1426 delineava un portolano che segna distintamente il capo Bajador. Andrea del Bianco nel 1446 tracciava nella carta famosa, di cui dovremo far nuovamente parola, tutta la Scandinavia, oltre alla fino allor creduta ultima Thule. Il Benincasa fino dal 1463 attendeva a formare esattissimi portolani. Paolo Trevisan descriveva nel 1483 l'Ethiopia e le sorgenti del Nilo, ed alla metà dello stesso secolo l'immortal Frà Mauro conformava quel Mappamondo che per la prima volta frà le altre parti del mondo allor conosciute, indicava i regni dell' Asia, l'arcipelago dell' Indie e la coste tutte dell' Africar. (*Ibid.*)

(3) Louis CESARINI, *ibid.*

aussi remonter le Nil. On assure (1) qu'ils parvinrent au-dessus des cataractes, c'est-à-dire au delà du tropique. Leurs anciennes cartes attestent la connaissance qu'ils avaient des sources du Nil (2), et on ne peut douter que dès le quinzième siècle leurs voyages ne les eussent conduits dans la Nubie et l'Abyssinie, puisque Bruce y a reconnu leurs traces (3). Il fallait même qu'ils y eussent fait un grand commerce; car leurs sequins y étaient en abondance; c'était la seule monnaie d'or européenne qui y eût pénétré. Aussi les Arabes demandèrent-ils à ce voyageur si les Vénitiens étaient les seuls Européens qui possédassent des mines d'or.

C'était peu pour ce peuple actif et avide d'explorer toute la côte septentrionale de l'Afrique; son habileté dans la marine devait le conduire aussi loin que le permettaient dans le moyen âge l'état des connaissances géographiques et l'art de la navigation. On compte parmi les premiers qui se hasardèrent sur l'océan Atlantique un noble Vénitien du nom de Ca da Mosto, homme passionné pour les découvertes, qui, après être sorti plusieurs fois du détroit de Gibraltar, pour parcourir toutes les côtes déjà fréquentées par ses compatriotes, depuis l'embouchure de l'Escaut jusqu'aux extrémités de l'empire de Maroc, voulut abandonner les

(1) *Ricerche storico-critiche sull' Opportunità della Laguna Veneta pel Commercio,* du comte Filiasi, p. 47.

(2) Forse da essi derivarono quelle cognizioni, se non chiare, molto però approssimanti al vero, che intorno alle sorgenti del Nilo, mostrano alcune antiche carte veneziane. (*Idem.*)

M. Morelli, dans sa dissertation sur quelques voyageurs vénitiens peu connus, cite Paul Trévisan, qui était auteur d'une description de l'Éthiopie et des sources du Nil, faite en 1483.

(3) *Voyage aux Sources du Nil,* tom. II.

routes connues; et, doublant les caps de l'Afrique, s'avança vers le sud en 1455, jusqu'à onze degrés et demi au delà de la ligne équinoxiale (1), à peu près à la latitude de l'île Sainte-Hélène. C'est à ce navigateur que l'on doit la découverte des îles du cap Vert. Il put en effet les apercevoir, puisqu'elles ne sont qu'à quarante et quelques lieues de la côte le long de laquelle il se dirigeait. D'autres nations ont revendiqué l'honneur de cette découverte; mais il fallait bien que la réputation de ce voyageur importunât leur vanité, puisqu'on a cherché à établir qu'il n'avait navigué dans ces mers que par les ordres et sur les vaisseaux du roi de Portugal. Quoi qu'il en puisse être de cette circonstance, il est certain que la relation de Louis Ca da Mosto se trouve à la tête de toutes les anciennes collections de voyages (2); que dès le quatorzième siècle les Vénitiens étant dans l'habitude de franchir le détroit de Gibraltar, et de trafiquer sur la côte de Maroc, plusieurs pouvaient avoir été entraînés plus loin; que l'antique célébrité des îles Fortunées, tant vantées par les anciens, et données par les papes avant qu'on eût pu les découvrir, avait dû exciter les navigateurs à se hasarder dans cette mer; que les cartes vénitiennes du quinzième siècle prouvent une connaissance assez exacte des parages compris entre le détroit de Gibraltar, l'équateur, le continent, les îles du cap Vert et les Canaries; qu'enfin Louis Ca da Mosto dit en propres termes qu'il était parvenu jusqu'à la côte d'Afrique habitée par des nègres (3).

(1) *Hist. Veneziana,* da Nicolo Doglioni, lib. VIII.

(2) Voyez le *Mémoire* de Camus sur les collections de voyages publié en 1802, pag. 6, 8, 344 et 348.

(3) « Essendo io Alvise de Ca da Mosto, Veneziano, il primo che dalla

Si on en croyait les historiens vénitiens, leurs compatriotes auraient fait des découvertes bien autrement importantes. Ils auraient pénétré dans l'archipel des Indes avant les Portugais, ils auraient abordé aux côtes d'Amérique avant Christophe Colomb.

Afin de réclamer avec plus de vraisemblance la priorité de ces découvertes pour leur patrie, ces écrivains lui attribuent l'invention de la boussole. Un auteur vénitien du treizième siècle, Marin Sanuto, disent-ils (1), parle de la direction de la calamite vers le pôle boréal, comme d'une chose si connue de son temps, qu'il s'en sert pour faire une comparaison mystique, en exhortant les fidèles à tenir sans cesse leurs regards tournés vers le sépulcre du Christ; et ce n'était pas tout de connaître la boussole: les Vénitiens, à les en croire, en avaient observé aussi la déclinaison (2).

On montre dans la bibliothèque de Saint-Marc une carte manuscrite qui fait partie d'un recueil portant la date de 1436, et le nom d'un géographe ou d'un

nobile città di Venezia, mi fui messo a navigare il mare Oceano, fuori dello stretto di Gibilterra verso le parti del mezzodì, nelle terre de' Negri, etc. »

Voyez aussi SANUTO, et l'ouvrage du comte FILIASI, sur *l'Opportunità della Laguna Veneta pel Commercio.*

(1) *Saggio sulla Nautica Antica de' Veneziani,* da V. FORMALEONE, p. 25. Voici le passage de Sanuto : « Attrahit certe amor originalis principii..... Quum potius magnes attrahit ferrum, quia nobiliori modo in magnete virtus sui principii poli arctici reperitur. » Voyez dans le IIe vol. du recueil des historiens des croisades, fait par BONGARS, l'ouvrage de SANUTO, qui a pour titre *Secreta Fidelium Crucis.* Au reste, il est possible en effet que la boussole fût connue avant l'époque de l'invention attribuée à Gioia d'Amalfi, sans qu'il s'ensuive que cette invention appartient à Paolo de Venise. Andrès la fait remonter aux Arabes, et d'autres aux Chinois.

(2) *Id.*, p. 54.

dessinateur vénitien, dans laquelle on voit, à cinq ou six cents lieues vers l'ouest de Gibraltar, une grande terre au-dessous de laquelle on lit le mot *Antillia*. Il est vrai que pour la forme, la position, la distance, cette terre ne ressemble point au groupe d'îles que nous appelons de ce nom; mais il n'en résulterait pas moins que les géographes vénitiens auraient indiqué l'existence d'une grande terre au delà de l'océan Atlantique, soixante ans avant le voyage de Christophe Colomb. Il resterait à examiner si cette carte n'est point apocryphe; si, en la supposant authentique, sa date est exacte; s'il en faut conclure que l'existence des terres nouvelles qui y sont marquées était connue, ou seulement soupçonnée à cette époque; enfin, si la découverte en était due aux Vénitiens (1).

On juge bien que les historiens de cette nation ont

(1) *Illustrazione di due Carte antiche della Bibliothe di San-Marco, che dimonstrano l'isole Antillie, prima della scoperta di Cristoforo Colombo*, da Vincenzo FORMALEONE.

Au reste, cet auteur cherche à établir que l'existence des Antilles était connue avant Christophe Colomb. Il cite à ce sujet plusieurs relations de navigateurs qui avaient aperçu ces îles, ou qui, dans leur voisinage, avaient trouvé sur la mer des roseaux, des morceaux de bois façonnés de main d'homme; mais il ne dit pas que personne y eût abordé. M. J. Andrès, dans une description qu'il a publiée d'une carte portant la date de 1455, et où l'île dite *Antillia* se trouve indiquée, s'exprime ainsi : « In questo stato di cose intraprende il suo viaggio il Colombo, e non gettato per fortuna di mare, ma condotto per deliberato consiglio, con meditata e costante direzione al Ponente, giunge ed approda a quell' isole, ne esamina la figura, situazione e grandezza, ne riconosce il terreno, ne contempia gli abitatori, ne studia l'indole e la natura delle piante, degli animali, et degli uomini; prende la misura di longitudine e d'altezza di polo, descrive il viaggio fatto e da farsi, rende a tutti palese la posizioni, le maraviglie e l'utilità di quelle incognite terre, e diventa veramente l'inventore del Nuovo Mondo. »

eu soin de résoudre toutes ces questions à l'avantage de leur système. Selon eux, ce furent deux frères de l'illustre Charles Zeno, le héros de la guerre de Chiozza, qui, vers la fin du quatorzième siècle, découvrirent l'Islande, le Groënland, le Canada, la Virginie, et le Mexique (1). D'autres avaient exploré toutes les côtes d'Afrique depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à celui de Bab-el-Mandel (2) : enfin les Vénitiens connaissaient Madagascar et les îles de l'océan Indien (3).

Il est permis de douter de la découverte de l'Amérique par les frères Zeno (4); mais il reste toujours

(1) *Illustrazione*, etc., p. 42.

(2) *Id.*, p. 11.

(3) *Id.*, p. 18.

(4) Lamotte le Vayer, dans sa *Géographie*, c. LXXI, attribue à Antoine Zeno l'honneur d'avoir découvert l'Amérique septentrionale, en 1390. Voyez sur les voyages des frères Zeno l'ouvrage intitulé : *Dissertazione intorno ai Viaggi e Scoperte di Nicolo ed Antonio Zeno*, di don Placido Zurla.

Voici les raisons que je trouve dans l'*Abrégé de l'Histoire Littéraire de Tiraboschi*, et qui me paraissent propres à faire douter de l'authenticité de la relation attribuée aux frères Zeno.

« Une relation que l'on peut mettre à côté de la précédente est celle des Zeno, nobles vénitiens, qui voyagèrent dans le Nord. Nicolas Zeno, de la même famille, la publia en italien l'an 1558 avec ce titre : *Relation de la Découverte des îles Friesland, Esland, Engroveland, Estotiland, et Icari, faite par les deux frères Zeno, Nicolas et Antoine.*

« Il est dit dans l'ouvrage que le chevalier Nicolas ayant équipé un vaisseau, en l'an 1380, fit voile vers l'Angleterre, et que, surpris par une violente tempête, il fut jeté sur le rivage de l'île de Friesland, qui est peut-être un endroit du continent du Groënland. Il y trouva Zichmni, prince du pays, qui était en guerre avec le roi de Norvège. Nicolas servit Zichmni dans cette guerre, et fut cause de plusieurs victoires remportées par ce prince, et en reçut de si grands honneurs et de si grandes récompenses, que le chevalier écrivit à Antoine son frère pour l'engager à venir le joindre et partager sa fortune. Antoine

constant que les Vénitiens avaient contribué aux progrès des connaissances géographiques; et l'Angleterre avoue les services dont elle fut redevable à Jean et à Sébastien Cabot, leurs compatriotes. Le premier découvrit l'île de Terre-Neuve, en 1497, et soupçonna l'existence d'une communication entre la baie d'Hudson et la mer du Sud. Le second entreprit de la chercher; mais au lieu de prendre la route du nord-ouest, indiquée par son père, il fit voile du port d'Harwich, le 4 mai 1556, s'éleva jusqu'au soixante-dixième degré de latitude, passa l'hiver dans la mer glaciale, et l'été suivant se mit à côtoyer la Laponie russe. On n'en sait pas davantage sur cette expédition. Les Anglais avaient

se rendit aux invitations de Nicolas. Il fut très-bien accueilli par Zichmni. Ensuite les deux frères firent des découvertes dans les contrées du Nord, et Nicolas trouva l'Estotiland, que l'on croit être la partie septentrionale de la terre du Labrador. Nicolas étant mort, Antoine, qui lui survécut pendant dix ans, envoya à son jeune frère, appelé Charles, à Venise, la relation de ses découvertes, l'histoire naturelle de ces pays et la vie du roi Zichmni. Nicolas le jeune, éditeur de cette relation, dit que le manuscrit d'Antoine fut soigneusement conservé dans la maison de Zeno jusqu'à ce qu'un jour l'éditeur, étant fort jeune, en jouant avec ce manuscrit, le laissa tomber dans le feu; on n'en retira que des lambeaux, sur lesquels Nicolas fabriqua sa relation, qui a été insérée dans la collection de Ramusius; le même Nicolas ajoute qu'il y avait dans sa maison une carte de ces contrées septentrionales, mais toute gâtée et pourrie. »

A ce sujet il se présente deux questions à faire : et d'abord, comment est-il possible que la maison des Zeno ait laissé dans l'oubli, pendant plus de cinquante ans, une histoire qui lui faisait ainsi qu'à sa patrie beaucoup d'honneur, pouvant répandre en même temps de grandes lumières sur la navigation des pays situés vers le pôle arctique? Laisser pourrir une carte unique au monde; laisser un manuscrit si précieux servir de jouet à un enfant! ce sont des fautes impardonnables, si elles sont réelles. En second lieu, si le manuscrit tomba dans le feu, et si l'on n'en retira que quelques fragments, comment l'éditeur a-t-il pu nous en donner une relation authentique? N'a-t-il

récompensé les deux Cabot par des pensions; le gouvernement de la république prit soin de constater la gloire des voyageurs vénitiens en décorant le palais ducal de cartes où étaient indiqués les lieux, les dates et les noms des auteurs des découvertes (1).

Introduction de cultures nouvelles.

Les voyages de ce peuple célèbre propagèrent la connaissance d'un grand nombre de produits de l'Orient, dont l'importation en Europe était un véritable bienfait. Il faut placer au premier rang l'introduction de la culture du millet en Italie, qui fut un des résultats de la conquête de Constantinople, et celle du mûrier, que les Vénitiens apportèrent du Levant dans le nord de l'Italie.

pas dû suppléer à ce qui manquait? Et n'étant guidé dans son travail ni par d'autres manuscrits, ni par d'autres relations, n'a-t-il pas été obligé de travailler d'imagination, et de nous donner un roman? Effectivement on ne peut pas se dispenser de regarder cette relation comme romanesque, quand on lit que le prince Zichmni parlait latin et avait des livres latins dans sa bibliothèque; que les matelots vénitiens, qui n'avaient jamais été sur la mer glaciale, y montrèrent la route aux vaisseaux du prince, et le tirèrent heureusement des bancs de sable et des écueils qui bordaient les côtes; que dans Engroveland il y avait un couvent de dominicains, sur la cuisine desquels passait une eau minérale bouillante, dont les religieux se servaient à cuire le pain dans des pots, au lieu de four; et que le feu qui sortait d'une montagne peu éloignée de ce même couvent se changeait en pierres, dont ces religieux se servaient pour élever des bâtiments : ce qui faisait regarder ces moines comme des dieux par les habitants. De pareilles descriptions ne me paraissent pas faites pour donner une grande idee de la vérité de cette relation.

M. Landi fait observer, dans une note, que ces pierres sortant d'un volcan pouvaient être de la lave; que l'existence du couvent et de la source chaude est attestée par tous les voyageurs qui ont visité le Groënland, et qu'enfin il n'était pas impossible que le roi de ce pays eût quelque connaissance du latin.

(1) *Descrizione delle tele geografiche novelle e accresciute nella sala dello Scudo*; Venezia, 1763.

Les connaissances astronomiques, qui intéressent de si près la navigation, devaient être fort en honneur dans une ville comme Venise. La république prouva plus d'une fois son zèle pour leurs progrès. Lorsqu'on apprit que le Danois Tycho-Brahé élevait à grands frais, dans une île de la mer Baltique, un observatoire pour le perfectionnement de cette science, le gouvernement vénitien envoya un astronome en Égypte, avec la mission de faire dans la patrie de Ptolomée des observations qui devaient détruire le système céleste de cet ancien. Tycho-Brahé en exprima publiquement sa reconnaissance dans la préface de son Astronomie mécanique.

Observations astronomiques.

Quelque temps après, l'université de Padoue eut la gloire de compter parmi ses professeurs l'illustre Florentin Galilée, qui y occupa une chaire pendant vingt ans. La munificence du sénat, qui tripla son traitement, ne put l'y retenir, et ce grand homme eut lieu de regretter une terre hospitalière, où l'inquisition n'aurait pas exigé le désaveu des vérités nouvelles dont il s'était déclaré le défenseur.

Expérience du pendule et du télescope.

Ce fut en présence du doge et des principaux de l'État qu'il fit, en 1609, les premières expériences du télescope et du pendule. Le sénat en consacra le souvenir par un décret honorable, et une médaille fut frappée à cette occasion (1).

Une autre invention, de l'utilité la plus générale, et dont le gouvernement vénitien peut réclamer une noble

Les écluses.

(1) On peut voir le discours que Galilée prononça en présentant son télescope au doge et le décret du sénat dans le recueil publié par M. Morelli, en 1796, sous le titre de *Monumenti Veneziani di varia Letteratura*.

part, fut celle de cet ingénieux appareil par lequel, dans la navigation intérieure, on fait franchir aux barques les passages escarpés, en élevant ou abaissant à volonté le niveau du bassin artificiel qui les a reçues. Le premier essai des écluses eut lieu sur l'un des nombreux canaux qui sillonnent le territoire de la république. Il est vrai que le dessin en avait été tracé par un ingénieur étranger; mais l'administration s'associe à la gloire des artistes lorsqu'elle aperçoit la première l'utilité d'une découverte et la démontre par une expérience.

Les bastions.

La révolution opérée dans l'art de la guerre par l'invention de la poudre à canon fit sentir la nécessité d'un nouveau système pour la défense des places. Les murs ne pouvant plus résister au choc des nouveaux projectiles, il fallut substituer la fortification rasante à la fortification escarpée, et pour tenir l'ennemi éloigné, pour défendre le front des ouvrages, il fallut les flanquer d'angles aigus, qui, s'avançant vers la campagne, mettaient l'ennemi dans l'impossibilité d'approcher sans être foudroyé de trois côtés. Ce sont ces ouvrages saillants que l'on a appelés bastions. L'invention en est généralement attribuée à un architecte véronais, nommé San-Michele, qui le premier en éleva le modèle à Vérone. On y lit encore sur une des faces la date de 1527, qui est celle de sa construction (1). Il en environna ensuite cette ville, puis Padoue en 1539, et enfin la place de Candie fut revêtue d'une enceinte tracée d'après ce système (2).

(1) Scipion Maffei, *Verona illustrata,* p. 3, ch. v.

(2) « Les longues guerres des Vénitiens avec les Ottomans leur ont

Ces inventions attestent des progrès dans les sciences mathématiques. En effet la république de Venise comptait déjà plusieurs géomètres célèbres, notamment Jean Padouan, de Vérone, Victor Fauste, qui, forcé par la misère à servir comme simple soldat, fut bientôt reconnu dans ces rangs obscurs pour un mathématicien, pour un helléniste célèbre, et appelé à une chaire dans l'université de Venise; Nicolas Tartaglia, de Brescia, le restaurateur des mathématiques parmi les modernes, qui le premier, dit-on, donna une méthode pour résoudre les équations cubiques; dès le milieu du seizième siècle il avait présenté des vues dignes d'attention sur la théorie de la balistique. Ce ne fut que quelques années après que Galilée résolut rigoureusement le problème du mouvement des projectiles dans le vide. Enfin, l'archevêque de Spalato Marc-Antoine de Dominis est auteur du Traité sur le rayon visuel et sur l'arc-en-ciel, auquel Newton a rendu le plus beau témoignage en déclarant qu'il y avait puisé ses premières idées sur la théorie de la lumière (1).

Découvertes dans les mathématiques.

Dans un autre ordre de connaissances et d'observations, Gabriel Fallope, natif de Modène, mais professeur à Padoue, donnait son nom à ces trompes que le premier il avait observées dans les organes de la génération; et le frère Paul Sarpi, dont la gloire ne

Découvertes anatomiques.

fait inventer les premiers la méthode de fortifier par des bastions. » (OZANAM, *Dictionnaire des Mathématiques*.)

« La manière de fortifier par des tours a duré fort longtemps; mais enfin les Vénitiens, fatigués des attaques continuelles des empereurs ottomans, ont inventé la méthode de fortifier par des bastions. » (*Parfait Ingénieur*, de DEIDIER.)

(1) *Optique*, liv. I, p. 2, prop. 9.

se bornait pas à celle de l'historien, du théologien, du géomètre et du philosophe, expliquait la théorie de la vision par la dilatation et la contraction de l'uvée oculaire (1), et découvrait le phénomène de la circulation du sang, si heureusement démontrée depuis par l'Anglais Harvey. Je trouve dans l'Histoire littéraire de Tiraboschi, à propos du philosophe François Patrizzi de Cherso, que ce savant avait indiqué manifestement dans un de ses ouvrages les sexes des plantes.

VI. Savants. Beaucoup d'autres hommes recommandables, sans avoir eu le bonheur d'attacher leur nom à une découverte, eurent le mérite de contribuer puissamment aux progrès de l'intelligence humaine.

Géomètres. Outre les géomètres que j'ai déjà eu occasion de nommer, le siècle suivant vit fleurir Dorothée Alimari (2), que Pierre le Grand attira à sa cour, et qui donna une méthode pour le calcul des longitudes en pleine mer; François Bianchini (3), qui fonda à Vérone cette société savante connue sous le nom des Amis de la Vérité. Divers genres de mérite attirèrent sur lui les bienfaits et la confiance de quatre papes. Il consacra les huit dernières années de sa vie à tracer la méridienne de l'Italie; grand travail, dont Cassini lui avait donné l'exemple, mais qui ne lui avait été commandé que par son zèle. Après sa mort, les habitants de Vérone, ses com-

(1) Le grand secret de la dilatation et de la contraction de l'uvee a été découvert et m'a été communiqué par le R. P. Paul, de Venise, servite, théologien, et philosophe insigne, particulièrement dévoué aux mathématiques et surtout à l'optique. (AQUAPENDENTE, *De Oculo et visûs organo*, pag. 111, ch. VI.)

(2) De Venise.

(3) De Vérone.

patriotes, firent ériger son buste dans leur cathédrale. Il avait été le principal rédacteur de la commission chargée par Clément XI de la réforme du calendrier; ce qui n'empêcha point les Vénitiens de faire toujours commencer l'année au mois de mars, et même de conserver dans leur administration maritime l'usage d'un calendrier qui divisait l'année en onze mois de trente-trois jours chacun.

Louis Cornaro, le même qui est si connu par ses expériences et son livre sur la sobriété, publia, en 1560, des mémoires d'hydrostatique fort estimés; et le bénédictin Benoît Castelli, de Brescia, se fit le plus grand honneur dans le monde savant par ses démonstrations sur la mesure des eaux courantes. Cagnoli, astronome de Vérone, s'est rendu recommandable par un traité de trigonométrie que les ouvrages modernes n'ont point fait oublier. Corsali, son compatriote, est auteur d'une histoire de l'algèbre, citée par M. Delambre comme l'une des productions les plus remarquables du dix-huitième siècle. Lorgna, auteur de plusieurs écrits sur les mathématiques rationnelles et appliquées, a surtout le mérite d'être le fondateur de l'illustre Société Italienne.

Astronomes.

Parmi ceux qui appliquèrent la géométrie au calcul des révolutions célestes, il serait injuste d'oublier Horace Bergoino, de Brescia, et Jean-Antoine Magini, de Padoue, quoique ce dernier ait eu le tort de vouloir trouver entre les mouvements des astres et la destinée des hommes ces rapports que l'imagination humaine se plaît à supposer. Mais les préjugés de l'astrologie étaient une erreur du seizième siècle. Magini ne fut peut-être pas moins redevable de sa renommée

à ses prédictions qu'à ses démonstrations; ce qui n'empèche point qu'il n'ait été un savant professeur, que Vicence, Bologne, Padoue, ne se soient disputé l'avantage de l'entendre, et qu'il n'ait publié le premier d'utiles commentaires sur la géographie de Ptolémée, une trigonométrie sphérique, et la théorie des planètes, d'après les observations de Copernic.

Fracastor, illustre à tant de titres, et doué de cet esprit ferme qui n'admet que ce dont il peut se rendre raison, portait dans l'étude des sciences la méthode philosophique : astronome, il imaginait les calculs homocentriques pour démontrer le système planétaire; opticien, il essayait de combiner les verres à lunettes; cosmographe, il traçait déjà des cartes des vastes contrées que les Espagnols et les Portugais venaient de découvrir; physicien, il tentait, souvent avec succès, des routes nouvelles, et rejetait les qualités occultes par lesquelles on prétendait tout expliquer.

Il y avait à Padoue une famille qui depuis plusieurs siècles ajoutait à son nom de Dondi celui de l'*Orologio*, parce qu'un de ses auteurs avait construit dans cette ville, en 1344, une horloge à roues, qui marquait les heures, les jours, les mois, les fêtes mobiles et le cours des astres. Ce surnom est un beau titre de noblesse; cependant il paraît (1) que ce Dondi n'eut que le mérite de perfectionner les horloges, et que déjà il en existait dans plusieurs villes d'Italie.

Mécaniciens. Barthélemi Ferracina, villageois du Bassan, devina plutôt qu'il n'apprit cette partie des mathématiques

(1) Voyez l'*Histoire Littéraire* de TIRABOSCHI, ou de son abreviateur, Ant. LANDI, tom. II, p. 189.

qui dirige l'emploi des forces motrices. La nature seule lui révéla son talent pour la mécanique. Scieur de bois de sa profession, il imagina, dès son enfance, un moyen de faire mouvoir sa scie par l'action du vent. Des horloges, des machines hydrauliques attirèrent sur lui l'attention de tous les hommes capables de l'apprécier; et devenu l'un des plus habiles ingénieurs de son siècle, il construisit sur la Brenta l'un des plus beaux ponts que l'Italie offre à l'admiration des étrangers.

Bernardin Zendrini, placé par un gouvernement éclairé à la tête de tous les travaux hydrauliques du territoire vénitien (1), s'est illustré par les grands travaux qu'il a fait exécuter et par les écrits dans lesquels il en a exposé les théories. On lui doit la dérivation du Reno dans le Pô, celle du Ronco et du Montone, et les fameuses murailles qui environnent le Lido. Ses écrits sont : les Lois et phénomènes des eaux courantes, ouvrage recommandé par le suffrage de notre illustre Prony, et l'Histoire des Lagunes, que nous avons eu occasion de citer plus d'une fois (2). Après lui Jean Polani, de Venise, s'acquit une telle renommée, que de toutes les parties de l'Europe on lui demandait des conseils. Non moins savant dans l'architecture civile, il fut appelé par le pape Benoît XIV pour indiquer les moyens de prévenir la ruine de la basilique de Saint-Pierre. Lié avec Newton, Leibnitz, Bernoulli, s'Gravesende, et tout ce qu'il y eut de géomètres illustres

Ingénieurs.

(1) Son titre était Matematico della republica, e sopra-intendente generale alle lagune, fiumi e porti dello Stato Venato.

(2) M. Angelo Zendrini, neveu de Bernardin, et secrétaire de l'Institut des Sciences à Venise, a été l'éditeur de cet ouvrage.

parmi ses contemporains, il mérita que la reconnaissance de Léonard Venier, son disciple, lui décernât une statue après sa mort, et qu'elle fût exécutée par la main de Canova.

Ferdinand Ligozza fut appelé en Russie par Pierre le Grand pour y diriger la construction du canal qui devait unir la mer Blanche et la mer Baltique.

Jacques Lanteri, de Brescia, qui donna le premier à l'art de la fortification la marche sûre d'une science mathématique; Nicolas Tartaglia, son compatriote, que j'ai déjà cité comme géomètre; l'archevêque d'Aquilée Daniel Barbaro, auteur d'un traité de la perspective et commentateur de Vitruve; Marius Savorgnano, qui dans l'art militaire joignit l'expérience à la théorie; Tensini, de Crème, auteur d'un nouveau système de fortifications, qui consiste à détacher les bastions du corps de la place; Just-Émile Alberghetti, Vénitien, qui traita de la fortification offensive et défensive; le jésuite Charles Borgo, de Vicence, l'un des hommes les plus savants dans la théorie de cet art (1); enfin

(1) On dit que le roi de Prusse Frédéric II fut si content de son Examen raisonné de la Défense et de la Fortification des Places, qu'il lui envoya un brevet de lieutenant-colonel du génie. Il y avait peut-être un peu de malice dans cette manière de récompenser un jésuite; mais voici l'opinion qu'un autre homme de l'art énonçait sur cet ouvrage :

« Dieci volte mi ha impegnato il merito di quest' opera a leggerla interamente, e sempre l'ho trovata più che mai interessante. Sarebbe desiderabile che si traducesse in tutte le lingue colte. Italia mia, di quali genj sei tu produttrice! Un uomo che a menato la maggior parte della sua vita sotto una regola religiosa tratta uno de' più ardui articoli dell' arte della guerra come se fosse il più pratico e scientifico generale di armata. » (MARINI, *Biblioteca di Fortificazione*; dans le 1er vol. de l'*Architecture Militaire*.) Voyez aussi le livre de M. l'abbé

l'architecte Scamozzi, ont discuté ou résolu presque tous les problèmes de l'architecture militaire.

Il appartenait à un peuple navigateur de constater l'état des connaissances géographiques. Dès le quinzième siècle Jean-Baptiste Ramnusio recueillit les relations qui pouvaient faire connaître les côtes de l'Afrique, une partie de l'Asie, et les découvertes faites jusque alors dans le Nouveau Monde. C'est à ses soins, dit de Thou (1), que nous devons la conservation de ces voyages. Il les enrichit de savantes préfaces, et composa des dissertations importantes sur les débordements du Nil et sur le flux de la mer. Dans le siècle suivant, Vincent Coronelli fonda une académie cosmographique, sous le nom des Argonautes, décrivit la presqu'île de la Morée, publia plus de deux mille cartes, et fut appelé à Paris par Louis XIV, pour y exécuter ces deux globes qui ornent la plus belle de nos bibliothèques. L'empereur Charles VI voulut aussi se l'attacher en lui donnant la surintendance de tous les fleuves de son empire; mais la mort empêcha le savant de se rendre aux vœux du monarque, et l'inquiète politique du gouvernement de Venise fut soupçonnée d'y avoir eu part (2). Géographes.

Après tous les noms que je viens de citer, on est peut-être en droit de s'étonner du reproche qu'on a

MOSCHINI, sur la Littérature Vénitienne du dix-huitième siècle, tom. I, p. 215.

(1) Liv. XIX.

(2) Voici les termes d'une lettre que m'a écrit à ce sujet un Vénitien très-versé dans l'histoire littéraire de sa patrie : « Il Coronelli non potè andare poichè quì ne morì poco dopo che fù nominato, e si sparse anzi voce, che ancora dura, che a quella morte concorresse la politica veneziana. »

fait aux Vénitiens de s'être arrêtés au milieu de leurs brillants succès dans les sciences comme dans les arts de l'industrie, et de n'avoir pas suivi d'un pas égal les progrès des autres nations. Le voyageur Lalande les accusait, au dix-huitième siècle, d'ignorer presque entièrement l'astronomie, et de ne plus cultiver les mathématiques (1). Cependant lui-même, à l'exemple de Clairaut, de Mairan et de d'Alembert, venait de combler d'éloges les ouvrages du géomètre métaphysicien Jacques Belgrado d'Udine, que l'Académie des Sciences de Paris avait admis parmi ses associés; Jean Poleni, que j'ai déjà nommé, remportait trois fois les prix décernés par cette académie; l'université d'Oxford rendait un bel hommage à un géomètre véronais, en faisant imprimer magnifiquement le grand ouvrage de Joseph Torelli, intitulé l'Archimède; le père Ricati, jésuite, dont la famille a été pour l'Italie ce que celle

(1) Voici comme un autre voyageur moderne s'exprime sur les Vénitiens : « Je n'ai jamais vu de classe d'hommes si éclairée, si éloquente, si spirituelle et si instruite que celle des nobles vénitiens. Nés pour la plupart avec beaucoup de sagacité, de pénétration et d'esprit, ils l'ont cultivé par l'usage et le besoin de l'éloquence, par le maniement des affaires, la connaissance de l'histoire, des intérêts des princes, etc. » (Lettre de M. de VILLOISON, publiée dans le *Magasin Historique* de M. le professeur LEBRET, imprimé à Francfort, vol. VII.)

Il y a probablement de l'exagération dans l'éloge comme dans la censure.

Au reste, on ne peut nier que la gloire des Vénitiens n'ait été souvent attaquée sous ce rapport : l'historien de leur littérature au dix-huitième siècle en fait l'aveu. « Non solamente alcuni di gente straniera ma eziandio alcuni de' figliuoli stessi di Venezia, qual colla voce e quai cogli scritti, cercano di giungnere piaghe a piaghe, e di farla comparire a' nostri giorni come una Beozia pingue e crassa, come una madre produttrice di Corebi e di Tersiti. » (*Della Letteratura Veneziana del Secolo XVIII*, da Gian Antonio MOSCHINI.)

des Bernoulli était pour la Suisse (1), publiait sur le calcul intégral un traité dont la république voulut constater le succès par une médaille; et, ce qui est plus glorieux encore, il inventait une formule à laquelle on a donné son nom, honneur déféré à un très-petit nombre de géomètres, Newton, Cotes, Taylor, Bernoulli. Quelques années après Laurent Mascheroni, auteur de la *Géométrie du Compas*, venait prendre place parmi cette réunion des hommes les plus savants de l'Europe convoquée à Paris pour déterminer un système universel des poids et mesures.

Dans les sciences naturelles, Venise compte au premier rang Jérôme Allegri (2), un siècle plus tard, Louis Locatelli (3), et Ange Salo (4), qui préparaient la voie, par leurs expériences, à ceux qui depuis ont créé la science de la chimie, et parmi lesquels on a compté dans ces derniers temps l'auteur des *Principes de la science physico-chimique appliqués à la formation des corps et aux phénomènes de la nature*, un Dandolo, que les Berthollet, les Guyton-Morveau, les Fourcroy, annoncèrent comme destiné à reculer les bornes de la science. M. Berthollet, dans un mémoire sur l'acide prussique, a déclaré que le père Alexandre Barca, de Chimistes.

(1) Il était de Castel-Franco. Le comte Jacques, son père, se fit connaître par divers ouvrages sur les mathématiques, en 4 vol in-fol°. Le gouvernement vénitien l'appela à une chaire dans l'université de Padoue. La cour de Vienne lui offrit le titre de conseiller aulique; celle de Pétersbourg, la direction des études. Il eut trois fils: en 1707, Vincent (c'est le jésuite); en 1710 le comte Giordano, et en 1719 François, connus l'un et l'autre par de nombreux ouvrages, qui traitent principalement de l'architecture.

(2) De Vérone.

(3) De Bergame.

(4) De Vicence.

Bergame, l'avait prévenu dans sa découverte de la décomposition de l'alcali phlogistiqué.

Botanistes. Outre ces noms, Venise peut citer avec orgueil Vitaliano Donati (1), qui écrivit l'*Histoire Naturelle de la mer Adriatique*; les botanistes Louis Anguillara et Prosper Alpini (2), qui fit un voyage en Égypte, pour en observer les végétaux; enfin, Albert Fortis, Antoine Ricci Zanoni, tous deux de Padoue, tous deux également connus, l'un comme naturaliste, l'autre comme géographe; et l'abbé Olivi de Chiozza, auteur de la *Zoologie Adriatique*, enlevé dès sa jeunesse aux principales académies de l'Europe, qui s'étaient empressées de se l'associer.

Médecins. L'école de Padoue fut de tout temps célèbre par les savants médecins qu'elle a produits. Je me bornerai à citer, dans le quinzième siècle, Jean Bagelardo, et Jean-Baptiste Monti, dont l'illustre de Thou a consigné l'éloge dans son histoire (3), et Gabriel Zerbi, de Vérone, dont le savant M. Portal a analysé le traité anatomique (4), où il fait remarquer plusieurs découvertes (5). Nicolas Leoniceno, de Vicence, traduisit Galien, et André Mongaio, de Bellune, alla vivre chez les Arabes, pour étudier leur langue et se mettre en état de pu-

(1) De Padoue.

(2) De Marostica. 1553.

(3) Liv. VIII.

(4) *Hist. de l'Anatomie*, tom. I, pag. 247.

(5) Ce médecin fut victime de sa réputation. Un pacha turc étant malade fit demander un médecin aux Vénitiens, qui lui envoyèrent Zerbi. Les premières prescriptions parurent avoir un plein succès : Zerbi partit comblé de présents; mais à peine était-il en mer que le Turc mourut, soit par sa faute, soit que les symptômes de guerison eussent été trompeurs. Une saïque courut à la poursuite du médecin, le ramena, et il fut scié par le milieu du corps, ainsi qu'un de ses fils.

blier une traduction des ouvrages d'Avicenne, qu'il enrichit d'un commentaire. Le seizième siècle vit fleurir Aldrighetti, Jean Aquila, Jean Marconaja, Michel-Ange Biondo, et ce même Alpini, déjà nommé parmi les botanistes, que son Traité des Pronostics de la Mort plaça à la tête de tous ses contemporains, dans l'art des observations médicales. Enfin, vers le milieu du siècle dernier, la patrie des Tiraboschi et des Mascheroni, la ville de Bergame, put s'enorgueillir d'avoir vu naître un médecin célèbre dans toute l'Europe, André Pasta, contemporain de Dominique Santorini et de Jean-Baptiste Morgagni, qui a fait faire tant de progrès à l'anatomie (1).

VII. Sciences morales. Théologie.

Quoique l'université de Padoue n'eût pas moins de sept chaires de théologie, l'esprit du gouvernement, qui ne laissa jamais naître aucune dispute sur le dogme, était peu favorable à cette science. Il y eut quelques savants prélats, comme les cardinaux Louis Donato et Pierre Morosini, au quinzième siècle, et le cardinal Jean-Jérôme Albani dans le siècle suivant; mais le haut clergé était circonspect, celui du second ordre corrompu et par conséquent ignorant et avili; les moines, affranchis de l'autorité épiscopale, étaient sous la surveillance des magistrats; aussi les prêtres vénitiens parurent-ils avec peu d'éclat dans les conciles, dans la controverse et dans la chaire.

Droit canonique.

Il y avait cependant une partie du droit canon que l'on étudiait avec soin. Déterminé à repousser toutes les usurpations de l'autorité pontificale sur la puissance temporelle, le gouvernement vénitien avait toujours

(1) Il était de Forli. Voyez son Éloge dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Paris, 1771.

soin de donner à sa résistance des formes graves et méthodiques. La cour de Rome élevait-elle une prétention nouvelle, on commençait par faire consulter les lois canoniques, et on attendait l'avis des théologiens, comme si la délibération du sénat eût dû en dépendre. Mais la république avait des consulteurs en titre, choisis ordinairement parmi les hommes d'un vaste savoir et d'un esprit élevé. Tel fut le fameux religieux servite Paul Sarpi, qui dans un grand nombre d'ouvrages, que les prétentions sans cesse renaissantes de la cour romaine lui donnèrent occasion de composer, en a laissé deux également remarquables, par une érudition semée avec goût, par la netteté, l'indépendance, la finesse de l'esprit et l'heureux emploi de toutes les formes de l'éloquence démonstrative. L'un fut composé à l'occasion de l'interdit jeté sur la république par le pape Paul V : on y examine la nature des rapports de la puissance séculière avec la puissance ecclésiastique, et on y pose les limites de celle-ci. L'autre écrit a pour objet de restreindre les attributions et d'empêcher les abus de cet odieux tribunal connu sous le nom de saint-office.

Jurisprudence.

Le droit civil fut toujours une des sciences cultivées avec le plus de soin dans l'État de Venise. Elle était indispensable à presque tous les patriciens; parce que, les magistratures étant fort nombreuses et temporaires, chacun était appelé plusieurs fois dans sa vie à siéger sur les tribunaux. L'antique renommée des universités leur avait donné autrefois une grande influence sur l'opinion, et on avait vu les empereurs, dans leurs fréquentes disputes avec les papes, chercher à s'appuyer de l'avis des docteurs de Bologne ou de Padoue.

L'exemple de ces augustes clients en avait attiré une foule d'autres. Les jurisconsultes de Padoue étaient les arbitres de tous les intérêts domestiques. Cette ville était en possession de fournir des magistrats à toute l'Italie. On vit Ferrare, Modène, Ancône, Bologne, et jusqu'à Florence, lui demander plusieurs fois un de ses citoyens pour les gouverner.

La liste des jurisconsultes célèbres qui ont professé dans cette école, ou qui en sont sortis, est immense (1), et à leur tête il faut placer le nom de Pancirole.

Après la science des lois divines et celle des lois humaines, il convient de placer cette science qui, considérant l'homme comme être intelligent, a pour objet de diriger l'emploi de ses facultés morales : la philosophie. Dans les premiers siècles du moyen âge elle se réduisait à l'art de l'argumentation, et encore en faisait-on presque toujours une application frivole. Philosophie.

Des philosophes qui disputent devraient par cela même décréditer leur philosophie ; mais les controverses ont d'autant plus d'attrait pour notre faible raison qu'elles lui sont moins accessibles. Celle qui s'éleva dans le quinzième siècle au sujet d'Aristote avait assurément toute l'obscurité requise pour que la dispute fût violente. Au lieu de reconnaître que Platon et Aristote ont été de très-grands hommes, qui, l'un comme l'autre, ont pu se tromper, on se partagea entre ces deux philosophes, quoiqu'on ne les connût encore que très-imparfaitement. Les admirateurs de l'un ne voulurent rien approuver dans l'autre. Aristote, qui ne pouvait pas

(1) Elle est dans l'ouvrage intitulé : *Felicità di Padova*, d'Angelo PORTENARI, liv. VII, ch. IV et V.

prévoir que ses écrits seraient un jour examinés dans des conciles, fut persécuté comme s'il eût été vivant; mais il trouva des disciples fidèles à cause. Il y eut de la fatalité dans cette querelle : deux ou trois fois elle sembla prête à s'éteindre, deux ou trois fois l'entêtement de l'ergotisme prit plaisir à la rallumer, et la guerre dura pendant plusieurs générations de philosophes.

D'abord il faut convenir que ce furent les platoniciens qui eurent à se reprocher les premières hostilités. Trois moines portant le nom de Paul, et qui tous les trois y ajoutèrent le surnom de Vénitien, avaient travaillé pendant près d'un siècle à établir la philosophie d'Aristote, Paul Nicoletti (1), par un commentaire sur les ouvrages de cet ancien, et par un traité de la dialectique qui lui valut le titre de *prince et de monarque des philosophes*; Paul Pergolan (2), par son traité de la logique; enfin Paul Albertini (3), par ses leçons publiques et par ses prédications.

Lauro Quirini, de Candie (4), enseigna à Venise l'éthique d'Aristote, avec un si grand concours d'auditeurs, qu'il fut obligé de donner ses leçons sur la place publique (5).

Un philosophe grec, Jean Argyropole (6), vint prêcher la même doctrine à Padoue, à Florence, et dans cette dernière ville il compta parmi ses élèves le fa-

(1) Mort en 1429.

(2) Mort en 1451.

(3) Mort en 1475.

(4) Mort en 1466.

(5) *Hist. Littéraire de l'Italie*, de Landi, tom. III, p. 100.

(6) Mort en 1486.

meux Ange Politien et Laurent de Médicis, à qui on a donné le surnom de Magnifique.

On voit que dans le quinzième siècle les péripatéticiens étaient incontestablement en possession du terrain.

Mais un autre Grec, Gémiste Pléton, qui était de la secte académique, arriva à Florence, et persuada à Cosme de Médicis d'y établir une académie platonicienne. Chaque jour on s'y réunissait; les sujets dont on devait s'entretenir étaient indiqués par une affiche. Médicis donnait des festins somptueux aux académiciens, et, à son exemple, le cardinal Bessarion fondait aussi une académie platonicienne à Rome.

Jusque là les deux sectes auraient pu vivre en paix. Malheureusement ce Gémiste Pléton s'avisa d'écrire contre Aristote. Théodore Gaza, zélé péripatéticien, lui répondit. La mort ne donna pas à Pléton le temps de répliquer. La querelle pouvait en demeurer là, elle n'était pas encore envenimée; mais Bessarion, qui avait été le disciple de Pléton, ne crut pas pouvoir se dispenser de prendre la défense de son maître. Gaza se tut. George de Trébizonde n'eut pas la même modération; il attaqua avec violence et la philosophie de Platon et tous ses partisans. Le cardinal riposta par un écrit contre les calomniateurs de Platon.

Les armes étaient à peu près égales; mais les suffrages du sacré collége élevèrent sur la chaire de Saint-Pierre un pape (Nicolas V), qui était platonicien. Le poids d'une telle autorité et la mort de Georges de Trébizonde semblaient devoir mettre fin à la querelle, lorsque André, son fils, la ranima, et eut à son tour pour adversaires Marcile Ficin et Pic de la Mirandole.

Enfin, les papes, les pères, les universités, les conciles, se réunirent contre Aristote. Ses livres furent censurés, brûlés; il fut défendu d'en conserver des exemplaires, et ce ne fut point la faute des puissances de la terre si les ouvrages de l'un des plus beaux génies qui aient honoré la raison humaine ne disparurent pas entièrement et pour toujours. Nous en devons la conservation à quelques enthousiastes qui étaient de vrais fanatiques. Leur persévérance finit par triompher. Dans le siècle suivant, ils détrônèrent Platon, rétablirent leur maître en possession de tous ses droits dans les écoles, et à leur tour, quand ils se trouvèrent les plus forts, ils devinrent persécuteurs.

Il serait trop long, assez difficile et tout à fait superflu d'expliquer le sujet de cette étrange dispute. Que nous importe de vérifier quelle était exactement l'opinion d'Aristote sur l'immortalité de l'âme ou sur le libre arbitre? Cependant quand ce philosophe eut repris le dessus, on brûla publiquement à Venise un livre où l'on assurait, sans adopter cette erreur, qu'il ne croyait pas l'âme immortelle (1); et lorsque le pape Clément VIII voulut appeler à Rome le Vénitien François Patrizzi pour y expliquer les ouvrages de Platon, les théologiens de sa cour, ayant le cardinal Bellarmin à leur tête, se jetèrent à ses genoux pour lui représenter que la doctrine de cet ancien était contraire à la foi, et qu'il n'y avait de salut qu'avec Aristote (2).

Ainsi des savants donnaient à l'Italie le spectacle

(1) Ce livre *sur l'Immortalité de l'Ame* etait de Pierre POMPONAZZI.

(2) 1597. Voyez l'*Hist. Littéraire de l'Italie*, par Antoine LANDI, tom. IV, p. 128.

de ces querelles, où des hommes de beaucoup de talent et de savoir font l'emploi le plus déplorable de leur esprit.

Le principal défenseur de Platon était, comme on a vu, le cardinal Bessarion, l'un des bienfaiteurs de la bibliothèque de Saint-Marc. Le champion d'Aristote appartenait à la république ; c'était le savant George de Trébizonde, né à Candie, professeur d'éloquence à Venise. Il imputa à Platon tous les vices, à sa philosophie tous les malheurs de l'humanité : c'étaient d'étranges exagérations sans doute et un grand courage mal employé, car il en fallait pour se montrer fidèle à son maître jusqu'à encourir la disgrâce d'un pape platonicien.

Ce fut un Vénitien, Nicolas Léonic Thomæus ou Thomeo, professeur à Padoue, qui eut l'honneur de réhabiliter Aristote, sans déprécier Platon, c'est-à-dire de ramener toutes ces questions à ce qu'elles avaient de raisonnable, en dégageant les vérités que ces philosophes nous ont transmises des commentaires sous lesquels on les avait étouffées.

Je me hâte de sortir des ténèbres de la philosophie scolastique pour passer à la science des faits, à l'histoire. Histoire.
J'ai eu déjà plus d'une fois occasion de nommer le plus ancien historien de Venise. L'ouvrage d'André Dandolo comprend les neuf premiers siècles de la république. Ce récit n'est remarquable que par sa simplicité. L'auteur l'a écrit en latin ; mais, quoique contemporain de Pétrarque, il s'est interdit toute espèce d'ornements. Ce monument est précieux pour l'histoire plus que pour les lettres.

Le cardinal Bessarion, dont le savoir et le zèle ne se

bornaient pas à soutenir des disputes scolastiques, voulut, à l'exemple des anciens, ramener l'éloquence dans l'histoire. Il indiqua aux Vénitiens, pour écrire les fastes de leur république, un secrétaire qu'il avait longtemps éprouvé, qui, sur sa recommandation, fut décoré du titre d'historiographe de Venise. Son nom était Marc-Antoine Coccio, et il y avait ajouté le surnom de Sabellicus, pour indiquer sa patrie, petite ville de l'ancien pays des Sabins. Profondément initié dans la langue de Salluste, qu'il paraît s'être proposé pour modèle, mais plus occupé de la pompe du style que de la recherche des faits, il négligea le travail qui peut seul fournir des lumières à la saine critique. Il écrivit avec une telle précipitation, que cette histoire fut terminée en quinze mois (1), et, de son aveu, il ne consulta pas même la Chronique de Dandolo (2). Sa qualité d'historiographe et la pension de deux cents ducats d'or qui y était attachée lui inspirèrent une telle reconnaissance, qu'il crut devoir se montrer le panégyriste décidé du gouvernement vénitien. Il en est résulté que son histoire ne doit être lue qu'avec défiance; mais elle peut l'être avec plaisir, car, malgré ses défauts, elle est certainement un des ouvrages les plus distingués de la latinité moderne.

On ne voit pas, au reste, pourquoi la république de Venise avait recours à un étranger pour conserver la mémoire des événements qui devaient l'illustrer. Dix ans avant Sabellicus, Coriolan Cippico avait publié

(1) « Fù astretto a consumarla in soli quindici mesi, per l'impazienza che qui se ne aveva. » (*Letteratura Veneziana*, de Marc FOSCARINI, liv. III.)

(2) « L'autore stesso dice apertamente di non aver veduti quelli (annali) del DANDOLO. » (*Idem*.)

l'histoire de la guerre des Vénitiens contre les Turcs, et Bernard Justiniani, véritable père et modèle de l'histoire vénitienne, débrouillait les annales des premiers siècles de la république, non-seulement avec cette sagacité que donne une longue expérience des affaires d'État, mais encore avec le talent d'un digne élève de Philelphe et de George de Trébizonde.

Le succès de son ouvrage excita l'émulation de cette illustre noblesse, qui avait tant d'exemples domestiques à célébrer. Le sénat décréta que l'histoire de la république serait continuée par un historiographe toujours choisi parmi les patriciens. C'était sans doute restreindre le choix que de s'obliger à le faire dans un seul ordre : les considérations d'État prévalurent sur l'intérêt des lettres ; mais c'était à la fois un hommage et un encouragement pour la noblesse studieuse, et il faut reconnaître que les choix furent faits de manière qu'on n'eut pas à se plaindre de cette restriction.

On donna pour successeur à Sabellicus André Navagier, qui apparemment ne fut pas content de son ouvrage, car à sa mort il ordonna de le brûler (1).

(1) On trouve dans la collection *Rerum Italicarum Scriptores*, tom. XXIII, une histoire de Venise sous le nom d'André Navagier ; mais Muratori avoue qu'il n'est pas constant qu'elle soit de cet auteur, et d'ailleurs cet ouvrage ne paraît pas être celui que Navagier avait composé par ordre du gouvernement de la république. L'un était partagé en dix livres, celui-ci était divisé par règnes ; l'un était écrit en latin, celui-ci l'est en italien. Il faut donc, ou que Navagier ait écrit deux histoires, dont l'une n'était peut-être que le canevas de l'autre, ou que celle que l'on trouve dans la collection *Rerum Italicarum* ne soit pas de lui : je pencherais pour ce dernier avis, car elle ne me paraît pas digne d'un homme d'État qui avait manié de grandes affaires ni d'un écrivain choisi pour être le continuateur de SABELLICUS.

Le cardinal Bembo, nommé après lui historiographe, continua les annales de sa patrie, qu'il conduisit jusqu'au règne de Léon X. Imitateur passionné du style de Cicéron, que ses contemporains le félicitaient d'avoir rendu à l'Italie (1), il poussait le scrupule jusqu'à s'interdire la lecture du Bréviaire, de peur de se gâter le style. Non content d'avoir donné un modèle de la belle latinité, il voulut en laisser un dans la langue vulgaire, et traduire lui-même son histoire en italien. Peut-être désirerait-on dans son ouvrage un peu moins d'éloquence et plus de recherches; mais l'historien de la littérature vénitienne (2) l'en excuse, en faisant observer qu'exclus, par sa qualité d'homme d'église, de toute participation aux secrets de l'État, ce nouvel historiographe n'eut aucun accès dans les archives publiques. Au reste, M. Morelli a publié dans ces derniers temps une édition de cette histoire d'après un manuscrit plus complet, où se retrouvent quelques passages qui avaient été supprimés.

Après lui, Paul Paruta (3), abandonnant l'usage de la langue latine, continua l'histoire générale de Venise, et écrivit la guerre de Chypre, l'une et l'autre en ita-

(1) « Avendo egli aperto il secolo nuovo d'Augusto, emulato Virgilio e Cicerone, risuscitato Petrarca e Boccacio, nell' eleganza e purità del suo scrivere. » (BETTINELLI, *Del Risorgimento d'Italia negli studj*.)

(2) « Se vi desiderasse ricercati più a fondo i nascosti pensieri de' principi, è da sapere che, per essere il Bembo uomo di chiesa, e però non partecipe del governo, gli fù chiuso l'adito ai pubblici archivj. » (*Letteratura Veneziana*, lib. III.)

(3) « Vir rara in explicandis negotiis solertia et eloquentia, quas virtutes variis legationibus exercuit et scriptis, quæ magno in pretio inter prudentiæ civilis sectatores merito habentur, consignavit. » (DE THOU, liv. XIII.)

lieu. Le premier il eut le mérite d'introduire dans sa narration les détails de l'histoire civile, ordinairement dédaignés par les écrivains, au milieu des récits des guerres et de révolutions. Ces détails ne pouvaient être négligés par un observateur qui, dans ses discours politiques, avait approfondi l'organisation des gouvernements les plus célèbres dans l'antiquité, développé les causes de la grandeur et de la décadence des Romains, comparé leur histoire à celle de sa patrie, et fait admirer dans ses jugements la sagacité, l'étendue et la justesse de son esprit (1).

Hors de la liste des écrivains officiels, il suffit de nommer le cardinal Gaspard Contarini, de qui il existe

(1) Voici la liste des historiographes :

L'histoire de SABELLICUS va depuis la fondation de la république jusqu'à l'an 1484;

Celle d'André NAVAGIER est perdue;

Le cardinal BEMBO conduisit la sienne de 1487 jusqu'en 1512;

Paul PARUTA, de 1513 à 1552;

André MOROSINI, de 1521 à 1615 : cette histoire est fameuse par la beauté de la latinité; Ascanio Molini en a donné une traduction en italien;

Baptiste NANI, de 1613 à 1644;

Michel FOSCARINI, de 1644 à 1690;

Pierre GARZONI, de 1632 à 1713;

Marc FOSCARINI écrivit l'histoire de la littérature vénitienne;

Nicolas DONA reprit l'histoire politique de sa patrie; mais son ouvrage n'a point été imprimé; il remontait, dit-on, jusqu'aux premiers temps de la république, et arrivait jusque vers le milieu du dix-huitième siècle.

Après la mort de celui-ci, qui eut lieu en 1765, le conseil des Dix offrit la charge d'historiographe à plusieurs citadins, qui n'osèrent l'accepter. La place resta vacante pendant neuf ans; enfin elle fut donnée à François Dona, fils du précédent. Il vit périr la république, et n'eut garde d'écrire l'histoire de ses derniers moments.

On voit que depuis près d'un siècle la composition ou au moins la publication de cette histoire était interrompue.

un traité du gouvernement de Venise ; André Moncenigo, l'historien de la ligue de Cambrai ; Pierre Justiniani, dont l'histoire générale est préférée à toutes les autres ; Jérôme Diedo, qui conduisit la sienne jusqu'au dernier siècle ; le savant Victor Sandi, qui consacra spécialement ses soins à débrouiller l'histoire civile ; Charles Marin, qui, dans les annales de sa patrie, s'attacha à considérer les progrès et la décadence du commerce. Enfin je ne dois pas omettre, quoique nous ne soyons pas à portée d'apprécier son mérite, le cardinal Valliero, qui avait écrit une histoire philosophique de Venise ; ce titre seul doit faire regretter qu'elle n'ait pas vu le jour (1).

Quelques Vénitiens, peut-être pour écrire avec plus d'indépendance, se livrèrent à l'étude de l'histoire étrangère. Jean-Michel Bruto écrivit les annales de Florence, avec une telle liberté que les Médicis voulurent en acheter tous les exemplaires, pour empêcher cet ouvrage de parvenir à la postérité. Jean-Pierre Maffei, de Bergame, écrivit l'histoire des Indes orientales. Paul-Emili, de Vérone, à la sollicitation du roi Louis XII, et Davila ont traité, l'un en latin l'autre en italien, l'histoire de France ; enfin Paul Sarpi s'est immortalisé par un chef-d'œuvre, l'histoire du concile de Trente. Un Vénitien, Jacques Bonfadio (2), fut appelé par le gouvernement de Gênes à une chaire de philosophie, et chargé d'écrire l'histoire de cette république ; il s'en acquitta avec le plus grand succès. Son ouvrage est également estimé pour l'ordre, la clarté, la sage distribution du sujet, et pour la saine critique et l'élégance du style : mal-

(1) Elle est au nombre des manuscrits de la bibliothèque NANI.

(2) D'un village près de Brescia.

heureusement il n'embrasse qu'une période de vingt-deux ans. L'auteur avait déjà conduit sa narration jusqu'à l'an 1550, lorsqu'un jour il fut enlevé, jeté en prison, jugé, condamné et décapité dans son cachot : son cadavre fut brûlé publiquement. On voit que le gouvernement de Gênes se piquait d'imiter quelquefois les formes de celui de Venise. Aucune notification officielle n'a révélé les motifs de cette exécution ; seulement on sait qu'à Gênes on ne punissait de cette manière que l'hérésie, le vice contre nature, ou le sortilége.

Je pourrais ajouter à tous ces noms un grand nombre d'hommes savants dans les antiquités et quelques publicistes, à la tête desquels le même Paul Sarpi viendrait encore se placer; mais je ne puis omettre trois hommes dont les travaux immenses ont pour ainsi dire créé l'histoire littéraire, et élevé de si beaux monuments à la gloire de la littérature italienne, le doge Marc Foscarini, Tiraboschi, de Bergame, et Mazzuchelli, de Brescia, en l'honneur de qui le sénat fit frapper une médaille en 1752.

C'est de Florence que partit la lumière qui au treizième siècle vint éclairer l'Italie et toute l'Europe. Le poëme du Dante fit une révolution, parce qu'il créa une langue nouvelle. Mais c'eût été un grand malheur pour les Italiens si l'orgueil de réciter de beaux vers dans l'idiome national leur eût fait abandonner les langues anciennes. Heureusement Pétrarque, qui suivit le Dante d'assez près, mit encore plus de zèle à propager le culte de l'antiquité qu'à illustrer la poésie moderne. Grâce à lui, les Italiens, en s'élançant dans une carrière nouvelle, eurent au moins des guides.

VIII. Littérature.

Boccace, son contemporain, fut comme lui un sage conseil et un excellent modèle.

Venise, alors réduite à l'enceinte de ses lagunes, et occupée de ses longues et terribles guerres contre les Génois, n'avait à citer à cette époque que le doge André Dandolo, son premier historien; Marc Paul et le vieux Marin Sanuto, ses premiers écrivains voyageurs; Christine de Pisan, et le cardinal Louis Donato, qui institua une chaire à Padoue, quoique cette ville fût encore une ville étrangère pour un Vénitien. Tous ces noms ont déjà trouvé place dans cette notice.

Philologie. Le quinzième siècle fut celui de l'érudition. Il fut aussi celui où la république de Venise étendit sa domination sur le continent de l'Italie, et put entrer en partage de la gloire que procuraient à leur terre natale quelques-uns de ses nouveaux sujets.

Quatre familles, recommandables par une succession d'hommes qui de leur temps obtinrent une juste célébrité, contribuèrent puissamment aux progrès des lettres, par un zèle et des talents héréditaires : les Guarino, de Vérone (1), les Donato (2), les Ramnusio, de Venise (3), les Amalteo, d'Oderzo (4). Ces noms sont presque inconnus aujourd'hui; ils ont été célèbres pendant plusieurs générations.

Quoique en général l'ambition des savants du moyen âge ne se bornât point à l'érudition, à la dialectique, à l'histoire, et que la plupart prétendissent aussi à la gloire du poëte et de l'orateur, cependant

(1) Le père et les deux fils, Jérôme et Baptiste.

(2) Bernard, Louis, Jérôme.

(3) Jérôme, Paul, Jean-Baptiste.

(4) Paul, Jérôme, Jean-Baptiste, Cornelio et François.

c'est parmi les philologues que la plupart doivent être classés, si on prend pour règle de cette classification le mérite réel de ces écrivains. Je me contenterai de nommer Paul Albertini (1), Victorin de Feltre (2), Jérôme Aléandro (3), Grégoire Amaseo (4), Jules-César Scaliger (5), Ognibene de Vicence (6), Sperone Speroni (7), et, dans le dernier siècle, le cardinal Querini, qui fut admiré par le savant Montfaucon, et dont Voltaire célébra le goût et l'amabilité. Enfin, Antoine Conti, physicien, métaphysicien, savant dans les mathématiques et dans l'histoire, disciple et ami de Newton, voyageur, littérateur, poëte dramatique, en qui l'un de ses admirateurs et de ses compatriotes (8) trouve réunies l'érudition raisonnée de Bayle, les hautes vues de Bacon, la profondeur de Leibnitz, et l'imagination de Platon.

Les Vénitiens n'ont pas à citer un aussi grand nombre de noms qui soient devenus célèbres par l'éloquence. La cause en est dans les mœurs et dans l'organisation politique de leur État. La dépendance dans laquelle le gouvernement savait tenir les prêtres; la circonspection de tous les prélats appartenant aux familles patriciennes; le peu de considération qu'on laissait au bas-clergé, dont les désordres étaient non-seu- Éloquence.

(1) De Venise, 1430.
(2) 1447.
(3) De la Motta, 1480.
(4) D'Udine, 1481.
(5) De Vérone, 1484.
(6) 1493.
(7) De Padoue, 1500.
(8) M. l'abbé Moschini, *Della Letteratura Veneziana del Secolo XVIII.*

lement tolérés, mais encouragés : toutes ces circonstances devaient faire perdre de son autorité au ministère évangélique, et réduire les orateurs sacrés à une éloquence populaire (1).

Toutes les affaires politiques se traitant dans des assemblées, il devait sans doute y avoir une émulation d'éloquence parmi les hommes appelés à ces délibérations ; mais, comme je l'ai déjà fait connaître, l'usage de la langue toscane leur était interdit ; mais ces assemblées étaient secrètes, mais elles revenaient tous les jours : les formes oratoires durent être bientôt épuisées, et quand le succès des délibérations intéresse sérieusement les orateurs, ils s'attachent à réussir plutôt qu'à briller. Il n'est pas douteux que dans les assemblées d'État qui se sont tenues à Venise pendant tant de siècles des hommes savants, animés, ayant à discuter de grands intérêts, n'aient eu occasion de prononcer de belles harangues. L'histoire en a recueilli quelques-unes ; mais leur mérite littéraire est ce que nous y cherchons le moins, et ce dont leurs auteurs durent le moins s'occuper. L'éloquence du barreau, dont l'ambition est de se rapprocher toujours de l'éloquence politique, ne pouvait emprunter un autre idiome que celui qui retentissait à la tribune ; et, à l'exemple des orateurs évangéliques, dont l'action avait plus de vivacité que de noblesse, les avocats descendirent jusqu'à la trivialité des formes populaires.

Il ne restait donc à l'éloquence proprement dite

(1) Venezia non può fra sacri suoi oratori vantarne pur uno solo valoroso cosi che valga a servire di modello, e per cui possa andarsene gloriosa. (*Della Letteratura Veneziana del Secolo XVIII*, da Gian-Antonio MOSCHINI, tom. III, p. 4.)

d'autres occasions de s'exercer que quelques discours d'apparat; par exemple, les éloges funèbres décernés à de grands personnages. On cite un Justiniani, un Navagier, qui y recueillirent des applaudissements; mais comme cette éloquence ne peut être passionnée, elle est nécessairement maniérée et stérile, en comparaison de celle qui emprunte toute sa puissance des émotions que l'orateur éprouve et transmet à ses auditeurs.

S'il est un peuple qui soit susceptible de partager ces émotions, c'est sans doute celui que la nature a doué d'une imagination vive; que ses occupations habituelles, le commerce, la navigation, la guerre, entretiennent dans une continuelle agitation; que son climat ne condamne point à vivre renfermé, et qui nécessairement est toujours rassemblé, parce que la capitale qu'il habite offrant peu d'emplacements spacieux, ces points doivent toujours être couverts d'une nombreuse population. Supposez à Venise le même gouvernement qu'à Athènes, la tribune aurait été élevée sur la place Saint-Marc : c'est là qu'on aurait déployé les trophées conquis sur l'armée du grand roi; c'est de là qu'on aurait vu flotter les bannières d'une flotte dominatrice de la mer; c'est là qu'on aurait demandé compte aux magitrats de l'emploi des deniers publics; c'est là qu'on aurait vu paraître en suppliants les députés des colonies sujettes. La tribune aurait retenti d'invectives contre un prince ambitieux, et d'exhortations pour résister à la ligue de tous les États de la presqu'île voisine; enfin on y aurait vu les mêmes passions excitées peut-être par la même éloquence.

Mais à Venise le gouvernement était dans les mains du petit nombre; la population était sujette. La con-

naissance des affaires publiques lui fut interdite; le droit même de s'en entretenir ne lui fut pas laissé; le mystère était le dieu qui présidait aux destinées de cette population : il régnait dans le gouvernement, dans les affaires domestiques, jusque dans les plaisirs. Venise devint une ville silencieuse, et depuis les orateurs évangéliques jusqu'aux baladins, dont les tréteaux couvraient la place Saint-Marc, tous furent chargés d'amuser le peuple, plutôt que de l'émouvoir et surtout de l'instruire (1).

Poésie. Poëtes latins.

Les arts de l'imagination exerçaient une moins dangereuse influence; il fut permis à ce peuple d'en jouir.

On a remarqué un phénomène singulier dans l'histoire littéraire de l'Italie (2) : c'est l'abandon subit de cette langue que le Dante, Pétrarque et Boccace avaient fixée, et dont leurs ouvrages révélaient les beautés. La plupart des écrivains du quinzième siècle y renoncèrent pour revenir à l'usage du latin. On leur en a fait un reproche qui n'est peut-être pas juste. Quand on considère les avantages réels qu'avait la langue de l'ancienne Rome sur tous les idiomes modernes; le temps que nous sommes obligés de perdre à apprendre des langues étrangères, à faire des traductions toujours imparfaites, et les richesses dont nous demeurons privés malgré tant d'efforts, on est tenté de regretter qu'on ne soit pas parvenu à réaliser le projet de consacrer une langue universelle à l'usage de tout le monde savant.

(1) Il y a un demi-siècle que Thomas se fit une affaire avec les Vénitiens pour avoir parlé avec peu d'estime de leur éloquence. On écrivit contre lui; mais on ne cita point d'illustres orateurs vénitiens.

(2) M. Ginguené, *Hist. Littéraire d'Italie*, part. II, c. III.

Quoi qu'il en soit, les Vénitiens suivirent à cet égard le système, ou, si l'on veut, le préjugé du siècle. On a vu que Sabellicus, Bembo, les deux Justiniani, avaient écrit l'histoire en latin. Quelques-uns, après avoir écrit dans la langue vulgaire, crurent n'avoir rien fait pour leur gloire et pour les lettres, s'ils ne se traduisaient eux-mêmes dans la langue savante, et Paul Paruta, qui le premier dans sa patrie publia une histoire en italien, avait commencé par en écrire quatre livres en latin (1).

Jean Cotta, Cosmico, Valeriano, Zanchius, André Navagier.

Parmi les poëtes vénitiens qui cultivèrent les muses latines, on peut citer Jean Cotta, de Vérone; Nicolas Lelio Cosmico, de Padoue, que l'abus de son talent pour la satire conduisit jusque devant le tribunal du saint-office; Pierre Valeriano Bolzani, fameux par le livre où il déplore le malheur attaché à la condition des gens de lettres (2); Basile Zanchius (3), dont les poésies se firent assez remarquer par leur douce élégance, pour que le Tasse daignât en traduire quelques frag-

(1) Le manuscrit en existe à Venise, dans la bibl. de Saint-Georges majeur. Voyez l'*Histoire de la Littérature Vénitienne,* par Marc Foscarini, part. III, note 93. Cette bibliothèque a été réunie dans les derniers temps à celle de Saint-Marc, où l'on voit encore le manuscrit autographe de l'*Histoire Vénitienne* de Paruta.

(2) Ce livre ferait mal juger du soin que le gouvernement de Venise prenait du bonheur des gens de lettres, car les littérateurs vénitiens forment à eux seuls la moitié de cette longue énumération des littérateurs malheureux. Mais l'ouvrage n'est qu'un lieu commun, qui ne prouve rien.

M. Coupé en a donné une traduction abrégée dans ses *Soirées Littéraires*. Au reste, ce ne fut pas envers Valeriano que la patrie se montra ingrate, car la famille Cornaro lui fit ériger un monument en marbre, qui décore l'entrée de l'église dite de' Frati, à Venise.

(3) De Bergame.

ments (1), André Navagier (2), l'un des ornements de la cour de François Ier, où il résida comme ambassadeur, savant professeur, orateur, historien, poëte, et surtout défenseur ardent de la pureté classique. On raconte (3) que tous les ans il livrait aux flammes un exemplaire de Martial; et, ce qui prouve encore mieux la sévérité de son goût, il brûla des poésies que lui-même avait composées, dans sa jeunesse, à l'imitation des sylves de Stace, et il consacra la mémoire de ce sacrifice par une jolie épigramme (4). J'aurais dû placer à la tête de tous ces noms une femme illustre, qu'Ange Politien appelait *Decus Italiæ.* Cassandra Fedeli, de Venise, née vers le milieu du quinzième siècle, fit ses études à Padoue, et s'acquit une telle réputation par son savoir, par une profonde connaissance des langues anciennes, et par ses talents pour la poésie, l'éloquence et la musique, que Léon X, Louis XII, Isabelle de Castille, cherchèrent à l'attirer dans leurs États; mais, pour la retenir dans sa patrie, on lui fit épouser un médecin de Vicence, nommé Mapelli; cette femme extraordinaire, qu'on vit soutenir des exercices publics sur toutes les sciences, et même quelquefois porter la parole au nom de l'université de Padoue, chan-

(1) Tiraboschi, *Hist. de la Littérature Italienne*, tom. VII, part. III.

(2) De Venise, 1483.

(3) Paul Jove, et Tiraboschi, ubi supra.

(4) Vulcane, has dicat Sylvas tibi Villicus Acmon;
Tu, sacris illas ignibus ure, pater.
Crescebant ducta e Statii propagine Sylvis,
Jamque erat ipsa bonis frugibus umbra nocens;
Ure simul Sylvas, terra simul igne soluta
Fertilior largo fœnore messis eat,
Ure istas, Phrygio nuper mihi consita colle
Fac, pater, a flammis tuta sit illa tuis.

tait ses propres vers en s'accompagnant d'un instrument. Ses vers étaient en latin : il n'est pas même constaté qu'elle ait cultivé la poésie italienne ; elle mourut presque centenaire, en 1558.

Beazzano, Bembo, Fracastor.

L'Arioste, à la fin de son poëme, se félicite de ce que son navire approche enfin du port. Il aperçoit la terre, et reconnaît déjà sur le rivage ses protecteurs, et les beautés ornement de la cour de Ferrare, et les hommes illustres qui ont fait la gloire de l'Italie. Parmi cette troupe savante, il nomme Véronique Gambara, Navagier, Augustin Beazzano, Bembo, et Fracastor (1), tous Vénitiens, tous renommés dans la poésie latine ; car les graves occupations de Bembo ne l'empêchèrent point de composer des vers que Scaliger appelait *elegantissimas obscenitates*, et Fracastor n'était pas moins grand poëte qu'habile médecin.

Poëtes italiens.

Il est temps de parler de ceux qui se sont distingués dans la poésie italienne. Je me bornerai à indiquer les progrès qu'ils ont fait faire aux deux genres principaux, à la poésie narrative et à l'art dramatique. Les Italiens distinguent deux espèces d'épopée, l'épopée romanesque, et le poëme héroïque. Les premiers essais de l'épopée romanesque furent le *Morgante maggiore*, du Florentin Louis Pulci, et le *Roland amoureux*, du Boyardo de Ferrare. Quelques Vénitiens publièrent bientôt après des imitations plus ou moins heureuses de

(1) Veronica da Gambera e con loro,
Si grata a febo e al santo Aonio coro.
O dotta compagnia, che seco mena....
E Lascari, e Mussuro, e Navagero. . .
Quà Bernardo Capel, là veggo Pietro
Bembo che 'l puro e dolce idioma nostro
Levato fuor del volgar' uso tetro,
Qual esser dee, ci ha col suo esempio mostro. . . .
Io veggo il Fracastoro : il Bevazzano, etc.

ces deux ouvrages, effacées, comme eux, par celui de l'immortel Arioste, qui est devenu le modèle du genre.

Agostini. Ce n'est que pour éviter de laisser une lacune dans cette partie de l'histoire littéraire que je fais mention du continuateur du Boyardo Nicolas Degli Agostini, qui allongea le *Roland amoureux* de trente-trois chants, et à qui on reproche d'avoir nui, par cet énorme supplément, au succès de l'ouvrage de son devancier.

Ludovici. Un de ses compatriotes, François Ludovici, composa plusieurs poëmes, dont le moins inconnu est *le Triomphe de Charlemagne,* en deux cents chants. Ce qu'il y a de singulier, c'est que dans ce long roman l'auteur s'est fait scrupule d'admettre les fictions de la féerie. Il tire tout son merveilleux de personnages allégoriques, comme l'Amour, la Vertu, la Fortune, l'Espérance, le Temps, la Nature. Le choix de ces divinités donne à son poëme une teinte philosophique, qui refroidit la narration, à moins que, par un autre malheur, le poëte ne devienne satirique ou le philosophe pyrrhonien jusqu'à l'excès. Une citation suffira pour en faire juger. Renaud de Montauban pénètre au milieu des entrailles du mont Atlas, et se trouve dans le temple de la Nature : il la voit donner l'être à tout ce qui végète ou respire, et le paladin curieux fait à la déesse beaucoup de questions, dont la solution est difficile. Voici quelques traits de la réponse :

Tu vois par millions de mes puissantes mains
Sortir les végétaux, les brutes, les humains.
J'anime les ressorts de leur corps si fragile :
Je donne la pensée et des sens à l'argile.
Chacun d'eux va jouir de son être borné,
Ou languir dans les maux pour lesquels il est né,

Jusqu'au jour qui doit rendre à la masse éternelle
Leurs débris, éléments d'une race nouvelle.
Tu te plains que je fais les mortels différents :
Ceux que j'ai faits petits, vous les prenez pour grands ;
Est-ce ma faute? Allez, atômes de poussière,
Il n'est grands ni petits sur votre fourmilière.
Tous, en voyant le jour, reçoivent, par mes soins,
Un peu d'intelligence, au gré de leurs besoins;
Tous ils sont satisfaits de leur part inégale.
L'homme envers lui surtout me croit fort libérale;
L'homme s'enorgueillit de sa faible raison.
Quant à cet autre esprit, à ce céleste don,
Que tu possèdes seul, qui seul te rend coupable,
Immortel attribut d'un être périssable,
Si tu le sens en toi, jouis de ce bienfait.
Quel est-il? D'où vient-il? L'as-tu même en effet?
Ne le demande point à l'aveugle Nature :
En sortant de mes mains, l'humaine créature
Reçoit-elle d'en haut ce rayon précieux?
Je ne sais : libre à toi d'y croire, si tu peux (1).
Au reste, puisque ici le sort t'a fait descendre,
Il est d'autres secrets que je te puis apprendre.
Cet orgueil curieux qui t'a tant fourvoyé,
T'a fait dans Montauban délaisser ta moitié;
Son amour t'a pleuré près d'une année entière :
Ingrat, plains sa douleur. Vois-tu cette poussière,
Que mes mains devant toi viennent de façonner!
C'est un fils qu'à l'instant elle va te donner.

On s'est permis d'insérer ici ce morceau, où le matérialiste se montre à découvert, pour faire juger de l'espèce de liberté dont la presse jouissait à Venise. Cet ouvrage, où l'on substitue le mot de nature à celui de Dieu, et où l'on admet l'intelligence, la raison, sans

(1) Quell' altro poi ch' in voi dici immortale
Io non lo fò; se Diò lo fà, se 'l faccia,
Che cosa ella si sia non sò, ne quale.
Puote esser molto ben ch' a lui ne piaccia
Far, quando i corpi io fò, qual cosa in voi
Che torni, al vostro fin, nelle sue braccia :
E questo, s'a te par, creder lo puoi. (*Chant* 35.)

admettre l'âme, était dédié au doge André Gritti.

Ce poëme, au reste, ne parut qu'après celui de l'Arioste, dont le brillant succès dut produire tant d'imitateurs.

Cataneo. Les *Amours de Marfise*, par le Vénitien Cataneo, furent une de ces copies malheureuses, dont le titre même ne serait pas parvenu au siècle suivant si le Tasse n'eût eu l'indulgence de le citer avec éloge (1); indulgence que les critiques lui ont reprochée (2).

Bernardo Tasso. Ce grand nom m'avertit que c'est ici le lieu de citer un autre poëte, qui emprunta son sujet du roman d'*Amadis*. Bernardo Tasso était né à Bergame, en 1493, et par conséquent sujet vénitien (3).

Ce poëme d'*Amadis* mériterait d'être plus connu, s'il n'était en cinquante ou soixante mille vers, et l'auteur le serait davantage s'il eût eu un moins illustre fils.

Torquato Tasso. Torquato Tasso était, comme on voit, fils d'un Vénitien. Il naquit à Sorrento, dans le royaume de Naples, pendant que Bernardo était secrétaire du prince de Salerne; mais dès l'âge de dix ou douze ans il vint avec son père à Venise. Là, le chef de la maison des Badouer, alors les Mécènes de la littérature, choisit Bernardo Tasso pour remplir la place de chancelier de la nouvelle académie. La munificence de ces seigneurs ne se borna pas à lui assurer un traitement; ils s'engagèrent à prendre soin de ce fils, qui ne donnait en-

(1) Dans l'Avis au Lecteur qui précède le poëme de *Renaud*.

(2) Le Quadrio, Stor. e Ragion d'Ogni Poes, tom. VI.

(3) Outre deux grands poëmes, le *Floridante* et l'*Amadigi*, il a publié des recueils d'odes (*Canzoni*), de silves, d'églogues et de lettres.

core que de brillantes espérances, et qui dans la suite fut si malheureux (1).

Ce serait une question oiseuse de discuter si le Tasse doit être compté parmi les grands hommes vénitiens. Le fait est qu'il naquit sujet de la république, mais en terre étrangère; qu'il passa une partie de son enfance à Bergame et à Venise; qu'il y trouva des protecteurs; qu'il fut un des élèves de l'université de Padoue, et qu'il y composa son premier poëme, celui de *Renaud*. On peut réclamer pour la ville de Sorrento l'honneur d'avoir vu naître l'illustre auteur de la *Jérusalem délivrée :* il n'en est pas moins vrai que le poëte dut à Venise son origine, les premiers encouragements qu'il reçut, et le bienfait, plus précieux encore, de l'éducation; qu'enfin ses vers, si dignes de demeurer gravés dans la mémoire des hommes, n'ont jamais été répétés plus universellement que dans cette capitale.

C'était par des octaves du Tasse que le gondolier, oisif dans sa nacelle, abrégeait les heures de la nuit, et interrompait le silence des lagunes. Solitaire au milieu de cette ville populeuse, il chantait, et le calme du ciel, l'ombre de ces hauts édifices, qui se prolongeait sur les eaux, le bruit lointain des vagues de la mer, le mouvement silencieux de ces gondoles noires,

(1) « Ed essendo io in età tale che possiamo prometter per ragione di natura, che soppravvivendo ad esso, di aver per raccomandato M. Torquato, suo figliuolo, di nostra propria volontà, dicemo che non li mancheremo mai, se si vorrà adoperar in qualsivoglia carico, di questa virtuosissima e cristiana impresa dell' accademia, et se non vorrà, ò non potrà, non li mancheremo, in fede di gentiluomini, a favorirlo nella patria nostra e fuori. »

Le contrat fait entre Badouer et Bernardo Tasso est dans le recueil des pièces de l'académie, imprimé par Paul Manuce.

qui semblaient errer autour de lui, prêtaient un nouveau charme à la mélodie. Sa voix allait frapper un autre batelier, qui lui répondait par la strophe suivante : la musique et les vers mettaient en rapport ces deux hommes, inconnus peut-être l'un à l'autre ; et sur toute la surface paisible de ces canaux, des milliers de voix, en chantant Renaud, Tancrède, Herminie, proclamaient, sans le savoir, le poëte national. Je n'ai pas besoin de parler de ses ouvrages ; mais je dois faire connaître l'opinion que les juges éclairés ont portée du poëme de son père.

Ils l'admettent d'un commun accord au second rang de l'épopée romanesque, c'est-à-dire qu'il ne cède la première place qu'au chef-d'œuvre de l'Arioste. On y vante l'ordonnance de la narration, la douce facilité du style, l'abondance et en même temps la sagesse de l'imagination. L'Arioste excepté, l'auteur surpasse de beaucoup tous les autres poëtes dans l'expression du sentiment, et on peut le comparer à tous dans la peinture des batailles. Ce jugement est de Louis Dolce, le compatriote, le contemporain, le rival de Bernardo Tasso et auteur de plusieurs poëmes dont il me reste à parler.

Dolce. Cet écrivain infatigable, recommandable par la sagesse de son esprit, par la pureté de son goût, par une vaste littérature, s'exerça dans tous les genres, parce qu'il n'avait un talent supérieur pour aucun. Pendant qu'il écrivait l'histoire des empereurs Charles-Quint et Ferdinand Ier, pendant qu'il se livrait à des travaux considérables sur les auteurs anciens, il fit de fréquentes excursions dans le domaine de la poésie. Les esprits solides nourris d'utiles connaissances dédaignent trop souvent les arts de l'imagination ; quelque-

fois ils y cherchent un délassement ; mais c'est un phénomène de voir un philologue, un philosophe, se délasser de ses travaux en composant jusqu'à six grands ouvrages dans le genre de l'épopée romanesque, qui suppose une imagination libre et féconde, et où le mérite d'une exécution soignée peut seul compenser la frivolité du sujet. Sacripant, Roland, Palmerin d'Olive, Primaléon, sont les héros de ces épopées. Le merveilleux de tant de poëmes serait qu'ils fussent tous sortis de la même main ; mais un homme de goût (1) a fait observer que ce merveilleux disparaît quand on les lit.

Il faut déplorer les inconséquences de l'esprit humain lorsqu'on voit un homme de jugement mépriser son art et sa renommée jusqu'à travailler avec une folle précipitation. Dolce eut bien un autre malheur : cet homme nourri à l'école de l'antiquité, traducteur d'Aristote, d'Euripide, de Cicéron, d'Horace, d'Ovide, de Pline le jeune, et de beaucoup d'autres, profana les poëmes d'Homère et de Virgile, en jetant dans la fable de l'Iliade et de l'Énéide, qu'il réunit en un seul ouvrage, la confusion de l'épopée romanesque, et une parodie de l'Odyssée où Ulysse est qualifié *il barone.* A ce manque de respect pour Homère on peut opposer le scrupule de l'helléniste Paul Brazalo, de Padoue, qui, après avoir traduit l'Iliade en vers, eut le courage de jeter au feu une traduction dont plusieurs esprits distingués (2) nous font regretter la perte par leurs éloges (3).

(1) M. GINGUENÉ, *Hist. Littéraire d'Italie,* part. II, c. II.

(2) Algarotti dans ses lettres et Cesarotti dans sa réponse à la dissertation de l'abbé Denina, sur la littérature des Padouans et dans l'édition qu'il a donnée de l'*Iliade*.

(3) L'histoire n'est pas faite seulement pour rappeler les belles pro-

Poëme épique.

Le chantre de Ferrare avait donné un exemple d'autant plus dangereux qu'il était séduisant. Il n'eut, comme on voit, que trop d'imitateurs. Il était réservé à un Vénitien d'ouvrir la carrière de la véritable épopée.

Trissino.

Jean-Georges Trissino de Vicence, né en 1478, quatre ans seulement après l'Arioste, sentit qu'il était un plus noble emploi de la poésie que de consacrer les caprices de l'imagination. C'est un titre sans doute à notre reconnaissance que d'avoir ramené le premier des arts à sa destination véritable, qui est d'inspirer de beaux sentiments, et de décerner l'immortalité, non à des héros fabuleux, mais aux hommes qui l'ont méritée.

Les récits de l'invasion de Charles VIII vinrent frapper l'oreille de Trissino encore enfant : immédiatement après on vit une nouvelle irruption de l'étranger : l'Italie disputa sa liberté dans les champs de Ravenne, aux mêmes lieux où, dix siècles auparavant, Bélisaire avait triomphé des Goths. Le pape Jules II appelait à grands cris tous les peuples de la presqu'île, pour con-

ductions de l'esprit humain ; elle doit aussi en indiquer les écarts, et c'est à ce titre que je dirai un mot d'une composition qui n'appartient à aucun genre, à aucune langue même, et dans laquelle un fou nommé François Colonne, de Venise, a célébré, en faveur d'une Lucrèce Lelia, *Le combat amoureux que rêve l'amant de Polia ;* car c'est à peu près ce qu'il a prétendu exprimer par le titre bizarre de *Hypnerotomachia Poliphili.* Tout l'ouvrage est, dit-on, écrit comme le titre. Ceux qui ont essayé de le lire nous assurent que c'est un mélange confus d'histoires, de fables, de calculs et d'érudition. On y trouve pêle-mêle des mots arabes, latins, grecs, hébreux et patois. Heureux, ajoutent-ils (*Hist. Littéraire de l'Italie* d'Antoine Landi, tom. III, p. 241), qui peut, je ne dirai pas apercevoir le sens de ce livre, mais seulement savoir en quelle langue il est écrit. Son obscurité même fit sa fortune. On y trouvait tout ce qu'on voulait. Alde Manuce ne dédaigna pas de l'imprimer, en 1499.

courir à l'expulsion des barbares. Les Français, les Espagnols, les Suisses, les Allemands, revenus bientôt après, avaient ensanglanté les plaines de Marignan et de Pavie; Gênes, Naples et Milan changeant quatre fois de maîtres, Venise à deux doigts de sa perte, Florence opprimée, Rome saccagée par les Impériaux, tels étaient les premiers objets qui avaient frappé les yeux du jeune poëte. Il y avait loin de l'émotion que devaient produire de si grands tableaux à l'intérêt que pouvaient inspirer des paladins imaginaires et les malheurs de leurs héroïnes.

Le patriotisme de Trissino lui fit concevoir toute la beauté d'un pareil sujet, et son goût lui suggéra l'idée de chercher dans l'histoire une action qui en fût l'allégorie. Les noms de Ravenne et de Rome rappelaient les exploits de Bélisaire, et l'Italie, délivrée des Goths, devint la matière de la première épopée moderne.

Ce choix d'un sujet qui a une véritable grandeur annonce à la fois une tête forte et des sentiments élevés, avantage bien supérieur à celui d'une imagination capricieuse, dont le mérite se réduit à créer des aventures imaginaires pour les attribuer à des personnages fabuleux.

Mais avant tout le devoir de la poésie est de plaire. Les jeux de l'imagination ont déjà par eux-mêmes un grand attrait; de toutes nos facultés, c'est celle qui se prête le plus à se laisser entraîner : tandis que l'Arioste exerçait cet empire avec toute la puissance du talent, son contemporain travaillait péniblement un poëme grave, dont le plan est vaste, la conduite sage, mais l'action peu animée, et le style trop imparfait pour attacher le lecteur. La gloire du Trissino se ré-

duisit à avoir produit un ouvrage plus généralement estimé que lu, et à être le précurseur du chef-d'œuvre de l'épopée moderne.

Oliviero. Parmi les imitateurs du Trissino, presque oubliés aujourd'hui, on en compte deux qui étaient ses compatriotes; Oliviero, qui chanta la victoire de Charles-Quint sur la ligue formée par les protestants à Smalcalde, et Jean Fratta. Jean Fratta, auteur d'une Malthéide, dont le nom indique assez le sujet.

Camille Pancetti. Après ces deux poëmes, que leur célébrité ne m'obligeait pas à rappeler, on peut, surtout dans une histoire, faire mention d'un ouvrage spécialement consacré à la gloire nationale. Camille Pancetti, de la petite ville de Serravalle, chanoine et professeur à Padoue, chanta, au commencement du dix-septième siècle, la victoire remportée par les Vénitiens sur la flotte de Pépin, fils de Charlemagne; et, usant du privilége accordé à la muse épique d'anticiper sur les événements, il fit entrer dans sa narration la défaite de Frédéric Barberousse, les croisades, la prise de Constantinople, la bataille de Lépante, enfin tous les faits, toutes les institutions dont le souvenir était glorieux pour la république.

Poésie dramatique. Le nom du Trissino me conduit à la poésie dramatique, dont il donna aux Italiens le premier modèle. C'était à peu près du même pays, c'est-à-dire de chez les Orobiens ou Bergamasques, qu'était sorti, dix-sept siècles auparavant, le père de la comédie latine; ce Cœcilius Statius que Cicéron et Quintilien placent sur la même ligne que Plaute et Térence, dont il était le devancier. Il est presque incontestable que l'Italie est redevable aux Vénitiens du retour de ce bel art. Ce

n'est pas qu'on y eût tout à fait abandonné les représentations dramatiques ; mais les exemples des anciens étaient oubliés, et l'on ne connaissait que ces spectacles grossiers où quelques traits de l'histoire sainte étaient travestis plutôt que représentés.

Cependant comme saint Thomas d'Aquin ne condamne ni la comédie ni les comédiens de son temps, on en a conclu que le théâtre du treizième siècle (1) était assez épuré pour mériter l'indulgence de l'ange de l'école (2). Les représentations se donnaient ordinairement dans les églises, et elles n'avaient guère lieu que pendant le carême : le spectacle était alors une pratique de dévotion ; plus on en était ému, plus on se croyait pieux.

Dès l'année 1243 on récita publiquement à Padoue une pièce dont le sujet était la passion de Jésus-Christ (3) :

(1) S. Thomas était né en 1227.

(2) Ludus est necessarius ad conservationem vitæ humanæ : ad omnia autem quæ sunt utilia conservationi humanæ deputari possunt aliqua officia licita, et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium hominibus exhibendum, non est secundum se illicitum, nec sunt in statu peccati, dummodo moderate ludo utantur, id est non utendo aliquibus illicitis verbis, vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negociis et temporibus indebitis, unde illi qui moderate eis subveniunt non peccant, sed juste faciunt mercedem ministerii eorum eis tribuendo. Et licet divus Augustinus, *super Johannem*, dicat quod donare res suas histrionibus vitium est immane, hoc intelligi debet de illis qui dant histrionibus, qui in ludo utuntur illicitis, vel de illis qui superflue sua in tales consumunt, non de illis histrionibus qui moderate ludo utuntur. (S. Thomas; 2. 2. Quæst. 168, art. III.)

(3) MURATORI rapporte un catalogue des podestats de Padoue où on lit, à la date de 1243 : « En cette année on fit la représentation de la passion et résurrection de J.-C., dans la prairie de la Vallée, le jour même de Pâques, avec grande solennité. » (*Rerum Italicarum Scriptores*, tom. VIII, p. 363.)

ce ne fut que trente ans après que l'on imita ce genre de spectacle en Toscane. Quant à la France, les premières représentations des mystères ne remontent pas, dit-on, au delà de 1398, et il fallait même que ces représentations n'y fussent pas bien fréquentes, car un siècle plus tard, lorsque le roi Charles VIII passa les Alpes, ses courtisans furent émerveillés de l'histoire de Noé et du sacrifice d'Abraham, que la cour de Turin fit représenter devant eux (1).

Il y avait déjà plus de cent ans (2) qu'un écrivain de Padoue, non encore sujette de Venise à cette époque, Albertino Mussato, avait composé quelques tragédies imitées de Sénèque. C'était d'ailleurs un historien que ses partisans avaient surnommé le second Tite-Live; mais la postérité n'a point confirmé ce titre. Comme poëte il reçut une couronne à Parme, et fut dans ce triomphe le prédécesseur immédiat de Pétrarque.

Grégoire Corraro.

Dans le siècle suivant, Grégoire Corraro, noble vénitien, traita le sujet de *Progné* (3). Le choix des sujets

(1) Octavien de SAINT-GELAIS, ou, si l'on veut, André DE LA VIGNE, décrit ainsi ces fêtes dans le *Vergier d'Honneur*, ou *l'entreprise et voyage de Naples :*

Labeur y vis bien dehait en pourpoint,
Et pastoureaulx chanter le contrepoint
Petits rondeaulx faicts dessus leurs hystoires,
Invention de la loi de nature.
Pareillement de cette descripture
Bien composés furent illic à flac;
Noé, Sem, Cham y vis en pourtraiture,
Et de la loi de grâce leur figure;
Puis Abraham, Jacob et Isaac,
Plusieurs hystoires de Lancelot du lac,
Celle d'Athènes, du grand Cocordillac, etc.

(2) Avant 1330.

(3) Vers 1440. Cette tragédie donna lieu à des méprises assez singulières. Un savant hollandais, Heerkens de Groningue, la crut de

annonçait déjà quelques efforts pour sortir de la barbarie. Malheureusement ces tragédies étaient en latin : comment espérer une révolution dans le goût du peuple quand on ne lui parle pas sa langue ? Il est vrai qu'alors les représentations dramatiques n'étaient pas des spectacles tout à fait publics. Réservées pour l'ornement des fêtes que donnaient les princes, elles ne pouvaient avoir lieu que rarement, parce qu'on les exécutait avec une grande magnificence. Le latin, qui n'était pas la langue du peuple, n'était pas non plus celle des courtisans. Les auteurs sentirent la nécessité de se mettre à la portée de tous les auditeurs, et on commença par traduire avec timidité quelques pièces des anciens.

Cependant, soit que les plaisirs des cours ne se trouvent pas toujours d'aussi bon goût que les connaissances du siècle pourraient le faire espérer, soit que l'intelligence des sujets historiques et mythologiques exigeât quelques notions antérieures que tous les spectateurs n'avaient pas, on représentait encore des mystères dans les palais des princes, comme on vient de le voir par l'exemple de la cour de Turin.

Tel était l'état de l'art à la fin du quinzième siècle. Trissino.
Trissino donna, en 1514, sa *Sophonisbe*. En choisissant un sujet que les anciens n'avaient pas traité, il les imita dans l'économie du plan, dans la peinture des caractères (1). Cette pièce produisit une révolution;

Varius, poëte contemporain d'Auguste. Un autre voulut qu'elle fût d'un auteur chrétien, mais fort ancien. Villoison fut le premier qui soupçonna qu'elle était postérieure à la renaissance des lettres, et Morelli démontra que le savant français avait deviné.

(1) « Vers ce même temps (celui où parurent les comédies de l'A-

c'est de cette époque que date la renaissance de l'art. *Sophonisbe* fut représentée, imprimée, traduite, et ce succès excita l'émulation de Sperone Speroni (1), et de Louis Dolce, le même dont nous avons cité tant de poëmes. Ces trois hommes, fort savants dans les lettres anciennes, apprirent à leurs contemporains le charme que pouvait avoir un sujet heureux conduit avec art et écrit naturellement.

Sperone Speroni.

Mais ce qui décida les progrès de l'art, ce fut le goût que prirent pour les représentations dramatiques les sociétés savantes déjà établies à Padoue, à Venise, à Vicence.

C'était un auditoire qu'on pouvait transporter à Argos ou à Thèbes, sans qu'il s'y trouvât étranger.

Aussitôt on vit paraître sur la scène, au lieu de

rioste), Giov. Giorgio Trissino donna la comédie de *I Simili*, écrite en vers. Ces deux habiles hommes furent suivis par un grand nombre de poëtes qui donnèrent d'excellentes comédies, les unes en vers, les autres en prose.

« Tous ces auteurs et les autres, en si grand nombre, qui ont donné de bonnes comédies, ont imité ou transporté en langue italienne tout ce que les Latins nous ont laissé, et par-là ils ont fait voir que les fils n'avaient pas oublié l'art de leurs pères.

« Il en a été de même de la tragédie. Le Trissino donna le premier la *Sofonisba*, et dans le même temps *Il Ruccelai, la Rosmonda*. Il est étonnant de voir combien les poëtes dramatiques italiens furent parfaits dès leur naissance. Il est vrai que les exemples des Grecs et des Latins garantissaient les écrivains italiens des faux-pas qu'ils pouvaient faire dans leurs premières démarches.

« Toutes ces tragédies sont tellement renfermées dans les règles prescrites, que l'on peut dire que les auteurs y ont suivi trop scrupuleusement les préceptes de l'art, et y ont imité trop littéralement les originaux grecs, etc. (*Hist. du Théâtre Italien*, par Louis RICCOBONI.)

(1) 1546.

Mère sotte, *Jocaste, Iphigénie, Hécube, Médée*, imitées d'Euripide par Louis Dolce (1). Louis Dolce

Le Candiote François Bozza empruntait au même poëte le sujet d'*Hippolyte* (2); Grattarolo, de Salo, reproduisait *Hécube* et *les Troyennes*, sous les titres de *Polyxène* et d'*Astyanax* (3); tous les sujets d'Euripide étaient déjà en possession du théâtre vénitien (4). On cherchait même à imiter celles de ses pièces que l'on ne connaissait que par la tradition; car Jean-Baptiste Liviera, de Vicence, essaya de traiter le sujet de *Mérope* (5). François Bozza. Grattarolo. J.-B. Liviera.

Sophocle n'obtint pas de moindres honneurs. Plusieurs de ses pièces furent traduites en vers par Jérôme Jus- Le Tasse.

(1) Voici les titres des tragédies de Louis Dolce :

Agamemnon, 1545.
Didon.
Hécube.
Jocaste.
Hercule au mont OEta.
Hercule furieux.
Hippolyte.
Iphigénie.
Marianne.
Médée.
Octavie.
La Thébaïde.
Thyeste.
La Troade.
Les Troyennes.

On voit assez, par les titres seuls, que la plupart de ces pièces sont des imitations d'Euripide ou de Sénèque.

(2) 1578.

(3) 1589.

(4) Dans le dix-huitième siècle, une traduction complète d'Euripide a été donné par le P. Michel-Ange Carmeli, professeur de grec à Padoue.

(5) 1565.

tiniani (1). Son *Œdipe-Roi* surtout fut le modèle qui excita le plus l'émulation de ses admirateurs. Le Tasse entreprit de l'imiter, mais avec la liberté d'un homme de génie. Il transporta dans une tragédie d'invention, dont un inceste involontaire forme le sujet (2), et la noble simplicité de Sophocle, et les chœurs de la tragédie grecque, et surtout cette terreur mystérieuse qui résulte d'une fatale destinée.

Ce fut pour la représentation de deux tragédies imitées de Sophocle que le célèbre architecte Palladio eut, dans la même année (3), deux grands théâtres à élever, l'un à Venise, l'autre à Vicence, sa patrie. Sur le premier on joua l'*Antigone* (4), du comte di

Di Monte. Monte, Vicentin. L'inauguration du théâtre de Vicence fut faite par l'Académie Olympique de cette ville, qui

Orsato Justiniani. représenta l'*Œdipe-Roi*, traduit par Orsato Justiniani, noble vénitien (5). Louis Grotto, auteur dramatique lui-même, et aveugle, y remplissait le rôle d'Œdipe.

En citant ces divers poëtes vénitiens, je ne prétends pas rappeler des noms ou des ouvrages généralement connus hors de l'Italie. Je n'ai rapporté les titres de leurs pièces que pour indiquer les modèles que les auteurs avaient choisis, et la route dans laquelle ils marchaient. Assurément à cette époque nos compatriotes n'avaient

(1) L'*Ajax porte-fouet*, l'*OEdipe-Roi*, et l'*OEdipe à Colonne*. Le traducteur a fait aussi une tragédie de *Jephté*.

(2) *Torrismond*, 1557.

(3) En 1565.

(4) 1565.

(5) Cette tragédie a la réputation d'être le plus parfait morceau et la meilleure de toutes les traductions du grec que les Italiens aient faites dans ce temps-là. (*Catalogue des Tragédies italiennes*, par Louis Riccoboni.)

pas le droit de les dédaigner (1). Eh! quel plus beau spectacle que la population polie d'une grande ville, prouvant son goût et ses lumières jusque dans le choix de ses plaisirs ; une magnificence royale déployée pour faire paraître dignement les chefs-d'œuvre de l'antiquité ; la main de Palladio élevant un temple à Sophocle ; un descendant des Fabius vénitiens mettant sa gloire à être l'interprète de ce beau génie, et l'élite des hommes instruits récitant publiquement ces vers qui autrefois excitaient les transports de la Grèce assemblée ?

Sans doute les poëtes que je viens de nommer étaient restés encore loin de leurs illustres modèles. Sans doute ces imitations trop serviles des pièces grecques et latines ne pouvaient plaire à l'universalité des spectateurs, incapables de les comparer aux originaux, d'y reconnaître la peinture des mœurs, et de goûter des sujets que la diversité des temps, des lieux et des gouver-

(1) « La tragédie italienne commença avec le seizième siècle. Ce ne fut que longtemps après que l'on vit quelques tragédies sur le théâtre français. Si tous ceux qui parlent de la tragédie italienne voulaient faire la comparaison des tragédies italiennes et françaises du même siècle, ils trouveraient la première grave, majestueuse, dignement écrite et imaginée avec tout le bon sens et dans toute la sévérité des règles. On verrait l'autre, au contraire, sans art, faible dans ses pensées, dénuée de toute vraisemblance, déréglée dans sa conduite. Enfin, si l'on veut comparer les premières tragédies françaises aux italiennes eu égard au style, les italiennes ont un avantage qui naît de ce que le style de nos premières tragédies n'a point vieilli, au lieu que celui des anciennes tragédies françaises est devenu choquant et les bannirait seuls du théâtre.

« Il n'en est pas de même de la tragédie italienne, qui commença dans un siècle où Pétrarque avait donné la dernière main à la perfection de la langue, et j'ai représenté avec succès, en 1712, la *Sofonisba* del Trissino, et l'*Oreste* del Ruccelai, qui sont les deux plus anciens auteurs tragiques. (*Dissertation sur la Tragédie moderne*, par Louis Riccoboni.)

nements leur rendait étrangers. Depuis, plusieurs Vénitiens s'exercèrent sur des sujets d'invention, notamment ce même Louis Grotto qui jouait le rôle d'Œdipe dans la tragédie de Sophocle, et qu'on surnommait l'Aveugle d'Adria (1); Vincent Giusti, d'Udine, qui traita les sujets d'*Ariane*, d'*Alcméon*, d'*Irène*, et quelques autres; enfin Maffeo Venier, que sa dignité d'archevêque de Corfou n'empêcha pas de cultiver ce bel art (2). On voit qu'au seizième siècle le public était avide de spectacles; les auteurs étaient dans la bonne voie : malheureusement ils ne tardèrent pas à s'en écarter.

Louis Grotto.

Vincent Giusti.

Maffeo Venier.

Scipion Maffei.

Dans le siècle suivant, le savant Scipion Maffei s'appliqua à réformer le théâtre. Il y contribua encore plus par son exemple que par sa critique, en publiant sa *Mérope*, dont le succès fut prodigieux. Sa modestie refusa la statue que ses concitoyens lui avaient érigée de son vivant (3); mais il jouit de l'honneur, plus grand encore, d'être imité par Voltaire. Il eut aussi pour imitateurs sur la scène tragique trois de ses compatriotes : Jérôme Pompéi, qui traita les sujets d'*Hypermnestre* et de *Callirhoé*, et les deux frères Hippolyte et Jean Pindemonte (4). Antoine Conti, Jean-Baptiste Recanati,

(1) Auteur de la *Dalida* (1583), et de l'*Adriana*, tragédies, et de *Emilia* (1579), *il Tesoro* et l'*Alteria*, comédies.

(2) *Hidalba*, di Maffreo Veniero, 1596.

(3) On lit sur le socle :

A SCIPION MAFFEI, ENCORE VIVANT.

Cette statue avait été élevée pendant son absence, dans le musée dont il avait fait don à sa ville natale : il exigea qu'elle en fût ôtée, et elle n'y a été replacée qu'après sa mort.

(4) En 1785 M. J. Pindemonte, noble de terre ferme, et nouveau patricien, fit représenter une tragédie dont le sujet était la révolte de

le cardinal Jean Delfino, partagèrent les applaudissements des Vénitiens. Lazzarini, Zacharie Valaresso et le comte Alexandre Pepoli les durent le plus souvent à des innovations que le goût n'approuvait pas (1).

Mais dans le même temps Apostolo Zeno, également illustre comme érudit et comme auteur dramatique, ouvrait la carrière où il devait être remplacé par Métastase.

Ces deux noms rappellent l'alliance de la musique et de la poésie, la prééminence accordée à la première dans les représentations dramatiques, et l'abandon dans lequel la muse tragique a langui chez les Italiens jusqu'au moment où les glorieux succès du Piémontais Alfieri lui ont rendu tout son éclat. Pastorale.

L'une des causes qui contribuèrent, dans le seizième siècle, à empêcher la tragédie de suivre les progrès de l'épopée fut peut-être le trop heureux essai que l'on fit d'un genre mixte, dont les anciens n'avaient pas laissé le modèle. Le drame pastoral prit naissance à la cour de Ferrare. Sans prétendre proscrire absolument

Candie, et où la nation grecque était fort maltraitée; l'archevêque grec s'en plaignit au conseil des Dix, et la pièce fut supprimée. Quatorze ans après, lorsque les Autrichiens se furent emparés de Venise, le même auteur eut le courage de donner une tragédie dont le héros était Urse Hipate, l'un des premiers doges de la république, où la tyrannie était peinte des plus odieuses couleurs.

(1) Une pièce de Valaresso intitulée : « *Il Rulzvanschad il giovane arcisopratragichissima,* tragedia », n'était qu'une espèce de parodie d'une tragédie de Lazzarini ayant pour titre : *Ulisse il giovine.* Elle se terminait par une bataille. A la première représentation, quand la toile fut baissée, on demanda les acteurs; le souffleur s'avança sur la scène, et dit ces vers :

Uditori, m'accorgo che aspettate
Che nuova della pugna alcun vi porti;
Ma l'aspettate in van, son tutti morti.

un genre qui a obtenu l'approbation d'une nation polie, et sans entrer dans l'examen des défauts inhérents à celui-ci, il est évident que des sujets, des personnages, des sentiments pris hors de la nature, devaient corrompre le goût, si quelque heureux enchanteur savait faire oublier ce défaut radical par le charme de l'exécution. Ce fut ce qui arriva : le Tasse donna l'*Aminte* (1), pièce dont le style, suivant les connaisseurs, approche de la perfection ; et le succès extraordinaire de cet ouvrage dut lui faire d'autant plus d'imitateurs, que l'invention d'une fable pastorale était tout autrement facile que celle d'une action tragique.

Alvise Pasqualigo. François Contarini.

Plusieurs Vénitiens se hâtèrent de s'essayer dans ce nouveau genre. Louis Grotto (2), Alvise Pasqualigo (3), François Contarini, ne surent imiter ni la fable simple, ni surtout le style du Tasse. Un autre poëte imagina de faire servir la naïve pastorale à la flatterie, et celle qu'il publia sous le titre d'*Acis* ne fut qu'une allégorie, *Sotto il velo della quale si lodava la serenissima repubblica di Venezia ;* car, de peur qu'on ne s'y méprît, l'auteur avait pris la peine d'en avertir dans le titre même de son ouvrage (4).

(1) En 1593.

(2) « L'*Emilia* de Luigi Grotto, cieco d'Adria, est écrite en vers, et une des meilleures pièces de son siècle. Il y a même apparence qu'elle fut goûtée en France, puisque j'en ai une édition de Paris avec la traduction française à côté de l'italien. J'ai fait usage moi-même du canevas de cette comédie, que Luigi Grotto avait imitée de l'*Epidicus* de Plaute, et je l'ai représentée à Paris avec succès sous le nom des *Fourberies de Scapin.* » (*Hist. du Théâtre italien,* de Louis Riccoboni)

(3) *Il Fedele,* 1576.

(4) Il existe une autre pièce allégorique, intitulée : *Il Consiglio de gli Dei per la fundazione o grandezza de l'inclita città di Venezia e sua repubblica favola maritima,* di Antonio Maria Consalvi ; 1583.

Une comédienne, Isabelle Andreini, de Padoue, déjà célèbre par diverses poésies, s'éleva dans la pastorale au-dessus de la timidité de ce genre; mais cette innovation, qui lui attira de grands applaudissements, lui a été reprochée par des connaisseurs (1), dont le goût n'approuvait pas que le style lyrique se fût introduit dans la pastorale. Isabelle Andreini.

Ni l'*Œdipe* ni *l'Aminte* ne pouvaient être des spectacles populaires; il fallait au peuple des plaisirs moins nobles et des sentiments moins délicats. Les troupes ambulantes de comédiens jouaient, sous le masque, des scènes détachées, ou des canevas de pièces satiriques, dont le comique consistait dans une imitation grotesque de la nature, dans le ridicule de quelques personnages de convention, et surtout dans un dialogue licencieux. Quelques-unes de ces caricatures devaient avoir un fonds de vérité ou d'originalité assez piquant, puisqu'elles sont venues jusqu'à nous. L'Arlequin de Bergame et le Pantalon de Venise sont en possession des tréteaux depuis plusieurs siècles (2).

(1) M. GINGUENÉ, *Hist. Littéraire d'Italie*, part. II, c. XXV.

(2) L'auteur de l'*Histoire du Théâtre italien* (*) raconte qu'un chef de troupe de comédie, qui avait entrepris la réforme du théâtre, se hasarda le premier à donner une tragédie à Venise, et choisit pour cet essai une pièce d'un auteur alors en grande réputation : l'*Aristodème* du Dottori, gentilhomme padouan, mort depuis environ quarante ans. Cette tragédie était en vers et composée dans toutes les règles de l'art; aussi le comédien, en l'annonçant, se crut-il obligé de prévenir les spectateurs qu'ils n'y verraient point d'arlequin, mais qu'ils en seraient peut-être dédommagés par les émotions et l'attendrissement que la pièce leur ferait éprouver. En effet, elle eut un succès complet.

Cependant les spectateurs ne pouvaient se déshabituer des scènes bouffonnes qu'ils exigeaient même dans les sujets pathétiques. Lorsque

(*) Louis RICCOBONI.

La comédie commença chez les Italiens, comme la tragédie, par l'imitation de quelques pièces anciennes. *Les Menechmes* et *l'Amphitryon* de Plaute occupaient la scène à la fin du quinzième siècle. Riccoboni (1) cite

la réputation des tragédies de Corneille et de Racine se fut étendue jusqu'en Italie, on les traduisit pour les représenter dans les colléges ou dans quelque cour. Un comédien nommé Pierre Cotta, entreprit de les produire sur le théâtre, où il représenta avec succès *Rodogune* et *Iphigénie;* mais Riccoboni ajoute *qu'il eut des égards pour la ville de Venise,* et qu'il se donna bien de garde de les y jouer fréquemment.

Ce même Riccoboni, qui mérita la reconnaissance de ses compatriotes par ses efforts pour ramener le bon goût parmi eux, donna aussi de temps en temps des tragédies françaises, traduites. Le marquis de Maffei lui conseilla d'essayer de ressusciter quelques anciennes tragédies italiennes, la *Sophonisbe* du Trissino, l'*Œdipe* d'Orsato Justiniani, le *Torismondo* du Tasse, la *Cléopâtre* du cardinal Delfino, préparèrent le public à recevoir, avec des applaudissements universels, la *Mérope* de Maffei. Mais il avait fallu dix ans pour accoutumer les Vénitiens à se passer de voir tous les jours Arlequin, Scapin et Pantalon.

Le même auteur rend compte d'une autre tentative dans laquelle il ne fut pas si heureux, et qui ne ferait pas juger favorablement de l'érudition des Vénitiens dans la littérature italienne. « Pour faire réussir, dit-il, cette grande entreprise de remettre sur le théâtre la bonne comédie du seizième siècle, je voulus m'appuyer d'un grand nom, afin d'imposer aux spectateurs par la réputation de l'auteur. Je me décidai pour la *Scolastica* de Lodovico Ariosto; et après l'avoir mise en état de paraître au théâtre sans blesser les mœurs, je la donnai à Venise pour la première fois. Je n'oubliai point de parer mon affiche du nom de l'auteur. Le seul nom de l'Arioste suffit pour attirer les spectateurs en foule. Mais quel malheur imprévu ! tous les assistants ignoraient que l'Arioste eût fait des comédies. Avant de commencer on me rapporta que dans le parterre on parlait de la comédie qu'on allait représenter comme d'une pièce tirée du *Roland furieux*. Je me vis perdu. Enfin la comédie commença; on n'y vit point paraître Angélique, Roland, Bradamante et les autres : le public en murmura dès la première scène; et après avoir essuyé toute la mauvaise humeur d'un parterre ennuyé, dégoûté et fâché, je fus obligé de faire baisser la toile à la fin du quatrième acte. »

(1) *Catalogue des Comédies italiennes.*

une traduction de l'*Asinaria* de Plaute, qui fut imprimée en 1528, et qui auparavant avait été représentée à Venise, dans le couvent de Saint-Étienne.

Dès le commencement du siècle suivant, toutes les comédies de Térence furent traduites en vers par le Candiote Jean Justiniani. Voilà la troisième fois que le nom de cette illustre famille se retrouve dans les Annales de l'art dramatique. Ce furent Machiavel et l'Arioste qui ouvrirent la carrière aux sujets d'invention. Immédiatement après ces grands hommes, Louis Dolce (1), Ange Beolco (2), se distinguèrent par une peinture naïve des mœurs rustiques. Nicolas Secchi, de Brescia (3); André Calmo, Vénitien (4); Jean-François Loré- Ange Beolco. Nicolas Secchi. André Calmo.

(1) *Il Capitano,* 1545, *Fabritia, il Marito, il Ragazzo, il Ruffiano.*

(2) Son surnom était le Ruzzante.

Voici les titres de ses comédies : *l'Anconitana, l'Herodiana, la Piovana, la Vaccaria, la Moschetta, la Fiorina.*

Les meilleurs écrivains italiens l'ont beaucoup vanté. Ce qui prouve que ces pièces étaient spécialement composées pour les Vénitiens, c'est l'usage que l'auteur y fait des dialectes de Bergame, de Brescia, de Padoue, de Venise, et même du grec moderne mêlé avec le patois vénitien. Les autres Italiens n'étaient pas familiarisés avec ces divers dialectes, ni surtout avec le grec vulgaire. Riccoboni fait observer que c'est ce même écrivain qui a fixé le caractère et le langage du Scapin, de l'Arlequin, du Pantalon et du Docteur. Il était en grand honneur parmi ses compatriotes; aussi l'historien des antiquités de Padoue, Bernardin Scarleoni prétend-il que le Ruzzante avait surpassé Plaute comme poëte, et Roscius comme comédien. Son épitaphe dit encore davantage : *Angelo Beolco Ruzanti Patavino nullis in scribendis agendisque comœdiis ingenio, facundia aut arte secundo jocis et sermonib. agrest., applausu omnium facetiss. qui non sine amicor. mœrore e vita decessit, anno Domini* 1542, *ætatis vero* 40.

(3) *Il Beffa,* 1584. *La Cameriera, gli Inganni, l'Interesse.* On prétend que c'est dans cette dernière pièce que Molière a pris le canevas du *Dépit Amoureux.*

(4) *La Potione,* 1660. *La Fiorina, la Rhodiana, la Saltuzza, la Spagnola, il Travaglio.*

J.-B. Calderani. Goldoni.

dan (1); Jean-Baptiste Calderani, de Vicence (2), préparèrent les voies à ce Goldoni (3) qui devait enrichir la scène comique non-seulement à Venise mais encore à Paris.

Ce n'est point ici le lieu d'apprécier le théâtre italien, ni de le comparer à celui de notre nation; il suffit de faire observer que l'art dramatique a eu deux belles époques en Italie, le milieu du seizième siècle et la fin du dix-huitième. Les Vénitiens ont fourni à la première le Trissino, le Tasse, le Ruzzante; à la seconde, Scipion Maffei, Apostolo Zeno, et Goldoni.

Mais entre ces deux époques il y eut un intervalle de près de deux siècles, dans lequel la comédie libre, non écrite, et jouée sur de simples canevas, par des acteurs masqués, fit rétrograder l'art vers son enfance; et il faut avouer que les Vénitiens montrèrent pour ce spectacle grossier un attachement qui alla jusqu'à la fureur (4).

Valvasone. Vinciguerra. Jean Mauro.

Après les auteurs épiques et dramatiques, il serait injuste d'oublier, dans la poésie didactique, Érasme Valvasone, auteur d'un joli poëme de la chasse; dans la satire, Antoine Vinciguerra, et Jean Mauro, l'un grave, l'autre burlesque; dans le genre lyrique, Bembo,

(1) *L'Incendio*, 1597, *Berenice*, *Bigontio*, *la Forza d'Amore*, *la Malandrina*, *la Mattigna*, *la Turca*, *I Vanni Amori*.

(2) *Armida*, 1600.

(3) On peut citer aussi ses contemporains Chiari et Gozzi.

(4) En 1772, une troupe de comédiens français, qui avait quitté Vienne, s'arrêta à Venise, et y donna vingt-quatre représentations, qui attirèrent une foule immense. C'était la première fois que cette capitale voyait des comédiens de cette nation; mais leur succès même les en fit chasser par le conseil des Dix, qui craignit qu'ils ne fissent tort aux théâtres italiens.

trop servile imitateur de Pétrarque ; deux femmes illustres, Véronique Gambarra et Gaspara Stampa ; enfin François Algarotti, célébré par Voltaire ; Martinengo, le traducteur de Milton ; les Pindemonte et Cesarotti (1), qui dans le dernier siècle ont soutenu la gloire de la langue et de la poésie italienne.

Pindemonte Cesarotti.

IX. Beaux-Arts.

Les succès des Vénitiens dans les arts ne sont pas attestés par des noms moins illustres.

Musique.

Il paraît que ce fut à Venise que la tragédie et la comédie lyrique prirent naissance, ou du moins qu'eurent lieu les premières représentations qui en décidèrent le succès (2).

Ce fut Venise qui dès le quatorzième siècle (3), peu de temps après que Pétrarque eut été couronné au Capitole, décerna les honneurs d'un triomphe au musicien le plus célèbre alors de l'Italie ; et ce fut par les mains du roi de Chypre, qui se trouvait dans cette capitale, que le laurier fut posé sur le front de François Landini, poëte, philosophe, astronome et aveugle, mais surtout habile compositeur : il était de Florence (4).

C'est aux Vénitiens qu'on est redevable de l'art de fabriquer les orgues : ils l'apportèrent de l'Orient (5).

(1) On a de celui-ci une multitude d'ouvrages traduits ou originaux qui lui ont fait une réputation très-étendue : Homère, Démosthène, Ossian, un cours de littérature grecque, un essai sur les langues, des dissertations, des poésies dans divers genres, des traductions du théâtre français.

(2) M. GINGUENÉ, *Hist. Littéraire d'Italie,* part. XI, c. XXVI.

(3) En 1372.

(4) *Notizie storico-critiche intorno la Vita e le Opere degli Scrittori Veneziani,* da GIOVANNI degli Agostini ; prefazione.

(5) Voici une note de MURATORI sur un passage d'un poëme latin où il est question des premières orgues apportées en France (*Rerum Italicarum Scriptores,* tom. II, part. II, pag. 76.) : « Mirabilis adeo

Enfin, quoique leur capitale n'ait peut-être pas à citer un aussi grand nombre de compositeurs célèbres que Rome et Naples, elle peut cependant se glorifier d'avoir vu naître Benoît Marcello, Galuppi, dit le Buranello, Scarlatti et plusieurs autres. C'est d'ailleurs à un Vénitien que la musique, au moment où elle prit un nouvel essor, dut l'avantage d'être étudiée comme une science soumise au calcul. Les instructions et démonstrations harmoniques de Zarlino, de Chiozza, lui acquirent le titre de restaurateur de ce bel art. Joseph Tartini, qui était de Pirano, eut le double mérite d'en cultiver à la fois la théorie et la pratique; et, sous l'un et l'autre de ces rapports, obtint l'honneur d'être sou-

visus est olim Francis primus organorum musicorum in Franciam invectorum aspectus, ut rem veluti singularem posteris prodendam censuerint. In vetustissimis eorum annalibus, tom. II, Du Chesnii, p. 4 et 8, ad annum 757, adnotatur: *venit organa in Franciam;* illud vero ad Pippinum regem a Constantino imperatore Græcorum missum (tunc enim tam artificiosæ machinæ opifices sola Græcia dabat) Eginhardus ad eum annum scribit. Carolo quoque magno missum a Græco Augusto omne genus organorum testatur monachus San-Gallensis, liv. II, cap. x, vitæ ejusdem Caroli. At anno 826, uti Annales Fuldenses tradunt, *Georgius quidam, presbyter de Venetia, cum Baldrico comite Foro Juliense veniens, organum hydraulicum Aquisgrani fecit.* Quamquam organum hydraulicum appellari huic audias, cave ne suspiceris aliud significari quam organa pneumatica, quæ nunc in usu communi ecclesiarum sunt. Eginhardus ad eum annum scribit venisse Georgium illum de Venetia, qui se organum posse facere asserebat..... Vide quam sibi olim plauderent Græci ex organorum inventione, eorumque apud eos tantum fabrica : sed a Georgio Venetico, qui propterea rector monasterii Sancti Salvii Fano Martensis a Ludovico Pio constitutus est, inventa in Franciam ejusmodi arte, detumit iste ex prærogativa Græcorum rumor. Walafridus Strabo, in descriptione templi aquisgranensis, paria scribit, organa memorans;

En queis præcipue jactabat Græcia sese
Organa, rex magnus (id est Ludovicus) non inter maxima ponit.

vent cité par un grand maître, Jean-Jacques Rousseau.

Dans les arts du dessin, les Vénitiens se sont placés au premier rang. Ils avaient sous les yeux, notamment à Vérone et à Pola, de magnifiques monuments des Romains. Dès le quatorzième siècle l'architecte Philippe Calendario entourait le palais ducal de portiques, et Buono élevait à Venise la tour de Saint-Marc, et à Naples le château de l'Œuf. Architectes.

Les fréquents incendies qui avaient dévasté Venise, lorsque les édifices étaient encore construits avec des matériaux combustibles, amenèrent un perfectionnement remarquable dans la forme des foyers domestiques, qui fut une heureuse innovation de l'architecture civile. Les architectes vénitiens imaginèrent de concentrer le feu destiné à échauffer les appartements, d'envelopper le foyer d'un manteau, et de pratiquer des tuyaux qui conduisaient la fumée jusqu'au-dessus du toit des maisons. Ce fut à Venise qu'on vit les premières cheminées, vers le commencement du quatorzième siècle (1).

Plus tard, les Français firent l'expérience de l'habileté des Vénitiens dans un autre genre de construction. Le pont Notre-Dame à Paris s'étant écroulé, on voulut le reconstruire en pierres ; mais on ne connaissait alors dans cette capitale personne qui fût en état d'exécuter une pareille entreprise. Heureusement il se trouva dans le couvent des dominicains un moine véronais, nommé

(1) MAYER, *Description de Venise,* tom. I, p. 29. ZANETTI, qui a écrit *Dell' Origine di alcune Arti principali appresso i Veneziani*, Venise, 1758, p. 79, fait remarquer que le tremblement de terre de 1347 fit tomber beaucoup de tuyaux de cheminées. On remarque aussi que le mot *camin* appartient au dialecte vénitien.

Jean Joconde, qui fournit les dessins du nouveau pont, et se chargea de la direction des travaux. Ce religieux était un savant mathématicien. Ce fut lui qui, pour éviter l'ensablement des canaux de Venise, imagina de détourner le cours de la Brenta, et força le fleuve de porter ses eaux au midi du bassin des lagunes.

Nous avons vu Palladio décorer Vicence, sa patrie, d'un vaste théâtre. Pendant ce temps il élevait à Venise le magnifique temple du Rédempteur. Joconde et Michel San-Micheli illustraient et décoraient Vérone. Scamozzi embellissait de maisons de plaisance les bords charmants de la Brenta, et de la même main traçait les plans de la forteresse de Palma-Nova, l'un des modèles de l'art. Elle fut construite après lui par Jules Savorgnano. Dans la capitale, une multitude de belles églises attestaient également la magnificence et le goût des fondateurs. Ces anciens palais de marbre qui bordaient les canaux rappelaient, par leur architecture, moins européenne qu'asiatique, les conquêtes que leurs possesseurs avaient faites autrefois dans l'Orient; et à côté de ces vieux monuments de la gloire nationale s'élevaient de nouveaux palais, chefs-d'œuvre de l'architecture moderne, vastes musées ouverts aux productions des autres arts.

Peintres. Les peintres vénitiens ont fondé une école dont la gloire remonte à la famille des Vivarani de Murano, aux frères Jean et Gentile Bellini, et à Dominique Venesiano, à qui on attribue d'avoir le premier introduit la peinture à l'huile en Italie (1). Cette école devint l'é-

(1) On n'est point d'accord sur cette invention. L'abbé Louis LANZI, dans son *Hist. de la Peinture en Italie,* publiée en 1816, dit, tom. III : « Venne finalmente di Fiandra il secreto di colorire a olio. » Au reste, tout le vol. III de cette histoire est consacré aux peintres vénitiens.

mule et la rivale de celle de Florence, grâce aux Titien, aux Giorgioni, aux Bassan, aux Tintoret, aux Paul Véronèse, renommés surtout comme grands coloristes. Le pinceau de ces artistes célèbres décorait le palais ducal de chefs-d'œuvre, qui rappelaient aux Vénitiens les faits les plus glorieux de leur histoire, et la république les récompensait par d'honorables distinctions. Lorsque les dangers amenés par la ligue de Cambrai nécessitèrent de nouveaux efforts et de grands sacrifices, et que le gouvernement, menacé dans son existence, se vit obligé d'imposer des taxes extraordinaires à tous les citoyens, il en excepta deux artistes célèbres, le Titien, sujet de la république, et l'architecte florentin Jacques Sansovino, qui avait décoré Venise de plusieurs monuments, notamment la Bibliothèque Saint-Marc et l'hôtel de la Monnaie; mais ce même architecte à qui on accordait cette distinction avait été condamné à la prison, pour s'être trompé dans la construction d'une voûte, qui croula et qu'on fit relever à ses frais. Après ces grands maîtres, Lazzarini et Jean-

En général, il paraît que l'invention de la peinture à l'huile appartient à Jean de Bruges, mais que l'usage en fut introduit en Italie par Dominique Venesiano, à qui ce secret avait été apporté de Flandre par Antonello de Messine.

Toutes ces incertitudes sur l'invention des arts viennent de ce qu'ordinairement les découvertes ne se font pas tout d'un coup. Un premier inventeur aperçoit une idée; un second la modifie, un troisième la perfectionne, un autre la constate par un succès éclatant, et chacun fait dater l'invention de l'époque à laquelle il y a coopéré. Ici par exemple, si par inventeur de la peinture à l'huile on entend celui qui le premier s'avisa de mêler un peu d'huile dans les couleurs, il faudrait remonter jusqu'au onzième siècle pour trouver, je ne dis pas le nom de l'inventeur, mais la date de l'invention, car on cite des tableaux peints à l'huile qui existaient à cette époque.

Baptiste Tiepolo dans la peinture, Thomas Temanza dans l'architecture, soutinrent l'honneur de l'école vénitienne.

Mosaïque. Ce fut dans le temps du Titien et sur ses dessins que l'église de Saint-Marc fut revêtue de peintures en mosaïque, dont les plus belles furent exécutées par les frères Zuccati. Il y en avait déjà de plus anciennes, et qui remontaient jusqu'au dixième siècle : de sorte que cette basilique présentait toute l'histoire de la peinture pendant le moyen âge.

Ces beaux temples, dont la décoration avait occupé la main des peintres les plus célèbres de l'école vénitienne, appelaient à l'envi l'attention du voyageur, tandis que le palais public entretenait l'orgueil et le patriotisme des citoyens, en offrant à tous les yeux de nombreux chefs-d'œuvre monuments de la gloire nationale (1).

Graveurs. L'art de la gravure au burin fut, dit-on (2), inventé au quinzième siècle, par André Mantegna. Les premiers graveurs vénitiens furent Jean-André Vavassori et Agostino ; après eux devinrent célèbres Zanetti, Pitteri, Schiavonetti, Piraneli, et Volpato, qui

(1) Il n'y avait pas un événement un peu important dans les annales de Venise qui ne fût représenté dans les salles du palais de Saint-Marc. J'ai raconté à la fin du livre XX de cette Histoire, que dans le temps où la politique de Louis Sforce contrariait les Vénitiens dans leurs projets, Bernardin Contarini s'était offert à fendre la tête à ce prince au milieu du conseil, et que le sénat s'y était refusé. On avait choisi cette anecdote pour sujet de l'un des tableaux qui décoraient une ancienne salle des séances du grand conseil, affectée depuis à la bibliothèque.

(2) Il en est de ces inventions comme de celle de l'imprimerie : les Allemands la disputent aux Italiens, et parmi ceux-ci plusieurs villes en réclament l'honneur.

fut le maître de Morghen. Nicolas Avanzi, de Vérone, et Louis Arrichini, de Venise, se distinguèrent dans l'art de graver les pierres fines.

Il est peu de villes en Europe où l'art du statuaire ait eu plus d'occasions de s'exercer. On y fondit des statues en bronze ; Titien Aspetti orna la façade de Saint-François della Vigna des statues de Moïse et de saint Paul. Dans presque toutes les églises se trouvent des monuments que l'orgueil des familles ou la politique du gouvernement ont élevés aux guerriers, aux magistrats illustres. Beaucoup de ces hommes, qui furent persécutés pendant leur vie, à cause de leur célébrité même, reposent sous de pompeux mausolées, qui consacrent la maxime des républiques jalouses, de déifier après leur mort ceux qu'on a redoutés de leur vivant (1). Là on voit l'urne cinéraire qui renferme la peau de Bragadino, écorché par les Turcs après sa belle défense de Famagouste ; ici sont les tombeaux de Charles Zeno et de Victor Pisani. Sur les places publiques plusieurs statues, à Venise celle de Coleone, à Padoue celle de Gatta Melata, attestent la reconnaissance publique. Sculpteurs.

Cependant jusqu'au dix-huitième siècle on reprocha aux Vénitiens leur infériorité dans la sculpture. Mais que leur reste-t-il à envier depuis que leur pays a donné naissance à l'artiste le plus célèbre de l'école moderne, à celui qui a su faire sortir du marbre tant de statues dignes rivales des chefs-d'œuvre de l'antiquité (2)?

(1) Divus modo non vivus.

(2) Antoine Canova est né dans le village de Possagno, près Asolo, en 1757.



[illegible]

STATUTS

DE

L'INQUISITION D'ÉTAT.

Ces statuts sont d'une telle importance, que j'ai cru devoir les rapporter ici textuellement.

Ils ont été ignorés jusqu'à ce jour. Je les ai trouvés à la Bibliothèque du Roi, dans un volume in-4°, numéroté 10462$_{3\ 3}$, qui porte le titre : *Opinione in qual modo debba governarsi la repubblica di Venezia.* Ce titre n'annonçait qu'un ouvrage très-connu, et même imprimé, de *Fra Paolo;* et c'est probablement par cette raison qu'on ne s'était point avisé d'examiner ce manuscrit. Il est d'une très-belle écriture. Le copiste a transcrit à la suite de l'ouvrage de Sarpi les statuts de l'inquisition d'État, ou bien le relieur les a réunis dans le même volume, mais sans en avertir ; ce qu'il y a de certain, c'est que ces deux ouvrages sont de la même main. Cet exemplaire provient de la bibliothèque de l'archevêque de Reims, Le Tellier de Louvois. Il serait possible que les deux ouvrages qu'il contient, inconnus autrefois, l'un comme l'autre, eussent été envoyés au ministre Louvois

par quelque agent français qui les aurait découverts en Italie, et que l'archevêque, frère du ministre, et possesseur d'une très-belle bibliothèque, eût obtenu la cession de ce manuscrit, ou la permission d'en faire prendre une copie.

Quoi qu'il en soit, je ne connais aucun écrivain, même vénitien, qui ait parlé de ces statuts. Quant à leur authenticité, voici les raisons qui semblent ne pas permettre d'en douter:

1° Depuis la découverte de cet exemplaire, j'en ai trouvé quatre autres, un à la Bibliothèque du Roi, in-folio, n° 1010 $\frac{H}{264}$, provenant de la bibliothèque de Harlay; il est parfaitement conforme à la copie citée ci-dessus, à cela près que le copiste a sauté un paragraphe d'un article du premier règlement; un second, dans la bibliothèque de Monsieur, à l'Arsenal, in-folio, n° 55; un troisième, dans la bibliothèque Riccardi, à Florence, mais celui-ci est incomplet et défectueux; car, au lieu de quarante-huit articles, les règlements n'en contiennent que quarante-trois, et le second supplément, qui est le plus considérable, manque; enfin le quatrième exemplaire se trouve dans la bibliothèque de Sienne; il est in-folio; je n'ai pas eu le moyen de le vérifier, ni de le faire examiner. Les trois autres sont parfaitement conformes dans ce qu'ils contiennent à l'exemplaire de Louvois.

2° Il existe à la bibliothèque de Monsieur, sous le n° 54, in-folio, un ouvrage manuscrit et inédit du cavalier Soranzo, sur le gouvernement vénitien. Cet ouvrage a été composé dans l'intervalle des années 1676 à 1683. (Voyez ci-après la Notice des Manuscrits.) L'auteur, qui était un homme fort ins-

truit, rapporte plusieurs fragments de ces statuts, à dire vrai, sans les citer.

3° Dans les recueils de la correspondance de la légation de France à Venise, existant aux archives des Affaires étrangères, on trouve de temps en temps, parmi les pièces envoyées par les ambassadeurs, des extraits du règlement de l'inquisition d'État. Ces extraits sont fort incomplets, mais, dans ce qu'ils contiennent, ils sont conformes aux statuts que nous publions. Tous ces extraits, toutes ces copies ont déjà plus d'un siècle d'existence; et cette conformité entre des copies qui n'ont pu être faites l'une sur l'autre, entre les citations du cavalier Soranzo et les extraits envoyés en divers temps par nos ambassadeurs, paraît démontrer l'authenticité de ces statuts.

Statuti, leggi e ordini delli signori inquisitori di Stato, tanto nella erettione loro, quanto ne' tempi moderni, ne' quali resta prescritto il modo del governo, così d' entro come fuori della città, e tanto con ministri de' principi, quanto con proprii ambasciatori, diffusi in capitoli 103.

1454 *a di* 16 *zugno, in mazzor consegio.*

La esperientia buona maestra delle cose hà fatto conoscer chiaro quanto habbia importado al servicio pubblico l'havere conferma per sempre l'autorità del consegio nostro di Diese, perchè tutti li nobili nostri che de tempo in tempo a quello sono eletti, invigilano con tutto lo spirito non solo alle cose criminali, e à reprimer l'insolentia de' tristi, mà anco à materia di Stado. Ma però se vede che molte volte resta impedida questa sua diligenzia per la difficoltà de redur el detto consegio, il quale non se può metter insieme ogni zorno, dovendose anco attender al senato, e se trova dei negocij importanti che chiama presta espedition : però per rimediar à questo inconveniente, l'andarà parte che dà questo mazzor consegio sia dada facoltà al consegio de' Dieci de eleger trè principali nobili nostri del corpo del medemo consegio de' Dieci e non della zunta, potendo anco in questi trei esserghene uno, e non più, delli sie consegieri alla banca, e questa elettion sia fatta de' presenti il primo zorno che se redurrà el detto consegio de' Dieci e per l'avvenir la prima fiada che se redurrà il consegio il mese di ottobre, e così de anno in anno in infinito, e li trè eletti dureranno nel magistrato per quanto tempo saranno del corpo del detto consegio, e doveranno esser ballotadi tutti li Dieci del consegio e li sie consegieri. Li dui superiori di quelli Dieci, il superior delli sie consegieri siano e s'intendano eletti mentre el consegier non habbia superiori di balle nel numero di dieci. Il suo nome sia inquisitori di Stado, ne possano mai reffudar in pena di esser depenadi dal consegio di Dieci, solo in caso de infermità continuo per doi mesi si debba far in suo luogo. Questi dovera haver quella autorita che ghe sarà impartida dal detto consegio de' Dieci una volta per sempre, e possano essercitarla servado l'ordine ordinario del proceder et non servado, non possa alcun avogador de comun impedirse nei suoi processi, e nei atti di detti inquisitori, ne manco metter la man in cosa alcuna ordenada dà loro, se non saranno chiamadi. Possa el detto consegio darghe quanta autorità ghe parerà senza alcuna limitation, perche è seguro questo mazzor consegio che sarà adoperada sempre con giustitia, e con solo fin del servicio pubblico, e così fù preso.

Statuts, lois et règlements des seigneurs inquisiteurs d'État, depuis l'époque de leur création jusqu'aux temps modernes, dans lesquels est déterminé l'exercice de leur autorité tant au dedans qu'au dehors, et leur conduite soit envers les ministres étrangers, soit envers les ambassadeurs de la république; en 103 articles.

Le 16 *juin* 1454, *en grand conseil.*

L'expérience a fait connaître de quelle utilité était au service de la république la permanence du conseil des Dix, où les nobles qui y sont successivement admis veillent non-seulement à la punition des délits, mais encore à la répression des malintentionnés et à tous les intérêts de l'État. Cependant la diligence de ce conseil est quelquefois entravée par la difficulté de le réunir tous les jours, ses membres étant obligés d'assister aux séances du sénat; de sorte que bien des affaires importantes, qui réclameraient une prompte expédition, restent en souffrance. Pour remédier à cet inconvénient, le grand conseil arrête que le conseil des Dix est autorisé à choisir parmi ses membres, mais non parmi les adjoints, trois patriciens pour former un tribunal sous la dénomination d'inquisiteurs d'État : de ces trois membres un tout au plus pourra être pris parmi les conseillers du doge. Cette élection sera faite dans la plus prochaine séance du conseil des Dix, et à l'avenir dans la première séance du mois d'octobre, et ainsi d'année en année. On ballottera les membres du conseil des Dix et les six conseillers du doge. Dans le cas où un des chefs du conseil des Dix et un des membres auraient le même nombre de voix, le chef du conseil sera préféré : il en serait de même s'il y avait partage entre le doyen des conseillers du doge et un autre des conseillers. Les membres élus siégeront au tribunal des inquisiteurs d'État pendant tout le temps qu'ils auront à faire partie du conseil des Dix. Ils ne pourront refuser cette charge sous peine de punition, à moins d'une infirmité qui les mît dans la nécessité de se faire suppléer pendant deux mois consécutifs. Le conseil des Dix déterminera, une fois pour toutes, l'autorité qui sera déléguée au tribunal, et celui-ci pourra l'exercer sans être assujetti à aucune forme. Aucun avogador ne pourra s'immiscer dans des procédures faites par les inquisiteurs d'État ni dans leurs actes, ni encore moins intervenir à l'exécution de leurs ordres, quels qu'ils puissent être, à moins qu'il n'y soit formellement appelé. Le conseil des Dix pourra donner aux inquisiteurs d'État telle autorité qu'il jugera convenable, sans aucune limite; le grand conseil étant certain qu'ils n'en useront que conformément à la justice, et uniquement dans l'intérêt du service public.

1454, 19 *zugno, in consegio de' Dieci con l'azunta.*

In esecution della parte del mazzor consegio de dì 16 del corrente, dovendosi stabilir l'autorità delli trè inquisitori de Stado, che se doveranno elèzzer, sia statuido : che i medesimi inquisitori habbia tutta l'autorità che hà questo istesso consegio in tutte le materie che ghe parerà de assumer per servicio publico, e che i possa proceder contra qual si voglia nobile nostro privato, et anco in dignità constituido, e non sia dignità che non sia sottoposta al suo tribunal, etiam le istesse persone del medemo consegio de' Dieci, preti, e frati, e altri ecclesiastici, et ogni subdito, et contro chi meritarà ij possa passar a qual sia castigo, etiam de morte publica, e secreta, purchè ij sia tutti trè d'accordo nelle sententie deffinitive : mà quanto alle retention e altri atti simili, basti un solo di loro, sin tanto che si radurrà insieme il magistrato, et all' hora debba esser confermado dà i trè quanto havesse ordenado un solo, altramente la ordenation sia nulla. Si habbia ministri a parte, mà de quelli che servono attualmente questo consegio, e ghe sia assegnado le persone sotto i piumbi e quelle sotto i pozzi : ij possa spender soldi della cassa di questo consegio, e ogni mandato che sarà fatto da loro sia obbedido dal camerlingo del medemo consegio, senza altro rendimento de conti. Non possa esser eletto inquisidor alcun papalista, seben el fosse del corpo de questo consegio; ij possa scriver e ordenar à tutti li rettori nostri dà terra et dà mar etiam generali, e ambassadori à teste coronade, e ij sia obbedidi, et in fin ij prossimi trè inquisitori che saranno eletti ij habbia da formarse el suo statuto ovvero capitolar, el quale habbia quella forza, come se fosse stà ballotado in questo consegio, e il medesimo capitolar sia osservado dà i successori loro, i quali possano anco azzunzer, e alterar secondo la mutation de' tempi, ma sempre con condition che nelle novità ij sia tutti trè d'accordo, et così fù preso.

1454, 23 *zugno, e segue anco ne' tempi a questo prossimi.*

Dovendo noi signori inquisidori di Stado formar el nostro statuto, ò capitolar, et ancora dei nostri successori che pro tempore saranno eletti, statuimo :

1° Che tutti li ordeni, e statuti nostri debba esser descritti de man propria de uno di noi, et così de tempo in tempo senza intervento di segretario, quanto al capitolar : mà bensì doveremo servir d'un segretario nelli atti che sarà fatti in essecution dei ordini nostri, mà i primi ordini sia secreti anco al segretario.

Le 19 juin 1454, en conseil des Dix avec la junte.

En exécution de la délibération du grand conseil du 16 de ce mois, qui crée un tribunal de trois inquisiteurs d'État que le conseil des Dix est chargé d'élire, il est arrêté que les inquisiteurs seront investis de toute l'autorité du conseil des Dix lui-même, et ce sur toutes les matières qu'ils jugeront nécessaire d'évoquer. Ils pourront procéder contre quelque personne que ce soit, de condition privée, noble ou constituée en dignité, aucune dignité ne donnant le droit de décliner leur juridiction : ils pourront prononcer contre les membres mêmes du conseil des Dix, contre les prêtres, religieux ou autres ecclésiastiques, contre tous les sujets, enfin contre qui le méritera, toute peine quelconque, même la peine de mort ; et ils pourront la faire infliger soit secrètement, soit publiquement : seulement leurs sentences définitives ne pourront être prononcées qu'à l'unanimité. Chacun d'entre eux aura le pouvoir d'ordonner sur les arrestations et de faire les actes semblables, sauf à en référer à ses collègues dans leur première réunion, et alors les mesures ordonnées par un seul devront être confirmées par une déclaration unanime ; faute de quoi elles seront regardées comme non avenues. Ce tribunal aura ses agents particuliers pris parmi ceux qui servent actuellement près le conseil des Dix. Il disposera des prisons dites *les puits* et *les plombs*. Il pourra tirer sur la caisse du conseil des Dix sans avoir à rendre aucun compte des fonds. Le trésorier acquittera les mandats du tribunal à présentation. Aucun papaliste (c'est-à-dire parent d'une personne ecclésiastique, ou ayant des intérêts à la cour de Rome), quand bien même il serait membre du conseil des Dix, ne pourra être nommé inquisiteur d'État. Le tribunal pourra donner des ordres à tous les recteurs des provinces et des colonies, à tous les généraux, aux ambassadeurs de la république près les têtes couronnées ; et ces ordres seront obligatoires pour tous ceux qui les recevront. Enfin, les trois inquisiteurs qui vont être nommés détermineront leurs statuts ou capitulaires, lesquels auront la même autorité que s'ils avaient été délibérés dans le conseil des Dix, et serviront de règle à leurs successeurs, qui pourront cependant y faire des additions ou changements, selon l'occurrence, pourvu que ces modifications soient délibérées à l'unanimité.

Le 23 juin 1454.

Nous, inquisiteurs d'État, ayant à établir nos statuts ou capitulaires pour nous et pour nos successeurs, arrêtons :

1° Tous les règlements et ordres du tribunal seront écrits de la main de l'un de nous. On n'aura recours à un secrétaire que pour l'expédition des actes d'exécution, et sans l'initier dans le secret du conseil.

2° Che questo capitolar sia serrado in una casseta, la chiave della quale debba star in man de uno de noi un mese per uno, acciò ogni un possa metter se lo a memoria.

3° Che la forma del proceder del magistrato nostro sia totalmente secreta : che ne noi ne i successori nostri debba portar alcun contrasegno del magistrato come fà ij caj, mà sotto figura privata se debba prestar il servicio, el qual serà sempre mazormente procurado quanto che sarà più occulto e secreto.

4° Ogni volta che occorrà mandar a chiamar alcun avanti el nostro tribunal, sia sempre mandado a chiamar sotto nome Dei caj, e poi presentado che el sia avanti i caj debba esser remesso a noi immediate.

5° Non doveremo passar mai per via de proclama ne de mandato, mà quando la persona che se recercherà non se trovasse da poder farli l'ordine de presentarse al tribunal Dei caj, ò vero fatto l'ordene non volesse obbedir, sarà dà noi comesso al messier grande, che procurerà de retenerlo, e condurlo sotto i piumbi, schivando anco de andar à casa, acciò non se salvi, mà retrovado per la città sia retento, quando manco el ghe pensa.

6 Sia procurado dà noi e dà nostri successori de haver più numero de raccordanti che sia possibile tanto del ordene nobile quanto de' cittadini e popolari, come anco de' religiosi, à quali tutti sia fatto certo che portando al tribunal qualche notitia de importantia sarà premiado con gratie de liberar bandidi, ò con aspettative de offitij, ò con essention de' datij, ò altri privileggij, e anco con danari, se à lui non complesse recever alcuna delle dette cose de sopra. Non ij habbia salario fermo, mà ij sia premiadi secondo il servicio che prestaranno, e caso che ij havesse qualche intrigo, ò per negocio criminal de delitto ordinario, ò per debiti civili, ghe possa esser dato salvo condotto dà noi, e dà i successori nostri, mà non per più longo tempo di mesi otto, e così di otto in otto mesi secondo che mostreranno che la sua opera sia fruttuosa.

7° Sia destinado quatro di questi raccordanti per ogni casa de ambassador de' principi che sono in questa città, e che uno non sappia dell' altro de questi raccordanti e questi sia incaloridi ad osservar tutti li andamenti di quella corte, chi va, chi vien e chi prattica, e che negotij passa.

8° Se questi raccordanti non havesse inzenio de penetrar le cose che se fà in quella corte, sia mandado qualche bandido nostro ad habitar in detta corte, mostrando de andar per salvarse, e ghe sia promesso, che quando l'haverà prestado qualche servicio importante, el resterà liberado dal bando, e ghe sarà dato anco altro premio conforme à la sua condition et segundo il servicio che haverà fatto, et in tanto le darà ordene alli officiali che non debbano molestarlo.

9° Se osservi che mai se debba destinar alla osservation della casa de alcun ambassador, alcun racordante che sia nobile nostro.

2° Le présent statut sera renfermé dans une cassette dont chacun de nous gardera la clef à tour de rôle pendant un mois, afin d'avoir la facilité de se mettre le capitulaire dans la mémoire.

3° La forme de procéder du tribunal sera constamment secrète. Ni nous, ni nos successeurs, ne porterons aucun signe extérieur, le service public devant être d'autant mieux assuré que le tribunal sera environné de plus de mystère.

4° Les mandats pour comparaître seront décernés au nom des chefs du conseil des Dix, qui remettront immédiatement les prévenus à la disposition du tribunal.

5° Il en sera de même pour les arrestations. On ne fera jamais aucune proclamation, aucun acte extérieur. Si la personne à arrêter se trouvait dans une situation telle qu'on ne pût pas lui faire ordonner de se présenter devant les chefs du conseil des Dix, ou si elle refusait d'obéir, on donnera la commission de l'arrêter au capitaine-grand (le chef des sbires), en lui recommandant d'éviter de faire l'arrestation à domicile; mais de tâcher de se saisir de la personne à l'improviste et lorsqu'elle sera hors de chez elle, pour la conduire sous les plombs.

6° Le tribunal aura le plus grand nombre possible d'observateurs choisis tant dans l'ordre de la noblesse que parmi les citadins, les populaires et les religieux. On leur promettra pour récompense de leurs rapports, lorsqu'ils seront de quelque importance, le droit de désigner quelques exilés qu'on relèvera de leur ban, l'expectative de quelques emplois, l'exemption de certaines contributions, ou autres priviléges. On les payera même en argent, s'ils refusent toute autre récompense; mais ils n'auront point de salaire fixe. Ils seront payés suivant l'utilité de leurs services : et au cas qu'ils se trouvassent embarrassés dans quelque mauvaise affaire criminelle, ou pour dettes, on pourra leur donner un sauf-conduit, mais toujours temporaire, pour huit mois seulement, sauf à le renouveler suivant qu'ils le mériteront par leur zèle.

7° Quatre de ces explorateurs seront constamment, et à l'insu les uns des autres, attachés à la maison de chacun des ambassadeurs étrangers résidant dans cette capitale, pour rendre compte de tout ce qui s'y passe et de tous ceux qui y viennent.

8° Si les observateurs placés chez un ambassadeur ne parviennent pas à pénétrer les secrets, on donnera à quelque banni vénitien l'ordre de tâcher d'être reçu dans le palais de ce ministre, sous prétexte de profiter du droit d'asile. Des mesures seront prises pour qu'il ne soit point inquiété, et la cessation de son ban, ou d'autres récompenses proportionnées à sa condition, seront le prix de ses découvertes.

9° Jamais les observateurs placés auprès des ministres étrangers ne seront pris parmi les patriciens.

10° Il zorno sussequente al dì che si sarà redutto el mazzor consegio doverà anco redurse el magistrato nostro, e far diligente esame di chi sarà stado eletto in qualche offitio che intra in pregadi, e d'osservar le persone elette, la fama, la fortuna, i costumi del medemo : e quanto per qualche consideration, paresse che el fosse sospetto, ghe sia subito destinado doi raccordanti, che uno non sappi del altro, li quali debbano osservarlo in tutti i passi che farà, in tutti li negozij che trattarà, e il tutto ij debba portar alla nostra notitia, e quando questi raccordanti non scovrà cosa de momento, sia mandado per el nostro magistrato qualche persona accorta che de notte tempo ghe parli, e ghe offerisca premio considerabile se lui volesse indurse à scovrir i interessi pubblici à qualche ambassador. All' hora se questo tal nobile nostro non venirà subito a darghene parte a noi, benche non promettesse de far el servicio, el sia registrado dal secretario nostro in un libro intitolado *Libro dei sospetti*, e sia sempre nei occhi di tutti li inquisitori, perchè ij sappia guardarse da lui.

11° Se questo tal nobile mostrerà de consentir alla dimanda, el sia osservado ancora con maggior diligentia : et caso che per qualche altro fatto el se facesse reo della giustitia, non sia spedido per longo tempo, acciò in tanto fornisca el termine del magistrato, che ghe dava l'intrar in pregadi.

12° El mezzio però saria procurar di havere intelligentia con qualche ministro de i detti ambassadori, e particolarmente col secretario, alquale se poderia far un donastico de cento scudi de cecca al mese, quando lui volesse far saver se alcun nobile nostro pratica in detta corte. Per haver questa intratura col secretario se puol servirse de qualche racordante religioso ò de qualche zudio, che sono persone che facilmente trattano con tutti.

13° Ogni ambassador nostro che venga eletto dal senato alla corte de' principi, debbia esser chiamado al nostro tribunal prima de partir, et ghe sia comesso che arrivado che el sia alla sua residentia procuri di farse amigo qualche persona del consegio più secreto di quel rè, non solamente per penetrar i interessi, e i fini della corte, mà anco il avvisi che venga mandati de lì dal suo ambassador che sarà quà apresso di noi, e de tutto quello che lui ambassador nostro stimerà relevante el debba portar avviso al nostro tribunal senza far motto nelle lettere ordinarie, che el manderà in senato, perchè dà noi ghe sarà risposo in qual modo el dovera regolarsi : la spesa che ghe vorrà per far queste cose dovera avvisar à noi, perchè anco in questo ghe sarà dada resolution. Al bailo nostro de Constantinopoli non occorre osservar questo ordine, mà sia lassado nel uso de avvisar quanto ghe occorre al senato.

14° Oltre quella cautela che noi osservaremo con li ambassadori che sarà eletti alle corone, doverà el magnifico canselier grande nostro far l'istessa ammonition al secretario che sarà deputado ad ogni nostro ambassador, acciò scoprendo qualche interesse che fosse trascurado dall' ambassador, possa lui farne avvertidi à parte, con sicurezza de ottenir la nostra gratia

10° Le tribunal s'assemblera le lendemain du jour que le grand conseil aura tenu une séance. Là on examinera la liste de tous ceux qui auront été élus à des charges qui donnent entrée au sénat. Leur réputation, leur fortune, leurs habitudes, seront le sujet de cet examen; et si quelqu'un des élus paraît mériter quelque suspicion, deux observateurs, toujours à l'insu l'un de l'autre, lui seront attachés pour suivre tous ses pas, toutes ses actions, et en rendre compte. Si cette surveillance ne procure aucun renseignement, on lui détachera quelque personne avisée pour lui parler des affaires du temps mystérieusement, pendant la nuit, et l'engager, sous l'appât d'une récompense considérable, à découvrir certain secret du gouvernement à un ministre étranger; et si après cette épreuve, même après y avoir résisté, le patricien ne vient pas sur-le-champ rendre compte au tribunal des propositions qui lui auront été faites, il sera inscrit sur un registre intitulé *Registre des suspects*, et soigneusement surveillé par nous et nos successeurs.

11° Si, au contraire, le patricien mis à l'épreuve se montre disposé à faire au ministre étranger les communications demandées, on le surveillera avec encore plus de soin; et s'il lui survient quelque affaire en justice, on fera traîner l'affaire en longueur, de manière qu'elle ne soit terminée qu'après l'expiration des fonctions qui donnaient à ce noble l'entrée du sénat.

12° On se procurera quelque intelligence dans la maison de chaque ambassadeur en tâchant de gagner quelque secrétaire, à qui on offrirait une centaine d'écus par mois, seulement pour révéler les communications que quelque noble vénitien pourrait avoir avec le ministre. On fera faire ces ouvertures par quelque moine ou par quelque juif, ces sortes de gens s'introduisant partout.

13° Toutes les fois que le sénat aura nommé un ambassadeur pour aller résider dans une cour étrangère, le tribunal le mandera pour lui ordonner de se procurer quelque intelligence dans le conseil secret du prince près duquel il va être accrédité, dans l'objet de pénétrer et les desseins de cette cour et les rapports qu'elle reçoit de son ambassadeur à Venise. Il lui sera recommandé de tenir soigneusement le tribunal informé de toutes ses découvertes, et quand elles seront importantes, de n'en faire aucune mention dans les dépêches adressées au gouvernement; le tribunal se réservant de donner des ordres suivant les occurrences. On lui annoncera que des moyens pécuniaires seront mis à sa disposition pour ces sortes de découvertes. Cette mesure ne s'étendra point au bayle de Constantinople, celui-ci devant continuer de correspondre avec le sénat.

14° Indépendamment de cette précaution, le grand chancelier sera chargé de donner des instructions semblables aux secrétaires d'ambassade, pour qu'ils informent le tribunal de tout ce qui aurait échappé à l'ambassadeur; et notamment le secrétaire d'ambassade à Rome recevra l'ordre exprès d'avertir le tribunal si l'ambassadeur, au mépris de ses devoirs,

per questa sua particolar diligentia; e spetialmente cio sia imposto al secretario che andarà coll' ambassadore a Roma, e sopra tutto se l'ambassador transgredisse la commission sue nel procurar benefitij ò dignità ecclesiastiche per se, ò per altri suoi parenti, dalla corte di Roma.

15° Se mai venisse el caso (quod Deus avertat!) che alcuno di noi inquisitori, ò altri successori nostri, facesse cosa contraria al suo offitio, e li altri colleghe volessero rimediarvi, perchè ne è stada restretta l'autorità de non poder far cosa de momento che tutti trè d'accordo; per tanto in tal caso doverà i altri doi unirse col serenissimo nostro, in qual debba intrar per terzo, e all' hora terminar quello che sarà servitio pubblico, ascosamente dall' altro collega, e l'istesso se debba osservar quando fosse bisogno proceder contro qualche persona secretamente congiunta con alcuno delli inquisitori.

16° Se occoresse che per el nostro magistrato se dovesse dar la morte ad alcun, non se faccia mai dimostration pubblica, mà questa secretamente si adempisca, col mandarlo ad annegar in canal Orfano di notte tempo.

17° Quando vi sia alcuna persona che non s'ha bene in questa città nostra, se ghe debba far intimar che tempo vinti quatro hore debba andar zo del Stado in pena di vita, e poi sia descritto il suo nome in un libro chiamado *Libro de i bandidi*. Il bando se intenda sempre senza tempo, mà quel tal non possa retornar se el suo nome non sarà depenado da quel libro con termination delli inquisitori. Mà questa sorte de bando se dia per el più à forestieri, ò persone ecclesiastiche, à sudditi non se dia, mà se procuri haverli nelle forze, et se proceda secundo el delitto.

18° La diligentia che è statuido se debba osservar con i nobili nostri che pro tempore saranno eletti magistrati che habbino ingresso in pregadi; se debba anco usarla con i secretarij che seranno eletti, et anco dei eletti per el passado, ogni anno al fin de settembre se debba far particolar consideration, e questa sia fatta dalli inquisitori senza assistenza de secretario, mà occorrendo qualche information sia chiamado el magnifico cancelier grande nostro, ò vero alcuno delli avogadori di comun.

19° Sia scansado quanto sia possibile de confermar ogni anno, come perche comanda la parte del 1507, li secretarij de' pregadi, acciò restando alcuno escluso per d'apocagine non si portasse in altri paesi, e quando li savj volessero ossequir detta parte, doveremo noi farli chiamare in camera del serenissimo per esprimerli questo nostro senso, acciò ancora loro si confermino in questo servicio pubblico. Quando veramente alcun secretario volontariamente refudasse, sia chiamato al tribunal et sia ammonito a non uscir fuora del Stato senza licenza, e li siano deputadi doi raccordanti che l'osservino in tutti li soi andamenti.

20° Se si troverà provisto el magistrato nostro de raccordanti nobili, li dovera esser incaricado de invigilar a i discorsi che sarà fatti da nobili nostri al broglio, e particolarmente la matina à buon hora, perchè in quel tempo nel poco numero delle persone alcun se fà lecito discorrer libera-

sollicite quelques bénéfices ou dignités ecclésiastiques pour ses parents ou pour lui-même. La protection du tribunal sera la récompense de ces avis.

15° Si (ce dont Dieu veuille nous préserver !) il arrivait jamais que l'un de nous-mêmes inquisiteurs d'État ou de nos successeurs fît quelque chose de contraire à ses devoirs, et que ses deux collègues crussent nécessaire d'y remédier, l'unanimité de trois voix étant exigée dans les affaires importantes, ils se réuniront avec le doge et procéderont contre le coupable secrètement, selon l'occurrence. Le même moyen sera employé lorsqu'il y aura à procéder contre une personne alliée à l'un des inquisiteurs.

16° Quand le tribunal aura jugé nécessaire la mort de quelqu'un, l'exécution ne sera jamais publique. Le condamné sera noyé secrètement, la nuit, dans le canal Orfano.

17° Quand le tribunal jugera convenable de faire sortir de Venise quelqu'un dont le séjour pourrait y être dangereux, on fera notifier à cette personne l'ordre de sortir du territoire dans vingt-quatre heures, sous peine de la vie, et son nom sera inscrit sur le livre des bannis. Ce ban ne sera point limité. L'exilé ne pourra revenir que lorsque son nom aura été effacé du livre par délibération du tribunal; mais on aura soin de n'avoir recours à ce moyen que pour les étrangers et les ecclésiastiques. Pour les autres, on procédera dans les formes ordinaires, selon le délit.

18° Les mesures de surveillance qui ont été prescrites pour les nobles entrant au sénat seront appliquées aux citadins élus pour remplir les fonctions de secrétaires. Tous les ans, à la fin de septembre, on fera une information sur chacun d'eux. On aura soin que le secrétaire du tribunal n'y ait aucune part, n'en prenne aucune connaissance; mais au besoin on aura recours au grand chancelier ou à quelqu'un des avogadors qu'on mandera à cet effet.

19° Comme il est important de ne pas renouveler les secrétaires du sénat, de peur que quelqu'un, en sortant de place, ne passât en pays étranger, si les sages voulaient faire la proposition d'un changement, le tribunal les fera appeler chez le doge, pour leur exprimer son sentiment sur cet objet, et les engager à confirmer les secrétaires en exercice. Si un desdits secrétaires renonçait volontairement à son emploi, il sera appelé devant le tribunal, et il lui sera intimé de ne point sortir du territoire de la république sans permission. En même temps on le mettra sous la surveillance de deux agents.

20° Les observateurs pris dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de rendre compte de tout ce qui aura été dit par les patriciens au Broglio, surtout le matin de bonne heure, parce qu'on y parle plus librement, à cause du plus petit nombre des personnes qui

mente; et doveranno questi raccordanti venir ogni settimana un giorno à rifferir che sapranno, et quando ij habbia novità relevante ij doverà venir immediate.

21° Si doverà procurar l'istesso nel ordene de i cittadini et de i popolari et sopra tutto che sij avvisado el magistrato nostro d'ogni conventicula che fosse fatta dà qual si voglia condition de persone, perchè questa osservation è molto necessaria al buon governo della città.

22° Sia ogni mesi doi mandadi a tior la bolza delle lettere del corrier di Roma in quel punto che sia per partire, et siano disigilade tutte per scoprir se i nobili nostri papalisti hà alcun commercio con la corte.

23° Sia fatto chiamar avanti di noi l'archidiacono de Castello et li sia fatto precepto che mai in detti o in fatti debba far alcun capital dell' indulto de Eugenio IV°, per il qual pare che il medesimo archidiacono dovesse assistere al consegio de' Dieci, quando se devono giudicar ecclesiastici, et ogni volta che se mudarà l'archidiacono li sia fatta una volta per sempre questa ammonition.

24° E perche i magistrati criminali di questa nostra città hà posto man à giudicar criminalmente questi ecclesiastici, e rimoverli saria un ceder la giuriditiou, derò ij siano lassadi nel costume, mà ij rettori di fuora non habbia questa licenza, se non ij haverà delegation special del consegio de' Dieci, ò del senato che facia mention de' ecclesiastici, eccettuati i generali nostri dà terra, e dà mar, i quali habbia questa autorità, per loro stessi senza bisogno de delegation, e per dignità della carica.

25° Al general nostro de Candia e di Cipro sia per il magistrato nostro data facoltà, occorrendo che in regno vi fosse qualche nobile nostro, ò altro personagio capo di parte, quali, per i suoi portamenti stasse ben morto, ij ghe possa far levar la vita secretamente, quando la sua conscientia se ghe aggiusterà de non posser fer altramente, del che el se intenderà constituido debitor apresso il signor Dio.

26° Se qualche artista capitasse in altri paesi a piantar l'arte, con detrimento del mestier di questa nostra città, sia immediate rechiamado, et non obbedendo siano impreggionade le persone a lui più congiunte de sangue, acciò mosso da questo si risolva de venir, et volendo venir li sia dada venia del passado, et se procuri anco de stabilirlo in Venetia; se poi anco non se resolvesse de venir, manco per la prigionia dei suo congiunti, sia mandado ad amassar ove el se troverà, e morto che el sia, sianno liberadi della carcere quelli sui parenti. Sia incaricado ogni console della nostra nation, et ogni altro ministro che habitasse in terre aliene ad invigilar ogni novità pregiudiciabile al Stato nostro, et avertirla à noi.

27° Se qualche vescovo (come se hà scoperto per el passado) pretendesse esercitar autorità giudiciaria contra mundani per qualsi sia delitto, sia impedido con le buone e con le cattive. Contro di preti possano proce-

s'y trouvent. Ces observateurs feront un rapport par semaine, sans préjudice des rapports extraordinaires lorsqu'ils auront quelque circonstance importante à révéler.

21° On observera la même méthode pour les agents pris dans la classe des citadins ou parmi les populaires, et il leur sera spécialement enjoint de donner avis des moindres réunions ou conventicules qui pourraient avoir lieu entre des personnes quelconques, cet objet étant le plus essentiel de tous pour la sûreté de l'État.

22° Tous les deux mois le tribunal se fera apporter la boite du courrier de Rome, et les lettres en seront ouvertes pour prendre connaissance des correspondances que les papalistes pourraient avoir avec cette cour.

23° Comme il existe un indult du pape Eugène IV, qui porte que l'archidiacre de Castello devra assister au conseil des Dix lorsqu'on y jugera un ecclésiastique, cet archidiacre sera mandé, et il lui sera intimé de ne tenir aucun compte de cet indult. La même intimation sera renouvelée toutes les fois qu'il y aura un nouvel archidiacre.

24° Les magistrats criminels de cette capitale étant en possession de juger les ecclésiastiques, on ne changera rien à cette coutume; mais les juges du dehors ne pourront exercer cette juridiction, à moins qu'elle ne leur soit formellement déléguée par le sénat ou par le conseil des Dix. Cet article toutefois ne comprend point les généraux de terre et de mer, attendu que par leur charge ils sont investis de la plénitude de la juridiction.

25° Le tribunal autorisera les généraux commandant en Chypre ou en Candie, au cas qu'il y eût dans le pays quelque patricien ou quelque autre personnage influent dont la conduite fit désirer qu'il ne restât pas en vie, à la lui faire ôter secrètement, si, dans leur conscience, ils jugent cette mesure indispensable, et sauf à en répondre devant Dieu.

26° Si quelque ouvrier transporte en pays étranger un art au détriment de la république, il lui sera envoyé ordre de revenir. S'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient, on lui pardonnera le passé et on lui procurera un établissement à Venise. Si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il persiste à vouloir demeurer chez l'étranger, on prendra des mesures pour le faire tuer où il se trouvera, et après sa mort ses parents seront mis en liberté. Tous les ambassadeurs, résidents ou consuls en pays étrangers, seront tenus de donner avis au tribunal de toutes les nouveautés qui pourraient être préjudiciables à la république.

27° Si quelque évêque, comme cela est arrivé, prétendait exercer quelque autorité et juridiction sur les séculiers, il en sera empêché par les moyens de douceur et autrement. Les évêques pourront procéder contre les prêtres jus-

der à sospension à divinis, mà non nella vita; contra frati manco, perche ancora loro prettendono non esser sotto-posti à vescovi.

28° Se qualche nobile nostro venisse ad avvertirci di esser stà tentado per parte de alcun ambassador, sia procurado che el continua la pratica, tanto che se possa concertar de mandar a retenir la persona in fragrante, e quando se possa in quello istante verificar el dito di quel nobile nostro, quella persona sia mandada subito ad annegar, mentre però non sia l'ambassador istesso et anco il suo secretario, perchè ij altri se può finzer de non conoscerli.

29° J bandidi che se suol recoverar in casa dei ambassadori, se ij sarà per casi ordinarij, se può far vista de non saperlo, purchè in sprezzo del governo non ij vada per la città, ma se ij fosse per materia de Stado, ò intacco de cassa, o per altri casi atroci, sia procurada la sua retention, e quando non se possa far altro, ij siano fatti ammazzar privatamente.

30° Per ogni caso grave, ò lieve, che alcun nobile nostro se recoverasse in casa de qualche ambassador, el sia fatto ammazzar sollecitamente.

31° Se alcun nobile nostro fosse bandido e fosse dimandado in gratia dà qualche testa coronata, mentre non sia per caso atroce, ò per intacco de cassa, se poderia restituirlo, quando tanto paresse al senato in quel tempo, mà el sia sempre osservado, non solo quando l'intrasse in pregadi, ma anco in tutti i soi discorsi et in tutti i soi andamenti, e sia descritto nel libro dei sospetti, mà se esprima la causa de haverlo descritto.

32° Se alcun nobile nostro, non bandido, andasse à servir qualche principe, levadi quelli che fosse preti, ò frati, e che dimorassero à Roma, sia subito rechiamado sotto pena della disgratia pubblica, e se recusasse venir, sia incarceradi i suoi più propinqui, e se per mesi doi ricusasse ancora venir, sia procurado de farlo ammazzar ove se trova, e se tanto non se podesse, ghe sia levata la nobiltà per decreto del consilio de' Dieci, et siano liberadi i parenti.

33° Se alcun nobile nostro volesse aparentarse con alcun principe forestiere, non sia admezzo il contratto di nozze, se, prima di fare il matrimonio, non haverà dimandata et ottenuta la licenza dal senato, ò dal consegio de' Dieci.

34° Resti prohibito à tutti li rettori de prima dignità di poder far nozze per se, figlioli, fratelli ò nipoti, con alcuna dona nobile delle città nostre suddite; mà volendo far questo, debba prima finir il suo regimenti, e poi presentar la supplica al magistrato nostro, il quale doverà far chiamar i più propinqui della dona, et etiam la dona istessa, e, conoscendo che non vi sia cosa alcuna violentia, li sij poi data facoltà di contragere.

35° Se occorresse che alcun nobile nostro arengano in senato, ò vero nel maggior consilio, andasse fuora d' estrada e disputasse cose che potessero

qu'à la suspension des fonctions du service divin ; mais leur autorité ne s'étendra point jusqu'à leur ôter la vie : encore moins à l'égard des religieux, parce que ceux-ci prétendent ne pas être sous la juridiction épiscopale.

28° Si quelque noble vénitien révèle au tribunal des propositions qui lui auraient été faites de la part de quelque ambassadeur, il sera autorisé à continuer cette pratique ; et quand on aura acquis la certitude du fait, l'agent intermédiaire de cette intelligence sera enlevé et noyé, pourvu que ce ne soit ni l'ambassadeur lui-même ni le secrétaire de la légation, mais une personne que l'on puisse feindre de ne pas reconnaître.

29° Quand quelque banni, ou homme poursuivi par la justice, se réfugiera dans le palais d'un ambassadeur, si le délit n'est qu'un délit ordinaire, on pourra faire semblant d'ignorer où est le coupable, pourvu qu'il ne se montre pas ; mais s'il s'agit d'un crime d'État, d'un vol de deniers publics, ou de quelque action atroce, on emploiera tous les moyens pour l'arrêter ; et si enfin on ne peut y parvenir, on le fera assassiner.

30° Si pour quelque délit que ce soit, grave ou léger, un patricien cherchait un asile dans le palais d'un ministre étranger, on aura soin de l'y faire tuer sans retard.

31° Si un prince étranger demande la grâce d'un patricien banni, elle pourra être accordée, sous le bon plaisir du sénat, pourvu qu'il ne s'agisse ni d'une action atroce ni d'un vol de deniers publics ; mais ce banni rentré restera continuellement en surveillance, et sera inscrit sur le registre des suspects.

32° Si un patricien non banni entrait au service d'un prince étranger à moins d'être prêtre ou religieux, domicilié à Rome, il sera sur-le-champ rappelé, sous peine d'encourir la disgrâce du gouvernement. S'il refuse de venir, ses plus proches parents seront incarcérés. Deux mois après, on avisera aux moyens de le faire tuer partout où il pourra se trouver ; et si cela est impossible, il sera dégradé de noblesse, par décret du conseil des Dix : après quoi ses proches seront mis en liberté.

33° Si quelque patricien veut contracter une alliance de parenté avec un prince étranger, le contrat de mariage ne sera admis qu'autant qu'il en aura préalablement demandé et obtenu la permission du sénat ou du conseil des Dix.

34° Il demeure défendu à tous gouverneurs de se marier, de marier leurs fils, frères ou neveux, avec aucune fille noble des villes sujettes de la république, avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions. Alors ils devront présenter requête au tribunal, lequel, pour s'assurer qu'il n'a été exercé aucune violence, fera appeler les parents de la personne demandée en mariage, ou cette personne elle-même, et accordera la permission s'il y a lieu.

35° Lorsque quelque noble haranguant dans le sénat ou dans le grand conseil s'écartera de l'objet de la discussion, et entamera des questions qui

portar pregiuditio pubblico, sia fatto desmontar de rengha immediate, dà alcun capo del consegio de' Dieci. Mà quando disputasse dell' autorità dell' istesso consegio de' Dieci, et portasse cose che potessero portar pregiuditio alla detta autorità, sia sopportado per quella volta, mà sia poi catturado immediate, e sia giudicato conforme il delitto, e non potendosi aver nelle forze, sia fatto ammazzar privatamente.

36° Nel retorno che farà ogn' ambassador nostro dalle corte, sia secretamente inquirido dal magistrato nostro se veramente el detto ambassador habbia avuto dà quella corte alcun regalo mazzor de quanto l'haverà presentado in collegio, e trovandosi di sì, sia fatto chiamar al tribunal, e sia processata la causa de aver ascoso, e sia proceduto conforme al servicio pubblico.

37° Se alcuno se aggravasse avanti il nostro tribunal de alcuno delli capi del consilio de' Dieci, sia secretamente formato processo; e quando l'imputation sia per ingiuria privata, sia portado il negocio al consegio de' Dieci, e sia posta parte che l'istesso consegio deputi altri tre aggiunti al magistrato nostro del corpo del medesimo, per un caso particolar all' hora occorrente, e con cinque voti de queste sei persone sia proceduto contro quel capo, mà il proceder sia con maniera secreta, e più di tutto col veleno se si potrà, mà se il capo non fosse in quel punto attual, sia proceduto dalli inquisitori soli.

38° L'istesso se faccia quando, per gravissimo caso importante allo Stato della repubblica, se dovesse proceder contro la persona del doge, ma sempre con matura deliberation.

39° Se alcun mal contento de' nobili nostri fosse solito sparlar del governo, sia ammonido per due volte; e per la terza li sia proibido capitar in strada pubblica, ne in alcun dei nostri consigli per doi anni. Caso che non obedisse alla ammonition, e alla retiratezza, ò vero dopo passati li doi anni tornasse à vomito, sia come incorrigibile mandato ad annegar.

40° Sia procurado dal magistrato nostro di aver raccordanti, non solo in Venetia, mà anco nelle nostre città principali, massime de confin, li quali doi volte l' anno debbano personalmente comparir al tribunal, per riferir se li rettori nostri havessero qualche commercio con i principi confinanti, come anco altri particolari importanti, circa i loro portamenti; e quando se intendesse cosa alcuna contro il stato, sia provisto da noi vigorosamente, mà se habbi l'occhio alla calumnia. Possino anco li detti raccordanti, per via de lettere, portarne avvisi che ricercassero mazzor prestezza; et in caso di avviso rilevante, siano abbondantemente riconnossudi.

41° Sia dal magistrato nostro commesso alli guardiani delle schole grande, che ogni volta che li occorrà redur la banca, ò il capitolo della loro schola, per trattar negotij della medesima, debbano farlo avvertido alli

peuvent porter préjudice à l'intérêt public, l'un des chefs du conseil des Dix lui ôtera à l'instant la parole. S'il se met à discuter sur l'autorité du conseil des Dix et à vouloir lui porter atteinte, on le laissera parler sans l'interrompre : ensuite il sera immédiatement arrêté ; on lui fera son procès pour le faire juger conformément au délit, et si on ne peut y parvenir par ce moyen, on le fera mettre à mort secrètement.

36° Lorsqu'un ambassadeur sera de retour de sa mission, le tribunal fera secrètement des recherches pour s'assurer si cet envoyé n'a pas reçu de la cour auprès de laquelle il était accrédité d'autres présents que ceux dont il a fait la déclaration, et qu'il a remis au collége ; et s'il se trouve que ledit ambassadeur en ait reçu, il sera traduit devant le tribunal, et on lui fera son procès.

37° En cas de plainte portée contre un des chefs du conseil des Dix, l'instruction sera faite secrètement ; et quand il ne s'agirait que d'un délit privé, on demandera à ce conseil de nommer trois de ses membres, à l'effet de se réunir à l'instant aux trois inquisiteurs d'État pour une affaire particulière. Les six personnes composant le tribunal délibéreront, et il faudra cinq voix pour prononcer la condamnation. On procédera dans cette affaire avec le plus grand secret, et en cas de condamnation à mort on emploiera le poison, de préférence à tout autre moyen. Si l'accusé n'était pas chef du conseil des Dix actuellement en exercice, il sera jugé par les inquisiteurs d'État seuls.

38° On emploiera les formes établies par l'article ci-dessus dans le cas d'une affaire très-importante pour la république où le doge lui-même serait impliqué, mais toujours en n'agissant qu'après une mûre délibération.

39° Le noble mécontent qui parlerait mal du gouvernement, sera appelé, et averti deux fois d'être plus circonspect. A la troisième on lui défendra de se montrer, de deux ans, dans les conseils et dans les lieux publics. S'il n'obéit pas, s'il n'observe pas une retraite rigoureuse, ou si après ces deux ans il commet de nouvelles indiscrétions, on le fera noyer comme incorrigible.

40° Il y aura des surveillants, non-seulement à Venise, mais encore dans les principales villes de l'État, et principalement sur les frontières, lesquels devront se présenter en personne deux fois l'an devant le tribunal, pour y déclarer s'il est à leur connaissance que les gouverneurs, ou d'autres personnages marquants, aient quelques intelligences avec les princes voisins, ou qu'ils se conduisent mal. Au moindre avis de quelque désordre nuisible au service public, le tribunal y remédiera avec vigueur, mais en ayant soin de ne pas se laisser égarer par la calomnie. Les surveillants pourront encore faire leurs rapports par écrit en cas d'urgence, et les avis importants seront récompensés avec libéralité.

41° Les gardiens des écoles ne pourront assembler leur chapitre sans en prévenir les provéditeurs chargés de la police des couvents, ni tenir le chapitre, ni prendre aucune délibération, hors de la pré-

proveditori nostri sopra li monasterij, acciò uno di loro proveditori vada ad assister personalmente; et non andando, non possano loro fratelli di schola fare deliberation alcuna, ne manco radunanza per consegliar alcun interesse, et ciò per deviar il pregiuditio delle conventicole popolari.

42° Se alcuno, ò nobile ò cittadino, supplicherà qualche beneficio dalla signoria nostra, debba il secretario che leggerà la supplica la prima volta portarla subito dopo al secretario nostro, acciò usi diligenza se quel tal nome fosse descritto nel libro dei sospetti, e trovandolo per sorte descritto, siano avvertidi li conseglieri, ò li savij à non proponer parte alcuna à suo beneficio.

43° Se alcun avogador pretendesse con intromission de portar la censura de' atti, ò sententie del consilio de' Dieci ad ultro conseglio, sia chiamado al tribunal nostro, e li sia fatta ammonition che questo non convien al servicio pubblico, perchè non è ben che la moltitudine imperita giudichi l'opinion dei soggetti più consumadi, e che però quando li pare in sua conscientia, che quell' atto ò sententia non sia ben fatto, che lui, unito con li capi, porti la sua opinion all' istesso conseglio de' Dieci, il qual regolerà il malfatto. Mà quando l'avogador persistesse, nonostante questa ammonition, de voler portar il negocio ad altro conseglio, e ciò in virtù della parte della sua elettion, che pare ne diar à lui autorità, sia fatto capace che à quel tempo non vi era consilio de' Dieci, e che la parte istessa non può comprenderlo, perchè non era ancora al mondo. Se tuttavia persisterà, li sia fatto commendamento di desister, e de silentio, e sia forzado, prima che parti dal tribunal, di dichiarir in scrittura dove intenda portar l'intromission, et essendo ostinado non sia fatto altro per all' hora, mà sia operado che da alcun de' raccordanti, con nome supposito, sia prodotta querela contro el detto avogador, mà come persona privata, de qualche apparente delitto, et la detta querela sia portada alli capi, quali immediate ordineranno formazione de processo, e sia posta in conselio de' Dieci la sua retention, mà sempre come privato, e senza far mention alcuna della pertinaccia già detta. Siano dà noi à parte fatti capaci, il serenissimo, li capi, e alcuna altra persona del consilio di Dieci, di quelli particolarmente che altre volte siano stati inquisitori de Stado, di tutto questo negotio, acciò concorrano con il voto à prender la retention di quel avogador temerario: in tal modo essendo lui in figura di reo per caso privato, haverà sospesa tutta l'autorità che esercitava come avogador. Se si presenterà alle carceri, sia allungado tanto la sua espedition che trascorra intieramente il tempo della avogaria, e poi nella espedition si haverà riguardo à ciò che sia de servicio pubblico. Caso che per questo caso alcun sparlasse alle base, sia rebuffado dà noi agramente, potendose far questo con apparenza de ragion, perchè quel tale di lingua licentiosa se fà lecito parlar de cosa che li è secreta, e per questo merita reprension in parlar senza fondamento.

sence d'un de ces provéditeurs au moins, et cela afin d'éviter les inconvénients des conventicules populaires.

42° Lorsqu'un patricien ou citadin sollicitera quelque grâce, le secrétaire chargé de lire sa requête la portera d'abord au secrétaire de notre tribunal. Celui-ci vérifiera si le nom du pétitionnaire se trouve sur le registre des suspects, et dans ce cas les conseillers et les sages seront avertis de ne faire aucune proposition en faveur du réclamant.

43° Si un avogador entreprend la censure des actes du conseil des Dix devant un autre conseil, il sera mandé devant le tribunal, et là on l'avertira qu'il ne convient pas aux intérêts de la république que de telles censures soient provoquées, parce que ce n'est pas à la multitude sans expérience de juger les opérations des hommes consommés : que si quelque acte ou jugement du conseil des Dix lui paraît susceptible d'observations, il peut les soumettre à ce conseil lui-même, qui réformera ses actes s'il y a lieu. Après cette admonition, si l'avogador persiste à vouloir porter l'affaire dans le grand conseil ou devant le sénat, prétendant que c'est un droit de sa charge, on lui représentera que la loi qui a institué les avogadors n'a pu soumettre les actes du conseil des Dix à leur censure, parce que le conseil des Dix n'existait pas encore. Si, malgré cette observation, il persiste dans son dessein, on lui ordonnera de s'en désister, on lui imposera silence; et s'il demeure inébranlable, il sera forcé, avant de sortir du tribunal, de déclarer par écrit devant quel conseil il compte porter sa réclamation. On ne procédera point contre lui pour le moment; mais on chargera quelqu'un des surveillants, sous un nom supposé, de lui chercher querelle comme à un homme privé accusé de quelque délit. L'affaire sera portée devant les chefs du conseil des Dix, lesquels ordonneront immédiatement l'instruction du procès; son arrestation sera ordonnée, toujours comme homme privé, et sans faire aucune mention de son obstination à vouloir accuser le conseil. Les inquisiteurs d'État donneront avis des véritables circonstances de l'affaire au doge, aux chefs du conseil des Dix et à quelques membres de ce conseil, principalement à ceux qui auront siégé à l'inquisition d'État, afin qu'ils concourent par leurs suffrages à faire prononcer l'arrestation du téméraire avogador. Ainsi mis en jugement comme homme privé, poursuivi comme prévenu d'un délit, il se trouvera suspendu de ses fonctions et privé des droits de sa charge. S'il se présente de lui-même et vient se constituer prisonnier, on fera traîner la procédure jusqu'au moment où ses fonctions devront expirer, et ensuite il en sera du jugement de l'affaire ce qu'en ordonnera la raison d'État. Si à cette occasion il s'élève quelques murmures, les auteurs en seront vivement réprimandés, et cela avec apparence de justice, parce qu'on ne doit pas se donner la licence de parler sur les affaires secrètes, et qu'on mérite le blâme quand on parle inconsidérément de ce qu'on ne peut pas savoir.

44° Se alcun bandido dà Venetia capitasse avanti alcuno dei nostri ambassadori, et dicesse di aver cosa da rivelar al magistrato nostro, che importasse materia di Stado, li possa dal detto ambasciator esser dato salvo condotto, acciò comparisca avanti di noi, mà il salvo non duri più di trè mesi, et arrivado che el sia alla prima città nostra de confin, debba presentarse secretamente al rettor, et mostrarli il salvo havuto dall' ambassador, il qual rettor debba assicurarlo in quella città per tanto tempo quando lui ne possa avvisar con lettere et spedirne copia del salvo, perchè noi mandaremo persona à levar il bandido, et ciò perchè sotto specie di tal opera non se facesse lecito qualche tristo de venir à commetter alcun nuovo misfatto. Non possa però alcun ambassador nostro dar salvo condotto à chi fosse bandido per materia de Stado, ò intacco de cassa; ma se alcuni di questi tali se presenterà à loro, debbano li ambassadori avisarne il fatto, et insieme l' offerta che li vien fatta, la qual doverà esser scritta de man del bandido, ò di altri chi lui voglia, et resti sigillata alla sua presenza, senza che l'imbasciador la legga, e così sigillata sia trasmessa à noi in lettere dell' ambassador; arrivata poi che sarà alla nostra notitia, et fatta consideration del tutto, li rescriveremo quanto si debba operar.

45° Ogni lettera che voglia scriverci qual si sia ambassador, ò altro rapresentante nostro, ò anco alcuna persona privata, sia inclusa in altro foglio con sopracoperta diretta alli capi di Dieci, et arrivada à loro in tal forma sia rimessa ancora sigillata al magistrato nostro, et ciò perchè nessuno sappi che sia negotio da inquisitori, et non possa esser letta se non con l'assistenza di doi almeno.

46° Ogni volta che occorrà bandire alcuno dà alcun rettor nostro di qual si sia primaria dignità, per caso quanto si voglia grave, non possa prometter voce, ò facoltà à chi lo amazzi, ò catturi de liberar un altro bandido per materia de Stato, si il reo che all' hora viene bandido, non sia egualmente per materia di Stato.

47° Se un bandito per materia di Stato volesse procurar la sua liberation, non possa farlo che per il magistrato nostro, et non per via de altra gratia, ma solo per aver dato raccordi in materia di Stato, ò vero con retention, o con morte de altro bandido pur per materia di Stado: all' hora doverà star alla conscientia dell' inquisitori se el bandido morto, ò preso, sia de mazzor importantia di colui che pretendesse de liberarse, perchè se fosse maggior se potria liberarlo, e se minor non per certo, et se egual all' hora si faccia quello che parerà alli inquisitori attuali. Se poi non vorranno liberar il bandido che haverà portado la testa di que ell' altro bandido, doveranno ad ogni modo dar qualche mercede à chi nominerà l' interfettore, acciò la sua opera non sia fatta in vano.

48° Per l' avvenir ogni volta che si bandirà alcuno per caso gravissimo, sia considerato dopo publicato quel bando, se questo tale debba esser nel numero delli bandidi per matteria di Stato, et se l'opinion delli inquisitori sarà di si, resti descritto in un libro tenuto per il secretario nostro, intito-

44° Si quelque banni de Venise se présente devant un ambassadeur de la république, et lui déclare qu'il a à faire des révélations qui intéressent l'État, l'ambassadeur lui délivrera un sauf-conduit, pour qu'il puisse se présenter devant le tribunal. Ce sauf-conduit ne sera que pour trois mois. En arrivant à la frontière, le banni se présentera secrètement au gouverneur, en lui exhibant le sauf-conduit. Celui-ci lui donnera sûreté pour le temps qu'exigera la réponse à recevoir de Venise, et le tribunal, informé de l'arrivée du banni, l'enverra prendre, afin qu'il n'ait pas occasion de commettre quelque nouveau méfait. Cependant les ambassadeurs ne pourront accorder un sauf-conduit à un Vénitien qui aurait été banni pour crime d'État ou pour vol de deniers publics; dans ce cas, ils rendront compte de la demande, qui devra être accompagnée d'un mémoire écrit de la main du banni lui-même ou de quelqu'un choisi par lui, cacheté en sa présence, sans que l'ambassadeur en prenne connaissance, et envoyé avec la dépêche. Sur quoi le tribunal ordonnera ce qu'il jugera à propos.

45° Toute lettre adressée au tribunal par les ambassadeurs ou par toute autre personne quelconque sera sous double enveloppe, l'une au tribunal, l'autre aux chefs du conseil des Dix, qui la remettra cachetée aux inquisiteurs d'État. Elle ne pourra être décachetée que par deux des inquisiteurs au moins.

46° Toutes les fois qu'il s'agira de faire arrêter ou tuer un banni, on ne pourra promettre à celui qui s'en chargera la grâce d'un banni pour crime d'État, à moins que celui qu'il s'agira d'arrêter ne soit criminel d'État lui-même.

47° Un banni pour crime d'État qui voudra obtenir sa grâce ne pourra l'obtenir que du tribunal et par des services rendus au tribunal, c'est-à-dire pour des révélations sur des affaires d'État, ou par l'arrestation ou par la mort d'un autre criminel d'État. Alors les inquisiteurs jugeront si le banni arrêté ou tué était d'une importance supérieure à celle du banni qui aura fait le meurtre ou procuré l'arrestation. Si le mort était un personnage plus important, on pourra prononcer la grâce de celui qui aura apporté sa tête. Dans le cas contraire, on verra ce qu'il peut être à propos d'ordonner; et si on n'accorde pas la grâce, on remettra quelque récompense à celui que le meurtrier aura désigné.

48° A l'avenir, quand la peine du bannissement sera prononcée contre quelqu'un, le tribunal délibérera si le condamné doit être, ou non, inscrit parmi les bannis pour crime d'État. Dans ce cas il sera porté sur le registre tenu à cet effet par le secrétaire du tribunal, afin de lui appliquer les

lado *Bandidi per materia di Stato* : et quel tal nome passar debba, tanto nella sua pena, quanto nella sua liberation, con la regola delli altri bandidi di tal natura : et sia scritto alli generali nostri, che dando bandi per casi gravissimi, avvisino il fatto al tribunal nostro, acciò sia fatta connition se debbano andar sotto questa rubrica.

Aggionta fatta al capitolare delli inquisitori di Stato.

1° Dopo l' acquisto fatto dalla repubblica nostra del regno di Cipro, per la rinoncia della regina Catarina Corner, pare che si sentano al Broglio, e ancora via del broglio, alcune voci licentiose, che alcuni nobili nostri discendenti dà fratelli di quella regina pretendano esser chiamati principi del sangue, et altri nobili pure, benchè non parenti di quella, mà che haveano infeudationi antiche d' isole dell' Arcipelago, et altri paesi di Levante, siano pretendenti l' istesso titolo, cosa l' una e l' altra molto assurda, et atta à partorir gravissimi mali in repubblica. Però siano incaricati tutti li raccordanti, di qualsivoglia condition, ad invigilar a questa sorte di discorsi, e di tutti darne parte al magistrato nostro, e doveremo noi e li successori nostri, in ogni tempo che ciò succeda, far chiamar quelli che havessero havuto hardimento di proferir concetti si licentiosi, e farli risoluta ammonition che mai più ardiscano proferir cose simili in pena della vita; e quando pure se facessero tanto licentiosi et disobedienti di rinovar questi discorsi, provata che sia giudiciaramente, ò vero estragiudiciaramente la recità, siane con ogni prestezza mandato uno ad annegar per esempio dell' altri, acciò se estirpi à fatto questa arroganza.

2° Si presente anco che molte persone, non solo nobili, ma cittadini e forestieri, ardiscano discorrere le raggioni della repubblica sopra il medesimo regno di Cipro, et altri più arroganti si facciano lecito quasi fossero fatti giudici arbitri di sindicar e sostentar, che l' acquisto nostro non habbia maggior ragion del possesso, perchè le ragioni della regina Caterina fossero deboli : però anco a questo sia posta cura particolar per via dei raccordanti e per ogni altra strada, e trovandosi che venga continuado questa sorte di discorsi, siano fatti chiamar i principali, e se dalle cose riferide se poderà conoscer che il discorso non habbia havuto motivo che da inconsiderazion e curiosità, siano agramente romancinadi, e precettadi ad astenersene, e per questa volta non sia proceduto con maggior rigor, ma caso che se conoscesse che il discorso havesse avuto origine da mala volontà, ò vero dopo fatta la reprension fosse ancora continuado nell' error da qual motivo si voglia, siano mandadi ad annegar. Se alcun forestier facesse l' istessi discorsi, anco per la prima volta sia mandado zo dell Stato tempo

règles prescrites pour ces sortes de bannis. Les gouverneurs et généraux recevront l'ordre de rendre compte au tribunal des jugements de bannissement qu'ils auraient prononcés, afin de mettre le tribunal à même de les classer.

Supplément aux statuts des inquisiteurs d'État.

1° Depuis l'acquisition du royaume de Chypre par la renonciation de la reine Catherine Cornaro (1), on entend dans le Broglio et même ailleurs quelques voix qui se permettent de dire que les descendants des frères de la reine ont la prétention d'être appelés princes du sang, et que d'autres patriciens, non parents de la reine, mais qui avaient autrefois tenu à titre de fiefs certaines îles de l'Archipel ou autres terres du Levant, réclament aussi le titre de prince. Les surveillants sont chargés d'écouter attentivement et de rapporter au tribunal ces discours absurdes, qui pourraient mettre le trouble dans la république. Il est arrêté que, dans toute occurrence semblable, ceux qui auraient manifesté de telles prétentions seront mandés; on leur intimera de ne pas se permettre de pareils discours, sous peine de la vie; et s'ils étaient assez hardis pour récidiver, et qu'on pût en acquérir la preuve judiciaire ou extrajudiciaire, on en ferait noyer un pour l'exemple.

2° Il est revenu aussi au tribunal que beaucoup de personnes, non-seulement parmi les nobles, mais même parmi les citadins et les étrangers, prennent la licence de raisonner sur les droits de la république au royaume de Chypre; d'autres, plus téméraires encore, s'avisent d'en juger, et de prononcer que le seul titre de la république sur cet État est la possession, attendu que les droits de la reine Catherine elle-même étaient peu fondés. Comme il importe de mettre un frein à cette licence, on chargera les observateurs de dénoncer tous ceux qui tiendraient de pareils propos. Les principaux coupables seront mandés. Si leurs discours ne peuvent être attribués qu'à la légèreté et à l'inconsidération, l'on se contentera de les réprimander sévèrement, et de leur ordonner d'être plus circonspects. Si on y voit quelque malice, ou s'ils récidivent par quelque cause que ce soit, on les fera noyer. Si c'est un étranger qui se soit rendu coupable de pareils propos, dès la première fois il recevra l'ordre de sortir du territoire

---

(1) La république s'étant emparée du royaume de Chypre en 1489, les statuts qu'on va lire doivent être postérieurs à cette époque.

venti-quatro hore, quando non vi sia apparente malitia ; e quando vi fosse malitia, paghi la colpa con la vita.

3º Molte volte siamo stati avvertidi che in casa de monsignor nuntio siano fatti frequenti discorsi, che l'autorità del principe secolar non se estenda à giudicar ecclesiastici ne in materie civili, ne criminali, ne quando l' ecclesiastico sia attore, nè quando sia reo, se questa facolta di giudicio non sia concessa dà qualche indulto pontificio, e ch' è scismatico quel prencipe che altrimente facesse. A questi discorsi non solo intervengano li curiali di sua signoria reverendissima, mà alcuni prelati nobili nostri, come vescovi ed altri beneficiati, li quali per mostrarsi belli ingenij, et per procurarse la gratia del pontefice, non siano meno caldi delli altri in sostentar quest' opinion; et passando più avanti questi prelati discorranno l' istesse cose alle case loro, con i padri e fratelli, ed in altri congressi non se astengono punto di così raggionar. Al che, essendo necessario darvi rimedio, sia statuido che quanto ai curiali di monsignor nuntio, mentre di loro discorso non esca dalla corte, non sia fatto altro : mà caso che l' istessi curiali ardissero parlar in ogni loco fuora della corte cose simili, sia procurado de farne ammazzar uno, lasciando anco che, senza nome di autor, si vociferi per la città che sia stato ammazzato per ordine nostro per la causa sudetta, e sia avvertido l'accidente con diligenza all' ambassador nostro a Roma, acciò usi le circonspettione necessarie per li suoi famigliari di lì. Li prelati nobili nostri che ardissero far questi discorsi nella corte del nuntio, siano descritti in un libro intitolado *Ecclesiastici poco accetti*, et siano scritte lettere dal magistrato nostro alli rettori sotto la giurisdittione de' quali haveranno le loro prelature, acciò l' istessi rettori procurino d'indagar copertamente se alcuna persona particolar havesse qualche prettesa, benchè frivola, contro al beneficio ò contro al beneficiato, e incalorisca quel pretendente a comparir per haver giustitia al magistrato nostro, perchè faremo noi subito sequestrar tutte le sue intrate et con ogni pretesto si doverà allungar tanto la liberation di dette intrate, che se habbi prima conjettura sufficiente della resipicienza di quel licentioso prelato. Se poi questi discorsi fossero fatti dà questi nostri prelati nobili fuora della corte di monsignor nuntio, siano fatti chiamar avanti di noi, e siano lungamente incarceradi; et non volendo appresentarse al tribunal, siano secretamente catturadi, acciò questa opinion venga estirpada, o almeno acciò resti solamente nella bocca et nella mente de romanesti; mà in Venetia non prenda possesso alcuno; et quando dopo il sequestro delle intrate, ò vero carceration delle persone continuasse ancora la contumacia, allora sia passado alli ultimi rigori, perchè il mal incancherido vuol al fin ferro e fuoco.

4º Merita gran consideration che alcuni nobili nostri se fanno lecito sotto nome proprio o sotto nome d'altri, di far mercantie diverse, il che ripugna

de la république dans vingt-quatre heures, pourvu qu'il n'y ait point de mauvaise intention, car, s'il y en avait, il devrait payer sa faute de la vie.

3° Nous avons souvent été avertis de certains discours qui se tiennent dans le palais de monseigneur le nonce. On se permet d'y dire que l'autorité du prince séculier ne s'étend pas jusqu'à juger les ecclésiastiques ni en matière civile quand ils y sont parties, ni en matière criminelle quand ils sont coupables, à moins que cette juridiction n'ait été attribuée au gouvernement par un indult pontifical, et que tout prince qui en use autrement est schismatique. Ce ne sont pas seulement les personnes attachées à la cour de sa seigneurie révérendissime qui se permettent ces discours : on voit aussi des ecclésiastiques nobles vénitiens, des évêques, des bénéficiers, y prendre part, soit pour faire les beaux-esprits, soit pour s'attirer les bonnes grâces du pape. Ils ne se montrent pas moins zélés que les autres pour soutenir ces opinions, et même ils ont la témérité de répéter ces mêmes propos chez eux, au milieu de leur famille et de leur société. Pour remédier à ces abus, il est arrêté que, quant aux personnes de la cour du nonce, si leurs propos ne sortent pas de cette cour, on ne s'en occupera point. Si quelques-uns se permettent de parler ainsi ailleurs que chez le nonce, on aura soin d'en faire tuer un, et même de laisser transpirer qu'il a été mis à mort par ordre du tribunal et pour cette cause ; mais en même temps on en préviendra diligemment l'ambassadeur de la république à Rome, afin qu'il puisse prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des personnes de sa maison. Les prélats nobles vénitiens qui seront assez hardis pour proférer de pareilles maximes dans la cour du nonce seront inscrits sur un registre intitulé *Ecclésiastiques peu agréables au gouvernement*. On écrira au magistrat, au recteur, dans le ressort duquel sera situé leur bénéfice, pour le charger de chercher sous main s'il n'y aurait pas quelque particulier ayant une prétention bien ou mal fondée à élever contre le bénéfice ou contre le bénéficier. Ce particulier sera encouragé à la faire valoir, à demander justice, et à entamer le procès. Aussitôt tous les revenus du prélat seront séquestrés, et ce séquestre sera maintenu sous divers prétextes jusqu'à ce que le coupable se soit avisé du véritable motif de cette rigueur, et soit venu à résipiscence ; mais si c'était hors du palais du nonce qu'il eût tenu ces discours téméraires, il sera mandé, et au cas qu'il ne se présente pas, enlevé secrètement et enfermé pour longtemps ; afin que ces funestes opinions soient extirpées, ou au moins que les partisans de la cour romaine soient obligés de les tenir cachées, et qu'elles ne se répandent pas dans Venise. Si, après le séquestre de ses revenus et une longue incarcération, le coupable récidive, alors il sera procédé contre lui avec la dernière rigueur, parce que le mal invétéré veut être extirpé par le fer et le feu.

4° Quelques-uns de nos patriciens se permettent de faire le commerce, soit sous leur propre nom, soit sous le nom d'autrui. C'est une chose digne

all' ottimo uso introdotto nella republica nostra dopo il 1400, che fù tralasciado a fatto simile esercitio, repugna anco al servitio pubblico, perchè non può mai giudicar rettamente qui è interessado, e per questo saria mai deliberado cosa à proposito nella materia dei mercanti, quando quel nobile nostro che dovesse deliberar fosse mercante ancor lui. Però resti deciso che sia à fatto prohibito a cadaun nobile nostro di mercantar in qual si sia sorte di mercantia, in questa città nè fuori di essa, nè in paese suddito, nè in paese alieno, nè sotto nome proprio, nè sotto nome d'altri, in pena di confiscation della mercantia, e altre pene che paressero al nostro tribunal; et sia dà noi e dà successori nostri ogni trè mesi fatta particolar consideration sopra questo interesse, facendo chiamar avanti di noi all' improviso doi ò trè mercanti in una volta, che uno non sappi dell' altro, à quali sia ricercado separatamente ogni particulare che possi dar lume di questo interesse, et trovando contravenirse à questo ordine, sia proceduto rigorosamente in principio, acciò ogn' uno impari obedientia; et acciò alcuno non pretenda ignoranza di questa pubblica volontà, sia nella prossima riduttione del maggior conseglio stridato dal nostro secretario, che tanto sij stato dà noi terminato, e questo basti come fosse proclamado in stampa. Resti permesso però ad ogni nobile nostro di dar soldi a cambio e a livello, mà ad altro patto non mai, e oltre le altre pene, se quello che ricevesse il denaro, ò per compania, ò per altro interesse, denoncierà il patto al tribunal nostro sia immediate confiscado il capital, et la metà della confiscation sia à beneficio di chi haverà portada la notetia, et l'altra metà alla cassa del consegio di Dieci, et quel nobile sia escluso per sette anni del maggior consegio.

5° Un altro abuso di non minor importantia si va introducendo nelle persone nobili, et altri non nobili, di mandar cioè fuori del Stato grossissimi capitali, et si faccino investite in beni sotto prencipi alieni, il che quando possa riuscir di pregiuditio pubblico basti considerar due cose, l' una che chi si sia è sempre affettionado più à quel paese ove hà i suoi maggiori interessi; la secunda che occorrendo alla repubblica nostra imponer gravezza, non si possono aggravar li beni che non sono nella propria giuriditione. Però resti terminato che non sia lecito ad alcun nobile nostro, ed altro suddito, sotto qualsivoglia prettesto, haver beni stabili in alcuna giuridittione, et non solamente beni stabili, nè manco livelli, ò crediti de monte, o altro danaro che renda frutto; in pena di perdita di nobiltà à chi sarà nobile, et della vita à chi non sarà nobile; mà ogni suo haver si debba ridur nel nostro Stato nel termine di mesi sei. Se per qualche caso inopinato havessero alcun credito fuori del Stato debbano farlo esiger et ridur nel Stato, et non potendo esigerlo, debba restarli occioso in maniera che non li renda frutto alcuno.

6° Si a comessa essatta custodia d'ogni prigione detento per nostra commission, non solo acciò non fuga, mà anco acciò non possa ricever, ò mandar avvisi fuora della carcere, et per oviar à questo pericolo sia comman-

de grande considération, et contraire à l'usage sagement introduit dans la république depuis l'an 1400, qui leur prescrit de renoncer à cette profession. Le bien public ne permet pas que celui qui doit être juge puisse être intéressé. Or il n'y aurait plus moyen de délibérer convenablement sur les affaires du commerce, si un noble ayant voix délibérative était en même temps commerçant. En conséquence il est arrêté qu'il sera défendu absolument à tout patricien de faire aucun commerce quelconque, sous son propre nom ou sous le nom d'autrui, tant dans Venise que dehors, et tant dans les pays étrangers que dans les pays sujets, et ce sous peine de confiscation des marchandises, sans préjudice des autres peines que le tribunal jugera à propos d'infliger. Tous les trois mois il sera pris, par nous et par nos successeurs, des mesures pour l'exécution de cette disposition, en faisant appeler à l'improviste, devant notre tribunal, deux ou trois commerçants à l'insu l'un de l'autre, pour les interroger séparément sur cet abus. Si on découvre quelques coupables, il sera procédé contre eux rigoureusement, afin que tout le monde apprenne à obéir ; et pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente décision, elle sera proclamée par notre secrétaire dans la prochaine assemblée du grand conseil, ce qui aura le même effet que si elle était rendue publique par la voie de l'impression. Pourront cependant les nobles placer leurs fonds *à cambio et à livello*, mais non autrement ; et s'ils prêtaient des capitaux pour être intéressés dans une société, ces capitaux seront confisqués, pour la moitié en être remise au dénonciateur, et l'autre moitié versée dans la caisse du conseil des Dix ; et en outre le patricien coupable sera exclu pour sept ans du grand conseil.

5° Un autre abus, qui n'est pas d'une moindre conséquence, s'est introduit parmi les nobles et ceux qui ne le sont pas : c'est d'envoyer des capitaux à l'étranger, et d'y acquérir des biens immeubles. Pour juger à quel point cet abus est préjudiciable au bien public, il suffit de considérer qu'en général les hommes s'affectionnent au pays où ils ont leurs intérêts, et que lorsque l'État est obligé d'établir des impôts, ces impôts ne peuvent atteindre les biens situés en pays étranger. En conséquence il est défendu à tout sujet de la république, noble ou non noble, d'avoir chez l'étranger non-seulement des immeubles, mais même aucuns capitaux placés, soit dans les fonds publics, soit autrement, rendant un intérêt, à peine de perte de la noblesse pour les patriciens, et de la vie pour les non nobles. Tous ceux qui possèdent chez l'étranger des immeubles ou des capitaux devront les réaliser, et en faire rentrer le montant dans le délai de six mois ; et s'ils ne peuvent en faire effectuer le transport, les capitaux devront rester inactifs sans produire aucun intérêt.

6° Il importe que des mesures soient prises pour empêcher les personnes détenues dans les prisons du tribunal, non-seulement de s'évader, mais encore de communiquer au dehors, d'envoyer ou de recevoir des avis. A cet

dato al capitano del consegio de' Dieci, detto volgarmente capitan grande, che lui li debba de giorno in giorno somministrar la vivanda, secondo la condition della persona, et che di mese in mese si faccia tassar dal nostro magistrato la spesa, acciò poi questa sia pagata della cassa del consegio de' Dieci.

7° Altra sorte di discorsi scandalosi si pressente uscire dalla bocca di molti nobili nostri, cioè distintione di case vecchie, case nuove, et case ducali, et alcuni non contenti di farne discorso ardiscono anco farne distintione con la balotta, volendo uno et non volendo uno altro concorrente, non perchè quello sia in sua conscientia stimato più degno, mà perchè è della fattione di quello che da il voto, cioè vecchio, nuovo, o ducale; cose di pessima conseguenza, l'una, perchè si viene a costituir fattioni nella repubblica, l'altra perchè si premia l' indegno, ò si abbassa il meritevole; cosa in fine che, se prendesse radice, potrebbe causare l' esterminio della repubblica, anco per altro verso. Resti perciò comesso strettamente alii raccordanti nobili (come quelli che più delli altri raccordanti possono haver questa information) ad invigilar à questa sorte de discorsi, chi li fà, chi li ascolta favorevolmente, et tutto riferir à noi. Sarà cura dall' inquisitori osservar di non dar questa commission ad alcun racordante nobile, che fosse macchiado per fama di tal vitio, perchè lui non portarebbe giusta relation. Trovato poi alcun reo di tali discorsi, ò di tali osservationi sia fatto chiamar al nostro tribunal et di primo tratto sia fatto passar con ogni rigor sotto a i piumbi, et ivi stia per pena sei mesi continui, et questo per la prima trasgression : passati i quali sia precettado in pena della vita ad astenersene à fatto, et li siano deputati secretamente doi raccordanti per osservatori, et quando si trovasse reo per rinovatione di questo delitto, sia secretamente fatto retenir e mandato ad annegar.

8° Altri pur dell' ordine nobile se preintende che ardiscano nel maggior conseglio ballottar alcun suo amico ò parente con più de una ballotta : cosa ancor peggior della prima, se peggia può essere, et perciò quando con tutte le diligentie possibili se trovasse alcuno reo di tal delitto, sia per la prima volta condannato sei anni sotto i piumbi, et passati li sei anni, resti liberato dalla carcere, mà bandito per altri sei anni dal maggior conseglio, et quando sia absente, sia bandido definitivamente et privato di nobiltà. Se alcun fosse trovato nuovamente reo di tal delitto, dopo haver sustenuto la prima condanna, paghi come incorrigibile con la vita.

9° Se alcun nostro ambassiator ch' è assistente alla corte di Roma conseguisse alcun beneficio ò dignità ecclesiastica, per se, figlioli, fratelli o nipoti, oltre tutte le pene che sono già disposte, et che paressero alli successori nostri de addossarli, li sia per sempre negato il possesso temporal, se la prelatura serà nel stato, et sia commandata la custodia delle intrate per il prossimo successor legitimamente eletto. Quando sopra tal denegatione dè possessi, ò lui, o altri per lui facesse qualche rechiamo

effet, le capitaine-grand sera chargé de faire fournir des vivres aux détenus selon leur condition. Le prix en sera taxé tous les mois, et payé sur les fonds de la caisse du conseil des Dix.

7° Beaucoup de nobles se rendent coupables d'une autre sorte de discours scandaleux, qui consistent à établir des distinctions entre les familles, à les classer en maisons vieilles, maisons nouvelles, maisons ducales ; et quelques-uns, non contents d'établir ces distinctions dans leurs discours, veulent encore qu'on y ait égard dans les élections, portant ou repoussant tel candidat, non parce qu'ils le croient plus ou moins digne, mais parce qu'il appartient ou n'appartient pas à la classe qu'ils veulent favoriser ; abus de la plus pernicieuse conséquence, parce qu'il tend à établir des factions dans la république, et parce qu'il repousse le mérite pour conférer les honneurs à qui n'en est pas digne. Il importe de prévenir la ruine de l'État, qui en serait la suite inévitable. Dans cet objet, les observateurs choisis dans l'ordre de la noblesse, comme plus à portée d'exercer cette surveillance, seront chargés de noter tous ceux qui tiendront de pareils discours, comme aussi ceux qui les écouteraient favorablement, et de les désigner au tribunal. On aura soin de ne confier cette commission qu'à des nobles étrangers à ces partis. Les coupables seront mandés, et pour la première fois envoyés sans miséricorde sous les plombs, où on leur fera passer six mois ; à l'expiration de ce terme, ils seront avertis de ne plus tenir de pareils discours, sous peine de la vie. Deux surveillants leur seront attachés pour observer leur conduite ; et s'ils retombent dans la même faute, on les fera enlever secrètement et noyer.

8° Il y a des patriciens qui dans les ballottages du grand conseil ont la témérité de favoriser leurs amis ou leurs parents en mettant plus d'une boule à la fois, abus encore plus condamnable que le précédent, si cela peut être. Toutes les diligences possibles seront faites pour découvrir un des coupables. Dès la première fois il sera condamné à passer six ans sous les plombs ; à l'expiration de ce terme il sera élargi, mais exclu du grand conseil pour six autres années ; et s'il se trouvait absent lorsqu'on procédera contre lui, il sera banni pour toujours et dégradé de noblesse ; enfin si, après avoir subi une première condamnation, il récidive, on le fera mettre à mort comme incorrigible.

9° Si un ambassadeur de la république à la cour de Rome sollicitait quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique pour lui-même ou pour ses enfants, frères ou neveux, indépendamment des peines déjà énoncées et de toutes celles que nous ou nos successeurs jugerons à propos de leur infliger, on aura soin de confisquer pour toujours les revenus du bénéfice, si ce bénéfice est dans les domaines de la république. Ces revenus seront réservés pour celui qui dans la suite en sera pourvu légitimement ; et si le coupable privé

alla corte di Roma, sia fatto amazzar secretamente et sollecitamente.

10° Se alcuno di questi nobili nostri, col mezzo dell' ambassador, aspirasse a conseguir alcun beneficio o prelatura ecclesiastica, quando siano congionti nel grado di parentela disopra espresso con l'ambassador medesimo, debbano aspettar che prima lui dia fine alla carica, et ritornato in Venetia producano supplica al magistrato nostro, et all' hora possa esser data ò negata licenza, secondo porterà la consideratione del pubblico servitio.

11° Sicome per lege antica resta stabilido che li nobili nostri debbano darsi in nota all' officio dell' avogaria, et ivi debbano probar la loro nobiltà, li nomi de' quali sono diligentemente registradi nel Libro d'oro, cosi anco li cittadini originarij costumano de far le pruove della cittadinanza al medesimo magistrato, mediante laqual prova sono poi admessi al concorso della cancelleria ducale; l' uso ha introdotto che il nomi loro siano descritti in un altro libro, et per questa descrittion hanno preteso alcuni de loro, che li sij come aquistada una certa raggione, che le prosapie loro et non altri dà nuovo habbino ad havver il privileggio della cittadinanza; cosa non mai intesa dalla mente pubblica, volendo bensi che quelli che servono la cancelleria siano persone civili, ma non che resti chiusa la strada à chi di tempo in tempo si fanno civili, di poter essere admessi, prerogativa spettante solamente all' ordine patricio. Per tanto per rimediar à queste pretese, che dissimulate che fossero ascresceriano in infinito, siano fatti chiamar al nostro tribunal li avogadori di commun, et à quelli sia espressa la volontà nostra che dauno inanzi ogni volta che alcun suddito nostro voglia produr prova de civiltà originaria, quando hebbi provato sufficientemente la civiltà della sua persona, del padre et avo loro, et la nascita et habitatione di cadauno in questa città, lo debbano admetter nel rollo de' cittadini, benchè fosse famiglia nuova et sia habilitado alle cariche tutte che aspettano alla cittadinanza.

12° Si và introducendo un uso che abuso può esser chiamato; che molti nobili nostri con pretesto di povertà supplicano la signoria nostra, et li consegli ordinati à conceder loro gratia aspettativa de officij, cioè di quelli officij che hanno qualità di ministerio, et occorrendo poi investire le gratie che hanno ottenute, non hanno riguardo di apprendere cariche infime sino de capitanerie, d' officiali massario e cose simili. Questo si scopre manifesto inconveniente, prima perchè officij simili sono sempre stati dispensadi gratiosamente dalla signoria nostra a benemeriti cittadini et sudditi, in premio di fatiche, dispendij, et alcune volte anco per sangue sparso in pubblico servicio, onde non è bene levarli la speranza di poter ricever a suo tempo tal sorte di mercede, come si leveria quando si dilattassero le gratie à nobili che molte frequente sariano ricercade. La seconda ragion perchè dovendo ogni gratiato essercitar personalmente quando non venga dispensato dal conseglio

de son temporel adresse à ce sujet quelques réclamations à la cour de Rome, on aura soin de lui faire ôter la vie secrètement et sans retard.

10° Si quelque patricien parent de l'ambassadeur dans un des degrés indiqués ci-dessus désire obtenir par son entremise quelque bénéfice ou prélature, il devra attendre que le terme de la mission de l'ambassadeur soit expiré, et après le retour de celui-ci à Venise présenter une requête à notre tribunal, qui lui accordera ou lui refusera la licence d'impétrer le bénéfice, selon qu'il y aura lieu.

11° Les anciennes lois ordonnent que les titres de tous les patriciens soient présentés à l'avogarie pour constater leur noblesse, et qu'il soit tenu registre de leurs noms sur le Livre d'or. A leur exemple, les citadins originaires ont adopté la coutume de produire au même magistrat leurs preuves de citadinance, afin de pouvoir ensuite être admis à concourir pour la chancellerie ducale. L'usage s'est introduit d'écrire leurs noms sur un registre ; et en conséquence de cette inscription, quelques-uns d'entre eux ont prétendu qu'il en résultait pour eux un certain droit, et que le privilége de la citadinance appartenait à leurs familles sans pouvoir être partagé par des familles nouvelles, chose que le gouvernement n'a jamais entendue ainsi. Les personnes attachées à la chancellerie sont d'une condition civile distinguée par le nom de citadinance ; mais cette carrière n'est point fermée, et ceux qui parviennent à s'y faire admettre en partagent par cela même tous les droits. Il n'y a que le patriciat auquel on ne puisse aspirer. Pour remédier à toutes ces prétentions, qui, si on négligeait d'y pourvoir, ne manqueraient pas de s'accroître, les avogadors seront mandés devant le tribunal, et il leur sera enjoint d'admettre dorénavant sur le rôle de la citadinance tout sujet qui prouvera suffisamment la profession honnête, la naissance légitime, et la résidence à Venise de son aïeul, de son père et de lui-même, quelque nouvelle que sa famille pût être d'ailleurs, et de les regarder dès lors comme habile à remplir toutes les charges qui appartiennent à la citadinance.

12° Un autre usage, qui mérite le nom d'abus, commence à s'introduire : beaucoup de nobles, sous prétexte de leur pauvreté, sollicitent de la seigneurie ou des conseils l'expectative d'emplois subalternes, qui ne sont que des offices ministériels; et lorsqu'ils viennent à les obtenir, ils ne dédaignent pas d'exercer eux-mêmes des fonctions au-dessous de leur rang, comme, par exemple, celles d'huissiers. Cet usage a le double inconvénient de priver le gouvernement d'un moyen de récompenser les services rendus par les citadins ou par les populaires, et d'ôter à ceux-ci un encouragement. En second lieu, ces offices devant être exercés par celui qui en est pourvu, à moins de dispenses de la quarantie criminelle, il en résulte qu'on voit des patriciens remplir d'ignobles fonctions. Cet abus réclame les soins du tribunal; et comme il y aurait de l'inconvénient à proclamer par un

di Quaranta al criminal per causa cognita, caderia in conseguenza, che questi minesterij bassi dovesser esser adempiti per alcun nobile nostro con deturpamento dell' ordine, onde è chiamada la prudenza del magistrato nostro al remedio : et perchè far una prohibition espressa, che cio competisca solamente à cittadini et à sudditi d'altra qualità, li daria troppo pretesa, sia deliberado, che ogni volta che alcun nobile nostro supplicherà tal sorte di gratia, debba il secretario che leggerà la supplica, dopo l'accettation di essa, darne parte al nostro tribunal, acciò sij de volta in volta presa la più propria deliberation, prima che la detta supplica sia proposta ad alcun conseglio per la sua admession.

13° Se presente che alcuni nobili nostri si fanno lecito di far tribunal privato alle case loro, mandando à chiamar questo et quello de' sudditi nostri, a quelli commandano con minaccie, che debbano far pagamenti ad altri loro pretesi creditori; altri che debbano far pace d'ingiurie ricevute; altri che desistano de portar le indolenze à magistrati; altri che tralascino di litigar civilmente; et se alcuno recusa de presentarse a loro, ò presentado trascura de obbedir al loro comando, fanno offender gravemente, con percosse, con feride, et alle volte con levarli la vita; inconveniente di tal pessima consequenza, che offende insieme la giustitia divina et humana et la pubblica liberta, con scandalo universal de' sudditi, et con nutrimento di mala volontà contro il principe legitimo. Però non potendosi dissimular questa peste, sia preso, che siano incaricadi tutti li racordanti, cosi nobili, come cittadini, popolari et religiosi, ad invigilar à tal cosa et rapportar solecitamente, et con tutta secretezza, la notitia al nostro tribunal : all' hora havuta che se habbi informatione della persona, sia per noi et successori nostri dissimulatamente inquirido sin a qual segno sia arrivata la licenza di quel tal nobile denunciado. Se si trovava che non habbia passato che alle minaccie senza offesa de fatti, sia chiamado al tribunal; et li sia fatta rigorosa ammonition de desister per sempre, e poi sia dato in osservanza a più de un raccordanti : et caso che non obbedisse in avvenir alla ammonition, sia fatto catturar et sia per il manco trè anni sotto i piombi : et se, dopo liberado, si facesse tuttavia la terza volta reo, sia mandato ad annegar. Se di primo tratto se trovasse che le minaccie fossero state accompagnate da fatti et da ingiurie, sia castigado severamente nella persona, oltre alla pena della carcere conforme al delitto : et se il trascorso fosse grave, possa anco esser privato della vita ad esempio d' altri, et per dichiaration valevole che questo delitto se vuol a fatto estirpado come pessimo in se stesso, et per mal esempio ai caporioni della terra ferma, in questo caso che si condannasse a morte quel nobile, bisognerà far la giustizia pubblicamente per cavar il beneficio del esempio d' altri, et per questo caso si ometterà il costume ordinario del magistrato nostro. Oltre alla pena che in qualsivoglia grado si darà a questi nobili licentiosi, si dovera haver mira da successori nostri di ritrattar sempre in quanto sia possibile tutto ciò che sarà stato fatto con quella violentia.

14° Ogni caso atroce che fosse comesso da alcuno de' capi delle maes-

acte public que de tels emplois doivent être réservés pour les citadins et les sujets, il est arrêté que, toutes fois qu'un noble sollicitera un emploi de cette sorte, le secrétaire chargé de lire sa requête devra, après qu'elle aura été admise, en rendre compte au tribunal, et que le tribunal délibérera suivant l'occurrence avant que l'affaire ne soit renvoyée au conseil chargé de prononcer.

13° Le tribunal a été informé qu'il y a des nobles qui se permettent d'ériger des tribunaux privés dans leur propre maison, qu'ils y mandent tel et tel sujet, pour leur ordonner avec menaces tantôt de faire tel payement à un prétendu créancier, tantôt de se réconcilier après une injure reçue, tantôt de se désister de quelques plaintes portées devant les magistrats, tantôt d'abandonner la poursuite d'un procès civil. On est même instruit que, lorsqu'une personne mandée refuse de venir ou d'obéir à ces intimations, elle est exposée à de graves offenses, à des coups, à des blessures, et quelquefois à la mort. Ce monstrueux abus outrage la justice divine et humaine, blesse la liberté publique, est une cause de scandale pour les sujets, et de murmures contre l'autorité légitime. Il est impossible de fermer les yeux : en conséquence il est arrêté que tous les observateurs nobles, citadins, populaires ou religieux, seront chargés de surveiller ceux qui s'en rendraient coupables, et d'en donner avis au tribunal. Sur cet avis, et après avoir vérifié secrètement jusqu'à quel point le patricien dénoncé aura porté la licence, s'il s'est borné à des menaces sans aller jusqu'aux voies de fait, il sera mandé devant le tribunal, qui lui fera une forte réprimande, et lui ordonnera de s'abstenir à l'avenir de tout acte semblable : ensuite on le fera surveiller par deux agents. S'il s'écarte de l'admonition qui lui aura été faite, il sera enlevé et renfermé sous les plombs, au moins pour trois ans ; et si, après avoir recouvré la liberté, il récidive une troisième fois, on le fera noyer. Mais si à la première fois les menaces avaient été accompagnées d'injures et de voies de fait, il sera châtié dans sa personne et envoyé en prison pour y subir une punition proportionnée au délit ; enfin, si les excès avaient été graves, il pourra être privé de la vie pour l'exemple des autres ; et, malgré la coutume ordinaire du tribunal, la punition sera publique pour extirper totalement cet abus et servir de leçon aux nobles de la terre ferme. Nos successeurs auront toujours soin, dans des circonstances semblables, de faire réparer autant qu'il sera possible les violences qui auraient été commises.

14° Le tribunal évoquera la connaissance de tout fait atroce dont

tranze dell' arsenale, sia assunto dal magistrato nostro se si haverà il reo nelle forze, sia fatta la giustitia con qualche riguardo del bisogno che ordinariamente hà il pubblico de simili persone, ò vero se l' eccesso ricercasse, sia tardato nella espedition, et intanto li sia dato il veleno ascosamente. Se poi fosse absente, sia bandido con assegnarli una città nostra per suo confin, ma di quelle che siano piu mediterraneo, et lontane da principi alieni, che habbino armata maritima. Se poi se intendesse per ricerca estragiudiciale che lui non osservasse il confin, et andasse sotto uno di questi principi d' armata marittima, sia procurado di farlo ammazzar, ove si trova, quando però fosse stimato huomo de valor nella sua profession, perchè se fosse de poca sufficientia, se poderia proceder nel suo castigo con le forme ordinarie.

15° Sia procurado di haver nel numero di raccordanti alcuno di quei maestri che servono attualmente nella casa dell' arsenal, al qual anco se poteria constituir un salario fermo di diese ducati al mese, et questo sia frequentemente et con tutta secretezza interrogado della maniera che passino le cose in detta casa, per scoprir se occorrà alcun pregiuditio, ò per colpa et negligenza delli operarij, ò per malitia dei padroni : et trovato alcun importante disordine, sia provisto con maniera risoluta et improvisa, sempre però col debito riguardo de invigilar alla calomnia.

16° Sia scritto al proveditor general di terra ferma, et in sua defficentia, al capitanio nostro di Bressa, che procuri de trovar qualche soldato in quel presidio, huomo pronto et fedel, qual, fingendo sbandarsi alla campagna; vada a rimeterse sul stato di Milan, et che mandi di lì diligentemente di tempo in tempo avviso delli andamenti di quel governator, et di quanto si opera militarmente in quel paese; assegnando al detto soldato, et anco più de uno se ne sarà, mà che uno non sappia dall' altro, una paga morta di dieci ducati al mese, con assicurarlo ancora, che quando l'habbi servido cinque anni et con frutto, che retornando à noi sarà accressiuto di grado et emolumento, anco con farlo capitano, se così le tornerà conto; et questi avvisi arrivati che siano al capitanio di Bressa, ò vero al proveditor general di terra ferma, doveranno poi dà i cadauno dà loro esser trasmessi al magistrato nostro, quelli però che meriteranno la nostra notitia.

17° Per degni rispetti pubblici è stato terminato dal conseglio de' pregadi, che il bailo nostro de Constantinopoli possa in ogni occorrenza prender da mercanti venetiani negocianti in Pera ogni somma di denaro, et quello spendere in donativi et altri regali alla madre, alla favorita del Gran Signore, al visir, mufti et altri bassa della Porta, senza obbligo di tener scritura così complendo alla dignità della repubblica nostra, ad ogni modo par ragione-

se serait rendu coupable quelque chef de la mestrance de l'arsenal. Quand on tiendra l'accusé en prison, on aura égard à l'utilité dont de pareils hommes sont pour le service public; si le crime est impardonnable, on fera traîner le jugement en longueur, et on fera empoisonner secrètement le coupable. S'il est absent, on le condamnera au bannissement, en lui assignant une résidence qu'on aura soin de choisir dans les terres, et éloignée de tout prince ayant une marine militaire. Si ensuite on apprenait extrajudiciairement que le banni ne gardât pas son ban, et fût passé chez une puissance étrangère ayant une armée de mer, on prendra des mesures pour le faire assassiner où il se trouvera, pourvu toutefois qu'il ait la réputation d'être un homme de valeur et habile dans sa profession; si, au contraire, c'est un homme de peu d'importance, on pourra se borner à procéder contre lui dans les formes ordinaires.

15° On tâchera d'avoir parmi les observateurs quelques-uns des maîtres actuellement employés dans l'arsenal, en leur assignant à ce titre un salaire fixe de dix ducats par mois. Ils seront fréquemment interrogés en grand secret sur tout ce qui se passe dans cet établissement, afin de découvrir s'il n'y a rien de préjudiciable à l'État, ou par la négligence des subalternes, ou par la faute des chefs; et si on découvre quelques désordres notables, il y sera pourvu sur-le-champ péremptoirement et à l'improviste; mais toujours avec la circonspection convenable, pour éviter de se laisser égarer par la calomnie.

16° Il sera ordonné au provéditeur général de terre ferme, et en son absence au capitaine de Brescia, de choisir dans la garnison de cette place quelque militaire fidèle et homme de résolution qui, feignant de déserter, aille se réfugier dans l'État de Milan, pour donner avis de temps en temps des dispositions du gouverneur de ce pays, et des préparatifs militaires qui peuvent s'y faire; on assignera à ce militaire une paye morte de dix ducats par mois, avec l'assurance d'une augmentation d'appointements et d'un avancement qui pourra aller jusqu'au grade de capitaine, lorsqu'il reviendra après cinq ans de bons services. Plusieurs agents pourront être employés de cette manière, mais on aura soin que ce soit à l'insu l'un de l'autre. Les avis qu'ils donneront nous seront transmis, à mesure qu'ils arriveront, par le provéditeur général ou par le capitaine de Brescia, lorsqu'ils seront assez importants pour mériter l'attention du tribunal.

17° Le sénat, par diverses considérations, a autorisé le bayle de la république à Constantinople à lever sur les négociants vénitiens établis à Péra les sommes dont il aura besoin pour être employées en dons et présents à la mère du Grand Seigneur, à la sultane favorite, au vizir, au muphti et autres pachas de la Porte, sans lui imposer l'obligation d'en tenir aucun compte. Cette faculté, qui peut grever le

vole che una tanta licenza, che può impegnare il tesoro di un principe, non sia discompagnada da qualche avertenza che serva di un moderato ritegno. Però restando ferma la parte del senato che così dispone, sia per noi terminato che al ritorno d' ogni bailo dà Constantinopoli, sia fatto chiamar il ragionato che l' haverà servito, et dà lui siano espresse le somme principali del dispendio fatta dal bailo medesimo, et l' entiera somma del denaro maneggiato, perchè scorgendosi per noi, ò successori nostri qualche rilevante svario dal speso dell' antecessore, siano prese quelle deliberationi sul fatto, che siano meglio agiustate al pubblico interesse.

18° L' istessa diligenza sia osservada dà noi et successori nostri al ritorno de' consoli nobili nostri che sono spediti in Soria et Alessandria, et sia fatta inquisitione quanto il console stesso haverà posto di aggravio sopra li mercanti della natione à lui raccommandati, come anco delle cause di questi imposti aggravij, et scoprendosi esorbitanza, sia proceduto a formatione di processo per haverne l' intiero, et per ridur le cose alla lodevole mediocrità.

19° Oltre alle diligenze che vengono commandate dalli capi del conseglio di Dieci à tutti li contadori et scontri de' magistrati, che hanno cassa pubblica, sia per noi terminato che dentro il spatio di ogni sei mesi una volta sia mandato a chiamar un avvogador de commun, il qual personalmente assistito dà ministri ordinarij vada a far bollar con sigillo di San Marco, mà che sarà fatto dà noi con distintione de li altri, tutti li scrinij pubblici esistenti in cecca et à Rialto, et poi di uno in uno, con la maggior brevità che sia possibile, venga numerato il danaro, incontrando la somma con la partida del giornal, per scoprire se ne sia alcuna mancanza à pubblico pregiuditio.

20° Se alcuno delli secretarij nostri facesse spese più grandi delle forze sue, et di quelli emolumenti che sia solito ricever dal pubblico, sia posto in osservanza di doi raccordanti, à quali sia comesso una puntuale indagatione de' soi andamenti, et particolarmente procurino qualche intratura con alcuno de servidori del detto secretario, per scoprire se havesse alcun comercio con ambasciatori de principi. Mà perchè è facil cosa, che se così fosse, l' istesso secretario non si fidasse de servitori, mà nelle hore più secrete della notte uscisse di casa per portarsi ove tenesse concerto; per tanto sia invigilata la porta del detto secretario, che in tal modo sarà facile scoprir la verità. Caso che si trovasse che lui uscisse di casa à hora et modo improprio, sia, quanto prima si possa, fatto sequitar dal capitan grande, et arrivado al loco del concerto sia retento, con tutti quelli che seco se trovassero, et sia posto subito alla tortura per estrager la verità. Quanto sia poi all' informatione primiera del modo del suo vivere et del suo spendere, è necessario prender informazione altrove che à nostro tribunale, mà più tosto dà uno di noi inquisitori privatamente, per modo di curiosità ordinaria dà alcuno de' racordanti popolari, o vero cometer l' indagatione à qualche racordante nobile, con ordine che rifferisca privatamente. Trovata finalmente la recita verificata, sarà

trésor d'une dette considérable, paraît devoir être soumise à quelques précautions; en conséquence, sans rien changer à la règle établie par le sénat, il est arrêté que, lorsque le bayle sera de retour de Constantinople, son secrétaire sera appelé devant le tribunal pour déclarer les sommes principales dépensées par cet ambassadeur, afin que s'il y avait quelques abus, le tribunal puisse prendre la détermination qui sera conforme aux circonstances.

18° On procédera de même au retour des consuls nobles envoyés en Syrie et à Alexandrie. Le tribunal prendra connaissance des contributions que ces consuls auront levées sur les marchands de la nation, de l'objet de ces contributions et de leur emploi; et s'il y avait abus, le procès sera fait au coupable pour découvrir toute la vérité, recouvrer les fonds détournés, et réduire ces contributions à ce qu'elles devaient être légitimement.

19° Indépendamment de la surveillance qui est exercée par les chefs du conseil des Dix sur tous les magistrats dépositaires d'une caisse publique, il est arrêté que tous les six mois le tribunal mandera un avogador, lequel, accompagné des agents ordinaires, ira mettre un scellé particulier sur toutes les caisses existantes tant à la monnaie qu'à Rialte, et fera ensuite compter toutes les espèces avec toute la diligence possible, en confrontant l'état des caisses avec les registres, pour vérifier s'il n'y a point eu de fonds détournés.

20° Si on remarquait que quelqu'un des secrétaires fît des dépenses qui parussent au-dessus de ses moyens et des émoluments attribués à son emploi, on le mettra sous la surveillance de deux agents auxquels on recommandera d'observer attentivement toutes ses démarches, spécialement de se procurer quelques intelligences parmi les domestiques de ce secrétaire, pour découvrir s'il n'aurait pas commerce avec quelque ambassadeur étranger. Il est aisé de prévoir que dans ce cas le secrétaire n'aurait pas mis ses domestiques dans sa confidence, mais qu'il sortirait la nuit secrètement pour aller au lieu du rendez-vous. On aura soin de faire surveiller continuellement la porte de sa maison : si on remarque qu'il en sorte à des heures indues, le capitaine-grand aura ordre de le faire suivre, et, lorsqu'il sera arrivé au lieu du rendez-vous, de le faire arrêter avec tous ceux qui s'y trouveront. Le secrétaire arrêté sera mis sur-le-champ à la torture, pour tirer de lui la vérité. Quant à l'information sur ses moyens de dépenses, elle sera prise, non par le tribunal, mais par un des inquisiteurs séparément, qui interrogera à cet effet, comme par curiosité, quelques-uns des surveillants populaires, ou qui chargera de cette recherche quelqu'un des observateurs pris dans l'ordre de la noblesse,

necessario farne pubblica giusticia, et trascorare in questa parte il costume del magistrato nostro.

21° Alcuni racordanti nostri di quelli di maggior rispetto si sono doluti di esser moteggiati dà altre persone in occasione di qualche contesa, il che li raffreda nel servicio che prestano, et ritiene altri che si applicariano à questa funtione. Perciò in caso che in avvenire venisse rinovata questa indolenza, sia proceduto sommariamente à ritentione di chi haverà havuto ardimento di ingiuriare con questo vocabulo di spione delli inquisitori de Stato, e havuto nelle forze sia posto alla tortura, acciò palesi dà chi habbi havuto questa notitia, e sia poi proceduto à quel castigo che parerà alla prudenza delli inquisitori, per esempio d'altri, e per interesse del pubblico servicio, perchè senza il ministerio de' raccordanti poco valerebbe l'autorità del magistrato nostro. Si faccia però particolar avvertenza che alcuno dei medesimi racordanti, per oggetto di alcuna privata vendetta, non imputasse falsamente alcuno di tal delitto, et perciò sia ammonito che sopra la sola sua querela si passarà à ritention del preteso reo, mà che se lui querelante non probarà doppo bastevolmente il delitto, pagherà lui la calumnia con la vita, come offensore della dignità del magistrato à perturbatione dell' innocenza del prossimo.

Aggiunta nuovissima fatta al capitolare delli s^ri^ inquisitori de Stato : quale hà havuto principio in tempo che era inquisitore il signor Dominico Molino , et hà prosequito sino à tempi correnti.

1° Alcune volte occorre che per interesse di Stato non si possi differir alcuna deliberatione alla reddduttione solita del conseglio de' pregadi, come anco occorre che sia necessario alle volte qualche ordine à rapresentanti nostri che non è bene communicarlo à tutto il senato, per la varietà delle opinioni che si sussitano; si anco perchè il numero maggiore de' voti può impedire la più sana risolutione del pubblico servicio, et anco perchè le deliberationi de tutto il consiglio impegnano ad una osservanza permanente et palese, et molte volte è più espediente una opera momentanea et nascota. Per tanto havendo alcuni de' savij maggiori fatto à noi à parte queste considerationi et fattici capaci che alle volte il savio di settimana scriverebbe qualche lettera ad ambasciatori ò rapresentanti nostri da terra e da mare, che operassero più ad un modo che all' altro in alcuna straordinaria occorenza et di insolita gelosia, se esso savio credesse di restare obbedito al secreto, non havendo lui per verità de commandare cosa alcuna senza l'approbatione del senato. Pertanto resti terminato, che in avvenire quando

avec injonction de lui en rendre compte particulièrement. Si de tous ces moyens il résulte la conviction de la culpabilité du secrétaire, on en fera justice publique, dérogeant en cela à l'usage du tribunal.

21° Quelques-uns des surveillants les plus importants se sont plaints d'avoir été exposés à des sarcasmes dans quelques contestations, ce qui refroidit leur zèle et empêche d'autres personnes de se vouer à cet emploi. Pour remédier à cet inconvénient, on fera arrêter ceux qui se permettront d'insulter les observateurs, en les appelant espions des inquisiteurs d'État. Après leur arrestation, on les fera mettre à la torture pour qu'ils déclarent par qui ils ont eu connaissance que ces observateurs servaient le tribunal, et ensuite on leur appliquera le châtiment que, dans leur prudence, les inquisiteurs jugeront convenable, pour servir de leçon aux autres; attendu que le tribunal ne pourrait exercer son autorité sans le ministère des observateurs. Cependant, comme il faut prévoir qu'il serait possible que quelqu'un des observateurs accusât de ce délit une personne innocente, par esprit de vengeance, on l'avertira, lorsqu'il portera sa plainte, qu'on va ordonner, sur sa seule dénonciation, l'arrestation de l'accusé; mais que si ensuite il ne donne pas des preuves suffisantes du fait, il payera sa calomnie de sa tête, pour avoir manqué de respect au tribunal et compromis l'innocence.

Nouveau supplément fait aux capitulaires des inquisiteurs d'État, pendant que Dominique Molino était membre du tribunal, et maintenu jusqu'au temps présent.

1° Il arrive quelquefois que l'intérêt public ne permet pas de soumettre certaines délibérations au sénat, comme aussi il peut être nécessaire d'adresser à quelques représentants de la république des ordres qu'il ne serait pas convenable de communiquer à cette assemblée; parce que le grand nombre des votants peut mettre obstacle à la résolution la plus salutaire, et parce que la solennité des délibérations d'un conseil donne aux mesures qui y sont décrétées un caractère de permanence et de publicité peu convenable dans les circonstances qui veulent des expédients secrets et provisoires. D'après ces considérations, quelques-uns des sages-grands nous ont représenté que le sage de semaine se trouve quelquefois dans le cas d'adresser aux ambassadeurs, ou aux représentants de la république dans les provinces et aux armées, des dépêches pour lesquelles il serait utile d'employer une forme nouvelle, surtout dans les circonstances délicates qui exigent un profond secret; mais que n'ayant l'autorité de donner des ordres qu'après l'approbation du sénat, il importait de s'assurer qu'on y

nasca questa occorrenza straordinaria et gelosa, uniti che siano li savij maggiori tutti sei in opinione di tenere questa strada insolita, conferito dà loro à parte et personalmente la facenda à noi inquisitori, se ancor noi saremo di tal parere, sia accompagnata la lettera del savio di settimana diretta à quell' ambassatore, representante, ò altro ministro nostro al quale aspetterà l' esecutione con un ordine nostro che così debba esequire, et ciò non solo per giustificatione del rapresentante stesso, mà per efficaccia di comandamento, alquale non si possi negare obedientia.

2° E uso molto antico che ogni volta che il serenissimo nostro ricerchi li consiglieri à proponer parte nel maggior conseglio, che si debbino creare li correttori delle leggi, essi conseglieri siano pronti à proponer detta parte, nella quale si esprime di conceder autorità alli stessi correttori di proponer qualsisia regolatione che le paresse propria al maggior conseglio, tanto di leggi civili quanto de criminali et miste, mà ciò che più rileva, anco del modo de giudicij, autorità et deliberationi del conseglio di Dieci e del senato, essendo tale la forma della elettione d' altri correttori che ne' tempi antichi sono stati eletti. Però meritando gran consideratione questà autorità di proponer modificatione et correttione de' consegli tanto importanti nè quali sta riservata tutta la politica del Stato interna e esterna, resti terminado dà noi che sij lasciato correr l' uso antico di proponer la creatione de' correttori ad ogni richiesta del serenissimo et sia pure lasciato correre il tenore de l' autorità loro ordinaria, perchè alterare questa forma ch' è introdotta dalla antichità portarebbe sospetto alla moltitudine del maggior conseglio; mà elette che siano le persone delli correttori siano fatti chiamare in camera del serenissimo privatamente ovi si trovino li trè inquisitori di Stato successori nostri, et sij conferito alli stessi correttori, con l'assistenza del serenissimo, che sarà frutto della loro prudenza et zelo al bene della patria, il non poner mano nelle autorità essentiali del senato et conseglio di Dieci, mà passarla superfluamente in materia tanto delicata et concernente la preservatione della repubblica; perchè il tempo hà fatto conoscer, con moltiplicate esperienze, che il credito et il rispetto di questi consigli hà servito di diffesa pubblica et privata, et che se ben vi si scoprisse alcun carato di disordine nei portamenti di questi consegli, ciò era compensato da altretanta somma di buoni effetti, non trovandosi per ordinario medecina tanto purgata che non causi qualche danno, et pur tutta via si usa, perchè il beneficio è molto maggiore : che viene inscritto obligo alli inquisitori di fare questa rimostranza in ogni nuova elettione del loro magistrato, acciò sij raccordato essere mente pubblica che questa habbi à riuscire in edificatione et non in danno del buon governo : che la moltitudine nobile non è capace per se stessa di arrivare al vero interesse de Stato, et che perciò non è bene darli occasione di votare sopra cose scabrose, mà proponerli correttioni tali che se confaccino all' intendimento commune : che tale è la confidenza che si ha della loro buona mente et della loro peritia nel maneggio pubblico, mà che, per adempimento della terminatione de' preces-

déférerait; en conséquence il est arrêté que dans les circonstances importantes, lorsque les six sages seront unanimement d'avis de recourir à un moyen extraordinaire, ils en conféreront avec le tribunal; et si le tribunal est du même avis, la lettre du sage de semaine adressée à l'ambassadeur, ou à un autre fonctionnaire, sera accompagnée d'un ordre qui en commandera l'exécution, et cela, non-seulement pour garantir la responsabilité du fonctionnaire, mais pour assurer l'effet du commandement et la prompte obéissance.

2° Il est d'usage que lorsque le doge invite les conseillers à faire au grand conseil la proposition de créer des correcteurs des lois, ces conseillers s'empressent d'y porter un projet de délibération, par laquelle les correcteurs sont autorisés à proposer tels règlements qu'ils jugeront convenables, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles ou mixtes, et, ce qui est encore plus important, sur l'organisation des tribunaux, leurs formes, leur autorité, les délibérations du conseil des Dix et du sénat. Cette formule des pouvoirs donnés aux correcteurs a été suivie depuis leur première institution. Cependant ce droit de proposer des changements dans l'organisation de conseils si importants, dépositaires de toute la politique intérieure et extérieure de l'État, est un objet qui mérite d'être pris en grande considération. Il est arrêté qu'on laissera son cours à l'usage de proposer la création d'une commission de correcteurs des lois toutes les fois que le doge le demandera, que la formule de leurs pouvoirs restera la même, parce que y faire des changements ce serait donner de l'ombrage à la multitude qui compose le grand conseil; mais, aussitôt après leur nomination, les correcteurs seront mandés chez le doge : là se trouveront les trois inquisiteurs d'État, qui leur représenteront qu'on attend de leur prudence et de leur zèle pour le bien de la patrie qu'ils ne porteront point atteinte à l'autorité essentielle du sénat et du conseil des Dix, qu'ils ne toucheront que légèrement une matière si délicate et des institutions auxquelles tient le salut de la république, une longue expérience ayant fait connaître que la sûreté publique et privée reposent sur ces conseils et sur le respect dont ils sont environnés; et que si on avait pu y apercevoir quelque petite imperfection, elle était bien compensée par tant de bons effets que ces conseils avaient produits. On ajoutera que c'est une des obligations des inquisiteurs d'État de faire cette remontrance aux correcteurs des lois toutes les fois qu'on vient d'en nommer, afin que cette magistrature remplisse le véritable objet de sa mission et l'attente publique, en consolidant un sage gouvernement au lieu de l'ébranler. On leur fera observer que la multitude des nobles n'est pas capable de discerner les véritables intérêts de l'État, et que par conséquent, au lieu de lui donner occasion de voter sur des matières délicates et scabreuses, il ne faut lui proposer que des innovations qui soient à sa portée. On terminera cet avertissement aux correcteurs en leur disant que cette communication est une preuve de la confiance que l'on a dans leurs bonnes inten-

sori, havevano passato questo offitio amichevole, essendo unico il fine de' buoni rapresentanti benche de fontioni diverse, mà tutti tendenti al bene della patria commune. Fatto che sij questo passo, se si troverà prontezza in tutte le persone di correttori di confermarsi in questo sentimento, non occorrerà fare davantaggio in questa parte; mà se alcuno de' loro, ò per gioventù, ò per altro rispetto, si mostrasse ripugnante à questa osservanza, in modo che si potesse dubitare qualche novità pregiudiciabile all' autorità del senato et conseglio di Dieci, doveranno li inquisitori far capo con alcun altro delli correttori à parte, che sij persona posata et prudente, et racommandare al medesimo la tutela di questi consegli, et riceverlo in parola, che lui osterà con la sua opinione alla vanità del collega, et insieme preavertira al magistrato nostro ogni novità, che quel capricioso volesse proponer. In tal caso sarebbe bene procurare de levar via da quella incombenza la persona dissentiente con deputarla ad altra carica, che si dispensi per scrutinio de' pregadi, osservando gn' uno de' inquisitori de informare alcun parente o amico sincero che habbi voto in senato di questi emergenti, acciò concorrano à levare la pietra di scandalo, et tuttocio ad oggetto del servicio pubblico.

3° L'esperientia fà ogni giorno più manifesto l'abuso introdotto nella pratica de' prelati venetiani con monsignor nuncio, per la quale facilmente passano à notitia della corte di Roma li interessi più reconditi della republica nostra, perchè li stessi prelati procurano la gratia del pontefice con li avvisi che sollecitamente cavano de bocca de' loro parenti, congionti, i quali non osservano quel rigore di continenza che fù dote preclara de' nostri maggiori. Tuttoche molte volte s' hebbino applicato diligentemente li predecessori nostri à trovar rimedio ad un disordine tanto importante, non hanno scoperto maniera valida et efficace di reprimerlo, sì perchè il prelato venetiano, per la pubblica professione del chiericato, ha comercio col ministro del pontefice, sì perchè questa pratica hà già ricevuto approbatione dall' uso; onde non riuscirebbe che molto violenta una assoluta prohibitione di questa pratica, et più violenta ancora doverebbe esser la pena di chi trasgredisse l' uno et l' altro. Perciò sarebbe più di scandalo, che di beneficio pubblico; onde questo male si conosce, si biasima, mà si trascura. Conviene perciò alla prudenza del magistrato nostro ricavare alcun beneficio anco dal male stesso, giàche il male si è reso inevitabile. Per tanto resti terminato che noi et li successori nostri debbano applicarsi à fare matura consideratione delle persone di quelli prelati venetiani, che sono soliti più degli altri di habitare di questa città, perchè quelli che se fermano puntuali alle loro residenze, come non sono causa di communicare il secreto, così per la lontananza loro non potriano prestare il servicio che si dirà, et trà questi che vivono più presenti scelierne uno che habbi conditione di buon zelo verso la patria, di ingegno habile à maneggiare un negocio, et bisognoso di migliorare le sue fortune, come sarebbe in questa consideratione per esempio un vescovo di titolo. Scelta che sij la persona, fare che con ogni riguardo

tions et dans leur expérience, et que les magistrats de la république, quoique dans des fonctions différentes, n'ont tous qu'un même but, le bien de la patrie. Après cet avis, si tous les correcteurs se montrent disposés à y obtempérer, on n'ajoutera rien; mais si quelqu'un d'entre eux, par légèreté de jeunesse ou par toute autre cause, laissait entrevoir quelque répugnance, et qu'il y eût à craindre de sa part quelque proposition tendante à restreindre l'autorité du sénat ou du conseil des Dix, les inquisiteurs d'Etat en conféreront avec celui de ses collègues qui paraîtra avoir le plus de gravité. Ils lui recommanderont les intérêts de ces conseils, et lui feront donner sa parole de s'opposer à toutes les innovations dangereuses, et de tenir le tribunal averti de tous les projets qui pourraient être conçus par un esprit turbulent. Il serait bon, dans une telle circonstance, d'écarter le dissident en le faisant appeler à une autre charge par les suffrages du sénat. A cet effet, l'un des inquisiteurs avertira sous main quelques parents ou amis ayant voix dans le sénat, pour qu'ils concourent au bien public en ôtant cette pierre de scandale.

3° L'expérience rend plus manifeste de jour en jour l'inconvénient qui résulte des relations des prélats vénitiens avec le nonce. Ils sont le canal par lequel les secrets les plus importants de la république passent à la cour de Rome. Ces prélats se ménagent les bonnes grâces du pape, par le soin qu'ils ont de lui transmettre l'avis de tout ce qu'ils recueillent de la conversation de leurs parents, qui se sont bien relâchés de l'impénétrable réserve de nos ancêtres. Quoique nos prédécesseurs dans ce tribunal se soient constamment appliqués à trouver un remède à cet abus, ils n'ont pu parvenir à le déraciner, parce que les prélats vénitiens, à raison de leur état, sont autorisés à avoir un commerce habituel avec le ministre pontifical, et que cet usage a été confirmé par le temps; de sorte qu'aujourd'hui on ne pourrait le faire cesser sans des moyens violents, et il faudrait en venir aux peines les plus sévères pour contenir les transgresseurs de la défense, mesures qui produiraient plus de scandale que d'utilité. Il en résulte que l'abus existe, qu'on le sait, qu'on le condamne, et qu'on ferme les yeux. Cependant le mal étant inévitable, il est au moins de la prudence de notre tribunal de tâcher d'en tirer quelque fruit. Dans cette vue, il est arrêté que nous et nos successeurs nous nous appliquerons à observer soigneusement les prélats vénitiens qui fréquentent le plus le palais du nonce; car ceux qui y sont peu assidus et qui résident dans leurs diocèses ne divulguent pas les secrets publics, et ne seraient pas propres à rendre le service dont il sera parlé ci-après. Parmi ceux qui résident plus habituellement à Venise, on en choisira un dont le zèle pour la patrie soit bien connu, l'esprit habile à manier les affaires, et la fortune assez médiocre pour qu'il ait besoin de l'augmenter, comme pourrait être un évêque *in partibus*. Ce choix fait, un des inquisiteurs d'abord et ensuite tous les

s' abbochi prima con alcuno di noi inquisitori, et per ultimo con tutti tre; et a questo prelato resti offerito un premio sicuro di cento ducati al mese, acciò in ogni occorrenza pubblica riceva ordine circospetto dal secretario nostro di portare per via di avviso et raccordo alla notitia di monsignor nuncio alcuna deliberatione secreta de' savij, non per anco dà loro proposta al senato, quale in caso del alcun disconcio che occorrese trà la repubblica et alcuna delle corone, volessero essi savij fare decretare alcuna novità di disgusto di quella stessa corona: questo sij fintione et non verità, ma portata per questo verso, acciò quel prencipe si persuada desistere dalle male sodisfattioni della repubblica, ad oggetto di scanzare quel imminente disgusto. Per esempio se si ricevesse alcun danno dalla Spagna, render gelosa la stessa Spagna con farle credere che si agiti di stabilire una lega con Francia. Questo avviso non sia vero, mà finto et sia portato dal prelato confidente à monsignor nuncio, perchè non vi è dubbio che l' istesso nuncio non la communichi all' ambassadore di Spagna, nutrendosi per ordinario buona intelligenza tra el pontefice et quella corona: così per aventura la Spagna, per scanzare questo disturbo maggiore, tralascierà continuare nel primo proposito. Questo ripiego si potrà usare in altre cose simili; perchè molte volte i prencipi si muovono più per un rispetto di gelosia di un mal futuro, che non si fà ancora quando possa rilevare, che da un mal presente, che già è misurato dall' esperientia se meriti consideratione o disprezzo.

4° E costume molto antico e lodevole, che li ambasciatori nostri nel ritorno dalle corti facino relatione esatta in senato delle conditioni tutte di quel prencipe al quale hanno fatto residenza; et non solo delle forze sue, dell' amicitie, dell' interessi et del genio buono, ò sinistro verso la repubblica nostra, mà anco del genio de suoi ministri, et particolarmente di quelli che siano in credito et potere in quella corte stessa. Queste relationi sono ascoltate molto curiosamente da tutti quelli del senato, mà procurate ancora dà altri nobili nostri che non sono à parte del secreto: et benche resti prohibito dà una parte molto antica del consiglio di Dieci che li ambasciatori communichino queste relationi à persona alcuna fuori del collegio, essi però, ò per vanità di monstrare intelligenza esatta di quella monarchia, o per far ostentatione del loro servicio prestato, non si rendono scrupulosi alle volte di partecipare le medesime relationi ad alcuno loro parente, dà quale poi facilmente passano in altra mano, et dà questi in più mani, si che si fanno quasi pubbliche, cosa di pessima consequenza per più riguardi, perchè, sebene pare che palesino solamente gl' interessi di prencipi alieni, communicano però anco gl' interessi del Stato nostro, mentre fanno sapere à quel segno arrivi la buona intelligenza nostra con quella monarchia. Resti perciò rinovata precisamente la prohibitione antica, sotto ogni maggiore pena in caso di trasgressione, et si debba da qui inanzi inserire un capitolo nella commissione di cadauno nostro ambasciatore di questa nostra moderna prohibitione fatta dal magistrato nostro, acciò l' habbi sempre sotto l' occhio, anco nel tempo del suo impiego alla corte medesima.

trois s'aboucheront avec ce prélat pour lui offrir un traitement de cent ducats par mois s'il veut transmettre au nonce, sous l'apparence d'une confidence, les avis que nous le chargerons de lui donner, comme, par exemple, une délibération très-secrète des sages prise à l'occasion de quelque différend entre la république et une puissance étrangère, et d'après laquelle les sages devraient soumettre au sénat une mesure peu agréable à cette puissance. Tout cela ne serait qu'une supposition, mais on chercherait à faire parvenir par cette voie ce faux avis au prince étranger, afin que, pour éviter ce désagrément, il cherchât à se remettre en bonne intelligence avec la république. Ainsi, si on avait à se plaindre de l'Espagne, on tâcherait de lui faire croire qu'on traite d'une ligue avec la France. Ce faux avis serait porté au nonce par le prélat affidé de l'inquisition d'État. Il n'y a point de doute que le nonce ne se hâtât de le communiquer à l'ambassadeur d'Espagne, attendu la bonne intelligence qui subsiste habituellement entre cette couronne et la cour de Rome; et il serait possible que l'Espagne cessât de donner des sujets de plainte à la république pour la faire renoncer à ce projet de ligue. On pourra user de ce moyen dans les circonstances semblables; car souvent les princes sont plus inquiets d'un danger à venir que d'un péril présent, dont on peut mesurer toute l'étendue.

4° C'est une coutume ancienne et fort utile que nos ambassadeurs au retour de leur mission fassent dans le sénat une relation exacte de la cour près de laquelle ils ont été accrédités, des forces, des alliances, des intérêts du prince, de ses bonnes ou mauvaises dispositions pour notre république, des inclinations de ses ministres et surtout des personnages influents. Ces relations sont écoutées avec beaucoup d'intérêt par tous les membres du sénat. Il arrive que d'autres nobles étrangers à cette assemblée, et par conséquent non initiés dans les secrets de l'État, s'en procurent des copies; et quoiqu'un très-ancien règlement du conseil des Dix défende à ces ambassadeurs de communiquer ces relations à d'autres qu'aux membres du collége, quelques-uns par vanité, pour faire montre de leur capacité ou de leurs services, ne se font pas scrupule de communiquer leur rapport à leurs parents, de chez qui il passe bientôt dans d'autres mains et devient à peu près public, ce qui est une chose de la plus dangereuse conséquence; car, bien que ces relations ne paraissent destinées qu'à exposer les intérêts des puissances étrangères, elles n'en font pas moins connaître à quel point nous sommes en bonne intelligence avec elles, à quoi tient cette bonne intelligence, et par conséquent quels sont les intérêts de la république. Pour remédier à cet abus, l'ancien règlement qui défend aux ambassadeurs de donner aucune communication de leurs rapports sera renouvelé. Les peines les plus sévères seront portées contre les transgresseurs. A l'avenir, cette défense sera insérée dans la commission délivrée à chaque ambassadeur, afin qu'ils l'aient toujours sous les yeux. A leur re-

Non basti tanto che sij aggiunto nel medesimo capitolo dell' ambasciatore : nel ritorno suo in patria, prima che facci la presentatione della relatione in collegio, debba portarla al magistrato nostro, acciò dà noi veduta, sij fatta consideratione se occorrere nella maniera che sarà descritta, ò se alcuna cosa se dovesse per servicio pubblico accrescere, ò levare; perchè non è sempre bene che ogni più recondita notitia sij communicata al numero intiero di quelli che hanno ingresso in senato.

Ancora tanto non basti, mà se l'ambasciatore nostro farà relatione di haver scoperto alcun pregiudicio pubblico, ò per cosa fatta, ò per cosa che in avenire potesse fare alcuno di quelli ministri della corte, per genio averso che lui habbia alla repubblica nostra, doveranno li successori nostri far che l' ambasciatore aggionga in quella relatione che tale era per se stesso il mal animo di quel ministro, mà che havendolo lui fatto tentare segretamente con un donativo relevante, del quale hebbe ordine dal magistrato nostro di far la spesa, l'istesso ministro ha mutato costume, et si hà lasciato vincere dall' interesse, tanto più che lui nostro ambasciatore l'ha assicurato che ogni anno dall' ambassaria che pro tempore residerà a quella corte sarà adempito allo stesso, pure che lui si mostri ben disposto à vantaggi della repubblica, et questa promissione ancora è stata di commissione del magistrato nostro.

Così attesti dunque di haver ricevuto parola da quel ministro di mostrarsi molto partiale della repubblica in avenire, ma con qualche lentezza di tempo et come insensibilemente, acciò una subita mutatione non dij sospetto. Tanto si facci esprimere nella relatione, acciò se alcuno la divolgasse, possi andare alle orechie di quel governo, per via di suoi ministri che residano appresso di noi, ò per strada di emolo alcuno che havesse quel favorito. Se li successori nostri, secondo le congionture de' tempi, stimassero necessario dar moto maggiore a questa notitia, acciò arrivasse più presto alle orrecchie del rè, potrebbono valersi del prelato confidente già racordato, al quale se potrebbe dare una copia della relatione alterata nella maniera già detta, acciò lui, sotto apparenza di avviso, la porti à monsignor nuncio, perchè questo non restarà di communicarla al ambasciatore qui in Venetia ò mandandola à Roma più facilmente arrivarebbe à quel gabinetto, et il ministro male affetto perderebbe il credito di dannegiare la repubblica, perche ogni sua dichiaratione disfavorevole sarebbe creduta vendetta privata, non zelo del servicio del rè.

5° Molte volte occorre che per servicio pubblico si debba dà rapresentanti nostri, da quelli però insigniti di alta dignità, operare solecitamente alla distrutione di alcun reo, ò per esser capo di parte, ò per altri considerationi de premura che non ammettono dar tempo al tempo, et caminare con le forme legali, le quali per se stesse assai tarde sono ancora più longhe per esser soggette alle appellationi; et in tanto il reo si salva, ò pure succede altro pubblico pregiudicio; senza rimedio alcuno dall' altra; ricerca una deliberatione molto matura il slegar le mani a representanti nostri che

tour, avant de porter leur relation au collége, ils devront la présenter à notre tribunal pour qu'elle y soit examinée, et qu'on y ajoute ou qu'on en retranche, selon que le bien public paraîtra l'exiger; car il n'est pas toujours convenable de donner des communications sans restriction à toutes les personnes qui ont entrée au sénat.

Ce n'est pas tout : si l'ambassadeur rapportait que la république eût reçu ou pu recevoir quelque dommage par les mauvaises dispositions qu'un ministre étranger aurait manifestées contre elle, on aura soin de faire que l'ambassadeur ajoute dans sa relation que telles étaient, en effet, les dispositions de ce ministre; mais qu'ayant tâché de le gagner et ayant été autorisé par notre tribunal à lui offrir une somme considérable, il a été assez heureux pour le trouver accessible à l'intérêt, et pour changer son animosité en bienveillance; et qu'il n'a pas manqué de lui promettre, toujours d'après les ordres du tribunal, la continuation des libéralités de la république, en reconnaissance de ses bons offices. Il ajoutera avoir reçu la parole de ce ministre de se montrer à l'avenir constamment favorable à nos intérêts, sauf à ne laisser paraître ces nouvelles dispositions que graduellement, pour éviter de se rendre suspect par un changement subit. Ce rapport sera rédigé de manière que s'il vient à être connu, il puisse parvenir à la cour à laquelle appartient ce ministre, par l'ambassadeur de cette cour résidant à Venise, ou par quelqu'un des ennemis que le ministre pourrait avoir; et si nos successeurs jugeaient à propos de faire arriver plus promptement cet avis jusqu'aux oreilles du prince intéressé, ils pourront à cet effet se servir du prélat affidé de l'inquisition d'État, en lui donnant une copie du rapport arrangé comme on vient de le dire, et en le chargeant de le communiquer très-mystérieusement au nonce, qui ne manquera pas d'en faire part à l'ambassadeur de cette puissance résidant à Venise, ou de l'envoyer à Rome. Ainsi le ministre mal affectionné pour la république perdra le pouvoir de lui nuire, parce que tout ce qu'il pourra dire contre elle passera pour l'effet du ressentiment, et non d'un zèle désintéressé pour le service de son maître.

5° Le service public exige souvent que les fonctionnaires employés au-dehors, du moins ceux qui sont revêtus d'une importante dignité, s'empressent de faire disparaître un coupable, ou parce qu'il est à la tête d'un parti, ou parce que les circonstances n'admettent point les délais qu'entraîneraient les formes de la justice ordinaire, toujours lente par elle-même, et sujette à des appels qui donnent au coupable le temps et l'occasion de se sauver. D'un autre côté, on s'expose à un inconvénient sans remède en déliant les mains aux fonctionnaires, si on ne prend des précau-

operassero a capricio, perche si potrebbe dare alcuno che si lasciasse vincere dalla passione, et che abusasse d'un tanto privileggio se lo havesse. Per tanto resti da noi terminato, che nella speditione ordinaria che fa la repubblica nostra di rapresentanti di alta dignità, debba il rapresentante eletto esser posto in rigoroso esame dà successori nostri; et fatto scrutinio per l' osservanza di suoi costumi, se veramente sij puntuale nella giustitia, ò se si lascij trasportare dalli affetti privati et supra tutto se sia proclive al civanto proprio, perchè questo solo deffetto bastarebbe a renderlo per all' hora e per sempre incapace del privileggio di operare ad arbitrio senza osservare l' ordine della lege. Se poi si conosca huomo integro per tutti i capi nell' esame, li sij data secretamente facoltà del magistrato nostro di poter, per una sol volta et per una sola persona, operare con la man regia et assoluta, come lui fosse tutto il magistrato dell' inquisitori, mà per inopinato rilevantissimo et di molto pericolo di prejudicio pubblico, se caminasse per la strada ordinaria. Usato che habbi una volta questo privileggio, debba mandare subito tutto il processo formato contro il reo prima ò doppo l' essecutione al magistrato nostro, acciò venga strettamente esaminato dalli inquisitori; et se tutti trè vengano in opinione che questa forma sommaria et ostragiudiciale sia stata bene usata per li riguardi pubblici, sij fatta questa dichiaratione, et all' hora li sij impartita autorità di usare il privileggio la seconda volta, et usandola mandi pure il nuovo processo al magistrato, acciò sij approbato ò reprobato; se approbato, si potrà conceder il privileggio anco la terza volta con la stessa regola detta disopra; mà reprobato che una volta fosse tal uso non possi mai più, ne per la carica dall' hora, ne per altra carica in avvenire, esser riconceduto, mà la persona di quel rapresentante ne sij fatta incapace per sempre, acciò non possi essere male usato più di una volta. Se poi per alcuna prova venisse in cognitione il magistrato nostro che questo mal uso fosse seguito per malitia, sia proceduto severamente a pena gravissima contro il rapresentante al suo ritorno, come sacrilego della suprema autorità pubblica; mà se l'abuso sij seguito per ignoranza la pena non si estendi ad altro che alla incapacità perpetua già detta. Quando si concederà questo privileggio alla partenza del rapresentante si debba far in scritto segnato da tutti li trè inquisitori, et li sij dato giuramento di fare questa giustitia senza passione, del che s'intendi costituito debitore avanti Dio, et il magistrato nostro; et per maggiore sua informatione li doverà esser letto il presente capitolo.

tions pour s'assurer qu'ils n'useront pas de leur autorité capricieusement : il est possible qu'ils se laissent entraîner par la passion, et qu'ils abusent d'un si grand pouvoir. En conséquence, il est arrêté que lorsque les conseils auront nommé à des charges importantes, le tribunal examinera attentivement la conduite et le caractère de ceux qui en auront été pourvus, s'ils sont exacts observateurs de la justice, ou enclins à se laisser emporter par leurs affections, ou accessibles à l'intérêt, ce dernier défaut devant suffire pour les rendre inhabiles à exercer jamais une autorité affranchie des formes légales. Mais s'il résulte de cet examen que l'un des fonctionnaires nouvellement nommés soit un homme d'une droiture et d'une intégrité reconnue, le tribunal lui conférera secrètement le pouvoir d'agir arbitrairement, sans égard à aucune règle, et comme pourrait le faire le tribunal lui-même. Cependant cette faculté sera restreinte en ce qu'il ne pourra en user qu'une fois, sur une seule personne, dans un cas imprévu, important, et où la lenteur des voies ordinaires pourrait mettre en péril l'intérêt public. Lorsqu'il aura fait usage une fois de cette autorité, il devra en rendre compte au tribunal, et lui adresser toutes les pièces de l'affaire. Le tribunal les examinera attentivement ; et si les trois membres reconnaissent unanimement que cette forme sommaire et extrajudiciaire ait été employée à propos et dans l'intérêt public, cette déclaration sera constatée, et le fonctionnaire sera autorisé à user une seconde fois des mêmes moyens si le cas le requiert ; sauf à envoyer toujours les pièces du procès, pour que les mesures puissent être approuvées ou improuvées par le tribunal. Si elles sont approuvées, on pourra renouveler une troisième fois la même autorisation sous les mêmes conditions. Si, au contraire, la conduite du fonctionnaire était désapprouvée une seule fois, ce pouvoir arbitraire ne pourrait plus lui être confié, ni dans sa charge actuelle, ni dans les autres emplois auxquels il pourrait être appelé à l'avenir ; et le fonctionnaire serait déclaré pour toujours incapable d'être investi de cette autorité, afin qu'il ne soit pas possible d'en user mal plus d'une fois. Mais si le tribunal découvrait qu'il en eût fait un mauvais usage sciemment et par malice, le fonctionnaire à son retour serait puni des peines les plus sévères pour cet abus sacrilége de l'autorité publique. Lorsque l'abus ne pourra être attribué qu'à l'ignorance, on ne prononcera contre le fonctionnaire d'autre peine que la déclaration d'incapacité dont il a été parlé ci-dessus. Lorsque le tribunal conférera ce pouvoir illimité à quelque fonctionnaire au moment de son départ pour sa mission, la délibération sera signée par les trois inquisiteurs ; le fonctionnaire sera tenu de jurer de n'en faire usage qu'avec équité, sans passion. On l'en déclarera responsable devant Dieu et devant le tribunal ; et, pour son information, il lui sera donné lecture du présent article.

Inventario de li rapresentanti à quali et non altri si possi concedere questo privileggio, se haveranno le conditioni personali già registrate.

Generali tutti dà terra et da mar.
Li ambasciatori à Roma et a Viena ordinarij.
Ogni ambasciatore straordinario à testa coronata.
Li rettori de Padova et Brescia.

6° Spesse volte li ambasciatori de' prencipi ricercano per gratia la liberatione di alcun bandito, et frequentemente vengono esauditi dalla pubblica benignità; è chiamata la prudenza pubblica à ricavare alcun beneficio della facilità che si osserva nell' annuire alle istanze de' supplicanti. Perciò resti terminato che in avvenire quando alcun ministro de' principi ricerchi liberatione di alcun bandido, et che il senato ò il conseglio di Dieci, concorrà alla istanza, che li successori nostri debbano fare diligente esame della persona liberata, et se ritroveranno che sij de conditione volgare, di costumi relassati e di ristrette fortune, in modo che per alcuna di queste qualità si possi supponere avido di guadagno; sij fatto tentare da alcuno de' raccordanti nostri se vogli ancor lui rollarsi nel numero loro, ma con miglior conditione mentre de presenti le serà fatto assegnamento di venti cinque ò trenta scudi al mese per mesi sei, quando egli con l' entratura che averà nella corte di quel ambasciatore, che lo haverà dimandato in gratia, vogli con finto di inclinatione et genio à quella natione, come sua benefattrice, osservare et frequentare la pratica, per scoprire se alcun nobile nostro ò secretario alcuno, habbi intelligenza con alcuno de loro. Se entro il termine di sei mesi porterà qualche cosa di rilevo, sarà premiato abondantemente, oltre la provisione assignatali: forniti li sei mesi, restarà alla conditione delli altri raccordanti, quali servono senza salario, et ricevono mercede quando di fatto prestano servicio di rilevanza.

7° Sarebbe anco bene destinare alcun racordante d'ingenio a tentare di intendimento et comercio col magistrato nostro li saccomani dell' ambasciatori, cioe quelli che vestiti della loro livrea vendono pane, vitello, pesce, et anco quelli che il carnevalle tengono ridotto di ballo et di gioco vicino alle loro case, quali tutti essendo protetti dall' ambasciatore, et come in figura di rei del governo, sono più spediti nella pratica della lor corte, et meno sospetti a chi havesse commercio con la medesima.

8° Molte volte ocorre, che le persone dell' ambasciatori forestieri mutano casa, o vero li successori loro non si sodisfano di habitare nella casa del lor precessore. Si osserva pure che quando ricerchino casa che sij di raggione di alcun nobile nostro, questo non fermi apuntamento alcuno, se prima non comparisce al magistrato nostro ad impetrarne licenza, et accio sij da noi prescritto il modo di questo negociato, senza communicatione di quel nobile

Etat des fonctionnaires auxquels seuls cette autorite pourra être accordée, si d'ailleurs ils ont les qualités personnelles requises.

Tous les généraux de terre et de mer;
Les ambassadeurs ordinaires à Rome et à Vienne;
Tous les ambassadeurs extraordinaires près les têtes couronnées;
Les recteurs de Padoue et de Brescia.

6° Il arrive souvent que les ambassadeurs des princes étrangers sollicitent la grâce de quelque banni, et que l'autorité publique se prête à l'accorder. La prudence conseille de tirer quelque parti de la facilité avec laquelle ces demandes sont accueillies. En conséquence il est arrêté qu'à l'avenir lorsqu'un ministre étranger sollicitera le retour de quelque banni et que le sénat et le conseil des Dix voudront bien y consentir, le tribunal prendra des informations sur la personne du banni qui sera l'objet de cette grâce. S'il se trouve qu'il soit de condition vulgaire, de mœurs relâchées et près du besoin, comme on pourra le supposer avide de gain, on le fera sonder par quelque émissaire, qui lui proposera d'entrer dans le nombre des agents du tribunal, en lui offrant vingt-cinq ou trente écus par mois pendant six mois, sous la condition qu'à la faveur de l'accès qu'il aura naturellement chez l'ambassadeur, à qui il sera redevable de sa grâce, et sous l'apparence de la reconnaissance, il tâchera de découvrir si aucun de nos patriciens ou de nos secrétaires n'a des intelligences avec ce ministre. Si dans les six mois il donne quelque avis important, il sera récompensé avec libéralité, indépendamment de sa paye mensuelle, et les six mois expirés, il entrera dans la classe des autres agents qui n'ont point de salaire fixe, et qui ne sont payés qu'à raison des services qu'ils rendent.

7° Il serait bon de gagner par le moyen de quelque émissaire les gens des ambassadeurs, notamment ceux qui, vêtus de leur livrée, vendent du pain, de la viande, du poisson, et ceux qui pendant le carnaval tiennent des maisons de bal ou de jeu; parce que, vivant sous la protection de l'ambassadeur, attachés à sa maison, ils sont à portée d'observer tout ce qui s'y passe, et ne sont point suspects à ceux qui pourraient y avoir quelque intelligence criminelle.

8° Il arrive souvent que les ministres étrangers changent de logement, ou que le successeur ne vient point occuper le palais que son prédécesseur avait habité. Il est de règle que lorsqu'un ambassadeur demande à louer une maison, si elle appartient à un noble, celui-ci ne peut rien conclure avant d'avoir comparu devant notre tribunal, et d'avoir obtenu son agrément. Le tribunal lui prescrit la manière dont il doit suivre cette négocia-

con alcun ministro di corte, osservationi tutte molto buone per cautellare il pubblico riguardo: mà però restano ancora altre cose da praticarsi per accertar maggiormente. Sia dunque terminato che in avvenire quando alcun ambassadore, ò residente di testa coronata, ricercherà casa alcuna per sua habitatione, debbano li successori nostri privatamente, ad uno per uno, in tempo et hora, circondare con diligenza la casa dimandata, per scoprire se altre case possino haver commercio occulto con la casa principale, se il coperto camini con l' ordine delle case contigue, in modo che dall' una all' altra si possa far transitto per li copi: se si troveranno alcune di queste cose, et se alcun nobile nostro habitasse contiguo alla casa dell' ambasciatore, et la casa habitata sij di ragione propria di quel nobile, sij fatto chiamar al tribunale nostro, et sij ammonito partirsi dalla sua casa et affittarla a persona non nobile, et ciò per buon consiglio di rendersi esente d'ogni travaglio, non bastando alle volte l'innocenza per esimersi dalla calomnia: così venga privatamente esortato, ma non forzato, et con maniera di raccordo, più che di comando, perchè, se haverà alcun caratto di prudenza, conoscerà da se stesso in quanto pericolo si ponerebbe, se trascurasse di accettare l'ammonitione. Se poi la casa habitata da quel nobile et contigua, come fù detto, non sij di sua proprietà, mà tenuta ad affitto, si doverà passare con un precetto che la evacui et si proveda in altro loco. All' hora quella casa che restarà vacua sarà bene che venga presa ad affitto dà alcun raccordante nostro che sij di conditione più aggiustata al pagamento di quel affitto, assignandoli anco qualche portione di soldo pubblico per il pagamento: ciò sij ad oggetto che habbi modo più facile d' osservare li andamenti della corte, et di chi prattichi nella medesima corte. Se tanto non si possi effectuare nella casa contigua a quella dell' ambasciatore; si osservi di far habitare in altra più vicina un raccordante di buon ingegno, acciò la corte habbi un continuo esploratore, ò per testa, che osservi i soi andamenti.

9° Li diligenze sin hora stabilite non bastano per scanzare ogni prattica degl' ambasciatori de' prencipi con nobili nostri, mentre alle volte occorre che appostatamente ò à caso l'ambassadore sij solito di capitare in casa di alcuna meretrice, con la quale ha comercio pure alcun nobile nostro, et a questo non mancherebbe scuza, quando fosse convinto di tal prattica, di professare ignoranza: perchè essendo proprio delle donne di tal fatta nascondere un amico dall' altro, per ostentarsi manco communi che sij possibile, parerebbe che a lui fosse stata taciuta la conversatione dell' ambasciatore, resti perciò terminato che sij imposto à trè ò quattro raccordanti, che l' uno non sappi dell' altro, che debbano usar ogni arte per scoprire ove capiti ordinariamente quel tale ambasciatore per causa simile, et scoperto che habbino la meretrice, procuri alcuno raccordante, quello che dà gli inquisitori sarà stimato più aggiustato, di introdursi ancor lui, con pretesto amoroso, alla conoscenza di quella donna. Se oltre all' ambasciatore habbi pratica con altre persone, se scoprirà pratticarvi alcun nobile, all' hora li successori nostri faranno diligente esame per tutte le conietture de' suoi por-

tion, sans avoir pour cela la moindre communication avec le ministre étranger. Toutes ces précautions sont sages; mais on peut y en ajouter d'autres pour plus de sûreté. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, quand un ambassadeur ou ministre de tête couronnée demandera à louer une maison pour l'habiter, chacun des inquisiteurs d'État séparément ira examiner cette maison avec soin, en faire le tour, pour découvrir si elle peut avoir quelque communication secrète avec les maisons voisines, si le toit est de niveau avec celui des maisons contiguës, enfin si on peut passer de l'une à l'autre par les combles. Dans le cas où on remarquerait quelqu'une de ces circonstances, si un noble vénitien se trouvait habiter une maison contiguë, lui appartenant, il sera mandé devant le tribunal, et averti qu'il doit déloger, et louer sa maison à une personne non noble. Cette intimation lui sera faite sous la forme d'un conseil. On lui fera sentir qu'il est nécessaire qu'il prenne ce parti pour éviter des désagréments; que l'innocence ne suffit pas pour être à l'abri de la calomnie. Ce seront des exhortations plutôt que des ordres; et s'il a un grain de bon sens, il verra à quels périls il s'exposerait en refusant d'y obtempérer. Si ce patricien n'est pas propriétaire, mais seulement locataire de la maison voisine de celle que l'ambassadeur doit venir habiter, on lui ordonnera positivement de l'évacuer, et d'aller se loger ailleurs. La maison étant à louer, il sera bon de la faire occuper par un agent du tribunal d'une fortune et d'une condition telle que cette habitation puisse à peu près lui convenir, et on pourra même l'indemniser aux dépens du trésor public d'une partie du loyer. A la faveur du voisinage il sera plus facile à cet agent d'observer tout ce qui se passe dans la maison de l'ambassadeur, et ceux qui la fréquentent. Enfin si on ne pouvait loger le surveillant dans une maison contiguë du palais de l'ambassade, on tâcherait de placer un homme adroit le plus près possible, afin que ce palais fût continuellement observé.

9° Les précautions prises jusqu'à ce jour ne suffisent pas pour empêcher absolument toute communication entre les nobles et les ministres étrangers. Il peut arriver que de dessein prémédité, ou par hasard, un ambassadeur aille chez une courtisane avec laquelle un noble aurait commerce, et ce noble, quand bien même il serait convaincu du fait, trouverait facilement une excuse, en disant qu'il avait ignoré les habitudes de l'ambassadeur dans cette maison, l'usage des femmes de cette profession étant de cacher à leurs amants les liaisons qu'elles ont avec d'autres. Pour remédier à cet inconvénient, le tribunal arrête que trois ou quatre observateurs, à l'insu l'un de l'autre, seront chargés de découvrir quelle est la maison de cette espèce fréquentée par tel ou tel ambassadeur. Quand cette maison sera connue, un de ces agents que le tribunal désignera tâchera de s'introduire, sous prétexte de galanterie, chez la femme qui la tient; et s'il découvre que d'autres personnes aient commerce avec elle, notamment des nobles, il en fera son rapport; et le tribunal, d'après tous les renseignements qu'il pourra réunir, examinera si on peut soupçonner dans ces habitudes autre chose

tamenti, se veramente possi essere malitiosa questa prattica, o pure solamente sensuale. Se correrà sospetto di malitia doveranno incalorire il raccordante a tentare la donna principale, ò le serve, di tenirlo alcun tempo nascoso in casa, accio possi scoprire l' intelligenza del nobile coll' ambasciatore, fingendo sempre moversi per sua particolar passione amorosa, et se in cognitione di cosa rilevante sarà ufficio della prudenza de' successori nostri regolarse sul fatto, et dimandar alcun testimonio unito col raccordante, per verificar l' imputatione, acciò sij proceduto con maggior sicurrezza in risolutione più vigorosa et importante. Se poi dall' esame che faccino li inquisitori della persona nobile che havesse tal prattica, potranno supponerla esente di malitia, lo faccino chiamar al tribunal et redarguito di questa sua inavvertenza sia percettado a mai più conversare con quella dona, et a rendersi molto cauto in avvenire, perchè se ricadasse anco per inavertenza restarebbe gravemente coretto.

10° Usano tutti li ambasciatori nostri, et tutti li rettori ancora de tenere in registro appresso di se tutte le lettere che hanno scritto in senato nel tempo del loro impiego. Questo registro come fù dà nostri maggiori cognosciuto necessario sin a tanto che essercitano la carica impostali, così fù terminato che al loro ritorno dovessero consegnarlo in cancellaria ducale, acciò fosse riposto in loco sicuro, et custodito con li debiti riguardi. Dà tempo in quà si è introdotto, che alcuni di questi rapresentanti ò troscurano a fatto di far la consegna in cancellaria del registro, ò pure se alcuno la osserva tiene anco una copia di quello appresso di se, et con la serie di alcuni anni, morta che sij la persona che hà esercitata la carica, li heredi tengono poco conto di tali scritture, in modo che ne sono state vendute à peso à botteghieri, per servirsene mecanicamente nella vendità delle robbe loro; onde più volte li raccordanti nostri a caso ne hanno incontrate, e portatone anco qualche foglio al nostro tribunale, nel quale stavano descritti interessi molto recònditi, si del nostro governo, come de' prencipi alieni, et benche l' antichità loro ne ha diminuita l' importanza, ad ogni modo nelle materie di Stato mai si da consumatione di interesse. Per tanto resti terminato et sij vigorosamente commandato a tutti li rapresentanti nostri da terra et da mar, ambasciatori ordinarij et straordinarij, residenti et ogni alto ministro che sij solito mandar lettere in senato di presentare al loro ritorno il registro autentico nella cancellaria ducale, et nella consegna che farà estendere un giuramento sopra il primo foglio del registro di non haver tenuta alcuna copia per se. Questo obbligo che in virtù di questa nostra terminatione viene imposto à tuti li sopranominati rapresentanti nostri sia esteso in un capitolo di tutte le commissioni che si spediscono dalla cancellaria ducale, nella partenza di detti rapresentanti, acciò non possino pretendere ignoranza. Ma perchè la presentatione di queste scritture, per la multitudine loro, farà in progresso di tempo molta faragine di carta; si perchè anco molti rettori, rare volte o mai, hanno occasione di agitare negotij secreti, resto comesso al magnifico cancelier grande nostro a deputare uno della cancellaria ducale,

que de la débauche. Dans ce cas, l'observateur sera chargé de tâcher de déterminer la maîtresse de la maison ou ses femmes de l'y cacher, donnant à cette demande le prétexte de la jalousie, mais en effet pour épier les communications que le ministre pourrait avoir avec un patricien; et si on découvre quelque chose, la prudence des inquisiteurs les portera à constater le rapport de leur agent par quelque autre témoignage, pour pouvoir procéder ensuite avec plus de vigueur et de sûreté. Si, d'après la connaissance du caractère du patricien, on ne peut pas lui supposer de mauvaises intentions, il sera mandé; on l'avertira de son imprudence, et on lui ordonnera de cesser tout commerce avec cette courtisane, et de se conduire dorénavant avec plus de circonspection, s'il ne veut pas s'exposer par son imprudence à être puni sévèrement.

10° Tous nos ambassadeurs et tous les recteurs sont dans l'usage de tenir un registre de toutes les lettres qu'ils écrivent au sénat pendant leur mission : il a été reconnu de tout temps que ce registre leur était nécessaire; mais il avait été réglé qu'à leur retour ils devaient le remettre à la chancellerie ducale, pour être déposé en lieu de sûreté, et gardé avec tout le soin nécessaire. Il est arrivé que quelques-uns de ces fonctionnaires, ou ont négligé de faire le dépôt de ce registre, ou en ont gardé copie par devers eux. A leur mort, leurs héritiers n'y attachent pas la même importance, et il y en a qui ont été vendus au poids. Les agents du tribunal en ont découvert et apporté des feuillets épars, qui contenaient des secrets intéressant le gouvernement ou des puissances étrangères. Quoique par le laps du temps ces secrets fussent devenus d'une moindre conséquence, comme les affaires d'État ne cessent jamais d'en avoir, le tribunal arrête qu'il sera sévèrement recommandé à tous les fonctionnaires de terre et de mer, ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, résidents et autres ministres qui sont dans l'usage de correspondre avec le sénat, de déposer à leur retour leur registre authentique à la chancellerie ducale, et, en le remettant, d'écrire sur le premier feuillet un serment attestant qu'ils n'en ont point gardé copie. Cette obligation imposée par le présent article sera énoncée dans toutes les commissions qui seront expédiées à la chancellerie ducale lors du départ de ces fonctionnaires, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance; et comme le dépôt de tous ces registres finirait par occasionner un encombrement de papiers, attendu aussi que la plupart des recteurs n'ont que rarement l'occasion de traiter des affaires secrètes, le magnifique grand chancelier aura soin de charger un des secrétaires de la chancellerie ducale d'en faire le triage, de mettre à part ceux qui paraîtront de quelque intérêt, pour être gardés, classés et inventoriés, de manière à ce qu'on puisse les trouver facilement au besoin : ceux

quale riveda singolarmente tutte le presentationi che saranno fatte, et pongha à parte quelli registri che per suo giudicio stimi contenere materia di qualche gelosia et di questi tenghi alfabetto et ordinata custodia; accio occorrendo facilmente si possano havere alle mani, et quelli altri che siano di interessi ordinarij, ò à fatto palesi, facci inventario, mà siano posti in altro armario; acciò non si generi confusione per la moltitudine, et si rendesse difficoltoso il modo di riveder le scritture se alcuna volta occorresse.

11° Nella occasione del passato interdetto, che fù unà censura invalida per molti diffetti, quali non è loco ò tempo di numerarli, è stata fatta osservatione che alcuni nobili nostri alli quali aspettava alcuna giudicatura civile ò criminale, per li magistrati che essercitavano in questa città, et alcuni altri rettori de fuori, à quali fù dal conseglio de' Dieci delegato alcun caso col rito dell' istesso conseglio, et con speciale autorità di procedere contro ecclesiastici criminosi; li uni et li altri sé habino mostrato scrupulosi di pronuntiare questi giudicij; mà prima procrastinando, con scuse, la speditione, et poi, con denegatione manifesta, hanno professato non volere ingerirsi si persone sacre, il che ha causato molti mali effetti, prima de strutio a poveri querelanti et offesi, quali imploravano il patrocinio della giustitia ne' loro agravij, et poi anco una certa nota et biasimo pubblico, quasi che gl' altri rapresentanti che non sentivano questo scrupulo operassero poco religiosamente, et molti altri pregiudicij di giuriditione et nelle massime professate dalla repubblica nostra. È necessario adunque trovar rimedio a questo inconveniente, che dissimulato partorirebbe qualche notabile sconcerto. Però resti terminato che quanto a rettori di fuora, che non possi esser delegata facoltà di giudicare li ecclesiastici, se il rettore, nella previa in formatione che mandarà al consilio de' Dieci, non farà espressa nominatione che questà facoltà sarebbe necessaria per quel caso; il che servirà di contrasegno che quel tale rettore non senta questo scrupulo. Se non si habbi questo contrasegno dal rettor proprio del caso all' hora occorso, si facci la delegatione al altro rettore quale in altre occorrenze habbi fatto conoscere la mente sua in tal proposito.

Quanto poi alli magistrati di Venetia quali per uso antico sogliono procedere contro li ecclesiastici criminosi senza bisogno di delegatione, siano chiamati una volta all' anno avanti di noi, et siano avvertiti che se alcuno de' loro giudici havesse questo rispetto debba asternersi di formare opinione in quel caso, nel quale si trovasse compresa alcuna persona di chiesa et senza sprimere questo suo rispetto, dica di non ingerirsi in quel giudicio per essere interessato, et lasci formare la sentenza dagl' altri suoi colleghe. Non possi meno discorrere questo suo scrupulo pubblicamente ò secretamente, con persona alcuna ecclesiastica ò secolare, et non facci palese questo nostro precetto in pena della pubblica indignatione.

Li generali nostri come quelli che sono unichi ne loro giudicij et hanno per dignità della carica facoltà di procedere contro li ecclesiastichi senza delegatione debbano prima di levare la commissione della cancellaria du-

qui ne contiendront que des affaires ordinaires et non secrètes seront aussi tenus en ordre, mais dans un lieu séparé, afin qu'il n'y ait point de confusion.

11° Durant le dernier interdit, qui fut une censure pleine de nullités inutiles à énumérer ici, on a eu occasion de remarquer que quelques nobles revêtus d'une magistrature civile ou criminelle dans cette ville, et quelques recteurs du dehors, ayant été chargés par le conseil des Dix, selon la forme accoutumée de ce tribunal et par un mandat spécial, de prononcer contre des ecclésiastiques coupables, ont paru s'en faire quelque scrupule. D'abord ils ont cherché à faire traîner l'affaire en longueur sous divers prétextes; ensuite ils ont déclaré positivement qu'ils ne pouvaient pas s'ingérer de juger des personnes revêtues d'un caractère sacré. Il en est résulté beaucoup d'inconvénients : d'abord ceux qui avaient à se plaindre de ces ecclésiastiques n'ont pu obtenir la justice qu'ils réclamaient; en second lieu, le refus de ces magistrats a été une espèce de blâme pour les autres, et a fait taxer de manque de piété ceux qui s'étaient montrés moins scrupuleux; il en est résulté enfin que la juridiction de l'autorité souveraine a été méconnue, et que les maximes de la république ont été violées. Il est nécessaire de trouver un remède à ce mal, qui pourrait s'accroître si on feignait de l'ignorer : en conséquence le tribunal arrête que le conseil des Dix ne déléguera à aucun recteur du dehors la faculté de juger les ecclésiastiques qu'autant que ce recteur, en rendant compte du fait qui doit être l'objet du jugement, aura exprimé le vœu de voir ce fait jugé par l'autorité séculière; cette opinion garantira suffisamment que le recteur ne se fera pas scrupule de prononcer. Mais si on n'a pas cette garantie de la part du recteur dans le ressort duquel le fait se sera passé, on renverra l'affaire à un autre, qui dans une circonstance semblable ait manifesté l'opinion que l'on vient d'indiquer. Quant aux magistrats de la capitale qui depuis longtemps sont dans l'usage de procéder contre les ecclésiastiques coupables, sans avoir besoin d'une délégation, ils seront mandés devant notre tribunal, et avertis que si quelqu'un d'entre eux avait des scrupules, il devrait s'abstenir de prononcer dans les affaires où un ecclésiastique serait impliqué, mais sans énoncer son scrupule, et en disant seulement qu'il se récuse, parce qu'il a quelque intérêt dans l'affaire. Il laissera prononcer le jugement par ses autres collègues, sans confier à personne, soit à un ecclésiastique, soit à un séculier, soit publiquement, soit secrètement, pourquoi il s'est abstenu de juger, ni les ordres qu'il avait reçus de nous à cet égard; et cela sous peine d'encourir l'indignation du gouvernement. Les généraux et les autres fonctionnaires, qui à raison de la dignité de leur charge jugent seuls et prononcent

cale, nella loro partenza da questa città, comparire avanti di noi ad attestare qual sentimento tengano in questo proposito; acciò dalli inquisitori sij preso quel espediente che richerchi il pubblico riguardo.

12° Occorre frequentamente che dà savij vengano mandati alcuni secretarij nostri, ò altri della cancellaria ducale, alla casa dell' ambasciatori ò residenti forestieri a portar risposte d'istanze fatte da quelli ministri al collegio nostro. Questo è un cimento molto arrischiato, mentre questo secretario si espone alle tentationi che potesse fare l'ambasciatore dà solo à solo, in casa propria et con ogni commodo di tempo che le piaccia, mentre il secretario per buon termine di creanza è in certo modo obligato à non partirsi senza congedo, è però vero che non si truova esperienza che possi adombrare la fede di questi puntuali nostri ministri in tale occorrenza; ad ogni modo per abundare in cautela resti dà noi terminato che quando occorrà spedire persona pubblica alla casa di alcuno ambasciatore, ò residente, la deputatione di questa persona resti demandata al magnifico cancelier grande nostro, il quale doverà tener regola di non mandare uno più d'una volta all' istesso ambasciatore, anzi osservare di non mandare la stessa persona in tempo breve, ne manco ad altri ambasciatori, dovendo lui tenere memoriale à parte di queste deputationi. Altra cautela sarà propria delli successori nostri nelle occorrenze che ritornano li nostri ambasciatori dalle corti, prendere informatione extragiudiciale ad uno per uno latentamente et con dilatione di tempo, se il secretario che haverà servito quell' ambasciatore habbi fatto aumento di facoltà: perchè ritrovandosi per più rincontri questo aumento, in servicio che non può essere per sua natura di profitto, darebbe sospetto di qualche intendimento, et all' hora meritarebbe particolare applicatione del magistrato nostro per indagarne il motivo, sempre però con la pesatezza necessaria per non dar adito à calumnie contro ministri che siano integerrimi.

13° Sono comparsi alcune volte nobili nostri al tribunale et hanno riferito, che di notte tempo, ò in stagione di carnavale con la maschera, dà persone sconosciute siano stati tentati di farsi parteggiani de Spagna, con promessa di molti premij, anzi che alcuno fosse pronto in caso che havessero assentito al comercio de far li sborso di una ventina di doble: hanno riferito pure l' istessi nobili che non hanno negato, ò promesso di accettar il partito, ma habbino spresso essere negocio di gran pensamento, et che però tornassero trà quattro giorni in hore notturne, et in loco apostato, che li haverebbono dato risolutione: questo dissero acciò intanto potessero farlo avvertito a noi per esequire poi li ordini nostri in tal proposito: et havvendo per noi commandato al capitan grande che con ogni maniera occulta stasse in aguato al tempo et loco stabilito per coglier fragrante il tentatore, questo non sij più comparso. Interrogato da noi quel nobile della causa di questa absenza et mancamento dell' ordine appuntato, hà risposto non saperlo se li officiali

sur les ecclésiastiques sans attendre une délégation, comparaîtront devant nous avant leur départ et avant de recevoir leur commission de la chancellerie ducale, pour y déclarer quels sentiments ils professent sur cette matière, afin que le tribunal puisse prendre les déterminations qu'exigera le bien public.

12° Il arrive souvent que les sages ont à envoyer quelqu'un de nos secrétaires de la chancellerie ducale chez les ambassadeurs ou résidents étrangers, pour leur porter la réponse à quelques notes adressées par eux au collége. C'est une chose fort hasardeuse, on expose ces secrétaires à être tentés : l'ambassadeur se trouve tête à tête avec eux, dans sa propre maison, ayant toutes les facilités pour les séduire; et même les égards de déférence ne permettent pas en quelque sorte aux secrétaires de se retirer sans être congédiés. Il n'y a cependant point de fait qui donne lieu de soupçonner la fidélité de ces agents en telle occurrence; mais, par surcroît de précaution, il est arrêté que toutes les fois qu'il y aura lieu d'envoyer chez un ambassadeur ou résident, on s'adressera au grand chancelier, lequel désignera le secrétaire qui devra être chargé de cette mission, en observant cette règle de ne jamais envoyer deux fois le même secrétaire chez le même ambassadeur, et de ne l'envoyer chez un autre qu'après un long intervalle; à cet effet, il tiendra un registre des missions qui auront été confiées aux secrétaires. Au retour de nos ambassadeurs des cours où ils auront été accrédités, les inquisiteurs d'État auront soin de prendre chacun de leur côté, extrajudiciairement, des informations sur la fortune du secrétaire attaché à l'ambassade; et s'il se trouve qu'elle se soit accrue d'une manière notable, dans un emploi qui naturellement n'en donne pas les moyens, il y aura lieu de soupçonner quelque malversation, et dans ce cas le tribunal s'attachera à découvrir la véritable source de cette fortune; mais toujours avec les précautions nécessaires pour éviter que des hommes reconnus jusqu'à présent irréprochables ne soient victimes d'une calomnie.

13° Des nobles sont venus quelquefois rendre compte au tribunal que dans des rencontres nocturnes, ou pendant le carnaval, des personnes inconnues ou masquées ont cherché à les gagner, pour qu'ils se vouassent aux intérêts de la cour d'Espagne, en leur promettant de grandes récompenses, et qu'on commençait par leur offrir une vingtaine de doublons. Ces nobles ont ajouté qu'ils n'avaient ni accepté ni rejeté cette proposition, mais seulement demandé du temps pour y réfléchir, et promis de revenir dans quatre jours donner une réponse, la nuit, et dans un lieu désigné. Ils s'étaient ménagé ce délai pour avoir le temps de prendre les ordres du tribunal. Il a été ordonné au capitaine-grand de se tenir aux aguets à l'heure et dans le lieu convenus, pour tâcher de saisir l'agent de cette intrigue en flagrant délit; mais il est arrivé que cet agent n'a pas paru; le noble, interrogé sur la cause de cette absence, a répondu qu'il n'en savait rien; que peut-être les gens du capitaine-grand n'avaient pas eu la précaution de se

per sorte non fossero riusciti mal cauti, et per cio habbino dato sospetto alla persona incognita. L' istesso nobile nostro ci ha ricercato se vogliamo dargli licenza in caso di nuova tentatione di ammazzar di propria mano il tentatore, che in tal modo restarebbe punito della sua arroganza, professando quel nobile nostro che tanto valerebbe di operare dà se stesso quando se li permetta portare una arma da fuoco; parendoli impossibile di non restare nuovamente tentato in qualche occasione improvisa. Noi considerate più cose in questa istanza, prima, che la prima relatione del nobile si può creder vera, mà anco potrebbe esser falsa per alcuno fine occulto de lui; la seconda che caso che fosse vera, chi consede la ricercata licenza fà di primo tratto doi mali per castigarne uno; cioè permette uno homicidio deliberato et permette la delatione tanto odiosa di arma da foco; poi se la relatione del nobile fosse tittitia, se li darebbe modo de levare la vita ad uno, et forse innocente da ogni colpa, per sua intentione pessima : per ultimo se fosse anco vera et che seguisse l' interfettione di quel corteziano, si darebbe occasione à molte querele dell' ambassiadore, quale negando à fatto la tentatione portarebbe che per una ingiuria privata fosse seguita la morte del suo domestico, et anco potrebbe seguire che in vece del cortegiano restasse morto il nobile stesso, perchè non si può supponere che colui capitasse sproveduto à questo cimento; onde per tutte queste considerationi l' istanza non è conosciuta ammissibile : resta bensì nella mente nostra pensiero di cavar alcun profitto dà questo accidente, senza dar causa di scandalo, et perciò sij terminato che col mezzo del prelato nostro confidente sia fatto passare all' orecchie di monsignor nuntio quesso avviso et che noi, per estipare à fatto questi tentatori, che di quando in quando assaliscono l' integrita de' nobili nostri, habbiamo data licenza à quello che è stato tentato di amazzare con arma da foco il tentatore, se più se appresenti a lui, et che habbiamo terminato che ogni nobile nostro, che venga nuovamente tentato, mostri di accettare il partido et che subito la faccia noto a noi, perchè gli daremo la stessa licenza, et anco li somministraremo agiuto, acciò de fatto nella seconda conferenza il tentatore resti interfetto. Ciò venga portato a monsignor nuntio dal prelato nostro, per via di avviso molto recondito, perche non vi è dubbio che lo stesso nuntio non lo avvertisca all' ambassiatore quale forse si persuaderà desistere di mandar tentatori, quando possi temere la loro occisione improvisa.

14° Chi potesse assicurarsi che l'avvizo portato dal prelato al nuntio facesse l' effetto preteso de inferire timor valevole nellamente de' tentatori, et che per ciò desistessero di voler correr questo pericolo, haverebbe, non è dubbio, fatto un gran bene senza alcun caratto di male : perchè se non vi siano tentatori, si poterebbe sperare che pochi, ò nessuno de' nobili nostri, di proprio moto si offeriscano all' ambasciadore di farsi ribelli : ma le considerationi prudenti che hanno dissuaso noi di dare questa licenza nasceranno facilmente nella mente dell' ambasciadore et del suo secretario, per rendere incredibile questa licenza; tanto più che i prencipi esteri sogliono

bien cacher, et que la personne inconnue les ayant aperçus en aura conçu quelques soupçons; mais il a ajouté que si on voulait, en cas de nouvelles tentatives faites par cet agent, lui donner à lui-même la permission de le punir, il se chargeait de le tuer, pourvu qu'on l'autorisât à porter une arme à feu; car il ne pouvait douter qu'on ne revînt à la charge pour le gagner. Le tribunal a délibéré sur cette proposition; il a considéré que le premier rapport du noble peut mériter confiance, mais qu'il est possible aussi que ce noble ait quelques motifs qu'on ignore de tromper le tribunal, et que son rapport peut être faux; qu'en le supposant vrai, accorder du premier coup la permission demandée, ce serait deux maux au lieu d'un : ce serait permettre un homicide de propos délibéré, et autoriser l'emploi des armes à feu, qui sont si odieuses; si, au contraire, le rapport du noble n'était pas vrai, on lui aurait donné les moyens de tuer un homme peut-être innocent. En supposant l'existence du fait, tuer l'agent de corruption, ce serait fournir à l'ambassadeur qui l'aurait employé une occasion de se plaindre : il ne manquerait pas de nier la tentative de corruption, et de soutenir que le meurtre de son domestique n'aurait eu pour cause qu'une injure personnelle; enfin il serait possible qu'au lieu de l'émissaire ce fût le noble vénitien qui restât sur la place, car on ne peut guère supposer que le premier vînt à un rendez-vous de cette espèce sans précaution. Par toutes ces considérations, le tribunal a jugé que la proposition qui lui était faite n'était pas admissible; mais il s'est appliqué à tirer parti de cette circonstance sans scandale, et il a arrêté que, par le moyen du prélat affidé, on fera avertir le nonce que les inquisiteurs d'État, voulant faire cesser les tentatives qu'on s'est permises auprès de quelques patriciens pour tenter leur fidélité, ont autorisé celui auprès de qui on se permettrait une pareille proposition à en tuer le porteur, et que, dans cet objet, on avait même permis l'emploi des armes à feu; que les nobles avaient reçu l'ordre, si on tâchait de les gagner, de paraître y consentir, et d'en rendre compte au tribunal, qui sur-le-champ leur fournirait des secours pour ôter plus sûrement la vie à l'émissaire. Cet avis porté au nonce, avec beaucoup de mystère, par le prélat affidé, sera certainement transmis par le nonce à l'ambassadeur, qui peut-être, effrayé du danger de ses agents, cessera de poursuivre de pareilles entreprises.

14° Si on pouvait être assuré que le faux avis donné par le prélat au nonce produisît l'effet qu'on en désire, c'est-à-dire qu'il inspirât assez de terreur à tous les émissaires pour les détourner de s'exposer à un pareil danger, on aurait obtenu un grand bien sans le moindre inconvénient; car s'il n'y avait point de tentateur, les nobles n'iraient pas d'eux-mêmes offrir leurs services aux ministres étrangers. Mais ces ministres, toujours choisis dans les monarchies parmi les hommes de l'esprit le plus pénétrant, au contraire des républiques, où les factions et le crédit des familles portent souvent aux emplois des hommes très-médiocres, ne pourront guère prêter

fare particolare osservanza di spedire per ambasciadori persone che siano d' ingegno acuto molto più di quanto si osserva in repubblica, ove le aderenze et le parentele molte volte danno incombenze a soggetti non molto elevati di spirito; onde per ciò l'arte nostra potrebbe restar vana nella speranza preteza de deviare la tentatione. È necessario adunque dare alcun maggior contrasegno che l' avviso del prelato sij vero, acciò, tuttoche falso, partorisca l' effetto del timore come se fosse vero. Però resti terminato che dà noi inquisitori attuali et dà successori nostri ogni triennio sia fatta indagatione di alcun bandido di questa nostra città, quale in sprezzo del bando si facci lecito habitare nella medesima; mà che sij persona di qualche spirito et di civiltà. Sij poi anco fatto esame se nel numero de' raccordanti nostri vi sia alcun nobile che in quel tempo habbi ingresso in senato, et chi insieme sij persona di coraggio. Se tutte queste cose si uniscano, si potrà dar ordine quel nobile, con promessa di premio considerabile, che trovi pretesto di parlare in alcun luogo apostato à quel bandido et che lo ammazzi, et poi si esprima, mà con ostentatione di qualche secretezza, che lo hà ammazzato, perchè colui lo tentasse di proditione a favore di Spagna. Non dica che havesse dà noi licenza di così fare, mà passato qualche giorno si esprima che la scusa li sij stata fatta buona dal magistrato nostro. L' ambasciadore s' accorgerà senza dubbio che questa sij una mensogna, perchè saprà in conscientia sua che l' interfetto non haveva alcun intendimento con lui, et venirà in opinione che il nobile l' habbia ammazzato per alcuna ingiuria privata, et poi l' habbi calumniato di tentare, per esimersi dal castigo della giustitia; ma basta che lui ambasciadore e i suoi corteziani capiscano che sia stato da noi dissimulato l' homicidio per supposto della tentatione; perchè s' avvederà insieme che se la tentatione fosse vera potrebbe havere lo stesso incontro. Questo homicidio però sij eseguito con armi da taillo; perchè il permettere armi da foco per caso non vero darebbe sospetto allo stesso ambasciadore di collusione concertata. Se questo bandido interfetto fosse solito ad haver ricovero per sua sicurezza in casa dell' ambasciadore, sarebbe anco molto più à proposito, perchè questo ricovero renderebbe à l'universale maggiormente credibile la tentatione, et l'ambasciadore stesso, benchè saprà di non haver data questa comissione, non sarà lontano col pensiero che il bandido di proprio moto habbi fatta la tentatione, per agiustar prima il concerto, et portarlo poi come cosa fatta all' ambasciadore, per fine di acquistar merito con lui et premio a se stesso.

15° Nelle occorenze di casi gravi de' nobili nostri, hà dà tempo in quà preso in uso il conseglio de' Dieci di levar la nobiltà à delinquenti, quando siano contumacj, tuttoche la colpa non sij di felonia, ò intacco di cassa, et queste colpe sole, et non altre reità, ne' tempi più antichi, solevano restar punite con questa macchia di privatione; è anco vero che in quei tempi antichi, ne' quali si accostumava più di rado di levare la nobiltà, se tal hora si levava, quando occorreva liberar il bandido, che sol farsi con alcuna

foi, non plus que leurs secrétaires, à l'autorisation de tuer un homme, et ils devineront facilement les raisons qui en ont effectivement détourné le tribunal : par conséquent le moyen indiqué ci-dessus demeurerait sans effet, si on ne tâchait de leur persuader la réalité de l'avis donné par le prélat affidé : il faut que, sans être vrai, il produise le même effet que s'il l'était : dans cet objet le tribunal arrête que, de trois en trois ans, nous et nos successeurs ferons faire des recherches pour savoir s'il n'existerait pas dans Venise quelque banni qui eût violé son ban : il faudrait que ce banni fût un homme de quelque capacité et de condition honnête. On choisirait parmi les agents du tribunal un noble, homme de résolution, et ayant actuellement séance au sénat ; on chargerait ce noble, en lui offrant pour cela une récompense considérable, de chercher un prétexte pour avoir un rendez-vous avec ce banni, de le tuer, et puis de se vanter, mais avec quelque apparence de mystère, de ne s'être porté à cette violence que parce que ce banni avait voulu le gagner en faveur de l'Espagne. Il ne dirait pas y avoir été formellement autorisé, mais quelques jours après il annoncerait avoir reçu sa grâce du tribunal. L'ambassadeur, sachant bien que l'homme tué n'était point un de ses agents, jugera que le patricien a fait un mensonge ; qu'en assassinant cet homme il n'a fait que venger une injure personnelle, et qu'ensuite il l'a calomnié pour éviter la peine due à cet attentat ; mais il suffit que l'ambassadeur et tous ses gens soient persuadés que le tribunal a fait grâce au meurtrier, en considération des tentatives de corruption dont il a été l'objet ; et il en conclura que si la tentative avait été réelle, le meurtrier aurait été traité avec la même indulgence. Cependant il faudra avoir soin que le meurtre soit commis avec une arme blanche ; car s'il l'était avec une arme à feu, dans une circonstance où la tentative de corruption n'est que supposée, l'ambassadeur pourrait soupçonner quelque collusion entre le meurtrier et le tribunal. Si le banni assassiné était dans l'usage de chercher asile pour sa sûreté dans le palais de l'ambassadeur, ce serait une circonstance très-favorable, parce qu'on en croirait plus facilement à la tentative de corruption, et que l'ambassadeur lui-même ne tarderait pas à croire que le banni, sans en avoir reçu l'ordre, aurait tenté ce moyen pour n'en parler qu'après le succès, et s'en faire un mérite auprès de lui.

15° Depuis quelque temps le conseil des Dix a adopté l'usage de priver de la noblesse des nobles contumaces, accusés de délits graves, bien que ces délits ne tinssent ni à la félonie, ni à la soustraction des deniers publics, seules fautes qui autrefois étaient punies de cette privation. Il est vrai qu'autrefois la privation de la noblesse était une peine plus rare, et que lorsqu'un banni était relevé de son ban, il n'était rétabli dans sa noblesse que par le conseil des Dix et avec une grande majorité de suffrages. De-

gratia dell' istesso conseglio de' Dieci, dell' istesso conseglio pure con nuova parte di gratia, mà con le maggiori stretezze di ballotte, restituiva la nobiltà; ancora dal tempo delle correttioni erette in quà fù stabilito dal maggior conseglio che la restitutione della nobiltà non possa esser fatta che dal medesimo maggior conseglio; onde occorre questo caso, che il conseglio de' Dieci non possa reintegrare à suo piacere la pena imposta dà lui istesso ad un reo, et si vedono talhora persone liberate dal bando, ma non restituite nel grado de prima, tuttoche il conseglio de' Dieci alle volte, per alcun motivo efficace, fosse in volontà di farlo. Queso accidente dà occasione tanto à nobili nostri, come a sudditi et esteri, di fare stima molto minore dell' istesso conseglio de' Dieci, quasi che habbi patito una riforma molto essentiale nella sua antica autorità, et pure la conditione de' tempi ricercarebbe, per servicio commune, che acrescesse anzi che diminuisse il credito et il rispetto del medesimo conseglio, dal quale vengono tenute in officio tutte le conditioni delle persone; però resti per noi terminato, che in avvenire, quando per alcun grave eccesso (che non sij però fellonia, ò intacco di cassa) venga, per li avogadori del commun, ò per li capi del conseglio de' Dieci, posta parte di bandire alcun nobile con privatione di nobiltà, sij dal secretario nostro raccordato alli inquisitori successori nostri la continenza di questo capitolo; acciò loro inquisitori faccino capaci li capi dell' istesso conseglio, che parerebbe più aggiustato alla dignità del medesimo trascurare di esprimere nel bando di quel tale che lui s' intenda privo de nobiltà, e che il suo nome sia depennato dal libro dall' avogaria, come espressioni che portano tale necessità, che restituendosi il bandido per gratia del conseglio de' Dieci, debba poi con nuova supplica dimandare la nobiltà al maggior conseglio : ma in vece di quelle parole tanto espressive et significanti aggiongere alla pena afflittiva, che essoche il bandido restasse in alcun tempo libero dal bando, s'intenda niente di meno sospesi à lui tutti li privileggj della nobiltà : dalla quale sospensione non possa esimersi che con nuova gratia del conseglio de' Dieci, quale non possa esserle creduta, che con tutte le nuove et tutte le dieci ballotte dello stesso. In tal modo virtualmente le sarà levata la nobiltà, ma con termini manco sonori et pregnanti et senza alcuno intacco della antica autorità dello stesso conseglio.

16º Afine che il magistrato delli inquisitori de stato non possa mai, o dal tempo, ò da alcun accidente, restar pregiudicato nella stima et nel rispetto commune, il che pare che succeda facilmente quando si conosce che i suoi decreti patiscano modificatione, ò dispensa dà altro tribunale, resti per noi terminato che ogni sentenza, condanna, ò altro castigo, che sij stato decretato dal magistrato nostro, non possa mai, per alcuna causa, ne per qualsisia gratia, dispensato, ò alterato, ma il reo soggiaccia irremissibilmente alla consumatione della pena impostali, et sij à fatto privo di speranza di scanzarla in parte alcuna, se non quando lo stesso magistrato nostro, per causa rilevantissima, venisse in opinione di farne alcuna alteratione. Resti solamente preservato il costume sin hora osservato, di poter rimet-

puis, le grand conseil s'étant réservé le droit de prononcer la réintégration de la noblesse, il en résulte que le conseil des Dix ne peut, quand il le juge à propos, relever le coupable de cette peine, et qu'un banni est quelquefois rappelé sans être pleinement rétabli dans ses anciens droits, bien que le conseil des Dix pût avoir quelque raison de le faire. Cette restriction diminue la considération du conseil des Dix aux yeux des nobles, des sujets et des étrangers; on voit que son autorité a été restreinte : cependant la condition des temps et l'intérêt public demanderaient que cette autorité fût accrue au lieu d'être amoindrie, et qu'on environnât de plus de respect une magistrature qui contient tout le monde dans le devoir. En conséquence, le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque les avogadors de la commune, ou les chefs du conseil des Dix, proposeront le bannissement avec privation de la noblesse contre un patricien accusé d'un délit grave, qui ne soit ni félonie ni soustraction de deniers publics, le secrétaire du tribunal mettra sous les yeux de nos successeurs le présent article, afin que les inquisiteurs avertissent les chefs du conseil des Dix qu'il paraîtrait plus convenable à la dignité de ce conseil de ne pas exprimer la perte de la noblesse dans la condamnation au bannissement de ce noble, et de ne pas faire rayer son nom du livre tenu à l'avogarie, parce qu'il en résulterait que, si le conseil des Dix rappelait le banni, il faudrait ensuite supplier le grand conseil de le rétablir dans la noblesse : qu'il vaudrait mieux, au lieu de cette formule positive, dire que le banni, dans le cas même où il obtiendrait son retour, n'en resterait pas moins suspendu de tous les priviléges de la noblesse, et qu'il ne pourrait être relevé de cette suspension que par une délibération du conseil des Dix, prise à l'unanimité des voix. De cette manière le banni pourra être effectivement dépouillé de la noblesse, mais sans que la décision soit aussi formelle, et sans qu'il en résulte aucune atteinte portée à l'autorité du conseil des Dix.

16° Pour que le respect que doit inspirer la magistrature des inquisiteurs d'État ne puisse éprouver avec le temps aucune altération, ce qui arrive facilement quand on voit les décrets d'un tribunal modifiés et les condamnés absous par une autre autorité, il est arrêté que les sentences, condamnations et peines prononcées par l'inquisition d'État, ne pourront jamais être annulées ou modifiées par une autorité quelconque, ni pour quelque cause que ce soit. Le condamné restera irrémissiblement soumis à la peine qui lui aura été imposée, sans aucune espérance d'en être relevé, à moins que le tribunal lui-même ne juge à propos de la modifier pour des raisons importantes. Seulement il ne sera rien innové à la coutume qui permet de rétablir dans leur domicile les personnes contre lesquelles il a été prononcé

tere all' habitatione di questa città quelle persone che habbino havuto il sfrato tempo ventiquattro hore, perchè quella è una pena di arbitrio data senza formatione di processo, et alle volte per solo rispetto politico, senza corpo de delitto della persona esclusa: et perciò resta rimesso alla prudenza dell' inquisitori successori nostri, cessati che siano li rispetti che causarono quella prescritione, restituire, se vogliano, la parte in pristino.

17° Tutte le diligenze che sono state raccordate dalli antecessori nostri et anco da noi medesimi, per venir in cognitione se alcun nobile nostro habbi commercio in casa degl' ambasciadori de' prencipi residenti in questa nostra città, sono per verità molto aggiustate et proprie d'huomini prudentissimi et consumati nel governo della repubblica: ad ogni modo sempre resta aperta la strada di aggiongere cose nuove, non solo per facilitare questa notitia, che è tanto rilevante al pubblico servicio, ma per prova et certezza maggiore di quelle informatione che anco per altro mezzo si sogliono havere, perchè in questo negotio non si da mediocrità: essendo che se la notitia che vien portata al nostro magistrato è sicura et esatta è un bene molto considerabile; se all' incontro fosse mutilata et incerta, il male sarebbe pessimo; perchè potria causare errore di giudicio nel censurare alcuno che fosse innocente, in materia gelosissima et di machia eterna. Conviene pertanto mai stancar il pensiero in questa diligenza, et non stimar anco dispendio alcuno per venire al fin. Per tanto resti terminato che oltre alla osservanza prescritta à raccordanti di dover care alle fase degli ambasciadori; oltre à procurar concerto, se si possa, col secretario loro, ò almeno con altre persone più stimate de corte, ò, se non altro, con li servidori di barca, ò altri vili operarij; sia anco in avvantaggio scritto all' ambasciador nostro in Spagna, che applichi l' ingegno per contaminare alcun huomo della natione loro; acciò fingendo qualche negocio particolare in Italia, si porti in Venetia, et con lettere di raccomandatione di alcun soggetto autorevole di quei contorni, procuri adito et hospitio in casa dell' ambasciadore spagnuolo residente appresso di noi, ove fermandosi qualche tempo, come forastiere, non darà sospetto alcuno alla corte, et ne meno ad altri che pratticassero nella medesima, col supposto di essere persona sconoscente, et applicato solo à servigio particolare; in tal modo potrebbe questo tale riferire tutti li andamenti della corte stessa à chi sarà poi appostato dà noi. Per fare questo viaggio et per premio dell' opera sia data incombenza al nostro ambasciadore di pattegiare; ma non doverà incaminarlo se prima non avvisa il concerto et la spesa al magistrato nostro; acciò sij ancor noi, esaminata la persona, la pretesa et la promessa, possiamo deliberare quanto sij di dovere. Questo dispendio se sarà valevole a scoprire alcuno de' nostri che havesse intendimento con la corte, mai sarà mal fatto; perchè ogni soldo è ben speso per render valevole questa indagatione; se poi non scuoprà cosa alcuna, sarà anco ben fatto per quietezza degli animi nostri, potendo all' hora maggiormente assicurarsi, che nel

un bannissement de vingt-quatre heures, attendu que cette peine n'est qu'une mesure de police prononcée arbitrairement et sans forme de procès. Nos successeurs examineront dans leur prudence si, après la cessation des causes qui ont motivé cette disposition, il convient de rétablir les choses dans leur premier état.

17° Toutes les précautions qui ont été prises par nos prédécesseurs et par nous, pour parvenir à connaître si quelque noble vénitien n'a pas des communications avec des ministres étrangers résidant en cette capitale, sont fort bien entendues et dictées par la prudence d'hommes consommés dans le gouvernement de la république : cependant on peut y ajouter, non-seulement pour faciliter les découvertes de ce genre qui sont si importantes, mais encore pour servir de contrôle aux autres moyens, et faire connaître la confiance que nous devons accorder aux avis qui nous parviennent; car si ces avis sont exacts, c'est un grand bien; si au contraire ils étaient incertains ou incomplets, ce serait un grand inconvénient, le tribunal se trouvant exposé à sévir contre des personnes innocentes et dans une matière si grave, qui emporte une tache éternelle : il convient donc d'appliquer son esprit à redoubler de précaution, et de n'épargner aucune dépense pour arriver à la fin qu'on se propose. En conséquence, le tribunal arrête qu'indépendamment de leur vigilance recommandée à tous les agents pour surveiller les maisons des ambassadeurs, indépendamment des moyens qui seront pris pour se procurer quelque intelligence avec leurs secrétaires, ou au moins avec les personnes notables de leur cour, et enfin, si cela ne se peut, avec leurs gondoliers ou autres domestiques, il sera écrit à l'ambassadeur de la république en Espagne de chercher un homme de cette nation qui, sous le prétexte de ses affaires particulières, fasse un voyage en Italie, et, arrivé à Venise avec des lettres de recommandation de personnes considérables de son pays, se procure un accès facile chez l'ambassadeur espagnol résidant auprès de nous. Cet étranger s'y fixera pendant quelque temps, sans être suspect ni au ministre ni aux autres habitués de la cour, parce qu'il passera pour n'être point au courant des affaires, et occupé uniquement des siennes; il pourra par conséquent observer facilement tout ce qui se passe dans le palais de l'ambassadeur, et communiquer ses observations à un agent que nous aurons aposté près de lui. L'ambassadeur de la république en Espagne sera autorisé à traiter avec cet étranger, pour l'indemniser des frais de son voyage et le récompenser de ses soins; mais il ne le fera partir qu'après avoir fait connaître au tribunal les conditions et la dépense convenues : le tribunal examinera quelle est la personne, quel est le prix de ses services, et ordonnera ce qu'il jugera à propos. Si cette dépense procure la découverte de quelques Vénitiens qui auraient des intelligences avec l'ambassadeur, elle aura été fort utile, parce que l'argent est toujours bien employé quand il sert à obtenir de pareilles informations : si,

corpo molto grande del nostro senato non vi sij membro alcuno che tenda alla corruttione.

18° Diligenza niente minore, ma con maniera diversa si deve pratticare con la corte di Roma, ove il male è forze più pericoloso, perchè è fatto come incurabile per consuetudine, et è essente di quel rossore, che prova ogn' uno che habbi comercio con altri prencipi; perchè il negociare con quella corte, per una opinione pessima del negociante, è creduto libero di censura. Non occorre però che s' affatichino li inquisitori di tener mezzo valevole per scoprire chi de' nostri comersi con monsignor nuntio; perche digià è cognito che conversano pubblicamente tutti li prelati venetiani. Nè meno giova applicarsi per scoprire se alcun nobile nostro secolare prattichi in quella corte; potendo affermarsi con sicurezza che nessuno vi pratichi personalmente, benchè vi prattichino per via d' interprete, cioè col mezzo del prelato loro congionto, quale riceve et porta le notitie di giorno in giorno. Ne anco tocca inquerire se alcuno di quelli che siano participi de secreto, per fine di soldo, communichi con monsignor nuntio, perchè la ragione persuade che lui non spenderebbe un quatrino ritrovandosi servito à bastanza senza mercede, mà solo con prezzo di promesse et speranze. Queste dunque sono le cause per le quali è necessario tenere maniera diversa da quanto fù racordato per li altri ministri de' prencipi, perche se il male è lo stesso, la complessione dell' infermo non è la stessa. Resti perciò terminato che sia scritto all' ambasciadore nostro à Roma che procuri contaminare alcuno de' curiali deputati alla secretaria del cardinale padrone, ove per ordinario capitano tutti li avvisi de' nuntij pontificij che sono sparsi per le corti de' prencipi; che ivi più facilmente et con maggior sicurezza ricavera informatione, non solo di quanto li sij portato da monsignor nuntio di quì nel nostro interesse, ma insieme sara fatta commemoratione di quel prelato dal quale haverà ottenuto l' avviso, ad oggetto di renderlo accetto alla corte et cognito al cardinale governante, per ricevere favore nella consecussione di maggiori beneficij : apuntata che sij la persona di questo curiale, doverà esser fatta consideratione della vaglia, della stima et della pretesa, per deliberar poi la somma della pensione che la sarà statuita dal magistrato nostro, con la previa informatione dell' ambasciadore ivi residente.

19° Non è prova sufficiente della peritia del medico il saper adequamente conoscer il male occulto dell' infermo, se conosciuto che sij non sappi con eguale esatezza applicarvi il rimedio : perchè poco giova addurre l'inconveniente, se non si mostri maniera di solverlo. Supposto che il corteggiano contaminato dij avviso della corrispondenza del prelato venetiano con la sorte, et à quel segno arrivi questa corrispondenza, resta à noi il peso di anticipare la prescrittione di quei ripieghi, che siano creduti valevoli per il pubblico servicio. Il primo beneficio di questa notitia sarà la certezza del

au contraire, il n'en résulte aucune découverte, il ne faudra pas regretter la dépense, parce qu'au moins on sera tranquille, et qu'on aura la certitude que dans le corps si nombreux de notre sénat il n'y a aucun membre entaché de corruption.

18° Il ne faut pas moins de vigilance, mais il faut d'autres procédés, avec la cour de Rome. De ce côté, le danger est peut-être plus grand, parce que le mal est à peu près incurable. Les funestes habitudes sont invétérées : on a quelque honte d'entretenir un commerce secret avec les autres puissances; avec celle-ci on n'en rougit pas, et quand même ce serait avec de mauvaises intentions, on se croit à l'abri de tout reproche. Il est inutile que les inquisiteurs se tourmentent pour découvrir quels sont les Vénitiens qui ont des pratiques secrètes avec cette cour, parce qu'il est reçu que tous nos prélats voient publiquement le nonce. On ne gagnerait pas davantage à découvrir que tel patricien séculier est en relation avec ce ministre, parce qu'il est indubitable que si aucun ne communique personnellement avec lui, tous peuvent lui faire passer des avis de jour en jour par l'intermédiaire des prélats de leur famille. Il est également superflu de s'informer si ceux qui entretiennent ce commerce le font pour de l'argent, parce qu'il est bien certain que le nonce ne dépenserait pas un sou pour être bien servi; les promesses sont sa monnaie, et elles lui suffisent pour cela. Il en résulte qu'on ne doit pas employer avec cette cour les mêmes moyens qu'avec les autres. Le mal est le même, mais la complexion du malade est tout autre. En conséquence, le tribunal arrête que l'ambassadeur de la république à Rome sera chargé de gagner quelque employé de la secrétairerie du cardinal-patron, où aboutissent toutes les dépêches des nonces envoyés dans les différentes cours, afin d'être tenu informé le plus sûrement possible de tout ce que le nonce de Venise pourra écrire intéressant la république. Le prélat de qui on aura obtenu ces avis sera recommandé, pour qu'on tâche de le rendre plus agréable à sa cour, qu'on attire sur lui l'attention du cardinal-ministre, et que dans la distribution des principaux bénéfices il soit traité avec faveur. Lorsque ensuite cette personne sera connue, le tribunal examinera ce qu'elle vaut, quelles peuvent être ses prétentions, et déterminera, d'après l'avis de notre ambassadeur, la somme qui lui sera allouée en reconnaissance de ses services.

19° Il ne suffit pas au médecin de bien discerner le mal, il faut savoir y appliquer le remède. Peu importe de voir les inconvénients, si on ne parvient à les écarter. Supposé que la personne employée à la chancellerie qui aura été gagnée donne avis de relations existantes entre un prélat vénitien et cette cour, quelle qu'en soit l'importance, il reste à déterminer d'avance les mesures efficaces que l'intérêt public peut réclamer. Le premier fruit de cette révélation sera la connaissance certaine du coupable, que jusqu'alors rien ne faisait distinguer parmi

reo, il quale sin hora resta nascosto nella moltitudine di quelli che potessero esser rei, cioè nel numero intiero de' prelati che conversano con monsignor nuntio. Liquidata la persona delinquente, ò per meglio dire, il più delinquente de gl' altri, perchè una puntuale innocenza difficilmente si troverà in alcuno; all' hora li inquisitori doveranno far esame dà chi de' nobili nostri che entrino in senato possi quel prelato dissoluto ricavare le sue notitie. All' hora il nome del prelato resti descritto a parte nel magistrato nostro; acciò in ogni nuova consecutione di beneficio ecclesiastico, che egli facesse dà Roma, li sia dà noi, con partecipatione de' savij maggiori, negato il possesso temporale, con ogni altro pretesto quantunque debole; et per ogni altra maniera dissimulata, resti impedito in ogni suo avvansamento il parente de lui, per verità hà ancora maggior grado di colpa; mà non essendo probata con maniera giudiciaria, non può giustificare una pena afflittiva che il magistrato nostro volesse adossarli; resti almeno sempre nell' occhi di tutti li inquisitori attuali et successori; accio sij disfavorito in tutte le sue dimande; et caso che per altra imputatione privata si facesse obligato alla giustitia, sia castigato con rigore anco eccedente la colpa impostali: perchè operando lui disordinatamente in pregiudicio della patria, in cosa essentialissima, può appagarsi la conscientia d' ogn' uno che lo punisca fuori dell' ordine, anco per causa leggiera.

20° È stato sempre come fatale nella repubblica nostra che ogni cittadino, per la pretesa dell' ugualianza, s' habbi fatto lecito sindicare le operationi dell' altri, tuttochè insigniti de pubblica dignità, et habbi tal volta dato calumnia d' ingiustitia alle deliberationi loro; benchè non potesse haverne informatione de' motivi che li persuasero à tenere quella forma di giudicio, per essere secreti alla sua capacità; questo hà operato molti pregiudicij pubblici; prima ponere in disprezzo le persone governanti, come fossero ò imperiti ò appassionati ne' loro giudicij; poi hà inserito un certo timore ne' giudici supremi, quali tal volta, per non incontrare la critica de' loro portamenti, hanno trascurato osservare cose che meritavano reprehensione, ò riprendendole, hanno usato mano più leggiera di quanto comportava il delitto.

Trà quei magistrati che più muovono l' invidia universale, il primo nell' odio et nell' ochi de' tutti, è quello delli inquisitori de Stato; perchè essendo per verità dispotico et secretissimo, è anco più temuto; perchè è meno communicato; et perciò tanto più viene pesato sulla statera del scarzo intendimento comune. È vero che è sempre in mano dell' inquisitori valersi della sferza in queste licentiose disseminationi, mà pare in certo modo repugnante alla carità di concittadino il voler castigare con eccesso certe colpe, che all' imperita moltitudine non sembrano colpe per esser sole parole. Ad ogni modo è necessario anco trovar maniera che questa spuria libertà resti raffrenata in modo che non habbi progresso, perchè progredendo giornalmente arrivarebbe all' eccesso, con eccesso à punto di pubblico pergiuditio. Posta adunque per hora à parte il prescrivere acere

la foule de ceux qui pouvaient être soupçonnés de pareilles intrigues, c'est-à-dire parmi tous les prélats vénitiens qui fréquentent le nonce. Le coupable connu, ou pour mieux dire le plus coupable, car on ne peut guère croire qu'il y en ait de parfaitement innocents, aussitôt les inquisiteurs d'État tâcheront de découvrir quels sont les nobles, membres du sénat, de qui ce prélat corrompu peut tirer les renseignements qu'il transmet à la cour de Rome. Le nom du prélat sera inscrit sur nos registres, afin que, dans le cas où cette cour lui conférerait quelques bénéfices, le tribunal et les sages-grands s'entendent pour l'empêcher, sous un prétexte quelconque, même frivole, de se mettre en possession du temporel. On prendra des mesures semblables pour priver de tout avancement ses parents, plus coupables encore que lui sans doute, mais contre lesquels, faute de preuves juridiques, le tribunal ne peut sévir comme il le voudrait. On aura toujours les yeux sur eux. On aura soin de mal accueillir toutes leurs demandes; et si par hasard, pour une autre faute, ils tombent sous la main de la justice, on les fera punir avec rigueur, même au delà de ce que la faute pourrait mériter; car il ne faut pas se faire scrupule de châtier sévèrement pour une faute légère un homme qui trahit les plus grands intérêts de la patrie.

20° C'est une fatalité attachée à la condition de notre république, que, sous prétexte d'égalité, tous les citoyens se permettent de censurer les actes de ceux qui sont revêtus des principales magistratures. Il arrive souvent que ces critiques donnent lieu à des calomnies, et qu'on taxe d'injustice des délibérations dont on ne peut connaître le motif secret. Il en résulte plusieurs inconvénients : les chefs du gouvernement se trouvent déconsidérés, comme s'ils manquaient de capacité ou d'impartialité; et, devenus plus timides dans leurs jugements, pour ne pas s'exposer à la censure, ils dissimulent des fautes, ou ne les punissent pas avec toute la rigueur qu'elles mériteraient. Entre tous les magistrats qui sont en butte à l'envie universelle, ceux contre qui la haine s'exerce le plus, ceux sur qui tous les yeux sont fixés, ce sont les inquisiteurs d'État, parce que ce tribunal, étant despotique et secret, est d'autant plus redouté qu'il est environné de plus de mystère; on le juge légèrement. Il est vrai qu'il a toujours la force en main pour châtier cette licence; mais il semble que l'affection qu'on porte à des concitoyens répugne à punir avec rigueur, sur la multitude sans expérience, des fautes qui paraissent même mériter un autre nom, puisqu'elles ne consistent que dans des discours. Cependant il est nécessaire de mettre un frein à cette liberté illégitime, pour l'empêcher de s'accroître; car elle arriverait jusqu'à un excès qui compromettrait le bien public. Mais, écartant toute idée d'infliger des peines plus sévères qui ne feraient qu'accroître l'irritation, nous avons pensé qu'il convenait de faire taire l'envie, en ayant soin de laisser moins paraître l'autorité du tribunal. En con-

scimento di castigo alla reità, perchè anzi irritarebbe maggiormente l' humor peccante, succede nella mente di noi inquisitori attuali il deviare l' invidia col mostrare minore l' artificio dell' inquisitorato nella funtione della sua dignità. Resti per tanto terminato che noi inquisitori attuali et ogni altra mano di inquisitori, successori nostri, non prattichino in avvenire di castigare alcun reo, per qualsisia delitto, se la pena di quel delitto, o la cognitione di quel caso, non sij stata anticamente dalli altri inquisitori stabilita con loro decreto. Se nasca nuova qualità di colpa non provveduta sin all' hora, lascino li inquisitori che tutto il consiglio de' Dieci censuri il caso et il reo; et se li inquisitori stimino che quel delitto sarebbe stato meglio assumerlo al loro foro, per oggetto di pubblico servicio, tralascino ad ogni modo il caso singolare di all' hora, et fatta l' espeditione, prima dà tutto il consiglio estendano loro poi un capitolo che in avvenire quella materia aspetti al loro tribunale, et formalisino anco il castigo che possi meritare. Occorrendo poi nuovamente il delitto assumano et censurino come esecutori del precedente decreto del magistrato, perchè in tal modo venirà conosciuta come forzata la sentenza loro, havendo obbligo di non alterare le deliberationi de' precessori, così potranno professare ad oggetto di scanzare l' invidia, la quale assalisse per ordinario i viventi et tralascia i deffunti. Imitaremo in certo modo l' arte del medico, che tralascia alcun precepto della dottrina per compatire al furor dell' infermo.

21° Fù con molta prudenza dà precessori nostri stabilita alcuna cautela acciò non nasca occasione di licenciare dal servicio alcuno de' secretarij nostri, per quelli riguardi di gelosia che sono ben noti. Fù anco prescritto modo et osservanza, in caso che alcuno di loro di volontà abbandonasse l' impiego. Resta però un altro caso da prevedere et provedere, di non minor sospetto de' primi, anzi magiore per essere apparentemente lecito, et ad ogni modo causarebbe forte maggiori disconcij. Questo è se uno de' secretarij nostri, dopo haver servito al senato tempo considerabile, et perciò fatto capace et informato della midolla dell' interesse del Stato, in qual si sia emergente, volesse egli poi, non solo abbandonare la secretaria, mà vestire habito religioso di alcuno instituto, à questo tale non parerebbe conveniente prohibire di portarsi fuori del Stato; perchè essendo li regolari privi d' arbitrio possono esser comandati di viaggiare dà superiori loro, et è come incompatibile regolarità con permanenza in un loco senza interruttione, et dato anco che così fosse, non restarebbe nè meno sfugito il pericolo della communicatione del secreto, perchè se lui restasse de peregrinare, non restarebbono gli altri suoi confratelli, à quali, stando anco qui, potrebbe somministrare tutte le informationi dà lui imparate. Prohibire per altro à secretarij l' ingresso di religione, se sentano questa vocatione, ò se mostrino di sentirla, sarebbe di troppo scandalo à tutta l'università de' catolici, quasi si voglia violentemente impedire il servicio di Dio et l' uso de' sacramenti; sichè proveduto che si sia hora questo male, si scorge insieme difficoltà grandissima di rimedio adequato per operare quanto sij permesso alla vigilanza humana;

séquence il est arrêté que nous et nos successeurs ne prononcerons à l'avenir sur aucun délit qui n'ait été formellement prévu par les statuts. Les délits non prévus seront renvoyés au conseil des Dix ; et si les inquisiteurs d'État jugent qu'il est mieux que leur tribunal s'en réserve la connaissance, ils passeront sous silence le fait dont il s'agira actuellement. Ils feront un règlement pour soumettre à l'avenir tout fait de cette nature à leur juridiction, et si l'occasion s'en présente, ils agiront en conséquence de cette disposition : au moyen de quoi leur jugement, au lieu d'être arbitraire, sera dicté d'avance par le règlement. Ce seront leurs prédécesseurs qui auront prononcé. Ils n'auront fait que se conformer à d'anciennes délibérations, et l'envie qui s'attache surtout aux vivants n'aura rien à leur reprocher. Ils auront fait comme le médecin qui, au lieu d'essayer tout ce que son art lui conseille, tâche de s'accommoder aux faiblesses du malade.

21° Nos prédécesseurs ont pourvu avec beaucoup de prudence à ce qu'on ne réformât point des secrétaires initiés à des affaires secrètes. Ils ont prescrit non moins sagement les mesures à prendre lorsque l'un de ces secrétaires se retirerait volontairement du service ; mais il reste un autre cas à prévoir, non moins délicat, plus important peut-être, et qui exige d'autant plus de précautions qu'une chose très-innocente peut produire de graves inconvénients. Un secrétaire, après avoir servi longtemps dans le sénat, et par conséquent parfaitement instruit de tous les intérêts, de tous les rapports de la république, peut non-seulement demander sa retraite, mais encore vouloir prendre l'habit monastique. Il serait inutile et peu convenable de lui défendre de sortir du pays ; parce que les religieux, n'ayant point de volonté, peuvent recevoir de leurs supérieurs l'ordre de se transporter ailleurs, et parce qu'en supposant même qu'on pût défendre au nouveau moine d'obéir, le secret de l'État n'en serait pas moins compromis, puisqu'il pourrait le faire transpirer au dehors par le moyen de ses confrères. Interdire aux secrétaires l'entrée des ordres monastiques, malgré leur vocation, serait un scandale, et paraîtrait aux yeux de tous les catholiques une opposition violente au service de Dieu. Il est fort difficile de trouver un moyen de prévenir cet inconvénient ; mais pour y remédier, autant qu'il est possible à la prudence humaine, le tribunal arrête que toutes les fois qu'un de nos sujets sera élu à une place de secrétaire du sénat, il sera mandé devant nous avant son installation, et averti qu'à quelque

resti per noi terminato che ogni volta che venga eletto da nuovo alcuno de' sudditi nostri alla secretaria del senato, prima ch' egli vi faccia ingresso, sia fatto chiamare al tribunale nostro, et venga informato, che in qualsisia tempo ch' egli desistesse dal servicio per vecchiaggia, impotenza, o infermità, resterà egli niente di meno in possesso della gratia pubblica, quando, con la puntualità dell' opera sua, se l' habbi meritata, per riceverne anco dimostratione benefica ne' suoi congionti, et che in questa cessatione de servigio non le sarà addossato alcun obbligo che di non uscire dello Stato senza licenza; mà quando egli volesse farsi persona di chiesa, secolare o regolare, habbi questo avvertimento anticipato, che ora se gli esprime, che ogni altro della sua casa resterà inhabilitato per sempre alla cancelleria ducale, et se alcuno fosse à quell' hora assunto, ne sarà immediate privo, et restaranno pure cancellati tutti i pubblici emolumenti che à tempo ò a vita le fossero antianamente concessi, et che egli sarebbe à fatto incapace d' ogni beneficio ò prelatura dello Stato, tanto secolare come regolare. Habbiamo incluso nella cominatione anco il chiericato secolare, perche questo anco porta gelosia per la gratia ch' egli volesse procurarsi in corte di Roma. Resti però fuori della pena cominata quando egli volesse vestire l' habito di certosini, ò camaldolensi riformati, quali, come religiosi di più stretta clausura, et che non praticano il secolo, non danno sospetto di fine mondano, et, se paresse à successori nostri, si potrebbe anco eccettuare dalla prohibitione li capucini, come immaculati finquì da ogni qualità di interesse.

22° Sono alle volte occorsi dispareri non lievi trà il nostro governo et l' ambasciadori di teste coronate, per la francheggia che hanno pretesso di dare à bandidi ricoverati in corte loro, et benchè resti stabilito per un capitolo de' precessori nostri che quando questi bandidi non siano per casi enormi ò usino sprezzo di vagare per strate discoste dalla casa dell' ambasciadore, si dovesse chiudere un occhio et fingere inavertenza, ad ogni modo sempre nascono malesodisfattioni; perchè la licenza così di chi assicura come di chi è assicurato si fà ogni giorno maggiore : se alcuno di questi bandidi venga retento dà sbiri, pretende l' ambasciadore che li sij rilasciato per dignità della persona che rappresenta, et per dovuta corrispondenza all' immunità che asserisse godersi dall' ambasciadore nostro ne' soi paesi : se questa per verità sij in tale osservanza alla corte, è raggione molto honesta di persuadere il nostro governo à corrispondere in termini uguali; mà questo è un tal lustro et rispetto pubblico che non si incontra per deliberatione pubblica, mà per licentiosità del nostro ambasciadore, che di proprio moto si pone in questo cimento, con pericolo di ricevere alcuno intacco di rispetto, et necessita il nostro governo di qui à dissimulare molti inconvenienti scabrosi che possono anco accescere alla giornata. Però resti per noi terminato che nel partire di qui che farà ogni ambasciadore nostro sij fatto chiamare al tribunale, et sij ammonito a rendersi essente dà questo cimento nel tempo del suo servigio, che sostenti bensì il decoro pubblico,

époque qu'il se retire du service, soit par vieillesse, soit à raison de ses infirmités, il pourra être sûr de conserver les bonnes grâces du gouvernement comme il les aura méritées, et que sa famille même en ressentira les effets; qu'après sa retraite on ne lui imposera qu'une obligation, celle de ne pas sortir du territoire de la république sans permission; mais que, s'il voulait se faire ecclésiastique, séculier ou régulier, il doit se tenir pour prévenu qu'il serait déclaré inhabile à posséder aucun bénéfice, aucune prélature dans le territoire de la république; que tous ses parents seraient exclus pour toujours de la chancellerie ducale; que ceux qui y auraient déjà été admis seraient privés immédiatement de leur emploi, et des traitements qui leur auraient été alloués, soit temporairement, soit à vie. Nous interdisons l'entrée dans le clergé séculier comme dans les ordres monastiques, parce que les prêtres séculiers ne doivent pas être tenus pour moins suspects que les religieux, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'attirer les bonnes grâces de la cour de Rome. Cependant les peines énoncées ci-dessus ne seront point appliquées à ceux qui entreraient dans l'ordre des chartreux ou des camaldules réformés, parce que ces religieux vivent dans une plus étroite clôture, ne pratiquent pas le monde, et ne peuvent être soupçonnés d'avoir embrassé cet état dans les vues du siècle. Ce sera à nos successeurs de voir s'il ne conviendrait pas aussi d'étendre cette exception aux capucins, qui jusqu'à présent ont été un ordre irréprochable sous le rapport de l'intérêt.

22° Notre république a eu plusieurs fois des différends très-graves avec les ambassadeurs au sujet de leurs franchises, et du droit qu'ils prétendent avoir de donner asile dans leurs palais aux bannis qui s'y réfugient : un article des statuts de nos prédécesseurs porte que si ces bannis n'ont pas été condamnés pour de grands crimes, et s'ils ne se montrent pas dans la ville loin du palais de l'ambassadeur, il convient de fermer les yeux, et de feindre d'ignorer le lieu de leur retraite. Malgré cela, les ministres étrangers voulant toujours étendre leurs priviléges, et ceux qui se réfugient sous leur protection devenant tous les jours plus hardis, il en résulte sans cesse des inconvénients. Si une des personnes réfugiées vient à être arrêtée, l'ambassadeur demande aussitôt qu'elle soit élargie, se fondant sur le respect dû au souverain qu'il représente, et réclamant la réciprocité des immunités dont, selon lui, nos ambassadeurs jouissent à sa cour. Si, en effet, la chose est ainsi, il faut bien faire entendre à notre gouvernement la nécessité d'observer le même usage; mais ce privilége est si éclatant et en même temps si contraire à l'ordre public, qu'il n'est guère possible qu'il ait été formellement accordé : il est probable que si la chose est arrivée, ce n'a été que par l'imprudence de notre ambassadeur, qui aura hasardé de compromettre son caractère, et qui place notre gouvernement dans la nécessité de souffrir des procédés semblables, au risque de tout ce qui peut en arriver. En conséquence il est arrêté que, lorsque nos ambassadeurs

nel pretendere et mantenere tutti quei privileggj che competiscono à teste coronate, et che in ogni occorrenza operi che siano rispettati li suoi corteggiani, mà che declini occasione di assicurare bandidi forastieri come pietre di scandalo per noi et per lui, che al principio della sua residenza professi questa intentione di non volere che alcun tristo facinoroso prattichi alla sua corte. La continenza di questo capitolo sarà precettata rigorosamente ad ogni residente nostro nel suo partire di quì.

23° Occorre alle volte che per adempimento della giustitia nella punitione de' gravi delitti sia necessario bandire, con ogni rigore et con confiscatione de' beni, alcuno de' sudditi nostri della terraferma, quale per altro sij capo di parte, persona d' ingegno et di stima : alcuno anco di questi habbi avuto in altri tempi cariche militari di comando nelle nostre città principali. Questi fatti esuli per pena cercano fortuna altrove per necessità, et può essere che conferisca all' interesse pubblico, tuttoche odiati et proscritti, che habitassero più presto sotto di uno che altro prencipe esterno, cioè sotto quello che fosse ò più benaffatto alla repubblica nostra, ò più discosto dal confine, ò più scarzo di pretese sopra de nostri paesi : per tanto in avvenire quando occorrà questo caso, et pubblicato che sij il bando, resti per tutto ciò non chiusa la strada ad alcuno suo interveniente di comparire al magistrato nostro, et riceverne la mente pubblica, ove potesse lui habitare con minor nostra indignatione. All' hora li successori nostri per loro prudenza, bilanciata la vaglia, le adherenze et le fortune del bandido, possino, se così stimino, conferire alla politica del buon governo assignare una portione delle entrate confiscateli, che però mai esseda il terzo del valente, quando lui vada ad habitare nella ditione di quel prencipe che sarà nominato dà medesimi inquisitori. Ma fatta che sij questa assignatione, non possi correre à suo beneficio se non sarà data pieggiaria al tribunale nostro di restituire tutte le intrate concessili per questa connivenza, quando il sudetto mutasse paese, et se le occorresse mutarlo per suoi rispetti debba antianamente impetrare nuova deputatione dal magistrato nostro et ogn' anno al tempo che vogli l' interveniente riscuotere l' assegnamento fattoli, debba provare la pontualità dell' habitatione promessa. Siano eccetuati però quei bandidi alla sentenza de' quali, per la gravità del delitto, si esprime che siano ricercati à prencipi acciò condotti nello Stato nostro paghino con la vita la pena del loro misfatto; perchè a questi non sij fatto adito alcuno di minorare la confiscatione. Li prencipi, li Stati de' quali sarebbono à proposito, per questa assignatione di confine, siano il rè d'Inghilterra, li Stati di Olanda, li Svvizzeri, tutte le città franche della Germania, la Polonia , Suezia et Danimarca, et per dar regula che sii uni-

seront sur le point de leur départ, le tribunal les mandera, et les avertira qu'ils doivent, pendant le temps de leur mission, éviter de hasarder des prétentions semblables. Sans doute il faut qu'ils soient attentifs à réclamer et à maintenir tous les priviléges qui appartiennent aux ambassadeurs des couronnes, et les égards dus à tout ce qui compose leur maison ; mais qu'il importe d'éviter de donner asile à des bannis étrangers, ce qui pourrait être un grand embarras pour eux et pour nous ; qu'enfin ils doivent avoir soin, dès les premiers temps de leur résidence à la cour près de laquelle ils sont accrédités, d'annoncer hautement que leur intention n'est point que leur palais serve d'asile aux personnes poursuivies par la justice. Le présent article sera lu à chacun de nos ambassadeurs au moment de son départ, et l'observation lui en sera rigoureusement recommandée.

23° Il arrive quelquefois que, pour se conformer aux lois dans la punition des délits graves, on prononce la confiscation des biens, en même temps que le bannissement, contre des sujets des provinces de terre ferme, gens de capacité et de considération, qui se sont montrés à la tête d'un parti, ou qui ont auparavant rempli des emplois militaires de quelque importance. Ces exilés, privés de toutes leurs ressources, sont réduits à aller chercher du service ailleurs. Il peut n'être pas indifférent aux intérêts de la république que ces condamnés, bien que proscrits et odieux, se fixent dans un pays plutôt que dans tel autre, c'est-à-dire chez le prince le mieux disposé pour nous, le plus éloigné de nos frontières et le moins porté à élever des prétentions sur notre territoire. En conséquence, lorsque le cas se présentera, en prononçant le bannissement du coupable, il faudra lui laisser une voie ouverte pour qu'il puisse implorer la miséricorde du gouvernement, et connaître nos intentions sur le choix du lieu où il serait vu avec moins d'animadversion de la part de la république. Alors nos successeurs, après avoir mis dans la balance l'importance du condamné et sa fortune, pourront lui accorder une partie du produit de ses biens, qui n'excédera jamais le tiers, sous la condition de résider dans les États d'un prince qu'on lui désignera, mais en fournissant une caution qui garantisse la restitution de tout ce qui lui aura été payé, s'il sort du lieu qui lui aura été assigné. Dans le cas où il se verrait dans la nécessité de changer de résidence, il devra préalablement en solliciter et en obtenir la permission. Tous les ans à l'époque où il aura à recevoir la portion du revenu qui lui aura été accordée, il devra justifier de la continuité de sa résidence. Sont exceptés de toutes les dispositions ci-dessus les condamnés dans la sentence desquels il est énoncé qu'on réclamera leur extradition, afin que, ramenés sur le territoire de la république, ils subissent la peine capitale en expiation de leur crime. Pour ceux-là on ne pourra point revenir sur la confiscation. Quant aux États qui pourraient être assignés pour résidence aux autres, on choisira entre l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, toutes les villes libres de l'Allemagne, la Pologne, la Suède, le Danemark, et en général toutes les puissances qui ne possèdent rien en deçà des monts.

versale, ogni prencipe che non habbi portione di stato di quà dà monti in Italia.

24° Fù da precessori nostri al capitolo 34 prohibito a pubblici rapresentanti di contragere matrimonio per se, fratelli et nipoti, con alcuna dona nobile di quelle città nostre suddite, nelle quali essi havessero havuto pubblico governo. Resti anco prescritto che se aspirassero ad un tale contratto dovessero prima terminare la carica, restituirsi in patria, produrne supplica avanti di noi, acciò fatta chiamare la dona stessa et li di lei più congionti parenti, fosse fatta sicura indagatione della libera volontà di cadauno di loro, et conosciuto questa concorrere concertato sposalitio, fosse poi dal magistrato nostro rilassiata licenza di stipurlarlo. Tutte queste osservationi sono per verità molto buone et proprie di quella giustitia integerrima, che viene professata dalla republica nostra : ad ogni modo con tutte queste avertenze restarebbe ancora un caso per il quale restarebbe delusa dalla malitia privata la pubblica circospettione ; et è quando nel tempo del governo di questo pretendente matrimonio, fosse, con lusinghe, ò con violenza, seguito stupro della prossima sposa; in tale accidente non è dubbio che interrogata quanto si vogli la dona et li parenti di lei, tutti concorrebbero in volontà di questo parentado, per risarcire la macchia contratta ; onde sarebbe un arbitrio forzato dall' accidente, à somiglianza di colui che fà un voto mentre è in pericolo della vita : resti perciò decretato et agionto al sopra nominato capitolo 34, che osservate che fossero le conditioni digià prescritte non possi ancora esser conceduta licenza di questo matrimonio, quando si acuopra esservi preceduto stupro, mà in vece de licenza sij anzi rigorosamente processato il stupratore et rigorosamente punito, benche la parte non reclamasse, reclamando à bastanza l' offeza pubblica, per l'abbuso fatto dell' autorità di rapresentante, quale deve esser presidio à li opressi, et non di ingiuria à li innocenti.

25° Se la volontà del huomo non fosse mutabile sino alla morte, di che in tutti i generi di professione si trovano frequentissimi esempj, sino ad haver tramutato persone religiose et piissime in heresiarchi sceleratissimi et detestandi, non occorrebbe che il magistrato nostro nutrisse più mai alcuna gelosia di quel nobile nostro che di spontanea volontà fosse comparso al tribunale à dare notitia di alcuna tentatione, che le fosse fatta per nome di ambasciadore de prencipe estero, perchè questo tale potrebbe assomigliarsi al metallo che al paragone havesse mostrato la sua finezza : ma perchè molte volte anco la mensogna sà prendar sembianza de verità ; si perchè il consseglio humano è solo patente al signor Dio, mentre molte volte si finge non volere ciò che più si procura ; resti terminato che se alcun nobile nostro in avvenire comparisca ad avvertirci di tentatione fattali a nome d'ambasciadori, quando questa tentatione non sij stata finta di ordine nostro per indagatione dell' animo suo, et quando non habbi prestato un modo

24° Nos prédécesseurs, par l'article 34 de leurs statuts, ont défendu à tous les représentants du gouvernement dans les provinces, d'épouser, ou de faire épouser à leurs frères ou neveux, une fille noble des villes où ils exercent leurs fonctions. Il a été aussi arrêté que ceux qui aspireraient à former une alliance semblable devront d'abord attendre l'expiration de leur mission, et, après leur retour dans la capitale, présenter une requête pour obtenir l'autorisation du tribunal, qui ferait appeler la personne demandée en mariage, et ses plus proches parents, et s'informerait si les uns et les autres ont consenti librement à cette alliance, pour accorder ensuite la permission demandée, s'il y avait lieu. Toutes ces dispositions sont fort salutaires et dignes de la sagesse du gouvernement de la république : cependant on n'a pas prévu un cas où la prudence du tribunal pourrait être en défaut ; c'est celui où le fonctionnaire, pendant la durée de sa mission, aurait déjà, soit par violence, soit par séduction, abusé de la personne demandée en mariage. Il n'est pas douteux que, dans une circonstance semblable, la future épouse et ses parents ne manifestassent le désir de voir le mariage s'accomplir, pour effacer la tache dont la personne serait déjà souillée ; de sorte que ce ne serait qu'un consentement forcé, comme un engagement contracté sous peine de la vie. En conséquence, le tribunal arrête, par supplément à l'article 34, que dans ce cas, malgré l'accomplissement de toutes les conditions exigées par les anciens statuts, la permission de mariage ne pourra être accordée si on découvre qu'il y a eu commerce entre les futurs époux. Au contraire, le fonctionnaire sera rigoureusement puni, quand même il n'y aurait pas de réclamations de la part de la partie intéressée, attendu que l'offense commise envers la dignité publique, et l'abus d'autorité dont se serait rendu coupable le fonctionnaire qui aurait été le corrupteur de ses administrés, au lieu d'en être le protecteur, suffisent pour motiver cette punition.

25° Si la volonté de l'homme n'était pas changeante jusqu'à la mort ; si on n'en avait pas de fréquents exemples dans toutes les professions ; si on n'avait pas vu les personnes les plus pieuses se transformer en détestables hérésiarques, il ne serait peut-être pas nécessaire que notre tribunal conservât quelque méfiance de la fidélité des patriciens, qui, après avoir été tentés au nom de quelque ambassadeur pour trahir les secrets de la république, sont venus en faire leur déclaration. On pourrait croire que le métal une fois essayé n'a plus besoin d'être soumis à de nouvelles épreuves ; mais le mensonge prend souvent l'apparence de la vérité, et souvent la chose après laquelle on aspire est celle qu'on feint de ne pas désirer. Il n'y a que Dieu qui lise dans l'âme des hommes. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque quelque noble viendra nous révéler une tentative de séduction dont il aura été l'objet, si cette tentative n'a pas été faite par notre ordre pour l'éprouver, et quand il n'aura pas procuré les moyens de

sufficiente che segua di fatto la ritentione del tentatore, sij quel nobile posto singolarmente in osservanza di duoi raccordanti, acciò se la relatione da lui fatta fosse malitiosa et concertosa coll' ambasciadore stesso, ad oggetto di ponersi in credito di leale et sincero, resti schernita l'arte dall' arte, et l'uno riceva la punitione del suo delitto et l'altro la derisione di sua accortezza.

26° Un altro accidente di grandissima consideratione, che a pena truova un esempio nell' antichità, si va frequentando à giorni nostri con pericolo non solo, mà con danno pubblico essentialissimo, al quale chi non ponga freno si può temere che giornalmente avanzi et ponga sempre in maggiore discapito l' interesse della repubblica. Questo è che alcuni senatori nostri insigniti, non solo delle maggiori dignità, mà avvezzati et anco consommati nel senato, sino dalla prima loro gioventù, ò sia per arte peculiare della corte di Roma, o per indebita procuratione de loro stessi, passano di balzo dal' senatorato et dal saviato a dignità ecclesiastiche molto insigne et anco al grado stimatissimo de cardinale : sichè quelli chi mai diedero in sua vita contrasegno alcuno di affettar chiericati, ma tutti immersi nel governo interno della repubblica et nelle più importanti ambasciarie della medesima, nella bocca de' quali sempre, come in sacrario, eravi l'oracolo delle più recondite massime et delle deliberatione le più gelose del stato, senza incontro di alcuna mala loro sodisfattione dalla communanza de' cittadini, anzi premiati al più alto segno dalla pubblica gratitudine, si fanno desertori del governo et della patria et venendosi comparire insigniti de grado in altra corte et assistere ad altro principe, col quale, nella materia politica et secolare, molte volte la repubblica ha havuto dispareri et contese, et col quale l'avvedutezza di nostri maggiori ha sempre nutrito gelosia di governo. Che queste promotioni siano moti proprii della corte, per specioso pretesto di scegliere a dignità eminenti la virtù e l'esemplarità ove la trovi, è cosa difficile à credersi, mentre questa istessa christiana sufficientia la trovarebbe, se volesse, in quei soggetti della natione, che sin dà principio professarono vita ecclesiastica et che dà molti anni sostentano, con edificatione de' popoli, la regenza di stimatissime prelature. Si può dunque anzi temere che sia arte recondita per spogliar il nostro governo de' soggetti più prattichi nel maneggio delle cose pubbliche : se pure non vogliamo dire che si muova per ricavare dà loro, mutati che siano di fortuna et de fini, le più nascoste notitie del senato. Se poi alcuno se formaliggi che il nuovo prelato habbi aggiutato se stesso alla consecutione di questi gradi, anco questo non è mal minore, perchè non accostumando il Venetiano dispassare per la via dispendiosa, come usano le altre nationi, forza è credere che questo merito sij procurato con altri mezzi poco conferenti al servicio della patria ; essendo solita la corte di non dispensar queste sue dignità tanto stimate per legerezza. L' esperientia ancora dà gran pruova a questi sospetti mentre queste repentine mutationi mai se sono vedute in persone segregate dal

saisir l'agent de cette intrigue, ce noble sera mis sous la surveillance particulière de deux observateurs, afin de parvenir à vérifier la sincérité de son rapport, et à découvrir si cette révélation n'aurait pas été faite malicieusement, et de concert avec un ministre étranger, dans la vue d'écarter les soupçons. Dans ce cas, après avoir déjoué la ruse par la ruse, le tribunal sévira : le coupable subira la peine due à son crime, et l'ambassadeur la honte d'avoir échoué dans ses intrigues.

26° Un autre genre de prévarication inconnu chez les anciens s'observe fréquemment, et excite une indignation générale. Si on n'y apporte remède, il peut s'accroître de jour en jour, et compromettre les plus grands intérêts de la république. On voit des sénateurs, des hommes revêtus des principales charges de l'État, versés dans les affaires depuis leur jeunesse, consommés, sortir tout à coup du sénat ou du collége des sages, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques, soit que la cour de Rome les ait gagnés, soit que de leur propre mouvement ils les aient sollicitées. On en voit même qui passent à la dignité la plus éminente, à celle de cardinal ; de sorte que ces hommes, qui de leur vie n'avaient paru désirer aucun emploi dans le clergé, qui ont rempli des ambassades, qui étaient absorbés dans les affaires, initiés dans les maximes du gouvernement, accoutumés à prononcer sur les plus grands intérêts, environnés d'honneurs, comblés de récompenses, désertent la patrie, et vont paraître, revêtus de dignités nouvelles, à la cour d'un prince étranger, avec lequel la république a eu souvent des différends, et qui a toujours été un objet d'inquiétude pour nos ancêtres. Il est difficile de se persuader que la cour de Rome ne fasse de pareils choix que pour récompenser des vertus éminentes ; car ces mêmes vertus, on peut les trouver dans des sujets qui ont embrassé l'état ecclésiastique dès leur jeunesse, et qui en ont rempli les fonctions pendant de longues années avec l'édification générale, même dans les prélatures. Il est donc permis de croire que la cour de Rome a pour objet d'affaiblir nos conseils, en en retirant les hommes les plus versés dans les affaires publiques, et même on pourrait ajouter qu'elle cherche à s'attacher, en leur créant une fortune nouvelle et de nouveaux intérêts, ceux qui sont initiés aux secrets les plus importants de notre sénat. Si ces grâces ont été sollicitées, ce n'est pas un moindre mal ; car si des Vénitiens parviennent aux dignités de l'Église plus rapidement et à moins de frais que les sujets des autres nations, il faut bien qu'ils aient acquis des droits par d'autres moyens, et ce ne peut être qu'aux dépens de la république ; la cour de Rome n'étant pas dans l'usage de donner pour rien des dignités si ambitionnées. L'expérience ne confirme que trop ce soupçon. Ces promotions subites et inattendues n'ont jamais lieu en faveur de personnes étrangères au gouvernement ; elles tombent précisément sur ceux qui y ont eu le plus de part. C'est à peu près de l'année 1550 que date cet abus, c'est-à-dire de la promotion au

governo della patria, mà in quelli a punto che ne fossero più applicati. Hebbe il suo principio quest' uso verso il 1550, quando fù assunto al cardinalato Bernardo Navaghiero, attualmente all' hora savio del conseglio; mà non volse egli assumerne il titolo ne la dignità senza una parte del senato che lo assicurasse d' aggradimento. Fù rinovato circa il 1595, quando Clemente VIII° nominò al vescovato di Vincenza il procuratore Gioanni Delfino. E cosa notabile che col scandaglio dell' interesse politico si facesse da se stesso geloso quel pontefice della pubblica indignatione, onde comise al nuntio che con audienza apostata in collegio andasse giustificando la novità et in fine che ricercasse il pubblico ad haverla per grata, in riguardo della persona del pontefice, per altro sempre affettuoso et unito con la repubblica. Di presente trascurate tutte queste formalità di rispetto, si assumano di balzo i soggetti del senato et si deviano dal corso naturale de senatore, et con anticipatione de premio ecclesiastico, si fanno parteggiani de prencipe alieno : merita perciò che la prudenza pubblica applichi ad una rigorosa risolutione, per poner freno à queste mutationi improvvise : acciò resti bensi sempre aperta la porta à chi voglia intradarsi a vita ecclesiastica, mà chiusa l' uscita dal senato à chi sii carico d'ogni interesse politico. Per tanto sij terminato dal magistrato nostro, quanto si contenirà in questo capitolo, mà con questa avvertezza maggiore, che noi inquisitori attuali, fatto che habbiamo l'estesa et il decreto, resti sospeso sino ad altra muta de' prossimi successori, quali, assunto che habbino il magistrato, diligentemente consideranno i motivi che si hanno persuaso à così terminare. Se ancor loro vengano in opinione che tanto conferisca al pubblico servicio, segnaranno di lor mano lo stesso decreto, et poi in congiontura propria debbano anco leggerlo à tuto il corpo del conseglio di Dieci, acciò con voti secreti sta espressa l' opinione degli altri; se tanto sentano ancor loro osservate queste formalità, se i pareri saranno conformi, sia all' hora poi mandato il capitolo a savij, acciò serva d'informatione loro per le venture occorenze. La continenza sia tale, che quando un soggetto nobile nostro per dieci anni stato à parte del secreto, ò con carica di savio del conseglio, o di terra ferma, o vero con ambasciate a testa coronata, non possi questo tale esser assunto ad alcuna prelatura ecclesiastica, senza nota di dissentimento pubblico; il danno di questo dissentimento sij la denegatione del possesso temporale, quando la prelatura sij nello stato, et in oltre una immediata cassatione d' ogni titolo et magistrato che havesse ingresso in senato, di tutti li suoi parenti d'ell' istessa casa di primo et secondo grado, quali cacciano da capello, et questo per tutto il tempo che viverà il prelato; resti eccettuato il patriarcato di Venetia, perche aspettando la collatione al senato, viene dato modo di invigilar all' interesse pubblico, se sii spendiente, o no, di fare questa collatione in persona secolare di grado senatorio. Resti anco eccettuato quello d'Aquilea, perche non eligendosi per ordinario il patriarca attuale a drittura; ma il patriarca nominando il coadjutore, quale poi succede al patriarcato, questa nominatione non ha effetto subitaneo, et

cardinalat de Bernard Navagier, qui était alors sage du conseil ; mais il ne voulut accepter cette dignité qu'après y avoir été autorisé par une délibération du sénat. On en vit un second exemple en 1595, lorsque le pape Clément VIII nomma le procurateur Jean Delfino à l'évêché de Vicence. Il est remarquable que ce pape prit soin d'éviter le mauvais effet que cette nouveauté devait produire, en chargeant son nonce de demander une audience au collége, et de le prier d'avoir cette nomination pour agréable, en considération de l'affection du souverain pontife, qui avait toujours été l'allié de la république ; mais depuis, toutes ces formalités ont été omises, et les membres du sénat, abandonnant leur carriere naturelle, se trouvent tout à coup revêtus de dignités ecclésiastiques, et dévoués à un prince étranger. Il importe que, dans sa sagesse, le gouvernement prenne une résolution vigoureuse sur tous ces changements imprévus. Il faut bien que la voie reste toujours ouverte à qui veut entrer dans l'état ecclésiastique ; mais il n'importe pas moins d'interdire tous les moyens de sortir du sénat à ceux qui sont initiés dans les intérêts de l'État. En conséquence le tribunal arrête les dispositions suivantes, mais avec cette restriction, que l'exécution en demeurera suspendue jusqu'à ce que nos premiers successeurs les aient examinées. S'ils les approuvent, ils les signeront, et ensuite les soumettront au conseil des Dix, qui en délibérera au scrutin secret. Si les suffrages de ce conseil confirment aussi ces nouvelles dispositions, elles seront communiquées aux sages pour être observées dans l'occurrence. En voici la teneur : Quand un noble aura été pendant dix ans admis aux secrets de la république, c'est-à-dire quand il aura rempli les charges de sage du conseil, ou de terre-ferme, ou d'ambassadeur près d'une tête couronnée, il ne pourra plus être élevé à une prélature sans encourir l'indignation publique, dont les effets seront la privation du temporel du bénéfice, s'il est situé dans le domaine de l'État, l'exclusion immédiate de tous ses parents au premier et au second degré de tous titres ou magistratures donnant entrée au sénat, et cela pendant toute la vie du prélat nouvellement nommé. La dignité de patriarche de Venise n'est point comprise dans le nombre de celles qu'il est défendu d'accepter, parce que, la nomination à cette dignité étant soumise au sénat, le gouvernement est à portée de juger si l'intérêt public en permet la collation à un sénateur ; la même exception est prononcée en faveur du patriarcat d'Aquilée, parce que l'usage n'est pas de nommer un patriarche, mais que le patriarche nomme son coadjuteur ; de sorte que cette nomination ne produit son effet que longtemps après, et est par conséquent de moindre conséquence. Si le prélat qui aurait encouru les peines ci-dessus énoncées voulait en être dispensé, il faudra d'abord qu'avant d'accepter sa nomination il en obtienne l'agrément du sénat, lequel ne pourra l'accorder qu'à une majorité des cinq sixièmes des voix ; mais si le prélat a déjà accepté d'une manière quelconque, il ne sera point admissible à solliciter l'agré-

percio declina la gelosia. Se per alcun rispetto inopinato il prelato, cosi pro mosso di balzo, volesse essentione della pena cominata, debba, prima di assentire alla nominatione, ò promotione, supplicarne licenza al senato, in quale, osservando le stretezze delli cinque sessi de' voti, possa concederla, se tanto comporti all' hora il pubblico servicio. Mà se il prelato consentirà in alcun modo alla nominatione, ò promotione, sij incapace di dimandare licenza, et sij dichiarato incorso nella pena, et la remissione de sta pena aspetti al magistrato nostro, quale unite che siano l' opinioni di tutti trè l' inquisitori, ponga parte al consiglio de' Dieci ridotto all' intiero numero di dieci-sette, et con tutti li, non nessuno dissentiente, possa liberar della pena. Questa parte di remissione di pena incorsa non habbi maggior tempo mesi doi dal giorno della dichiaratione incorsa di esser proposta, et non possi esser notata che due volte per un solo congresso, et in tante che corre il tempo intermedio di questa ballotatione, li parenti congionti de primo et secondo grado del prelato debbano astenersi di entrare in senato.

27° La conditione de' tempi, che sempre opeggiora, ha fatto palese un nuovissimo abuso introdotto per la soverchia prettesa degl' ambasciadori forestieri, mà fomentata dagl' officij di temerarij; quale, se ricevesse ogni piccolo aumento, ponerebbe in sconcerto evidentissimo in buon governo della città. Gia alcuni anni nell' essecutione capitale di un bandido fù dimandata dà un ambasciadore la di lui rimissione per gratia; mà la gratia fù dimandata con termini importuni, et con susurro et acclamatione di popolo, che aggionta al disfavore che meritava il reo per se stesso fù persuasa la pubblica prudenza a negarla : mà con qualche scapito di lustro, à commandare l'essecutione della pena per il giorno sussequente ad hora molto insolita, per levar l'occasione di renovare i sussuri della plebbe. In corso de non molti anni è succeduto nuovo accidente di poco dissimile gelosia. Facendosi da magistrati nostri essecutioni civile contro botteghieri per debito pubblico prese hardire uno di costoro, di natione estera, di far ricorso all' ambasciadore del suo rè, quale fece far passata al ministro pubblico che desistesse di molestare questo operario, et perchè lui si fece ritroso di trascurare la propria incombenza, fù dà servitori dell' ambasciadore malamente percosso à segno di renderli dubiosa la vita. Ogn'uno che habbi maneggio nel nostro governo può conoscer per propria virtù, quanti et quali pessime consequenze possino sortire da questo costume. Perciò resti per noi terminato che in avvenire, quando alcun ambasciadore di testa coronata dimandi gratia à favore di alcuno, se la gratia per convenienti rispetti le venga negata, et che per questa denegatione segua alcuna violenza contro persona del stato nostro, ò pure anco alcuna commotione di popolo, sij, con la maggior possibile celerità, con ordine del magistrato nostro, fatto ammazzare colui a favor del quale fù ricercata la gratia. Quando poi l'ambasciadore si movesse à pretendere cosa alcuna da un suddito ad instanza d'altri che non fossero di sua corte, et la cosa fosse ricusata dà questo suddito per capo di suo pregiudicio, et la ricusatione movesse l' ambasciadore ad alcuna offesa di fatti.

ment, et il sera déclaré avoir encouru la peine. La remise de cette peine ne pourra avoir lieu que par une décision du tribunal des inquisiteurs d'État prise à l'unanimité, pour soumettre l'affaire au conseil des Dix. Ce conseil pourra prononcer la remise de la peine, mais seulement dans une séance où les dix-sept membres seront présents et unanimes, et dans le délai de deux mois : pendant la durée de ces formalités, les parents du prélat au premier et au second degré s'abstiendront de paraître au sénat.

27° La condition des temps, toujours de plus en plus déplorable, a fait connaître un nouvel abus qui résulte des prétentions excessives des ambassadeurs étrangers et de la conduite de quelques téméraires. Pour peu qu'on le laissât augmenter, il tendrait infailliblement à désorganiser le gouvernement de la république. Il y a quelques années qu'au moment de l'exécution d'un banni, un ministre étranger demanda sa grâce. Cette demande fut faite avec des instances qui allaient jusqu'à l'importunité, et accompagnée de quelques rumeurs populaires, ce qui, joint à la gravité du délit du condamné, ne permit pas au gouvernement d'y obtempérer. Mais, pour ne pas donner occasion au peuple de renouveler ses murmures, on jugea à propos de renvoyer l'exécution au lendemain, et de la faire faire à une heure insolite : c'était une concession fâcheuse. Peu d'années après survint un événement à peu près semblable. Les magistrats avaient à procéder contre des marchands en boutique, débiteurs du trésor public. L'un d'eux, qui était étranger, eut l'audace de recourir à l'ambassadeur de sa nation, qui fit dire à l'officier public de cesser de molester cet ouvrier; et comme celui-ci se mettait, au contraire, en devoir d'exécuter les ordres qu'il avait reçus, il fut maltraité, battu par les gens de l'ambassadeur, jusque-là qu'il fut en danger de perdre la vie. Quiconque a la moindre connaissance des formes de notre gouvernement peut juger quels effets dangereux de tels événements peuvent avoir. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque l'ambassadeur d'une tête couronnée demandera la grâce d'un condamné, si le gouvernement juge à propos de la refuser, et si, à l'occasion de ce refus, on fait la moindre violence à un agent de l'autorité, ou si on aperçoit quelque mouvement parmi le peuple, à l'instant et à la diligence des inquisiteurs d'État, celui dont la grâce avait été demandée sera mis à mort. Si l'ambassadeur se permettait d'exiger la moindre chose d'un sujet de la république, sur la réclamation de quelqu'un qui ne fût pas de sa cour; si le Vénitien, pour

sia operato dal magistrato nostro, che il promotore di questo inconveniente resti ammazzato; acciò altri prendano esempio di far ricorso al legitimo prencipe per dimandare giustitia, et non alle corti de' ambasciadori per promovere ingiuria.

28° Non vi è documento più sicuro per buon governo del stato, che valersi à proprio beneficio delli errori dell' altri prencipi, acciò questa osservatione facci ne' casi proprij scanzare il pregiudicio con operare diametralmente contrario alle deliberationi da loro prese. Succede alle volte che sia fatta detentione di alcun personaggio qualificato, quale mal soportando la conditione del suddito sij un continuo disturbo del prencipe; questo se sij castigato *citra mortem*, è maggiormente irritato ad operare sinistramente come in vendetta ciò che di prima faceva per pravità di natura: se sij fatto morire, l' odio di questa giustitia come per heredità ne' suoi partegiani et congionti: se sij gratiato de' suoi delitti, resta canonisato ne' suoi portamenti, et insolente con scandalo commune nell' arroganza. Perciò in caso simile la cognitione di questo reo sia assunta dal magistrato nostro, nel quale si deve supponere una esatta secretezza. Formato il processo, et conosciuto in conscienza che sij reo di morte, s' operi con puntualissimo riguardo che alcun carceriero, mostrando affetto di guadagno, le offerisca modo di romper la carcere, et di notte tempo fugirsi, et il giorno antecedente alla fuga le sij nel cibo dato il veleno, che operi come insensibilmente et non lassi segno di violenza: in tale modo sarà suplito al riguardo pubblico et al rispetto privato, et sarà uno stesso il fine della giustitia, benchè il viaggio un pocco più longo, ma più sicuro.

29° Nelle gravissime spese fatte dalla repubblica nostra, per la guerra di Candia, che hanno ecceduto il verisimile, tuttochè vero, resta in dietro un debito rilevantissimo per resti di militie, lettere di cambio, nollegiati di navi et altre occorenze, per doi milioni di ducati. Questi crediti si contrattano tutto il giorno per la piazza à dodici ò quindici per cento et in ogni vendita, ò compreda mercantile, per tara di buon negocio, sempre si include alcuna somma di questo capitale. Ciò riesce à molto intacco della pubblica riputazione, quasi che non vi sij dita peggiore in piazza che il debito del prencipe. Riesce anco come una spongia che assiuga tutti li rispargini sin qui osservati: perchè sebene il savio cassiere vadi assai ristretto in ballottare danaro à questi creditori, non può però esser tanto austero che ogni cassierato non porti via meglio di cinquanta milla ducati. Se con questo sborso si potesse sperar di breve la liberatione del debito, et la restaurazione in concetto, sarebbe anco tolerabile; mà ciò non può sperarsi che in longo corso d'anni. Applicato per tanto il zelo al ben pubblico di noi inquisitori, habbiamo trovato modo di sgravare in gran parte la cassa senza anco pregiudicio privato: et tuttoche questo pensiero possi esser concepito in mente d'altri, non può però esser adempito che dal magistrato nostro,

ses intérêts, refusait ce qu'on aurait voulu exiger de lui, et si l'ambassadeur, piqué de cette résistance, se portait à quelques voies de fait, le tribunal fera sur-le-champ mettre à mort le promoteur de ce différend, afin que tous apprennent, lorsqu'ils auront à demander justice, à recourir au prince légitime, et à ne pas s'adresser aux ministres étrangers pour donner occasion à des actes injurieux.

28° Il n'y a rien de plus sage pour un gouvernement que de profiter des fautes des autres, afin d'éviter, en prenant dans des circonstances semblables un parti absolument contraire, les inconvénients dans lesquels ils sont tombés. Il arrive quelquefois qu'on est obligé de faire arrêter un personnage qualifié, qui, supportant impatiemment sa condition de sujet, est une cause de trouble dans l'État et d'inquiétude pour le gouvernement. Si on le châtie *citrà mortem*, il n'en est que plus irrité et plus dangereux : ce qu'il voulait faire par perversité, il le fera par ressentiment. Si on le fait mourir, cette sévérité excessive produit une haine héréditaire qui se perpétue dans sa famille et parmi ses partisans. Si on lui fait grâce, on préconise ses déportements, et son arrogance devient scandaleuse. Le tribunal arrête que, dans un cas de cette nature, il évoquera l'affaire pour qu'elle soit traitée avec plus de secret. Si l'instruction du procès donne la conviction de la culpabilité du détenu et le fait juger digne de mort, on aura soin que quelque geôlier, feignant d'avoir été gagné pour de l'argent, lui offre les moyens de s'enfuir la nuit : et la veille du jour où il devra s'évader, on lui fera donner parmi ses aliments un poison qui n'agisse que lentement et ne laisse point de trace ; de cette manière la justice aura atteint son but un peu plus tard, mais sûrement, et aura ménagé tous les intérêts publics et privés.

29° Depuis la guerre de Candie, qui a occasionné à la république des dépenses incroyables, il reste à payer une dette de deux millions de ducats pour solde de milices, lettres de change, fret de navires et autres objets. Ces créances se négocient journellement sur la place à douze et quinze pour cent, et il ne se fait pas une opération dans le commerce, que le vendeur ou l'acheteur ne cherche à y faire entrer par-dessus le marché une de ces créances ; cela porte atteinte au crédit public. Il semble qu'il n'y ait pas de plus mauvais papier sur la place que celui du prince. Quoique le sage caissier soit fort restreint dans les fonds dont il peut disposer pour satisfaire à cette sorte de créances, il n'est cependant pas que dans la durée de son ministère, qui est de huit mois, il ne puisse y employer au moins cinquante mille ducats. Si avec cette somme on pouvait espérer de parvenir dans un certain délai à l'extinction de cette dette, et de voir renaître le crédit, cela serait tolérable, mais il n'y a pas moyen de s'en flatter avant un grand nombre d'années. Le tribunal, ayant mûrement réfléchi sur cet objet, a reconnu qu'il était possible de dégrever le trésor public sans léser les intérêts privés. Cette même idée peut être venue à d'autres ; mais il n'y a que le tribunal qui puisse l'exécuter, parce que le succès de l'opération tient à un

consistendo la bontà dell' inventione in una rigorosa secretezza. Resti per ciò terminato, che uniti d' opinione con una muta de' savij maggiori, mà privatamente, sij deputata una persona secreta che, fingendo in piazza negocio mercantile et privato, compri dissimulatamente ogni maggior somma di questi crediti che le vengano alle mani et trà l' importare della compreda, della censaria et del suo impiego, spenda sino dieci dotto per cento, cioè condisdotto contanti acquisti un credito col pubblico di cento. Per fare queste comprede li siano dal camerlingo del conseglio di Dieci sborzato, sotto ogni altro pretesto, cinque mille ducati al mese; mà habbi obbligo questo negociante di comparire ogni mese al tribunale nostro à consegnare le lettere di cambio, ò le partite del credito comprato, acciò rincontrato il scosso da lui, et l'acquisto fatto venga poi spedito nuovo ordine al camerlingo dell' istesso conseglio di farle nuovo sborzo. Sij poi cura de' savij maggiori far capitare in cassa del conseglio de' Dieci questo accrescimento di danaro, mà sempre sotto altro pretesto; et sij pure comesso pena la vita al negociante questo mercato, et ad ogn' altro che arrivi à notitia di questo interesse di osservare puntualissime secretezza in pena della vita. In tal modo con poco più di quanto importa un cassierato si diffalcherà un debito di tre cento mille ducati; onde in un triennio si può sperare estinto questo tarlo che rode la midola delle entrate pubbliche, et ciò senza ingiuria privata, mentre quelli che possedono questi capitali hanno comprati à prezzo ancora più basso et se alcuno non posseda de' vergini li vende ad ogni modo ad ogn' altro con la istessa misura.

30° Una altra osservanza si rende molto propria della avvedutezza del magistrato nostro per applicare à deviare il disordine quale, avenuto che fosse, riuscirebbe di difficoltoso rimedio. Osservata l'arte della corte di Roma nella promotione de' cardinali; quale hà mira di spoliare li nostro senato di soggetti più adoperati, resta ancora un sospetto che una volta capitar potesse à promevere alcun prelato non nobile, ò nativo della terra ferma, ò pure anco nell' ordine de' cittadini originarij de Venetia. Questo sarebbe una pietra di scandalo nell' edificio stabile et permanente della repubblica : perchè non comportando la conditione de' tempi di dare alcun fomento alla pretesa de' sudditi, questi riceverebbono grande impulso, quando uno de loro godesse un grado superiore à tutte le prelature più insigni de' nobili, mà che per testimonio de religione et pietà christiana viene honorato della mano del serenissimo nostro. È ancora verde la memoria del disconcio occorso poco più di cento anni fà nella creatione del Comendone, quale motegiò agramente il nostro governo, che fosse più scarzo dell' altri principi nel riconoscer i servitori fruttuosi : per questa memoria si mosse il pubblico ad impedire vigorosamente la promotione di monsignor Ragazzoni, quale già andava per la bocca di tutti i curiali per cosa sicura. Resti dunque terminato che sij de presente scritto all' ambasciadore nostro à Roma et in avenire sij esteso un capitolo nella comissione delli altri che partiranno : che ogni volta che si vociferi promotione de' cardi-

secret rigoureusement gardé. En conséquence il est arrêté que les inquisiteurs d'État, après s'être concertés avec les sages-grands, choisiront une personne discrète qui, sous l'apparence d'un négociant spéculant pour son propre compte, achètera sous main le plus qu'elle pourra de ces créances; de manière que l'achat et les frais, y compris son salaire, ne reviennent pas à plus de dix-huit pour cent, c'est-à-dire qu'avec dix-huit, argent comptant, elle ait une créance de cent sur le trésor. A cet effet, on lui fera compter tous les mois par le caissier du conseil des Dix, et sous un prétexte quelconque, une somme de cinq mille ducats. La personne se présentera tous les mois devant le tribunal pour y remettre les effets qu'elle aura achetés, afin que, le compte vérifié, on lui délivre un nouveau mandat sur le caissier. Les sages-grands auront soin de faire réintégrer dans la caisse du conseil des Dix les fonds qu'elle aura avancés, mais pour une cause supposée. L'agent chargé de cette négociation sera averti que la plus légère indiscrétion de sa part sera punie de mort. Par ce moyen on aura éteint en un peu plus de huit mois trois cent mille ducats de dette, et en trois ans l'État se trouvera entièrement délivré de ce ver rongeur qui le mine. Personne n'aura été lésé; car tous les porteurs de ces créances les ont achetées à encore plus bas prix, et ceux qui les ont de première origine ne peuvent les vendre qu'au cours.

30° Une autre observation réclame l'attention de notre tribunal pour détourner l'effet d'un désordre qui pourrait être pernicieux. On a remarqué que, dans les promotions de cardinaux, la cour de Rome s'applique à dépouiller notre sénat de ses membres les plus consommés. On peut craindre aussi qu'un jour elle ne veuille élever à cette dignité un prélat non noble ou natif de la terre ferme, ou pris dans l'ordre de la citadinance. Ce serait un grand scandale dans une république constituée comme la nôtre, parce que la condition des temps ne permet pas de donner à des sujets des prétentions qui pourraient être dangereuses, si on en voyait un jouir d'un rang supérieur à toutes les prélatures dont sont revêtus les nobles vénitiens, et qui leur sont conférées par le gouvernement, en récompense de leur piété. On se rappelle encore le trouble qu'occasionna, il n'y a guère plus de cent ans, la nomination du cardinal Commendon (1), qui railla assez amèrement la république de ce qu'elle était plus habile que les autres princes à reconnaître les travaux de ses plus utiles serviteurs. Ce fut par un souvenir de cette

(1) Ceci donne la date, à peu près précise, de ce supplément aux Statuts. Le cardinal Commendon fut promu au cardinalat en 1565. Ce supplément aux Statuts est postérieur de plus d'un siècle à cet événement. A l'article précédent on parle des dettes occasionnées par la guerre de Candie, qui finit en 1669; ainsi ce supplément a dû être délibéré peu de temps après cette dernière époque.

nali ad istanza delle corone, usi egli diligenza nel racomandare al pontefice in nome pubblico li prelati venetiani, ma con questa specificatione maggiore che il prelato sia nobile. Non basti tanto che ritrovandosi hora nella rota monsignor Pauluzzi, come uno delli nominati dal pubblico à quello auditorato, potrebbe forse pretender la corte di giustificare il nostro dissentimento promovendo lui, per essere egli un prelato come constituito con pubblica autorità. Percio resti incaricato l'ambasciador ad invigilare più à questa degli altri come causa di maggior riguardo, per haver egli ancora il padre vivo nell' ordine de' secretarij del senato, benchè assai ritirato per la vecchiaia. Quando scorgesse una propensione efficace della corte à questo soggetto, quale non confidasse egli di poter rattenere, avvisi l'emergente al magistrato nostro, con anticipatione di tempo, acciò sij preso all' hora altra più valevole deliberatione.

31° Dà vingti cinque anni in quà si e introdotto un' uso in Venetia à fatto nuovo; l'erettione cioè di molti oratorij, in alcuno de' quali concorrono persone di tutte le conditioni, mà in altri o soli mercanti, ò plebei. L' antichità, che in tutte le cose fù conosciuta molto più divota et zelante de' tempi moderni, hebbe come incognito questo esercitio, quale porta nome di pio et religioso, et così sarebbe anco in realtà, pure che non ecceda il costume dell' institutione, ò il tenore che professa. Dall' altra parte nessuna cosa fù più à cuore de' nostri maggiori che di prohibire le adunanze del popolo, sino ad obligar li fratelli delle scole grandi à non ponersi insieme, manco per qualsisia occorenza del governo loro, senza l'assistenza de uno de' proveditori nostri sopra li monasterij; acciò havessero come un maestro et correttore d'ogni disordine che ivi potesse prender origine. Non e nuovo à chi facci esame delli altri prencipi quanti inconvenienti si siano introdutti nè loro stati, sotto manto di religione, per l'adunanza de' popolari, et anco questa nostra città non ne fù essente prima dell' interdetto, onde conviene stabilire qualche cautione che possi manutenere il servicio pubblico. Obligare tutti costoro à non radunarsi senza l'assistenza di alcun magistrato, portarebbe una apparenza di scandalo, quasi si impedisse il servicio del signor Dio, et obbligarebbe insieme troppo numero de' magistrati a queste assistenze, essendo li oratorij eretti per molte parochie. Percio in suplimento di queste difficoltà et per provisione più occulta et percio più espediente, sij dal magistrato nostro fatto esame de' raccordanti et ne siano destinati doi per oratorio di condition diversa, che uno non sappi dell' altro, et restino incaricati ad osservare tutti i discorsi et gli andamenti della radunanza, il che li sarà facilissimo quando ostentino il loro ingresso per motivo di esemplarità: resti singolarmente osservato quello de' giesuiti, all' arte de' quali mai si farà soverchia avertenza, per testimonio delli antichi loro costumi. Ogni novità sij riferita al nostro tribunale per deliberare sul fatto quanto ricerchi il pubblico interesse.

affaire que le gouvernement s'opposa avec vigueur à la promotion de monsignor Raggazoni, qui passait déjà pour une chose certaine dans le clergé. En conséquence le tribunal arrête qu'il sera écrit dès à présent à l'ambassadeur de la république à Rome, et qu'à l'avenir on recommandera à tous ses successeurs d'avoir soin, toutes les fois qu'on parlera d'une promotion de cardinaux sur la demande des couronnes, de recommander au pape les prélats vénitiens au nom du gouvernement, mais exclusivement les prélats nobles; et comme la cour de Rome pourrait vouloir faire tomber son choix sur monsignor Paoluzzio, qui est maintenant auditeur de rote, l'ambassadeur sera chargé de veiller avec grand soin à ce que cela ne soit pas, parce que son père, encore vivant, est employé parmi les secrétaires du sénat, quoiqu'à peu près retiré des affaires à cause de son grand âge; et si l'ambassadeur trouve la cour de Rome tellement portée à faire ce choix, qu'il ne soit pas sûr de pouvoir l'empêcher, il en rendra compte au tribunal, pour qu'on puisse prendre les mesures convenables suivant l'occurrence.

31° Un nouvel abus s'est introduit depuis vingt-cinq ans dans Venise; on a institué beaucoup d'oratoires : dans les uns se réunissent des personnes de diverses conditions, dans d'autres on ne voit que des marchands ou des gens du peuple. Nos pères, quoique plus religieux que nous, ne connaissaient pas ces institutions, qui portent le nom de pieuses, et qui le seraient, en effet, si réellement on se conformait en tout à leur objet; mais nos pères nous ont donné un autre exemple. Ils avaient soin de ne laisser au peuple aucune occasion de se réunir. Ils avaient poussé la vigilance jusqu'à défendre aux frères de la congrégation des écoles de s'assembler, même pour les affaires de leur administration, sans la présence d'un provéditeur, afin qu'ils fussent toujours sous les yeux d'un magistrat prêt à réprimer les désordres qui pourraient s'élever dans ces assemblées. Ceux qui ont étudié l'histoire des autres États n'ignorent pas les troubles que les assemblées populaires, formées sous le prétexte de la religion, y ont fait naître; et notre capitale elle-même n'en avait pas été totalement exempte avant l'interdit. Le bien public exige donc que l'on prenne à cet égard quelques précautions. Obliger tous ceux qui fréquentent ces oratoires à ne s'assembler que sous la surveillance d'un magistrait pourrait être une espèce de scandale. Il semblerait qu'on apporte quelque empêchement au service de Dieu, et les oratoires se sont tellement multipliés, qu'il faudrait un grand nombre de magistrats pour exercer cette surveillance. Pour y suppléer, le tribunal choisira des observateurs, et en affectera deux de condition diverse, et à l'insu l'un de l'autre, à la surveillance de chaque oratoire. Ils seront chargés d'épier, en s'y introduisant sous l'apparence d'une dévotion exemplaire, tout ce qui se dira, tout ce qui se fera dans ces réunions, surtout dans celle qui a lieu chez les jésuites, qu'on ne saurait surveiller trop attentivement, vu leur conduite de tous les temps. Tout ce qu'on aura observé sera exactement rapporté au tribunal, qui en délibérera selon que l'intérêt public pourra le requérir.

32° Fù deliberato da predecessori nostri che il alcuna occorrenza di rilevante materia di stato, quale fosse per se stessa di somma gelosia et di non minore premura, sichè non si potesse ò non si dovesse aspettare la deliberatione del senato, che il magistrato nostro accompagnasse in ordine suo alla lettera del savio de settimana ; quale unito di opinione con tutti li savij maggiori, et rappresentato da noi trè inquisitori de stato l'emergente, quando fosse uniforme in parere, si tenesse questa strada insolita per quelli riguardi di pubblico servigio, che vengono bastevolmente espressi in quel capitolo. Previdenza veramente molto opportuna et degna della virtù de' precessori nostri, et tale che, se in tempi più antichi fosse stata posta in uso, haverebbe deviato molti sconcerti di notabile pregiudicio pubblico : ad ogni modo resta ancora qualche avertenza da aggiongere, non per correttione del deliberato, mà per maggiore cautione di buon effetto et stabilmento maggiore dell' osservato sin hora. Il fine de' nostri precessori fù di prendere, quando occoresse, alcuna deliberatione improvvisa, quale non fosse communicata al numero tanto vasto di quelli che hanno ingresso nel senato. Non basta per questo fine di tener occulta la risposta et la deliberatione, se venga communicata la dimanda, ò l'avviso, perciò resti aggionto alla sopradetta nominatione che al partire di quì che farà ogni ambasciadore nostro à testa coronata, et ogni generale dà terra et da mare sij chiamato avanti di noi, et li sij data comissione verbale, mà non in scritto, che occorrendo nel tempo della sua carica alcuno emergente che sij per se stesso estremamente geloso, usi egli diligenza tale, che debba avvisarlo al senato in sua lettera che non contenga altro negocio, et questa lettera includa in altra lettera inviata à noi, acciò prima di leggerla in senato sij fatto consideratione se quel tale negocio sij ben communicato nella maniera descritta, ò pure se occorresse tenere altro mezzo. Tanto basterà per cautellare la notitia che venga dal nostro rapresentante. Per quello poi che possi restare pretesso ò dimandato dagl' ambasciadori de' prencipi, à quali non si può dar regola di alterare l'uso ordinario di far capo al pieno collegio ove intervengono persone di ordini diversi, et perciò fatta che ivi sia la proposta non si può trascurare di leggerla al senato, sij continuato l'uso antico di communicare detta proposta ; mà la risposta sij differita tanto tempo che il negocio muora come dà se et in tanto dij spacio sufficiente di prendere qualche deliberatione straordinaria et compendiosa, se si possi in tal stato di cose. Resti però sempre in mente dell' ambasciadore nostro di insinuare alla corte con parole ambigue et di duplicato senso, che li negotij straordinarij trovino appresso di noi espeditione più facile, quando vengono portati dall' ambasciadore nostro con lettere, più che dà quello della corona con ufficij ; perchè lui nostro ambasciadore, per la informatione che hà di qualche nuova prattica che si tiene nel governo, indrizza l' istanza à magistrati più segregati che non è il numero ordinario del collegio. Facci lui nostro ambasciadore questa dichiaratione come da se et sù generali, una sol volta per sempre à quel ministro che sij più ado-

32° Nos prédécesseurs ont déterminé que dans les affaires d'État d'une importance et d'une urgence telles qu'il ne serait pas convenable d'attendre la délibération du sénat, le sage de semaine, appuyé de l'avis unanime de tous les sages-grands, présenterait au tribunal les lettres à écrire aux ministres de la république dans les cours étrangères, et que, si le tribunal jugeait aussi que ce fût le cas de s'écarter des formes ordinaires, il ajouterait à ces dépêches un ordre d'exécution. Cette mesure de prévoyance est digne de la prudence de nos prédécesseurs, et tellement indispensable, que, si elle eût été adoptée plus anciennement, l'État aurait évité plusieurs inconvénients auxquels il a été exposé. Cependant il paraît nécessaire d'ajouter à cette disposition, non pour la réformer, mais pour la corroborer. Nos prédécesseurs avaient eu pour objet d'éviter que certaines affaires ne fussent soumises à un conseil aussi nombreux que le sénat. Mais ce serait peu de tenir secrètes les réponses adressées aux ambassadeurs, si on communiquait au sénat les lettres qui les auraient provoquées. En conséquence, le tribunal arrête qu'avant le départ de chaque ambassadeur, ou général de terre et de mer, on le fera appeler et on lui ordonnera verbalement, mais non par écrit, en cas qu'il se présente pendant la durée de sa mission quelque affaire extrêmement délicate, d'en rendre compte au sénat par une lettre spéciale qui ne traite point d'autres objets, et d'insérer cette dépêche dans une lettre adressée aux inquisiteurs d'État, afin que le tribunal juge s'il convient ou non d'en faire part au sénat. Quant aux demandes qui seront adressées par les ambassadeurs des princes étrangers, on ne peut changer l'usage qui veut qu'on s'adresse au collége où se trouvent réunis des personnes de divers ordres. Dès que la demande a été faite au collége, on ne peut éviter de la lire dans le sénat; mais il faudrait avoir soin de différer la réponse pour donner le temps aux affaires de mourir d'elles-mêmes, ou pour trouver celui de prendre une autre détermination appropriée à la circonstance. Nos ambassadeurs auront soin d'insinuer au gouvernement près duquel ils sont accrédités, et cela avec des paroles ambiguës et à double sens, que, lorsqu'il survient une affaire extraordinaire, l'expédition en est beaucoup plus prompte si le compte nous en est rendu par notre ambassadeur, que dans le cas où la demande parviendrait à notre gouvernement par un ministre étranger; parce que depuis quelque temps nos ambassadeurs peuvent correspondre avec un conseil moins nombreux et plus indépendant que le collége. Nos ambassadeurs feront cette déclaration comme d'eux-mêmes, en termes généraux et une fois pour toutes, au ministre le plus influent de la cour près de laquelle ils résideront; afin que, dans les circonstances extraordinaires, on s'accoutume à réserver pour être porté à la connaissance du conseil secret ce qu'il y aura de plus délicat; mais nos ambassadeurs auront soin de faire venir cet avis incidentellement dans la conversation, comme par inadvertance ou comme une confidence non officielle.

perato acciò apprendano questo stile di resservare qualche cosa alla notitia più commune ne' casi straordinarij : mà osservi l' ambasciador di far questo discorso incidentemente et mai come persona pubblica ; mà mostri lasciarlo uscire di bocca quasi per inavvertenza, o per confidenza particolare che lui habbi con quel ministro.

33° Fra molti usi nuovi che sono stati introdotti nel tempodella guerra di Candia, et che ancora trovano osservatione, uno di grande riguardo per il pubblico pregiudicio si è che le lettere che scrivono li rapresentanti nostri siano indrizzate in mani private de' loroparenti et amici, con pretesta che restino maggiormente custodite, et queste poi le conseguino al collegio. Se altro non vi fosse vi sarebbe pure qualche maggior tardanza et più sollecite passerebbono da ministri dell' officio della sanità, ove necessariamente fanno capo tutte le lettere che vengono de latere sospetto. Mà vi e ancora di peggio di dubbio che siano prima lette privatamente, et all' hora siano alterate, ò sorprese, secondo portano li interessi delle personne de' comandanti. Questo sospetto hà preso tal piede nella mente della moltitudine, così nobile, come suddita, che è passato in proverbio, che il senato non sappi ciò che occorra per verità, mà ciò che complisca alla persona che scrive. Riesce facile questa alteratione, perche dicessi communemente che ogni comandanti lasci molti fogli in bianco sottoscritti da lui in custodia del suo confidente, per servirsene alle occasioni. Se il sospetto habbi havuto fundamento, ò calumnia, si tralasci hora di investigarlo; mà bensì venga trovato rimedio a questo pessimo abuso che può dar moto à grandissimi inconvenienti, quanto è levar la fede alle relationi de' maggiori rapresentanti, ò vero riceversi in pubblico adulterate notitie, quali poi partoriscono necessariamente deliberationi spurie et mostruose. Resti perciò terminato che ogni volta che alcun rapresentante di qualsisia dignità, ò altro ministro nostro, fosse inditiamento di tal mancamento sij il caso assunto dal magistrato de noi inquisitori et sij proceduto à severissimo castigo, tanto contro il rapresentante, quanto contro il confidente che havesse tenuto mano à questo pessimo concerto; all' uno et all' altro de' qual, oltre la pena afflittiva che ricercarà l' importanza de' negocij nascosti ò adulterati, sij adossata privatione perpetua dal senato et inhabilità di participare alcun secreto del governo. Tanto non basti, che resti anco in avenire osservato, che tutte le lettere pubbliche debbano venire in Venetia in pacheti à parte, con sopracoperta et missione adrittura al serenissimo prencipe, o vero ad alcun magistrato, essendo anzi poco decoro pretendere che vengano più sicure se la missione sij fatta ad un privato. Queste lettere non possano esser ricevute se non dalle mani del commandante della galera, vascello, caicchio ò altro naviglio che l' haverà introdotte per mare, ò vero dalle stesse mani del corriero, al portiero del collegio, se veniranno per terra. Lette che siano così l'une come l'altre, sij incombenza del magnifico cancelliere grande nostro verificar il carattere di quel secretario che si trovi destinato allo stesso rapresentante, essendo questa cosa molto facile per la pratica che hanno li

33° Parmi beaucoup de nouvelles habitudes qui se sont introduites dans le temps de la guerre de Candie, et qui se perpétuent, il en est une fort importante et qui peut être dangereuse, c'est celle que les représentants du gouvernement en pays étrangers ont prise d'adresser les lettres qu'ils écrivent sur les affaires publiques à des particuliers, leurs parents ou amis, et cela pour qu'elles soient plus soigneusement reçues et remises au collége. Cet usage retarde la remise des dépêches et les empêche de passer par les mains des magistrats de la santé, où doivent aboutir toutes les lettres venant d'un pays suspect. Il y a plus, il est à craindre qu'elles ne soient lues par ceux qui en sont momentanément dépositaires, altérées ou supprimées selon l'intérêt des fonctionnaires qui les ont écrites. Ce soupçon s'est tellement accrédité dans l'esprit des nobles et même des sujets, qu'il est passé en proverbe que le sénat ne sait que ce que l'on veut bien qu'il sache. On dit même que ces fonctionnaires laissent des signatures en blanc à la personne résidant ici qui correspond avec eux, pour qu'elle puisse les remplir selon l'occasion. Il importe peu dans ce moment de vérifier si ces soupçons sont fondés ou non, il s'agit de trouver un remède à un abus qui peut avoir le double inconvénient de détruire la confiance dans les rapports des fonctionnaires, ou d'égarer le sénat dans ses déterminations, s'il avait à délibérer sur des rapports altérés. En conséquence, le tribunal arrête que, toutes les fois qu'un fonctionnaire quelconque se sera rendu coupable de cet abus, les inquisiteurs d'État évoqueront l'affaire et procéderont à punir sévèrement tant le fonctionnaire que le correspondant qui lui aurait prêté la main. Indépendamment des peines afflictives qui pourront leur être infligées suivant la gravité du délit, l'un et l'autre seront exclus à jamais du sénat et de toute participation aux secrets du gouvernement. A l'avenir toutes les dépêches devront arriver à Venise dans des paquets séparés et sous l'enveloppe du Sérénissime Prince ou de quelques magistrats; car il n'est pas décent de supposer qu'il y eût plus de sûreté à les faire parvenir sous l'adresse d'un particulier. Ces lettres ne pourront être reçues que des mains du commandant de la galère ou autre bâtiment qui les aura apportées, si elles arrivent par mer, ou du courrier, si elles arrivent par terre; elles seront remises au portier du collége. Le grand chancelier, lorsqu'on en fera l'ouverture, fera vérifier si elles sont de la main du secrétaire de la chancellerie ducale attaché au fonctionnaire qui aura signé les dépêches, ce qui sera facile, attendu la connaissance que les secrétaires de la chancellerie ont de l'écriture de leurs confrères. S'il était reconnu que les lettres ne fus-

altri dalla cancelleria della mano d'ogni secretario. Si trovi diversità di carattere lo riferisca di subito al magistrato nostro per motivo delle più proprie deliberationi.

Queste osservanze non siano pratticate dal cancellier grande nostro se non con li rapresentanti di alto grado, quali tutti hanno deputatione di secretario del corpo della cancelleria ducale, tralasciati in questo li rettori de Padova et Brescia; quali tuttochè di alto grado, non si servono di secretario mà di cancelliere che è fuori dell' ordine della cancellaria.

Il castigo che occorra darsi dal magistrato nostro per l'inobbedienza di questa terminatione sij fatto pubblico, tralasciato per questo caso singolare l' osservanza del rito secreto, che è proprio dell' inquisitori di Stato, et cio à fine che l'esempio di questa severità vagli à rattenere li altri dà un eccesso tanto deforme.

34° Accresce ogni giorno la licenza temeraria di alcuni nobili nostri, quali, benchè fatti rei della giustitia per casi gravi che restano puniti con bando deffinitivo et con pena capitale, quando non siano nel numero de' casi atroci, si fanno ardimentosi di habitare in Venezia, mà, con sprezzo della dignità pubblica et con manifesto scandalo de' sudditi, non arrossiscono di andar vagando per la città, così à piedi come in gondola, et sulli occhi di quelli stessi che li hanno giudicati. Questo è un abuso di mal esempio, non solo per li popolari venetiani, mà per li gentihuomini di terra ferma, à bocca de' quali passa in proverbio che à nobili veneti, tutochè rei capitali, non si fà bando che della veste. Ancor loro prendono ardimento perciò di usare contumacia pari nè lor paesi, et se incontrano rigore de esecutione, tassano di partialità la giustitia del prencipe. Non è nuova questa arroganza, perchè dà una parte del conseglio de' Dieci, venti anni fà, fù stabilito che quelli nobili che bandidi per un caso, siano fatti rei di rottura di confine con habitatione in Venetia, tuttoche col tempo fossero per alcuna voce liberati dal primo bando, restino ad ogni modo, per lo sprezzo usato, esclusi per cinque anni dal maggior conseglio: ad ogni modo anco questa giunta di pena non è stata valevole à moderare nonchè estirpare la prima temerità, perchè alcuno non ardisse di produre querela di rottura di confine contro de' nobili, tuttochè siino manifesti alli occhi della città intiera. Molte volte è occorso che li precessori nostri, et anco noi stessi habbiamo minacciato li officiali di severo castigo per questa incuria del loro debito; mà loro con humiltà, hanno confessato incontrare tutto il giorno alcun nobile bandido in habito di campagna; mà non aver ardimento di catturarlo; perchè prevedono che quel tale si vorrebbe deffendere; onde la retentione non potrebbe seguire senza sangue: et perciò se il magistrato nostro li cometterà espressamente di offenderlo nella vita, quando non possino arrestarlo quietamente, che loro prestaranno pronta obbedienza. Considerati da noi perciò molti rispetti, come magistrato sij il nostro che non è legato dall' ordine degl' altri, non ci pare conveniente metter la vita de' nobili, tuttochè criminosi, quando non siano macchiati di enormità, nelle

sent point de la main du secrétaire, le grand chancelier en fera son rapport aux inquisiteurs d'État, qui statueront ainsi qu'il appartiendra. Cette vérification recommandée au grand chancelier n'aura lieu que pour les dépêches des principaux fonctionnaires auxquels sont attachés des secrétaires de la chancellerie ducale; les recteurs de Padoue et de Brescia par exemple, quoique revêtus d'une dignité éminente, n'ayant point de secrétaires pris dans l'ordre de la chancellerie, leurs dépêches ne seront point soumises à cette vérification. Les peines encourues pour infraction aux dispositions ci-dessus seront infligées publiquement, le tribunal dérogeant, pour ce cas particulier, à son usage, afin que l'exemple d'une juste sévérité arrête un abus aussi condamnable.

34° On voit tous les jours s'accroître la licence téméraire de quelques patriciens qui, pour des délits, sinon atroces, au moins graves, ont été condamnés au bannissement, et menacés de la peine capitale, s'ils rompaient leur ban. Non-seulement ils osent venir habiter Venise, mais, au mépris de la dignité publique et au grand scandale des sujets, ils ne craignent pas de se montrer dans la ville, soit à pied, soit en gondole, et sous les yeux même de leurs juges. Cet exemple est dangereux pour les populaires, et surtout pour les nobles de terre ferme, parmi lesquels il a passé en proverbe que, dans les bannissements prononcés contre les patriciens, il n'y a que la robe de bannie; il y a même de ces nobles de terre ferme qui se permettent le même abus dans leur pays; et lorsqu'ils en sont punis, ils accusent le gouvernement de partialité. Cet abus n'est pas nouveau : il y a vingt ans que le conseil des Dix décréta que les nobles qui rompraient leur ban, et qui oseraient paraître à Venise, quand bien même ils devraient en être relevés, resteraient exclus du grand-conseil pendant cinq ans, en expiation de ce nouveau délit; cette augmentation de peine n'a ni extirpé ni même diminué l'abus, parce que personne n'ose accuser les nobles d'avoir rompu leur ban, quoique la chose soit manifeste et connue de tout le monde. Plusieurs fois nos prédécesseurs et nous-mêmes nous avons menacé les agents de la police de punir sévèrement leur négligence à cet égard; ils nous ont humblement avoué que tous les jours ils rencontraient dans Venise, en habit de campagne, quelque noble condamné au bannissement; mais qu'ils n'osaient l'arrêter, prévoyant qu'il se défendrait, et que son arrestation ne pourrait avoir lieu qu'avec effusion de sang; ils ont ajouté que si le tribunal voulait leur permettre formellement d'attaquer les coupables, au risque de leur ôter la vie en cas qu'ils fissent résistance, ils seraient exacts à remplir leur devoir. Le tribunal, après en avoir mûrement délibéré, a reconnu qu'il n'était pas convenable de mettre dans la main des sbires la vie de nobles vénitiens coupables, mais non entachés d'un crime énorme; il lui a paru indispen-

violenze de' sbirri ; et all' incontro ci pare necessarijssimo, se non castigare li trascorsi passati. ocorsi in tal proposito, almeno vigorosamente impedirli per l'avvenire : onde resti finalmente terminato che per via de' raccordanti nostri sij fatta inquisitione d' ogni nobile bandido, se in realtà di fatto ardisca stantiare in Venetia, et stantiandose si disporti con rispetto o con baldanza, se nascosto, ò licentioso, et trovando eccesso impudente in questa licenza, assuma il magistrato nostro il caso di quel temerario. Quale non possa liberarsi dal bando se non per nostra terminatione, et bilantiato il grado della colpa, si impedirà per longo, ò per non longo tempo, la di lui deliberatione. Et seguita anco che queste sij, potrà restare inhabilitato per molti ò pochi anni al maggior conseglio ; in tutto secondo i dettami della conscientia à ristoro della pubblica dignità et del buon concetto della giustitia nella mente de' sudditi. Accio poi alcuno non pretenda ignoranza, sij, nella prossima riduttione del maggior conseglio, pubblicato dal magistrato nostro succintamente, che tutti li nobili bandidi debbano andare nel loro confine in termine di giorni otto ; altrimente, constando, per via de inquisitione secreta, che da qui inanzi habbino rotto il confine, la loro liberatione resta ancora assunta dal magistrato nostro, nè per qualsisia altra autorità potranno mai cancellarsi dal bando, mà anzi li sarà decretata aggionta di pena in conformità del grado della lor contumaccia.

sable, sinon de châtier les abus passés, au moins d'en empêcher le retour par des mesures vigoureuses; en conséquence, il est arrêté que les agents de l'inquisition d'État seront chargés de s'assurer si effectivement il y a des nobles bannis qui se permettent de séjourner à Venise, s'ils s'y comportent avec circonspection ou avec licence; et dans le cas où il y en aurait d'assez téméraires pour se montrer impudemment, le tribunal évoquera l'affaire, déclarera que le coupable ne pourra plus être relevé de son ban que par une délibération de l'inquisition d'État, et prolongera le temps du bannissement, selon qu'il jugera convenable. On pourra aussi prononcer contre le délinquant l'exclusion du grand conseil, après son retour, pendant un certain nombre d'années, afin d'imprimer dans l'esprit des sujets le respect dû à la justice; et pour que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, le tribunal fera proclamer succinctement, dans la plus prochaine assemblée du grand conseil, que tous les nobles bannis aient à se rendre dans le lieu de leur exil dans le délai de huit jours, en les prévenant que si on découvre qu'ils aient rompu leur ban, ils ne pourront plus en être relevés que par l'inquisition d'État, et que leur peine sera aggravée selon l'occurrence.

LISTE DES DOGES

DE

LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

MAGISTRATS ANTÉRIEURS AUX DOGES.

Consuls envoyés par Padoue pour gouverner le port de Rialte.

Vers l'an 400 de l'ère chrétienne.	GALIENO FONTANO. Simon GLAUCONIO. Antoine CALVO....	Ils étaient consuls à Padoue, lors de la fondation de Rialte.
	Albert FALERIO . . . Thomas CANDIANO. Conon DAULO (1)..	C'est, selon quelques historiens, sous la magistrature de ceux-ci qu'il faut rapporter la fondation de Rialte; selon la *Chronique* manuscrite de Sivos, ils furent envoyés comme consuls à Rialte, en 421.
424.	Marin LINIO. . . . Hugues FUSCO. . . Lucien GRAULO (2)	Consuls nommés la troisième année de la fondation de Rialte : ils devaient exercer pendant deux ans.
	Marc AURELIO. . . André CLODIO. . . Albin MORO. . . .	Successeurs des précédents.

« Qui hos secuti sunt non reperio. » (*Sabellicus.*)

473. La suite des consuls manque. Viennent après eux les tribuns des diverses iles. François Sansovino dit, d'après Zeno, qu'en 5o3, le gouvernement fut confié à un seul tribun, ce qui dura soixante-onze ans; ensuite leur nombre fut de dix pen-

(1) On croit que ce Daulo est la tige de la famille Dandolo.

(2) La *Chronique* de François Sansovino l'appelle Gavila. La *Chronique* manuscrite de Sivos dit Julien Giusto, Massimo Eleviso et Hugues Fosco.

dant cent trente ans ; et enfin ils furent au nombre de douze, depuis 654 jusqu'en 697.

DOGES.

697. Paul-Luc ANAFESTE d'Héraclée. Vingt ans six mois de règne.
717. Marcel TEGALIANO d'Héraclée. Neuf ans.
726. URSE, massacré par le peuple, après un règne de onze ans. Suppression du dogat.

MAITRES DE LA MILICE.

Magistrats annuels.

737. Dominique LEO.
738. Félix CORNICULA.
739. Théodat URSE, fils du dernier doge. Il fut réélu pour un an.
741. Julien CEPARIO.
742. Fabrice ZIANI, que d'autres nomment Jean Fabriciatio. Le peuple lui creva les yeux, et le déposa.

DOGES.

742. Théodat URSE, ancien maître de la milice. Treize ans. Il eut les yeux crevés, et fut déposé.
755. GALLA. Un an. On lui creva les yeux, et on l'exila.
756. Dominique MONEGARIO. Huit ans. On lui creva les yeux, et on l'exila.
764. Maurice GALBAIO d'Héraclée. Vingt-trois ans.
779. Jean GALBAIO, fils de Maurice. Associé au dogat du vivant de son père, régna pendant neuf ans, conjointement avec lui, et seize ans après la mort de Maurice. Exilé.
796. Maurice GALBAIO, deuxième fils de Jean. Associé au dogat du vivant de son père. Exilé avec lui.
804. OBELERIO ANTHENOR de Malamocco, s'associe Béat son frère.
807. VALENTIN son second frère.

Tous trois chassés et exilés ; et Obelerio, dans la suite, mis à mort.

809. Ange PARTICIPATIO, tige de la maison de Badouer, citoyen d'Héraclée. Dix-huit ans de règne.
814. Jean PARTICIPATIO, second fils d'Ange, associé au dogat par son père, se démit de cette dignité, pour la céder à Justinien son frère aîné.

827. Justinien PARTICIPATIO, fils aîné d'Ange, associé à son père (on ne sait pas bien à quelle époque).

Ange PARTICIPATIO, II, son fils, et petit-fils d'Ange. Il paraît que celui-ci mourut avant son père, car Justinien appela son frère Jean à partager sa dignité. Justinien ne régna que deux ans.

828. Jean PARTICIPATIO, le même qui avait déjà été associé à Ange son père, le fut ensuite à son frère Justinien. Il vainquit et fit mettre à mort Obelerio, qui avait voulu ressaisir la dignité ducale.

CAROSSIO surprend le doge Jean Participatio dans son palais et usurpe le dogat; il est lui-même renversé par une conjuration et exilé : on lui crève les yeux.

Jean PARTICIPATIO rappelé vient reprendre le dogat, et finit par être déposé. Huit ans.

836. Pierre TRADENIGO de Pola. Il s'associe son fils et est assassiné. Vingt-neuf ans.

Jean TRADENIGO associé au dogat du vivant de son père : il paraît qu'il mourut avant lui.

864. Urse PARTICIPATIO. Dix-sept ans. Il s'associe son fils en 876.

881. Jean PARTICIPATIO. Six ans. Abdique le dogat.

887. Pierre CANDIANO. Cinq mois. Tué en combattant les Narentins.

887. Jean PARTICIPATIO, le même qui avait abdiqué cinq mois auparavant, rappelé pour exercer les fonctions de doge, ne consent à les exercer que pendant six mois.

888. Pierre TRIBUNO. Vingt-trois ans (1).

912. Urse PARTICIPATIO. Il abdique pour embrasser la vie monastique. Vingt ans.

932. Pierre CANDIANO II, fils de Pierre Candiano, qui avait été doge en 887. Sept ans.

939. Pierre BADOUER. Deux ans.

942. Pierre CANDIANO III, fils de Pierre Candiano II. Onze ans. Il s'associe son second fils Pierre Candiano.

952. (2) Pierre CANDIANO IV, second fils du précédent, associé au

(1) Suivant d'autres, il ne régna que vingt et un ans; et Urse Participatio fut élu en 909. Voyez *Series ducum venetorum*. L'abbé Tentori, dans sa liste des doges, fait remarquer qu'ici il doit manquer un Dominique Tribuno de Chiozza, qui fut doge avant Pierre, son fils; mais il paraît qu'il ne reste qu'un seul monument de son règne, c'est un acte conservé dans les archives de la ville de Chiozza, et sur lequel on trouve son nom.

(2) La *Chronique vénitienne*, de François Sansovino, qui est d'accord avec l'*Art de vérifier les dates*, rapporte le commencement de ce règne à l'an 959. J'ai suivi l'autre chronique, intitulée *Series ducum venetorum*.

dogat du vivant de son père, puis exilé et déclaré incapable de posséder aucune charge de la république, et rappelé au dogat à la mort de son père; massacré ensuite par le peuple : régna près de vingt-quatre ans.

976. Pierre URSEOLO. Deux ans, abdique.
978. Vital CANDIANO. Un an, abdique.
979. Tribun MEMMO. Treize ans, abdique.
991. Pierre URSEOLO II. Dix-sept ans.
Jean URSEOLO, son fils, associé au dogat du vivant de son père, meurt avant lui.
1006. (1) Othon URSEOLO, second fils de Pierre. Vingt ans. Exilé.
1028. Pierre CENTRANIGO, quatre ans; déposé et relégué dans un couvent.
1029. Urse URSEOLO, patriarche d'Aquilée, exerce provisoirement les fonctions de doge, pour son frère Othon, pendant un an. Othon meurt avant d'en prendre possession, et Urse se démet de l'autorité.
1030. Dominique URSEOLO s'empare du dogat; assailli le lendemain dans le palais, il se sauve à Ravenne : toute sa famille est proscrite.
1030. Dominique FLABENIGO. Dix ans.
1041. (2) Dominique CONTARINI. Vingt-six ou vingt-sept ans.
1069. Dominique SILVIO. Treize ans, déposé selon les uns, mort naturellement selon les autres.
1084. Vital FALIER. Dix ans.
1094. Vital MICHIELI. Huit ans.
1102. Ordelafe FALIER. Quinze ans; mort dans un combat.
1117. Dominique MICHIELLI. Treize ans.
1130. Pierre POLANI. Dix-huit ans.
1148. Dominique MOROSINI. Huit ans.
1156. Vital MICHIELI II. Dix-sept ans, tué dans une sédition.
1173. Sébastien ZIANI. Cinq ans.
1178. ORIO MALIPIER. Quatorze ans, abdique pour embrasser la vie monastique.
1192. Henri DANDOLO. Treize ans.
1205. Pierre ZIANI. Vingt-quatre ans, abdique.
1228. Jacques THIEPOLO. Vingt ans, abdique.
1249. Marin MOROSINI. Trois ans.
1252. Renier ZENO. Seize ans.

(1) Selon d'autres en 1009

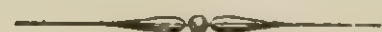
(2) En 1043, selon Sansovino.

1268. Laurent THIEPOLO. Six ans.
1274. Jacques CONTARINI. Six ans, abdique.
1280. Jean DANDOLO. Neuf ans.
1289. Pierre GRADENIGO. Vingt ans.
1310. Marin GIORGI. Dix mois.
1311. Jean SORANZO. Seize ans.
1328. François DANDOLO. Onze ans.
1339. Barthélemy GRADENIGO. Quatre ans.
1343. André DANDOLO. Onze ans.
1354. Marin FALIER. Un an. Décapité.
1355. Jean GRADENIGO. Un an.
1356. Jean DELFINO. Cinq ans.
1361. Laurent CELSI. Quatre ans.
1365. Marc CORNARO. Deux ans.
1367. André CONTARINI. Quinze ans.
1382. Michel MOROSINI. Quatre mois.
1382. Antoine VENIER. Dix-huit ans.
1400. Michel STENO. Treize ans.
1413. Thomas MONCENIGO. Dix ans.
1423. François FORCARI. Trente-quatre ans. Déposé.
1457. Paschal MALIPIER. Quatre ans.
1462. Christophe MORO. Neuf ans.
1471. Nicolas TRONO. Deux ans.
1473. Nicolas MARCELLO. Un an.
1474. Pierre MONCENIGO. Deux ans.
1476. André VENDRAMINO. Deux ans.
1478. Jean MONCENIGO. Huit ans.
1485. Marc BARBARIGO. Un an.
1486. Augustin BARBARIGO. Quinze ans.
1501. Léonard LORÉDAN. Vingt ans.
1521. Antoine GRIMANI. Trois ans.
1524. André GRITTI. Quatorze ans.
1538. Pierre LANDO. Sept ans.
1545. François DONATO. Sept ans.
1553. Marc-Antoine TRÉVISANI. Un an.
1554. François VENIER. Deux ans.
1556. Laurent PRIULI. Trois ans.
1559. Jérôme PRIULI. Neuf ans.
1567. Pierre LORÉDAN. Trois ans.
1570. Louis MONCENIGO. Six ans.
1576. Sébastien VENIER. Deux ans.
1578. Nicolas DAPONTE. Sept ans.

1585. Paschal Cicogna. Dix ans.
1595. Marin Grimani. Dix ans.
1606. Léonard Donato. Six ans.
1612. Marc-Antoine Memmo. Quatre ans.
1616. Jean Bembo. Deux ans.
1618. Nicolas Donato. Trois semaines.
1618. Antoine Priuli. Cinq ans.
1623. François Contarini. Deux ans.
1625. Jean Cornaro. Cinq ans.
1630. Nicolas Contarini. Deux ans.
1632. François Erizzo. Treize ans.
1645. François Molino. Dix ans.
1655. Charles Contarini. Un an.
1656. François Cornaro. Quelques jours.
1656. Bertuce Valier. Un an.
1657. Jean Pezaro. Trois ans.
1660. Dominique Contarini. Quatorze ans.
1674. Nicolas Sagredo. Deux ans.
1676. Louis Contarini. Sept ans.
1683. Marc-Antoine Justiniani. Cinq ans.
1688. François Morosini. Six ans.
1694. Sylvestre Valier. Six ans.
1700. Louis Moncenigo. Neuf ans.
1709. Jean Cornaro. Treize ans.
1722. Sébastien Moncenigo. Dix ans.
1732. Charles Ruzzini. Deux ans.
1735. Louis Pisani. Sept ans.
1741. Pierre Grimani. Onze ans.
1752. François Lorédan. Dix ans.
1762. Marc Foscarini. Dix mois.
1763. Alvise Moncenigo. Seize ans.
1779. Paul Renier. Neuf ans.
1788. Louis Manini, dernier doge. Neuf ans.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.



FIN DU TOME SIXIÈME.



